



HAL
open science

La Justice en résistance - La médiatisation de la récidive criminelle (1997-2008)

Isabelle Huré

► **To cite this version:**

Isabelle Huré. La Justice en résistance - La médiatisation de la récidive criminelle (1997-2008). Sciences de l'information et de la communication. Université Panthéon-Assas Paris 2, 2013. Français. NNT: . tel-03220445

HAL Id: tel-03220445

<https://hal.science/tel-03220445>

Submitted on 7 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Panthéon-Assas

**école doctorale de sciences économiques, de gestion et d'information et
communication (ED455)**

Thèse de doctorat en sciences de l'information et de la
communication soutenue le 6 juin 2013

La Justice en résistance

La médiatisation de la récidive criminelle (1997-2008)



Université Panthéon-Assas

Isabelle Huré

Sous la direction de Valérie Devillard, Professeur à l'Université Paris 2.

Membres du jury :

Jamil Dakhliya, Professeur à l'Université Paris 3, rapporteur

Dominique Marchetti, Chargé de recherche au CNRS, en mission de longue
durée au Centre Jacques Berque à Rabat (Maroc), examinateur

Caroline Ollivier-Yaniv, Professeur à l'Université Paris 12, rapporteur

Rémy Rieffel, Professeur à l'Université Paris 2, président du jury.

*À ceux qui font l'association Starting-Block et
particulièrement, aux buralistes de l'année 2009-2010.*

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



Remerciements

Mes premières pensées vont à ma directrice de thèse, Valérie Devillard, pour son suivi tout au long de mes années de thèse. Ses conseils, ses encouragements et sa confiance ont grandement contribué à l'émergence du travail qui suit. Je lui suis particulièrement reconnaissante pour son exigence et sa sensibilité.

L'équipe d'accueil du CARISM et plus largement celle de l'IFP ont créé un environnement stimulant intellectuellement et favorable à la réalisation de ce travail. Je remercie chaleureusement tous leurs membres.

J'exprime ensuite ma gratitude à Claire Sécaïl, Barbara Villez, Pierre-Victor Tournier, Jean-Claude Vimont et Marc Renneville, qui m'ont donné la parole lors de séminaires ou dans le cadre de publications. Cela m'a permis de faire avancer la réflexion sur mon sujet d'étude.

Cette thèse doit également beaucoup aux personnes qui ont accepté de me rencontrer dans le cadre de cette étude et de me raconter leur travail et parfois leur combat.

Je voudrais aussi remercier les membres du jury pour leur lecture et leurs critiques.

Mon entourage affectif a fait œuvre d'un véritable accompagnement sans lequel il m'aurait été difficile d'aller jusqu'au bout. Qu'elles proviennent d'un contexte scolaire, doctoral, associatif, sportif ou familial, toutes les personnes qui remplissent ma vie au quotidien ont participé à la réalisation de cette thèse. J'ai là une pensée particulière pour ma mère qui, entre beaucoup d'autres choses, a guerroyé contre les fautes d'orthographe et pour Antonine qui m'a prêté son bocal de lumière pendant l'été 2012.

Enfin, à celui qui est magnifiquement présent au fil des jours, merci!

Sommaire

Introduction.....	9
Positionnement dans le champ de la recherche.....	13
Des outils théoriques pour une sociologie des problèmes publics.....	17
Plusieurs techniques d'enquête pour saisir les enjeux d'une politique pénale imposée.....	29
Le plan de l'étude.....	40
 Partie préliminaire :	
La récidive criminelle, objet d'une politique pénale.....	43
 Chapitre 1 : La récidive criminelle, objet de préoccupation sociale et politique.....	
1. La récidive criminelle, un problème contingent.....	43
2. La sécurité comme idéologie politique.....	49
3. La construction du problème public de la pédophilie.....	54
4. Vote d'une loi contre la récidive criminelle.....	68
5. « La récidive, une obsession créatrice ».....	78
Schéma récapitulatif des questions et mouvements sociaux en circulation dans l'espace public qui contribuent à l'émergence du problème public de la pédophilie et à la production d'une loi contre la récidive criminelle au XX ^e siècle.....	88
 Chapitre 2 : Mise en place d'un cadre légal répressif contre la récidive.....	
1. 1997-2001 : des lois pénales humanistes.....	90
2. L'année 2002 : un tournant.....	94
3. 2002-2008 : des lois pénales sécuritaires.....	99
 Première partie :	
La lutte contre la récidive criminelle : quand les décideurs politiques partent en croisade pour assurer leur pouvoir.....	111
 Introduction : La politique pénale, objet d'une communication des décideurs politiques.....	
1. Les promoteurs du référentiel : les décideurs politiques et des victimes.....	112
2. La stratégie de communication des décideurs politiques : jouer aux entrepreneurs de morale.....	116
 Chapitre 3 : Une stratégie vissée sur des faits divers.....	
1. Le fait divers criminel, le fait de société et les gouvernants.....	125
2. Le fait divers moteur de l'action publique.....	130
3. Fait divers et action publique noués par le processus de cadrage des promoteurs du référentiel.....	144

Chapitre 4 : Des criminels récidivistes et des victimes.....	155
1. Des figures construites par le cadrage des promoteurs du référentiel.....	156
2. Les agresseurs, des personnes hors nature, hors lois.....	158
3. Tous victimes !.....	168
4. Une dichotomie sociétale inscrite dans le droit.....	172
Chapitre 5 : La justice mise en cause.....	183
1. La critique de la justice.....	184
2. Le laxisme des juges appelle l'action de l'État.....	191
3. Et les procès ?.....	198
Schéma récapitulatif de la pièce médiatique de la récidive criminelle, du côté des décideurs politiques, 2002-2008 (chapitre 3 à 5).....	212
Chapitre 6 : Les décideurs politiques, seuls maîtres de l'action publique.....	213
1. L'expertise mise à l'écart de l'action publique.....	214
2. Les conséquences de la mise en berne de l'expertise.....	228
3. Une stratégie de communication et des lois au service du pouvoir en place.....	236
Schéma récapitulatif de la pièce médiatique de la récidive criminelle, du côté des décideurs politiques, 2002-2008 (chapitre 6).....	246
<i>Deuxième partie :</i>	
<i>Un public mobilisé s'oppose à la politique pénale.....</i>	<i>249</i>
Chapitre 7 : Un public pénalo-constitutionnaliste s'oppose au gouvernement.....	253
1. De la contestation à la lutte sociale : édification du public pénalo-constitutionnaliste par l'activité journalistique.....	253
2. L'édification du « nous - public pénalo-constitutionnaliste ».....	269
Chapitre 8 : Le cadrage du public pénalo-constitutionnaliste est un contre cadrage.....	281
1. Les critiques techniques.....	283
2. Les critiques idéologiques.....	291
3. Les critiques politiques.....	299
Schéma récapitulatif de la pièce médiatique de la récidive criminelle, du côté du public pénalo-constitutionnaliste, 2002-2008 (chapitre 7 et 8).....	305
Chapitre 9 : Un public pénalo-constitutionnaliste dépendant des supports.....	307
1. L'édification du public est conditionnée par sa reconnaissance.....	307
2. Les journaux télévisés ou l'absence du public pénalo-constitutionnaliste.....	320
3. Une presse clivée quant au public pénalo-constitutionnaliste.....	329

Troisième partie :**La pièce médiatique sur la récidive criminelle :**

« un théâtre où les gens radotent ».....	353
Chapitre 10 : Les acteurs s'organisent pour entrer sur scène.....	357
1. Pourquoi s'organiser ?.....	357
2. Une organisation dépendante des moyens des acteurs.....	362
3. Une organisation dépendante des objectifs des acteurs.....	371
4. Réaction des journalistes et mise en péril de l'organisation des acteurs : l'individualisation des relations.....	390
Chapitre 11 : Des productions journalistiques soumises à des normes d'ordre pratique.....	399
Introduction : des scènes médiatiques statiques.....	399
1. Les journalistes du corpus.....	401
2. Le carnet d'adresses.....	408
3. La stratégie cyclique des décideurs politiques.....	418
Chapitre 12 : Des productions journalistiques soumises à des normes d'ordre symbolique.....	425
1. L'appropriation des valeurs judiciaires par les journalistes spécialisés.....	425
2. L'absence des victimes.....	432
3. La clôture du débat.....	445
Conclusion.....	451
Bibliographie.....	461
Table des annexes.....	491
Annexe 1 : Les gouvernements de la période étudiée (1997-2008).....	493
Annexe 2 : La récidive dans le Code pénal.....	494
Annexe 3 : Les périodes d'intensité.....	497
Annexe 4 : Liste des entretiens.....	500
Annexe 5 : Arpenter le Champ Pénal (23/05/2011).....	502
Annexe 6 : La stabilité des scènes médiatiques à travers quatre comparaisons.....	505
Comparaison 1.....	506
Comparaison 2.....	510
Comparaison 3.....	516
Comparaison 4.....	519
Le compte-rendu d'enquête.....	531

Avertissement.....	531
Les sigles.....	532
1. La construction du corpus d'entretiens.....	533
2. La rencontre avec les artisans de la pièce médiatique sur la récidive.....	538
3. L'émotion s'invite : la crainte et le plaisir	547
4. Un petit monde, un microcosme.....	553
Conclusion : Les limites de l'approche médiatique de la question de la récidive criminelle.....	556

Introduction

À la fois phénomène et processus judiciaire, la récidive est double. Son mécanisme peut se traduire ainsi : « le récidivisme [...] implique au passé une violation de la loi pénale, puis l'exercice de la réaction sociale dont l'effet est le prononcé d'une sanction suivie de son exécution, ensuite un laps de temps, enfin la réalisation d'une nouvelle violation de la loi pénale qui constitue le déclenchement de "l'état" de récidive, qui lui-même, aura des conséquences. »¹ Ce phénomène, après avoir attiré l'attention des gouvernants et des parlementaires au début de la troisième République², fait l'objet depuis la fin des années 1990 d'une production de lois remarquable par son intensité³. Entre ces deux périodes, un calme relatif règne autour de la récidive mais la « figure épouvantail » que constitue le récidiviste⁴ mute. Elle passe « de l'oisif vagabond [au XIX^e siècle] au délinquant sexuel »⁵ à notre époque. L'intérêt politique pour la récidive et les récidivistes se renouvelle donc. L'organisation d'une conférence de consensus sur la prévention de la récidive par la Garde des Sceaux, programmée à

¹ Couvrat Pierre, « Rapport introductif : Le récidivisme : ses diverses dimensions », in XXI^e congrès de l'Association française de criminologie (Poitiers, 7-8-9 octobre 1982), *Le récidivisme – Rapports et communications*, Paris, PUF, 1983, p. 18. Pour prendre connaissance des articles qui définissent les types de récidive, voir l'annexe 2. L'usage que les journalistes ou les politiciens font du terme « récidive » constitue parfois un débordement par rapport à la définition juridique. Cependant, cela nous préoccupe peu puisque c'est le phénomène judiciaire tel qu'il est appréhendé par les politiciens et les journalistes qui nous intéresse.

² Soula Mathieu, « Récidive et récidivistes depuis deux siècles », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *Les Récidivistes – Représentations et traitement de la récidive XIX^e-XXI^e siècle*, Rennes, PUR, 2010, p. 20. On note par ailleurs que le concept de récidive ne date pas de la Troisième République (voir à ce propos Briegel Françoise et Porret Michel, « Récidive, récidivistes et droit de punir », in Briegel Françoise et Porret Michel (dir), *Le criminel endurci – Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, pp. 9-25) mais on observe une « obsession créatrice » (Schnapper Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », in Schnapper Bernard (dir), *Voies nouvelles en histoire du droit – La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e – XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, pp. 313-353) lors de la Troisième République à propos des récidivistes.

³ Entre 1998 et 2008, cinq lois principales ont été votées, nous les détaillerons plus avant dans la partie préliminaire.

⁴ « Aux termes des articles 132-8 et suivants du Code pénal en effet, le récidiviste est une personne déjà condamnée définitivement qui commet, dans un délai variable selon le type d'infraction à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même type de faits, soit des faits assimilés à cette première infraction au regard de la loi. », DelPierre Nicolas, « Le récidiviste : un justiciable à part », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.*, pp. 245-246.

⁵ Soula Mathieu, *art. cit.*, p. 19.

partir du 18 septembre 2012, en témoigne encore aujourd'hui. Cet intérêt a suscité la publication d'études dans des disciplines variées⁶.

Pour notre thèse, nous ne retenons des récidivistes coupables de délits ou de crimes que les criminels de sang, soient les meurtriers et les violeurs. Nous suivons en cela « les éveils et les assoupissements des sensibilités fais[ant] successivement émerger tel ou tel type de criminalité »⁷ dans notre société. Deux raisons président à ce choix. D'une part, les crimes de sang, par leur caractère exceptionnel et spectaculaire, éveillent les peurs et occupent une place de choix dans les médias⁸. D'autre part, les crimes et leurs auteurs ont été, pendant les années 1990, l'objet de mouvements sociaux donnant lieu à des politiques publiques, encore en cours, visant leur diminution, voire leur disparition⁹. Par ailleurs, la politique, les lois et les débats ou réactions qu'elles engendrent dans la société se passent aujourd'hui difficilement de leur pendant médiatique. Nous avons donc voulu interroger certains médias pour comprendre le sens qu'ils confèrent à l'activité législative des gouvernements¹⁰ à l'encontre de la récidive criminelle et aux réactions qu'elle provoque.

Ces réactions sont le fait d'acteurs politiques et des acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale. Il s'agit, pour les acteurs pratiques des professionnels en charge du bon fonctionnement de la justice : les juges, les avocats, les psychiatres (experts dans les tribunaux ou exerçant en milieux pénitentiaire ou hospitalier), le personnel pénitentiaire et de réinsertion, etc. Les acteurs critiques sont les agents de la réflexion sur la justice tels que les universitaires, et certains intellectuels. Chacun des groupes

⁶ En histoire, droit, sociologie et sociologie politique voir les ouvrages collectifs suivants et leur très riche bibliographie : Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.* et Briegel Françoise et Porret Michel (dir), *op. cit.*. Des articles juridiques sont également parus dans des revues telles que *Actualité juridique droit pénal (AJDP)* : n°10 de 2005, n° 1, 3, 9 et 12 de 2006, n°9 de 2007 et n°3 et 5 de 2008, *Droit pénal* : n°10 de 2007, *La Gazette du Palais* : n°98 et 352 de 2005 et n°272 de 2006, *La revue pénitentiaire et de droit pénal* : n°1 de 1999, n°1 de 2005 et n°1 et 4 de 2007, *Les petites affiches* : n°178 de 2007, *La revue de droit sanitaire et social* : n°4 de 1998, *La revue de science criminelle et de droit pénal comparé* : n°3 de 1993, n°4 de 1995, n°2 1998, n°2 de 2002, n°3 de 2005, n°1 et 2 de 2004 et n°1 de 2008, ou *La revue pénitentiaire et de droit pénal* : n°1 de 1999, n°1 de 2005, n°1 et 4 de 2007. En sciences sociales, la revue *Déviance et Société* a également publié dès les années 1980 des articles sur le phénomène de la récidive. Cette liste n'est bien sûr aucunement exhaustive, elle vise simplement à donner une idée de l'ampleur de la réflexion intellectuelle sur la récidive et sa prise en charge par l'État.

⁷ Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Crimes et délits – Une histoire de la violence de la Belle Époque à nos jours*, Paris, Éditions du Nouveau Monde, 2006, p. 347.

⁸ Sécail Claire, *Le crime à l'écran – Le fait divers criminel à la télévision française (1950-2010)*, Paris, Éditions du Nouveau Monde, 2010.

⁹ Boussaguet Laurie, *La pédophilie, problème public – France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008.

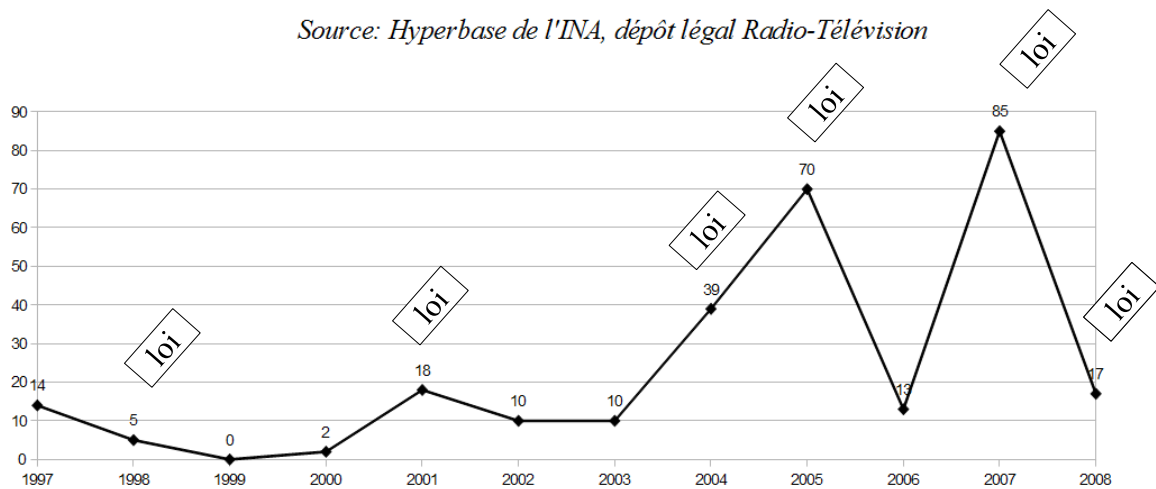
¹⁰ L'annexe 1 récapitule les Présidents de la République, Premiers ministres et ministres de la Justice et de l'Intérieur concernés par la période étudiée (1997-2008).

peut être complété par des acteurs associatifs. Les premiers sont rejoints par des associations ayant directement un lien avec un domaine pratique de la chaîne pénale comme l'OIP (l'observatoire international des prisons) ou le Génépi (groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées). Les seconds sont, eux, rejoints par des associations ayant un lien indirect ou parcellaire avec la question pénale comme la Ligue des droits de l'homme. Les acteurs politiques, quant à eux, correspondent essentiellement aux partis « de gauche » quand ils sont dans l'opposition. Certaines personnalités de la majorité « de droite » les rejoignent quand elles sont en désaccord avec la politique pénale ou certains propos du gouvernement.

Notre interrogation sur le sens médiatique conféré à l'activité législative et aux réactions qui s'en suivent est confirmée par la corrélation entre la tenue de débats sociaux et politiques autour de la récidive ainsi que de sa prise en charge et l'intensité de la médiatisation de la récidive entre 1997 et 2008.

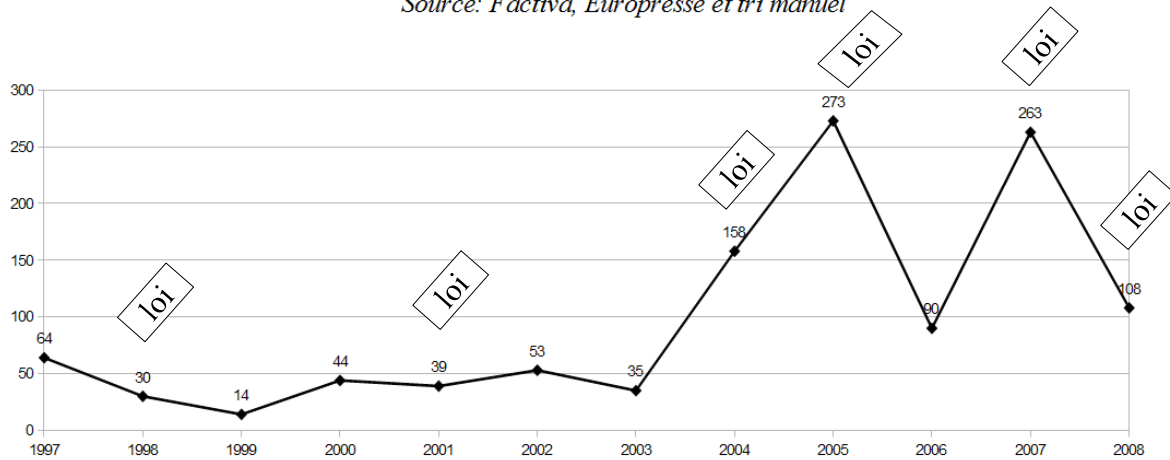
Evolution du volume de « sujets » consacrés au phénomène de la récidive criminelle diffusés dans les journaux d'information des six chaînes hertziennes entre février 1997 et mai 2008

Source: Hyperbase de l'INA, dépôt légal Radio-Télévision



Evolution du volume d'articles consacrés au phénomène de la récidive criminelle parus dans les journaux Le Monde, Libération, Le Figaro et Le Parisien entre février 1997 et mai 2008

Source: Factiva, Europresse et tri manuel



Dans ce contexte, nous cherchons à montrer en quoi les médias étudiés construisent la question de la récidive et de son traitement comme un double cycle. L'un va du fait divers criminel – en récidive - à la loi pénale. L'autre va de l'activité politique à propos de la récidive à sa contestation par l'opposition et les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale. En somme, le fait divers provoque une réaction en chaîne et cet enchaînement est itératif. Par ailleurs, nous souhaitons expliquer que la médiatisation, prise au sens « d'un processus complexe résultant de l'interaction entre divers acteurs collectifs et individuels et aboutissant à la présence d'un sujet dans les médias de masse et à des conflits pour l'interprétation et l'attribution de valeurs symboliques »¹¹, favorise cette répétition. Derrière cette hypothèse à deux versants, se pose d'un côté la question du sens contenu dans les productions journalistiques et ce qu'il induit de l'évolution de notre justice pénale et d'un autre côté celle de la construction de ce sens. Au fil de la recherche apparaît ainsi une « pièce médiatique » sur la récidive criminelle. On propose d'y assister puis de comprendre sa construction par les journalistes.

L'approche du sujet de recherche en ces termes n'est pas initiale. Nous sommes passés de l'hypothèse d'un problème public à propos de la récidive criminelle à celle de l'imposition d'une politique pénale provoquant une contestation. L'évolution de notre questionnement s'explique par l'absence dans notre corpus des acteurs sociaux

¹¹ Bonnafous Simone, « La médiatisation de la question immigrée : état des recherches », *Études de Communication*, n°22, édition de l'Université Charles de Gaulle Lille 3, 1999, p. 60.

motivait l'établissement d'une politique pénale. Les médias étudiés ne constituent donc pas la scène dominante du débat public sur la récidive criminelle. Les acteurs souhaitant la politique pénale n'ont pas besoin d'y être visibles. De ce fait, les médias étudiés apparaissent comme l'espace d'expression d'une résistance à cette politique portée par des acteurs nécessaires d'y être présents pour tenter de faire valoir leurs idées.

Positionnement dans le champ de la recherche

De nombreux travaux scientifiques¹² traitent déjà des représentations de la justice, des crimes et des criminels dans les médias ainsi que des relations entre les médias ou les journalistes et le crime, la justice ou les personnes politiques. Certains portent sur des objets médiatiquement définis. Ils s'intéressent alors, par exemple, à un genre comme les faits divers ou les séries télévisées. Ces genres peuvent ensuite être envisagés sur des supports particuliers (la presse ou la télévision). D'autres travaux concernent des types de rapport, comme ceux des journalistes avec leurs sources. Ces rapports sont ensuite observés dans des situations précises, comme une affaire judiciaire ou un procès, ou non. En fait, les travaux abordent essentiellement les relations entre les médias et la sphère judiciaire au sens large, que ce soit par l'étude de contenus ou dans une perspective sociologique, indépendamment de toute question sociale et politique en circulation dans l'espace public¹³.

D'un point de vue historique, le fait divers a fait l'objet des travaux de Dominique Kalifa¹⁴, Anne-Claude Ambroise-Rendu¹⁵, Marine M'Sili¹⁶ et Claire Sécaïl¹⁷. Les

¹² Les références qui suivent sont les principales connues de l'auteur, elles n'ont pas la prétention d'être exhaustives.

¹³ On note tout de même qu'Anne-Claude Ambroise-Rendu a beaucoup écrit sur l'émergence de la pédophilie comme problème dans la presse : « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, n° 1, automne 2003, pp. 31-41, « Le pédophile, le juge et le journaliste », *L'Histoire*, n° 296, mars 2005, pp. 62-67 et *Enfants violés. Une histoire des sensibilités, XIX^e-XX^e siècles*, Habilitation à diriger les recherches, Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines, 2010.

¹⁴ Kalifa Dominique, *L'encre et le sang – Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995, et *Crime et culture au XIX^e siècle*, Paris, Éditions Perrin, 2005 (notamment la deuxième partie : « Au cœur de la culture de masse », pp. 131-235).

¹⁵ Ambroise-Rendu Anne-Claude, *op. cit.*, 2006 et *Petits récits des désordres ordinaires, les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, Paris, Éditions Seli Arslan, 2004.

¹⁶ M'Sili Marine, *Le fait divers en République – Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2000.

¹⁷ Sécaïl Claire, *op. cit.*

ouvrages de Barbara Villez¹⁸ et Nathalie Perreur¹⁹ font référence sur les séries et les fictions²⁰. La chronique judiciaire a été aussi largement étudiée comme en témoigne la parution en 2010 de l'ouvrage *La chronique judiciaire – Mille ans d'histoire*²¹. Les procès et leurs représentations à la télévision ont été également observés sous l'angle rhétorique²². Du côté des relations entre les journalistes et leurs sources judiciaires dans le cadre d'affaires mettant en jeu le secret de l'instruction, les travaux de Jacques Walter²³, Jean-Marie Charon et Claude Furet²⁴ s'imposent. Lorsque ces relations sont envisagées dans leur cours « normal », le livre d'Alexandrine Civard-Racinais²⁵ sur les journalistes, les avocats et les juges et l'article de Rémi Lenoir²⁶ sur la présence de la parole des juges dans l'espace public sont immédiatement évoqués. Du côté des politiques, on trouve un nombre important de publications sur les relations entre les journalistes et les acteurs politiques ou les communicants lors ou en-dehors des campagnes électorales²⁷.

Par ailleurs, des acteurs de la société civile ont aussi pris la plume pour faire part de leur vision des relations des médias avec la justice. On pense ici aux magistrats Antoine Garapon²⁸ et Denis Salas (qui est aussi professeur à l'école nationale de la

¹⁸ Villez Barbara, *Séries télé : visions de la justice*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005.

¹⁹ Perreur Nathalie, *The Practice. La justice à la barre*, Paris, PUF, 2012.

²⁰ Pour les fictions historiques, on peut évoquer l'article de Myriam Tsikounas: « Le téléspectateur : treizième juré dans *En votre âme et conscience* ? », in Rauch André et Tsikounas Myriam (dir), *L'historien, le juge et l'assassin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, pp. 209-227.

²¹ Humbert Sylvie et Salas Denis (dir), *La chronique judiciaire – Mille ans d'histoire*, Paris, La documentation française, 2010. On pense également à l'article de Claire Sécaïl : « Plaider sur les marches du palais. - L'avocat face aux caméras de télévision depuis les années 1950 », in Rauch André et Tsikounas Myriam (dir), *op. cit.*, pp. 253-269.

²² Seignobos Émeline, *La parole judiciaire – Mises en scène rhétoriques et représentations télévisuelles*, Bruxelles, De Boeck, 2011.

²³ Walter Jacques, « Pouvoir, régulation du secret et espace public. - Le cas des journalistes et des magistrats », *Sciences de la Société*, n°38, 1996, pp. 75-93.

²⁴ Charon Jean-Marie et Furet Claude, *Un secret si bien violé – La loi, le juge et le journaliste*, Paris, Seuil, 2000.

²⁵ Civard-Racinais Alexandrine, « Les relations presse-justice : le cas des journalistes spécialisés », *Les cahiers du journalisme*, n°8, 2000, pp. 76-87 et *Le journaliste, l'avocat et le juge – Les coulisses d'une relation ambiguë*, Paris, L'Harmattan, 2003.

²⁶ Rémi Lenoir, « La parole est aux juges – Crise de la magistrature et champ journalistique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°101-102, 1994, pp. 77-84.

²⁷ Chupin Ivan, Nollet Jérémie (dir), *Journalisme et dépendances*, Paris, L'Harmattan, 2006, Thomas Carole, « Journalistes cherchent "bon communicant". L'exemple des rubricards justice », in Dauvin Pascal, Legavre Jean-Baptiste (dir), *Les publics des journalistes*, Paris, La Dispute, 2008, pp. 21-45, Charron Jean, *La production de l'actualité – Une analyse stratégique des relations entre la presse parlementaire et les autorités politiques*, Québec, édition Boréal, 1994, etc.

²⁸ Garapon Antoine, « Justice et médias, une alchimie douteuse », *Esprit*, mars 1995, pp. 13-34 ou « La scène judiciaire hors les murs », extrait de *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, in *Dossiers de l'audiovisuel*, n°107, 2003, pp. 17-19.

magistrature)²⁹, aux avocats Daniel Soulez-Larivière³⁰, Henri Leclerc³¹ et Gérard Welzer³² mais aussi à certains hommes politiques tels que Georges Fenech³³.

Nous nous démarquons de ces travaux de deux manières. Tout d'abord, l'intérêt de notre sujet se situe dans l'articulation qu'il établit entre les faits divers, une activité politique législative et la lutte sociale qu'elle engendre. Notre sujet n'est donc pas attaché à un genre ou à une rubrique journalistique. Il en traverse plusieurs et on suit son parcours dans les médias.

Une des clés de cette transversalité réside dans le sujet lui-même. La récidive désigne la répétition d'un crime par un individu ayant déjà été pris en charge par l'institution judiciaire. Elle est la circonstance aggravante du crime qui engage tant les responsables politiques que les professionnels de la justice. En effet, l'institution judiciaire, dont une des missions est de permettre l'amendement et la (ré)insertion des condamnés, fonctionne d'après les lois votées par les parlementaires et mises en œuvre par des professionnels. On pense là particulièrement aux magistrats qui ont l'obligation d'adapter les règles et les lois aux personnalités dont ils jugent les actes.

L'autre clé réside dans la réaction des personnes politiques aux faits divers mettant en scène la récidive criminelle. L'interprétation qu'ils font de cette répétition du crime déclenche ou non un projet de loi et la mise en cause de l'institution judiciaire, la tenant responsable ou non de faillir à sa mission. À ce propos, le positionnement de l'État se révèle original à partir de 2002 : un basculement est amorcé et il se concrétise en 2004. Il se manifeste par la nature et la fréquence des lois promulguées : de 1997 à 2001, les lois sont essentiellement orientées sur la question du soin et elles renforcent les prérogatives de la justice alors qu'à partir de 2002, on observe un durcissement et une inflation du nombre de mesures législatives ainsi que des atteintes à l'indépendance de la justice. Ce revirement n'est pas cautionné par l'ensemble des acteurs du champ de la question de la récidive criminelle. Il provoque des critiques tant sur le contenu des lois que sur la façon de légiférer. Ces critiques se

²⁹ Salas Denis, entretien avec Pineau Guy et Mouriès Camille, « Deux logiques en conflit », *Dossiers de l'audiovisuel*, n°107, 2003, pp. 14-17, ou « Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible? », *Le Temps des Médias*, n°15, 2010, pp. 99-111.

³⁰ Soulez-Larivière Daniel, *Du cirque médiatico - judiciaire et des moyens d'en sortir*, Paris, Seuil, 1993.

³¹ Leclerc Henri, « Un affrontement nécessaire », in Leclerc Henri et Théolleyre Jean-Marc, *Les médias et la justice – Liberté de la presse et respect du droit*, Paris, CFPJ, 1996, pp. 9-79.

³² Welzer Gérard, *Le juge, le journaliste et le citoyen*, Paris, Éditions Bartillat, 1996.

³³ Fenech Georges, *Presse - justice: liaisons dangereuses*, Paris, L'Archipel, 2007.

transforment en un affrontement entre les décideurs politiques et les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale.

Nous voyons ainsi, à partir de 2002, se dessiner le cycle partant du fait divers, passant par la loi pénale pour finir dans la lutte sociale des acteurs de la chaîne pénale. Les médias deviennent alors à la fois l'endroit où émerge le fait divers, une scène investie par les personnes du politique pour promouvoir les lois pénales qu'elles proposent, projettent, font voter, votent, etc. et un espace de lutte convoité par les acteurs critiques et pratiques de la chaîne pénale qui contestent les lois pénales. Notre sujet circule ainsi dans différents espaces des médias. Il touche plusieurs rubriques et donc plusieurs spécialités journalistiques telles que la justice institutionnelle, la chronique judiciaire, le fait divers, la politique, la santé, etc.

Puis, notre approche consiste à étudier à la fois le contenu des médias et certains aspects de sa production. Cette seconde perspective se limite aux relations des journalistes avec les différents acteurs de la question de la récidive criminelle, à l'exception des personnes politiques et de leur entourage : membre du cabinet, attaché de presse, chargé de communication, scribe, etc. La contribution innove car elle s'intéresse aux relations tissées ou non par les journalistes avec les acteurs de la chaîne pénale et avec les victimes dans le contexte d'une politique pénale mettant en cause le travail des juges. Son originalité réside donc dans le fait qu'elle s'intéresse aux relations entre des journalistes et des acteurs au moment où les rapports de forces entre ces acteurs et le pouvoir politique changent. Elle enrichit ainsi les travaux sur les rapports entre les journalistes et les victimes et entre les journalistes et les professionnels de la justice.

Enfin, les réflexions autour de la théorie de la reconnaissance forgée en philosophie par Axel Honneth³⁴ et transposée dans le domaine des médias par Olivier Voirol³⁵ nous font envisager sous un jour renouvelé les rapports des journalistes avec les victimes et les magistrats particulièrement.

³⁴ Honneth Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2008, « Invisibilité : sur l'épistémologie de la « reconnaissance » », *Réseaux*, n°129-130, 2005, pp. 39-57.

³⁵ Voirol Olivier, « Le travail normatif du narratif - Les enjeux de reconnaissance dans le récit médiatique », *Réseaux*, n°132, 2005, pp. 51-71, Voirol Olivier, « « Présentation » Visibilité et invisibilité : une introduction », *Réseaux*, n°129-130, 2005, pp. 9-36.

Des outils théoriques pour une sociologie des problèmes publics

Pour répondre à notre questionnement, nous avons choisi de mobiliser des concepts issus d'auteurs participant de différents champs scientifiques : les sciences politiques, la sociologie de l'action collective et la sociologie des médias. La manière dont on s'appuie sur ces concepts s'inscrit dans une conception arendtienne de l'espace public.

La sociologie des politiques publiques nous aide à comprendre ce que fait l'État quand il décide de prendre en charge le phénomène de la récidive criminelle et de l'endiguer. On applique donc des réflexions issues de cette discipline à un contenu médiatique. Pour assurer leur bien-fondé, nos affirmations sont étayées et confortées par des références à des faits, comme la promulgation d'une loi, et à des études sur l'activité « réelle » de l'État et plus particulièrement du gouvernement. Cependant, notre travail se concentre sur la scène médiatique et ce qu'elle donne à voir de la politique pénale du gouvernement à propos de la récidive criminelle.

Nous mobilisons une approche des politiques publiques par les idées, dite approche cognitiviste. Elle est celle qui semble le mieux convenir à une analyse de contenu. En effet, elle considère la conduite des politiques publiques comme un processus social « où les acteurs s'affrontent en fonction des systèmes de perceptions et d'interprétations qui leur sont propres »³⁶. Ainsi, d'une part on analyse les arguments et les systèmes de représentation utilisés par les gouvernants pour prendre en charge la récidive criminelle. D'autre part, on observe leurs implications quant au sens que cela confère à la récidive et au rôle des protagonistes qui sont en relation avec elle (les agresseurs, les victimes et les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale).

L'approche cognitiviste conçoit donc l'action publique comme étant reliée à des univers de sens. Cela nous permet de faire le lien avec la sociologie de l'action collective. En effet, selon cette approche par les idées « Chaque politique passe donc par la définition d'*objectifs* [...] qui vont eux-mêmes être définis à partir d'une *représentation* du problème, de ses *conséquences* et des *solutions* envisageables pour le résoudre. La définition d'une politique publique repose sur une représentation de la

³⁶ Kübler Daniel et de Maillard Jacques, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, PUG, 2009, p. 157.

réalité qui constitue le *référentiel* de cette politique. »³⁷ Le référentiel est ainsi à la fois un « processus cognitif fondant un diagnostic et permettant de comprendre le réel » et un « processus prescriptif permettant d'agir sur le réel »³⁸. Nous trouvons là des similitudes avec les théories sur l'action collective lorsqu'elles convoquent le concept de cadre.

Le concept de cadre est issu d'un ouvrage de Erving Goffman³⁹ sur les conditions de possibilité de percevoir « ce qui se passe » comme étant réel : « toute définition de situation est construite selon des principes d'organisation qui structurent les événements – du moins ceux qui ont un caractère social – et notre propre engagement subjectif. Le terme de "cadre" désigne ces éléments de base. »⁴⁰ Erving Goffman propose d'étudier « l'organisation de l'expérience » ou plutôt « la structure de l'expérience individuelle de la vie sociale »⁴¹. Cela correspond à ce qu'un acteur individuel abrite dans son esprit quand il fait face à une situation habituelle ou extraordinaire. Erving Goffman porte donc son attention sur les processus de cadrage d'où émergent les cadres.

L'utilisation des concepts de cadre et de cadrage pour l'étude des mouvements collectifs est amorcée à partir de la seconde moitié des années 1970 par les travaux de William Gamson et André Modigliani⁴². Ils s'inspirent de ces concepts goffmaniens et les mettent en rapport avec la construction de problèmes publics et/ou l'opinion publique. La construction des cadres est alors réalisée par des groupes. Ces derniers, à

³⁷ Muller Pierre, « Référentiel », in Boussaguet Laurie, Jacquot Sophie, Ravinet Pauline (dir), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, SciencesPo Les Presses, 2010, p. 555, en italique dans le texte.

³⁸ *Ibid.*, p. 556.

³⁹ Goffman Erving, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1991. Selon David Snow (Snow David, « Analyse de cadres et mouvements sociaux », in Cefaï Daniel et Trom Danny (dir), *Les formes de l'action collective – Mobilisations dans des arènes publiques*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en sciences sociales, 2001, p. 34), Erving Goffman puise les fondements de sa perspective chez William James (1950, *Principles of Psychology*, New York, Dover Publications, vol. 2), Alfred Schutz (1962, « On multiple realities », *Philosophy and Phenomenological Research*, 5, pp. 533-576) et Gregory Bateson (1972, « A theory of play and phantasy », in *Id.*, *Steps to an Ecology of Mind*, New York, Ballantine Books). S'il est possible que nous nous référons à Alfred Schutz et notamment à la notion de « région de signification », nous nous appuyons davantage directement sur Erving Goffman.

⁴⁰ Goffman Erving, *op. cit.*, 1991, p. 19.

⁴¹ *Ibid.*, p. 22.

⁴² Gamson William, *The Strategy of Social Protest*, Wadsworth Pub, Belmont, Cal, 1975 et Gamson William et Modigliani André, « Media Discourse and Public Opinion on Nuclear Power : a Constructionist Approach », *American Journal of Sociology*, 1989, pp. 1-37, in Neveu Erik, « Médias, mouvements sociaux, espaces publics », *Réseaux*, volume 17, n°98, 1999, p. 33.

travers des cadres, proposent des interprétations d'événements dont la définition est conflictuelle. Plus tard, dans les années 1990, David Snow⁴³ renforce le lien établi entre les cadres et les mouvements collectifs. Ses travaux envisagent les processus d'intégration de nouvelles recrues au sein d'un groupe religieux comme des processus d'alignement des cadres. En élargissant cette approche à l'étude des mouvements sociaux, on comprend qu'un individu s'engage dans une organisation, comme une association, s'il partage la façon dont cette dernière envisage intellectuellement la situation qui motive sa démarche d'engagement. L'attention est portée sur les facteurs cognitifs de la participation et « le travail de construction de sens engagé par toutes les parties prenantes à une mobilisation collective »⁴⁴. Les travaux de David Snow ont ensuite été enrichis par des auteurs tels Robert Benford et Scott Hunt⁴⁵ ou Danny Trom et Bénédicte Zimmermann⁴⁶. Depuis, l'approche des mouvements sociaux ou des activités collectives à travers le prisme des cadres s'est largement développée.

Nous pensons notamment à la thèse de doctorat de Guillaume Garcia⁴⁷. Il met en rapport la notion de cadre d'action collective avec la construction de problème public et les processus de médiatisation. Il développe une approche « conflictuelle » des cadres. Ces derniers sont envisagés comme les corollaires de la concurrence entre groupes sociaux en vue de l'imposition d'une définition à propos d'un phénomène. Selon lui, le cadre délimite « ce dont il est question à propos d'une controverse, c'est-à-dire l'essence d'un enjeu »⁴⁸. Il s'appuie ensuite sur Robert Entman pour définir l'opération de cadrage : « Cadrer consiste à sélectionner certains aspects d'une réalité perçue et à les rendre plus saillants dans un "texte" médiatique (*information text*), de façon à promouvoir une définition particulière d'un problème, une interprétation causale, une évaluation morale et/ou des recommandations pour son traitement. »⁴⁹ Cette compréhension du cadrage marque l'ambivalence des cadres : en définissant

⁴³ Snow David, *Shakubuku : A study of the Nichiren Shoshu Buddhist Movement in America, 1960-1975*, New York, Garland Publishing, 1993, in Snow David, *art. cit.*, 2001, p. 28.

⁴⁴ Contamin Jean-Gabriel, « Analyse des cadres », in Fillieule Olivier, Mathieu Lilian et Péchu Cécile (dir), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, SciencesPo Les Presses, 2009, p. 38.

⁴⁵ Benford Robert et Hunt Scott, « Cadrages en conflit, mouvements sociaux et problèmes sociaux », in Céfai Daniel et Trom Danny (dir), *op. cit.*, pp. 163-195.

⁴⁶ Trom Danny et Zimmermann Bénédicte, « Cadres et institution des problèmes publics », in Céfai Daniel et Trom Danny (dir), *op. cit.*, pp. 281-317.

⁴⁷ Garcia Guillaume, *Les causes des « sans » à l'épreuve de la médiatisation, la construction médiatique des mobilisations sociales émergentes : enjeux et perspectives*, thèse de doctorat sous la direction de Jacques Gerstlé, université Paris IX, 2005.

⁴⁸ *Ibid.*, pp. 22-23.

⁴⁹ Entman Robert, « Framing : Toward Clarification of a Fractured Paradigm », *Journal of Communication*, vol. 43, n°4, 1993, pp. 51-58, in Garcia Guillaume, *op. cit.*, p. 31.

l'enjeu d'une situation, ils privilégient certains aspects de la réalité plutôt que d'autres⁵⁰. En outre, la définition de l'opération de cadrage proposée par Guillaume Garcia comporte une dimension revendicative. En effet, les cadres, en proposant une lecture – nécessairement temporaire – d'une situation, identifient des victimes, des causes, des coupables et en attribuent la responsabilité à des instances politiques, entrepreneuriales, etc. On note à ce propos que l'attribution de responsabilité ne prend son sens que si celui qui cadre croit à la possibilité de changer la situation et/ou les politiques publiques qui y sont liées⁵¹.

L'analyse des cadres a enfin été utilisée dans des études sur la communication, les politiques et les problèmes publics, analysés à travers le prisme des médias ou non. Il s'agit par exemple de voir comment la communication publique « cadre » un problème ou un phénomène afin de lui conférer un sens et d'en déduire les actions à mener pour le résoudre. On peut à ce propos évoquer certains des travaux qui ont été menés sur la sécurité routière⁵² ou la prévention du sida⁵³.

L'usage des concepts de cadre et de cadrage peut ainsi être bénéfique à la recherche du point de vue de l'action collective prise dans le contexte concurrentiel propre à la définition de problèmes publics. Mais il l'est également du point de vue de l'activité journalistique qui produit nécessairement du sens à propos d'un « fait »⁵⁴, quand elle le raconte⁵⁵. Pour notre étude, on se repose d'un côté sur les travaux de David Snow et les auteurs qu'il a entraîné dans son sillage et d'un autre côté sur ceux de Guillaume Garcia. Ces approches nous permettent à la fois d'envisager les cadres d'action collective par des ensembles de personnes comme des constructions collectives et d'insister sur la dimension combative de leur construction.

⁵⁰ Garcia Guillaume, *op. cit.*, p. 29.

⁵¹ *Ibid.*, p. 30.

⁵² Devillard Valérie et Marchetti Dominique, « La "sécurité routière", un programme sans risque - La neutralisation d'un problème politique et social à la télévision », *Réseaux*, 2008, vol. 1, n° 147, pp. 149-176 et Gilbert Claude, « Quand l'acte de conduite se résume à bien se conduire. - À propos du cadrage du problème "sécurité routière" », *Réseaux*, vol. 26, n°147, 2008, pp. 21-49.

⁵³ Paicheler Geneviève, *Prévention du sida et agenda politique – Les campagnes en direction du grand public (1987-1996)*, Paris, CNRS éditions, 2002 et Paicheler Geneviève, « Les expertises dans le cadre de la communication publique sur le sida en France : recours à la recherche ou appui sur l'expérience », Colloque *Sciences, Médias et Société*, 15-17 juin 2004, Lyon, ENS-LSH, http://sciences-medias.ens-lsh.fr/article.php3?id_article=68, pp. 239-253.

⁵⁴ Delforce Bernard, « La responsabilité sociale des journalistes : donner du sens », *Les cahiers du journalisme*, n°2, 1996, p. 18.

⁵⁵ Voir par exemple : Macé Eric et Péralva Angelina, « Violences urbaines : une construction politique et journalistique », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 40, 2000, pp. 137-150 ou Champagne Patrick, « La construction médiatique des "malaises sociaux" », *ARSS*, n°90, 1991, pp. 64-76.

L'approche de l'action collective et des mouvements sociaux par l'analyse des cadres met en regard « le "travail de signification" par où les militants et autres participants aux mouvements sociaux s'engagent »⁵⁶, portant leurs revendications, et les univers de sens qui président à l'action publique selon l'approche cognitiviste des politiques publiques. Dans notre cas, cela revient à départager d'un point de vue disciplinaire notre compréhension d'une part de l'activité législative des gouvernants aboutissant à la production d'une politique pénale (sciences politiques) et notre compréhension de la lutte sociale et politique menée par les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale (sociologie des mouvements sociaux) d'autre part. Le partage disciplinaire correspond aussi à la ligne de démarcation qui sépare ceux qui décident des lois et ceux qui veulent peser sur leur élaboration.

Par ailleurs, comme l'analyse de la politique pénale s'effectue à partir de son traitement médiatique, nous procédons de la même manière pour celle de la lutte sociale. Cela signifie que celle-ci est envisagée à travers le regard journalistique. Ce sont donc les cadres de l'action collective attribués par les journalistes aux acteurs de la chaîne pénale qui sont étudiés, soient les cadres médiatiques.

Le travail s'enrichit ensuite de l'étude des mécanismes qui président à la construction de ces cadres médiatiques. Pour comprendre les relations entre les journalistes et les acteurs entourant le phénomène de la récidive, on privilégie une approche interactionniste.

L'interactionnisme a été développé aux États-Unis par des sociologues de la deuxième école de Chicago. Une des caractéristiques de cette école est son ancrage dans le pragmatisme⁵⁷. Il met l'accent sur « la dimension interactive, émergente et

⁵⁶ Snow David, *art. cit.*, 2001, p. 27.

⁵⁷ Comme références pragmatistes, on peut prendre John Dewey (*Le public et ses problèmes*, Publication de l'université de Pau, Éditions Léo Scheer, 2003) ou George H. Mead, (*L'esprit, le soi et la société*, Paris, PUF, 2006) tout en notant que les interactionnistes comme Joseph Gusfield ou Howard S. Becker portent un regard critique sur la vision du politique véhiculée notamment par John Dewey. Ce dernier voit la politique contenue dans des mouvements de problématisation et de publicisation de situations vécues comme des injustices par des groupes d'individus. Elle est donc au service de mouvements sociaux constitués comme publics politiques. Cette vision réduit l'État à être des sortes d'« agences étatiques » (Céfaï Daniel, « Postface – La fabrique des problèmes publics. Boire ou conduire, il faut choisir ! », in Gusfield Joseph, *La culture des problèmes publics – L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2009, p. 226) et la politique s'en trouve socialisée, ce que critiquent Gusfield et Becker.

processuelle de la vie sociale »⁵⁸. De plus, cette école insiste « sur la fluidité des relations sociales, [...] sur les phénomènes d'émergence de normes [...] à travers des formes de coordination, de coopération et de conflit. »⁵⁹ Cet ancrage a donné naissance à un courant que David Snow qualifie de constructionniste⁶⁰. Celui-là a nourri une grande réflexion autour des mouvements sociaux et de la construction des problèmes publics, comme l'ont montré Herbert Blumer⁶¹ ou Joseph Gusfield⁶².

Pour comprendre de quelle manière notre étude s'inscrit dans l'interactionnisme, on s'appuie sur Erving Goffman. Il s'intéresse aux mécanismes qui régulent les interactions entre des individus ou des groupes pris dans des situations précises. Les interactions sont définies par Erving Goffman comme « cette classe d'événements qui ont lieu lors d'une présence conjointe et en vertu de cette présence conjointe »⁶³. Elles ont plusieurs échelles. On peut analyser aussi bien des regards, les gestes, ce que Erving Goffman appelle le « matériel comportemental ultime »⁶⁴, que des relations sociales complexes comme la rencontre entre deux équipes de sport. Dans notre cas, cela peut être par exemple une conversation entre un journaliste et un psychiatre dans le cadre de la production d'information intéressant les deux interlocuteurs. Il s'agit donc de comprendre l'organisation sociale à travers ce qui la constitue, soient « des conjonctions de personnes et des interactions temporaires qui peuvent y prendre naissance »⁶⁵.

L'auteur ne nie pas l'existence d'une organisation sociale ou plutôt d'une structure stabilisée par des normes, mais tout est construit socialement. Il s'intéresse donc aux conjonctions de personnes liées par des interactions temporaires qui font être cette structure. L'individu agissant est alors au centre de la formation de la société et celle-ci est envisagée comme un tissu d'interactions. La présence d'une situation contextuelle contraint l'interaction entre les deux personnes ou groupes de personnes

⁵⁸ Snow David, Trom Danny, Cefaï Daniel, « Le legs de l'École de Chicago à la théorie de l'action collective », entretien avec David Snow. *Politix*. Volume 13, n°5, 2000, p. 152.

⁵⁹ *Idem*.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 153.

⁶¹ Blumer Herbert, « Les problèmes sociaux comme comportements collectifs », *Politix*, vol. 17, n°67, 2004, pp. 185-199.

⁶² Gusfield Joseph, « Action collective et problèmes publics », in Cefaï Daniel et Pasquier Dominique (dir), *Les sens du public – Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, PUF, 2003, pp. 63-79 et *La culture des problèmes publics – L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2009.

⁶³ Goffman Erving, *Les rites d'interaction*, Paris, Éditions de Minuit, 1974, p. 7.

⁶⁴ *Idem*.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 8.

autant qu'elle la permet et qu'elle est affectée par elle. Pour notre travail, la dimension contraignante de l'interaction comprend certains des paramètres qui habitent une rencontre entre un journaliste et un acteur social ou politique du problème traité. De surcroît, cette rencontre intègre les efforts faits par les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale pour que leurs relations avec les journalistes se passent au mieux, c'est-à-dire à leur avantage.

En outre, avec l'interactionnisme nous envisageons la relation entre les journalistes et leurs interlocuteurs comme un processus qui leur confère des identités ou des statuts sociaux. En effet, « Dans l'héritage interactionniste, l'identité n'est pas seulement donnée structurellement, mais elle se fabrique comme un processus à travers des épreuves qui sont traversées et des interactions qui sont négociées. »⁶⁶ L'ouvrage de Howard S. Becker⁶⁷ sur les fumeurs de marijuana et les musiciens de jazz illustre à ce propos à la fois le cheminement de la construction des identités au sein des groupes de fumeurs ou de musiciens et leur étiquetage par des groupes d'acteurs sociaux extérieurs. Pour nous, la coproduction d'informations se charge alors d'enjeux sociaux. La rencontre, médiée ou en coprésence, entre des journalistes et des acteurs de la question de la récidive, n'a plus seulement pour objectif la production d'une information mais aussi l'établissement d'un statut et d'une place aux acteurs au sein de la question de la récidive⁶⁸.

En dernier lieu, l'interactionnisme nous délivre du médiacentrisme⁶⁹. On considère ainsi la production des cadres médiatiques comme le résultat d'interactions entre les journalistes et leurs sources (ici, les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale ou des victimes). L'information médiatique apparaît comme le produit d'un travail collectif pouvant occasionner des tensions, des négociations ou des connivences entre les journalistes et leurs sources. Ils restent en effet deux groupes d'acteurs animés par des objectifs qui peuvent être contraires. La construction des cadres médiatiques devient alors un enjeu majeur pour les acteurs qui se considèrent liés au phénomène de la récidive si ceux-ci souhaitent être pris en compte dans ces cadres et peser sur le

⁶⁶ Snow David, Trom Danny, Cefai Daniel, *art. cit.*, p. 156. David Snow confère ici une dimension structuraliste à la construction des identités. Cela est son interprétation des écrits de Erving Goffman et d'autres auteurs du courant interactionniste.

⁶⁷ Becker Howard S., *Outsiders – Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

⁶⁸ Dans ces interactions, les journalistes mettent aussi en jeu leur statut et leur place au sein d'un débat public, cependant cet aspect de l'interaction est moins vu dans notre travail.

⁶⁹ Une critique du médiacentrisme a aussi été réalisée par d'autres biais, voir Schlesinger Philip, « Repenser la sociologie du journalisme – Les stratégies de la source d'information et les limites du média-centrisme », *Réseaux*, n°51, 1992, pp. 75-98.

sens qu'ils confèrent à la récidive criminelle et à sa prise en charge par le gouvernement. À ce propos, des travaux scientifiques ont montré l'importance de l'enjeu médiatique lorsque des groupes sociaux cherchent à avoir une voix et un impact dans un débat social et politique⁷⁰.

Cela nous rapproche de la sociologie des médias. Elle est le dernier champ scientifique convoqué afin de comprendre la complexité des relations qui lient les journalistes à leurs sources et la diversité des productions médiatiques à propos d'un même sujet. Les travaux en sociologie des médias réalisés ces dernières années sont nombreux. Ils se partagent selon que les études menées suivent des méthodes quantitatives⁷¹ ou qualitatives. Nous privilégions une approche qualitative car le nombre de journalistes concernés de façon conséquente⁷² par notre sujet d'étude est restreint dans les médias que nous avons choisis d'étudier. De surcroît, les entretiens semi-directifs semblent être le meilleur moyen pour saisir les rapports professionnels et personnels que les journalistes tissent avec un thème de débat public et les acteurs qui s'y rapportent.

De nombreux travaux ont été menés sur des catégories professionnelles particulières de journalistes. On évoque rapidement les travaux sur les journalistes d'élite⁷³, d'investigation⁷⁴, les précaires⁷⁵, les agenciers⁷⁶, les correspondants⁷⁷, les

⁷⁰ Voir par exemple: Becker Howard S., *op. cit.* (chapitre 7: « L'imposition des normes », pp. 145-171), Garcia Guillaume, *op. cit.*, Ollitrault Sylvie, « De la caméra à la pétition-web : le répertoire médiatique des écologistes », *Réseaux*, vol. 17, n°98, 1999, pp. 153-185, Marchetti Dominique, « Les conditions de réussite d'une mobilisation médiatique et ses limites : l'exemple d'Act Up-Paris », in *La Politique Ailleurs*, Paris, PUF, 1998, pp. 277-297, etc.

⁷¹ Voir par exemple : Devillard Valérie, Lafosse Marie-Françoise, Leteinturier Christine et Rieffel Rémi, *Les journalistes français à l'aube de l'an 2000 – Profils et parcours*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2001 ; Marchetti Dominique et Ruellan Denis, *Devenir journalistes. Sociologie de l'entrée sur le marché du travail*, Paris, La Documentation française, 2002 ; Leteinturier Christine, « Que sont les journalistes devenus ? Évolution de la sociographie des journalistes en France depuis vingt ans », in Rémy Le Champion (dir), *Journalisme 2.0. Nouvelles formes journalistiques, nouvelles compétences*, Paris, La Documentation française, 2012, pp. 17-29, etc.

⁷² Voir chapitre 11.

⁷³ Rieffel Rémy, *L'élite des journalistes*, Paris, PUF, 1984.

⁷⁴ Marchetti Dominique, « Les révélations du "journalisme d'investigation" », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Volume 131, n°1, 2000, pp. 30-40.

⁷⁵ Accardo Alain, *Journalistes précaires*, Bordeaux, Le Mascaret, 1999.

⁷⁶ Lagneau Éric, « Agencier à l'AFP : l'éthique du métier menacée », *Hermès*, n°35, 2003, pp. 109-118 et beaucoup d'autres articles de cet auteur.

⁷⁷ Bourdon Jérôme, *Le Récit Impossible. Le conflit israélo-palestinien et les médias*, Bruxelles, De Boeck et INA, 2009.

reporters⁷⁸ ou encore sur les journalistes attachés aux rubriques politique⁷⁹, économique⁸⁰, sociale⁸¹, environnementale⁸², justice⁸³, santé⁸⁴, etc.⁸⁵ D'autres enquêtes ont été menées sur la circulation d'un sujet au sein d'un journal⁸⁶. Dans l'ensemble, ces études visent à inscrire le travail journalistique et donc ses productions dans le monde social. Il s'agit de ne plus considérer les médias comme des canaux de transmission ou comme des entités abstraites mais de les prendre comme des organisations sociales⁸⁷ et professionnelles. De la même manière, les journalistes sont vus comme des professionnels rattachés par des rapports sociaux au monde qu'ils ont la tâche de décrire et d'analyser.

Nous avons donc voulu voir en quoi les logiques propres aux médias étudiés ainsi que les pratiques des journalistes pèsent sur la façon dont sont construites dans les médias la politique pénale mise en place par le gouvernement et la lutte sociale qui en découle. On entre alors dans le processus de fabrication de la « pièce » de la récidive. En revanche, on s'écarte de l'usage du terme « source », pourtant classique en sociologie des médias. Nous lui préférons celui d'« acteur ». Nous souhaitons en fait conserver la même désignation des protagonistes de la récidive criminelle entre l'étude de la lutte sociale et celle de la construction des cadres médiatiques. Cela permet en sus d'accentuer la dimension active des personnes présentes dans les médias au sein des processus de médiatisation tandis que le terme « source » tend, nous semble-t-il, à les réifier.

⁷⁸ Siracusa Jacques, *Le JT, machine à décrire. Sociologie du travail des reporters à la télévision*, Bruxelles, INA et De Boeck, 2001.

⁷⁹ Charron Jean, *op. cit.*

⁸⁰ Duval Julien, « Concessions et conversions à l'économie – Le journalisme économique en France depuis les années 80 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°131-132, 2000, pp. 56-75.

⁸¹ Lévêque Sandrine, *Les journalistes sociaux – Histoire et sociologie d'une spécialité journalistique*, Rennes, PUR, 2000.

⁸² Comby Jean-Baptiste, « Quand l'environnement devient médiatique. Conditions et effets de l'institutionnalisation d'une spécialité journalistique », *Réseaux*, n°157-158, 2009, pp. 159-190.

⁸³ Civard-Racinais Alexandrine, *art. cit. et op. cit.*

⁸⁴ Marchetti Dominique, *Quand la santé devient médiatique – Les logiques de production de l'information dans la presse*, Grenoble, PUG, 2010.

⁸⁵ On pense notamment à l'ouvrage de Julie Sedel : *Les médias et la banlieue*, Paris, INA et Le bord de l'eau, 2009 ou à celui de Cyril Lemieux : *Mauvaise presse – Une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*, Paris, Métailié, 2000.

⁸⁶ Champagne Patrick et Marchetti Dominique, « L'information médicale sous contrainte – À propos du "scandale du sang contaminé" », *Actes de la recherches en sciences sociales*, n°101-102, 1994, pp. 40-62.

⁸⁷ Pour voir le journalisme et l'entreprise de presse comme une organisation au sens de Erhard Friedberg (Crozier Michel et Friedberg Erhard, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977), voir Mathien Michel, *Les journalistes et le système médiatique*, Paris, Hachette supérieur, 1992 ou *Le système médiatique: le journal dans son environnement*, Paris, Hachette, 1989.

Notre positionnement nous conduit à comprendre aussi bien les démarches des acteurs que les choix des journalistes comme relevant d'une lutte pour la reconnaissance au sens d'Axel Honneth⁸⁸. Être reconnu par les médias consiste à être considéré comme un acteur légitime du débat public organisé par les médias sur la récidive criminelle. Il nous apparaît alors fécond de considérer dans un premier temps la scène médiatique comme un substitut de l'espace public. On se détache ensuite de cette vision resserrée de l'espace public pour voir en quoi la scène que constituent les médias est construite et donc *a fortiori* comprise dans des dynamiques sociales qui la dépassent.

Pour appréhender la notion d'espace public, on s'inscrit dans la tradition arendtienne. Pour Hannah Arendt, tel qu'elle le décrit dans la *Condition de l'homme moderne*, l'espace public, qu'elle appelle le domaine public ou la polis, est celui de l'agir et du dire. Par l'action et la parole, l'agent se révèle aux autres et à lui-même, c'est-à-dire qu'il apparaît aux autres et à lui-même ; c'est ce qui le rend humain⁸⁹. Cependant, l'action n'a d'effet que dans la mesure où elle s'insère dans un tissu d'actions produites par un réseau préexistant de relations humaines potentiellement conflictuelles⁹⁰. En fait, l'action n'est même possible que si elle se prend dans un tissu de paroles et d'actions. C'est donc la « communauté d'action »⁹¹ qui constitue le domaine politique soit la part publique du monde. Il en résulte qu'« être isolé, c'est être privé de la faculté d'agir »⁹². La polis devient alors « l'organisation du peuple qui vient de ce qu'on agit et parle ensemble, et son espace véritable s'étend entre les hommes qui vivent ensemble dans ce but, en quelque lieu qu'ils se trouvent. [...] C'est l'espace du paraître au sens le plus large : l'espace où j'apparais aux autres comme les autres m'apparaissent, où les hommes n'existent pas simplement comme d'autres objets vivants ou inanimés, mais font explicitement leur apparition. »⁹³

L'apparence, qui confère le sens de la réalité aux individus mais aussi de leur propre réalité, n'existe qu'à travers leurs paroles et leurs actions. « C'est la présence des autres voyant ce que nous voyons, entendant ce que nous entendons, qui nous

⁸⁸ Honneth Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2008. Le concept de reconnaissance sera vu plus avant dans les chapitres 9 et 10.

⁸⁹ Arendt Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy, 1983, pp. 231-232, 236.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 241.

⁹¹ *Ibid.*, p. 257.

⁹² *Ibid.*, p. 246.

⁹³ *Ibid.*, p. 258.

assure la réalité du monde et de nous-mêmes »⁹⁴. L'apparence est potentielle en chacun et pour exister, elle doit s'actualiser. En conséquence, c'est le domaine public dans son ensemble qui est en puissance et non donné *a priori* puisqu'il est un tissu d'actions⁹⁵. Ainsi, les hommes ont besoin du domaine public pour paraître et en même temps leur révélation le fait perdurer⁹⁶. En outre, tout ce qui paraît en public jouit d'une publicité, c'est-à-dire qu'il peut être vu et entendu de tous. Il en résulte que ce qui paraît en public est commun à tous. Hannah Arendt introduit alors un élément qui garantit l'identité et la « réalité du monde, sûre et vraie »⁹⁷ de tout ce qui paraît en public : « le mot "public" désigne le monde lui-même en ce qu'il nous est commun à tous et se distingue de la place que nous y possédons individuellement [...] le monde, comme tout entre-deux, relie et sépare en même temps les hommes »⁹⁸. Comme le monde public maintient distincts les individus, il permet une pluralité de points de vue sur ce qui paraît. Ainsi, les actions et les objets sont vus de multiples points de vue sans changer d'identité et chaque individu sait qu'il voit la même chose que son « voisin » mais différemment. Le monde commun vient donc qu'un même objet intéresse plusieurs personnes à partir de différentes localisations⁹⁹.

La polis, le domaine public, n'est en revanche pas accessible à tous, les esclaves en étaient exclus tout comme les femmes et les ouvriers jusqu'à une époque récente. En effet, il faut que ces objets ou les personnes qui veulent agir soient « dignes de paraître en public »¹⁰⁰. Le domaine public est donc normatif. Pour devenir une action, ce que fait quelqu'un doit être reconnu comme convenable et « publicisable ». Dans notre proposition, l'espace public étant l'espace médiatique, ceux qui jugent de la dignité d'un objet ou d'une personne à paraître en public sont les journalistes. Ces derniers sont donc des passeurs susceptibles de conférer à des individus ou des groupes porteurs de message sur la récidive criminelle le sentiment de leur réalité mais aussi le sentiment que d'autres personnes ou groupes de personnes les considèrent comme réels. Effectivement, ne pas avoir accès au domaine public signifie que l'on ne peut pas apparaître aux autres et à soi-même et donc qu'on est

⁹⁴ *Ibid.*, p. 90.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 259.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 269.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 98.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 92.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 98.

¹⁰⁰ *Ibid.*, pp. 90,91.

privé de sa réalité humaine et politique, soit de son apparence¹⁰¹. La lutte pour la présence dans les médias devient donc pour les acteurs de la question de la récidive criminelle une lutte pour la vie. Apparaître dans les médias revient à avoir un sentiment d'existence et une reconnaissance de sa légitimité à appartenir au monde commun, au domaine de la vie politique.

Du point de vue de l'analyse, réduire l'espace public à la scène médiatique nous permet d'observer les débats proposés par les médias sur la récidive criminelle comme étant la vision de l'espace public proposé par les médias. Cela grossit les propos de Hannah Arendt et favorise notre perception des médias comme une scène de théâtre qui aurait le pouvoir de faire être ou pas des individus à propos d'une question qui est ou n'est pas publique. Cependant, nous n'oublions pas qu'il s'agit d'une fiction. L'espace public médiatique n'est qu'une des scènes où apparaît et se construit la question de la récidive criminelle. Il n'est qu'une étape pour les protagonistes de la question, leurs objectifs étant politiques.

En qualité de passeurs vers l'espace public médiatique, les journalistes prennent alors leur place dans la construction du débat public sur la récidive criminelle et dans celle de la lutte sociale et politique menée par les acteurs de la chaîne pénale. Nous nous plaçons alors définitivement dans les coulisses de la scène où se joue la pièce de la récidive criminelle.

L'étude suit donc, grâce à son outillage théorique, un mouvement de distanciation. Cela signifie qu'elle commence par prendre les médias comme un substitut de l'espace public. Le contenu des médias est alors analysé en faisant fi de ses conditions de production. Ensuite, ce n'est plus uniquement le contenu des médias qui est envisagé mais leurs contenus. Enfin, ces derniers sont considérés comme les résultats de systèmes d'interactions liant les journalistes aux acteurs de la récidive criminelle. Peu à peu, les journalistes apparaissent alors comme les metteurs en scène de la pièce médiatique à laquelle on assistait. Ils sont les intermédiaires nécessaires aux acteurs qui souhaitent entrer sur la scène médiatique. Cette scène est donc observée comme un espace circonscrit et déterminé par d'un côté les règles de fonctionnement des médias et d'un autre côté les rapports que les journalistes entretiennent avec les protagonistes de la question de la récidive criminelle. On s'inscrit ainsi dans une

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 258.

approche constructiviste de la réalité sociale et donc des informations diffusées par les médias.

Plusieurs techniques d'enquête pour saisir les enjeux d'une politique pénale imposée

Le questionnement qui guide la recherche ainsi que les outils théoriques choisis ne prennent leur sens qu'à travers le choix d'un corpus. C'est lui qui conduit le regard scientifique puisqu'il est à la fois la scène et la pièce médiatiques sur la récidive criminelle. On a rassemblé deux types de matériaux : un matériel médiatique et des entretiens qualitatifs.

Pour borner notre investigation dans le temps, nous avons isolé une période signifiante d'un point de vue médiatique et politique. La première date liminaire, le 1^{er} février 1997, marque le début de l'affaire des frères Jourdain. Ce sont deux frères qui, pendant la nuit du carnaval de Boulogne-sur-Mer dans le Pas-de-Calais, ont pris quatre jeunes filles en auto-stop. En fait de les amener à leur destination, ils les ont violées et tuées avant de les enterrer dans une dune de la plage Sainte Cécile. Cette affaire est marquante principalement pour deux raisons.

D'un côté, elle se produit dans un contexte émotionnellement lourd. En effet, quelques mois seulement avant, le 20 octobre 1996, une marche blanche avait été organisée à Bruxelles. Cette manifestation avait été organisée à la suite de l'affaire mettant en cause Marc Dutroux. Elle avait rassemblé des milliers de personnes dans les rues de la capitale belge et provoqué une très forte médiatisation¹⁰². La population de Boulogne-sur-Mer a donc réagi très violemment à l'annonce de la capture des deux hommes et ce d'autant plus qu'ils étaient connus des habitants de la ville, des élus et des services sociaux pour leur violence et leurs violations des lois. Des pétitions pour le rétablissement de la peine de mort ont d'ailleurs été signées. Le Premier ministre de l'époque, Alain Juppé, était présent aux obsèques des quatre jeunes filles.

D'un autre côté, l'affaire a lieu dans un contexte politique sensibilisé à la question des agressions sexuelles et des récidivistes : le projet de loi Toubon, alors ministre de la Justice, est en suspens après les débats de l'année 1996 mais il est repris par le

¹⁰² Grevisse Benoît (dir), *L'Affaire Dutroux et les médias - Une « révolution blanche » des journalistes ?*, Bruxelles, édition Academia Bruylant, 1999.

nouveau gouvernement¹⁰³ dès le milieu de l'année 1997. Il vise une meilleure prise en charge des délinquants sexuels et des aménagements de peine pour une meilleure réinsertion des détenus. Cette affaire constitue donc un écho direct aux discussions politiques qui ont eu lieu et annonce celles qui vont avoir lieu.

La date de clôture, le 30 mai 2008, présente un intérêt pour trois raisons. La première est qu'elle correspond à la fin des réactions immédiates au verdict du procès de Michel Fourniret qui a lieu entre le 27 mars et le 28 mai 2008. Ce procès marque la fin de la carrière pénale d'un des criminels récidivistes français jugés les plus dangereux (il est condamné à la perpétuité avec 30 ans de sûreté incompressible alors qu'il a 66 ans). La deuxième est qu'il est le premier « grand » procès de criminel récidiviste ayant lieu après la promulgation, soit la signature du texte de loi par le Président de la République, le 25 février 2008, de la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Enfin, le rapport Lamanda, réalisé par Vincent Lamanda premier président de la Cour de cassation, est remis au Président de la République le 4 juin 2008. Il porte sur les moyens possibles pour endiguer la récidive criminelle. Il a provoqué l'annonce par le Président de la République, Nicolas Sarkozy, d'une nouvelle loi visant à « Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux » (titre du rapport). Cette annonce enclenche alors une nouvelle phase de débats au sein du Parlement.

La période étudiée se délimite par l'association d'une réflexion législative avec d'un côté une affaire et de l'autre un procès pour attester l'inextricabilité des dimensions politiques et judiciaires. De surcroît, cette période traverse cinq gouvernements¹⁰⁴ et deux alternances politiques (1997 et 2002). Nous pouvons ainsi observer les évolutions de la prise en charge de la question par les différents gouvernements.

¹⁰³ Jacques Chirac, élu président en 1995 et bénéficiant de la majorité parlementaire, pense que les élections législatives de 1998 seront difficiles à gagner pour les partis de droite. Il décide donc d'anticiper les élections et annonce la dissolution de l'Assemblée Nationale le 21 avril 1997. Sa démarche échoue car la gauche plurielle l'emporte et Lionel Jospin est nommé Premier ministre. Le Garde des Sceaux qui succède alors à Jacques Toubon est Élisabeth Guigou.

¹⁰⁴ Les cinq Premiers ministres sont : Alain Juppé 1997, Lionel Jospin 1997–2002, Jean-Pierre Raffarin 2002–2005, Dominique de Villepin 2005–2007 et François Fillon 2007–2008.

Un corpus médiatique « jacobin »¹⁰⁵

Pour le matériel médiatique, nous avons voulu observer différentes scènes. Il s'agit en effet de voir en quoi la nature des supports, presse ou télévision, et les lignes éditoriales influent sur la construction du débat public sur la récidive criminelle. Avoir plusieurs médias permet de comparer des modes de construction du débat.

Trois paramètres ont guidé la construction du corpus. D'abord, les médias doivent être généralistes. Ni les journaux ni les chaînes de télévision choisis ne sont spécialisés sur une thématique particulière. Ils ont pour objectif d'informer les citoyens sur ce qui se passe dans le monde en général et en France en particulier. Ensuite, la fabrication des documents doit être en lien avec des pratiques journalistiques professionnelles. Enfin, l'édition du support doit être quotidienne. Cela conditionne fortement le travail des journalistes et des éditeurs. La quotidienneté constitue une sorte d'injonction à la production d'information. Le corpus a deux pans : il assemble des articles de presse et des « sujets » télévisés diffusés pendant les journaux télévisés.

Le corpus de presse se compose des articles des journaux de la presse quotidienne nationale (PQN) suivant : *Le Figaro*, *Le Monde*, *Libération* et *Le Parisien* (presse quotidienne régionale assimilée à la presse quotidienne nationale). Ces journaux ont été choisis car ils offrent un panorama de la PQN tant d'un point de vue partisan (*Le Figaro* orienté à droite s'oppose à *Libération* orienté à gauche) que d'un point de vue qualitatif (*Le Monde* connu pour être le journal de référence en comparaison du *Parisien* réputé être un journal plus populaire). De surcroît, ce sont les quatre journaux quotidiens les plus lus selon l'étude TNS-Sofrès (Étude d'audience de la presse quotidienne, résultats d'audience 2006).

La presse quotidienne régionale (PQR) n'est pas prise en compte car elle représentait une manne très importante d'articles. Cela aurait gonflé le corpus, tendant à le rendre inanalysable. De plus, l'ancrage local de la PQR engendre un

¹⁰⁵ Le corpus que constituent les médias choisis pour mener notre étude peut être qualifié de jacobin si l'on se réfère à cette phrase d'Erik Neveu : « Si la quête d'un cadre problématique englobant invite à élargir le réseau des institutions et acteurs qui interviennent dans le champ de force lié aux processus de médiatisation des mobilisations, elle conduit symétriquement à rompre avec une autre réduction analytique : celle, jacobine, qui ramène le seul espace public digne d'attention à la scène médiatique des quotidiens et newsmagazines parisiens et des télévisions généralistes. », Neveu Erik, *art. cit.*, p. 49.

certain rapport aux sources et à la nouvelle¹⁰⁶. Dans le contexte d'une étude des contenus médiatiques et des pratiques journalistiques, cela aurait pu nuire à la prise en compte d'un ensemble. La presse hebdomadaire d'informations générales n'est pas relevée non plus. Les journalistes qui l'alimentent n'ont pas les mêmes pratiques que les journalistes d'informations générales quotidiennes. Ces pratiques sont en effet déterminées pour une grande part par le temps dont disposent les journalistes, leur rythme de travail, leurs moyens (la presse hebdomadaire bénéficie de plus de moyens que la presse quotidienne), etc. La presse hebdomadaire n'entre donc pas dans les critères d'une approche homogène des contenus et des pratiques journalistiques.

	Le Monde	Le Figaro	Libération	Le Parisien	total
1997	20	23	6	15	64
1998	7	9	5	9	30
1999	6	4	4	0	14
2000	19	9	14	2	44
2001	11	17	8	3	39
2002	13	28	6	6	53
2003	11	9	10	5	35
2004	35	59	39	25	158
2005	71	92	50	60	273
2006	17	20	12	41	90
2007	58	62	57	86	263
2008	20	22	26	40	108
total	288	354	237	292	1171

Nombre d'articles par année compris dans le corpus de la presse (1997-2008)

Le corpus télévisuel est constitué par des sujets diffusés lors des journaux télévisés. Il peut s'agir de reportages, d'interviews en plateau, en duplex, de brèves simplement énoncées par le présentateur, etc. Le choix s'est porté sur les six chaînes hertziennes généralistes pour deux raisons. La première est que ces chaînes

¹⁰⁶ Comme André-Jean Tudesq l'explique, un journal régional est destiné à être lu par des personnes préoccupées de ce qui se passe dans leur entourage. Le poids des nouvelles internationales et nationales est donc faible. Par ailleurs, les articles sont souvent des réécritures, par les journalistes, de compte-rendus délivrés par les correspondants locaux. De plus, les journaux régionaux ont rarement de couleur politique précise mais ils ont des journalistes de toutes les tendances. Il en résulte une relation de dépendance particulièrement forte par rapport aux sources et une très grande ouverture de leur champ. Tudesq André-Jean, « Les conditions de production du discours de la presse quotidienne régionale », in Patrick Charaudeau (dir), *La presse produit production réception*, Paris, Éditions Didier Érudition, 1988, pp. 22-35.

bénéficient d'une très large diffusion, et qu'elles recouvrent toute la période étudiée. Deux canaux présentent des particularités que nous devons notifier. L'un regroupe *France 5* et *Arte* (*France 5* de 3h à 19h et *Arte* de 19h à 3h). Les documents repérés ont été diffusés à l'heure où ils ont pu être regardés avec un abonnement classique. En fait, seule la chaîne *Arte* diffuse des sujets sur la récidive criminelle lors de ses journaux. L'autre, *Canal+*, est une chaîne qui est payante. Cependant, elle est présente car elle diffuse certains de ses programmes de façon non cryptée. Ce panorama de chaînes permet de croiser des productions de chaînes privées et publiques (*France Télévision* et *Canal +* par exemple) et des chaînes que l'on peut opposer qualitativement (*Arte*, connue pour avoir un public exigeant et un traitement approfondi de l'information, et *TF1*, réputée être une chaîne plus légère et populaire). La seconde raison est que ce sont des chaînes généralistes.

Le choix de ne prendre que des séquences diffusées au sein des journaux télévisés répond à l'exigence de quotidienneté et de temps dont disposent les journalistes pour préparer les sujets. Cela exclut les magazines télévisés. Un parallèle entre la presse hebdomadaire et les magazines télévisés ayant une périodicité plus large que les journaux télévisés peut être esquissé. Le temps dont les journalistes disposent pour préparer ceux-là est très différent de celui que réussissent à avoir les journalistes qui participent à la création des reportages diffusés tous les jours. Ainsi, dans un souci d'homogénéité avec le corpus de presse, seules il les séquences des journaux télévisés ont été conservées, quelle que soit leur heure de diffusion.

	TF1	France 2	France 3	Canal +	ARTE	M6	total
1997	4	5	3	2	0	0	14
1998	0	3	2	0	0	0	5
1999	0	0	0	0	0	0	0
2000	2	0	0	0	0	0	2
2001	5	4	8	0	0	1	18
2002	1	3	5	0	1	0	10
2003	1	4	4	0	0	1	10
2004	11	10	11	3	2	2	39
2005	18	24	12	8	2	6	70
2006	5	5	2	0	0	1	13
2007	24	22	19	7	2	11	85
2008	6	4	3	1	1	2	17
total	77	84	69	21	8	24	283

Nombre de sujets par année compris dans le corpus de la télévision (1997-2008)

Le corpus a été constitué en utilisant le mot clé « récidiv* »¹⁰⁷. Pour la presse, les articles ont été recueillis sur deux bases de données, Factiva et Europresse, afin d'avoir le corpus le plus complet possible. La période de février 1997 à mai 1998 pour *Le Parisien* a fait l'objet d'un dépouillement sur microfiches à la Bibliothèque d'Information Publique (centre Georges Pompidou à Paris) à l'exception du mois d'avril 1997 qui était manquant ; le journal n'en a plus d'exemplaire papier. Pour récolter les sujets des JT, nous avons utilisé le dépôt légal de la base de données de l'Inathèque, à Paris¹⁰⁸.

Certains articles ou sujets ont été délibérément ôtés du corpus. Il s'agit de ceux portant sur les thèmes suivant : les réseaux de consommation de pédophilie virtuelle, l'affaire de Patrick Henri et certains articles centrés sur les peines plancher. D'abord, concernant les réseaux de détenteurs de supports pédophiles, comme des cassettes vidéo, des revues, etc. ou encore de personnes fréquentant des sites Internet pédophiles, les auteurs de ces infractions ne sont pas soumis aux mêmes dispositions légales, même si leur peine peut être comparable¹⁰⁹. De plus, ce sont des criminels virtuels par leur consommation d'images et par leur participation passive au crime. Ils n'ont pas de victime directe. L'affaire de Patrick Henri, ensuite, représente un corpus à elle seule. Ses implications dépassent ce qui est recherché pour notre thèse. Par souci de cohérence, on a préféré ne pas la prendre en compte. Enfin, les articles et

¹⁰⁷ Le choix de ce seul mot clé est le résultat d'un processus de recherche mené par tâtonnements. Au départ, notre attention était tournée principalement vers les criminels récidivistes et la façon dont leurs actes pouvaient être l'objet d'un problème public. Nous avons alors imaginé des couples de mots clés tels que « récidiv* + crim* » ou « récidiv* + viol* » ou encore « récidiv* + sexu* », etc. (à chaque fois, le terme « récidiv* » était conservé car les seuls termes « viol* » ou « crim* » par exemple touchent un nombre d'articles et de sujets télévisés trop important pour pouvoir ensuite être triés manuellement). Cependant, ces couples de mots occultaient les phases de débat politique sur la récidive, dont nous réalisons à quel point elles étaient centrales. Nous avons alors pensé à associer « récidiv* + loi » avec certains noms de criminels récidivistes comme Pierre Bodein ou Patrick Tissier mais cela présentait le désavantage de faire reposer la sélection des affaires sur notre connaissance et non sur un mécanisme automatisé. Finalement, nous avons choisi de nous limiter au mot clé « récidiv* » pour construire le corpus principal et d'éclairer ce dernier par des sous-corpus ciblés (ils sont décrits ci-après). Cela est pertinent au regard de la question posée par cette recherche puisqu'elle porte sur la façon dont l'activité journalistique organise le débat public autour d'un phénomène judiciaire pris en charge par le législateur. Se concentrer sur « récidiv* », mot clé assez général, permet d'envisager ce phénomène à travers toutes ses manifestations journalistiques. Nous avons ainsi une vision transversale allant du fait divers, à la loi en passant par le procès.

¹⁰⁸ Pour les sujets télévisés, la recherche par mot clé a porté sur l'ensemble des fiches descriptives réalisées par les documentalistes de l'INA.

¹⁰⁹ Les dispositions législatives sont celles de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui a modifié l'article 227-23 du code pénal.

sujets portant sur les peines plancher ont posé beaucoup de problèmes. En effet, ces peines ont pour but de pénaliser plus lourdement des délinquants qui recommencent une infraction alors qu'ils sont déjà passés devant la justice. Elles ont donc pour intention de dissuader. Pour cela, d'un côté, elles rendent passibles d'emprisonnement des personnes ayant commis des actes qui, sans prendre en compte leur état de récidive, n'iraient pas en prison. De l'autre, elles imposent une durée plus longue à des peines qui auraient pu être plus courtes¹¹⁰. Elles ont pour cibles privilégiées les délinquants condamnés pour des infractions pouvant être mineures mais répétées comme la conduite en état d'ivresse, le vol à la tire, la fraude, etc. De ce fait, certains articles manifestement centrés sur les récidivistes de « petite » criminalité ont donc été écartés. Ils nourrissent un débat annexe à celui sur lequel porte l'étude. Nous devons également signaler que les articles contenant la racine « récidiv* » mais portant sur des sujets tels le sport, la maladie, l'art, etc. ont aussi été retirés.

Mise en place d'un outil : les périodes d'intensité

Afin de mieux appréhender le corpus et de le rendre opératoire, nous avons élaboré un outil : les périodes d'intensité. Celui-ci permet d'extraire de façon « objective » des moments d'intensité dans la production médiatique¹¹¹. La détermination des périodes d'intensité médiatique est sous-tendue par l'idée que les médias participent à la construction d'une question publique lorsqu'ils inscrivent leur démarche dans le temps ou lorsqu'ils ont une activité particulièrement intense sur le sujet. L'outil créé n'est, au départ, pas utilisé de façon transversale à l'ensemble des médias du corpus. En effet, la première étape a été de voir dans chaque quotidien et dans chaque JT les moments où ils traitaient davantage de la question de la récidive criminelle¹¹². Différentes raisons peuvent inciter les médias à s'appesantir sur le sujet : un projet de

¹¹⁰ Pour plus de détails, voir la partie préliminaire.

¹¹¹ L'idée d'une telle méthodologie a germé au cours d'une présentation de l'historienne Claire Sécail (« Les faits divers criminels à la conquête des journaux télévisés », présentation réalisée dans le cadre du séminaire JILC, le 6 novembre 2009). Elle y expliquait le système de carottage qu'elle avait mis en place pour aborder son très large corpus de sujets télévisés. Cette méthode est apparue utile et pertinente à transposer à notre étude. En effet, elle permet d'externaliser et d'automatiser les critères de choix des périodes auxquelles l'étude s'intéresse plus particulièrement.

¹¹² Nous avons mis au point deux types de repérages dans chaque support pour identifier les moments de production médiatique intense :

- Les temps forts : ils sont identifiés au sein du corpus par une concentration de documents. Ces derniers doivent constituer par support, pour la presse, un ensemble d'articles regroupant au minimum trois articles recouvrant une période de trois jours minimum qui se suivent (avec un écart inférieur ou égal à quatre jours) et, pour la télévision, un ensemble de deux sujets recouvrant au minimum deux jours qui se suivent (avec un écart inférieur ou égal à quatre jours), cela évite de détecter comme temps forts des dossiers au sein des journaux papiers ou télévisés.

loi, un procès engageant plusieurs victimes, une affaire qui se complique, etc. Ces facteurs de mise en visibilité médiatique sont parfois combinés. Le thème, une fois abordé, peut être envisagé sous différents angles. Dans un second temps, on observe les plages communes à différents supports¹¹³. La finalité d'une telle observation est de voir si et en quoi les périodes d'intensité sont des points d'articulation ou de basculement de la façon dont est posée la question de la récidive criminelle ou comment elles la reconfigurent au fur et à mesure de la mise en place de la politique pénale par le gouvernement.

Trente périodes (de deux jours à plus d'un mois) ont été identifiées. Elles représentent 51% des documents composant le corpus¹¹⁴. Cela met en lumière l'aspect contrasté du corpus avec des moments denses et d'autres pauvres en activité journalistique sur le sujet. L'analyse de ces périodes permet donc de saisir plus facilement les acteurs mobilisés par les journalistes, les déplacements des termes de définition de la question et les scènes qui en résultent.

– Les dossiers : ce sont des regroupements par support d'au minimum deux documents parus ou diffusés le même jour. On doit remarquer que certains dossiers sont intégrés aux temps forts du fait de leur proximité avec un enchaînement de documents. Par exemple, du 2 au 10 juillet 2004 *France 2* diffuse six sujets dont deux le 7 juillet. Ces deux derniers ne sont pas comptés comme dossiers mais comme éléments d'un temps fort car ils sont entourés d'autres reportages (le 6 et le 10 juillet).

¹¹³ Une fois les moments de production médiatique intense détectés dans chaque support, nous repérons trois types de concentration transversale (présente sur différents supports) que nous nommons période d'intensité:

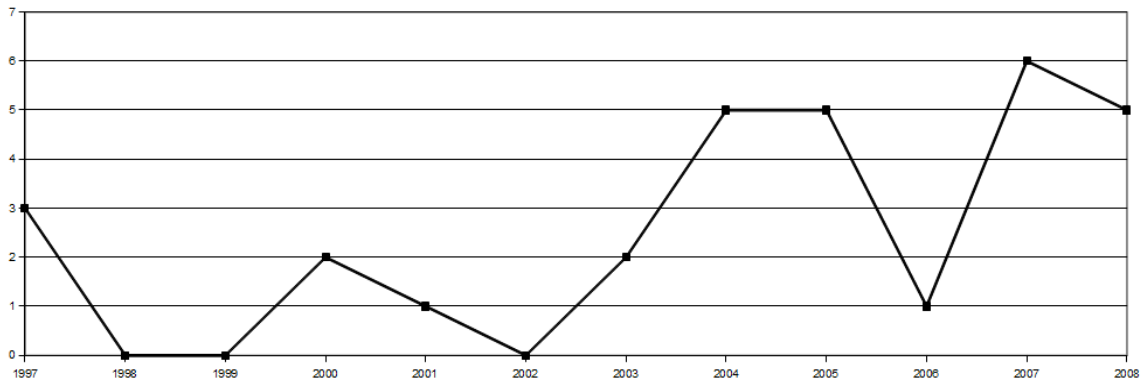
– les temps forts communs à au moins deux supports : par exemple du 22 au 24 octobre 2001 *France 3* diffuse six sujets, du 23 au 25 octobre 2001 *Le Monde* édite sept articles, du 22 au 26 octobre 2001 *Le Figaro* en fait paraître dix et enfin *Libération* en compte quatre entre le 22 et le 26 octobre 2001, l'ensemble de ces documents constitue une période d'intensité.

– un temps fort porté par un seul support apparaissant en même temps qu'un dossier : par exemple du 16 au 18 février 2000 *Le Monde* édite cinq articles et le 17 février 2000 *Le Figaro* fait paraître un dossier de deux articles, ces deux formes de concentration sont associées et forment une période d'intensité.

– des dossiers d'au moins deux supports édités ou diffusés dans le même temps : par exemple, le 4 septembre 1997 *Le Monde* réalise un dossier de trois articles et *Libération* en fait paraître deux, de plus, *Canal +* diffuse deux reportages le 3 septembre, ces trois dossiers sont regroupés et forment eux aussi une période d'intensité.

¹¹⁴ Voir le tableau comprenant le détail de toutes les périodes d'intensité (date, supports concernés et nombre de documents pris en compte) en annexe 3.

Evolution du nombre de périodes d'intensité pour l'ensemble du corpus (presse et audiovisuel)

**Trois gros plans sur des moments clés**

Nous avons renforcé le corpus médiatique principal par trois sous-corpus. Ils correspondent à des moments de la période étudiée où la production journalistique s'emballa. Ils réfèrent à des types d'événement exemplaires pour notre sujet : une affaire, une proposition de loi et un procès. Cela permet de voir précisément si et comment circule la question de la récidive au sein des rubriques sur des périodes courtes mais denses en nombre d'articles et de sujets télévisés. De plus, ils offrent des points d'observation précis et pertinents sur la stratégie des décideurs politiques. Ainsi, on a pu analyser jour après jour comment le débat est construit par les médias.

Le premier moment s'intéresse à l'affaire Crémel (2005). Ce fait divers, devenu d'abord fait de société puis objet d'un discours politique, apparaît comme le catalyseur des principales polémiques qui entourent la récidive criminelle.

Le sous-corpus comprend les articles des journaux *Le Monde*, *Le Parisien*, *Le Figaro* et *Libération* (récoltés à partir de la base de donnée Factiva) ainsi que des sujets des journaux télévisés des six chaînes hertziennes généralistes (listés et visionnés à partir de la base du dépôt légal de l'INA) du 1^{er} juin au 31 juillet 2005. Le mot clé qui a guidé le repérage des articles et sujets télévisuels est « Nelly Crémel ».

Le deuxième porte sur la première partie de la loi sur la rétention de sûreté. En fait, le 25 février 2008, la loi n°2008-174 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a été votée. Sa

première partie repose sur les notions de « dangerosité » et de « risque » de récidive (art. 706-53-13). Elle associe ainsi l'enfermement à la prévention de la récidive. Elle propose par ailleurs la création d'espaces hybrides entre l'hôpital et la prison. En outre, par le fait qu'un individu puisse être mis en rétention de sûreté de par sa nature estimée dangereuse et non de par l'illégalité de ses actes, elle accuse un virage important dans la politique pénale française. Cette loi, faisant suite à l'enlèvement à Roubaix d'un garçonnet par Francis Evrard – pédophile récidiviste - le 15 août 2007, occasionne des débats virulents entre différents acteurs du débat public sur la justice. En effet, l'exécutif, les assemblées parlementaires, le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation mais aussi tous les professionnels concernés ont débattu parfois âprement sur le fond ou la mise en application de la loi.

Le sous-corpus comprend des articles et des sujets télévisuels, parus ou diffusés entre le 15 août 2007 et le 31 mai 2008, des médias suivants : *Le Monde*, *Le Figaro*, *Le Parisien*, *Libération* et les journaux télévisés des six chaînes hertziennes. Ils ont été collectés à partir de l'expression « rétention de sûreté » sur la base Factiva pour la presse, sauf pour *Le Monde* pour lequel on a dû utiliser Europresse, et du dépôt légal de l'INA pour la télévision.

Le dernier sous-corpus concerne le procès des Fourniret. Il s'est déroulé du 27 mars au 29 mai 2008 à la cour d'assises de Charleville-Mézières. Michel Fourniret était accusé de cinq meurtres et deux assassinats et il était récidiviste. Ce procès a été choisi principalement pour quatre facteurs. Tout d'abord, un nombre important de journalistes ont eu une accréditation, 400 en tout. Il a donc été largement couvert par les médias ; cela permet d'avoir un corpus étoffé. Ensuite les accusés étaient mariés. Aux côtés de Michel Fourniret sa femme, Monique Olivier, comparaît pour meurtre et complicité de meurtre. Cette particularité a alimenté les chroniques judiciaires. Le troisième élément correspond au fait que les accusés avaient avoué. L'attention des journalistes n'est pas alors focalisée sur la question de la culpabilité mais sur les motifs des crimes et le procès en lui-même. Enfin, la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental a été votée juste avant le procès, le 25 février 2008. Nous pouvons donc dire de ce procès qu'il constitue une « Belle Affaire »¹¹⁵. Une Belle Affaire un procès qui se démarque

¹¹⁵ Chauvaud Frédéric, « "Horribles histoires et affreuses tristesses" : la fabrication de la "Belle Affaire" (1880-1940) », in Rauch André et Tsikounas Myriam (dir), *op. cit.*, pp. 171-185.

par ses particularités des autres procès et qui provoque l'attention de l'opinion publique. Celle-ci se manifeste par l'engouement que provoque le procès, visible notamment à travers les médias. L'affaire intrigue et à sa fin, le mystère persiste sur les rouages du crime. Ce procès mérite donc notre attention.

Le sous-corpus est composé d'articles de presse et de sujets télévisés. Les médias retenus sont pour la presse *Libération*, *Le Figaro* et *Le Monde* (*Le Parisien* n'a pas été pris en compte en raison de sa régionalité) et les journaux télévisés des six chaînes hertziennes généralistes. Nous avons eu recours à la base de données Factiva pour la presse et au dépôt de la télévision de l'INA pour la télévision et nous avons utilisé le mot-clé « Fourniret ».

Lorsque, au cours de la thèse, on se référera à l'un de ces sous-corpus, ce sera toujours mentionné.

La rencontre avec certains acteurs¹¹⁶

La première matière de l'étude est composée d'articles de presse et de sujets télévisuels. C'est la recherche d'une famille de mots (récidive, récidiviste, récidiver, etc.), qui a servi à son repérage. Le corpus ne représente donc pas un ensemble fini et exhaustif de documents à propos d'une loi ou d'une affaire mais à propos de l'usage journalistique d'un mot. Le lien entre un produit discursif et les conditions historiques et sociales de son émergence a été établi par Michel Foucault à propos du discours scientifique dans *L'archéologie du savoir*¹¹⁷ et par Norbert Elias, à propos du terme « civilité » dans *La civilisation des mœurs*¹¹⁸. Dans ce sens, nous disons que le terme « récidiv* » est employé au sein d'un discours qui a ses règles et ses habitudes. Le discours journalistique est donc rattaché à des pratiques.

Ce constat nous conforte dans l'idée que le contenu des médias est le produit d'interactions entre les journalistes et les acteurs de la question de la récidive criminelle. En effet, nous concevons la production de l'information comme une coproduction. Dans cette optique, nous avons souhaité rencontrer certains des journalistes qui rédigeaient des articles ou qui fabriquaient des reportages afin de comprendre quelles sont les règles de cette fabrication. Mais nous avons également

¹¹⁶ Pour une approche complète de la façon dont a été pensé le corpus d'entretiens et les réactions « à chaud » de l'enquêtrice, voir le compte-rendu d'enquête. Voir la liste des entretiens réalisés en annexe 4.

¹¹⁷ Foucault Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969.

¹¹⁸ Elias Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

souhaité nous entretenir avec des acteurs de la question de la récidive criminelle. On a ainsi pu voir de quelle manière se répondent les discours des journalistes et des acteurs de la question.

Le choix des personnes interviewées, que ce soit des journalistes ou des acteurs de la question, a été guidé par la volonté de comprendre quelles sont les relations entre les journalistes et les différents univers et types d'acteurs qui sont à l'origine de la construction de l'information. L'objectif a donc été de déterminer des personnes référentes (journalistes ou acteurs) susceptibles d'avoir été en contact avec plusieurs interlocuteurs de la question et d'avoir vécu des situations diverses telles qu'une affaire criminelle ou une proposition de loi. Nous avons en fait voulu rencontrer les artisans de la question de la récidive, telle qu'on la voit se déployer dans les médias. Il s'est donc agi de repérer les journalistes et les acteurs les plus actifs dans l'animation du débat sur la récidive. Il en résulte un corpus de 18 entretiens (neuf journalistes et neuf acteurs de la question de la récidive).

Pour les journalistes, nous avons enrichi nos réflexions en nous appuyant sur des enquêtes menées sur les journalistes spécialisés. Les acteurs rencontrés appartenant, de façon délibérée, à des disciplines et des organismes différents constituent des portes d'entrée sur des univers d'acteurs concernés par la récidive. Leur entretien ne concerne donc pas seulement leur rapport individuel aux médias et aux journalistes. Il constitue également un témoignage sur la façon dont l'organisme auquel ils appartiennent (comme l'observatoire international des prisons ou un syndicat de magistrats) se comporte avec les médias et les journalistes. Il nous semble donc que ces entretiens éclairent efficacement les mécanismes de la coproduction de l'information médiatique sur la récidive criminelle.

Le plan de l'étude

Cette recherche suit le mouvement que nous avons décrit à plusieurs reprises. Elle part de l'observation dans les médias de l'implantation de la politique pénale par les décideurs politiques. Elle analyse ensuite, toujours dans les médias, la réaction que cela entraîne chez les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale. Nous terminons avec l'exploration des mécanismes de co-construction de l'information

entre les journalistes et les acteurs aux prises avec la question de la récidive criminelle. Nous proposons donc une étude en trois temps.

Dans un premier temps, avant d'analyser le déploiement de la politique pénale à travers le corpus, on concentre notre attention sur ses conditions d'émergence (partie préliminaire). Nous verrons ainsi comment, à partir des questionnements en circulation dans l'espace public depuis la fin des années 1970, la récidive criminelle est construite comme un phénomène problématique que l'État *doit* prendre en charge (chapitre 1). L'intérêt de l'État pour la récidive criminelle apparaît ainsi à la fin des années 1990 et il se poursuit jusqu'en 2008. Cela se manifeste par la promulgation de lois et la mise en place, à partir de 2002, d'une politique pénale. Les lois ne sont pas habitées par un esprit homogène durant toute la période, 2002 marque un tournant dont nous tenterons d'éclairer les tenants et les aboutissants (chapitre 2).

Ensuite, nous observerons, à partir des articles de presse et des sujets télévisuels, le déploiement de la politique pénale imposée par les décideurs politiques (première partie). Ceux-ci, érigeant le fait divers en propulseur législatif, prennent les habits d'acteurs sociaux indignés et établissent une chaîne causale à partir des faits divers (chapitre 3). Cette dernière leur permet d'une part de décrire une humanité clivée entre des criminels à exclure du monde social et une population tout entière devenue victime (chapitre 4). D'autre part, grâce à cette chaîne causale, ils construisent cette proposition de la réalité comme une résultante de l'incapacité de la justice à punir et amender les criminels (chapitre 5). En parallèle, les décideurs politiques s'imposent comme les seuls maîtres de l'action publique. En effet, ils mettent en place une réactivité au fait divers qui déjoue les contraintes de l'expertise et préfèrent l'opinion aux experts. Le tableau dépeint par notre corpus nous conduit alors à envisager la mise en place de la politique pénale par le gouvernement comme une façon pour le pouvoir exécutif de s'auto-promouvoir. La politique pénale et sa mise en scène dans les médias apparaît ainsi plus comme une forme de campagne de communication sur l'action de l'État que comme une action recherchant une effectivité réelle sur le phénomène prétendument visé (chapitre 6).

Dans un deuxième temps, nous restons encore spectateur de ce que montre la scène médiatique mais notre regard se déplace. Nous observons l'organisation de la lutte sociale menée par les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale contre la

politique du gouvernement dans les articles de presse et les sujets télévisuels (deuxième partie). Tout d'abord, on envisage les acteurs de la lutte sociale comme un public politique mobilisé. Nous appelons ce public le « public pénalo-constitutionnaliste ». Nous cherchons alors à comprendre de quelle manière les médias le construisent (chapitre 7). Ensuite, on s'attache à délimiter et décrire le cadre interprétatif qui lui est attribué (chapitre 8). Enfin, une analyse plus fine du corpus nous enseigne que le public n'est pas constitué par tous les médias étudiés. Les processus d'étiquetage sont à l'œuvre dans chacun des médias en fonction de leur ligne éditoriale, de leurs spécificités techniques, etc. (chapitre 9).

Dans un dernier temps (troisième partie), nous entrerons dans les mécanismes de coproduction de l'information partagés par les journalistes et les acteurs aux prises avec la question de la récidive criminelle (hormis les personnes relevant du champ politique). Grâce aux entretiens, on verra d'un côté comment les acteurs s'organisent pour entrer dans le carnet d'adresses des journalistes et pour maîtriser au maximum ce qu'ils vont retenir. Tandis que d'un autre côté on verra comment les journalistes tentent de déjouer les « stratagèmes » mis en place par les acteurs pour rester conformes à l'idée qu'ils se font de leur métier (chapitre 10). Cela nous amène enfin à chercher les ressorts de la stabilité des termes de la question de la récidive criminelle. Qu'ils soient dûs aux pratiques des journalistes, à la stratégie des décideurs politiques ou à la normativité des cadres médiatiques, ils contribuent à maintenir la question de la récidive criminelle et ses protagonistes dans un cycle de réactions (chapitre 11 et 12).

Partie préliminaire :

La récidive criminelle, objet d'une politique pénale

CHAPITRE 1 : LA RÉCIDIVE CRIMINELLE, OBJET DE PRÉOCCUPATION SOCIALE ET POLITIQUE

1. La récidive criminelle, un problème contingent

La fin des années 1990 voit deux événements relatifs à la récidive criminelle surgir dans l'espace public. Le premier est la marche blanche qui a eu lieu le 20 octobre 1996 à Bruxelles en rapport avec l'affaire Marc Dutroux. Pour rappel, l'affaire se déroule en Belgique entre les années 1995 et 1996 et concerne l'enlèvement, le viol et la mort de jeunes filles. Les premières disparitions, celles de Julie et Mélissa, ont lieu en juin 1995. Deux autres filles disparaissent en août de la même année puis c'est en mai et en août 1996 qu'un cinquième et un sixième rapt ont lieu. Marc Dutroux, récidiviste, est arrêté en août 1996. Cette affaire a soulevé la Belgique car les familles de victimes estiment que l'enquête a été bâclée et que ni la justice ni la police n'ont mesuré l'ampleur de la dangerosité de Marc Dutroux. Ces deux institutions ne sont donc pas en mesure de les protéger correctement. En effet, l'homme est connu des services policiers et judiciaires depuis le milieu des années 1980 puisqu'il a été arrêté en 1986 et condamné à treize ans de prison pour cinq enlèvements et lorsqu'il sort en 1992, contre l'avis du procureur et des psychiatres, aucun suivi n'est assuré. Cette affaire donne lieu à une enquête parlementaire en Belgique en 1997. Elle a fait l'objet d'une intense couverture médiatique tant en Belgique qu'en France et elle est

considérée comme le déclencheur de la médiatisation de la question des abus sexuels dans les années 1990^{1 2}.

Le second événement est le vote de la loi Guigou, le 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. Le phénomène visé est celui de la récidive criminelle quand elle concerne les violences sexuelles sur enfants, comme en atteste l'exposé de Jacques Bimbenet le 23 octobre 1997, lors de la première lecture du projet de loi au Sénat : « Mesdames, Messieurs, / Ce projet de loi a pour objet de répondre à l'angoissant problème que pose à notre société la récidive de personnes appréhendées par la justice pour avoir commis des violences de nature sexuelle, dirigées en particulier contre les enfants ».

Ces deux événements sont le signe d'une préoccupation sociale et politique pour la récidive criminelle. Nous disons de celle-là qu'elle est contingente. En effet, les problèmes sociaux n'existent pas en nature, soit « indépendamment des définitions qu'en donnent divers groupes sociaux »³. Herbert Blumer dit ainsi : « un problème social existe d'abord par la manière dont il est défini et conçu dans une société, plutôt que comme une condition objective et définitive de cette société. C'est la définition que la société donne à telle ou telle situation sociale et non une version arrêtée de cette situation qui détermine si celle-ci existe comme problème social. Cette définition sociétale prépare la manière dont les problèmes sociaux sont appréhendés et détermine ensuite ce qui est fait à leur sujet »⁴. Suivant cette vision des problèmes sociaux, notre questionnement porte sur le processus de définition collective qui est à l'origine de la définition de la récidive criminelle comme un problème social devant faire l'objet d'un plan d'action gouvernemental à partir de la fin des années 1990. Nous nous intéressons donc à l'émergence du problème social de la récidive criminelle. Cela signifie que nous cherchons par quel mécanisme une « condition donnée », pour nous la récidive criminelle, « est progressivement identifiée et

¹ Boussaguet Laurie, *La pédophilie, problème public – France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008, p. 296.

² Cette affaire a d'ailleurs fait se poser des questions au milieu journalistique lui-même tant il s'était impliqué dans sa médiatisation. On en veut pour preuve le travail réalisé par certains chercheurs : Grevisse Benoît (dir), *L'Affaire Dutroux et les médias - Une « révolution blanche » des journalistes?*, Bruxelles, édition Academia Bruylant, 1999.

³ Riot Laurent, introduction à Blumer Herbert, « Les problèmes sociaux comme comportements collectifs », *Politix - Revue des sciences sociales du politique*, Volume 17, n°67, 2004, p. 188.

⁴ Blumer Herbert, « Les problèmes sociaux comme comportements collectifs », *Politix - Revue des sciences sociales du politique*, 2004, Volume 17, n°67, p. 192.

désignée »⁵ comme une question qu'il faut résoudre. Nous nous proposons ainsi de retracer la genèse de la problématisation de la récidive criminelle, de sa publicisation et de sa prise en charge par l'État.

Pour cela, nous observerons différentes scènes de l'espace public (le droit national et international, la médecine et plus particulièrement la psychologie, la politique, etc.) et verrons comment la récidive criminelle a pu être formulée comme un problème relevant de l'action politique. En effet, différentes thématiques et sensibilités en circulation dans l'espace public ont contribué à cette problématisation de la récidive criminelle. Ceux-ci sont portés par des acteurs liés par des rapports de force, chacun souhaitant d'une part promouvoir son « problème » et d'autre part en être le propriétaire. Cela signifie d'une part que la formulation de problèmes sociaux dans l'espace public est le résultat d'une possibilité d'émergence et non un aboutissement nécessaire (de nombreuses situations sont problématiques pour des groupes de personnes sans qu'elles fassent l'objet d'un problème social). D'autre part, une même situation peut être perçue comme problématique par plusieurs groupes sociaux n'imputant pas les mêmes responsabilités et ne proposant pas les mêmes solutions. Ces derniers sont alors en conflit pour la propriété du problème : « Le concept de "propriété des problèmes publics" dérive de la reconnaissance du fait que, dans les arènes de l'opinion publique, du débat public et de l'action publique, tous les groupes ne sont pas égaux quant à leur pouvoir, leur influence et leur autorité dans la définition de la réalité d'un problème. La capacité à créer ou à orienter la définition publique d'un problème est ce à quoi je référerai par "propriété". La métaphore de la propriété de biens est choisie afin d'insister sur les attributs du contrôle, de l'exclusivité, de la possibilité de transfert et du risque de perte que l'on retrouve dans les deux cas. »⁶

Afin de comprendre comment le problème de la récidive criminelle s'est construit et qui en est le détenteur, on suivra un cheminement en trois étapes. Tout d'abord, nous décrivons la toile de fond sécuritaire, dessinée dès la fin des années 1970 par les différents gouvernements appartenant à la droite de l'échiquier politique, sur laquelle émerge le problème. Malgré une parenthèse socialiste⁷ mettant davantage l'accent sur

⁵ *Ibid.*, pp. 193-194.

⁶ Gusfield Joseph, *La culture des problèmes publics – L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2009, pp. 10-11.

⁷ La parenthèse socialiste s'est déroulée en deux temps : premièrement sous la présidence de François Mitterrand de 1981 à 1995, hormis de 1986 à 1988 et de 1993 à 1995 – périodes de

la prévention que la répression, il semble que la sécurité ait pris place dans l'espace public et qu'elle donne le ton aux problèmes publics qui y émergent. Pour appréhender cette toile de fond, nous utilisons la notion d'« idéologie » telle que l'a développée, selon David Snow, l'analyse culturelle lorsqu'elle s'est intéressée aux mouvements d'action collective. Une idéologie est alors « un large faisceau, faiblement intégré, de croyances et de valeurs, fonctionnant alors comme terreau culturel et comme ressources pour les processus de cadrage »⁸. L'idéologie constitue en cela « un stock de ressources culturelles dans lequel on puise en vue de construire les cadres de l'action collective »⁹. Un cadre d'action collective ne découle ni n'est déterminé par une idéologie, il est au contraire construit par l'articulation de « segments d'idéologies existantes »¹⁰. Les idéologies disponibles dans l'espace public servent alors à la fois de terreau dans lequel s'enracinent les cadres d'action collective et de contrainte pour le processus de cadrage. Par ailleurs, toutes les idéologies (comme le christianisme, la sécurité, les droits de l'homme, l'État de droit, etc.) n'ont pas la même force dans toutes les sociétés. Des hiérarchies ont été forgées au fil des traditions et des évolutions culturelles. Il en résulte une attractivité différenciée des cadres selon qu'ils s'inscrivent dans des idéologies plus ou moins fortes au moment de leur formation dans le pays où ils émergent¹¹. Cela signifie qu'un cadre ancré dans une/des idéologies dominantes (par exemple le libéralisme) sera mieux entendu par les pouvoirs publics qu'un cadre ancré dans une idéologie dominée (par exemple l'écologie).

Nous nous situons là dans la dimension structuraliste des cadres (l'autre dimension est constructionniste). Elle se rapporte au fait que les expériences fondatrices des cadres d'action collective sont nécessairement reliées à des cadres préétablis de la pensée ou de la culture en général. Comme l'ont analysé plusieurs chercheurs - David Trom, Bénédicte Zimmermann¹² ou David Snow¹³ - la perception et la formulation d'un problème sont conditionnées par leurs rapports avec des structures de pensée

cohabitation avec un gouvernement de droite -, et deuxièmement sous le gouvernement Jospin pendant la présidence chiraquienne, de 1997 à 2002.

⁸ Snow David, « Analyse de cadres et mouvements sociaux », in Céfai Daniel et Trom Danny (dir), *Les formes de l'action collective - Mobilisation dans des arènes publiques*, Raisons Pratiques n°12, Paris, Editions de l'EHESS, 2001, p. 38.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, p. 39.

¹² Trom David et Zimmermann Bénédicte, « Cadres et institution de problèmes publics », in Céfai Daniel et Trom Danny (dir), *op. cit.*, p. 283.

¹³ Snow David, *art. cit.*, p. 38.

relatives à la culture publique et politique où elles émergent. Pour David Trom et Bénédicte Zimmermann, les mouvements d'action collective doivent inscrire leurs revendications dans les termes du possible en matière de politique publique. Ces termes peuvent changer mais selon des processus très longs¹⁴. À ce propos, Daniel Céfaï mentionne un stock de références culturelles supposé *a priori* à la population quand il dit : « Les stratégies de "mobilisation du consensus" ne sont opérantes que si elles sont perçues comme porteuses de sens, et ce sens n'est pas une création *ex nihilo* des acteurs. Elles peuvent recourir à des images fortes remuant des émotions, à des stéréotypes relevant du lieu commun ou de la sagesse populaire, ou encore à des catégories et à des topiques du sens commun. »¹⁵ Pour autant, cette compréhension de l'ancrage des cadres d'action collective ne retirent rien ni à leur face constructionniste ni au travail cognitif et normatif réalisé par les mouvements d'action collective à propos d'un problème¹⁶. De la même manière, les idéologies sont soumises à des évolutions à travers l'utilisation qui en est faite par les mouvements d'action collective qui s'y réfèrent. Elles sont donc également le produit de cadrage.

Nous nous proposons d'esquisser à grands traits de quelle manière, à partir des années 1970, se construit une idéologie sécuritaire qui va teinter la formation de certains des cadres d'action collective relatif aux abus sexuels sur mineurs puis relatifs à la récidive criminelle.

Ensuite, sur cette idéologie sécuritaire se greffe la construction du problème public de la pédophilie. Plusieurs acteurs, parfois en conflit, ont œuvré à sa construction, sa publicisation et sa prise en charge par le pouvoir politique. Certains mouvements féministes et le corps médical en sont des figures centrales. Ils ont d'abord fait évoluer les représentations de la femme et de l'enfant puis ils ont permis, avec d'autres, la libération de la parole des victimes. Ces acteurs ont donc cadré les actes de maltraitance envers les enfants comme un problème dont la résolution et la prévention relèvent de l'action publique. Leur activisme a alerté les médias et les pouvoirs publics comme en témoignent l'affaire Dutroux et la loi Guigou. Nous pouvons alors dire que le problème de la pédophilie a « réussi » car il est reconnu par

¹⁴ Trom David et Zimmermann Bénédicte, *art. cit.*, p. 289.

¹⁵ Céfaï Daniel, « Les Cadres de l'action collective - Définitions et problèmes », in Céfaï Daniel et Trom Danny (dir), *op. cit.*, p. 68.

¹⁶ Trom David et Zimmermann Bénédicte, *art. cit.*, p. 281.

la société et il investit des « arènes publiques »¹⁷. Il est donc légitime et devient par ce biais un problème social.

La récidive criminelle apparaît dans les processus de cadrage des acteurs voulant agir contre la pédophilie. En effet, les processus de cadrage comprennent, en même temps qu'une définition de la situation et une focalisation sur ce qui est en jeu, un pronostic et des propositions de résolution de la situation identifiée comme étant un problème. La récidive est apparue dans les pronostics et les propositions de résolution. En fait, la récidive d'un pédophile est le résultat avancé par certains acteurs dans le cas où l'État ne réagirait pas. Lutter contre la récidive est donc une forme de prévention de la pédophilie. Nous pouvons alors avancer qu'au départ, dans la fin des années 1990, la focalisation de l'attention publique sur la récidive criminelle est un effet collatéral de l'attention publique sur la pédophilie.

Cependant, en produisant une loi qui vise véritablement la récidive, l'État s'inscrit dans une tradition pénale qui puise ses racines dans le XIX^e siècle. Nous verrons donc enfin, en quoi la politique pénale initiée en 1997 et véritablement engagée à partir de 2002 semble être la respiration d'une thématique vouée à apparaître et disparaître. En effet, « Tout se passe comme si les éveils et les assoupissements des sensibilités faisaient successivement émerger tel ou tel type de criminalité, comme si, dans ce domaine, tout n'était affaire que de visibilité et de représentations. Quoi qu'il en soit, la réalité objective de la criminalité est indissociable de ses perceptions sociales »¹⁸. Les pratiques ou les phénomènes sont des objets construits socialement à l'aune des instruments intellectuels, des imaginaires (littérature, médias, etc.), des mœurs et des discours dominants des époques qui les constituent¹⁹. Cela marque donc l'aspect historique et culturel de l'apparition des problèmes publics.

¹⁷ Blumer Herbert, *art. cit.*, p. 195.

¹⁸ Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Crimes et délits - Une histoire de la violence de la Belle Époque à nos jours*, Paris, Editions du Nouveau Monde, 2006, p. 347.

¹⁹ Fillaut Thierry, Nahoum-Grappe Véronique, Tsikounas Myriam, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999 et notamment les deux premières parties : Nahoum-Grappe Véronique, « Le boire et l'ivresse dans la pensée sociale sous l'ancien régime en France (XVI^e-XVIII^e siècles) », pp. 15-100 et Tsikounas Myriam, « Les premiers historiens français face à la question du boire », pp. 101-127.

2. La sécurité comme idéologie politique

Nous expliquons à présent de quelle manière la sécurité s'est imposée comme une façon d'envisager la régulation des « dés-ordres » sociaux à partir de la fin des années 1970. Cette vision des troubles à l'ordre public a été promue sur la scène politique par les acteurs politiques. Elle se concrétise par la promulgation de lois sécuritaires.

2.1 La sécurité, une préoccupation sociale et politique à partir de la fin des années 1970

Le fait d'avoir un État qui assure la sécurité est un phénomène récent²⁰. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre Mondiale, avec l'avènement de l'État Providence, que l'État devient « l'appareil juridique de cohésion de la société »²¹. Avant, les accommodements infra-judiciaires et privés valaient pour beaucoup dans les différends entre citoyens. L'ordre et le contrôle sociaux sont donc, jusqu'au début du XX^e siècle, assurés par les communautés et sociétés au fonctionnement vicinal. Quand cette société de communautés se défait, le rôle de l'État grandit, « La nouvelle économie de l'ordre repose sur la définition d'un espace public que chacun peut emprunter, mais que nul ne peut s'approprier »²². Une administration est donc chargée de l'occupation et de la surveillance de cet espace public ; le particulier n'a plus qu'à s'occuper de son espace privé. Le problème est que le nouveau prolétariat urbain est dans des situations d'habitation précaires et qu'il reflue vers l'espace public. La fonction répressive de la police ne suffit alors plus et il faut en venir à des politiques de sécurité plus complexes, parfois couplées à des politiques sociales²³. Par ailleurs, le développement de l'assurance et du salariat nourrissent l'interaction de l'État avec les citoyens sur le modèle de la demande et la prestation de sécurité²⁴.

Ces évolutions urbaines, représentationnelles du rôle de l'État mais aussi de la frontière entre les espaces publics et privés rendent possible une demande de sécurité de la part des citoyens envers l'État. À ce propos, les années 1970 font l'effet d'un accélérateur. En effet, elles doivent faire face à une crise économique et sociale importante, au ralentissement de la croissance, à la montée du chômage, etc. Une

²⁰ Robert Philippe, *Le citoyen, le crime et l'État*, Genève, Droz, 1999, p. 18.

²¹ *Ibid.*, p. 42.

²² Robert Philippe, « L'évolution des politiques de sécurité », in Mucchielli Laurent et Robert Philippe (dir), *Crime et sécurité – L'état des savoirs*, Paris, Editions La Découverte, 2002, p. 43.

²³ *Ibid.*

²⁴ Robert Philippe, *op. cit.*, 1999, p. 43.

délinquance de masse s'affirme, accompagnée d'une composante violente. Le début des années 1980, ne voyant pas la situation économique et sociale s'améliorer, plonge la population française dans le pessimisme, ce qui alimente la logique du bouc-émissaire et les discours sur la sécurité²⁵. De plus, les violences urbaines prennent la forme d'affrontements avec la police et de voitures brûlées, ce qui nourrit le sentiment d'insécurité. L'enjeu de la sécurité s'invite alors progressivement dans les campagnes électorales et devient une question politique²⁶. Elle est l'objet de mobilisations partisans, de commissions d'experts (rapport Peyrefitte en 1977) et de réformes institutionnelles²⁷. Cette évolution est à mettre en lien avec la réaffirmation d'une extrême droite en France.

2.1.1 Émergence de l'extrême droite

Dans les premières années de la décennie 1950, l'extrême droite n'apparaît plus dans l'échiquier partisan français²⁸. Elle s'exprime hors du champ politique. Mais la situation économique et sociale des années 1970 et du début des années 1980, la font revenir avec force sur la scène politique sous le drapeau du Front National (FN). Ce mouvement se mobilise tout de suite sur la sécurité. Même si cela ne porte pas ses fruits immédiatement, l'idéologie progresse avec notamment la création du Club de l'horloge en 1974²⁹. Le FN fait peu à peu son entrée dans les partis rassemblant plus

²⁵ Perrineau Pascal, « Le Front national : 1972-1992 », in Winock Michel (dir), *Histoire de l'extrême droite en France*, Paris, Seuil, 1993, pp. 248-249.

²⁶ Pour comprendre le processus de légitimation des politiques de sécurité par le biais des violences urbaines, voilà quelques références proposées par Philippe Robert dans « L'évolution des politiques de sécurité », *op. cit.* : Bachmann C., Leguennec N. (1996), *Violences urbaines ; ascension et chute des classes moyennes à travers cinquante ans de la politique de la ville*, Albin Michel, Paris ; Clarke R. (1980), « Situational crime, prevention: theory and practice », *British Journal of Criminology*, vol 20, n°2, pp. 136-147 ; Crawford A. (2001), « Vers une reconfiguration des pouvoirs ? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance », *Déviance et Société*, vol 25, n°1, pp. 3-32 ; Hebberecht P., Sack F. Eds (1997), *La prévention de la délinquance en Europe, nouvelles stratégies*, L'Harmattan, Paris ; Lianos M., Douglas M. (2001), « Danger et régression du contrôle social : des valeurs aux processus », *Déviance et Société*, vol 25, n°2, pp. 147-164 ; Robert Philippe (2000), « Les territoires du contrôle social, quels changements? », *Déviance et Société*, vol 24, n°3, pp. 215-235 ; Shapland J., Van Outrive L., Eds (1999), *Police et sécurité: contrôle social et interaction public/privé; Policing and Security: Social control and the Public / Private Divide*, L'Harmattan, Paris. Nous ajoutons une référence proposée par Eric Macé dans « Le traitement médiatique de la sécurité », in Mucchielli Laurent et Robert Philippe (dir), *op. cit.*, pp. 33-42 ; Macé E. (1999), « Les violences dites "urbaines" et la ville. Du désordre public au conflit dans l'espace public », *Les Annales de la recherche urbaine*, n°83-84, pp. 59-64 et une dernière référence contenue dans l'article de Rey Henri, « La sécurité dans le débat public », in Mucchielli Laurent et Robert Philippe (dir), *op. cit.*, pp. 25-33 ; Coll. (1997), *Des villes sûres pour des citoyens libres*, Actes du colloque de Villepinte, 24-25 octobre 1997, ministère de l'Intérieur, Paris.

²⁷ Maillard Jacques de, « Les politiques de sécurité », in Borraz Olivier et Guiraudon Virginie (dir), *Politiques publiques – 2, Changer la société*, Paris, SciencesPo Les Presses, 2010, p. 57.

²⁸ Rémond René, *Les Droites aujourd'hui*, Paris, Editions Louis Audibert, 2005, p. 247.

²⁹ Perrineau Pascal, *art. cit.*, pp. 246-247.

de 10% de voix : il a 11% des voix aux élections pour le renouvellement du Parlement de Strasbourg en juin 1984, il remporte 14,4% des suffrages aux élections présidentielles de 1988 et 13,5% aux régionales de 1992. Depuis les années 1980, le paysage politique français est obligé de faire avec une proposition extrême à la droite de son échiquier. Il y a donc une appropriation politique du sentiment d'insécurité par le FN qui va ensuite s'étendre à tous les autres partis. La sécurité devient ainsi une idéologie politique qui donne sens à des événements et orientent les propositions pour les réguler.

2.2 Extension de la thématique sécuritaire à l'ensemble du paysage politique

Depuis mars 1983 et les élections municipales, l'insécurité et l'immigration, vecteurs privilégiés de la propagande d'extrême droite, sont repris et popularisés par le RPR et l'UDF³⁰. De plus, le RPR et le FN forment des coalitions dans certaines circonscriptions³¹. On assiste alors à une propagation des idées sécuritaires dans le milieu politique et à la radicalisation des positions à droite de l'échiquier politique. En outre, à la même période, des affaires viennent nourrir la thématique sécuritaire et permettre à la droite d'affirmer son opposition au gouvernement en place, en le taxant de laxiste. Par exemple, en 1983, le Marseillais Luc Tangorre est condamné pour une série de viols. Il nie au procès, bénéficie du soutien d'intellectuels et obtient une grâce présidentielle. Pourtant, en 1988, il récidive³². Pendant ce temps, la propagation des idées sécuritaires se poursuit et leur thématique est présente dans la campagne électorale des législatives en 1986. Cependant, certains, comme Henri Rey, envisagent aussi la reprise de la thématique sécuritaire dans les discours des candidats en campagne comme l'effet d'une stratégie des partis de droite plus « classiques » : ils reprennent les thèmes du FN pour éviter qu'il monte trop fortement³³.

La gauche, quant à elle, a du mal à s'imposer sur les questions sécuritaires. En 1981, un des thèmes de sa campagne électorale était de combattre les avancées sécuritaires et notamment la loi, répressive, Sécurité et Libertés (votée en février 1981). Mais, à la fin des années 1990, deux événements provoquent une rupture pour

³⁰ *Ibid.*, p. 251.

³¹ Rey Henri, « La sécurité dans le débat public », in Mucchielli Laurent et Robert Philippe (dir), *op. cit.*, p. 27.

³² Oudin Bernard, *Le crime entre horreur et fascination*, Paris, Découvertes Gallimard, 2010, p. 45.

³³ Rey Henri, *art. cit.*, p. 25.

les forces de gauche. D'une part, en juin 1997, Lionel Jospin, tout juste nommé Premier ministre, fait de la sécurité la seconde priorité du gouvernement après l'emploi. D'autre part, en octobre 1997, le colloque de Villepinte confirme le tournant lorsque Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'Intérieur, dit que la Déclaration des Droits de l'Homme fait de la sûreté un « concept de gauche » [Coll.1997] en la mettant « au même niveau que la liberté ». Cette légitimation de l'idéologie sécuritaire par les textes fondateurs se double d'une affirmation du ministre : « il y a aujourd'hui deux menaces auxquelles la République doit faire face : le chômage et l'insécurité ». L'argumentation en faveur de la thématique sécuritaire se fait alors sur un mode social en expliquant que l'insécurité est une inégalité car les plus fragiles sont les plus touchés (il parle surtout des violences urbaines). Pour la combattre, le ministre souhaite associer les collectivités territoriales et les associations, rappeler aux enseignants leur mission d'éducation au pacte républicain, et créer des polices de proximité. Lionel Jospin va dans le même sens et indique que la police de sécurité doit faire prévaloir « la responsabilité individuelle sur les excuses sociologiques »³⁴.

Ces efforts ne parviendront pourtant pas à faire cesser le sentiment d'insécurité chez les Français. Ce dernier s'est progressivement installé dans la population et transparaît dans les enquêtes d'opinion. Ainsi, le baromètre Sofres-Figaro Magazine³⁵ indique l'ascension du thème « lutter contre la violence et la criminalité » dans les priorités que devrait avoir l'action gouvernementale entre 1997 et 2000 : en mars 1997, le premier rang des priorités est atteint pour la lutte contre la violence et la criminalité chez 9% des sondés, il est de 14% en mars 1998, de 30% en mars 1999 et de 29% en mars 2000³⁶.

2.3 La sécurité fait son entrée dans l'arsenal législatif

Parallèlement à l'investissement de l'idéologie sécuritaire par les partis politiques et à la hausse du sentiment d'insécurité chez les Français, la préoccupation de la sécurité s'invite au Parlement. La loi Sécurité et Libertés, inspirée du rapport Peyrefitte, est ainsi votée le 2 février 1981. Son contenu peut surprendre car alors que

³⁴ Rey Henri, *art. cit.*, p. 29.

³⁵ Ce baromètre interroge ainsi tous les mois un échantillon de la population sur les priorités de l'action gouvernementale dont « lutter contre la violence et la criminalité » (il y a aussi hausse des prix, chômage, maintien du pouvoir d'achat et le maintien de la paix sociale).

³⁶ Rey Henri, *art. cit.*, p. 29.

le rapport Peyrefitte faisait état des origines sociales et économiques de la délinquance et de la violence, la loi est centrée sur la répression pénale et est considérée par beaucoup comme liberticide. Robert Badinter voit dans ce changement, en sus de la montée effective de la petite délinquance, des violences urbaines et du sentiment d'insécurité, la prise de conscience par le gouvernement de Giscard D'Estaing des avantages électoralistes de jouer sur la question de la sécurité³⁷. La loi sera abrogée en 1983. Malgré sa rapide suppression, elle a des effets durables notamment dans la caractérisation des deux pôles de la politique française. En effet, à partir de cette date, la droite paraît sécuritaire et pro-sécurité tandis que la gauche semble laxiste et pro-liberté³⁸.

Le début des années 1990 voit deux dispositions très fortes en termes de sécurité, tant du point de vue pénal que du point de vue général. La première est l'intégration de la perpétuité dite réelle dans le nouveau code pénal via la loi n°94-89 du 1er février 1994. C'est une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une période de sûreté sans limite. Une période de sûreté est une durée de peine privative durant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine, c'est-à-dire suspension de la peine, permission de sortir, semi-liberté ou libération conditionnelle. Au bout de trente ans, le condamné peut toutefois demander un examen de sa situation. Cette loi, votée lorsque Pierre Méhaignerie était ministre de la Justice, sous le gouvernement Balladur, est l'aboutissement d'un long travail des gouvernements de droite depuis la fin des années 1970. En effet, la période de sûreté est instaurée pour la première fois en 1977, sous le gouvernement de Raymond Barre, et son maximum est fixé à 18 ans. En 1986, lorsque l'issue des élections législatives ramène la droite au gouvernement, Charles Pasqua relève le maximum de la période de sûreté à trente ans pour les crimes les plus graves. Il est en revanche possible pour le condamné, une fois effectués les deux tiers de la période de sûreté, de demander une réduction exceptionnelle de celle-ci. En 1992, l'instauration d'un nouveau code pénal sous un gouvernement de gauche ramène la période de sûreté à 22 ans sauf pour les meurtres d'enfants doublés de viol ou de torture. Enfin, en 1994 nouvelle inflexion : la période de sûreté est illimitée. Une seconde disposition prise au début des années 1990 révèle l'influence de l'idéologie sécuritaire. La loi n°95-73 d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 instaure en effet, dans la première phrase de

³⁷ Badinter Robert, *Les épines et les roses*, Paris, Fayard, 2011, p. 28.

³⁸ *Ibid.*, p. 29.

l'article 1, que « La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. »³⁹

L'idéologie sécuritaire s'impose donc dans les débats parlementaires. En cela, elle favorise officiellement et légalement une manière de problématiser les situations de « dés-ordre ». Une situation envisagée comme devant faire l'objet d'une action publique pourra donc facilement être problématisée et publicisée dans des termes sécuritaires. Son cadrage sera aisément compréhensible et appréhendable par le pouvoir politique. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle est la seule idéologie présente dans l'espace public, comme nous le verrons ci-après, mais qu'elle s'impose comme une des idéologies retenues par le pouvoir politique pour faire face aux problèmes qu'on lui soumet.

3. La construction du problème public de la pédophilie

C'est sur un arrière-plan sécuritaire que se construit le problème public de la pédophilie. Cependant, ses racines puisent dans des évolutions sociétales antérieures aux années 1970. En effet, Anne-Claude Ambroise Rendu⁴⁰ a montré que l'idée de pédophilie, soit que l'acte sexuel sur un enfant le rend victime et conséquemment qu'avoir une relation sexuelle avec un enfant est un crime juridiquement défini, est l'aboutissement d'un long changement de perception sur l'enfance, les relations sexuelles, les frontières de la sphère privée, etc. En outre, en plus d'être corrélative à la modification des sensibilités, la formulation d'un problème public est intrinsèquement liée à la mobilisation d'acteurs sociaux. Dans le cas de la pédophilie, trois acteurs principaux s'imposent : des militantes féministes, des médecins et spécialistes de l'enfance, et des victimes. Ces trois groupes d'acteurs construisent des cadres d'appréhension et de mobilisation à propos du phénomène des abus sexuels sur mineurs qui ne reposent pas exclusivement sur l'idéologie sécuritaire. Cela manifeste une concurrence entre différentes idéologies en circulation dans l'espace public.

Nous verrons par quels cheminements et en quels termes le problème de la pédophilie s'est imposé dans les agendas médiatiques et politiques. Mais avant cela, nous devons observer que les revendications des acteurs à propos des abus sexuels sur

³⁹ *Légifrance*. Mis à jour le 10 avril 2012. En ligne <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005617582&dateTexte=20110421>>. Consulté le 10/04/12.

⁴⁰ Ambroise-Rendu Anne-Claude, *op. cit.*, p. 347.

mineurs n'ont pu être formulées en des termes politiques et judiciaires que parce que le statut de l'enfant a profondément changé au cours du XX^e siècle. Pour décrire les différents processus à l'œuvre dans la construction du problème public de la pédophilie, nous nous appuyons essentiellement sur la thèse de doctorat de Laurie Boussaguet, *La pédophilie, problème public France, Belgique, Angleterre*⁴¹.

3.1 La lutte contre les abus sexuels sur mineurs s'adosse à une perception médicalisée et judiciarisée de l'enfant

Les différents groupes d'acteurs qui définissent et problématisent les abus sexuels sur mineurs s'appuient sur une vision moderne de l'enfant. Celui-ci est considéré comme une personne qui a des droits et qui doit pouvoir bénéficier de soins et d'attention de la part des adultes. Son statut d'enfant est protégé par les droits national, européen et international. Cependant, cette vision moderne est l'aboutissement d'une construction du statut de l'enfant. C'est au cours du XX^e siècle qu'il est véritablement devenu un sujet de préoccupations médicales et juridiques.

Au niveau médical, le milieu du XIX^e siècle voit poindre quelques tentatives de médecins pour dénoncer les abus sexuels sur mineurs mais l'opinion publique n'est pas encore prête à l'entendre. De ce fait, les médecins se rétractent ou changent d'optique, comme Freud par exemple à la fin du XIX^e siècle⁴². Laurie Boussaguet explique ainsi ce revirement et ses conséquences sur la perception de l'enfant en France : « la domination de Freud sur la psychanalyse et une certaine interprétation de ses écrits, semblent être à l'origine de l'occultation du problème de la pédophilie tout au long du siècle. En reniant sa première conceptualisation [un enfant abusé est un enfant et un futur adulte traumatisé], il a en effet mis en avant dans sa seconde théorie, l'influence des fantasmes sur la réalité externe en pensant que la séduction rencontrait une prédisposition intérieure, c'est-à-dire qu'il a privilégié l'influence de la réalité psychique interne sur la réalité des traumatismes extérieurs, ce qui ne permet plus une compréhension claire de l'enfant victime de sévices sexuels. Or cette seconde théorie a été très influente, notamment en France »⁴³. Il faut donc attendre la seconde moitié du XX^e siècle pour que des études soient faites sur les enfants maltraités et qu'on prenne en compte leurs traumatismes. Les acteurs spécialistes de

⁴¹ Boussaguet Laurie, *op. cit.*, 2008.

⁴² *Ibid.*, pp. 144-145.

⁴³ *Ibid.*, p. 147.

l'enfance (psychologue, psychiatre, éducateur, etc.) construisent et défendent alors la spécificité de l'enfant et les traitements dont il doit pouvoir bénéficier. Leur action a une dimension nationale et internationale.

À l'échelle de la France, les spécialistes de l'enfance interpellent et alertent largement l'État au sujet de l'enfance maltraitée. La maltraitance n'est, à ce moment, pas encore envisagée sous sa forme sexuelle. Sous leur impulsion, un arsenal de mesures est mis en place dans les années 1960. De manière générale, les mesures visent la protection de l'enfant et n'envisagent la répression que comme un recours extrême. Un enfant, lorsqu'il est délinquant, est alors avant tout considéré comme un enfant en danger et non un enfant que l'on doit réprimer⁴⁴. Au niveau international, les spécialistes de l'enfance organisent des congrès. À ce propos, Laurie Boussaguet évoque deux rassemblements scientifiques marquants. Le premier se déroule en 1984 à Montréal, il est organisé par l'ISP-CAN (International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect). Cet organisme existe depuis 1977 et il œuvre en faveur de la prévention et de la prise en charge des mauvais traitements, de la négligence et de l'exploitation des enfants. Ce congrès fait prendre conscience à des spécialistes de l'enfance français de la question des abus sexuels sur les enfants. C'est donc à partir de ce moment que cette question est prise en compte en France dans l'appréhension de la maltraitance des enfants⁴⁵. Le second a lieu à Stockholm en 1996 et il a pour sujet le tourisme sexuel, notamment en Asie⁴⁶.

Du point de vue institutionnel, l'évolution du statut de l'enfant et du regard porté sur lui, notamment concernant les traitements dont il peut être victime, s'est déroulée en quatre étapes. Tout d'abord, les pouvoirs publics français de la fin du XIX^e siècle sont préoccupés par les enfants. Cependant, les mesures prises les concernant ont davantage pour objectif de protéger la société contre les mineurs délinquants que de les protéger eux. En effet, la préoccupation du sort des enfants est simultanée à la prise en compte des problèmes d'urbanisme, de pauvreté et de délinquance. L'éducation et la prévention devaient donc faire baisser la criminalité⁴⁷. Cependant, dans le même temps, cet intérêt pour le sort des enfants entraîne des questionnements

⁴⁴ *Ibid.*, p. 118.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 114.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 115.

⁴⁷ *Ibid.*, pp. 89-90.

sur leur statut légal et l'imputabilité d'une quelconque responsabilité⁴⁸. La finalité de la prise en charge se déplace alors et se fixe progressivement sur l'enfant lui-même.

Ce déplacement se confirme à partir des années 1870 en France lorsque, sous l'influence de mouvements philanthropiques et internationaux, l'enfance déshéritée et exploitée fait l'objet d'une prise en charge par la puissance publique : la loi du 19 mai 1874 renforce la législation du travail en interdisant le travail nocturne des enfants en-dessous de 12 ans (exceptionnellement 10 ans), la loi du 7 décembre 1874 interdit au père de confier ses enfants à des professions ambulatoires type forains, la loi du 23 décembre 1874 rend obligatoire la déclaration des enfants mis en nourrice à l'extérieur de leur famille et organise la surveillance des nourrices salariées⁴⁹, la loi du 24 juillet 1889 porte sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés et la loi du 19 avril 1898 est relative à la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants⁵⁰. Au niveau international, différents congrès ont lieu au cours du XIX^e siècle. Ils jouent le rôle de tremplin pour l'affirmation officielle des droits de l'enfant au XX^e siècle⁵¹.

Cependant, c'est le XX^e siècle, et particulièrement sa seconde moitié, qui marque véritablement le tournant dans la perception de l'enfant. Les organisations internationales sont moteurs dans ce changement. Elles confèrent à l'enfant un statut d'individu spécifique requérant une attention et des soins particuliers dus à sa jeunesse. En 1919, la Société Des Nations (SDN) montre, par la création d'un Comité de protection de l'enfance, que les droits de l'enfant ne dépendent plus des seuls États et que la communauté internationale est aussi souveraine en la matière. En 1924, elle adopte ainsi la Déclaration de Genève, soit la déclaration des droits de l'enfant. Après la seconde Guerre Mondiale, les choses s'accélérent, on en retrace ici les points les plus saillants : en 1946 est créé l'UNICEF (fonds des Nations Unies pour l'enfance), le 20 novembre 1959 est marqué par la déclaration universelle des droits de l'enfant, le 20 novembre 1989 il y a la convention internationale des droits de l'enfant - elle entre en vigueur le 2 septembre 1990, et le même mois le siège des Nations Unies de New York organise le sommet mondial pour les enfants.

Enfin, l'évolution des différentes mesures aux niveaux international, européen et national marque le déplacement d'une préoccupation pour les enfants en général à une

⁴⁸ *Ibid.*, p. 93.

⁴⁹ Cette loi est votée après des scandales sur le traitement de certains enfants chez leur nourrice.

⁵⁰ Boussaguet Laurie, *op. cit.*, 2008, pp. 100-101.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 109-113.

préoccupation pour les abus sexuels sur les enfants. Sur le plan international, Interpol organise en 1993 une cellule de travail spécialisée dans la lutte contre l'exploitation des enfants. Sur le plan européen deux instances se mobilisent. D'un côté, le comité des ministres du Conseil de l'Europe adopte une recommandation sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution et sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes (N°R(91) 11) (1991). De l'autre, le parlement européen vote la charte européenne des droits de l'enfant (1992) et prend une série de mesures en matière de protection des mineurs et de lutte contre l'exploitation sexuelle par deux résolutions en septembre et en décembre 1996⁵². L'année 1997 confirme la préoccupation pour les abus sexuels sur enfants comme en témoigne le projet DAPHNE. Mis en place par la commission européenne sa « mission est de favoriser le développement d'actions multisectorielles et d'activités des ONG pour lutter contre les violences faites aux enfants et aux femmes »⁵³. La France suit le même mouvement. Ainsi, le 19 septembre 1988 devient la journée nationale sur l'enfance maltraitée et elle est en partie consacrée à la questions des abus sexuels. En juillet 1989 la loi sur l'enfance maltraitée est votée, en 1996 le sénateur Jacques Larché rend un rapport d'information sur les droits de l'enfant et la même année, on décide que le 20 novembre sera la journée nationale des droits de l'enfant. En sus, le gouvernement déclare en 1997 l'enfance maltraitée « grande cause nationale »⁵⁴.

Par ces quatre étapes, l'enfant est peu à peu devenu un sujet de droit à part entière et de préoccupation politique quant aux abus dont il est susceptible d'être la victime. Les préoccupations sociales et médicales concernant les abus sexuels ont influencé les règles internationales. Ainsi les instances médicales et institutionnelles ont construit une appréhension de l'enfance tournée vers la défense de sa spécificité et sa protection juridique. Cette façon d'appréhender l'enfant participe de la construction du problème public de la pédophilie car elle rend possible les idées d'« abus » sexuel et de maltraitance sur lesquelles reposent les discours des féministes et des victimes.

⁵² *Résolution du 19/09/96 sur les mineurs victimes de violence* Bulletin UE du 9-1996, coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (6/7) et JO C319 du 28/10/1996) et *Résolution du 12/12/96 sur les mesures de protection des enfants mineurs dans l'UE*. Bulletin UE 12-1996, coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (15/15) et O C20 du 20/01/1997, in Boussaguet Laurie, *op. cit.*, p. 113.

⁵³ Boussaguet Laurie, *op. cit.*, p. 113.

⁵⁴ *Ibid.*, pp. 119-120.

3.2 Le rôle des militantes féministes

Laurie Boussaguet relate⁵⁵ qu'en France la lutte contre les violences sexuelles sur enfants s'inscrit dans la continuité de certaines luttes féministes des années 1960-70. Ces dernières ont contribué à l'affaiblissement de la structure patriarcale de la société et à l'ouverture ainsi qu'à la judiciarisation de la sphère privée⁵⁶. De plus, après avoir réussi à faire valoir que le corps des femmes leur appartient à travers des combats comme celui de la contraception (loi Neuwirth 1967) ou de l'avortement (loi Veil 1975), les féministes veulent pouvoir contrôler leur sexualité et donc avoir le choix de refuser un rapport sexuel. De ce fait, elles s'intéressent à partir de la fin des années 1970 à la question de la pénalisation du viol et leur combat aboutit au vote de la loi n°80-1041 du 23 décembre 1980⁵⁷. Celle-ci redéfinit la notion de viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise ». Cette loi est notamment due à un procès tenu aux assises d'Aix-en-Provence en 1978 car il a entraîné un débat public sur le viol et est devenu un symbole des luttes des femmes⁵⁸. L'affaire est la suivante : deux jeunes femmes étaient parties faire du camping dans le Sud de la France. Un soir, après s'être installées sur une plage, elles se font aborder par un homme. Devant leur résistance à ses avances, il les viole toutes les deux. Les deux femmes se battent pour que leur plainte fasse l'objet d'un procès et pour que celui-ci ait lieu aux assises (qui s'occupent des crimes) et non au tribunal correctionnel (qui s'occupe des délits). Elles obtiennent gain de cause et le code pénal connaît ses premières modifications depuis son élaboration en 1810 : les enquêtes sur la moralité des personnes violées sont abolies, les actes sont hiérarchisés entre l'attentat à la pudeur et le viol par exemple, le seuil de la violence et le non-consentement sont redéfinis, et le rapport

⁵⁵ *Ibid.*, pp. 187-189.

⁵⁶ La sphère privée n'est plus seulement celle d'un homme mais un espace privé construit conjointement où chacun peut s'exprimer librement. Cf Moller Okin Susan, « Le genre, le public et le privé » in Ballmer-Cao Thanh-Huyen, Mottier Véronique et Sgier Lea (dir), *Genre et politique – Débats et perspectives*, Paris, Gallimard, 2000, pp. 345-397 et Rawls John, *La Justice comme équité*, Paris, La Découverte, 2003.

⁵⁷ La conceptualisation qu'un acte sexuel peut être un crime pénalement réprimé a été également rendue possible par l'évolution de la conception du consentement, de la faute, de la femme et de l'enfant, etc. Pour plus de détails voir Vigarello Georges, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998 ; Lochon Annie, *Discours de la presse sur la délinquance sexuelle et la rétention de sûreté dans deux journaux français*, Mémoire pour le Master II Management des Organisations Sociales de l'Université de Caen-Basse-Normandie, sous la direction de Drieu Didier, 2010 ou encore Schmitt Pantel Pauline, « Introduction de la partie "La femme, criminelle par nature ?" », in Tsikounas Myriam (dir), *Eternelles coupables – Les femmes criminelles, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions Autrement, 2008, pp. 12-17.

⁵⁸ Vigarello Georges, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, pp. 241-249.

entre cour d'assises et tribunal correctionnel est repensé. On trouve aussi des changements dans les termes mêmes des textes de loi : les idées de bonnes mœurs ou de moralité et les allusions à la pudeur sont devenues exclusivement des allusions à la violence. Les luttes féministes contribuent ainsi à la libération de la parole des femmes. Celles-ci osent de plus en plus s'exprimer et porter plainte quand elles se font agresser.

Dans le même temps - dans les années 1980, certains mouvements féministes s'intéressent à la question des abus sexuels sur enfants⁵⁹. Ces abus étaient connus des services sociaux avant ces années mais ils étaient associés à la pauvreté. Ils n'étaient pas envisagés comme un problème isolé et autonome. Le grand changement a lieu en 1985, quand, à la suite de viols commis sur des femmes dans des lieux publics aux heures de pointe sans réaction des passants, les militantes de certains groupes (le mouvement national pour le planning familial, la fédération S.O.S., Femmes Solidarité et le mouvement Jeunes Femmes) décident de se rassembler pour évaluer l'application de la loi de 1980 en créant le Collectif Féministe Contre le Viol. Elles se rendent alors compte que la loi est mal appliquée et qu'il n'y a aucun lieu d'accueil pour les femmes violées. En effet, les pratiques judiciaires ne vont pas aussi vite que le texte et de nombreuses plaintes ne sont pas retenues comme suffisamment justifiées pour aller aux assises (en 1990, 47% des viols sont encore déqualifiés par la seule volonté judiciaire, cela signifie qu'au lieu de les faire passer à la cour d'assises on estime que le tribunal correctionnel suffit)⁶⁰. De plus, le non-consentement de la victime est souvent remis en cause, les prostituées et les malades mentaux sont presque systématiquement jugés consentants. Les militantes féministes décident donc de demander l'ouverture d'une permanence téléphonique à la ministre chargée des droits de la femme (Yvette Roudy, 1981 – 1986). Elle accepte et leur donne un numéro vert national gratuit. Les militantes sont alors surprises car elles ont beaucoup d'appels et parce qu'une grande partie d'entre eux ne concernent pas des viols récents, mais des viols ayant eu lieu pendant l'enfance des femmes, causés notamment par leur entourage. C'est ainsi que les féministes « tombent » sur la pédophilie et l'inceste. « les militantes féministes sont les premières à découvrir, mesurer, prendre en compte la question de l'inceste et des agressions sexuelles sur les enfants dans leur ensemble.

⁵⁹ Pour approfondir la question, voir Boussaguet Laurie, « Les « faiseuses » d'agenda : les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue Française de Science Politique*, vol 59.2, 2009, pp. 221-256.

⁶⁰ Vigarello Georges, *op. cit.*, p. 250.

Elles deviennent donc, de fait, les initiatrices de l'émergence du problème sur la scène publique française à cette époque »⁶¹.

Pour faire connaître et sensibiliser l'opinion publique et politique à la question, les féministes font du lobbying chez les politiques : elles vont au secrétariat d'État à la famille, au ministère français des solidarités, de la santé et de la protection sociale. Elles sont instigatrices de formations pour les professionnels du planning familial. Mais elles cherchent aussi à faire sortir publiquement du silence le phénomène des abus sexuels sur enfants et particulièrement celui de l'inceste. C'est ainsi que de nombreux livres sont publiés à cette époque. Les féministes organisent également des projections débat et mobilisent les médias. Ces derniers les ont suivies et soutenues comme le témoigne la diffusion de l'émission *Les Dossiers de l'écran* en 1986 consacrée à l'inceste où Éva Thomas témoigne à visage découvert⁶². Afin de nourrir leur réflexion et pour faire face aux femmes qui appellent le numéro vert, les féministes puisent dans les recherches faites en psychanalyse, en psychiatrie et en psychologie autour des notions de victime, d'enfant maltraité et de traumatisme⁶³. Leurs investigations sont facilitées par l'intensité de la réflexion autour de ces notions pendant la seconde moitié du XX^e siècle et notamment à partir des années 1980 avec la « redécouverte [...] du traumatisme de l'enfant abusé »⁶⁴.

3.3 Le rôle des médecins, côté agresseurs

Après avoir contribué à l'évolution de l'appréhension de l'enfant, les médecins participent à la construction du problème de la pédophilie en ce qu'ils élaborent un discours scientifique sur la délinquance sexuelle. Celle-ci, en plus d'être juridiquement un crime, est considérée comme une déviance sexuelle. En effet, Laurie Boussaguet nous apprend que la pédophilie est « un trouble psychologique d'ordre sexuel, une paraphilie, inscrite dans la *Classification Internationale des Maladies* (CIM 10) de l'Organisation Mondiale de la Santé et dans le DSM-IV,

⁶¹ Boussaguet Laurie, *op. cit.*, 2008, p. 190.

⁶² *Ibid.*, pp. 206-210.

⁶³ Laurie Boussaguet évoque deux médecins qui ont aidé les féministes françaises à appréhender ce à quoi elles étaient confrontées : Alice Miller, une psychanalyste suisse pionnière sur l'idée que tous les enfants maltraités ne seront pas des adultes maltraitants, et Louis Crocq, psychiatre militaire ayant travaillé avec des soldats victimes de traumatisme. Il n'a jamais travaillé sur le viol, mais ses travaux sur le psycho-traumatisme s'appliquaient bien aux victimes de viol. *Ibid.*, pp. 194-195.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 148. Pour connaître l'ensemble des acteurs de la psyché qui ont alimenté les réflexions, voir Boussaguet Laurie, *op. cit.*, le chapitre 2 : « Un cadre cognitif commun et en évolution : la nouvelle compréhension du phénomène "pédophilie" dans le forum des professionnels de la psyché », pp. 131-177.

Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, établi par l'Association Américaine de Psychiatrie »⁶⁵. La définition de la pédophilie par l'Organisation Mondiale de la Santé date de 1990 et celle de l'Association Américaine de Psychiatrie de 1994. Cependant, en France, avant la fin du XX^e siècle, le désintérêt prime dans la psychiatrie concernant les agresseurs sexuels. Par exemple, il faut attendre le milieu des années 2000, pour qu'une spécialité consacrée aux déviances sexuelles apparaissent dans les formations des psychiatres et psychologues. Il y a donc une pénurie de formateurs et un manque d'information auprès des étudiants. Le rapport issu d'une mission d'information sur le traitement de la récidive des infractions pénales mise en place en 2004⁶⁶ dit à ce propos et en substance que la formation des psychiatres ne comprend pas de spécialisation en délinquance sexuelle d'où une méconnaissance du phénomène et qu'il n'y a donc pas d'investissement à ce sujet dans la recherche.

Le discours scientifique est donc construit grâce à l'intérêt et l'activité de quelques médecins isolés mais soutenus par des avancées internationales. Certains pays, en effet, ont pris en charge le problème de façon beaucoup plus précoce et mettent à l'épreuve certaines méthodes novatrices renouvelant l'approche des déviances des comportements sexuels. L'Institut Pinel de Montréal est une référence en la matière⁶⁷. Il a été fondé en 1970 alors que la psychiatrie légale était une science naissante et que le gouvernement canadien cherchait de nouvelles méthodes pour gérer les cas psychiatriques difficiles à traiter. En 1979, est ouverte une unité de traitement pour les personnes présentant des problèmes de déviances sexuelles. Cet institut est le seul hôpital au Canada spécialisé dans la réhabilitation des patients qui ont des problèmes à la fois psychiatriques et juridiques. Il offre des services de clinique externe ainsi qu'un programme pour les délinquants sexuels. Le traitement s'appuie essentiellement sur le partage des expériences et l'interactivité entre les patients et les soignants. On tente de les sensibiliser au vécu de la victime, de leur réapprendre des relations normales (ils sont soumis à la critique, on les met progressivement dans des situations qui auraient pu les énerver ou les mettre dans un état d'anxiété extrême...), de leur donner une éducation sexuelle, le but ultime étant de les sortir de l'isolement et de les

⁶⁵ *Ibid.*, p. 132.

⁶⁶ *La lutte contre la récidive au cœur de la politique pénale* (rapport d'information n°1718 en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 4 mars 2004 sur le traitement de la récidive des infractions pénales), Paris, Edition de l'Assemblée Nationale, Juillet 2004, p. 43.

⁶⁷ *Institut Pinel*. Mis à jour le 26 mars 2012. En ligne <<http://www.pinel.qc.ca/Default.aspx?NavID=16&CultureCode=fr-CA>>. Consulté le 6 avril 2012.

réintégrer. Le recours aux psychologues est également important et la médication presque systématique. Cependant, ces expériences auraient pu rester outre-Atlantique si, comme Laurie Boussaguet nous l'indique, la persévérance de certains psychiatres n'avait pas permis de « rapatrier » en Europe les initiatives et les questionnements canadiens. Trois médecins jouent à ce titre un rôle majeur en France : le Dr. Cordier commence à prendre en charge des auteurs d'agressions sexuelles au début des années 1980 et il leur prescrit des anti-androgènes ; le Dr Coutanceau est expert auprès des tribunaux, il se rend alors compte des problèmes des pédophiles et crée en 1991 une consultation de psychiatrie et de psychologie légale à La Garenne Colombes ; le Dr Balier enfin met en place dès les années 1980 des expériences thérapeutiques en prison. De façon générale, ces psychiatres travaillent en prison et plus précisément au sein des SMPR (services médico-psychologiques régionaux). Cela les met en contact avec des agresseurs sexuels et leur permet d'essayer des thérapies ou des traitements pour prévenir leurs comportements. Par leur action, le problème de la pédophilie a pu être envisagé du point de vue du comportement des agresseurs et non plus seulement du point de vue des troubles causés à l'enfant. En certaines occasions, les psychiatres se rencontrent pour échanger comme en mai 1997 à l'occasion d'une journée consacrée à la question des pédophiles qui rassemblait les docteurs Coutanceau, Cordier et Baron-Laforêt⁶⁸.

Un discours explicatif qui propose des formes de traitement de la délinquance sexuelle émerge alors dans le milieu médical. Les médecins développent ainsi un cadre d'action collective à propos de la pédophilie tourné vers le traitement médical des agresseurs et la prévention des actes sexuels. Leur discours est investi de deux manières, très liées, lors de la construction du problème public de la pédophilie. D'une part, ce discours va servir de ressources aux différents acteurs confrontés au phénomène de la pédophilie. Ces derniers, les féministes et les victimes, voyant les agressions sexuelles sur enfants comme un problème devant faire l'objet d'une action publique, cherchent des discours qui leur permettent de construire une définition du problème et de proposer des solutions en vue de sa résolution. Le discours médical étant « disponible » et « accessible », les féministes et les victimes vont y avoir recours. Certaines solutions envisagées sont alors formulées avec le vocabulaire

⁶⁸ Boussaguet Laurie, *op. cit.*, 2008, p. 163.

médical et particulièrement psychiatrique. En fait, comme l'indique Howard S. Becker⁶⁹, les citoyens ou les groupes sociaux ont parfois besoin, à une certaine étape de leur mouvement, de professionnels pour rendre accessibles au droit leurs revendications. Cela signifie que si un mouvement social veut que le message qu'il porte fasse l'objet d'une loi, il doit trouver des formulations et un lexique qui le rendent « acceptable » par le législateur. Dans le cas des abus sexuels, le vocabulaire choisi est en partie médical. Cela a pour conséquence d'imposer les psychiatres dans l'univers de la prise en charge des agresseurs.

D'autre part, les pouvoirs publics mobilisent le discours des médecins quand ils commencent à prendre en compte la question des abus sexuels sur mineurs. Entre 1993 et 1996, trois commissions de psychiatres ont ainsi été organisées à l'initiative des ministères de la Justice et de la Santé sur ces questions. La première, la commission Balier, porte sur le traitement des délinquants sexuels. Elle fournit le rapport sur lequel se fonde le projet de loi Toubon, ancêtre de la loi Guigou. Par ailleurs, ses membres décident à la remise du rapport de continuer leurs recherches en créant une association en 1996 : l'Association pour la Recherche et le Traitement des Auteurs d'Aggressions Sexuelles (l'ARTAAS)⁷⁰. La deuxième, la commission Cartier, concerne les peines, la dangerosité des délinquants et les moyens de prévenir la récidive. La troisième, la commission Lempérière, s'intéresse à l'évaluation et l'expertise psychiatrique des condamnés⁷¹.

3.4 Le rôle des victimes

Les victimes, dans leur ensemble, forment un acteur social récent dans l'espace public. Avant de voir de quelle manière elles participent à la construction du problème public des abus sexuels sur enfants, nous devons donc observer les dynamiques à l'œuvre dans l'espace public qui leur ont permis de s'affirmer comme un acteur légitime du débat public.

3.4.1 *Émergence de la figure de la victime*

Au cours du XX^e siècle, la victime fait l'objet d'une construction juridique et médicale. Du point de vue médical, les milieux académiques entament leur

⁶⁹ Becker Howard S., *Outsiders – Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985, pp. 175-176.

⁷⁰ ARTAAS. Mis à jour en avril 2012. En ligne. <<http://www.artaas.org/>>. Consulté le 11 avril 2012.

⁷¹ Boussaguet Laurie, *op. cit.*, 2008, p. 333.

reconnaissance des victimes avec la création, dans les années 1990, d'un diplôme universitaire de troisième cycle en victimologie. Cette dernière est une discipline au service de la victime. Elle aborde et travaille l'idée de réparation⁷².

L'importance croissante de la place des victimes d'un point de vue politique s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance juridique des victimes qui puise ses racines dans l'après-guerre et les mouvements féministes des années 1970 aux États-Unis. On décrit ici quelques éléments marquants de cette montée en puissance. Tout d'abord, la victime n'est individualisée que dans les années 1960. Avant la figure de la victime était collective et rattachée à un traitement social ou économique⁷³. Ensuite, le vocable « victime » n'est apparu dans le Code de procédure pénale que vers 1970 et il n'était pas défini. La définition officielle voit le jour le 29 novembre 1985 par la résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle déclare les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et stipule qu'« On entend par victimes des personnes qui individuellement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actions ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels du pouvoir. »

L'absence de définition légale et internationale jusqu'au milieu des années 1980 n'avait cependant pas empêché quelques initiatives françaises en faveur des victimes. Les premières dispositions concernent essentiellement les questions d'indemnisation et de protection (loi 83-608, loi 85-1407, loi 90-589). On note aussi la création du bureau de protection des victimes sous l'autorité du ministre de la Justice en 1982⁷⁴. Ce bureau développe un réseau national d'associations d'aide aux victimes. Après la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, la dynamique visant à promouvoir et surtout à faire reconnaître le statut de victime à la justice se poursuit avec la création de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), le 8 juin 1986. Il regroupe l'essentiel des associations d'aide aux victimes bénéficiant d'un soutien des pouvoirs publics.

⁷² Sécail Claire, *Le crime à l'écran – Le fait divers criminel à la télévision française (1950-2010)*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2010, p. 542.

⁷³ Erner Guillaume, *La société des victimes*, Paris, La Découverte, 2006, p. 36.

⁷⁴ Eliacheff Caroline et Soulez-Larivière Daniel, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2007, pp. 27, 51.

La fin des années 1990 voit le nouvel acteur « victime » s'imposer dans les milieux politiques français avec par exemple la création en 1999 d'une commission désignée par le Premier ministre et présidée par Marie-Noëlle Lienemann⁷⁵. Elle doit réfléchir au statut juridique et législatif de la victime.

Parallèlement à cette évolution des regards médical et politique portés sur la victime, les victimes s'organisent et le nombre d'associations croît. À titre d'exemple, on peut citer : la fédération pour l'aide et le soutien aux victimes de la violence et l'enfance assassinée (1998), Enfance meurtrie – étoile d'or (2001), SOS femmes (2000), l'APACS (2001), l'association Delphine-Cendrine (2003) et l'association « Fondation Julie » (2004).

3.4.2 La montée en puissance de la parole des victimes à propos des abus sexuels

La montée en puissance de la parole des victimes à propos des abus sexuels dans l'espace public a lieu à partir des années 1990 et particulièrement dans la seconde moitié de la décennie. Selon Laurie Boussaguet, elle est rendue possible pour deux raisons⁷⁶. La première, indémontrable, repose sur l'idée que nos démocraties rejettent de plus en plus la souffrance au nom de la compassion. Les victimes, subissant absolument leur état de victime, font naturellement l'objet de la compassion. De ce fait, un statut de victime se met en place et garantit aux personnes concernées un droit de parole qui les fait devenir des experts. « Leur parole est légitime car elle est vraie et authentique. L'idée est qu'il ne peut y avoir de bas calcul stratégique, puisqu'ils n'ont pas fait le choix d'être victimes ; la situation s'impose à eux, ils n'y ont aucun intérêt personnel, et c'est cela qui les rend intouchables et infaillibles. En somme, ils pénètrent virginalement et sans souillure dans l'arène politique. [...] Ils acquièrent des atouts (pouvoir, légitimité, accès – aux médias et aux autorités politiques notamment – etc.) uniquement en raison de leur statut de victime (indirecte). [...] On aurait ainsi une légitimité de type nouveau, lié au statut de victime. »⁷⁷ La seconde raison proviendrait de la congruence entre l'émergence de nouveaux types d'acteurs organisés spécifiquement autour des victimes et de leur défense et le début de la prise en compte de la parole de l'enfant, de sa compréhension et de la mise en place de dispositifs pour y faire face chez les spécialistes de l'enfance et les psychiatres.

⁷⁵ *Ibid.*, pp. 50, 53.

⁷⁶ Boussaguet Laurie, *op. cit.*, 2008, pp. 267-268.

⁷⁷ *Ibid.*

Pour Laurie Boussaguet, trois types d'acteurs incarnent cette montée en puissance. Les premiers sont les associations de protection de l'enfance. Elles envisagent le problème soit directement soit en faisant un détour par le tourisme sexuel en Asie, question qui explose dans le début des années 1990. Les deuxièmes sont les associations à enjeu unique ciblées sur la question des abus sexuels sur enfants. Elles peuvent, par exemple, être centrées sur Internet et ses dérivés⁷⁸. Les derniers sont les victimes et leurs familles organisées ou non en association. Les familles de victimes sont vraiment les nouveaux acteurs sur la scène publique, ce sont elles qui se mobilisent le plus dans les années 1990⁷⁹. En général, les familles qui s'organisent en acteur individuel ou collectif (associations) ont vécu plus que la pédophilie, les affaires qui les concernent sont souvent liées à des enlèvements, des meurtres, etc. C'est ainsi que sont créées une série d'associations autour d'une affaire particulière mais qui se spécialisent contre les mauvais traitements sur les enfants et surtout la maltraitance sexuelle. À titre d'exemple, on peut indiquer : l'association La Mouette (1984), L'enfant bleu – enfance maltraitée (1989), l'Association pour les Parents d'Enfants Victimes (APEV, 1991) ou encore l'Ange Bleu (1998).

Les victimes ne sont pas isolées dans leur entreprise de publicisation du problème des abus sexuels sur mineurs, elles sont soutenues pas deux acteurs de poids : les médecins et les médias, auxquels viennent ensuite s'ajouter les personnes chargées du suivi des délinquants sexuels à leur sortie de prison. Les médecins accompagnent les familles, les écoutent, les aident⁸⁰. Les médias servent, eux, de relais aux revendications des familles et les soutiennent même parfois dans leurs démarches de publicisation comme lors de l'organisation de la Marche Blanche en Belgique en novembre 1996 qui a réuni 300 000 personnes dans les rues de Bruxelles⁸¹. Les médias ont ainsi soutenu et appuyé la mise à l'agenda des abus sexuels sur mineurs en élargissant le cercle des personnes sensibilisées et susceptibles de se sentir concernées par la question. Les personnes en charge du suivi quant à elles sont écoutées par les associations qui veulent étendre la prévention première (celle du premier passage à l'acte sur les victimes) à la prévention secondaire (la récidive). L'APEV est, par exemple, très en lien avec les milieux psychiatrique et

⁷⁸ *Ibid.*, pp. 253-259.

⁷⁹ *Ibid.*, pp. 262-266.

⁸⁰ *Ibid.*, pp. 269-271.

⁸¹ *Ibid.*, pp. 278-280.

criminologique. Elle milite d'ailleurs depuis 1993, pour un suivi post-pénal des délinquants sexuels et dès 1995, pour la création d'un fichier d'empreintes génétiques⁸².

Nous avons vu que différents acteurs - des médecins, des organisations internationales, des mouvements féministes, des victimes - se mobilisent peu à peu à propos de la question des abus sexuels sur mineurs. Les acteurs ne sont pas isolés dans leur domaine de spécialité puisque nous avons pu constater des échanges et la présence de relations entre ces univers d'acteurs. Les médecins notamment sont très présents dans les différents groupes d'acteurs mobilisés à propos de la pédophilie. Ces échanges participent de la construction par les acteurs de leur cadre d'appréhension du problème. Schématiquement, nous pouvons dire qu'à la fin des années 1990, trois formes d'appréhension de la pédophilie sont disponibles dans l'espace public. La première est l'idéologie sécuritaire, expliquée au début de ce chapitre, appliquée aux pédophiles. La deuxième, proposée par les médecins et certaines victimes, est le traitement médical et la prévention de la pédophilie. La dernière, proposée par les médecins et les féministes engagées, est la protection de l'enfant par des soins et des dispositions législatives spécifiques. Nous voyons ainsi l'annonce d'un affrontement possible entre l'idéologie sécuritaire et la prévention à propos des mesures à prendre au sujet des agresseurs sexuels. Dans le cas des abus sur mineurs, c'est le contexte politique d'apparition du problème sur la scène politique qui pèse sur le choix de l'approche influençant la loi.

4. Vote d'une loi contre la récidive criminelle

4.1 Du problème public des abus sexuels sur mineurs à une loi contre la récidive criminelle

Jusqu'à maintenant nous avons oscillé entre deux formulations pour caractériser ce dont il s'agit dans ce chapitre. Il y a d'un côté le problème public des abus sexuels sur mineurs et d'un autre côté le problème public de la pédophilie. Ce balancement vient de la manière dont les acteurs ont construit l'objet de leurs préoccupations. En fait,

⁸² *Ibid.*, p. 289.

Laurie Boussaguet nous apprend que le problème visé au départ est celui des abus sexuels sur mineurs mais qu'il sera formulé en tant que problème de la pédophilie. Ce déplacement est significatif car les abus sexuels sur mineurs et la pédophilie recouvre des réalités comportementales et judiciaires différentes. Les abus sexuels sur mineurs sont une catégorie large qui englobe entre autres la pédophilie et l'inceste. De plus, quantitativement parlant, l'inceste est un phénomène écrasant par rapport à la pédophilie, mais c'est celle-ci qui est retenue⁸³. Laurie Boussaguet avance plusieurs hypothèses à ce déplacement⁸⁴. La première a trait aux médias : il est difficile pour les journalistes d'aborder le problème des abus sexuels sur mineurs sous l'angle intra-familial car c'est trop violent pour leur public familial. Les médias cadrent en fonction de leurs besoins en audience, des envies de leur public et du sensationnel. La deuxième hypothèse s'ancre dans les valeurs et les peurs de la société : celle-ci ne voudrait pas vraiment savoir ce qui se passe dans les familles sinon, il n'y a plus de valeur refuge. La dernière hypothèse vient de la façon dont les acteurs de l'émergence du problème se saisissent de l'enjeu. En effet, dans les années 1990, les mouvements féministes qui étaient écoutés dans les années 1980 sont effacés par d'autres acteurs, dont des associations de victimes qui rapportent la problématique dans l'espace public à travers des affaires mettant en scène des pédophiles. Il y a donc un changement de rapport de forces entre certains courants féministes et les victimes dans l'espace public au tournant des années 1990. Les victimes acquièrent la propriété du problème public des abus sexuels sur mineurs au détriment des féministes. Cela a pour effet de déplacer les termes de définition du problème. Les mouvements féministes qui « découvrent » les abus sexuels sur mineurs sont surtout confrontés au phénomène de l'inceste et veulent montrer que la famille et son entourage ne forment pas nécessairement un milieu confortable et propice au bien-aller d'un enfant. Leur réflexion sur les abus sexuels s'intègre alors à une réflexion plus large sur la maltraitance des enfants, la société patriarcale et les inégalités hommes/femmes. En revanche, les victimes qui se constituent en acteurs porteurs d'une revendication sociale sont le plus souvent des familles de victimes ayant subi des situations plus spectaculaires que l'inceste. Les abus sexuels sont souvent accompagnés d'enlèvement, de meurtre ou de torture, et l'agresseur est fréquemment récidiviste.

⁸³ 80% des abus sexuels sont imputables à la famille selon *Allo Enfance Maltraitée, service national d'accueil pour l'enfance maltraitée*, n°2, 1997. in Boussaguet Laurie, *op.cit.*, 2008, pp. 249, 299.

⁸⁴ Boussaguet Laurie, *op.cit.*, 2008, pp. 301-304.

En somme, le problème identifié au départ, celui qui a provoqué la mobilisation d'acteurs comme les féministes, se transforme à la fin du XX^e siècle pour devenir le problème public de la pédophilie. Par ailleurs, lorsque les acteurs sociaux établissent leur cadre d'appréhension du phénomène de la pédophilie, ils construisent une chaîne causale comportant un constat, un pronostic et des propositions de solutions. Le cadre d'action collective porté par les victimes se décline comme suit⁸⁵. Le constat est que la pédophilie touche toutes les catégories de population et tous les pays. Elle est une pathologie et non une fatalité. En outre, le pédophile est un individu récidivant donc la prison n'a pas d'effet sur lui et l'enfant victime subit un traumatisme grave. Le pronostic établit que si l'on ne fait rien, le pédophile recommencera et fera d'autres victimes qui à leur tour seront des pédophiles (de nombreux pédophiles ont été abusés dans leur enfance). De cette manière, la pédophilie va s'étendre. Enfin, la proposition de solution réside dans quatre mesures : l'instauration d'un suivi des délinquants sexuels (médical, psychologique et social) pendant la détention et à la sortie, la mise en place d'un registre des délinquants sexuels, l'interdiction pour les pédophiles d'exercer des professions en rapport avec les enfants, et la reconnaissance d'un statut particulier à l'enfant victime du point de vue de sa parole et de sa prise en charge.

La récidive apparaît ainsi comme un élément du cadre d'appréhension de la pédophilie. L'attention publique sur la récidive criminelle est donc un effet « collatéral » de l'attention publique portée sur la pédophilie, car lutter contre la récidive est une forme de prévention de la pédophilie.

4.2 Mise à l'agenda politique du problème public de la pédophilie

À la fin des années 1990, conséquemment à la mobilisation des médecins, des personnes en charge du suivi des délinquants sexuels à leur sortie de prison et surtout des familles de victimes dans la sphère publique et médiatique, la pédophilie est reconnue par les décideurs politiques comme un phénomène requérant l'action publique. On dit alors que le problème est mis à l'agenda politique⁸⁶. Cela signifie qu'il appartient à la « liste des sujets ou problèmes auxquels les acteurs gouvernementaux et les personnes évoluant à proximité du gouvernement accordent

⁸⁵ *Ibid.*, pp341-343

⁸⁶ Pour avoir une appréhension complète de la notion de mise à l'agenda, voir Garraud Philippe, « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *L'année sociologique*, vol 40, 1990, pp. 31-39 et Garraud Philippe, « Agenda / Emergence », in Boussaguet Laurie, Jacquot Sophie et Ravinet Pauline (dir), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, pp. 58-68.

une sérieuse attention »⁸⁷. Cela se traduit pour le pouvoir politique d'un côté, par la commande des rapports d'informations à certains psychiatres et de l'autre, par une réaction prompte au moment fort de la mobilisation des familles de victimes et de la population. Les décideurs politiques reçoivent alors des acteurs de la mobilisation dans les locaux du gouvernement, lancent des consultations en direction des acteurs de la publicisation du problème (les médecins et les victimes principalement), et proposent des lois⁸⁸. En France, il n'y a pas eu d'affaire d'une ampleur semblable à celle de Marc Dutroux mais les pouvoirs publics ont malgré tout réagi à la suite de la mobilisation des familles de victimes⁸⁹. C'est donc l'activisme des associations et des familles de victimes, associées à des acteurs des univers médical et pénitentiaire qui pousse le gouvernement à l'action publique.

Comme les décideurs politiques veulent réagir rapidement, ils s'appuient, pour prendre des décisions et construire des propositions de lois, sur les diagnostics et les propositions des acteurs qu'ils rencontrent⁹⁰. C'est donc à travers les cadres portés par les victimes et les médecins que se dessine l'action publique du gouvernement.

4.3 Le vote de la loi Guigou : entre prévention et répression

En France, la mise à l'agenda politique du problème de la pédophilie aboutit au vote à l'unanimité le 17 juin 1998 de la loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs dite loi Guigou⁹¹. Le projet de loi a tout d'abord été lancé en 1996 par Jacques Toubon, alors ministre de la Justice, mais la dissolution de l'Assemblée Nationale le 21 avril 1997 l'a rendu caduc. Quand Élisabeth Guigou a récupéré le portefeuille de la justice, elle a remis le projet en route. La proposition de loi puise ses racines dans les différentes appréhensions possibles de la pédophilie en circulation dans l'espace public : celle des droits de l'enfant, celle de la prévention des agressions sexuelles en récidive, mais également celle de la sécurité. La première est reprise dans les dispositions que la loi prévoit envers les enfants victimes. En effet, un véritable statut leur est reconnu et leurs témoignages peuvent être enregistrés sur vidéo évitant ainsi leurs multiples auditions.

⁸⁷ Kingdon 1995 p3 in Kübler Daniel et de Maillard Jacques, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, PUG, 2009, p. 19.

⁸⁸ Boussaguet Laurie, *op. cit.*, 2008, pp. 308, 329.

⁸⁹ L'affaire Dutroux a été très relayée en France, elle a participé à la prise de conscience du problème des abus sexuels par les pouvoirs publics. Celle-ci a été renforcée en 1997, suite à l'affaire des frères Jourdain qui a eu lieu en février dans un village de la côte Nord de la France.

⁹⁰ Boussaguet Laurie, *op. cit.*, 2008, pp. 329, 338.

⁹¹ Loi n°98-468

De plus, leur suivi psychologique, après expertise, est pris en charge par l'Assurance Maladie. Le cadre de la prévention développé par les médecins est mobilisé, corrélativement à la tradition socialiste de privilégier l'éducation et la prévention à la répression. L'idéologie sécuritaire apparaît, quant à elle, dans l'association des univers judiciaire et médical contenue dans la loi.

4.3.1 Le versant préventif de la loi Guigou

Le versant préventif de la loi vient de l'influence qu'ont eue les médecins au moment de son élaboration. Jacques Bimbenet, lors de la première lecture du projet de loi au Sénat, en témoigne : « L'évolution des techniques médicales depuis le début des années 70 permet d'espérer le succès d'une politique de prévention fondée sur des dispositifs de suivi appropriés se caractérisant notamment par l'application simultanée de soins psychiatriques et de prescriptions médicamenteuses ». Plus spécifiquement, cette influence médicale s'exprime de deux façons : elle promeut d'un côté le suivi en liberté conditionnelle des agresseurs sexuels et de l'autre la thérapie. Pour le premier côté, elle s'appuie sur les travaux statistiques menés en France par Pierre-Victor Tournier⁹². Ceux-ci montrent que la répression et l'enfermement n'évitent pas la récurrence et qu'au contraire les aménagements de peine sous forme de liberté conditionnelle diminuent de moitié les réincarcérations. Le suivi médical et socio-judiciaire des personnes jugées dangereuses ainsi que la pertinence de la peine d'enfermement pour les personnes sur lesquelles elle n'a aucun effet sont ainsi abordés : « Dès lors, et à partir de l'idée que l'apprentissage de la vie en liberté ne pouvait se réaliser qu'en liberté, se sont développées d'une part des sanctions s'exécutant en milieu libre dont la cheville ouvrière fut le juge d'application des peines, d'autre part des peines alternatives à l'incarcération mais ne nécessitant pas l'intervention du juge de l'application des peines. »⁹³ Concernant la thérapie, une réflexion est menée et des aménagements du code pénal sont proposés allant vers une collaboration entre la justice et la médecine afin d'améliorer le suivi de l'agresseur

⁹² Pierre-Victor Tournier est « directeur de recherches au CNRS, enseignant à l'Université Paris 1 en mathématiques appliquées (Licence de démographie et Master 1.) et en démographie pénale (Master 2.). [Il est] spécialisé dans les questions pénales appliquant aux populations placées sous main de justice les techniques d'analyses quantitatives propres aux démographes. [Il s'] intéresse plus précisément aux politiques publiques en matière d'exécution des mesures et sanctions pénales dans le cadre national ou dans celui du Conseil de l'Europe. » : *CNRS*. Mis à jour le 1er septembre 2008. En ligne <<http://histoire-sociale.univ-paris1.fr/spip.php?article44>>. Consulté le 27 septembre 2012.

⁹³ Cabanel Guy-Pierre, *Pour une meilleure prévention de la récurrence* (Rapport au Premier ministre), Paris, Editions de la documentation française, 1996, p. 36.

sexuel et de diminuer le risque de récidive. Ce mouvement est le résultat d'une marche lente vers le soin et la prise en charge psychiatrique des violeurs récidivistes⁹⁴. Les soins sont une des mesures possibles mises en œuvre pour prévenir la récidive et ils sont soumis à l'acceptation du condamné. Le gouvernement suit donc l'éclairage médical : « La violence sexuelle ne relève plus du territoire du mal, mais de celui de la santé, son évaluation pénale est renvoyée moins à l'éthique qu'à la science, point d'aboutissement d'une réflexion depuis longtemps engagée. Ce que relève le Garde des Sceaux en 1997, transposant la réforme des peines prévues pour les délinquants sexuels en "entreprise de prévention concernant très directement la santé publique". »⁹⁵ Ces mesures de suivi sont complétées par des interdictions comme celles de paraître dans des lieux fréquentés par des enfants et d'exercer certaines professions ou activités impliquant un contact avec des mineurs.

4.3.2 *Le versant répressif de la loi Guigou*

Cependant, malgré l'accent mis sur la prévention, cette loi porte la trace de l'idéologie sécuritaire. Cette trace s'actualise de deux manières. La première réside dans les liens que la loi tisse entre l'univers judiciaire (une agression sexuelle est désignée comme un crime) et l'univers médical (une agression sexuelle est la manifestation d'une paraphilie). En effet, avec le suivi socio-judiciaire, les champs de la punition et du soin sont mêlés et la problématique de la dangerosité pèse de manière inédite sur la justice pénale. Le condamné peut se voir imposer des soins après sa peine privative de liberté dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. En cas d'inobservation de ces mesures de traitement et de surveillance, le condamné est obligé de retourner en prison pour une durée déterminée par le juge de l'application des peines qui le suit. En somme, un détenu qui refuse le soin psychiatrique peut être condamné à nouveau à une peine d'enfermement⁹⁶. Dans ce contexte, l'expert psychiatre ne doit plus évaluer la responsabilité d'un accusé, entraînant ou non son incarcération, mais sa dangerosité, entraînant ou non son suivi socio-judiciaire.

⁹⁴ Hazé Nathalie, *L'obligation de soin pour les délinquants et criminels sexuels – Loi du 17 juin 1998 sur les infractions sexuelles et la prévention de la récidive, évaluation de son application en Charente Maritime*, thèse pour le diplôme interuniversitaire de sexologie, université Paul Sabatier, sous la direction du Dr. P. Blachère, Toulouse, 2006, p. 37.

⁹⁵ Vigarello Georges, *op. cit.*, p. 280.

⁹⁶ Allinne Jean-Pierre, « Récidive, risque, dangerosité, la fin du paradigme réhabilitatif », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *Les récidivistes – Représentations et traitements de la récidive XIX^e-XXI^e siècles*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2010, pp. 47-48.

Ce déplacement, de l'évaluation de la responsabilité à la dangerosité d'un prévenu, est la poursuite des rapports qu'entretiennent le droit et la médecine depuis la Révolution Française. À cette époque, de nombreux religieux, juristes, criminologues (comprenant les phrénologues), sociologues, hygiénistes, anthropologues, psychiatres, etc. se sont penchés sur la question du crime. Tous engendrent des théories sur l'homme et sur la société, victime ou coupable de « produire » ces criminels mais surtout, ils buttent sur trois questions récurrentes et liées : celle du rapport entre le crime et la folie, celle de la responsabilité des criminels et celle de la dangerosité⁹⁷. Finalement les discours médicaux et judiciaires prennent en charge ces difficultés et font porter la responsabilité de leur « résolution » à l'expert psychiatre. Celui-ci doit diagnostiquer la folie ou l'altération du jugement et donc décider de la responsabilité ou de l'irresponsabilité totale ou partielle de l'accusé.

Cependant, alors que le rôle de l'expert psychiatre pouvait apparaître comme la garantie pour les criminels « fous » de ne pas être considérés comme responsables et « incarcérables », il s'est révélé être un élément du renforcement de leurs peines privatives de liberté. À deux reprises pourtant, le droit a pris en compte la volonté des médecins d'établir l'irresponsabilité pénale. Ainsi la circulaire Chaumié en 1905⁹⁸ atteste de « l'atténuation possible de la culpabilité des accusés et des prévenus, résultant de leur état mental ». Mais en réalité, elle ne consacre pas la prise de conscience d'une possible irresponsabilité pénale : « Celle-ci [la circulaire Chaumié] consacrait la collaboration de la psychiatrie à l'administration de la justice pénale, c'était dans le sens bien précis de l'atténuation possible de la responsabilité pénale. Cette intention est restée lettre morte. »⁹⁹ En fait, les médecins demandaient la création de centres spécialisés pour accueillir les « fous » mais ils tardaient à être construits. La responsabilité atténuée, quant à elle, avait pour conséquence la réduction des peines alors que les personnes étaient jugées plus dangereuses. Les médecins ont donc eu tendance à déclarer la pleine responsabilité de manière à ce que les criminels « fous » ne soient pas livrés à eux-mêmes. Cela a eu comme conséquence collatérale la présence de très nombreux déficients mentaux dangereux ou non dans les prisons.

⁹⁷ Pour une étude passionnante sur les rapports entre crime et folie, voir Renneville Marc, *Crime et folie – Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Editions Fayard, 2003.

⁹⁸ Circulaire adressée par le Garde des Sceaux le 20 décembre 1905 aux parquets généraux.

⁹⁹ Renneville Marc, *Crime et folie – Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Editions Fayard, 2003, p. 427.

L'année 1994 et l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et de son article 122-1 témoignent à nouveau de la prise en compte par le législateur de la volonté des médecins d'établir une irresponsabilité pénale. Cet article propose une gradation de l'altération du jugement au moment des faits : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. [premier alinéa] / La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. [second alinéa] ». Là encore, il s'avère que, contrairement à son esprit, cette mention joue en faveur d'un renforcement des peines. En effet, le premier alinéa n'est presque jamais pris en compte : le nombre de non-lieux est très faible (286 ordonnances de non-lieux pour 63 129 affaires instruites en 1999, soit 0,45%)¹⁰⁰. « Considérant cette diminution constante des prononcés de non-lieux pour démence, le juriste Serge Portelli estime que "tout concourt aujourd'hui à réduire dans la pratique le champ d'application de l'article 122-1" dans son premier alinéa. La "montée en puissance des victimes", la demande croissante de "responsabilité", "l'horreur du crime" et "l'incompréhension populaire" exigent la pénalisation de ceux que l'on appelait autrefois les anormaux. Le dernier rapport de mission proposant une redéfinition de la politique publique de santé mentale en France va même jusqu'à se prononcer "fermement" pour une disparition pure et simple du premier alinéa de l'article 122-1. »¹⁰¹ Les individus, quoique potentiellement fous, sont donc responsables *de facto*.

La question posée aux psychiatres se déplace donc : on leur demande actuellement de juger l'aptitude d'un criminel à vivre paisiblement dans la société. L'expertise concernant l'imputabilité de la faute s'est effacée devant celle du risque et du danger que représente l'individu criminel, la première tend même à ne plus exister. Le sujet criminel, d'autant plus s'il est récidiviste, devient de plus en plus un individu anormal mais responsable. La loi Guigou s'inscrit dans ce mouvement sécuritaire allant de la responsabilité à la dangerosité et le nourrit en associant la punition au soin.

¹⁰⁰ Les chiffres sont tirés du livre de Marc Renneville

¹⁰¹ Renneville Marc, *op. cit.*, p. 433.

La seconde façon dont la loi Guigou s'insère dans l'idéologie sécuritaire est qu'elle prévoit la création d'un fichier (article 706-54) : le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Le FNAEG¹⁰² est l'aboutissement d'une longue bataille de la part des familles de victimes et des professions de l'investigation telles que des policiers, les gendarmes et les laboratoires d'analyse qui le réclament depuis 1993¹⁰³. Cependant, la CNIL¹⁰⁴ l'a longtemps refusé car il n'y avait pas de texte réglementaire spécifique. Le fichier sert à faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions à l'aide de leur profil génétique, et de personnes disparues à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants. Son objectif initial est de prévenir la récidive des agresseurs sexuels, et de mettre en place, conformément aux recommandations de l'Union Européenne, une banque nationale de données génétiques. Celle-ci permet d'identifier les auteurs d'agressions ou d'effectuer des rapprochements entre affaires de cette nature. À l'origine, le fichier contient les profils génétiques issus : des indices recueillis sur les lieux des infractions, mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale (viol, agression sexuelle, exhibition sexuelle, pornographie infantile, etc.), dont on n'a pas su identifier à qui ils appartiennent ou d'individus définitivement condamnés pour des infractions énumérées à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Il est sous la responsabilité de la direction centrale de la police judiciaire, au ministère de l'Intérieur, mais reste sous le contrôle d'un magistrat. Ses modalités d'application n'ont été définies que le 18 mai 2000 par décret (décret n°2000-413), juste après l'affaire Caroline Dickinson. Depuis, il a été modifié plusieurs fois, toujours dans le sens d'un plus grand champ d'application¹⁰⁵.

¹⁰² Les renseignements viennent en partie du site de la CNIL: *CNIL*. Mis à jour le 5 juin 2010. En ligne <<http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/fichiers-en-fiche/fichier/article/fnaeg-fichier-national-des-empreintes-genetiques/#>>. Consulté le 21/02/2012

¹⁰³ François Christine, *Le Fichier national des empreintes génétiques*, mémoire de DEA droit et justice à l'université Lille 2 sous la direction de M. Lorgnier, 2002, pp.9-10. Accessible sur Internet: *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et gestion de l'université de Lille 2*. Mis à jour en février 2012. En ligne <http://edoctore74.univ-lille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1_chargement/memoires/justice/francoisc02.pdf>. Consulté le 21/02/2012

¹⁰⁴ La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle exerce ses missions conformément à la loi informatique et libertés (Loi 78-17 du 6 janvier 1978) qui la qualifie d'autorité administrative indépendante.

¹⁰⁵ Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001, Loi n°2003-239 du 18 mars 2003, Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, Loi n°2005-1550 du 12 décembre 2005 et Loi n°2006-399 du 4 avril 2006.

Ce fichier initie une double dynamique : d'un côté les preuves pour les inculpations et les procès sont de plus en plus scientifiques mais d'un autre côté on entre dans un lent processus de fichage de la population. Ce dernier point suscite d'ailleurs des inquiétudes chez différents acteurs dès sa création, notamment la Ligue de Droits de l'Homme.

En promulguant cette loi, le gouvernement prend en charge le problème public de la pédophilie et le résout, au moins temporairement. Les groupes d'acteurs mobilisés voient donc les raisons de leur mobilisation « s'évanouir ». Dans le même temps, le gouvernement produit une loi contre la récidive des agresseurs sexuels. Il y a pourtant un conflit entre les victimes et les médecins à propos de l'importance de la récidive des phénomènes visés par la loi. L'exposé du contexte du projet de loi par le sénateur Charles Jolibois, le 22 octobre 1997, en fait état : « Lors de son audition par votre commission des Lois, le Docteur Roland Coutanceau a présenté quelques statistiques montrant qu'en pratique, la récidive en dehors de tout traitement médical restait finalement très limitée (moins de 5 % chez les pères incestueux -en général des beaux-pères dont le remariage avait été un prétexte au moins inconscient pour assouvir leurs tendances- moins de 10 % pour les violeurs de femmes adultes et entre 10 % et 20 % chez les pédophiles), les statistiques du ministère de la justice allant dans le même sens (viols, 3 % à 5 %, attentats à la pudeur, environ 10 %, etc). Néanmoins, M. Alain Boulay, Président de l'Association d'aide aux parents d'enfants victimes, a insisté devant votre commission sur le fort taux, sinon de récidive au sens pénal du terme, du moins de réitération des actes de pédophilie »¹⁰⁶. Le gouvernement a donc décidé de suivre l'avis d'un représentant de victime pour construire la loi Guigou. Il manifeste alors la légitimité de la parole victimaire et sa suprématie sur la parole professionnelle médicale. Ce choix annonce l'orientation des dispositions législatives et des rapports de force entre les acteurs de la question de la récidive qui seront présents tout au long de la période étudiée (jusqu'à 2008). Par ailleurs, en faisant ce choix, le Parlement réactive une tradition législative sur la récidive. En effet, le caractère itératif de l'enfreinte aux lois a déjà fait l'objet d'une préoccupation sociale et politique dont nous retraçons à présent la genèse.

¹⁰⁶ Rapport d'information du Sénat n°49, annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1997 concernant le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs victimes

5. « La récidive, une obsession créatrice »¹⁰⁷

« ... j'ai fait mon temps. Quinze ans, cela s'arrache ! J'avais trente-deux ans. Un beau matin on me donna une feuille de route et soixante-six francs que je m'étais amassés dans mes quinze ans de galères, en travaillant seize heures par jour, trente jours par mois, et douze mois par année. C'est égal, je voulais être honnête homme avec mes soixante-six francs, et j'avais de plus beaux sentiments sous mes guenilles qu'il n'y en a sous une serpillière de ratichon**^{b108}. Mais que les diables soient avec le passeport ! il était jaune, et on avait écrit dessus *forçat libéré*. Il fallait montrer cela partout où je passais et le présenter tous les huit jours au maire du village où l'on me forçait de tapiquer**^c. La belle recommandation ! un galérien ! Je faisais peur, et les petits enfants se sauvaient, et l'on fermait les portes. Personne ne voulait me donner d'ouvrage. Je mangeai mes soixante-six francs. Et puis, il fallut vivre. Je montrai mes bras bons au travail, on ferma les portes. J'offris ma journée pour quinze sous, pour dix sous, pour cinq sous. Point. Que faire ? Un jour, j'avais faim. Je donnai un coup de coude dans le carreau d'un boulanger ; j'empoignai un pain, et le boulanger m'empoigna ; je ne mangeai pas le pain, et j'eus les galères à perpétuité, avec trois lettres de feu sur l'épaule. - Je te montrerai, si tu veux. - On appelle cette justice-là *la récidive*. »

Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné*, Paris, Le Livre de Poche, 1989, pp. 110-111.

Dans ce dernier point, nous souhaitons montrer que la préoccupation sociale et politique pour la récidive au XX^e siècle peut être vue comme la réactivation d'une figure bouc-émissaire et d'une stratégie politique, construites au XIX^e siècle mais adaptées aux peurs sociales du XX^e siècle. Pour cela, nous procédons en trois temps. Tout d'abord, nous repartons des origines du terme « récidive » et voir de quelle manière la récidive a été construite juridiquement et administrativement puis problématisée par la presse et la population comme un phénomène devant faire l'objet d'une préoccupation publique. Ensuite, nous retracerons les débats qui ont entouré la production des lois luttant contre la récidive au XIX^e siècle en cherchant à montrer en quoi ils construisent un univers représentationnel bipolaire de la figure du récidiviste. Enfin, nous revisiterons rapidement les différents types de récidives qui ont gêné les Français au cours du temps pour montrer que la récidive est plus un concept politique qu'une catégorie juridique.

¹⁰⁷ Schnapper Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », in Schnapper Bernard (dir), *Voies nouvelles en histoire du droit – La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e – XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, pp. 313-353.

¹⁰⁸ **^b Une soutane d'abbé. ^c Habiter.

5.1 Émergence et construction du problème de la récidive au XIX^e siècle

Selon les historiens Françoise Briegel et Michel Porret¹⁰⁹, le concept de récidive vient du latin et il est au départ utilisé pour désigner la rechute d'une maladie. Dès 1488, l'acception juridique apparaît et « récidiver » qualifie l'acte délictueux de commettre une seconde fois une infraction malgré la sévérité de la première condamnation pénale. Le terme est traduit en français par le néologisme « récidive » (du latin *recidiva*) en 1560. Cependant, même si l'acception juridique existe dès la fin du XV^e siècle, elle n'implique pas de législation générale. En effet, avant la fin du XVIII^e siècle, la récidive est envisagée à travers le comportement d'individus particuliers et non comme un phénomène à part entière. Il y avait de nombreux textes indiquant ce qu'il fallait faire pour les vagabonds d'habitude, ou les mendiants d'habitude mais rien envers les récidivistes en général. Le basculement du particulier au général a réellement lieu sous le Directoire (26 octobre 1795 – 9 novembre 1799)¹¹⁰. Auparavant, la constitution de 1791 marque le passage à la légalité des délits et des peines¹¹¹. Elle valorise la responsabilité individuelle dans le projet criminel, l'individualisation de la peine et l'aggravation progressive des délits et des peines¹¹². La récidive trouve alors une place dans cette nouvelle légalité raisonnable, dont deux dates sont les marqueurs. D'un côté, le 25 septembre 1795¹¹³, une loi détermine des périodes légales qui conditionnent la récidive légale. D'un autre côté, le code de 1810 échelonne les peines aggravées pour les récidivistes¹¹⁴. Il faut donc attendre le XIX^e siècle pour que la récidive soit prise en compte dans le jugement de l'accusé. Corrélativement à l'élaboration de la catégorie juridique de la récidive, le vocabulaire évolue et au XIX^e siècle, du terme récidive sont issus les concepts de « récidivité » et de récidiviste, soit le délinquant déjà condamné¹¹⁵.

¹⁰⁹ Briegel Françoise et Porret Michel, « Récidive, récidivistes et droit de punir », in Briegel Françoise et Porret Michel (dir), *Le criminel endurci – Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, pp. 9-10.

¹¹⁰ Schnapper Bernard, *art. cit.*, p. 314.

¹¹¹ À partir de la Révolution Française, le droit et la façon de le concevoir changent radicalement. Alors que les lois antécédentes pouvaient paraître arbitraires parce que le régime était inégalitaire, la législation qui émane des idées révolutionnaires ne peut pas être mauvaise. À partir de là, il devient plus compliqué de comprendre en quoi un individu peut dans un premier temps transgresser une bonne loi fondée sur l'intérêt général et dans un second temps, recommencer.

¹¹² Briegel Françoise et Porret Michel, *art. cit.*, p. 18.

¹¹³ Schnapper Bernard, *art. cit.*, p. 321.

¹¹⁴ Briegel Françoise et Porret Michel, *art. cit.*, p. 11.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 10.

Parallèlement à la construction juridique du phénomène de la récidive, des moyens de repérage administratifs des individus récidivistes se développent. En effet, pour pouvoir prendre en compte la récidive dans un jugement, il faut pouvoir l'établir formellement. Le repérage administratif qui est élaboré au XIX^e siècle est le prolongement de pratiques très anciennes qui permettaient d'identifier les repris de justice, sans que cela soit forcément théorisé. Jusqu'à la loi du 28 avril 1832, le récidiviste pouvait par exemple être marqué au fer sur l'épaule. Il incarnait ainsi dans sa chair son parcours criminel¹¹⁶. L'idée de surveillance contenue dans cette marque se retrouve dans le suivi administratif des condamnés¹¹⁷. Celui-ci s'élabore par étapes. En 1825, des statistiques judiciaires sont créées et publiées annuellement dans le Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle¹¹⁸. Le 6 novembre 1850, une circulaire y ajoute le casier judiciaire, inventé à partir d'une idée de Bonneville de Marsangy, procureur de la République de Versailles¹¹⁹. Avec ces deux outils, le casier et les statistiques, les repris de justice sont repérés et l'idée de prévenir la récidive sourd. Plus tard, au début du XX^e siècle, une signalétique scientifique se développe à travers des disciplines comme l'anthropométrie, la photographie, le portrait parlé, etc. afin de pouvoir identifier les récidivistes. Le livre d'Edmond Locard, *L'Identification des Récidivistes*, publié en 1909 témoigne de cette préoccupation pour la traçabilité¹²⁰. Elle s'incarnera au XX^e siècle dans la création de fichiers dont le FNAEG donne un aperçu.

Le phénomène de la récidive est alors délimité et mesurable grâce au droit et aux outils administratifs. Cependant, la population se l'approprie bientôt et le définit comme un problème devant faire l'objet d'une action publique. En effet, dans les années 1881-1882, « On pourrait presque parler de psychose de la récidive »¹²¹. Celle-là provoque une demande de l'intervention de l'État comme en témoigne Thomas Frédéric quand il écrit : « Pendant les vacances parlementaires, il est impossible que les sénateurs et députés qui ont visité nos départements n'aient pas été assiégés de réclamations et de plaintes diverses dont la dominante est le reproche unanime de

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 13.

¹¹⁷ Schnapper Bernard, *art. cit.*, p. 321.

¹¹⁸ BNF, *Gallica – bibliothèque numérique*. Mis à jour en avril 2012. En ligne <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412790415/date>>. Consulté le 09/04/12.

¹¹⁹ Schnapper Bernard, *art. cit.*, p. 327.

¹²⁰ Briegel Françoise et Porret Michel, *art. cit.*, pp. 13-14.

¹²¹ Schnapper Bernard, *art. cit.*, p. 336.

n'avoir pas encore fait la loi sur les récidivistes. [...] Ne pas mettre immédiatement la main à l'œuvre si impatiemment attendue et si vivement désirée par l'opinion publique, ce serait s'exposer à se voir rendre responsables et presque complices des attentats qui se commettent tous les jours. »¹²²

Selon Bernard Schnapper, ce mécontentement est dû en grande partie à la presse populaire. Celle-ci, en reprenant des thèmes développés dans la presse spécialisée, aurait alimenté un sentiment d'insécurité créant un état de panique dans la population. En fait, depuis la création d'outils de mesure du phénomène de la récidive, la presse spécialisée fait état des résultats de ces mesures. En 1836, sous la Monarchie de Juillet (1830-1848) la revue *Droit* propose ainsi la première « pesée globale du phénomène ». Le chiffre alors sorti par la revue devient peu à peu le ressort du sentiment d'insécurité¹²³. Plus tard, dans la *Gazette des tribunaux*, Arnould Bonneville de Marsangy écrit un article intitulé « De la progression des récidivistes » (28-29, 30 mars 1859)¹²⁴. En 1877, la *Revue pénitentiaire* est créée et elle fait à son tour de nombreuses études sur la récidive. Cependant, la presse spécialisée ne reste pas sur un îlot coupé du reste des médias. C'est ainsi que le thème de la récidive est bientôt investi dans la presse plus généraliste et populaire.

Cela a pour conséquence de sensibiliser la population à la récidive qui s'empare du problème. Dans un monde en grande transformation, la récidive devient l'explication des peurs du changement, des bouleversements : elle est une menace. La peur de l'autre a trouvé son objet et le récidiviste devient un bouc-émissaire. Bernard Schnapper raconte ainsi que la récidive devient même un thème de réunion publique. La récidive est alors problématisée comme une situation devant faire l'objet d'une intervention des pouvoirs publics. Ces derniers, sensibles aux demandes de l'opinion publique, les prennent en considération. Dans les années 1880, les réflexions politiques menées sur la récidive à la demande de la population s'accrochent à des travaux plus anciens comprenant déjà une réflexion sur la récidive, soient les travaux législatifs menés autour des questions pénitentiaires.

La récidive est donc un phénomène qui a d'abord été construit et commenté juridiquement et administrativement par des spécialistes avant d'être « popularisé » et

¹²² Thomas Frédéric, « La ligue du mal public. Urgence de la loi sur les récidivistes », *Revue politique et littéraire*, 20, 11 novembre 1882, pp. 628-629.

¹²³ Chauvaud Frédéric, « Repris de justice et incorrigibles: les figures du récidiviste au cœur de l'imaginaire judiciaire (France XIX^e siècle) », in Briegel Françoise et Porret Michel (dir), *op. cit.*, p. 254.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 258.

considéré par la population comme devant faire l'objet d'une action publique. Ce passage est dû, selon Bernard Schnapper, à l'activité de la presse.

5.2 La réponse politique à la « panique morale »¹²⁵

Le mécontentement populaire ne provoque donc pas la réflexion législative sur la récidive. En effet, la préoccupation politique pour la récidive date de la seconde moitié du XIX^e siècle et elle est directement liée au renouvellement de la conception du droit et de la punition issue des valeurs prônées par la Révolution française. Cependant, il la nourrit et la fait incliner – au moins un temps – vers une appréhension répressive de la récidive.

En fait, au XIX^e siècle, la notion de la récidive s'affirme parallèlement au développement de la culture pénitentiaire¹²⁶. Avec l'intégration progressive des idées révolutionnaires dans le droit, le système pénitentiaire est bientôt pensé comme un lieu d'amendement. La récidive est alors naturellement associée à l'échec du projet de réinsertion sociale porté par le système pénitentiaire. Suite à ce constat, une réflexion humaniste et politique se développe en France et à l'étranger¹²⁷. En France, il en résulte la promulgation de trois lois en seize ans (1875-1891) pour tenter de résoudre le problème de la récidive. Les débats parlementaires qui les préparent sont éclairants pour comprendre l'alternative conceptuelle à propos de la récidive qui divise ceux qui y réfléchissent au XIX^e siècle et que nous retrouverons dans l'étude de notre période. Nous pouvons la résumer ainsi : la récidive est le fait de l'incorrigibilité des individus ou celui des mauvaises conditions de détention¹²⁸, voire un peu plus tard des conditions générales de vie.

La première loi est votée le 5 juin 1875 et elle promeut l'isolement cellulaire, vu comme une condition de l'amendement du condamné. Elle a deux sources d'inspiration : les travaux de Tocqueville sur les prisons américaines et le rapport de la commission d'Haussonville. Cette commission parlementaire a été créée en 1872, à l'initiative du Vicomte d'Haussonville, député et membre de l'aristocratie libérale. Son objet est de mener une grande enquête en France pour étudier le régime

¹²⁵ La notion de panique morale a été conçue par Stanley Cohen dans son ouvrage : *Folk devils and moral panics - the creation of the mods and rockers*, Oxford (GB), Basil Blackwell, 1990.

¹²⁶ Porret Michel, « Note conclusive », in Briegel Françoise et Porret Michel (dir), *op. cit.*, p. 381.

¹²⁷ Nicolas Derasse nous apprend que des réflexions législatives ont lieu au niveau international dans des congrès pénitentiaires. Il en compte huit au XIX^e siècle. Derasse Nicolas, « La récidive dans les Congrès pénitentiaires internationaux du XIX^e siècle », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.*, p. 97.

¹²⁸ Badinter Robert, *La prison républicaine*, Paris, Fayard, 1992, p. 22.

pénitentiaire afin de l'améliorer¹²⁹. Dans son rapport, le problème de la récidive est abordé et si les parlementaires évoquent le vice ou la paresse comme des facteurs de récidive, ils accusent tout autant les conditions de détention. La prison ne remplit pas la mission que l'idéologie carcérale révolutionnaire lui assigne : punir et dissuader, mais aussi amender. La responsabilité de la récidive incombe donc à la société tout entière et plus encore aux parlementaires qui ne proposent rien de nouveau¹³⁰. On voit alors que la vision de la récidive ici privilégiée est celle mettant en cause le système pénitentiaire plus que l'incorrigibilité des récidivistes. Cette loi humaniste n'est en revanche pas appliquée car jugée trop coûteuse¹³¹.

La deuxième loi est votée en 1885, au moment où le mécontentement populaire est palpable, comme on l'a vu plus haut. Elle marque un tournant dans l'appréhension des récidivistes : ils ne sont plus les victimes des conditions pénitentiaires mais des récalcitrants qu'il faut écarter de la société. Cette loi est l'aboutissement d'un débat initié au début des années 1880 sur la pertinence de la relégation, soit la transportation des détenus récalcitrants en Guyane ou en Nouvelle Calédonie. À ses partisans étaient opposés ceux qui souhaitaient l'amélioration non seulement des conditions pénitentiaires, mais aussi des conditions de vie des populations les plus concernées par la récidive, soit les populations pauvres et non éduquées. On retrouve donc l'affrontement entre les deux conceptions du récidiviste : l'incorrigible et celui qui subit des conditions de vie ne lui permettant pas de sortir de la spirale du vol et de la mendicité.

La conception axée sur la punition, qui est pour la relégation, est soutenue par Waldeck Rousseau alors ministre de l'Intérieur. Selon lui, les personnes qui ne s'amendent pas sont irrécupérables et il faut s'en débarrasser. Il suit ainsi les idées de Joseph Reinach qui écrit en 1882, un ouvrage intitulé *Les Récidivistes*, et dont la pensée est résumée comme suit par Robert Badinter : « à défaut de pouvoir guérir la récidive par la prison, il fallait amputer le corps social de ses éléments gangrenés, déporter loin de la métropole les récidivistes incorrigibles »¹³². On note d'ailleurs que cette conception des récidivistes réaffirme le sens médical du terme : « Dès les Anciens, la tradition occidentale du droit de punir valide l'analogie qui motive la sévérité pénale comme la thérapie radicale du corps social malade. [...] La maladie

¹²⁹ *Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire*. Mis à jour le 9 avril 2012. En ligne <<http://www.enap.justice.fr/ressources/index.php?rubrique=39>>. Consulté le 09/04/12.

¹³⁰ Badinter Robert, *op. cit.*, 1992, pp. 22, 34-37.

¹³¹ *Ibid.*, p. 238.

¹³² *Ibid.*, p. 114.

récidivante signale donc la faillite thérapeutique, alors que l'*homo criminalis* récidiviste signale l'échec correctif du droit de punir. »¹³³ À l'opposé, Georges Clémenceau et d'autres affirment que ni les conditions de vie de certaines populations ni la prison ne permettent aux condamnés de s'amender, d'autant plus que le gouvernement rechigne à investir dans une vraie politique pénitentiaire.

En 1885, les partisans de la relégation remportent le débat. Cela constitue une rupture avec les valeurs de la Révolution : « Dans cette conception [celle qui soutient la relégation] s'inscrivait la défaite de l'idéologie carcérale des révolutionnaires, celle du Code pénal de 1791, qui avait fait de la prison le cœur du dispositif pénal, considérant qu'elle devait à la fois punir et amender le condamné. En réputant incorrigibles ceux qui avaient connu la prison puis récidivé, la loi sur la transportation marquait l'abandon de l'utopie de la régénération des condamnés par le traitement carcéral. Sans doute le mythe de la prison salvatrice était-il respecté en paroles, puisque seuls étaient voués à la transportation ceux que leur "perversité" naturelle ou acquise rendait inamendables par la prison. Mais, en vérité, les députés qui applaudissaient Waldeck-Rousseau savaient bien que le vote de la transportation des récidivistes signifiait le choix d'une autre politique pénale fondée sur l'exclusion définitive des délinquants et marginaux jugés "incorrigibles". »¹³⁴ Cette loi est peu appliquée et elle se révèle inefficace¹³⁵, mais elle marque un passage entre la volonté d'amender le criminel et celle de le neutraliser socialement. Le traitement judiciaire de la récidive devient répressif, il vise l'exclusion sociale de l'individu récidiviste.

La troisième loi est votée en 1891. Elle inaugure dans notre droit une nouvelle mesure : le sursis. Importée d'Angleterre et proposée par le sénateur Bérenger, cette mesure revient à une conception humaniste des récidivistes et renoue avec les valeurs révolutionnaires. Cette loi est un succès, même s'il faut aussi prendre en compte l'amélioration des conditions de vie en général¹³⁶.

Lorsque l'État prend en charge la question de la récidive au XX^e siècle, elle n'est donc pas nouvelle. Elle apparaît alors plutôt comme la réémergence et la redéfinition d'un problème ancien. Nous remarquons d'ailleurs que les débats autour des trois lois votées à la fin du XIX^e siècle construisent des points de repères que nous

¹³³ Briegel Françoise et Porret Michel, *art. cit.*, p. 10.

¹³⁴ Badinter Robert, *op. cit.*, 1992, p. 134.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 165.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 250.

retrouverons au long de notre analyse de la politique pénale mise en place par les décideurs politiques entre 1997 et 2008 ainsi que dans les termes de la lutte sociale qui s'y oppose.

5.3 La préoccupation politique pour la récidive : entre peurs sociales et intérêt politique

Jusque-là, les dispositions législatives prises par l'État apparaissent comme la prise en compte d'un phénomène judiciaire auquel les valeurs républicaines donnent un nouveau sens ou comme la réponse politique à une demande sociale. Celle-ci se porte d'ailleurs sur différents objets selon les époques. On peut à ce propos retracer rapidement sur quelle forme d'infraction en récidive se sont concentrées les peurs sociales au cours des derniers siècles.

Au Moyen-Age, c'est la récidive délictuelle qui alimente les peurs et anime les esprits. En effet, à cette époque, le vol est considéré par la population comme ce qui trouble le plus gravement la vie quotidienne¹³⁷. L'imaginaire ignore alors les crimes de sang : « C'est moins la nature du geste, la gravité de l'acte, l'horreur du crime que la répétition de l'infraction qui désigne la récidive comme le fléau parmi les fléaux criminels. »¹³⁸ Il faut aussi noter que les crimes de sang étaient souvent punis par la peine de mort ; les craintes suscitées par la récidive d'un tel crime sont donc difficilement appréciables. Il en va de même au XIX^e siècle lorsque le Parlement légifère. Si la population est en attente d'une loi contre les récidivistes, on ne fait pas mention des crimes de sang. En effet, une forte majorité des électeurs étaient des boutiquiers, petits propriétaires ou industriels, très sensibles à la délinquance délictuelle¹³⁹. Un siècle plus tard, la récidive porte sur un spectre plus large d'infractions. Ainsi au XXI^e congrès de l'Association française de criminologie qui a eu lieu à Poitiers du 7 au 9 octobre 1982, le directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, Michel Jéol, choisit pour illustrer le phénomène de la récidive la grande criminalité : les actes de grande violence, le crime organisé, la petite ou moyenne délinquance dite d'appropriation ou de violence légère et la délinquance économique

¹³⁷ Rousseau Xavier, « La récidive : invention médiévale ou symptôme de la modernité ? », in Briegel Françoise et Porret Michel (dir), *Le criminel endurci – Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, p. 56.

¹³⁸ Chauvaud Frédéric, *art. cit.*, p. 261.

¹³⁹ Badinter Robert, *op. cit.*, 1992, p. 112.

et financière¹⁴⁰. Il ne parle à aucun moment spécifiquement de crimes sexuels ou de crimes de sang. Cela confirme bien que, même si les actes de grandes violences sont pointés du doigt, la question de la récidive du crime de sang et particulièrement du crime sexuel n'a pas encore émergé comme une priorité, elle est encore cantonnée au domaine savant¹⁴¹.

Cependant, la préoccupation législative pour la récidive n'est pas uniquement liée aux peurs et préoccupations sociales de la population. L'intérêt politique que représente la récidive est vu dès la Troisième République (1870–1940). L'État se sert des récidivistes pour « justifier son monopole de la violence légitime, [à] se montrer capable d'assurer l'ordre social »¹⁴². Mathieu Soula ajoute que la récidive et l'exploitation des peurs sociales sont des leviers de l'État pour étendre et renforcer son contrôle social. « La récidive et les récidivistes apparaissent dès lors sous un jour autre : ils sont l'objet d'enjeux politiques et sociaux. Ils ne sont donc pas des catégories juridiques sèches, objectives et efficaces, mais bien des concepts politiques, en fait polymorphes. »¹⁴³ La récidive devient ainsi un argument au service d'une politique de l'ordre et de la sécurité.

Pour conclure ce chapitre, nous disons que l'émergence et la construction comme problème public des abus sexuels sur enfants a contribué à relancer la récidive comme objet de préoccupations pénales. Cependant, un déplacement s'est effectué puisque l'attention du législateur est passée de la délinquance délictuelle à la délinquance sexuelle, cette dernière étant peu à peu devenue, selon Georges Vigarello, « le symbole d'un "insupportable" échec face au mal »¹⁴⁴. Une fois la question de la récidive criminelle « montée » à l'agenda politique, et soutenue par la présence de plus en plus affirmée de l'idéologie sécuritaire, elle n'en redescendra plus, sauf pendant des phases de latence qui sont de plus en plus courtes. La loi du 17 juin 1998 marque donc le début d'une nouvelle « obsession créatrice »¹⁴⁵. Par ailleurs, en tant

¹⁴⁰ Jéol Michel, « Intervention », in XXI^e congrès de l'Association française de criminologie (Poitiers, 7-8-9 octobre 1982), *Le récidivisme – Rapports et communications*, Paris, PUF, 1983, p. 260.

¹⁴¹ Robert Philippe et Zauberman Rénée, « Crise sécuritaire et alarme à la récidive: entre étude savante et fébrilité législative », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.*, p. 213.

¹⁴² Allinne Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 69.

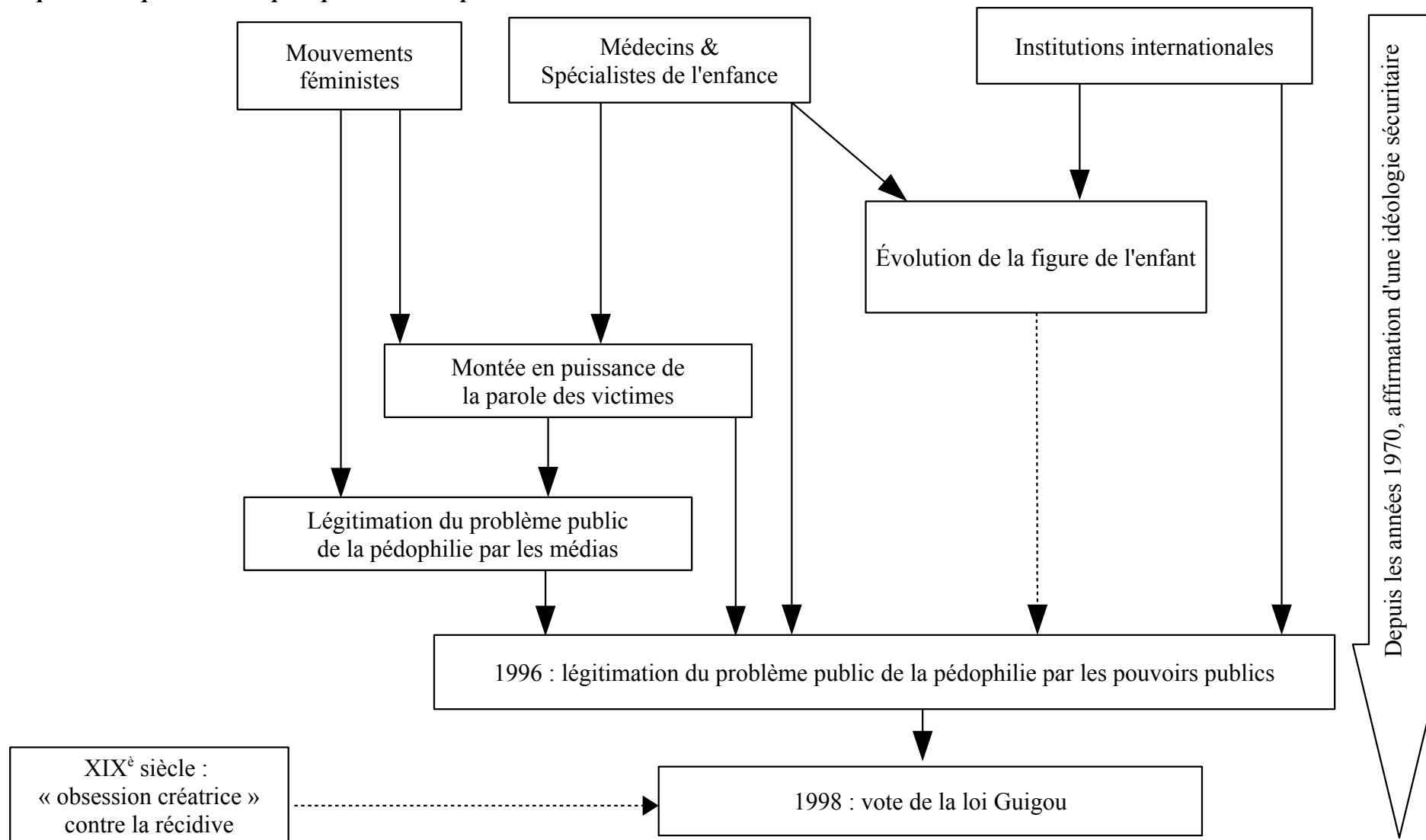
¹⁴³ Soula Mathieu, « Récidive et récidivistes depuis deux siècles », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.*, p. 19.

¹⁴⁴ Vigarello Georges, *op. cit.*, p. 264.

¹⁴⁵ Schnapper Bernard, *art. cit.*, pp. 313-353.

qu'objet de préoccupation législative, la récidive criminelle tend à s'autonomiser. Cela signifie qu'elle est installée pour elle-même dans le débat public ; elle n'est plus qu'une forme du discours concernant un problème annexe. Les criminels récidivistes deviennent alors une population « autonome » visée à travers des lois et des dispositifs pour la faire diminuer voire disparaître. La récidive criminelle fait donc peu à peu l'objet d'une véritable politique pénale.

Schéma récapitulatif des questions et mouvements sociaux en circulation dans l'espace public qui contribuent à l'émergence du problème public de la pédophilie et à la production d'une loi contre la récidive criminelle au XX^e siècle.



CHAPITRE 2 : MISE EN PLACE D'UN CADRE LÉGAL RÉPRESSIF CONTRE LA RÉCIDIVE

« Contrairement aux idées courantes, le criminel n'apparaît [...] [pas] comme un être radicalement insociable, comme une sorte d'élément parasite, de corps étranger et inassimilable, introduit au sein de la société¹⁴⁶ ; c'est un agent régulier de la vie sociale. Le crime, de son côté, ne doit plus être conçu comme un mal qui ne saurait être contenu dans de trop étroites limites ; mais, bien loin qu'il y ait lieu de se féliciter quand il lui arrive de descendre trop sensiblement au-dessous du niveau ordinaire, on peut être certain que ce progrès apparent est à la fois contemporain et solidaire de quelque perturbation sociale. C'est ainsi que jamais le chiffre des coups et blessures ne tombe aussi bas qu'en temps de disette¹⁴⁷. En même temps et par contrecoup, la théorie de la peine se retrouve renouvelée ou, plutôt, à renouveler. Si, en effet, le crime est une maladie, la peine en est le remède et ne peut être conçue autrement, aussi toutes les discussions qu'elle soulève portent-elles sur le point de savoir ce qu'elle doit être pour remplir son rôle de remède. Mais si le crime n'a rien de morbide, la peine ne saurait avoir pour objet de le guérir et sa vraie fonction doit être cherchée ailleurs. »

Durkheim Émile, « Le crime, phénomène normal », article initialement paru dans Durkheim Émile, *Les règles de la méthode sociologique* (1894), Paris, P.U.F., 1960, pp. 65-72, in Szabo Denis et Normandeau André (textes réunis), *Déviance et criminalité*, Paris, Armand Colin, 1970, pp. 76-82¹⁴⁸.

Après 1998 et la loi Guigou, d'autres lois ont pour objet la récidive criminelle. Nous pensons pouvoir dire qu'il s'agit d'une politique pénale à partir de 2002. Nous parlons de politique pénale plus que de politique publique car nous n'observons que les dispositifs législatifs produits sur cette question. On ne s'intéresse pas aux éléments qui, additionnés aux lois pénales, auraient pu constituer une politique publique tels que l'allocation de moyens aux associations de victimes, le financement

¹⁴⁶ Note de Émile Durkheim : « Nous avons nous-même commis l'erreur de parler ainsi du criminel, faute d'avoir appliqué notre règle (Division du travail social, p. 395, 396) ».

¹⁴⁷ Note de Émile Durkheim : « D'ailleurs, de ce que le crime est un fait de sociologie normale, il ne suit pas qu'il ne faille pas le haïr. La douleur, elle non plus, n'a rien de désirable, l'individu la hait comme la société hait le crime, et pourtant elle relève de la physiologie normale. Non seulement elle dérive nécessairement de la constitution même de tout être vivant, mais elle joue un rôle utile dans la vie et pour lequel elle ne peut être remplacée. Ce serait donc dénaturer singulièrement notre pensée que de la présenter comme une apologie du crime. Nous ne songerions même pas à protester contre une telle interprétation, si nous ne savions à quelles étranges accusations on s'expose et à quels malentendus, quand on entreprend d'étudier les faits moraux objectivement et d'en parler dans une langue qui n'est pas celle du vulgaire. ».

¹⁴⁸ accessible en ligne :

http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/crime_phenomene_normal/crime_phenomene_normal.pdf.

de places supplémentaires dans les prisons, les moyens alloués aux institutions et ministères touchés par le phénomène de la récidive, les formations proposées aux policiers pour l'accueil des victimes ou les statistiques commandées aux administrations et organismes publics, etc. Les lois votées sont le seul instrument¹⁴⁹ mis en place contre la récidive criminelle que nous étudions car c'est le principal qui nous est donné de voir dans notre corpus. Cependant, pour comprendre la politique pénale, nous mobilisons les concepts propres à l'analyse cognitive des politiques publiques, cadre théorique que nous développerons plus loin.

Nous avons exclu la loi Guigou de la politique pénale pour deux raisons. D'une part, cette loi ne visait pas au départ la récidive criminelle mais la pédophilie. D'autre part, elle n'est pas dominée par la même idéologie que les lois promulguées après 2002. En effet, de 1998 à 2001, les lois privilégient la prévention et le soin alors que de 2002 à 2008, elles privilégient la surveillance et l'enfermement. Pour expliquer la mise en place de la politique pénale à l'encontre des criminels récidivistes à partir de 2002, nous procédons en trois étapes chronologiques. Tout d'abord, nous reviendrons sur la loi Guigou et verrons en quoi elle s'intègre dans une logique humaniste qui la dépasse. Ensuite, nous tenterons d'apporter des explications au changement d'idéologie constaté dans la production des lois pénales à partir de 2002. Enfin, nous décrirons la politique pénale mise en place par le gouvernement à partir de 2002.

1. 1997-2001 : des lois pénales humanistes

Au terme des efforts menés par certains mouvements féministes, les médecins et spécialistes de l'enfance ainsi que par les victimes et leur famille, le problème public de la pédophilie est pris en charge par l'État. Par ce biais, une loi contre la récidive criminelle est promulguée. Cette loi, la loi Guigou, articule trois influences majeures : les droits des enfants et la prise en considération de leur spécificité, les idées médicales de prévention et de traitement des agresseurs sexuels ainsi que l'idéologie sécuritaire. Elle contient donc en elle-même deux courants pénaux distingués par

¹⁴⁹ Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick, « L'action publique saisie par ses instruments », in Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick (dir), *Gouverner par les instruments*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2004, pp. 11-44.

Stéphane Enguélegué¹⁵⁰, opposés en France depuis au moins 1945. Il distingue une tendance humaniste et un courant répressif.

La première conteste les solutions répressives ainsi que le recours à l'enfermement, considérant que la répression traditionnelle a échoué et que la défense des libertés est prioritaire. L'objectif est de resocialiser le délinquant et de le responsabiliser. Le jugement est ainsi adapté à la situation de l'auteur déviant ou délinquant.

Le second courant pénal « préconise [...] le renforcement de la répression et la systématisation du recours à la prison. D'inspiration néoclassique, les tenants de cette lecture manifestent un grand intérêt pour les procédures accélérées (comparution immédiate perçue comme une condition de la célérité de la répression) et un attachement viscéral à la prison considérée comme la solution idéale aux problèmes de protection de la société face à la criminalité. Il est, de leur point de vue, indispensable d'"oser punir" [Soyer (J .C), "Il faut oser punir", in : *Le Figaro*, 29 mars 1980] [...]. Les choix pénaux les plus efficaces sont ceux qui s'adosent à la dissuasion et à l'exemplarité qui conditionnent la certitude de l'application des peines prononcées par les tribunaux. » Dans ce second courant, les pouvoirs du juge dans le choix et l'individualisation de la peine tendent à être réduits. Ces deux courants peuvent être mis en rapport avec les deux idéologies distinguées par Christine Lazerges¹⁵¹ : l'une est dominée par l'insertion (courant humaniste) et l'autre par la sécurité (courant répressif). L'idée de dominante au sein de chaque idéologie est importante car elle apporte des nuances et empêche de tomber dans un manichéisme excessif. La loi de 1998 a d'ailleurs une teinte sécuritaire même si elle reste dominée par l'idéologie de l'insertion.

Cette dernière reste l'influence majeure sur la production des lois pénales jusqu'en 2002. On en veut pour preuve la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence. On s'intéresse à cette loi car elle contient des dispositions qui ont des conséquences majeures sur les relations entre les décideurs politiques et la magistrature dans le cadre de la récidive.

¹⁵⁰ Enguélegué Stéphane, « Politiques publiques et criminalité – quelques hypothèses pour l'analyse de la construction des politiques pénales », pp. 235-236. Accessible sur Internet: *Université de Picardie*. Mis à jour en février 2012. En ligne <http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/40/stephane_engueleguel.pdf_4a0934c5ba8bb/stephane_enguel_eguel.pdf>. Consulté le 25/02/2012.

¹⁵¹ Lazerges Christine, *La politique criminelle*, Paris, PUF, 1987, pp. 18-19.

1.1 Loi du 15 juin 2000

La loi du 15 juin 2000¹⁵² réforme sensiblement la justice pénale et modifie les différentes phases de sa procédure. Les droits des personnes mises en cause devant la justice sont mieux respectés et les droits des victimes renforcés. Le texte recouvre quatre grandes réformes. Tout d'abord, les verdicts des cours d'assises pourront faire l'objet d'un appel par les déclarés coupables. Puis, la libération conditionnelle et l'application des peines sont réformées. À cela s'ajoute un renforcement d'une part du droit des victimes à tous les stades de la procédure pénale et d'autre part de la protection de la présomption d'innocence des personnes mises en cause par la justice.

La réforme de la libération conditionnelle – la deuxième réforme - s'inspire du rapport de la commission FARGE¹⁵³ missionnée en 1999 par É. Guigou, Garde des Sceaux. Avant d'en venir aux deux mesures essentielles proposées par la commission et adoptées par le législateur, il convient de regarder certaines des propositions de la commission afin de voir quel esprit l'animait. Sa première proposition est que la loi proclame que la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. On est donc bien dans une perspective de réinsertion. De plus, la commission veut veiller à une répartition nette des pouvoirs et des responsabilités entre l'autorité politique et le pouvoir judiciaire ou encore entre le pouvoir du ministère de l'Intérieur et celui de la Justice. Ceci se manifeste par exemple dans la volonté de remettre au juge de l'application des peines la tâche de s'assurer que la présence du libéré conditionnel ne trouble pas l'ordre public, alors qu'elle est dans les mains du préfet¹⁵⁴. Par ailleurs, il est rappelé que la libération conditionnelle est fondée sur le principe de l'individualisation de la peine, fondateur du droit pénal français.

Les deux mesures importantes prises par le législateur sont d'une part, l'élargissement des critères d'admission à la libération conditionnelle : la mesure sera accessible à tous ceux qui font des efforts sérieux de réinsertion sans condition de l'obtention d'un emploi. D'autre part, la décision de mise en libération conditionnelle est juridictionnalisée. Le Garde des Sceaux ne se prononce donc plus sur la décision comme par le passé, même dans les cas de crimes les plus graves (dans ces cas la

¹⁵² Loi n°2000-516 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

¹⁵³ Farge Daniel, *La Libération conditionnelle : rapport à madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice*, 2000, pp. 27-39. Accessible sur Internet: *La documentation française*. Mis à jour en février 2012. En ligne <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics//004000317/0000.pdf>>. Consulté le 22/02/2012.

¹⁵⁴ *Ibid.*

décision est prise par une juridiction collégiale avec trois magistrats dont le juge de l'application des peines). Cela vient en partie d'une volonté de désolidariser les décisions de libération conditionnelle des considérations de politique générale et des appréhensions de l'opinion publique en cas de nouveau crime ou délit¹⁵⁵. Le détenu, en collaboration avec l'administration, peut ainsi se construire un projet d'exécution de peine qui donne un sens à la sanction. La réinsertion est favorisée et cela contribue à prévenir la récidive. On remarque en conséquence que le Garde des Sceaux est déchargé de la responsabilité de la mise en libération conditionnelle. Cependant, le mécontentement des policiers et de la population, quand ils seront confrontés à la récidive d'une personne en situation de libération conditionnelle, se reporte automatiquement sur le collège de magistrats concernés. Les pouvoirs législatif et exécutif peuvent donc, eux aussi, exprimer leur mécontentement envers lui. Cette nouvelle répartition des responsabilités entre le Garde des Sceaux et la magistrature est d'ailleurs source de grandes tensions.

Pour les victimes d'infractions pénales – la troisième réforme -, la loi s'appuie sur le rapport Lienemann remis au Premier ministre en décembre 1999 « Pour une nouvelle politique d'aide aux victimes ». Il fait quatorze propositions majoritairement reprises dans la loi. Le texte renforce leurs droits à tous les stades de la procédure pénale. Ainsi, la loi nouvelle fait obligation aux autorités policières de recevoir une plainte, même si elles ne sont pas territorialement compétentes et de la transmettre aux autorités compétentes. Elle oblige les autorités policières et judiciaires à informer les victimes de leurs droits, notamment de celui de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi, à tous les stades de la procédure. Elle consacre le rôle des associations d'aide aux victimes. Elle facilite les constitutions de partie civile. Elle élargit l'indemnisation par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales en l'étendant aux préjudices résultant de dégradations ou d'extorsions, ainsi qu'aux préjudices psychologiques résultant de telles infractions. Elle institue l'infraction d'atteinte à la dignité de la victime d'un crime ou d'un délit, et permet de sanctionner, à la demande de la victime, la reproduction de certaines images que ne justifie nullement la liberté de la presse. Enfin, elle permet aux victimes de mieux intervenir dans le cours de la procédure : elles bénéficieront, comme les autres parties au procès, du principe contradictoire.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 33.

Nous voyons que l'idéologie de l'insertion, ou le courant humaniste, a dominé la production des lois pénales entre 1998 et 2001. L'année qui suit, 2002, est marquée par plusieurs changements, dont l'alternance politique au gouvernement, qui contribuent à réorienter l'idéologie dominante dans la production des lois pénales vers le courant répressif. Par ailleurs, les lois portant sur la récidive criminelle se multiplient. La réorientation de l'esprit qui anime le législateur ainsi que sa volonté répétée de réprimer la récidive criminelle nous incite à penser qu'une politique pénale est mise en place.

2. L'année 2002 : un tournant

L'année 2002 marque, à travers différents éléments, un renversement de l'idéologie dominante dans la production des lois pénales. Ces éléments ne se passent pas forcément tous en 2002 mais ils contribuent à un mouvement qui conduit à partir de cette date à la promulgation de lois pénales répressives. Dans le cadre de cette étude, on a repéré quatre éléments explicatifs de ce renversement. Il s'agit de demandes ou d'échanges avec des instances ou pays étrangers, de la présence grandissante des victimes, des attentats du 11 septembre 2001 et enfin de la montée de la question sécuritaire comme enjeu électoral¹⁵⁶.

À propos des demandes ou échanges avec des instances ou pays étrangers, on observe une sorte d'alignement de la politique française sur des normes et discours internationaux. Cette tendance date d'avant 2002, on a pu le constater avec la question de la protection de l'enfance, mais elle se renforce ensuite. Elle puise ses racines dans la mondialisation et la circulation des biens et des personnes ainsi que dans l'échange

¹⁵⁶ Une dernière raison peut être celle de la « gestionnarisation » et du management de la justice, ayant introduit les notions de performance et de productivité dont la LOLF (loi organique relative aux lois de finances qui touche tout le secteur public) de 2001 est une bonne concrétisation. Voir pour cela l'article « Comment l'esprit du management est venu à l'administration de la justice? » de Serverin Evelyne, in Frydman Benoit et Jeuland Emmanuel (dir), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 37-57. On peut aussi se reporter à l'article déjà cité de Jean-Pierre Allinne, « Récidive, risque, dangerosité, la fin du paradigme réhabilitatif », et notamment à la partie intitulée « La récidive aujourd'hui, la tentation actuarielle » pp. 36-42 ou encore, dans le même ouvrage, l'article de Jean-Paul Jean « Les politiques criminelles face à la récidive », pp. 263-277 et notamment la partie « l'approche actuarielle du risque de la récidive » pp. 265-266. Cette dernière raison est en phase avec le référentiel global en vigueur depuis les années 1980 décrit par Pierre Muller ; cependant, les compétences manquent à cette étude pour creuser l'alignement sectoriel de la justice sur le plan de sa « gestionnarisation », de plus, cela paraît en retrait de l'objet de l'étude.

de pratiques au niveau international. La création du FNAEG par la loi de 1998 en est une bonne illustration. La France, étant de tradition libérale, a mis du temps à accepter qu'un fichier puisse enregistrer des traces génétiques. Cependant, après des incitations durant l'année 1992, le conseil des ministres de l'Union européenne encourage clairement les États à créer des bases de données ADN nationales afin qu'à terme un fichier européen puisse être créé (résolution relative à l'échange des résultats d'analyse ADN du 23 juin 1997, JO, n° C193, 24 juin 1997, p2)¹⁵⁷. Le FNAEG s'inspire ainsi des fichiers mis en place en Angleterre (1995) et aux États-Unis¹⁵⁸.

Parallèlement à ce travail institutionnel, des échanges de pratiques ont lieu entre pays. Ces derniers sont le fait de certaines familles de victime ou de personnes politiques. Par exemple, M. et Mme Boulay, de l'association APEV (association pour les parents d'enfant victime), partent au Canada pour observer de quelle manière ce pays gère la population des criminels récidivistes, notamment ceux ayant été arrêtés pour des raisons sexuelles. Ils en reviennent avec des idées, notamment celle du FNAEG. M. Escarfail, de l'association APACS (Association pour la Protection contre les Agressions et les Crimes Sexuels), s'est, lui, beaucoup mobilisé pour importer l'idée américaine du bracelet électronique mobile. Georges Fenech, député UMP, sera d'ailleurs envoyé en mission en Floride pour observer le fonctionnement de ce bracelet avant son adoption en France en 2005. On peut également penser aux inspirations allemandes et hollandaises de la loi sur la rétention de sûreté (2008).

Par ailleurs, en 2000, dans son rapport pour le millénaire, le Secrétaire général de l'ONU constate 55 ans de paix entre les grandes puissances et estime dorénavant que le concept de sécurité a acquis un sens nouveau: « Alors que naguère il consistait à défendre le territoire contre les attaques extérieures, il s'agit aujourd'hui de protéger les communautés et les individus des actes de violences internes. »¹⁵⁹ L'expression est employée pour comprendre des phénomènes guerriers comme les guerres civiles ou les nettoyages ethniques mais il est aisément interprétable dans le sens d'une guerre contre la criminalité. La possibilité des références étrangères assoie la légitimité de l'idéologie sécuritaire en fournissant des justifications au législateur.

¹⁵⁷ François Christine, *op. cit.*

¹⁵⁸ *Ibid.*, p31.

¹⁵⁹ In Delmas-Marty Mireille, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Seuil, 2010, pp. 14-15.

Les victimes, quant à elles, prennent une place grandissante tant dans l'écoute, que dans les discours politiques ou dans la procédure pénale¹⁶⁰. Là aussi, le mouvement de prise en compte des victimes était vivace entre 1997 et 2001 puisque le 3 août 1999 est créé le Conseil national de l'aide aux victimes (CNAV). Il est une instance interministérielle chargée de coordonner au plan national les actions en faveur des victimes. Elle est relayée au niveau local par un comité de pilotage pour l'aide aux victimes réuni au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance. Cependant, 2002 marque un tournant dans l'affirmation du mouvement victimaire au sein des milieux politiques. En effet, cette année-là Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, s'institue « défenseur de toutes les victimes ». Il le confirme en 2005 : « J'ai changé parce que les épreuves de la vie m'ont changé. Je veux le dire avec pudeur mais je veux le dire. [...] Parce que nul ne peut rester le même devant le visage accablé des parents d'une jeune fille brûlée vive. Parce que nul ne peut rester le même devant la douleur qu'éprouve un mari d'une jeune femme tuée par un multirécidiviste, condamné dix fois pour violence et déjà une fois pour meurtre. [...] Je suis révolté par l'injustice et c'en est une lorsque la société ignore les victimes. Je veux parler pour elles, agir pour elles, et même, s'il le faut, crier leur nom. »¹⁶¹

Par ailleurs, on repère deux créations institutionnelles dédiées aux victimes à partir de 2002. Dans un premier temps, le Secrétariat d'État aux droits des victimes, placé sous l'autorité du Garde des Sceaux, est créé le 30 mars 2004 pour s'occuper des victimes du passé, d'aujourd'hui et de l'avenir¹⁶². Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin, nomme Nicole Guedj à sa tête mais il est dissout le 31 mai 2005. Dans un second temps, la délégation aux victimes (DAV) est inaugurée en octobre 2005. C'est une structure à vocation nationale et permanente relevant du ministère de l'Intérieur. « Soutenir, écouter, renseigner, orienter les victimes doivent être de réelles priorités d'action. Aussi, la délégation est-elle chargée de proposer et conduire celles destinées à la mise en œuvre d'une politique dynamique et opérationnelle d'aide aux victimes au

¹⁶⁰ Mouhanna Christian, « Nicolas Sarkozy et la justice pénale – Les artifices d'une politique volontariste », in Maillard Jacques de et Surel Yves, *Les politiques publiques sous Sarkozy*, Paris, Presses de SciencesPo, 2012, pp. 264-265.

¹⁶¹ Mamère Noël et Farbiaz Patrick, *La tyrannie de l'émotion – Le fait divers comme idéologie politique*, Paris, Jean-Claude Gawsewitch Editeur, 2008, p. 137.

¹⁶² Eliacheff Caroline et Soulez-Larivière Daniel, *op. cit.*, p. 53.

sein du ministère de l'Intérieur. »¹⁶³ On ne peut s'empêcher de remarquer le déplacement des responsabilités d'un ministère à l'autre.

Les attentats du 11 septembre 2001 sont une raison indirecte de l'affirmation de l'idéologie sécuritaire, mais ils n'en constituent pas moins un déclencheur et un pourvoyeur de légitimité. Selon Mireille Delmas-Marty, les évolutions du droit pénal vers la répression et l'enfermement résultent indirectement des attentats car ils auraient libéré les responsables politiques, symboliquement et juridiquement, de l'obligation de respecter les limites propres à l'État de droit. Même si les courants sécuritaires existent depuis plus longtemps que les attentats, ces derniers les auraient légitimés. Ainsi, les dangers sont les mêmes qu'avant mais les perceptions des citoyens et des dirigeants changent à leur égard. Le 11 septembre est un motif de ralliement des principaux partis politiques autour d'un durcissement immédiat et spontané du droit. Il n'est pas limité au terrorisme, il s'étend à tous les domaines de la criminalité. Il est comme légitimé par le climat sécuritaire venu des États-Unis¹⁶⁴. La préoccupation de la sécurité est de plus en plus présente dans les lois créées dès 2001, même si elle est accentuée avec l'alternance de 2002. Selon Mme Delmas-Marty, les attentats du 11 septembre ont libéré le mythe de la sécurité totale. Cette intention de la protection absolue « marque une rupture philosophique contraire à l'idée d'indétermination et donc de liberté individuelle qui fonde le processus d'humanisation inscrit au cœur de l'État de droit. Le mythe sécuritaire, le risque zéro, est incompatible avec l'État de droit compris comme un État soumis aux libertés du droit »¹⁶⁵.

Enfin, l'activation de l'idéologie sécuritaire est liée au contexte électoral. En effet, la sécurité s'impose comme domaine de l'action publique et comme enjeu central du débat politique lors des élections municipales de 2001. Le 14 juillet 2001, le président de la République, Jacques Chirac, présente ainsi la sécurité comme le principal problème à résoudre et critique le gouvernement Jospin : « Il n'y a pas de fatalité de l'insécurité, il y a un manque d'autorité de l'État et un manque de volonté politique

¹⁶³ Ministère de l'Intérieur, « La délégation aux victimes », in *Site officiel du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*. Mis à jour le 8 juillet 2009. En ligne <http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/la_police_nationale/organisation/dav>. Consulté le 23/02 2012.

¹⁶⁴ Delmas-Marty Mireille, *op. cit.*, pp. 12-13, 21.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 30.

[...] C'est une question de volonté et d'autorité. »¹⁶⁶ Ce discours est cautionné par les sondages. En effet, selon le baromètre Sofres-Figaro Magazine, l'action gouvernementale « lutter contre la violence et la criminalité » dépasse le chômage (cela signifie que les sondés qui l'ont mise en premier sont plus nombreux que ceux qui ont mis le chômage au premier rang) en mars 2001 avec 46% contre 35 et en décembre 2001, elle est la priorité de l'action gouvernementale pour 55% des personnes interrogées^{167 168}. La campagne présidentielle de 2002 achève de confirmer le premier rang de la sécurité à l'agenda politique. Les élections proprement dites de 2002 charrient quant à elles une poussée de l'extrême droite représentée par son candidat Jean-Marie Le Pen. Ce dernier récolte 17,79% des voix au second tour des présidentielles. Le gouvernement issu de ces élections ne peut pas faire fi de cette montée frontiste et poursuit l'accent porté sur les questions de sécurité ainsi que sur la question des sentences et de l'exécution des peines.

La remontée des partis de droite au pouvoir correspond donc à la promotion de l'idéologie sécuritaire. Cela signifie que les partis de droite s'ancrent massivement dans cette idéologie lorsqu'ils effectuent leurs processus de cadrage des « désordres ». Ils s'appuient sur des éléments idéologiques construits au moment des troubles urbains dans les années 1970 pour appréhender le phénomène judiciaire de la récidive criminelle. Pour autant, dans leurs programmes politiques, les mesures de prévention ne sont pas totalement écartées. Elles sont simplement mises en retrait au regard de la place accordée aux mesures répressives. À ce propos, Jacques de Maillard nous invite à ne pas voir dans l'aménagement répressif du droit français à partir du début des années 2000 une transformation radicale du droit. Pour lui, en plus de la persistance de mesures de prévention, les professionnels de la justice conservent une marge d'appréciation qui atténue dans les faits le penchant répressif des nouvelles dispositions législatives¹⁶⁹. Cependant, dans les textes et de façon dominante, les valeurs, l'interprétation du social et le mode de régulation souhaité¹⁷⁰ sont modifiées dans un sens répressif. Il y a donc une corrélation entre l'alternance politique marquée

¹⁶⁶ Rey Henri, *art. cit.*, pp. 25-32.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Selon l'INSEE, le taux de chômage en France métropolitaine est de 8,7% en mars 2001 et de 9,0% en décembre 2001. Source : « Le taux de chômage au quatrième trimestre 2001 », *INSEE Ile-de-France – faits et chiffres*, n°3, mars 2002. Accessible sur Internet : *Insee*. Mis à jour le 15 mars 2002. En ligne <http://www.insee.fr/fr/insee_regions/idf/themes/faits_et_chiffres/fc/numero3.pdf>. Consulté le 4 octobre 2012.

¹⁶⁹ Maillard Jacques de, *art. cit.*, pp. 66-67.

¹⁷⁰ Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick, *art. cit.*, p. 13.

par les élections présidentielles de 2002 et le changement d'orientation idéologique de la production des lois pénales.

3. 2002-2008 : des lois pénales sécuritaires

3.1 Du cadrage sécuritaire des partis politiques de l'opposition au référentiel sécuritaire d'une politique pénale

On a vu que les partis de droite utilisent l'idéologie sécuritaire pour construire leur cadre d'appréhension des « dés-ordres ». Le diagnostic réalisé à propos de la récidive criminelle (l'État doit mener une action) et les instruments (lois et fichiers) sont les mêmes entre 1997 et 2008. En revanche, le cadrage du phénomène diffère. La chaîne causale et les règles d'action pour le monde souhaité qui en découlent sont différentes. Les trois orientations principales proposées par le cadre sécuritaire sont l'enfermement, la surveillance et la réduction des pouvoirs du juge.

Il en résulte, lorsque les partis de droite arrivent au pouvoir, la mise en place d'une politique pénale sécuritaire articulée autour d'un référentiel sécuritaire. Pour la comprendre, nous utilisons les concepts développés par l'approche cognitive des politiques publiques. Celle-ci insiste sur le poids des éléments cognitifs et normatifs¹⁷¹ des problèmes et des politiques publiques. Elle constitue donc une façon d'appréhender les systèmes de représentations plus larges dans lesquels s'inscrivent les luttes des acteurs sociaux et politiques. Ces systèmes constituent des ressources pour les acteurs sociaux avec lesquelles ils construisent leur compréhension du problème et les moyens possibles d'agir sur lui. De plus, l'approche cognitive rend compte du caractère mouvant et évolutif d'une politique publique. Il peut, effectivement, y avoir constance dans le problème social visé mais changement dans la façon de le « traiter », soit changement de l'esprit ou des formes de l'action publique. Un de ses représentants, Pierre Muller dit ainsi d'une politique publique qu'elle est un « *processus de construction d'un rapport au monde* »¹⁷².

¹⁷¹ Surel Yves, « Approches cognitives », in Boussaguet Laurie, Jacquot Sophie et Ravinet Pauline (dir), *op. cit.*, p. 90.

¹⁷² Muller Pierre, « Les politiques publiques comme construction d'un rapport au monde », in Faure Alain, Pollet Gilles et Warin Philippe (dir), *La construction du sens dans les politiques publiques – Débats autour de la notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 153 (en italique dans le texte).

Cela induit pour chaque politique publique d'avoir une représentation de la réalité qui s'actualise dans son processus de construction. Cette représentation de la réalité constitue le référentiel de la politique. Ce dernier est donc central dans l'approche cognitiviste. On peut le définir comme « un ensemble de représentations de la société en tant qu'elle est un objet d'intervention publique »¹⁷³. Il agit dans une double direction : d'un côté, il permet de fonder le diagnostic d'une situation à partir des représentations du monde qu'il véhicule, comme la place d'un certain domaine d'action publique – soit un secteur - dans la société. De l'autre, il est prescriptif sur ce qu'il faut faire sur le réel¹⁷⁴. On voit donc qu'il est plus qu'une idéologie car il constitue une traduction d'une vision du monde du point de vue du contenu et des formes de l'action publique¹⁷⁵. Il articule quatre éléments, fabriqués au moment du processus de formulation d'une politique publique. Cela ne signifie pas pour autant que le processus de production du référentiel est limité à la phase de construction du problème et de mise sur agenda. Au contraire, la dimension de production du sens est permanente. Ces quatre éléments sont autant de niveaux de perception du monde qui doivent être distingués¹⁷⁶. En substance, il y a tout d'abord les valeurs qui sont les représentations les plus profondes - le bien ou le mal, le désirable ou à rejeter. Elles définissent un cadre global de l'action publique. Ensuite il y a les normes, elles manifestent les écarts entre le réel perçu et le réel souhaité. Elles sont des principes d'action sous la forme de propositions comme « il faut que », « on doit ». Puis viennent les algorithmes, ce sont des chaînes causales qui expriment une théorie de l'action. Pierre Muller fait ici référence aux relations de type « si... alors ». Enfin, on trouve les images, elles font sens sans avoir besoin d'expliquer, elles incarnent les valeurs et les transmettent. Lié à des phénomènes de mise en sens de l'espace public et des phénomènes qui y émergent, le référentiel permet, à travers les normes qu'il produit, d'agir sur le réel¹⁷⁷.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 175.

¹⁷⁴ Muller Pierre, « Référentiel », in Boussagnet Laurie, Jacquot Sophie et Ravinet Pauline (dir), *op. cit.*, pp. 555-556.

¹⁷⁵ Muller Pierre, « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique Structures, acteurs et cadres cognitifs », *Revue française de science politique*, Vol. 55, 2005/1, p. 173. Sinon, pour voir les rapports entre référentiel et idéologie, on se reporte à l'article de Bruno Jobert, « Rhétorique politique, controverses scientifiques et construction des normes institutionnelles: esquisse d'un parcours de recherche », in Faure Alain, Pollet Gilles et Warin Philippe (dir), *La construction du sens dans les politiques publiques – Débats autour de la notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 13-25.

¹⁷⁶ Muller Pierre, *art. cit.*, 1995, pp. 158-159.

¹⁷⁷ Surel Yves, « Les politiques publiques comme paradigmes », in Faure Alain, Pollet Gilles et Warin Philippe (dir), *op. cit.*, p. 126.

On voit donc de fortes similitudes entre un cadre d'action collective et un référentiel. Chacun puise dans des idéologies au sens où nous les avons définies en introduction. Pourtant nous maintenons l'usage des deux termes. Selon nous, un référentiel est cadre investi par le gouvernement et / ou le Parlement pour construire une politique publique ou une politique pénale. Choisir d'utiliser « cadre » ou « référentiel » dépend donc de la place et du rôle politique de l'acteur auquel le terme est associé : un acteur social mobilisé sur un problème construit un cadre d'action collective tandis qu'un acteur politique appartenant au pouvoir exécutif ou législatif construit un référentiel. De cette manière, le passage des partis de droite de l'opposition au gouvernement, couplé à leur action publique répressive, a transformé le cadre sécuritaire qu'ils défendaient à propos des « dés-ordres » en référentiel sécuritaire.

Pour comprendre la politique pénale mise en place concernant la récidive, il faut distinguer les référentiels global et sectoriel. Comme le référentiel assigne un rôle et une place aux secteurs de l'action publique, il doit avoir une dimension globale, sur laquelle repose la cohérence entre les différents secteurs, et une dimension sectorielle, pour ajuster chaque domaine de l'action publique au référentiel global. « Le référentiel global est une représentation générale autour de laquelle vont s'ordonner et se hiérarchiser les différentes représentations sectorielles. [...] Il constitue la représentation qu'une société se fait de son rapport au monde à un moment donné. »¹⁷⁸ Le référentiel global dans lequel nous évoluons depuis les années 1980 est selon Pierre Muller un référentiel de marché qui « repose sur la redéfinition de la frontière public-privé avec le recentrage du rôle de l'État sur des fonctions de régulation économique et l'affichage de normes d'efficience calquées sur des modes de gestion privée »¹⁷⁹. Le référentiel sectoriel renvoie à un domaine de l'action publique dont il détermine les limites, les acteurs et la façon dont ils sont reliés et hiérarchisés entre eux, la place et le rôle dans la société selon le référentiel global. Cependant, il ne faut pas se fier à l'aspect lisse de cette description. Tant les paramètres du référentiel global que les éléments sectoriels précédemment décrits sont l'objet de luttes et de conflits permanents menés par des acteurs sociaux et politiques¹⁸⁰.

Le référentiel d'une politique publique s'objective dans des instruments qui agissent sur le réel. Dans notre cas, nous nous intéressons à la promulgation de lois

¹⁷⁸ Muller Pierre, *art. cit.*, 2010, p. 557.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 558.

¹⁸⁰ *Ibid.*, pp. 558-559.

pénales car c'est l'action la plus reflétée dans notre corpus. Les instruments de la politique ne sont pas que des outils ou des techniques se réduisant à eux-mêmes. Ils ne sont pas considérés non plus comme l'aboutissement d'une réflexion devant conduire à la « résolution » définitive du problème public, celui-ci étant constamment susceptible de redéfinition. Pour donner l'épaisseur souhaitée aux instruments, on utilise la notion d'instrumentation de l'action publique (IAP) développée par Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès dans l'introduction de *Gouverner par les instruments*. Ils envisagent l'action publique par les instruments qui structurent ses orientations et définissent une IAP comme « *un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur* »¹⁸¹. Une IAP n'est donc ni axiologiquement neutre, ni indifféremment disponible. Elle nous permet ainsi de « remonter » vers les normes et les valeurs qui l'ont produite donc vers son référentiel.

Nous assistons donc, à partir de 2002, à l'imposition durable et généralisée au niveau pénal du référentiel sécuritaire. Le terme d'« imposition » renvoie au fait que l'utilisation d'un tel référentiel comme guide de la production des lois pénales est, on le verra dans la première partie, largement portée par les membres du gouvernement, et non par les experts et les professionnels de la justice pénale. Cette imposition se réalise à travers la promulgation de quatre lois pénales principales.

3.2 Loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (2004)

La loi qui veut adapter la justice aux évolutions de la criminalité et qui crée le FIJAIS est la loi n° 2004-204 votée le 9 mars 2004. Elle s'inscrit dans la droite ligne de la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002 (loi n° 2002-1138 du 9 septembre). Cette dernière comprend plusieurs axes principaux dont celui de renforcer l'attention de la justice aux victimes (articles 63 à 66) tandis que la protection de la société et de ses membres contre le crime est un des trois premiers objectifs de la justice¹⁸².

¹⁸¹ Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick, *art. cit.*, p.13 (en italique dans le texte).

¹⁸² Présentation du projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice n° 362 au SÉNAT - Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 2002 par D. Perben pour M. Raffarin. Accessible sur Internet : *Senat*. Mis à jour le 21 décembre 2010. En ligne <<http://www.senat.fr/leg/pjl01-362.html>>. Consulté le 22/02/2012.

Les apports de la loi de mars 2004 qui nous occupent sont contenus dans le chapitre 5 - titre 1 (« Dispositions relatives à la lutte contre les formes nouvelles de délinquance et de criminalité ») : « Dispositions concernant la prévention et la répression des infractions sexuelles ». Le premier apport modifie la loi du 17 juin 1998 dans le sens d'un durcissement des peines. Il concerne le suivi socio-judiciaire : l'article 131-36-1 a été allongé par une phrase stipulant la possibilité d'un suivi illimité lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité (soit 30 ans de sûreté). L'expertise médicale est quant à elle étendue et systématisée pour les pédophiles.

Le second apport de la loi réside dans l'article 48. Il prévoit la création du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS). Le FIJAIS¹⁸³ a pour finalité de prévenir la récidive des auteurs d'infractions sexuelles déjà condamnés et de faciliter leur identification et leur localisation. Il contient des informations sur leur identité, leur lieu d'habitation et la décision de justice fondant leur inscription au FIJAIS (nature de l'infraction, nature et date de la décision, peines ou mesures prononcées, juridiction les ayant prononcées, date et lieu des faits commis) (article 706-53-3). Concernant la localisation des personnes inscrites, elles ont l'obligation de justifier leur adresse au moins une fois par an et de déclarer leurs changements d'adresse dans les quinze jours. Les auteurs d'infractions les plus graves doivent le faire en personne tous les six mois (article 706-53-5). Concernant la décision de justice qui a provoqué leur inscription, il y a trois cas de figure. Soit les personnes ont été condamnées même non définitivement (cela veut dire qu'elles peuvent encore faire appel) pour avoir commis une infraction sexuelle ou violente¹⁸⁴. Soit elles ont fait l'objet d'un non lieu, d'une relaxe, ou d'un acquittement fondé sur des motifs tenant à l'abolition des facultés de discernement. Soit il s'agit de ressortissants français ayant été condamnés à l'étranger pour une infraction sexuelle ou violente (article 706-53-2). La « traçabilité » des récidivistes potentiels est donc renforcée.

Le FIJAIS est sous la responsabilité du ministère de la Justice et placé sous le contrôle du magistrat qui dirige le casier judiciaire mais dès qu'un changement y est apporté (inscription, modification d'adresse, etc.), le ministre de l'Intérieur est

¹⁸³ Beaucoup d'informations viennent du site de la CNIL : *CNIL*. Mis à jour le 10 juin 2009. En ligne <<http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/fichiers-en-fiche/fichier/article/fijais-fichier-judiciaire-automatise-des-auteurs-dinfractions-sexuelles/>>. Consulté le 20/02/2012.

¹⁸⁴ Les infractions sont décrites dans l'article 706-47 du code de procédure pénale.

prévenu (article 706-53-8). Par ailleurs, les services de police sont beaucoup plus impliqués dans l'utilisation de ce fichier que dans celle du FNAEG. Ils y ont un accès plus aisé quand ils cherchent des informations, ils sont prévenus quand il y a des modifications. Le FIJAIS est coordonné avec le FNAEG et alors que celui-ci apparaît comme un outil d'investigation, fait pour la recherche d'indices lors des enquêtes policières, celui-là fait office d'outil de surveillance pour les personnes ayant été mêlées de près ou de loin à un fait de nature criminelle.

Du côté des victimes d'infractions pénales, la loi prévoit différentes dispositions en leur faveur comme le renforcement du droit à l'information tout au long de la procédure judiciaire (articles 168 à 172).

3.3 Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales et au placement sous surveillance électronique mobile (2005)

La loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales et au placement sous surveillance électronique mobile est la loi n° 2005-1549 voté le 12 décembre 2005. Elle vise à renforcer la répression contre la récidive et institue de nouvelles mesures de suivi des condamnés « dangereux ». Quatre de ses mesures nous intéressent principalement.

Tout d'abord, la période de sûreté applicable aux condamnés à perpétuité peut être prolongée de 15 à 18 ans et même à 22 ans en cas de récidive (article 14 de la loi qui modifie l'article 729 du code de procédure pénale). Par ailleurs, dans la proposition de loi de MM. Clément et Léonard, une série de propositions visent à enfermer plus et plus longtemps les récidivistes¹⁸⁵ (propositions 1 à 3). En sus, les tribunaux sont appelés à détecter plus systématiquement la récidive. En même temps le principe de spécialité est atténué (il existe des assimilations d'infraction pour faciliter la « production » du statut de récidiviste). On passe en fait de l'adaptation de la peine à une forme particulière de condamnés à une intensification de la punition¹⁸⁶. Celle-ci reconnaît la spécificité du condamné mais préfère accentuer sa prise en charge corporelle plutôt que de valoriser son autonomie potentielle. Il est donc possible de dire que la prévention de la récidive se fait par l'incarcération¹⁸⁷.

¹⁸⁵ Rapport d'information n°1718 sur le traitement de la récidive des infractions pénales, juillet 2004, rapporté par M. Gérard Léonard, pp. 58-60.

¹⁸⁶ Benillouche Mickaël, « À propos des lois du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme - « Surveiller et punir... 30 après » », *Archives de politique criminelle*, n°28, 2006/1, p. 171.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 175.

Ensuite, le texte crée dans le cadre du suivi socio-judiciaire, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile (titre II de la loi : « Dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile », articles 19 à 22 inclus). En tant que modalité d'exécution des peines privatives de liberté, il existe depuis 1997¹⁸⁸. Ce dispositif est destiné entre autres à lutter contre la surpopulation carcérale¹⁸⁹ et à ne pas soustraire le condamné à une activité bénéfique à son amendement. En juillet 2004, la mission d'information consacrée au traitement de la récidive des infractions pénales - dont le président et le rapporteur étaient respectivement Pascal Clément et Gérard Léonard¹⁹⁰ - rend son rapport. Au sein de leurs vingt propositions, on trouve, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile pour les auteurs des infractions sexuelles les plus graves. Ce travail est complété par le rapport du député Georges Fenech remis en avril 2005¹⁹¹. Le député avait en effet été missionné par le Premier ministre M. Raffarin pour réfléchir à un nouvel outil adapté à l'évolution de la criminalité et à la lutte contre l'insécurité. Avec la loi de décembre 2005, le bracelet devient une mesure de sûreté publique bien qu'il reste dans le cadre du suivi socio-judiciaire. Certains criminels peuvent ainsi être placés sous surveillance électronique mobile à la demande du juge de l'application des peines (article 131-36-9).

Par ailleurs, le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins (article 131-36-4 du code pénal) mais cette loi consacre surtout les procédés de castration chimique (article 27). Ainsi, l'article L. 3711-3 du Code de la santé publique est complété par un alinéa permettant au médecin traitant, agréé à cette fin, de prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé de celui-ci, au moins une fois par an, un traitement utilisant des médicaments entraînant une diminution de la libido¹⁹².

Enfin, les délinquants sexuels déclarés irresponsables peuvent malgré tout être inscrits au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

Avec cette loi, la surveillance est renforcée. L'État cherche à maintenir sous son contrôle des personnes que les experts ont jugées dangereuses. Son action est donc présentée comme imprégnant et contraignant les pratiques sociales de certaines

¹⁸⁸ Loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté.

¹⁸⁹ Benillouche Mickaël, *art. cit.*, p. 183.

¹⁹⁰ Rapport d'information n°1718 sur le traitement de la récidive des infractions pénales, juillet 2004, rapporté par M. Gérard Léonard.

¹⁹¹ Fenech Georges, *Rapport : le placement sous surveillance électronique mobile*, avril 2005.

¹⁹² Benillouche Mickaël, *art. cit.*, p. 169.

personnes pour la sécurité des autres citoyens. Tous les dispositifs mis en place ont pour finalité de pouvoir localiser et suivre les criminels en fin de peine ou après leur peine pour une durée indéterminée. Les personnes sont alors traçables. De plus, en cas de non respect des conditions imposées par le bracelet ou par le fait d'être répertorié sur le FIJAIS, les criminels seront suspectés et passibles d'arrestation. Ces moyens de surveillance rappellent sans cesse à l'individu le contrôle que l'État exerce sur lui. Il se sait connu et surveillé, il ne recouvre donc jamais totalement son statut de simple citoyen. D'une volonté de punir plus durement, les actions de l'État dérivent vers une volonté de créer une population sous contrôle dont les faits et gestes sont conditionnés. Le problème des récidivistes s'étale alors sur des champs politiques plus larges, il ne concerne plus seulement les ministères de la Justice ou de la Santé mais aussi celui de l'Intérieur.

3.4 Loi des peines plancher (2007)

La loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, dite loi des peines planchers, est la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007. Son premier volet, portant sur l'aggravation des peines en cas de récidive, nous intéresse peu. En effet, les récidivistes en matière de viol ou de meurtre étaient déjà très lourdement punis par la loi et par les pratiques des juges et jurés¹⁹³. En fait, le texte de la loi établit des principes directeurs pour des sanctions dissuasives en cas de récidive, tout en laissant une marge d'appréciation au juge, condition nécessaire à l'individualisation des peines. La loi a été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, qui l'a déclarée conforme aux principes de nécessité et d'individualisation de la peine (décision 2007-554 DC du 9 août 2007). Le texte prévoit une peine minimale dès la première récidive pour les crimes et délits passibles d'au moins trois ans d'emprisonnement. Cette peine est d'au moins un tiers de la peine maximale prévue. Le juge peut toutefois, en première récidive seulement, prononcer une peine inférieure à condition de la motiver spécialement en tenant compte des « circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur ou de ses garanties d'insertion ou de réinsertion ». La marge d'appréciation du juge est plus faible en cas de deuxième récidive notamment pour les délits commis avec violence, les agressions ou atteintes sexuelles et l'ensemble des délits punis d'au moins 10 ans d'emprisonnement. La peine minimale ne peut alors

¹⁹³ Les peines que la loi impose en matière criminelle sont inférieures à ce qui est couramment décidé par les cours d'assises. Cf Portelli Serge, *Récidivistes – Chroniques de l'humanité ordinaire*, Paris, Grasset, 2008, p. 252.

être atténuée que sur la base de « garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion ».

Le recours aux peines plancher est assez étranger à notre culture juridique. En effet, traditionnellement, la loi pénale française fixe pour chaque infraction la peine maximale encourue. Le juge ne peut pas la dépasser mais il est libre d'en faire une application très partielle en fonction des faits et de la personnalité du condamné. Si la loi d'août 2007 ne crée pas de véritables peines plancher, puisqu'elle ne supprime pas la faculté pour le juge d'individualiser le *quantum* de la peine, elle modifie cependant notre tradition en matière de droit répressif¹⁹⁴ ¹⁹⁵. Sans la supprimer, la liberté des juges est restreinte car même si le principe d'individualisation de la peine est conservé, il faut le justifier ; et, par manque de temps et par souci d'efficacité, les juges vont – *de facto* – appliquer les quantum de peine préconisés¹⁹⁶. La loi participe donc d'un mouvement de prise de pouvoir du gouvernement sur l'indépendance des juges en les contraignant à l'application de certaines peines.

Le second chapitre, relatif aux dispositions d'injonction de soin, est très important pour le sujet des criminels récidivistes. En effet, la loi stipule que les détenus accessibles à une thérapie (d'un point de vue médical et d'un point de vue juridique car il s'agit des détenus pour lesquels un suivi socio-judiciaire est encouru) refusant les soins proposés pendant leur détention par le juge d'application des peines ne pourront bénéficier ni de réduction de peine supplémentaire ni d'une libération conditionnelle. Le suivi d'une thérapie est donc toujours soumis au consentement du condamné mais celui-ci est réprimandé s'il le refuse. De plus, le placement en milieu fermé dépend ainsi en partie de la décision d'un médecin sur l'accessibilité du détenu aux soins ou non.

3.5 Loi sur la rétention de sûreté (2008)

La loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, n° 2008-174, a été votée le 25 février 2008. Son premier objectif est de permettre de retenir dans des centres fermés les auteurs de

¹⁹⁴ Tassi Jérôme, « La loi du 10 août 2007 : des peines-planchers pour les récidivistes majeurs et mineurs ». Accessible sur Internet : *Droit et Criminologie* [blog]. Mis à jour (page) le 29 octobre 2007. En ligne <<http://droitetcriminologie.over-blog.com/categorie-187582.html>>. Consulté le 23/02/2012.

¹⁹⁵ Notre système pénal ne connaît en réalité qu'un seul cas de peine plancher : la cour d'assises qui reconnaît un accusé coupable d'un crime puni de la réclusion à perpétuité ne peut prononcer contre lui une peine inférieure à 2 ans (1 an si le crime est puni d'une peine moins lourde).

¹⁹⁶ Mouhanna Christian, *art. cit.*, p. 266.

crimes pédophiles qui, ayant été condamnés à 15 ans de réclusion ou plus, sont considérés comme encore dangereux à leur sortie de prison avec un risque persistant de récidive (article 1 de la loi insérant après l'article 706-53-12 du code de procédure pénale un chapitre III : « De la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté »). Il repose sur les notions de « dangerosité » et de « risque » de récidive. La loi associe l'enfermement à la prévention de la récidive et crée pour cela des espaces hybrides, entre hôpital et prison. Elle accuse ainsi un virage important dans la politique pénale française : un individu peut être mis en rétention de sûreté de par sa nature estimée dangereuse et non de par l'illégalité de ses actes.

Cette mesure, dite de « rétention de sûreté », est prononcée par une juridiction pour une durée d'un an et peut être renouvelée indéfiniment si la personne est toujours considérée dangereuse. Le maintien en ré/détention est décidé suivant le diagnostic, voire le pronostic, réalisé par les médecins concernant la dangerosité du détenu, « aux dépens de l'appréciation par le magistrat d'une situation donnée à un moment donné¹⁹⁷ ». Le pouvoir de décision des juges, leur indépendance quant à l'individualisation de la peine, est là encore diminué. Dans ces centres de rétention, les personnes bénéficient d'une prise en charge médicale et sociale particulière. Il s'agit donc de contrôler les personnes estimées dangereuses de façon à ce qu'elles ne puissent pas récidiver¹⁹⁸. Certaines personnes seront alors suivies à vie par les institutions.

Dans le même cadre répressif, les réductions de peine ne sont plus accordées automatiquement quand il s'agit de criminels récidivistes (article 2 de la loi qui modifie les articles 721 et 721-1 du code de procédure pénale).

Le second objectif est de modifier la procédure de jugement des personnes considérées comme pénalement irresponsables pour cause de troubles mentaux. Les juges ne peuvent plus simplement notifier une ordonnance de non-lieu. Ils doivent prononcer une déclaration d'irresponsabilité pénale à l'issue d'une audience qui peut être publique si les victimes le demandent. Cette déclaration d'irresponsabilité pénale est inscrite au casier judiciaire. Les juges peuvent en outre prononcer des peines de sûreté contre ces personnes déclarées irresponsables (interdiction de rencontrer les victimes ou de se rendre en certains lieux).

¹⁹⁷ *Idem.*

¹⁹⁸ Assemblée Nationale, n°442, *Projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental*, p. 8.

Pour certains commentateurs, comme Mireille Delmas-Marty, cette loi est représentative d'un grave changement dans « la vision du monde » véhiculée par les lois pénales. En effet, on passe du couple culpabilité / peine qui suppose un libre arbitre à celui de dangerosité / mesure de sûreté qui en est la négation. Selon Mireille Delmas-Marty, le libre arbitre étant le propre de l'homme, l'application du couple dangerosité / mesure de sûreté déshumanise les délinquants. On aurait abandonné la politique pénale traditionnelle, moderne, des Lumières, fondée sur le diptyque culpabilité / punition pour aller vers une politique sécuritaire qui s'appuie sur le diptyque dangerosité / neutralisation (à travers des mesures de sûreté illimitées)¹⁹⁹.

Nous pouvons alors nous demander si on ne change pas encore de valeurs, tout en restant dans le référentiel sécuritaire. En effet, la loi de 2008 brouille les différences entre dangerosité et culpabilité et fait passer la justice d'un système répressif à un système préventif. L'État justifie ce passage en invoquant le principe de précaution. Ce principe a émergé en Allemagne dans les années 1970, il concerne au départ les risques concernant l'environnement puis s'est étendu aux problématiques sanitaire et technologique. La France l'a intégré à la constitution en 2007, par le biais de la charte de l'environnement. Le principe de précaution est une démarche qui prend sa source dans une volonté politique de problématiser une situation comme relevant d'un risque dont on ne peut pas attendre d'avoir toutes les données scientifiques pour tenter de le réduire. Elle se fonde donc dans une dimension d'incertitude imposant l'anticipation à la vue des risques que le politique estime acceptables pour la société. Ce principe intervient dans des situations exceptionnelles²⁰⁰. Le phénomène de la récidive criminelle est construit comme relevant du principe de précaution alors qu'*a priori* il en est exclu et appelle donc la construction d'un régime d'exception. La justice est alors tenue de prendre en charge des criminels potentiels, « c'est toute la philosophie humaniste fondée sur le libre arbitre qui se trouve abandonnée au profit d'une politique pénale de l'ennemi »²⁰¹.

Le panorama du versant expressif des lois pénales promulguées sur la récidive depuis 1998 accuse un virage sécuritaire à partir de 2002. Les lois témoignent de la

¹⁹⁹ Delmas-Marty Mireille, *op. cit.*, pp. 26, 37, 58.

²⁰⁰ Ewald François, Gollier Christian et Sadeleer Nicolas, *Le principe de précaution*, Paris, PUF, 2008, pp. 16, 29 et Charte de l'environnement, 2004.

²⁰¹ Delmas-Marty Mireille, *op. cit.*, p. 227.

façon dont la société envisage la récidive criminelle et son traitement. À travers elles, la société renvoie aussi une image d'elle-même. Cependant, pour que cette vision de la récidive et de la société s'impose et ait une expression législative, elle doit aussi se raconter à travers un récit afin de convaincre l'opinion et les décideurs politiques. En reprenant la définition qu'en donne Claudio Radaelli, le récit d'une politique publique est « une forme que revêtent les éléments cognitifs attachés à une politique publique »²⁰². Il contient donc les motifs et les justifications des prises de décision législatives. Il s'agit alors de voir, à travers l'étude des supports sélectionnés pour l'étude, comment l'avènement du référentiel sécuritaire est raconté au sens large, soit de quelle manière il est enclenché, promu, expliqué, justifié, etc. par les promoteurs des lois, et comment il s'impose entre 2002 et 2008.

²⁰² Radaelli Claudio M., « Récits (*Policy Narrative*) », in Boussaguet Laurie, Jacquot Sophie et Ravinet Pauline (dir), *op. cit.*, pp. 548-549.

Première partie :

La lutte contre la récidive criminelle : quand les décideurs politiques partent en croisade pour assurer leur pouvoir

INTRODUCTION : LA POLITIQUE PÉNALE, OBJET D'UNE COMMUNICATION DES DÉCIDEURS POLITIQUES

Dans la partie préliminaire, nous avons constaté un changement idéologique dans la production des lois pénales à partir de 2002. En effet, corrélativement à l'arrivée des partis de droite au pouvoir, un référentiel sécuritaire¹ s'impose comme fil conducteur de la production des lois pénales. Nous nous proposons maintenant de montrer en quoi la lutte du gouvernement contre la récidive criminelle, telle qu'elle nous est présentée dans les médias étudiés, participe d'une stratégie politique pour conserver le pouvoir. On passe alors d'une politique pénale d'intérêt général à une politique pénale d'intérêts partisans.

Dans cette perspective, on a conçu le corpus étudié comme un substitut de l'espace public. L'ensemble des articles et reportages est le produit d'une activité journalistique au cœur de laquelle interviennent les différents acteurs de la question de la récidive criminelle. Cependant, nous ne nous attachons pas ici à la dimension

¹ Un référentiel est la traduction d'une vision du monde du point de vue du contenu et des formes de l'action publique. Il s'actualise dans le processus de construction d'une politique publique. Dans notre cas, il représente la réalité en termes de « dés-ordre » et appellent des actions tendant à l'enfermement, la surveillance et la réduction des pouvoirs du juge. Cf Muller Pierre, « Les politiques publiques comme construction d'un rapport au monde », in Faure Alain, Pollet Gilles et Warin Philippe (dir), *La construction du sens dans les politiques publiques – Débats autour de la notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 153 et Muller Pierre, « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique Structures, acteurs et cadres cognitifs », *Revue française de science politique*, Vol. 55, 2005/1, p. 173.

constructionniste de l'information journalistique². Nous observons donc pour l'instant la « pièce médiatique » de la récidive, telle que le corpus choisi nous offre de la voir.

Pour montrer en quoi la mise en place de la politique pénale sécuritaire contre la récidive criminelle participe d'une stratégie des gouvernants pour se maintenir au pouvoir, nous analysons la façon dont le gouvernement promeut et défend le référentiel sécuritaire à partir de 2002. Mais avant cela, nous montrons que ceux qui portent majoritairement le référentiel sécuritaire sont les décideurs politiques.

1. Les promoteurs du référentiel : les décideurs politiques et des victimes

L'installation du référentiel sécuritaire au cœur des lois pénales est accompagnée de sa promotion auprès de l'opinion publique par des promoteurs³. En analysant, au sein des périodes d'intensité, les références aux acteurs individuels et collectifs ou entités (comme l'Élysée), il ressort une géographie des promoteurs du référentiel sécuritaire à très forte tendance politique, voire gouvernementale, soutenue majoritairement par des ressortissants isolés de l'univers des victimes. Par « référence », nous entendons tout ce qui est rapporté à une personne ou à une institution par les journalistes. Il peut s'agir de citations directes (de discours oraux ou de documents écrits), d'un avis ou de propos rapportés sous la forme indirecte attribués⁴ à un acteur de la question de la récidive criminelle. Pour chaque référence, nous avons cherché à savoir si elle soutenait explicitement le référentiel sécuritaire et la politique pénale qui en découle, si elle s'y opposait explicitement ou si elle portait sur autre chose (par exemple, lors d'un fait divers, un policier peut faire état de l'enquête sans qu'il y ait de positionnement par rapport au référentiel sécuritaire). Nous nous intéressons ici à la nature des acteurs dont les références sont favorables au référentiel sécuritaire.

Dans le détail, ceux qui promeuvent le référentiel sécuritaire sont des décideurs politiques (74,5% des discours rapportés soutenant le référentiel renvoient à des

² L'absence d'entretien réalisé avec des personnalités politiques ou leur entourage a empêché d'avoir les éléments nécessaires à la compréhension de l'espace médiatique comme d'un espace spécifique de l'espace public.

³ Selon nous, un promoteur est un acteur, individuel ou collectif, qui soutient une politique pénale ou publique. Un promoteur favorise l'essor et le succès du référentiel sécuritaire aux fins de la mise en place de la politique pénale correspondante. Il anime donc la vision du monde associée au référentiel dans l'espace public.

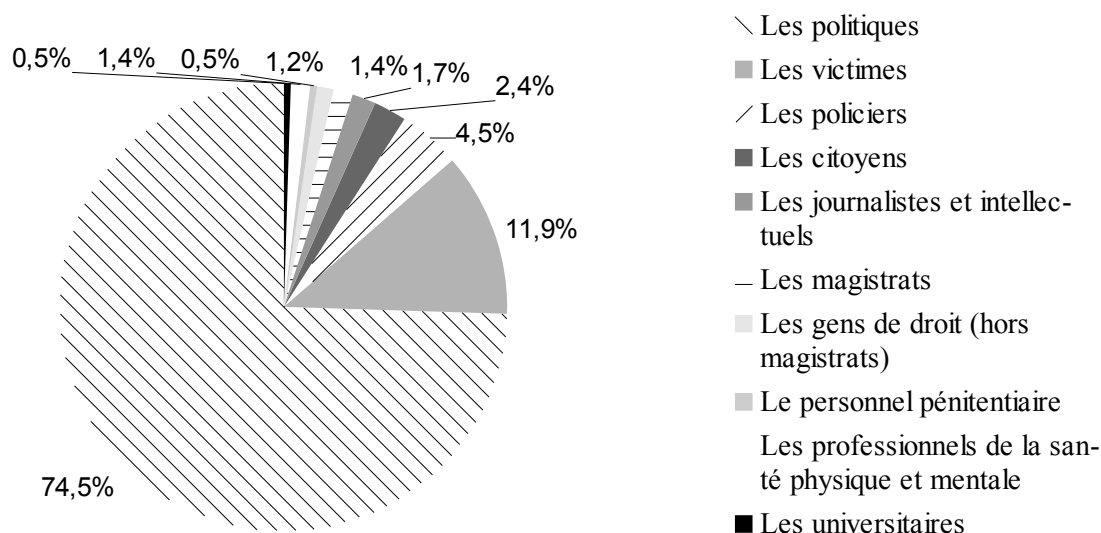
⁴ Mouillaud Maurice et Tétu Jean-François, *Le journal quotidien*, Lyon, Presse universitaire de Lyon, 1989.

personnes politiques) des victimes (11,9%) et marginalement des policiers (4,5%), des citoyens lambda (2,4%), des journalistes et intellectuels (1,7%), des magistrats (1,4%), des gens de droit (1,2%)⁵, du personnel pénitentiaire (0,5%), des professionnels de la santé physique et mentale (1,4%) et d'universitaires (0,5%). Ainsi, ce sont les décideurs politiques et les victimes qui forment l'essentiel des promoteurs du référentiel sécuritaire.

<i>Répartition des références favorables au référentiel sécuritaire selon le type d'acteur (dans les périodes d'intensité)</i>	
Les politiques	74,50%
Les victimes	11,90%
Les policiers	4,50%
Les citoyens	2,40%
Les journalistes et intellectuels	1,70%
Les magistrats	1,40%
Les gens de droit (hors magistrats)	1,20%
Le personnel pénitentiaire	0,50%
Les professionnels de la santé physique et mentale	1,40%
Les universitaires	0,50%
Total des références favorables au référentiel sécuritaire	100,00%

⁵ On distingue les magistrats des gens de droit en raison de leur poids dans le débat organisé par les médias.

Répartition des références favorables au référentiel sécuritaire en fonction des types d'acteur (dans les périodes d'intensité)



Les références politiques en faveur du référentiel sont donc surtout le fait des partis de droite (notamment de l'UMP, l'extrême droite est présente dans des proportions négligeables et la droite centriste est fortement partagée) et des personnes relevant du pouvoir exécutif. En effet, sur 312 références se positionnant explicitement pour le référentiel sécuritaire, 310 appartiennent aux droites de l'échiquier politique français, soient 99,4%.

Cependant, toutes les personnalités des différentes droites ne sont pas pour le référentiel. Sur les 500 références de ce bord partisan, 62% y sont favorables. Cela représente une large majorité mais ne constitue pas, loin s'en faut, la totalité. Pour le reste, 28,4% des références ne concernent pas un quelconque positionnement à propos du référentiel et 9,6% sont contre. Ces derniers se sont essentiellement exprimés contre l'un des principes constitutifs des discours sécuritaires : l'atteinte à l'indépendance de jugement des magistrats.

Concernant les 312 références politiques pro-référentiel (de droite : 310, ou de gauche : 2), 208 relèvent du pouvoir exécutif (66,7%), 96 du pouvoir législatif (30,8%) et 8 d'élus locaux ou de membres de partis (2,5%). Le pouvoir exécutif est réduit ici aux ministères de la Justice, de l'Intérieur, dans une moindre mesure de la

Santé, à Matignon et à l'Élysée. Le référentiel sécuritaire a donc été promu et imposé par les décideurs politiques de droite appartenant pour la plupart au gouvernement.

<i>Répartition des références politiques pro-référentiel sécuritaire selon les types de pouvoir politique (dans les périodes d'intensité)</i>	
Pouvoir exécutif	66,70%
Pouvoir législatif	30,80%
Élus locaux ou membres de partis politiques	2,50%
Total	100,00%

En outre, les partis politiques de droite investissent fortement l'après 2002 puisque 96,6% de leurs 500 références ont lieu après. À cela s'ajoute le fait que les prises de position politiques en faveur du référentiel ont fortement augmenté après les élections de 2002, puisque la période 2002-2008 rassemble 95,5% d'entre elles. La promotion du référentiel a donc lieu massivement à partir du moment où ses défenseurs sont au pouvoir et veulent s'y maintenir. Ces éléments concourent à dessiner une stratégie de communication portée à partir de 2002 par le parti détenteur du pouvoir politique et plus particulièrement par le gouvernement.

Cette présence massive de l'univers politique dans la défense du référentiel est renforcée par le fait que les personnes du champ politique représentent 40,7% du total des références dans les périodes d'intensité et que 50,2% d'entre elles le soutiennent (le reste est réparti entre les références qui condamnent le référentiel à hauteur de 21,1% et celles qui concernent autre chose ou qui ne sont pas suffisamment explicites pour qu'on les comptabilise dans un « camp » pour ou contre le référentiel, 28,7%).

Le discours rapporté des victimes, est, quant à lui, à 55,6% favorable au nouveau référentiel. Cela ne représente pas une majorité écrasante mais une seule prise de parole de l'univers des victimes le désapprouve, le reste ne s'exprime pas de façon claire. Les références favorables au référentiel sécuritaire se répartissent de façon égale entre les associations (56,5%) et les individus isolés (55,2%). Mais, comme les individus isolés sont plus représentés dans le corpus que les associations, ils pèsent plus dans le soutien au référentiel : ils représentent 74% des références en sa faveur pour l'univers des victimes.

1.1 Une nature des promoteurs dépendante du corpus choisi

La nature des promoteurs du référentiel sécuritaire, constatée au sein des périodes d'intensité, renvoie à une spécificité du corpus. En effet, il est composé majoritairement d'articles de presse (à 80%) et plus particulièrement de presse quotidienne nationale (75% des articles de presse). Les références relevant de l'univers politique représentent un peu plus de 40% du volume total des références dans les périodes d'intensité, alors que les victimes n'en représentent que 5,9% et la police 7,1%. Ce dernier chiffre est en sus à relativiser car le corpus contient aussi des faits divers ne déclenchant pas de débat et les policiers sont très présents dans ce genre de document. Cela se traduit par la faible proportion de références aux policiers prenant position par rapport au référentiel (18,3%).

Un bref coup d'œil sur les magazines, documentaires et débats (selon la typologie de l'Inathèque) s'intéressant à la récidive, diffusés sur les chaînes hertziennes entre le 1er février 1997 et le 31 mai 2008, montre une autre façon d'agencer le débat. Là, les victimes sont les plus présentes, regroupant 18,8% des acteurs invités sur les plateaux ou participant à des reportages. Les professionnels du droit (hors magistrats, essentiellement des avocats) et de la santé sont plus de deux fois plus présents en pourcentage dans les magazines, documentaires et débats que dans notre corpus (12,5 contre 5,6% pour le droit et 15% contre 7,3% pour la santé). Les univers de la politique et de la police ne représentent respectivement que 7,8 et 7,2% des acteurs invités ou vus dans les reportages. Dans les magazines, documentaires et débats, les décideurs politiques sont clairement mis en retrait. Le débat et le positionnement en faveur du référentiel sont alors assurés par d'autres acteurs. Mettre en valeur la spécificité du corpus étudié, qui favorise la visibilité des décideurs politiques, permet de nuancer les propos qui vont suivre ou tout du moins de les réinstaller dans leur contexte d'émergence qui est celui d'une étude de corpus.

2. La stratégie de communication des décideurs politiques : jouer aux entrepreneurs de morale

Dans le but de promouvoir le référentiel sécuritaire et de faire avancer la politique pénale correspondante, les décideurs politiques adoptent une stratégie de

communication. Celle-ci consiste à se mettre en scène et à faire comme s'ils étaient des entrepreneurs de morale.

Un entrepreneur de morale pour Howard S. Becker est une personne qui veille à ce qu'une norme spécifique, sous la forme d'une loi par exemple, soit déduite d'une valeur générale qu'il estime importante et à ce que cette norme soit appliquée⁶. Il sort ainsi de l'indifférence un phénomène qu'il estime dommageable pour la société dans son ensemble et en fait un objet de normes. Dans notre cas, il s'agit de la récidive criminelle. Un entrepreneur a recours à deux types d'action principaux pour faire adopter des normes : se proposer pour la rédaction de loi, ce qui suppose la maîtrise du langage juridique, et alimenter « en faits et en chiffres » les médias. Ces derniers lui permettent de convaincre l'opinion publique et d'éventuellement gagner le soutien d'une organisation intéressée⁷. On peut parler d'entrepreneur de morale car l'objectif est de changer ou de compléter les frontières du bien et du mal en vigueur dans la société⁸. On appelle d'ailleurs l'entreprise menée par un entrepreneur de morale une « croisade ».

La définition donnée par Howard S. Becker fait obstacle en certains points à ce que les décideurs politiques soient considérés comme des entrepreneurs de morale, soit comme un groupe social mobilisé, dans les années 2000. En effet, il ne s'est pas agi pour eux de sortir un phénomène de l'indifférence puisqu'une loi votée en 1998 vise la récidive criminelle. De plus, les entrepreneurs de morale appartiennent normalement à la société civile et les décideurs politiques aux instances vers lesquelles se tournent les groupes mobilisés.

Cependant, on peut considérer que les décideurs politiques jouent à être des entrepreneurs de morale à la vue des comportements médiatiques qu'ils adoptent par rapport au phénomène de la récidive et de l'égrèment des lois. En effet, Howard S. Becker insiste sur l'importance que revêtent les lois pour l'entrepreneur de morale : « Il se préoccupe du contenu des lois. Celles qui existent ne lui donnent pas satisfaction parce qu'il subsiste telle ou telle forme de mal qui le choque profondément. Il estime que le monde ne peut pas être en ordre tant que des normes n'auront pas été instaurées pour l'amender. Il s'inspire d'une éthique intransigeante : ce qu'il découvre lui paraît mauvais sans réserve ni nuances, et tous les moyens lui

⁶ Becker Howard S., *Outsiders – Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985, p. 157.

⁷ *Ibid.*, p. 161.

⁸ *Ibid.*, p. 168.

semblent justifiés pour l'éliminer »⁹. La promulgation de la loi est donc un objectif central dans une croisade. Or on constate le vote d'une série de lois à partir de 2002. Cela confirme d'un côté l'importance de la loi pour les promoteurs mais d'un autre côté cela contrevient au fait qu'elle est censée être l'heureux aboutissement d'une croisade¹⁰. En effet, théoriquement, une fois la nouvelle législation appliquée, elle institutionnalise la croisade et les entrepreneurs de morale peuvent se détacher du problème public. L'accumulation de lois depuis 2002 montre alors que les lois ne sont pas envisagées comme des aboutissements ou tout du moins qu'elles sont toujours considérées comme insuffisantes pour satisfaire les « croisés ». Pourtant, les lois pénales restent au cœur de leur attention et elles apparaissent à chaque fois comme la solution au phénomène de la récidive criminelle.

On peut alors avancer que les promoteurs jouent à répéter en accéléré le cheminement de l'entrepreneur de morale. Ce cheminement fait advenir une situation identifiée comme problématique en situation prise en charge par le politique et encadrée par une loi. Sa répétition sert à imposer le référentiel sécuritaire. Chaque loi est alors une étape vers l'ancrage profond de ce « nouvel ordre ».

Considérer la stratégie de communication des décideurs politiques comme un jeu à être des entrepreneurs de morale met en valeur la structure de l'imposition du référentiel. En effet, on constate une cyclicité des différentes étapes du cheminement suivi par un entrepreneur de morale. Chaque cycle est déclenché par une situation problématique (matérialisée par les faits divers) et aboutit à une initiative législative. Seule la loi de 2007 s'écarte quelque peu de ce schéma. Elle est l'aboutissement d'un travail amorcé sur les peines plancher par Nicolas Sarkozy et ses collègues à la suite de faits divers, dès 2004. Mais jusqu'en 2007, elle a toujours été rejetée par une majorité de parlementaires, même au sein de l'UMP. Juste après les élections présidentielles de 2007, le Président et la Garde des Sceaux la font voter sans « attendre » de faits divers. Pour le reste, la cyclicité laisse entrevoir l'imposition et la stabilisation d'un cadrage par les promoteurs du référentiel sur la récidive criminelle.

La promotion du référentiel sécuritaire est ainsi construite sur le suivi par des représentants politiques face à la récidive criminelle du cheminement des entrepreneurs de morale. Les décideurs adoptent donc des attitudes et des

⁹ *Ibid.*, p. 171.

¹⁰ *Ibid.*, p. 179.

comportements (indignation, mobilisation, etc.) que des citoyens pourraient avoir¹¹. Ils bénéficient par ce biais d'une proximité avec la population. D'un point de vue communicationnel, les décideurs politiques ont donc une double casquette : ils sont entrepreneurs et décideurs. On étudie ainsi le produit d'une stratégie de communication telle qu'elle apparaît dans les médias.

2.1 Les décideurs politiques, des imposteurs démasqués

En jouant aux entrepreneurs de morale, les décideurs politiques adoptent une posture qui consiste à faire croire qu'ils ne sont pas seulement des décideurs. Ils font comme s'ils n'imposaient pas politiquement le référentiel sécuritaire mais que ce dernier était le produit d'un choix politique en faveur d'une lecture de la récidive criminelle proposée par un groupe social mobilisé. Les décideurs politiques fabriquent donc une sorte de fiction de problème public de la récidive criminelle où ils jouent deux rôles : les entrepreneurs de morale et les décideurs politiques. On s'appuie sur la définition de fabrication proposée par Erving Goffman : « Il s'agit des efforts délibérés, individuels ou collectifs, destinés à désorienter l'activité d'un individu ou d'un ensemble d'individus et qui vont jusqu'à fausser leurs convictions sur le cours des choses. »¹² Les décideurs politiques cherchent donc à faire passer l'imposition du référentiel sécuritaire pour le produit d'un choix issu d'une lutte sociale où le cadre sécuritaire aurait gagné.

De plus, comme l'intérêt visé est celui des décideurs politiques (garder le pouvoir) et non l'intérêt général, la fabrication appartient à la catégorie des fabrications abusives ; celles-ci sont des machinations portant atteinte aux intérêts des personnes dupées¹³. En effet, les citoyens (ceux qui sont dupés) acceptent et soutiennent pour une partie d'entre eux des initiatives législatives qui promeuvent la surveillance ainsi que des dispositifs qui restreignent leur liberté.

Cependant, la fabrication des décideurs politiques n'est pas complètement réussie. Elle n'est pas une réelle imposture¹⁴ car ils sont démasqués. Certains médias étudiés

¹¹ Voir, par exemple, concernant l'indignation : Cardon Dominique, « "Chère Mémie..." Émotions et engagements de l'auditeur de Mémie Grégoire », *Réseaux*, n°70, 1995, pp. 41-78 ou Cardon Dominique et Heurtin Jean-Philippe, « La critique en régime d'impuissance. Une lecture des indignations des auditeurs de France Inter », in François Bastien et Neveu Érik (dir), *Espaces publics mosaïques – Acteurs, arènes et rhétoriques, des débats publics contemporains*, Rennes, PUR, 1999, pp. 85-119.

¹² Goffman Erving, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Les éditions de Minuit, 1991, p. 93.

¹³ *Ibid.*, p. 112.

¹⁴ *Ibid.*, p. 121.

dans le corpus dénoncent leur machination. La stratégie de communication, au service du pouvoir des décideurs politiques, est alors relevée par certains acteurs ou journalistes.

Par ailleurs, cette stratégie a déjà été identifiée comme un élément structurant de la communication politique du Président Nicolas Sarkozy, en précisant que ce dernier l'avait déjà adoptée en étant ministre de l'Intérieur : « La séquence est simple dans son principe : identifier l'événement où accrocher un thème jugé porteur, le commenter sans délai, visiter les victimes là où la chose est possible, associer la chaleur de la compassion et la fermeté de la menace, faire voter une loi pour répondre au problème »¹⁵. Deux dimensions sont présentes. D'une part les décideurs politiques ont pour objectif une action précise qui est celle du vote d'une loi par le Parlement. D'autre part le cheminement qui va de l'événement à la loi est l'objet d'une communication par les promoteurs du référentiel, si l'on nous permet de faire une extension de la stratégie de communication de Nicolas Sarkozy décrite par Erik Neveu à l'ensemble des promoteurs. Ces dimensions n'existent pas l'une sans l'autre. Nicolas Sarkozy lui-même ne déclare-t-il pas dans *Le Figaro*, le 30 juin 2005 : « Quand je crois avoir trouvé une solution pour faire bouger les choses, je la défends et j'essaie de gagner la bataille de la communication et celle de l'action » ? Les décideurs politiques se font donc entrepreneurs de morale pour gagner la bataille de la communication et de l'action.

2.2 Les décideurs politiques, producteurs de cadre

Il résulte de ce jeu de rôle déclenché et alimenté par les décideurs politiques que nous pouvons utiliser l'expression de « cadre » pour expliquer leur lecture de la récidive criminelle (celle qui les conduit à proposer une politique pénale sécuritaire). En effet, en adoptant pour leur communication la posture des entrepreneurs de morale, les décideurs politiques adoptent également les caractéristiques d'un groupe social en lutte à propos d'une situation qu'il juge problématique. Les décideurs politiques proposent ainsi une lecture de la récidive criminelle qui s'actualise dans un cadre.

Pour cerner au plus près ce que l'on entend par cadre, nous nous appuyons à nouveau sur les travaux de David Snow. Il définit un cadre d'action collective comme

¹⁵ Neveu Erik, « Les politiques de communication du président Sarkozy », in de Maillard Jacques et Surel Yves (dir), *Les politiques publiques sous Sarkozy*, Paris, Sciences Po Les Presses, 2012, p. 60.

« un ensemble de croyances et de significations orientées vers l'action »¹⁶. Guillaume Garcia s'inspire de différents travaux de David Snow et Robert Benford pour distinguer quatre dimensions constitutives des cadres d'action collective¹⁷. La première est la composante identitaire qui établit un « nous » en opposition à un « eux » dotés d'intérêts et de valeurs différents. On peut rapprocher cette dimension de ce que Daniel Céfai appelle des « opérations de typification » : « Les frontières du Nous, du Vous et du Eux sont délimitées à travers des opérations de typification des membres qui se perçoivent comme amis ou ennemis, comme semblables ou distincts ; ces opérations de typification redoublent en pratique toutes sortes de manœuvres d'alliance et de conflit, d'inclusion ou d'exclusion, de stigmatisation ou de rapprochement, de sécession et de fusion »¹⁸. Le processus de cadrage agence donc les protagonistes concernés par la récidive et organise le monde social et institutionnel en conséquence. Ainsi, sont touchées les figures de l'agresseur et de la victime ainsi que le rôle et la place des juges et de la justice dans la société.

La deuxième est la composante d'injustice. C'est un type d'indignation morale soit une redéfinition d'une situation sociale comme une situation problématique avec l'identification des victimes, des causes, des coupables et l'attribution de responsabilité.

La troisième dimension correspond à la fonction de pronostic des cadres : les acteurs formulent des solutions possibles. Cela fait référence au fait que l'on croit en la possibilité de changer la situation directement ou les politiques publiques liées à celles-ci. Dans notre cas, il s'agit de la création de dispositifs législatifs.

La dernière dimension réside dans les raisons de l'engagement des acteurs dans la défense du cadre d'action collective. Elle s'adresse donc également aux acteurs mobilisables en vue de les « recruter » pour la défense du cadre¹⁹. On est face au

¹⁶ Snow David, « Analyse de cadres et mouvements sociaux », in Céfai Daniel et Trom Danny (dir), *Les formes de l'action collective - Mobilisation dans des arènes publiques*, Raisons Pratiques n°12, Paris, ed de l'EHESS, 2001, p. 28.

¹⁷ Snow David et Benford Robert, « Ideology, Frame Resonance, and Participant Mobilization », in B. Klandermans, H. Kriesi, S. Tarrow (eds.), *From Structure to Action : Comparing social Movement research across Culture*, Greenwich (Connecticut), JAI Press, 1988, pp. 197-218 et Snow David et Benford Robert, « Clarifying the Relationship between framing and ideology », *Mobilization*, 5(1), pp. 55-60, in Garcia Guillaume, *Les causes des « sans » à l'épreuve de la médiatisation, la construction médiatique des mobilisations sociales émergentes : enjeux et perspectives*, université Paris IX, thèse de doctorat sous la direction de Jacques Gerstlé, Paris, 2005, pp. 29-30.

¹⁸ Céfai Daniel, « Les Cadres de l'action collective - Définitions et problèmes », in Céfai Daniel et Trom Danny (dir), *op. cit.*, p. 72.

¹⁹ Garcia Guillaume, *op. cit.*, pp. 30, 271.

« schéma[s] interprétatif[s] »²⁰ d'une situation proposé par un groupe social. Cette dernière dimension éveille notre attention. En effet, nous devons distinguer deux types de raisons d'engagement et donc de production du cadre d'action collective. D'un côté, il y a celle avancée par les décideurs politiques quand ils sont dans le jeu : lutter contre la récidive. D'un autre côté, on a celles décryptées par les journalistes, les opposants à la politique pénale et les analyses scientifiques où les décideurs politiques sont dans leur propre rôle : lutter contre la récidive et conserver le pouvoir.

La dimension persuasive des cadres est très présente dans la présentation que nous ferons du cadre des décideurs politiques. En effet, comme ces derniers soutiennent une réorientation idéologique de la production des lois pénales, ils doivent, dans leur rôle d'entrepreneurs de morale, construire une nouvelle vision du monde. Celle-ci accentue les éléments favorables au référentiel sécuritaire. Le processus de cadrage est alors compris comme le procédé par lequel les promoteurs du référentiel focalisent leur attention sur un aspect particulier de la réalité. À la manière d'un projecteur, ils éclairent une face du problème, laissant le reste dans l'ombre. La mise en valeur d'un aspect spécifique de la récidive criminelle est significative d'une volonté de la part des promoteurs de valoriser et de promouvoir leur façon de l'envisager. Il ont donc, comme dans tout cadrage, la visée de convaincre les autres personnes du bien-fondé et de la légitimité de « leur » lecture²¹.

Nous rappelons cependant que nous n'avons accès qu'au cadre des décideurs politiques tel qu'il nous est raconté par les journalistes dans les médias.

2.3 Les arguments des décideurs politiques

Le cadre des décideurs politiques doit donner une explication du phénomène de la récidive afin que l'on puisse comprendre comment un individu peut recommencer une activité criminelle alors qu'il a déjà purgé une peine. Mais il doit aussi justifier l'approche sécuritaire qu'il promet, c'est pourquoi il est argumentatif.

À partir de l'étude, dans les périodes d'intensité, des références à toute personne, tout groupe participant au cadre favorable au référentiel sécuritaire, nous avons dégagé les six arguments sur lesquels se fonde la lecture sécuritaire du phénomène de la récidive criminelle et la promotion du référentiel sécuritaire. Nous avons ensuite cherché, au sein des références qui attribuent un positionnement favorable au

²⁰ Benford Robert et Hunt Scott, « Cadrages en conflit, mouvements sociaux et problèmes sociaux », in Céfaï Daniel et Trom Danny (dir), *op. cit.*, p. 163.

²¹ Garcia Guillaume, *op. cit.*, p. 31.

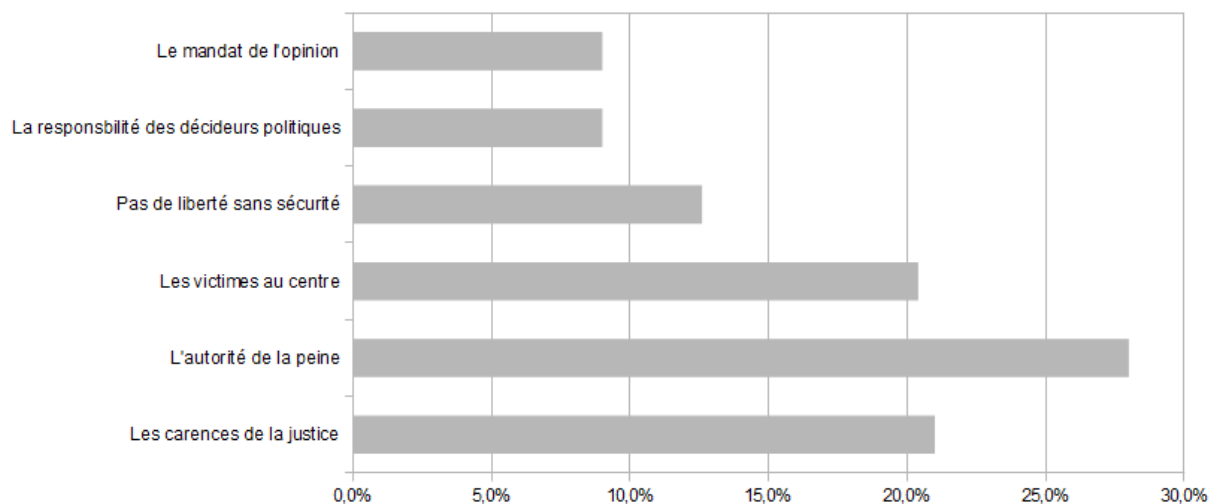
référentiel sécuritaire à la personne à laquelle elles se rapportent, à typologiser les différents arguments. Cela signifie que notre construction des arguments du cadre sécuritaire est réalisée à partir du contenu des médias étudiés.

Les arguments sont présents dans toutes les périodes d'intensité et ils suivent leur mouvement : lorsqu'une période d'intensité est très fournie et longue, les arguments sont en nombre conséquent. Ils sont présentés ici dans l'ordre de leur traitement au cours de l'étude :

- La justice n'a pas les moyens législatifs de son action.
- Plus la peine est forte, plus elle est dissuasive.
- Tout le monde peut être victime.
- La liberté sans la sécurité n'est pas réelle.
- Les décideurs politiques ont une responsabilité sociale et politique.
- Les citoyens veulent les nouvelles lois.

Répartition des arguments en faveur de l'imposition du référentiel sécuritaire

Pendant les périodes d'intensité



On va donc voir de quelle manière se déploient ces différents arguments et quels sont leurs enjeux au fur et à mesure de l'imposition du référentiel. On s'intéresse d'abord à la façon dont s'enclenche le processus de cadrage. Pour cela on observe en priorité les faits divers et la façon dont ils sont insérés dans celui-ci par les promoteurs du référentiel.

CHAPITRE 3 : UNE STRATÉGIE VISSÉE SUR DES FAITS DIVERS

Le cheminement des entrepreneurs de morale, adopté par les décideurs politiques, est consubstantiel à un processus de cadrage. Ce dernier s'enclenche à partir de la détermination d'une situation vécue de manière problématique par une ou plusieurs personnes. Le fait que nous assistions au déroulement d'une stratégie de communication des décideurs politiques, soutenus par quelques victimes, nous offre un point de vue éclairant pour comprendre comment s'amorce et se construit la problématisation de la situation et donc, dans le même temps, le processus de cadrage. Dans notre cas, la situation problématique est la récidive de certains criminels. Elle est rendue visible et perceptible à travers les faits divers. Nous montrerons donc dans ce chapitre en quoi les faits divers mettant en scène la récidive criminelle provoquent, par l'indignation qu'ils suscitent chez les promoteurs du référentiel, un processus de cadrage. Nous verrons ainsi que les faits divers agissent, de par la mise en scène des décideurs politiques, comme des propulseurs législatifs. Cependant, dans un premier temps, nous expliquons en quoi la question de la récidive criminelle se prête à un traitement journalistique « fait diversier » et comment les décideurs politiques ont peu à peu pris en charge les faits divers jusqu'à s'appuyer dessus pour faire progresser les lois.

1. Le fait divers criminel, le fait de société et les gouvernants

1.1 Le fait divers et le crime : une association naturelle

Deux décalages bénéficient à l'association du crime, notamment quand il est commis en état de récidive, et du fait divers. Le premier concerne la fréquence du crime. Plus celle-ci est faible plus le fait divers s'y intéresse. En effet, la rubrique fait diversière, si elle n'est pas caractérisée par une thématique particulière, a à voir avec l'extraordinaire, l'incongru, le hors normes, ce qui n'arrive pas tous les jours²². De ce fait, comme le crime de sang est rare, il a toute sa place dans la rubrique des faits divers. On veut pour preuve de sa rareté les chiffres avancés par l'Annuaire statistique

²² M'Sili Marine, *Le fait divers en République – Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2000, p. 14.

de la justice, publié annuellement. On y lit que les délits sont plus de 100 à 170 fois plus nombreux que les crimes, entre 2000 et 2007.

Le second décalage favorable à l'association du crime au fait divers porte sur la transgression des normes sociales. Plus celle-ci est manifeste et choquante, plus elle semble appeler le récit qui la raconte et l'encadre. Le crime de sang restant l'acte transgressif par excellence, il confirme sa place prépondérante dans les faits divers. Effectivement, le crime est l'acte qui contrevient au cinquième commandement du Décalogue « Tu ne tueras point », et qui atteint la chair et le sang. Les frontières de la morale sont donc perturbées et raconter le crime devient une sorte d'impératif²³. Ainsi, le meurtre innerve toutes les expressions culturelles (cinéma, littérature, art, etc.) de l'Antiquité à nos jours. Rien d'étonnant donc à le retrouver en première place dans les faits divers. Le crime, cette mort brutale « fascine, elle est une valeur journalistique sûre. L'homme [...] est un voyeur insatiable de mises à mort »²⁴.

²³ Kalifa Dominique, *L'encre et le sang – récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995, p. 120.

²⁴ Kientz Albert, *Pour analyser les médias, l'analyse de contenu*, Tours, Mame, 1971, p. 141. in M'Sili Marine, *op. cit.*, p. 77.

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Type d'infraction								
Nombre de condamnés pour délits.	382 218	355 820	328 646	372 437	410 559	476 654	529 447	544 845
Nombre de condamnés pour crimes.	3 021	3 083	3 034	3 117	3 244	3 402	3 305	3 245
Nombre de condamnés avec antécédent criminel (sur 17 ans) (2000-2003)	117	136	96	74	*	*	*	*
Nombre de condamnés en situation de récidive (2004-2007)					108	98	130	128
Taux d'antécédent criminel (en %) (2000-2003)	3,9	4,4	3,2	2,4	*	*	*	*
Taux de récidivistes (en %) (2004-2007)					3,3	2,9	3,9	3,9
Taux d'antécédent criminel selon le crime sanctionné en récidive (en %) (2000-2003)								
Taux de récidivistes selon l'infraction (en %) (2004-2007)								
Viols	1,6	1,8	1,8	1,1	2	1,7	2,2	2,7
Homicides volontaires	3	2,1	2,4	2	1,6	2,6	3,1	2,9
Vols criminels (2000-2003)	11,3	15,2	9,6	8,2	*	*	*	*
Vols, recels et destructions (2004-2007)					6,1	4,6	6,3	6
Autres crimes (2004-2007)	N.R.	N.R.	N.R.	N.R.	17,9	12,5	18,8	13,5

Source : *Annuaire statistique de la justice 2006 et 2009-2010*²⁵

²⁵ Annuaire statistique de la justice des années 2006, p. 203 et 2009-2010, pp. 149, 207-208. Les annuaires sont disponibles sur le site du ministère de la Justice : *Ministère de la justice*. Mis à jour en octobre 2012. En ligne <<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/annuaires-statistiques-de-la-justice-10304/>>. Consulté le 10/10/2012.

1.2 Le fait divers et les médias

Le genre du fait divers, surtout criminel, a explosé à la fin du XIX^e siècle notamment avec l'émergence de la presse populaire. L'espace rédactionnel qui lui est dévolu grandit fortement et les premières feuilles spécialisées voient le jour dès la fin du XIX^e siècle²⁶. La presse prend en fait tout de suite conscience du parti qu'elle peut tirer de ces histoires extraordinaires : « la presse privilégie l'exceptionnel au quotidien parce que, pour elle, c'est l'exception qui fait l'événement, l'actualité, la nouvelle »²⁷. La conscience de la valeur des faits divers en ce qu'ils attisent la curiosité des citoyens et donc leur attachement aux médias semble ainsi immédiate aux journalistes. Les journaux utilisent donc les thèmes du crime et de la violence pour forcer l'attention des publics²⁸. Cela fonctionne, le fait divers fait vendre et le succès de la presse lui doit beaucoup²⁹.

Cependant, à la télévision, comme il ne s'agissait pas au départ de vendre, les programmes ont échappé à ce penchant pour le crime. La télévision publique, d'État, ne s'intéresse pas aux faits divers. Par ailleurs, la télévision s'impose dans les foyers au même moment que les gouvernements cherchent à reconstruire l'ordre social de la France. Les deux guerres ayant éprouvé le moral des Français, il ne fallait pas faire obstacle aux volontés politiques. Le récit des désordres de la société paraît alors incompatible avec elles. Les responsables politiques sont inquiets du pouvoir de la télévision dans les années 1950-60. Un système de contrôle, de censure et d'autocensure se met alors en place d'abord de la part des journalistes qui ont une haute idée du média télévisé et de ce qui doit y être diffusé puis de la part des parlementaires qui ne veulent pas voir leurs efforts bafoués par des récits montrant le chaos et le crime³⁰.

Les années 1960 assistent aux premières entorses à la règle. Certains journalistes annoncent les enlèvements d'enfant ou exposent une histoire pour alerter les pouvoirs publics sur un phénomène à prendre en compte. En tout cas, c'est ainsi que Pierre Sabbagh, journaliste, répond lorsqu'on lui fait le reproche d'avoir parlé de la mort d'un garçon dans une bouche d'égouts non protégée : « il s'agissait avant tout de

²⁶ Kalifa Dominique, *op. cit.*, 1995, pp. 19-20.

²⁷ Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Crimes et délits – Une histoire de la violence de la Belle Époque à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2006, p. 274.

²⁸ Kalifa Dominique, *op. cit.*, 1995, p. 264.

²⁹ Sécail Claire, *Le crime à l'écran – Le fait divers criminel à la télévision française (1950-2010)*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2010, p. 23.

³⁰ *Ibid.*, p. 47, 52.

provoquer un bruit autour de cette affaire et d'agir de manière préventive en interpellant les organismes municipaux sur la détérioration de la voirie »³¹. C'est ainsi que, peu à peu, le fait divers décline au profit du fait de société³².

En effet, dans les années 1970, les faits divers constituent de plus en plus un appel aux responsables politiques³³. De plus, ceux-là montent en puissance concomitamment à une poussée de la violence. En fait, l'émergence et l'affirmation des faits divers à la télévision à cette époque se construisent non sur la nature immanente du fait divers mais sur son potentiel de dénonciation, sur la manifestation qu'il incarne des dysfonctionnements institutionnels. C'est donc le fait de société qui est visé dans le fait divers, ce dernier devient seulement illustratif. Les années 1980, quant à elles, marquent un changement radical. L'ouverture de la concurrence favorise la mise en scène de l'émotionnel et donc du fait divers dramatique³⁴. Ce dernier n'a alors plus quitté le petit écran.

1.3 Du fait divers au fait de société ou l'introduction du politique dans la prise en charge du récit sur le crime

Le passage du fait divers au fait de société se traduit dans le déplacement de sa causalité. Si elle est interne, elle empêche le fait divers de sortir de lui-même, il est une histoire close. Si on l'ouvre à des phénomènes qui lui sont extérieurs, il est mis en rapport avec d'autres faits divers qui lui ressemblent et avec des phénomènes sociaux et politiques qui peuvent l'éclairer. La transformation est assurée par les références à la société faites au sein des récits faits-diversiers. La responsabilité des faits puise alors ses racines dans les maux sociaux, leur signification est socialisée. Peu à peu, les contours du fait divers se floutent jusqu'à disparaître tant ses liens avec le contexte social semblent étroits³⁵. L'événement dramatique n'est alors plus pris pour lui-même, il devient « symptôme, révélateur des dysfonctionnements de la société »³⁶.

Pour réaliser cette transformation, les journalistes cherchent à cerner les enjeux du drame, ses implications pour les acteurs qu'il concerne et la société. Cependant, pour interpréter, contextualiser un fait, il faut disposer de matière informationnelle, d'éléments susceptibles de le mettre en perspective. Puisque seuls les organismes

³¹ *Ibid.*, p. 60.

³² M'Sili Marine, *op. cit.*, p. 257.

³³ Sécail Claire, *op. cit.*, pp. 159-162.

³⁴ *Ibid.*, pp. 51, 188.

³⁵ M'Sili Marine, *op. cit.*, pp. 257-259.

³⁶ *Ibid.*, p. 267.

officiels sont en mesure de fournir cette matière informationnelle (statistiques ou rapports officiels), les journalistes se tournent vers eux et la parole institutionnelle gagne en visibilité. Par exemple, le ministère de l'Intérieur, grand pourvoyeur de chiffres, est médiatisé, à tel point que les faits divers apparaissent parfois être des illustrations des statistiques provenant de ce ministère³⁷.

Depuis la fin des années 1980, la mutation systématique des faits divers en faits de société dans les médias expose les institutions à la critique car elles doivent répondre des conséquences dramatiques de leur fonctionnement³⁸. Cependant, comme elles sont sollicitées par les médias, les institutions peuvent également s'appuyer sur les faits divers pour imposer des mesures et asseoir leur pouvoir. Claire Sécaïl résume ainsi le processus et ses travers possibles : « Les comportements criminels sont donc l'objet de tout un ensemble de réactions de la société qui en sont inséparables : quand un individu menace ou tue ("crime") malgré l'action des forces de police ("sécurité"), le journaliste chargé d'informer relate l'événement ("récit criminel") auprès du public tout en interpellant les autorités sur des dysfonctionnements éventuels auxquels elles doivent apporter une réponse appropriée ("politiques publiques"). La répétition de ces événements peut d'une part entraîner du côté du public une confuse intranquillité d'esprit face à l'impression d'une menace ("sentiment d'insécurité") et, du côté des autorités, la tentation d'exploiter les événements et leurs récits afin de légitimer des mesures, voire une idéologie ("discours sécuritaire"). »³⁹ On voit donc en quoi le fait divers criminel devient une information politique stratégique⁴⁰.

2. Le fait divers moteur de l'action publique

Les institutions politiques sont ainsi appelées par les faits divers, devenus faits de société, à se justifier et à proposer des solutions. C'est donc dans la transformation des faits divers en faits de société que se fonde la séquence sarkozyste décrite par Erik Neveu, allant du fait divers à la loi. Elle est d'ailleurs également pointée du doigt et développée par Claire Sécaïl dans la partie de son livre « Un fait divers, une loi : la

³⁷ Sécaïl Claire, *op. cit.*, pp. 343-344.

³⁸ Présentation de la séance du séminaire du Laboratoire Communication et Politique, animée par Claire Sécaïl et Barbara Villez : « Le fait divers entre information et fiction. Un miroir des institutions pénales et médiatiques » (vendredi 12 novembre 2010)

³⁹ Sécaïl Claire, *op. cit.*, p. 170.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 345.

méthode du Président (2007-2010) »⁴¹. Elle y décrit de quelle manière le fait divers est « érigé en moteur de l'action publique »⁴². Même si cette séquence est particulièrement bien incarnée par Nicolas Sarkozy lorsqu'il est ministre de l'Intérieur puis Président de la République, son exercice ne lui est pourtant pas réservé. D'autres personnes politiques et acteurs sociaux l'investissent et elle est souvent soulevée par les journalistes.

Cette séquence s'est même institutionnalisée car on la retrouve dans les exposés des motifs des propositions de loi au Parlement. Le 8 décembre 2004, Gérard Léonard commence comme suit sa présentation de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales, à l'Assemblée nationale : « Fruit de plus de trois mois de travaux et de près de vingt-cinq auditions, procédant d'un examen rigoureux des difficultés auxquelles est confronté notre appareil répressif en matière de lutte contre la récidive, cette proposition de loi met en œuvre les recommandations de nature législative présentées, le 7 juillet dernier, par la mission sur le traitement de la récidive des infractions pénales. Au delà des faits divers les plus sordides qui défraient régulièrement la chronique et qui viennent, dramatiquement, corroborer la justesse de ces préconisations, votre rapporteur tient, une nouvelle fois, à réaffirmer avec force que celles-ci ne sont nullement dictées sous le coup de l'émotion, aussi légitime soit-elle, mais découlent d'une analyse méthodique du phénomène de la récidive. »⁴³ Le fait divers vient là justifier la nécessité de voter la loi dont le sérieux de la proposition est affirmé avec force.

En 2005, Georges Fenech poursuit en écrivant dans son rapport sur le placement sous surveillance électronique mobile : « L'immense émotion suscitée ces dernières années dans l'opinion publique par des affaires criminelles impliquant des individus récidivistes récemment sortis de prison, parfois encore placés sous main de justice, a ravivé dans notre pays un débat récurrent sur les mesures à prendre pour empêcher la survenance de tels événements. »⁴⁴ Que le fait divers soit illustratif ou symptomatique, le lien est naturalisé entre lui et les agissements du pouvoir politique. À la différence des débuts de la télévision où les responsables politiques craignaient

⁴¹ *Ibid.*, pp. 431- 433.

⁴² *Ibid.*, p. 443.

⁴³ Léonard Gérard, « Rapport d'information, n°1979, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Pascal Clément et Gérard Léonard (n°1961) relative au traitement de la récidive des infractions pénales », enregistré à l'Assemblée nationale le 8 décembre 2004, p. 7.

⁴⁴ Georges Fenech, « Rapport de la mission confiée par le Premier ministre à M Georges Fenech député du Rhône », *Le placement sous surveillance électronique mobile*, 2005, p. 15.

les faits divers, car ils les estimaient susceptibles de jeter le trouble dans l'ordre public, au XXI^e siècle ils les considèrent comme indicateurs des troubles à réguler.

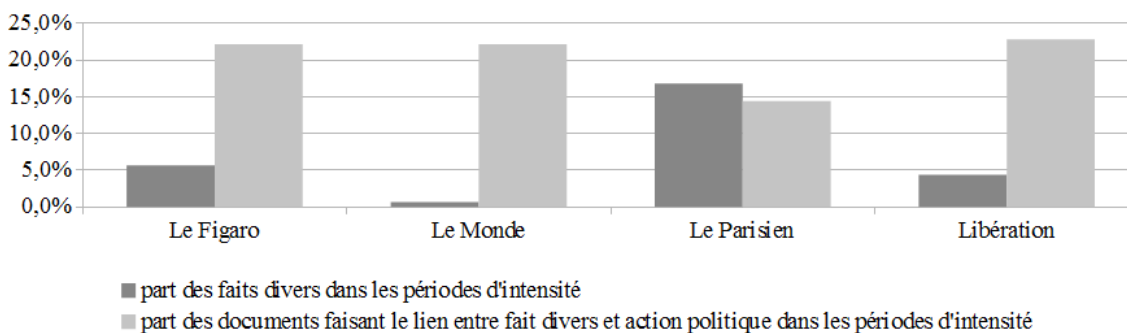
2.1 La séquence - du fait divers à la loi - pointée par les médias

Dans le corpus étudié, sur les 727 documents, articles de presse ou sujets télévisés, contenus dans les périodes d'intensité, plus de 20% (22,6%) font explicitement le rapport entre les faits divers et l'action politique. Même si ce nombre peut paraître assez faible au regard de l'importance qu'on lui porte, il gagne en sérieux lorsqu'on le compare au pourcentage du corpus exclusivement consacré aux faits divers. Ce dernier ne représente que 7,7% des documents. Il y a donc trois fois moins de faits divers seuls que de faits divers pris en charge par le discours des promoteurs du référentiel. Cela signifie qu'une fois la qualification du suspect ou du coupable établie, les pro-sécuritaires manquent rarement d'associer au crime la nécessité de l'action politique.

Cependant, le corpus n'est pas homogène. Dans la presse, *Le Parisien* se démarque en privilégiant les faits divers aux articles mettant en rapport les faits divers et l'action politique. Journal de tradition populaire, il construit une information où perdurent des faits divers détachés de l'action publique. La distinction qualitative qui oppose souvent *Le Parisien* aux trois autres quotidiens (*Le Monde*, *Le Figaro* et *Libération*) se retrouve dans le fait qu'il conserve ce goût pour les faits divers « simples », en même temps qu'il pointe la stratégie des décideurs politiques. Les trois autres quotidiens ont en revanche un intérêt majeur commun pour le processus de cadrage des décideurs politiques.

Comparaison entre les articles consacrés aux faits divers et ceux qui les mettent en rapport avec l'action politique

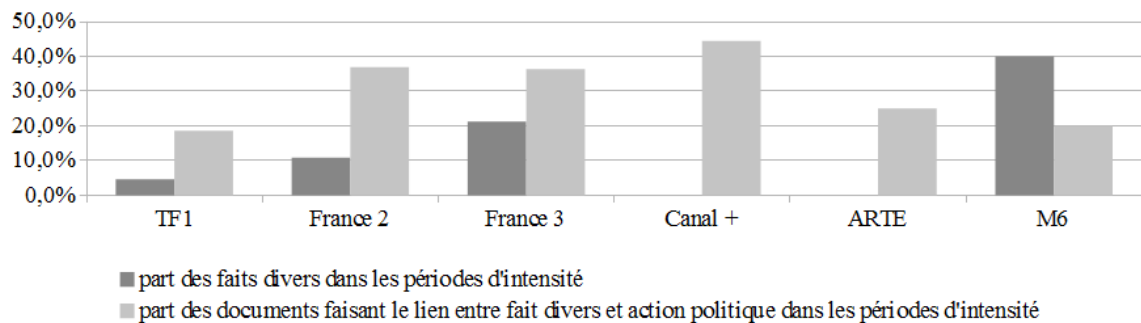
Sources: Factiva, Europresse et tri manuel



Dans les JT, seule la chaîne *M6* privilégie largement les faits divers aux sujets qui lient les affaires à l'action politique. Pour comprendre cette spécificité, l'opposition fondée sur le financement des chaînes ne fonctionne pas puisque *TF1* et *Canal+* (privées) favorisent la mise en rapport des faits divers avec l'action politique, de la même manière que *France 2* et *France 3*. On remarque d'ailleurs que *Canal+* et *Arte* ne proposent pas du tout de fait divers « simple » pendant les périodes d'intensité. La spécificité d'*M6* peut au contraire s'expliquer par l'absence de présentateur et par la courte durée de son programme, peu propice aux développements argumentés.

Comparaison entre les sujets télévisés consacrés aux faits divers et ceux qui les mettent en rapport avec l'action politique

Source: Hyperbase de l'INA, dépôt légal Radio-Télévision



La séquence décrite par Erik Neveu et Claire Sécaïl, allant du fait divers à la loi, n'est pas propre à la période suivant le basculement de 2002. L'association du fait divers à l'action publique est établie dès le début de la période étudiée. En effet, les crimes des frères Jourdain, ravivant les émotions belges, commandent des débats parlementaires. Laurence Follea, journaliste au *Monde*, le signale ainsi le 27 février 1997 : « Après l'émotion soulevée par le quadruple meurtre de Boulogne-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais, le débat sur la prévention de la récidive chez les auteurs de crimes et délits sexuels a rebondi, mardi 25 février, à l'Assemblée nationale ». De plus, la création du FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) a été motivée par les affaires Caroline Dickinson en 1996 et Guy Georges en 1998. L'avancée des lois par le fait divers était donc déjà de mise lorsque la gauche était au gouvernement.

On note d'ailleurs que cette prise en considération des faits divers par les responsables politiques n'est pas nouvelle, on en trouve des traces dès le XIX^e siècle.

Ainsi, des lois scélérates ont été votées en 1893 et 1894 à la suite d'une vague d'attentats anarchistes et de l'assassinat du Président Sadi Carnot⁴⁵. Plus tard, au début du XX^e siècle, c'est la « bande à Bonnot » et sa médiatisation qui provoque la peur des citoyens et fait advenir la « sécurité publique » comme un enjeu national⁴⁶.

En revanche, 2002 marque un changement dans la façon de réagir des promoteurs du référentiel, et particulièrement des décideurs politiques. En effet, le lien entre fait divers et action publique n'est plus seulement relevé ou questionné par les journalistes (« Faut-il légiférer à chaque fait divers tragique ? », *Le Monde*, le 19 août 2007) ou critiqué par les acteurs opposés au référentiel comme le fait Dominique Barella, président de l'Union Syndicale des Magistrats : « aujourd'hui, une récidive suffit et toute une politique pénale est remise en cause » (*France 2*, le 23 juillet 2004). Il est assumé et brandi par les responsables politiques. Leur posture d'entrepreneurs de morale leur permet de tisser le lien de cause à effet entre le fait divers et la loi puisqu'il participe de leur démarche. Le député Georges Fenech, défenseur du référentiel, en donne deux illustrations au début de l'année 2008 lorsqu'il propose des amendements étendant très largement le champ d'application de la loi sur la rétention de sûreté. Dans *Libération*, il justifie sa proposition ainsi : « Est-ce que les vieilles dames assassinées par le tueur en série Paulin ne méritent pas autant notre attention que les victimes de pédophilie ? » (le 9 janvier 2008). Dans *Le Monde*, il explique : « Je veux aller au-delà [du champ d'application de la loi], sinon le meurtrier du RER échapperait à ce texte » (le 8 janvier 2008). Le fait divers n'est plus seulement compris comme un révélateur d'un problème social, il est ce qui fait avancer la loi.

2.2 Les faits divers marquants du corpus étudié

Les périodes d'intensité où le lien entre le fait divers et l'action politique est le plus manifeste correspondent aux moments où les décideurs politiques souhaitent faire voter un nouveau dispositif. Mais, en fait de « fait divers », on devrait parler d'« affaire », comme nous y invite Anne-Claude Ambroise-Rendu⁴⁷. En effet, dans sa forme la plus stricte, un fait divers forme un tout « d'un coup », alors que nous faisons face à des situations dont la narration occupent les médias plusieurs jours. Ces situations correspondent à des affaires qui sont des histoires à épisodes, rythmées par

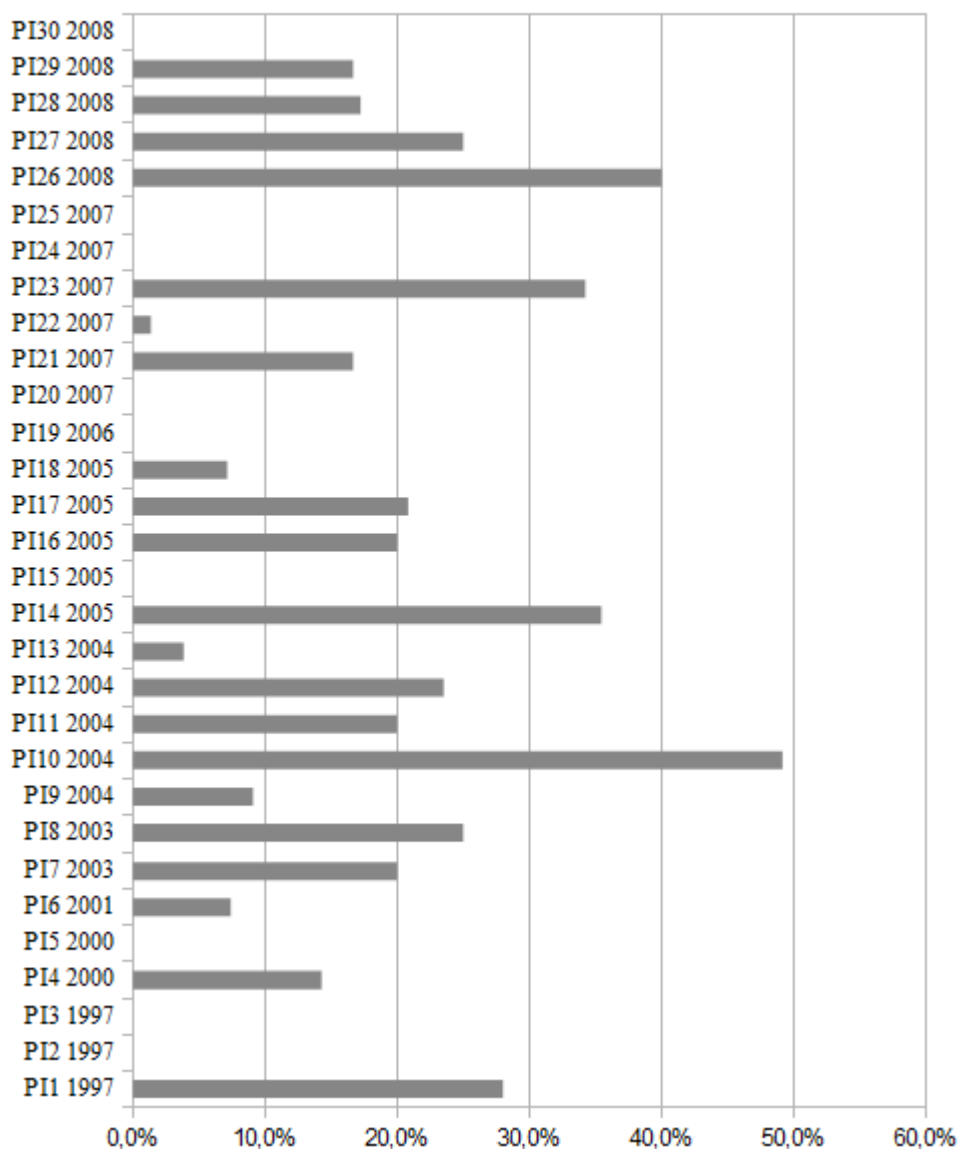
⁴⁵ Kalifa Dominique, *op. cit.*, 1995, p. 235.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 246.

⁴⁷ Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires, les faits divers dans la presse française des débuts de la III^{ème} République à la Grande Guerre*, Paris, Éditions Seli Arslan, 2004, pp. 46-47.

des péripéties : un témoignage, un aveu, un indice, etc. Des personnages ont le temps d'y être construits ; ils portent d'ailleurs la charge dramatique et émotionnelle du récit. Ces affaires deviennent ensuite le signe d'un malaise social ou d'un dysfonctionnement institutionnel et l'objet d'un cadrage politique. Elles montent alors en généralité : le fait divers est pris en charge par un récit qui le dépasse. Cependant, on s'est permis d'employer l'expression « fait divers » car les affaires de notre corpus conservent un temps l'immanence du récit fait diversier qui veut que celui-ci se suffise à lui-même. Par ailleurs, nous conservons cette expression de manière à pouvoir mobiliser une partie de la littérature scientifique qui les a étudiés. Tous les faits divers du corpus ne deviennent pas des affaires, ne font pas l'objet d'une montée en généralité et donc ne déclenchent pas de processus de cadrage et une action politique de la part des promoteurs du référentiel.

On fait donc la chronique de quelques faits divers, devenus des affaires, qui ont fait l'objet d'un processus de cadrage par les décideurs politiques et qui ont donné lieu à des initiatives législatives. Pour sélectionner ces faits divers, on s'appuie sur le travail de décodage des journalistes concernant la stratégie de communication des responsables politiques. Ainsi, le lien entre les faits divers et l'action politique établi par les journalistes dans les périodes d'intensité nous sert de point de repère. On a ainsi sélectionné les affaires des cinq périodes d'intensité (PI) qui manifestent le plus ce lien (1, 10, 14, 23, 26).

Part des documents faisant le lien entre fait divers et action politique par période d'intensité**2.2.1 PI 1 : Le quadruple meurtre des frères Jourdain (février 1997)**

« Elles avaient l'âge de l'insouciance, 17 et 20 ans, elles aimaient s'amuser, chahuter, faire la fête. Elles étaient inséparables. Peggy, Amélie, Audrey et Isabelle sont mortes ensemble, dans leur costume de carnaval. » (*Le Figaro*, le 24 février 1997).

Pendant la nuit du carnaval de Boulogne-sur-Mer en février 1997, Jean-Michel et Jean-Louis Jourdain prennent quatre jeunes filles en auto-stop. Au lieu de les amener

à leur destination, ils les violent et les tuent avant de les enterrer dans une dune de la plage Sainte Cécile. Ces deux frères sont connus de la justice. En 1989, après avoir effectué quelques passages au tribunal correctionnel, Jean-Louis Jourdain est jugé aux assises pour viol. Il passe sept ans en prison et ressort en 1996. Jean-Michel Jourdain, lui, est encore mineur lorsqu'il est inculqué pour viol sur une petite fille de 13 ans et en 1995 il sort de neuf années de prison pour avoir tué l'une de ses amies. La révélation du passé des deux hommes par les médias, s'ajoutant à la peur que les habitants de la ville nourrissaient déjà à leur égard, provoque un sentiment d'horreur et d'injustice dans la population. Par ailleurs, cette affaire arrive peu après les houles médiatiques dues à la « marche blanche » du 20 octobre 1996, relative à l'affaire de pédophilie mettant en cause Marc Dutroux, en Belgique. La population de Boulogne-sur-Mer réagit donc très violemment à l'annonce de leur mise en examen et une pétition pour le rétablissement de la peine de mort est signée.

Cette affaire contribue à nourrir le débat législatif autour du projet de loi Toubon, député en 1996, puis celui concernant la loi Guigou, votée en 1998. La période d'intensité correspondante compte 28% de ses articles et sujets télévisés établissant le lien entre l'affaire et le projet de lois en cours.

2.2.2 PI 10 : Les affaires Bodein et Fourniret (juillet 2004)

La dixième période d'intensité a la particularité de regrouper deux des plus grosses affaires de récidive criminelle du corpus. Elle compte d'ailleurs 49,2% de ses articles et sujets télévisuels qui lient fait divers et action politique. Ces deux affaires suscitent un intérêt politique immédiat : les ministres de la Justice et de la Santé confient à une commission Santé-Justice « le soin d'étudier les voies d'amélioration de la prise en charge médico-judiciaire des auteurs d'infractions qui sont atteints de troubles mentaux ou qui présentent un profil dangereux, et de réfléchir au suivi des personnes qui, ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, nécessitent un suivi psychiatrique, en particulier lors de leur détention »⁴⁸. Pourtant l'actualité était déjà chargée en travaux sur la récidive. En effet, une loi a été votée le 9 mars 2004 par le Parlement et le 7 juillet 2004, un rapport d'information a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 4 mars 2004 sur le traitement de la récidive des infractions pénales. On

⁴⁸ Burgelin Jean-François, « Rapport de la commission Santé-Justice présidée par Monsieur Jean-François Burgelin », *Santé, Justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, 2005, p. 4.

voit ainsi d'une part comment les faits divers ont été généralisés et construits comme des exemples d'une situation devant faire l'objet d'une loi. D'autre part, on voit dans quel emballement sont pris les décideurs politiques. Ces nouvelles affaires déclenchent un processus de cadrage en vue de la création d'une nouvelle disposition législative alors qu'une loi a été votée quelques mois avant et qu'un rapport d'information est déjà en cours de réalisation. Les cycles allant du fait divers à la loi s'enchevêtrent.

2.2.2.1 Pierre Bodein est « Pierrot le fou » (juillet 2004)

« Samedi après-midi, le glas résonne dans les rues du centre de Colmar (Haut-Rhin). Sur le passage du cortège, badauds et commerçants se figent. Silence. Ils sont au moins 5 000 à défiler pour rendre hommage à Julie, 14 ans, disparue le 25 juin près de Schirmeck et retrouvée morte le 3 juillet. Son portrait est partout : agrafé sur les 250 pancartes confectionnées par des bénévoles, tenu à bout de bras ou épinglé sur le torse des marcheurs silencieux venus de toute l'Alsace, du grand Est et même de Belgique. » (*Libération*, le 12 juillet 2004).

Le corps de Julie Scharsch est retrouvé lacéré dans un ruisseau d'une zone boisée de Nothalten, dans le Bas-Rhin, le 3 juillet 2004. Ce meurtre précédé de viol déclenche la médiatisation de l'affaire Bodein. L'homme, rapidement suspecté d'avoir commis deux autres meurtres dans la même semaine, alors qu'il était en libération conditionnelle, est mis en examen. Les deux autres meurtres concernent une jeune fille de 11 ans, Jeanne-Marie Kegelin, et une mère de famille, Hedwige Vallée (38 ans), toutes deux retrouvées aussi dans des cours d'eau. Pierre Bodein, bien connu des services judiciaires et psychiatriques de la région, est une énigme tant pour ses avocats successifs que pour les psychiatres qui l'ont expertisé. Il découvre la prison en 1969, à 22 ans, pour vols, vols avec violences et braquages. Il y retournera de nombreuses fois pour les mêmes faits. En 1973, il est condamné pour agressions sexuelles. En 1974, sa sœur l'accuse de viol. Comme son comportement en détention inquiète, il est interné en hôpital psychiatrique en 1976. Totalement mutique, il passe son temps à bercer sa corbeille en plastique, à se barbouiller de ses excréments et il montre des troubles de la marche. Sa capacité d'autonomie et de décence régresse encore entre 1990 et 1992, tout le monde le considère fou. Mais en décembre 1992, alors qu'il paraissait incapable de marcher tant son état s'était dégradé, il parvient à s'échapper de l'hôpital en sautant par une fenêtre. Il se lance dans une cavale de quatre jours pendant lesquels prise d'otage, fusillade et viol se succèdent. Il est de

nouveau arrêté et retourne en prison. Là, il tombe amoureux de la fille d'un de ses codétenus qu'il a rencontrée au parloir, à qui il envoie des lettres obscènes. Elle a 11 ans. Plus tard, il écrit à sa propre fille en lui disant qu'il veut l'épouser. En 2004, il sort de prison en libération conditionnelle et rentre chez lui. C'est à cette période qu'il commet les trois enlèvements et meurtres. Cet homme surnommé « Pierrot le fou » par la presse rend les médecins psychiatres perplexes. Dans quelle catégorie le mettre, pédophile ? psychopathe ? pervers sexuel ? A-t-il simulé la folie pendant une si longue période ou avait-il sombré réellement dans l'autisme ? Sa personnalité psychique est si complexe qu'en 2007 son avocat a plaidé la folie pour que les juges déclarent l'irresponsabilité pénale, ce qui est extrêmement rare aujourd'hui.

Suite aux révélations sur le passé de Pierre Bodein, la famille d'une des victimes, Julie Scharsch, se mobilise et interpelle les pouvoirs publics. Elle veut comprendre comment cet homme a pu se retrouver à l'extérieur d'une prison sans suivi serré. Pour alerter les médias, l'opinion et les pouvoirs publics, la famille Scharsch organise une marche blanche à Colmar et crée une association : la Fondation Julie. Le maire de Schirmeck Frédéric Bierry (UDF) et le député du Bas-Rhin Alain Ferry (apparenté UMP) s'appuient alors sur l'indignation et la mobilisation citoyennes pour faire signer dans toute l'Alsace une pétition demandant au ministre de la Justice de modifier l'exécution des peines criminelles, en particulier celles des condamnés « endurcis et dangereux ». Deux partis d'extrême droite se sont aussi manifestés un peu avant la marche blanche : « Alsace d'abord » et le groupe Front national du conseil régional. Les deux partis ont appelé leurs sympathisants à soutenir des mesures plus radicales afin d'écarter les criminels de la société.

2.2.2.2 Michel Fourniret et Monique Olivier (juillet 2004)

« Elle lui servait d'hameçon pour rassurer les petites filles et l'aidait pour l'intendance post mortem. Lui, dans son CV, résumait d'un trait sa vie : "plus de trente ans d'expérience et de réussite" » (*Le Monde*, le 11 juillet 2004).

En juillet 2004, les aveux de son épouse, Monique Olivier, brisent le silence de Michel Fourniret sur les sept meurtres commis entre 1987 et 2001. Ils ont enlevé, tué et violé, souvent en couple, à travers la France (de Nantes à Auxerre, en passant par la Marne et l'Alsace) et la Belgique. Ils abandonnent les corps ou les enterrent dans le jardin de leur château, acquis en janvier 1989 à Sautou. À la suite de ces aveux, les journaux télévisés montrent les deux accusés, en chefs de chantier, désigner froidement aux gendarmes les endroits où creuser pour retrouver certains corps. Des

deux côtés de la frontière la population est choquée, d'autant plus que le passé criminel de Michel Fourniret est déjà bien établi. À 24 ans, en 1966, Michel Fourniret est condamné pour attouchement sur mineur. S'ensuit une longue liste composée tantôt de méfaits, tantôt de crimes, mais tous de nature sexuelle. L'exhibitionnisme le conduit à être condamné en 1973. Il continue avec l'exhibitionnisme (1977), une tentative d'enlèvement à Étampes en 1981, le viol de Dahina Le Guennan en 1982 (qui sera déqualifié lors du procès en 1987), plusieurs tentatives d'enlèvements et agressions en 1983, un attentat à la pudeur en 1984 et l'agression d'une femme qui conduit à son arrestation la même année. Trois ans plus tard, il est jugé et il sort quelques mois après, ayant déjà effectué sa peine ferme en détention provisoire. Pendant sa période de détention, il avait rencontré via une petite annonce dans *Le Pèlerin* Monique Olivier, une aide soignante mère de deux garçons. De leurs échanges était né un pacte sanglant : il la vengera de ses anciens maris, elle lui livrera des jeunes filles vierges. C'est ainsi que commence dès sa sortie de prison la suite de meurtres et de viols, entrecoupée par un séjour derrière les barreaux en 1995 lorsque Michel Fourniret est condamné à 15 mois pour vols et violence par le tribunal de Verdun. En 2003, l'enlèvement de Marie-Ascension à Ciney en Belgique échoue et le témoignage de la jeune fille aide à la mise en examen de Michel Fourniret. Celui-ci reste muet jusqu'à ce qu'un an plus tard son épouse commence à avouer, vraisemblablement apeurée par la peine prononcée en mars 2004 contre Michelle Martin, la femme de Marc Dutroux.

L'histoire de Michel Fourniret illustre ainsi les mailles de la justice entre lesquelles un criminel peut passer. Elle est aussitôt intégrée au processus de cadrage conduit par les promoteurs du référentiel.

2.2.3 PI 14 : La joggeuse Nelly Crémel (juin 2005)

« Jeudi 2 juin au matin, Gateau et Mathey s'installent dans la Talbot Samba du premier, qui y place son fusil. Ils veulent faire "un coup". Ils roulent à la recherche d'une proie. Le hasard les mène sur la route où court Nelly Crémel chaque matin entre Reuil-en-Brie et Luzancy. La Talbot stoppe à sa hauteur. » (*Le Parisien*, le 15 juin 2005)

Nelly Crémel, une femme de 39 ans, part faire son jogging quotidien dans la campagne environnante de son domicile de Reuil-en-Brie (Seine-et-Marne) et disparaît. Son corps sans vie est retrouvé huit jours plus tard et le mobile crapuleux

du meurtre éclate deux jours après : une vingtaine d'euros. Bientôt, à l'absurdité du mobile s'ajoutent les circonstances de la récidive. En effet, on apprend rapidement que le meurtrier, Patrick Gateau, est en libération conditionnelle au moment des faits. Il a même un lourd passé judiciaire. Il a été jugé pour des coups et blessures volontaires, vol ou violation de domicile en 1975, 1977, 1978, 1982, 1985, 1986 et 1987 (il recommence pendant les remises de peine). En 1978, il commet un attentat à la pudeur avec violence qui est pris en compte dans le procès. En octobre 1990, il est reconnu coupable du meurtre de Jeanine Brendle, mère de famille de 49 ans commis en juin 1984, et est condamné à la perpétuité. Détenu calme et studieux (il passe son bac et se marie à une infirmière pendant son incarcération), il demande la libération conditionnelle. Il l'obtient en 2003 et s'installe en Seine-et-Marne avec son épouse. Encore sous contrôle judiciaire, Patrick Gateau respectait ses obligations et semblait intégré à sa nouvelle ville.

Cette affaire est tout de suite prise en charge par les décideurs politiques pour relancer le cadrage sur la récidive criminelle. Le contexte politique est pourtant chargé concernant la récidive : en décembre 2004, MM. Clément et Garraud proposent une loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales. En février 2005, Dominique Perben évoquait le « placement sous surveillance électronique ». En avril 2005, le rapport Fenech sur « Le placement sous surveillance électronique mobile. » est remis alors que celui de M. Burgelin « Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive », en travail depuis juillet 2004, sera remis en juillet 2005. Là encore, le contexte législatif permet une généralisation aisée du fait divers. Celle-ci est mise en valeur dans les articles et sujets télévisés puisque 35,5% d'entre eux font le lien entre l'affaire et les réactions politiques l'intégrant dans un processus de cadrage de la part des décideurs politiques. Par ailleurs, cette affaire marque un tournant dans le cadrage des décideurs politiques. Ils y intègrent clairement la responsabilité des juges. En effet, comme Patrick Gateau est en libération conditionnelle lors du meurtre de Nelley Crémel, le ministre de l'Intérieur de l'époque en conclut que le juge doit « payer pour sa faute ». Nous reviendrons sur cet élément du cadre des décideurs politiques et sur ses implications plus loin dans l'étude.

2.2.4 PI 23 : Francis Evrard viole le petit Énis (août 2007)

« À sa sortie de prison, il y a sept semaines, Francis E. avait été jugé si dangereux que le tribunal d'application des peines de Caen lui avait imposé un suivi médico-psychologique et un "traitement antihormonal". En vain : après seulement quarante-cinq jours de liberté, ce pédophile multirécidiviste a rechuté de la plus sordide façon en s'attaquant au petit Énis, 5 ans, enlevé, séquestré sous la menace d'un couteau et victime d'abus sexuel, mercredi après-midi, dans un box occupé par son agresseur sur un parking de Roubaix (Nord). » (*Le Figaro*, le 17 août 2007)

C'est lorsqu'il échappe à la vigilance de sa grand-mère qu'Énis Kocakurt est enlevé par Francis Evrard. Cette dernière signale sa disparition et une voisine décrit l'homme avec qui le garçon est parti. Le plan d'alerte enlèvement est déclenché et le témoignage du chauffeur de taxi qui a mené Francis Evrard et Énis dans le box du ravisseur permet de localiser l'enfant rapidement. Deux éléments compliquent pourtant la situation. D'une part, Francis Evrard est un violeur récidiviste tout juste sorti de prison. Il est en libération conditionnelle et n'a pas eu le temps d'avoir son premier rendez-vous de suivi socio-judiciaire. Il a déjà été jugé et condamné pour des crimes sexuels sur mineurs, notamment en 1975 et en 1989. D'autre part, il s'est fait prescrire du Viagra, pilule délivrée dans le cas de troubles de l'érection, par le médecin du centre de détention de Caen où il était incarcéré. Malgré son caractère incongru, cette prescription s'explique au regard du fonctionnement de la loi et des institutions. Le médecin d'un centre de détention n'a pas accès au dossier judiciaire du prévenu car le soin échappe à la peine. Même si techniquement le Viagra ne provoque pas de pulsion et donc ne peut pas être considéré comme une des causes du viol, cette prescription choque profondément la famille.

L'affaire est instantanément prise en charge par les décideurs politiques. La ministre de la Justice se déplace dans le Nord, les père et grand-père d'Énis sont reçus à l'Élysée et une promesse législative est immédiatement tenue. Les journalistes font alors le lien entre la loi votée quelques jours avant (loi du 10 août 2007), le fait divers et l'annonce de la prochaine loi dans 34,2% des articles et sujets télévisés. L'emballement du processus se confirme.

2.2.5 PI 26 : Des faits divers pour la rétention de sûreté (janvier 2008)

Enfin, la dernière période relevée porte sur le projet de loi sur la rétention de sûreté et les amendements demandés par certains parlementaires à la suite de faits

divers survenus fin 2007. Il s'agit entre autres du meurtre d'Anne-Lorraine Schmitt dans le RER D par un criminel récidiviste, Thierry Devé-Oglou. La période ne traite pas du fait divers mais des débats concernant la proposition de loi sur la rétention de sûreté. Le fait de pointer les faits divers comme ressort de l'action politique s'autonomise donc des faits divers en eux-mêmes. Les articles et sujets télévisuels de cette période pointent à 40,0% le lien entre les deux bornes du processus de cadrage (le fait divers et la loi).

Ces six faits divers mettent en scène des drames humains qui sont intégrés dans la chaîne des affaires de récidive - ils sont sérialisés – dès le moment où les journalistes découvrent qu'ils ont été commis par des récidivistes. Avant la découverte du casier judiciaire des soupçonnés et donc avant la découverte du fait de société contenu dans le fait divers⁴⁹, ce dernier n'est encore qu'un moment suspendu, une histoire extraordinaire en attente de sa résolution. C'est donc la récidive qui provoque la montée en généralité du fait divers et qui rend problématique la situation pour les promoteurs du référentiel. Elle est l'élément qui déclenche le processus de cadrage. Celui-ci est en travail constant. On voit même parfois s'enchevêtrer des propositions de résolutions (des propositions de lois) et des affaires qui relancent son processus. Cela provoque un emballement du cheminement traditionnel des entrepreneurs de morale. Ces six affaires ne sont pas les seules à provoquer un processus de cadrage. Les affaires Trémeau et Cayez (2005), par exemple, nourrissent aussi cet emballement. Cependant, elles n'ont pas été particulièrement pointées comme étant des ressorts de l'action politique par les médias.

Un pont est alors jeté entre les faits divers criminels et les lois répressives⁵⁰. Nous disons que ce pont consiste en un processus de cadrage réalisé par les responsables politiques favorables au référentiel mais également par les autres acteurs, notamment les victimes, qui participent à la promotion du référentiel. On va donc voir maintenant de quelle manière s'effectue ce processus.

⁴⁹ Dubied Annick et Lits Marc, *Le fait divers*, Paris, PUF, 1999, p. 84.

⁵⁰ Sécail Claire, « Des faits pas si divers... », *Médiamorphoses*, in *Médias*, n°28, 2011, p. 70.

3. Fait divers et action publique noués par le processus de cadrage des promoteurs du référentiel

3.1 Les étapes du processus de cadrage

Afin d'imposer leur lecture de la récidive criminelle qui les conduit à promulguer des lois répressives, les décideurs politiques se font entrepreneurs de morale et épousent dans les médias le processus de construction d'un cadre d'action collective. Celui-ci correspond à la généralisation et à la politisation d'une situation vécue comme une injustice, au nom de l'intérêt général, par un groupe social. On distingue pour l'analyse trois étapes, en gardant à l'esprit que leur temporalité sont très proches, voire confondues : l'indignation face au crime, la mise en place de la chaîne causale et les propositions de solution.

3.1.1 *L'indignation*

Face au crime en récidive, les décideurs politiques s'indignent. L'indignation n'est pas une émotion car elle participe d'un certain usage du jugement. Elle émerge chez l'individu lorsque celui-ci est confronté à une situation qu'il ressent et juge en même temps inacceptable. Elle est donc un sentiment ressenti individuellement mais qui cherche à être communiqué, l'indignation parle et accuse⁵¹. « C'est un sentiment qu'on ne cherche pas à cacher parce qu'il ne témoigne pas seulement d'une frustration ou d'une insatisfaction toute personnelle mais qu'il s'arrime à une représentation partagée, commune, de ce qui doit être, de ce qui convient. »⁵² Elle a à voir avec ce qui est juste, ce qui est bien, ses objets sont donc relatifs à des époques. De plus, par sa normativité, l'indignation établit un lien entre l'individuel et le collectif. Elle cherche à être le témoin d'une unité sociale autour des thèmes qu'elle a soulevés. Les faits divers mettant en scène la récidive criminelle paraissent ainsi être un terrain propice à l'indignation.

En effet, par leur transgression des normes fondamentales de notre époque, ils peuvent déclencher ce sentiment qui dénonce, qui porte la révolte. En tant que rupture, puisqu'elle arrête le cours de notre regard sur le monde sur une situation

⁵¹ Veyrat-Masson Isabelle, « L'indignation à la télévision française », in Ambroise-Rendu Anne-Claude et Delporte Christian (dir), *L'indignation – Histoire d'une émotion politique et morale*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2008, p. 213.

⁵² Ambroise-Rendu Anne-Claude et Delporte Christian, « L'indignation, un sentiment au prisme de l'histoire », in Ambroise-Rendu Anne-Claude et Delporte Christian (dir), *op. cit.*, p. 11.

inacceptable, et conflit, entre ce que le monde est et ce qu'il devrait être, l'indignation invite à la mobilisation et réclame une réponse pour rétablir le droit et la justice⁵³. Voilà une illustration de cette indignation : « Si à l'occasion de faits aussi bouleversants, on ne se pose pas la question des conditions de l'application de la liberté conditionnelle et de la responsabilité de chacun d'entre nous... quand se la posera t-on ? » (Nicolas Sarkozy, *France 3*, le 23 juin 2005).

Cependant, en regardant de plus près, on s'aperçoit que les décideurs politiques affichent plutôt une indignation qu'ils se sont appropriée auparavant. L'indignation première vient des victimes et des citoyens directement aux prises avec le crime en récidive. Sans négliger la peine et l'émotion ressentie par les décideurs politiques, ils semblent davantage incarner publiquement l'indignation des victimes. Nicolas Sarkozy en fait la démonstration sur *France 2* le 15 juin 2005 quand il dit : « lorsque M. Crémel m'a posé la question : "comment l'État peut-il relâcher un monstre ?" que dois-je répondre ? ». Le ministre s'approprie l'indignation du mari de Nelly Crémel. Il y a donc une circulation de l'indignation.

Elle part des victimes et de leur entourage direct. On voit leur révolte quand *France 2* filme Jean-Claude Scharsch, le père d'une victime de Pierre Bodein, dire « il n'aurait jamais du sortir, [...] j'ai du mal à comprendre » (25 juin 2005). Elle passe ensuite par les citoyens *lambda* dont le sentiment nous parvient lors des manifestations, marches blanches, ou micro-trottoir le jour du drame. Ainsi, *Le Figaro* écrit le 5 juillet 2004 : « "Nous voulons une vraie justice", se sont indignés certains manifestants ». *M6* donne la parole à une passante, à proximité du domicile d'Énis Kocakurt : « je ne comprends pas comment on peut laisser une personne comme ça dans la nature, on va dire, il faut réagir, il faut vraiment que la loi réagisse » (le 16 août 2007). Elle arrive enfin dans le discours des décideurs politiques qui la reprennent et la portent comme le fait M. Raffarin, alors Premier ministre, lorsqu'il évoque les affaires Fourniret et Bodein : « La France est bouleversée par d'odieux crimes sexuels et par la délinquance des récidivistes. (...) Il est inacceptable que, dans notre société, puisse rôder la perversité sexuelle au coin des rues. Tous les pouvoirs publics doivent pouvoir se mobiliser pour cette guerre à la délinquance » (*Le Parisien*, le 10 juillet 2004). Enfin, le fil de cette indignation est

⁵³ *Ibid.*, pp. 16-17.

parfois tiré par des acteurs tout à fait différents. Ainsi Alexis Brézet, du *Figaro*, écrit-il le 25 juin 2005 : « Ce déni de justice est insupportable. »

Ce qui perturbe le plus les victimes dans le parcours des récidivistes est la libération conditionnelle et les remises de peine. Patrick Poivre d'Arvor résume en disant « il [Pierre Bodein] a bénéficié d'une libération conditionnelle en mars dernier, une décision de justice qui soulève évidemment bien des controverses » (*TF1*, le 5 juillet 2004). La libération conditionnelle est une disposition légale d'aménagement de peine permettant l'accompagnement du détenu en fin de peine afin de le suivre lors de son retour à la société « normale ». Elle est décidée par un collège de magistrats. Les remises de peine, quant à elles, se font tout au long de la peine, soit de façon automatique, soit pour la bonne conduite du détenu. Lorsque le criminel sévit pendant une libération conditionnelle ou pendant le temps qui aurait dû être celui de l'enfermement s'il n'y avait pas eu les remises, ce facteur catalyse l'attention des victimes. À la souffrance due au crime, s'ajoute le sentiment que le détenu aurait dû être encore en prison, que puisqu'il est hors des murs carcéraux alors cela signifie qu'on l'a laissé partir, libre. En outre, la plupart des victimes comprennent les aménagements de peine comme un cadeau fait au détenu. Françoise Scharch s'insurge, par exemple, sur *Canal+* le 26 juin 2005 du fait qu'on puisse dire que le criminel est condamné à perpétuité alors qu'il sort. Anne Bordier, victime de Patrick Trémeau, le dit autrement le 26 septembre 2005 sur *France 2* : « le peuple ne peut pas comprendre » la libération conditionnelle, « légalement, on ne peut même pas se plaindre », et elle termine en demandant qu'il n'y ait plus de remise de peine.

C'est donc sur cet aspect des affaires que les décideurs politiques se concentrent pour construire la chaîne causale de la récidive criminelle et leurs propositions de solution.

Les décideurs politiques construisent ainsi leur indignation à partir de celle des victimes. Celles-ci leur rendent ce sentiment. En effet, l'indignation ne saurait souffrir la présence d'intérêt à l'action qu'elle appelle⁵⁴ et, tandis que les personnalités politiques sont souvent suspectées de cacher un jeu ou d'être intéressées, les victimes, elles, sont posées comme nécessairement désintéressées. En relayant l'indignation des victimes, les décideurs politiques relaient leur innocence, ils cherchent à l'incarner.

⁵⁴ Boltanski Luc, *La souffrance à distance*, Paris, Métailié, 1993, p. 93.

Cette posture éloigne le pouvoir politique du rôle d'arbitre qui lui est théoriquement assigné dans le déroulement des problèmes publics. Au lieu d'intervenir en dernier lieu et de trancher entre les différentes lectures qui sont produites par différents groupes sociaux à partir d'une situation d'indignation, il s'invite dès le commencement d'un tel déroulement. Cela conforte l'idée que les décideurs politiques ont ici enfilé le costume des entrepreneurs de morale.

Faire sienne l'indignation des victimes ouvre un grand champ d'intervention pour les décideurs politiques, renforcé par leur double statut d'entrepreneurs de morale et de propriétaires des clés de l'action publique. Ils ont ainsi toute latitude d'une part pour expliquer le crime et d'autre part pour proposer des solutions.

3.1.2 *L'explication de la récidive criminelle*

L'indignation se traduit par l'incompréhension de la situation. En effet, les faits divers exhibent l'absurdité du monde (Nelly Crémel est morte pour une vingtaine d'euros) et posent les transgressions sans les expliquer ou les analyser⁵⁵. Nicolas Sarkozy l'exprime ainsi dans *Libération* le 27 août 2007 : « Je ne comprends pas qu'on soit condamné à vingt-sept ans et qu'on n'en fasse que dix-huit ; je ne comprends pas qu'un type comme ce M. Evrard se retrouve en liberté ». En jouant aux entrepreneurs de morale et en produisant un discours sur le crime, les responsables politiques donnent immédiatement du sens au fait. Ils l'incluent dans une certaine causalité. Leur explication commence par le constat suivant : le crime en état de récidive légale est insoutenable pour la population, d'autant plus quand le criminel a bénéficié d'un aménagement ou de remises de peine. Ses causes sont : les récidivistes, les carences de la justice et le laxisme des juges.

La fatalité n'est plus de mise, les victimes le sont devenues par les agissements d'un homme mais aussi par les incuries d'un système malade aux mains de professionnels indolents. L'intelligible n'est donc pas l'acceptable. La chaîne causale proposée par les responsables politiques favorables au référentiel sécuritaire met des mots sur un sentiment de révolte. Elle ne l'apaise pas, elle l'intellectualise. L'explication prend donc le relais de l'indignation et nourrit l'impératif de l'action. Rachida Dati, Garde des Sceaux, le dit ainsi sur *France 2* le 20 août 2007 : « cet événement tragique nous y oblige, nous irons plus loin ». Le constat enjoint donc l'action.

⁵⁵ M'Sili Marine, *op. cit.*, p. 114.

3.1.3 *Les propositions de solution*

Selon les promoteurs du référentiel, les lois doivent changer ; cela paraît inéluctable, le crime le commande : « Face aux grands récidivistes sexuels, nous ne pouvons pas ne rien faire. » (Pascal Clément, député UMP, *Le Monde*, le 18 décembre 2004). On voit là poindre la dernière phase de l'indignation, celle qui se fait offensive. En effet, l'indigné se sent offensé dans ce qu'il croit être bon. Il y a alors une confrontation entre ce qu'il constate et sa vision du monde et ce choc le pousse naturellement à l'action⁵⁶. Les propositions sont progressives par rapport au référentiel sécuritaire mais elles vont toutes dans la même direction dont les points cardinaux sont l'enfermement, la surveillance et la réduction des pouvoirs du juge. Le rapport aux soins et la prégnance des victimes sont également des paramètres importants. Les grandes batailles de la période (2002-2008), perceptibles dans les médias, portent sur le bracelet électronique mobile, les peines plancher, l'obligation de soins et la rétention de sûreté. Ces propositions traduisent l'esprit des revendications des victimes.

En effet, celles-ci n'en restent pas toutes aux premières phases de l'indignation que sont le sentiment et la protestation. Certaines victimes cherchent à comprendre, expliquer et font des propositions. Tout comme dans les années 1990, la lutte contre la récidive est considérée comme un mode de prévention secondaire contre le crime. Deux options s'offrent alors aux victimes : le suivi très serré des criminels, qui va dans le sens de la surveillance, ou leur enfermement à vie. Marie-Ange Le Boulaire, victime de Patrick Trémeau et partisane de la première option, fait part au *Figaro* de son avis sur la question : « Marie-Ange Le Boulaire estime urgente la mise en place d'une police spécialisée dans les agressions sexuelles et dotée d'une compétence nationale. "Comme il existe une brigade de répression du banditisme qui suit les voyous sur le territoire français, il faut un service chargé de ces délinquants sexuels pour savoir où ils se trouvent, s'ils consultent un médecin, s'ils respectent leurs diverses obligations et consigner toutes les informations les concernant", assure-t-elle » (le 26 septembre 2005). Françoise Scharch, quant à elle, plutôt partisane de la seconde option explique sur *France 2*, le 12 octobre 2005, que certaines personnes irrécupérables doivent rester en prison à vie. Pour elle, certains individus sont

⁵⁶ Ambroise-Rendu Anne-Claude et Delporte Christian, « Pour ne pas en finir avec l'indignation », in Ambroise-Rendu Anne-Claude et Delporte Christian (dir), *op. cit.*, p. 238.

fondamentalement dangereux et il faut les garder enfermés (*Le Parisien*, le 11 avril 2007). L'idée de la rétention de sûreté sourd.

De manière générale, les victimes sont plutôt favorables à l'accompagnement des criminels quand ils sortent de prison mais après la peine d'enfermement. En revanche, l'aménagement de la peine d'enfermement leur pose problème. Alain et Marie-José Boulay, parents d'une victime et fondateurs de l'association APEV (Association pour les parents d'enfants victimes), se démarquent par leur positionnement quant à la libération conditionnelle. Ils l'acceptent si celle-ci peut se faire dans de bonnes conditions.

Les propositions de solution des promoteurs du référentiel se focalisent sur l'affaiblissement des aménagements de peine (remises de peine et libération conditionnelle), décidés par un ou plusieurs magistrats. Cela répond ainsi à l'explication de la récidive criminelle par les carences de la justice et le laxisme des juges. En sus, cela plébiscite l'enfermement et la surveillance. L'indignation et l'incompréhension légitimes des victimes, récupérées par les responsables politiques, ouvrent donc la voie à l'imposition du référentiel. *Le Monde* témoigne de ces propositions de solution répressive : « Député (UMP) de la Loire-Atlantique, Michel Hunault avait déposé en avril une proposition visant "à rendre plus exceptionnelles, voire à interdire, les remises de peines et les libérations conditionnelles en cas de condamnations pour les crimes et les délits les plus insupportables en cas de récidive", notamment les crimes sexuels commis contre les mineurs. » (le 8 juillet 2004). De la même manière, lorsque des banderoles de manifestants réclament « une stricte application des peines » dans les rues de Colmar en juillet 2004 en réaction au meurtre de Julie Scharsch, le député du Bas-Rhin Alain Ferry (apparenté à l'UMP) et le maire de Schirmeck, Frédéric Bierry (UDF) font circuler une pétition qui appelle à une modification radicale de la législation pour les récidivistes, allant dans le sens répressif. On voit là la traduction législative de l'indignation des victimes.

Le corpus nous révèle donc le stratagème des décideurs politiques. Les articles de presse et les sujets télévisés sont le théâtre de cette mise en scène au service de l'imposition du référentiel sécuritaire et de leur conservation du pouvoir politique.

3.2 L'indignation comme mode de gouvernement

3.2.1 *L'indignation des décideurs politiques, une « indignation Canada dry »⁵⁷?*

Isabelle Veyrat-Masson désigne par l'expression « indignation Canada dry » les indignations qui ne sont pas assez sûrement dégagées de tout intérêt, celles qui se matérialisent dans des déclarations redondantes, focalisées sur le même sujet. Il semble donc possible de dire que l'indignation des décideurs politiques relève d'une telle indignation pour trois raisons. La première est que lorsqu'un problème social est en circulation dans l'espace public, qu'il est devenu un problème de société, il n'a plus besoin des faits divers pour émerger, pour être pris en considération⁵⁸. Or dans notre cas, même si la récidive criminelle est constituée en problème social depuis la fin des années 1990, le gouvernement continue de s'appuyer sur les faits divers pour faire avancer la loi.

La deuxième raison concerne la rentabilité politique d'une démarche reposant sur l'indignation à propos de faits criminels. En effet, Jacques de Maillard envisage la mobilisation des responsables politiques sur les questions de sécurité comme une volonté d'afficher leur autorité et leur capacité à maîtriser les désordres sociaux⁵⁹. Jean-Pierre Allinne va plus loin et se demande si le virage sécuritaire des politiques pénales ne répond pas à des préoccupations politiques comme celle d'entretenir le supposé penchant rétributif des électeurs, flattés de l'attention que les décideurs leur porteraient⁶⁰. Plus que préoccupés par un problème social, les promoteurs du référentiel le seraient par leur réélection.

La dernière raison correspond aux possibilités infinies qu'une telle stratégie politique offre pour l'imposition de nouvelles lois. La récidive n'est pas un phénomène que l'on peut assécher totalement et des crimes le rappelleront sans cesse. Il en résulte une progression possible des lois à l'infini. Les faits divers, en rappelant l'existence du crime, fournissent des exemples pour démontrer la nécessité d'aller plus loin dans la répression. Les crimes retenus exemplifient ainsi les brèches qu'il *faut*

⁵⁷ Veyrat-Masson Isabelle, *art. cit.*, pp. 218-220.

⁵⁸ Sécail Claire, *op. cit.*, p. 40.

⁵⁹ De Maillard Jacques, « Les politiques de sécurité », in Borraz Olivier et Guiraudon Virginie (dir), *Politiques publiques – 2, Changer la société*, Paris, Sciences Po Les Presses, 2010, p. 73.

⁶⁰ Allinne Jean-Pierre, « Récidive, risque, dangerosité, la fin du paradigme réhabilitatif », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *Les récidivistes – Représentations et traitements de la récidive XIX^e-XXI^e siècle*, Rennes, PUR, 2010, p. 55.

colmater dans l'arsenal législatif dont le durcissement se fait alors par étapes. C'est donc la répétition de l'indignation des décideurs politiques qui la rend « Canada dry ».

Par ailleurs, la douleur des victimes ne trouvera jamais un plein réconfort dans la promulgation d'une loi. La mère de Julie Scharsch déclare à ce propos le 25 juin 2005 sur *France 2* : « moi la peine je l'ai à perpétuité ». Contre ce chagrin, même la peine de mort, parfois regrettée par certains hommes politiques dont Philippe de Villiers ou réclamée par la foule en détresse (pour les deux, *Le Figaro*, le 24 février 1997), ne peut rien ; la justice atteindrait ici ses limites. Pourtant, en s'installant dans l'indignation des victimes et des citoyens, les décideurs politiques semblent vouloir répondre à ce chagrin. En se positionnant à la fois dans l'indignation et dans la décision politique, ils se retrouvent sciemment à la confluence d'une douleur infinie et d'un système pénal encadré par des lois, au cœur d'une tension qui ne peut pas se résoudre sans être au détriment de l'un ou de l'autre. *Libération* rapporte ainsi les propos de Nathalie Kosciusko-Morizet le 28 septembre 2005 : « "Les scandales humains sont infiniment plus graves que les scandales juridiques, affirme ainsi Nathalie Kosciusko-Morizet, députée de l'Essonne. Mon mandat consiste à représenter et à défendre les gens. Je ne me vois pas leur expliquer que l'on n'a rien pu faire contre les violeurs parce que la beauté du débat juridique ne le permettait pas." ». Entre la douleur et la légalité, puisqu'il s'agissait de rendre une loi rétroactive et donc inconstitutionnelle, le choix est fait : la décision politique est conduite par l'indignation et n'a plus de limite. L'indignation et ce qui en découle appartiennent donc à une stratégie politique.

3.2.2 Une stratégie dépendante des médias

La stratégie de communication des décideurs politiques (se faire passer pour des entrepreneurs de morale) ne fonctionne qu'avec des médias de masse. Elle en est dépendante car elle suppose d'une part que les citoyens connaissent les faits divers et d'autre part qu'ils puissent participer à l'indignation. En effet, l'indignation est un sentiment qui cherche à être partagé, confirmé, publicisé. Les décideurs politiques ne peuvent donc pas jouer cette pièce de la récidive ailleurs que dans les médias car ceux-ci leur permettent de toucher une très grande part de la population.

L'utilisation de l'indignation devient alors un mode de gouvernement. Dans un premier temps, elle permet à l'action des responsables politiques d'être légitimée. En

effet, l'indignation que les décideurs politiques transmettent aux citoyens, via les médias, crée une communauté d'indignation. L'existence de cette communauté est perçue à travers des pétitions ou des sondages concernant les dispositifs législatifs proposés et matérialisée dans les propos des décideurs politiques par l'invocation à l'opinion publique. Le gouvernement peut donc ensuite, grâce à l'assentiment des citoyens, et doit, par impératif moral, agir au nom du peuple français. Les responsables politiques favorables au référentiel mettent par-là en place une sorte d'échange avec la population : ils lui transmettent l'indignation des victimes et en retour elle leur donne la légitimité pour agir.

Dans un second temps, cette communauté d'indignation jette le discrédit sur les adversaires du référentiel sécuritaire et réassure l'unité du corps social. En effet, comme l'indignation ressort de la morale (ce qui est bien ou pas), son partage fonctionne sur le mode de l'impératif éthique. Sa publicisation est donc un appel à l'assentiment moral. « Réelle ou fantasmée, elle devient, *via* la publicité qui lui est faite, constructive du lien moral et social. On ne brutalise pas les êtres innocents que sont les animaux ou les enfants, on n'assassine pas. Il s'agit donc d'un sentiment qui fédère, qui crée du consensus, qui cimente les groupes, les mobilise et les pousse à la parole et à l'action »⁶¹. Ceux qui ne partagent pas l'indignation ou ne reconnaissent pas la sincérité des décideurs politiques sont alors associés à l'indigne et renvoyés à l'extérieur du groupe social. Il est alors difficile pour ces derniers de faire valoir une lecture alternative du phénomène de la récidive.

Dans le même temps, la désignation de ceux qui sont indignes d'appartenir au corps social définit par défaut le groupe digne et participe au fait qu'il se sente soudé. Les dignes font corps devant l'ennemi. « La stigmatisation de l'"incorrigible" permet en creux de définir le groupe et participe finalement à ressouder ceux qui en sont : l'exclu, en disant qui est cet autre à part, permet de dire qui sont ceux qui se ressemblent. »⁶² De la même manière que les évêques à l'époque médiévale manipulaient la haine collective de leurs ouailles en la portant à l'encontre de ceux qui menaçaient, disaient-ils, l'obtention du salut collectif et assuraient ainsi leur suprématie en même temps que la régulation des comportements sociaux⁶³, la

⁶¹ Ambroise-Rendu Anne-Claude et Delporte Christian, « L'indignation, un sentiment au prisme de l'histoire », in *op. cit.*, p. 15.

⁶² Soula Mathieu, « Récidive et récidivistes depuis deux siècles », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.*, p. 19.

⁶³ Chauvaud Frédéric et Gaussoit Ludovic, « Introduction », in Chauvaud Frédéric et Gaussoit Ludovic (dir), *La haine – Histoire et actualité*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, pp. 16-23.

désignation de ceux qui mettent en péril l'équilibre du corps social a pour effet la cohésion de ceux qui leur sont opposés. La maîtrise de l'indignation publique confère donc aux décideurs politiques un certain pouvoir.

La stratégie de communication réalisée à partir des faits divers appartient donc intégralement au mode de gouvernement choisi par les décideurs politiques. C'est elle qui permet de faire avancer les lois. En garantissant la vue par tous des mêmes histoires criminelles, les médias sont donc un instrument indispensable au gouvernement en matière pénale. De plus, sans la publicité qu'ils leur offrent, les décideurs politiques ne pourraient pas recueillir l'assentiment de la population, et seraient alors illégitimes à modifier la loi. Alors que certains sociologues, comme le rappellent Annick Dubied et Marc Lits⁶⁴ en parlant de Jean Baudrillard et Pierre Bourdieu, dénonçaient les faits divers comme contributeurs à la dépolitisation de l'espace public, notre sujet indiquerait plutôt un des facteurs de politisation extrême des faits divers criminels. Concernant le crime, médiatisation et politisation vont ainsi de pair et contribuent à renforcer la répression⁶⁵.

En tant que producteur de sens, le cadrage des promoteurs du référentiel contribue à décoder le monde, le montrer tel qu'il est, et à dire comment il devrait être. Il est donc normatif et impose un certain nombre de valeurs. Celles-ci sont réactivées fortement au moment des faits divers. Elles dépeignent le monde et assignent place et rôle à chacun. C'est alors que la dimension identitaire du cadre d'action collective des décideurs politiques se déploie. Elle concerne principalement quatre acteurs. Tout d'abord les deux protagonistes essentiels du fait divers, les agresseurs et les victimes, sont installés dans un antagonisme qui confine à couper l'humanité en deux (chapitre 4). Ensuite la justice devient en partie responsable de la récidive (chapitre 5). Enfin les décideurs politiques sont ceux qui résolvent le problème. Dans un premier temps, ces derniers seront appréhendés à travers les arguments qu'ils avancent en plus ou en renfort de l'injonction à l'action induite par l'indignation, pour justifier leur action et les instruments mis en place. Dans un second temps, on les appréciera à travers les rapports qu'ils entretiennent avec l'expertise et le pouvoir législatif (cela mène à faire

⁶⁴ Dubied Annick et Lits Marc, *op. cit.*, p. 85.

⁶⁵ Perreur Nathalie, « L'inflation du récit criminel dans l'information télévisée américaine : un phénomène d'agenda setting », *Médiamorphoses*, in *Médias*, n°28, 2011, pp. 86-87.

une différence entre les pouvoirs exécutif et législatif) tel que cela est montré dans les médias (chapitre 6).

CHAPITRE 4 : DES CRIMINELS RÉCIDIVISTES ET DES VICTIMES

Nous étudions à présent la dimension identitaire du cadre d'action collective construit par les promoteurs du référentiel. La lecture de la situation comprise dans le cadre assigne une place et un rôle aux protagonistes qu'elle concerne. Cette dimension identitaire est consubstantielle aux opérations de diagnostic et de pronostic du processus de cadrage. Daniel Céfaï dit alors en substance que le casting qui détermine qui est responsable, louable, allié, ennemi, maléfique, victime, coupable, etc. « dessine une carte de l'espace des actions possibles et anticipables »⁶⁶. La dimension identitaire du cadre d'action collective, celle qui identifie les Nous, Vous et Eux, pèse donc sur les propositions de résolution, en même temps que les identités des protagonistes sont déterminées par elles.

Dans ce chapitre, on s'intéresse aux rôles et places assignés aux deux protagonistes qui sont au cœur du phénomène de la récurrence criminelle : les agresseurs et les victimes. Le fait d'être agresseur ou victime est un statut, juridiquement défini, qui n'est endossé par les protagonistes qu'après l'agression⁶⁷. C'est leur rencontre qui les fait advenir et qui fait advenir la situation jugée problématique. Par ailleurs, en sus d'être au cœur du phénomène judiciaire, ces deux acteurs sont au cœur des faits divers. Ainsi, les faits divers transforment les agresseurs et les victimes en personnages de récit journalistique que les promoteurs du référentiel intègrent dans leur cadre, les transmuant en entités abstraites, adversaires d'un combat symbolique. Cette récupération par les décideurs politiques est rendue possible par un silence : celui des agresseurs et des victimes. Leur mutisme, imposé par les journalistes⁶⁸, leur ôte toute capacité à se définir et à se déterminer. Les victimes et les agresseurs sont donc des personnages de faits divers qui tomberaient dans l'oubli si personne ne parlait d'eux ou pour eux. Les décideurs politiques peuvent alors les intégrer dans leur définition de la situation et dans leur cadre.

Les médias étudiés nous offrent donc de voir, dans les limites des acteurs sociaux qu'ils mobilisent pour la fabrication de l'information, comment, à partir des faits

⁶⁶ Céfaï Daniel, *art. cit.*, p. 74.

⁶⁷ Pour être précis, ces statuts d'agresseur récidiviste et de victime ne sont juridiquement établis qu'à l'issue du procès qui établit la vérité judiciaire.

⁶⁸ Même si les journalistes ont une part de responsabilité dans le silence des agresseurs, nous devons tout de même noter que leur situation judiciaire leur impose parfois le silence et obstrue les possibilités des journalistes d'accéder à leur parole.

divers, les décideurs politiques construisent des identités qui conditionnent l'action répressive. Les responsables politiques sont donc là toujours dans leur rôle d'entrepreneur de morale.

1. Des figures construites par le cadrage des promoteurs du référentiel

Les agresseurs et les victimes sont des acteurs plus parlés qu'ils ne parlent. D'autres acteurs prennent la parole pour eux, relayent la leur, mais eux s'expriment rarement. Concernant les récidivistes, on est dans un quasi-silence. Pourtant, ils sont le public cible de la politique pénale menée par le gouvernement, c'est à eux qu'elle s'adresse. Durant les périodes d'intensité, seuls 2,35% des références émanent des récidivistes. Quand les journalistes leur tendent le micro, c'est plus pour évoquer leur mal-être que les lois qui les concernent. Par exemple, un article du *Parisien* du 3 juillet 2005 titre : « Je me fais tout petit ». Le 12 octobre 2005, on peut lire l'article dans *Le Figaro* : « Grâce à sa thérapie, Michel n'a pas "replongé" dans la pédophilie ». En outre, la parole des agresseurs, inaudible individuellement, n'a pas de représentation collective. Une seule association – L'Ange Bleu – a pour objectif de prendre en charge tant les victimes que les pédophiles mais elle n'intervient que deux fois dans les périodes d'intensité du corpus. Certains acteurs professionnels, des médecins, des magistrats, des avocats, prennent la parole pour assurer le maximum de chances de réinsertion aux agresseurs après leur peine d'enfermement mais eux n'ont pas de représentants. Ils ne sont pas constitués comme un groupe social susceptible de défendre leurs intérêts. Ils sont donc dans l'incapacité de se défendre lorsque les promoteurs du référentiel parlent d'eux, ils sont à la merci de leurs propos, ne pouvant compter que sur certains professionnels qui les côtoient.

Les débats législatifs sur les peines paraissent alors loin de ces individus éparpillés et hors la loi. Quand Howard S. Becker souligne, au moment où il décrit les débats législatifs concernant la législation sur la marijuana, que : « Les fumeurs de marijuana étant dépourvus d'influence, d'organisation et, aux yeux de l'opinion publique, de motifs légitimes pour passer à l'offensive, ils n'envoyèrent aucun représentant aux auditions et leur point de vue ne fut pas exprimé. »⁶⁹ On ne peut s'empêcher de se dire qu'il n'existe pas même de « ils » pour les criminels

⁶⁹ Becker Howard S., *op. cit.*, p. 168.

récidivistes. Ils sont donc des acteurs sans inscription sociale, ils sont les objets des discours des autres acteurs.

Les victimes, elles, ne représentent que 5,9% des références dans les périodes d'intensité. De plus, lorsqu'on étudie les espaces médiatiques qui mettent en valeur des acteurs, comme les tribunes, les interviews qui prennent l'article entier dans les journaux ou les interviews des plateaux télévisés, les victimes sont en retrait (les récidivistes n'y sont pas du tout présents). Elles s'y trouvent neuf fois (3,5% de ce genre de moments médiatiques) quand les personnalités politiques y sont à 72 reprises et les magistrats à 58 (cela représente respectivement 28,3% et 22,8%). Les plateaux de télévision leur sont les plus difficiles à obtenir si on en croit le nombre d'occurrences où on les y voit. Elles n'y font que deux apparitions : Dahina Le Guennan, victime de Michel Fourniret, le 4 juillet 2004 et Marie-Noëlle Bouzet, mère d'une victime de Michel Fourniret, le 24 mars 2008, à chaque fois sur *France 3*. Elles se font même un peu railler par certains journalistes comme lorsque *Libération*, le 30 janvier 2008, introduit une interview de Philippe Schmitt de la manière suivante : « Philippe Schmitt, colonel dans l'armée de terre, est le père d'Anne-Lorraine Schmitt, la jeune femme de 23 ans tuée à coups de couteau en novembre dernier dans le RER D. Suite aux articles publiés par *Libération* sur le projet de loi de rétention de sûreté, il nous a contactés, nous reprochant de ne "jamais donner le point de vue des victimes, qui sont pourtant les premières concernées" ». Les médias étudiés ont donc fait le choix de ne pas mettre les victimes très en avant dans le débat sur la récidive criminelle.

Les références aux associations de victimes sont sous-représentées par rapport à celles faites aux individus selon un rapport de un à trois⁷⁰. De plus, 74% des références « associatives » ne concernent que trois structures, dans l'ordre décroissant : l'APEV (association d'Aide aux Parents d'Enfant Victime), l'APACS (Association pour la Protection contre les Agressions et Crimes Sexuels) et la Fondation Julie. L'APEV est celle qui pèse médiatiquement le plus lourd puisqu'elle rassemble 43% des références associatives à elle seule. La voix collective des victimes est donc fortement concentrée dans les mains de quelques représentants.

⁷⁰ La caractérisation des références suit ce qui est indiqué par l'article ou le reportage. Cela signifie que lorsque des membres d'une association s'expriment mais que le média ne renseigne pas sur son appartenance associative, celle-ci n'est pas prise en compte.

Ce phénomène de quasi-monopole est aussi perceptible dans les références aux individus puisque plus de 20% d'entre elles sont portées par Mustafa Kocakurt, le père d'Énis, et 17% d'entre elles appartiennent aux parents de Julie Scharsch. Cependant, cela s'explique par les épisodes faits diversiers du corpus qui rendent visibles tour à tour les familles des victimes des drames. Il en résulte une voix isolée et personnalisée des victimes. Fortement attachée aux faits divers, elle repose plus sur le fait d'être une victime que sur celui d'avoir des revendications.

Le relatif silence des personnes qui constituent le cœur des faits divers et donc du processus de cadrage des promoteurs du référentiel permet à ces derniers de les dessiner et de leur assigner une place dans la vision du monde qu'ils défendent. Les deux entités sont ainsi largement les objets du discours des promoteurs politiques. Comme celui-ci se déclenche par l'annonce du crime et qu'il prend les plis de l'indignation, ce sont des aspects moraux qui structurent le portrait des agresseurs et des victimes. En effet, l'indignation est provoquée par le constat qu'une situation ne répond pas à ce que le monde et l'homme doivent être. Celui qui éprouve ce sentiment se sent alors supérieur ou meilleur que celui qui est responsable de l'acte ressenti et jugé indigne car il a une plus grande dignité que lui. Une hiérarchie est alors édifiée entre les hommes⁷¹. L'indignation, en invitant au partage et en mettant en jeu des valeurs et des repères collectifs, confine à diviser le monde des hommes entre ceux qui ressentent la situation comme injuste et qui sont dignes d'appartenir au monde des hommes (Nous) et ceux qui en sont indignes (Eux). Les valeurs communes et les frontières qui fondent une société, voire de l'humanité, sont ainsi réaffirmées. C'est donc dans l'assignation d'une identité aux protagonistes de la question de la récidive criminelle que la dimension morale de l'indignation prend toute son ampleur.

2. Les agresseurs, des personnes hors nature, hors lois

« Comment éprouver autre chose que du dégoût pour des monstres habités par le diable, pour des individus dont aucun personnage de fiction ne saurait incarner la barbarie ? », par cette description de criminels récidivistes, l'éditorialiste du *Figaro*, Yves Thérard, s'inscrit dans le groupe des promoteurs du référentiel (le 28 juillet 2005). En effet, le champ sémantique de l'altérité fondamentale est constant dans les

⁷¹ Ambroise-Rendu Anne-Claude et Delporte Christian, « L'indignation, un sentiment au prisme de l'histoire », in Ambroise-Rendu Anne-Claude et Delporte Christian (dir), *op. cit.*, pp. 8-9.

propos de ceux qui sont favorables aux lois. Cela s'explique par la nécessité de raconter un monde dans lequel les actions législatives proposées ont du sens. Comme les lois visent à exclure les récidivistes de la société, les promoteurs s'efforcent de décrire les criminels récidivistes comme l'essence de l'altérité, celle qu'on ne comprend pas, celle qui s'exclut elle-même du monde des hommes. Ils s'inscrivent en cela dans la logique même du fait divers criminel. « En figurant explicitement un double écart, celui qui sépare le monstre de l'humanité, celui qui distingue dans le groupe les limites du recevable et de l'irrecevable, faits divers et romans criminels exhibent les constituants à la fois anthropologiques et sociaux dont se dote chaque communauté. »⁷² Le discours des promoteurs poursuit donc cette ligne. Il se fonde sur la dichotomie qui oppose les agresseurs aux victimes, sans réintroduire la complexité des réalités sociale et judiciaire.

Ainsi, l'homme se réduit à son acte, le criminel n'est que son crime. Alors que la justice républicaine est fondée sur l'idée que l'on est jugé pour ce que l'on a fait et non pour ce que l'on est, le discours des promoteurs sur les récidivistes tant à confondre les deux. Nicolas Sarkozy ne confesse-t-il pas en avril 2007, dans *Philosophie Magazine*, lors d'un débat avec Michel Onfray, qu'il pense qu'on naît pédophile, que la part de l'inné est immense⁷³ ? Certaines personnes seraient donc intrinsèquement criminelles, et donc dangereuses. Les théories hygiénistes et eugénistes du XIX^e siècle réapparaissent et les criminels récidivistes deviennent des individus fondamentalement mauvais. En tuant ou violant, ils transgressent la loi fondamentale qui veut que les hommes ne se nuisent pas physiquement entre eux. Cette transgression fonde leur monstruosité.

2.1 Le criminel récidiviste transgresse les lois humaine et citoyenne

En commettant le crime, l'agresseur défie l'idée défendue de la nature humaine en occident, celle qui puise ses racines dans le judéo-christianisme et interdit le crime. Les promoteurs du référentiel adoptent cette idée qui ôte au récidiviste son humanité et emploient à son égard le vocabulaire de l'animalité. Le criminel n'est plus un homme, il est un fauve, un prédateur. Il rôde et chasse pour se nourrir. Ainsi, « Alain Ferry (Bas-Rhin), a prôné la mise "hors d'état de nuire des chasseurs d'enfants" » (*Le Monde*, le 18 décembre 2004). Nicolas Sarkozy poursuit dans *Le Parisien* le 21 août

⁷² Kalifa Dominique, *Crime et culture au XIX^e siècle*, Paris, Éditions Perrin, 2005, pp. 141-142.

⁷³ Mamère Noël et Farbiaz Patrick, *La tyrannie de l'émotion – Le fait divers comme idéologie politique*, Paris, Jean-Claude Gawsewitch Éditeur, 2008, p. 189.

2007 : « Je ne laisserai pas des prédateurs de ce type en liberté », tandis que la veille Mustafa Kocakurt avait dit aux micros de *France 3* qu'il fallait enfermer le médecin qui a ordonné du viagra à Francis Evrard parce qu'il l'a alimenté avant de « le lâcher dans la nature comme un fauve » pour qu'il aille se nourrir. Yves Jégo renchérit : « nous ne voulons pas que des prédateurs sexuels soient dans les rues et menacent nos enfants. » (*Libération*, le 26 février 2008). Le criminel est donc le monstre. Il dysfonctionne mais il n'est pas fou. Sa monstruosité est ce qui détruit l'humain en lui, ce qui le rend incurable⁷⁴, alors que la folie l'aurait conservé dans le monde des hommes.

Si le fait d'être homme repose sur une certaine idée de sa nature, il est aussi consubstantiel de la vie en société. En se démarquant des règles de conduite propres à l'humanité, le criminel récidiviste s'écarte aussi de celles de la vie en société. En effet, le crime peut aussi être vu comme une atteinte aux fondements de la vie en société tel que le propose la logique contractualiste. Le contrat social stipule qu'il est de l'intérêt suprême de chacun de lier son intérêt à celui des autres pour être plus fort et donc de renoncer à son affirmation solitaire. En faisant primer son intérêt individuel sur l'intérêt collectif le criminel rompt le contrat. Ce dernier est assuré par la nature humaine car elle consiste à se dire qu'il faut faire prédominer l'intérêt collectif sur son intérêt propre. Le criminel est donc un être qui ne connaît pas le développement naturel de l'intérêt. Il est la nature contre elle-même⁷⁵. Autrement dit, « Le citoyen est censé avoir accepté une fois pour toutes, avec les lois de la société, celle-là même qui risque de le punir. Le criminel apparaît alors comme un être juridiquement paradoxal. Il a rompu le pacte, il est donc l'ennemi de la société tout entière »⁷⁶. Par le crime, l'infacteur rompt donc le pacte mais surtout il le met en danger car il attaque la société dans ses fondements et s'oppose au corps social tout entier. En outre, le récidiviste a déjà rompu le pacte et il a eu la possibilité de s'amender mais il recommence. Ce qui a pu être considéré comme circonstanciel devient alors structurel. Le criminel est alors en-dehors de la société, il est le barbare et le monstre qu'il faut repousser.

⁷⁴ Ambroise-Rendu Anne-Claude, *op. cit.*, 2004, p. 176.

⁷⁵ Foucault Michel, *Les anormaux – Cours au Collège de France, 1974-1975*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999, pp. 83-84.

⁷⁶ Foucault Michel, *Surveiller et punir – la naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 2006, p. 106.

Le monstre humain, tel que Michel Foucault le décrit dans son cours au Collège de France, est ainsi celui qui viole les lois de la société et de la nature. Il est l'infraction portée à son maximum dans son existence-même. En cela, il est le cas limite, le point de retournement de la loi. Cela signifie qu'il laisse la loi sans voix, il est par nature en-dehors d'elle, de façon brute⁷⁷. Ce qu'appelle le criminel est donc en-dehors du social et du juridiquement possible. Le criminel récidiviste met donc systématiquement et nécessairement le système législatif en échec puisqu'il se situe en-dehors. On voit alors le potentiel législatif et répressif qu'une telle représentation du criminel récidiviste présente, elle fait l'effet d'un appel d'air.

2.2 Des personnalités hors norme appellent des mesures

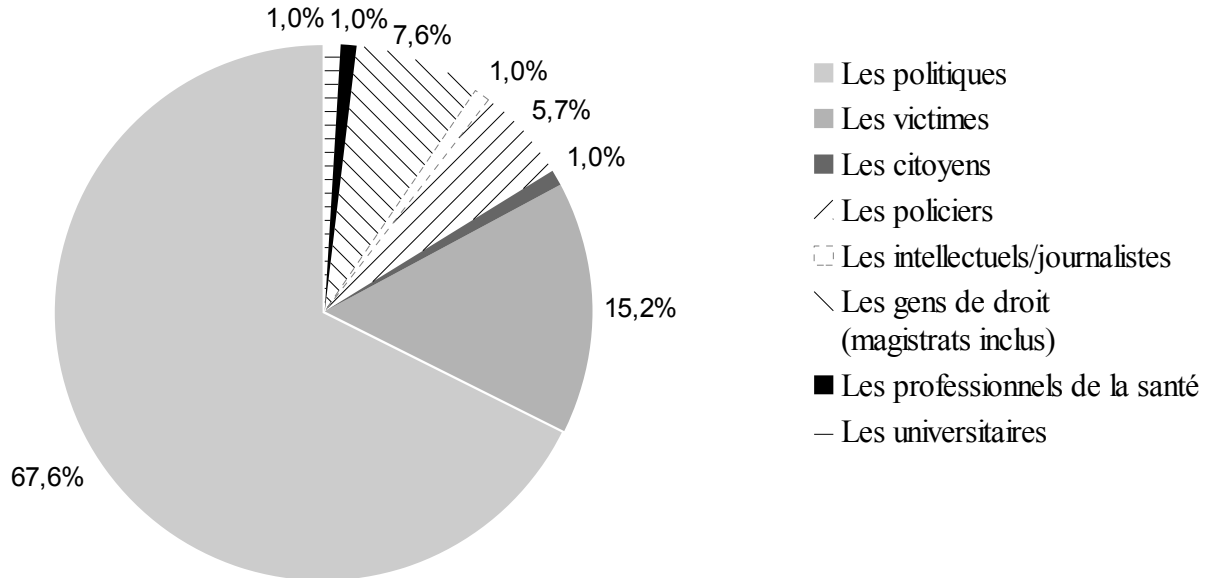
La construction des identités des acteurs concernés par la récidive criminelle est corrélée aux propositions de résolution avancées par les promoteurs du référentiel sécuritaire. Les agresseurs sont dépeints comme une menace pour les fondements naturels et juridiques de notre société. Les promoteurs proposent alors une solution répressive. Deux de leurs arguments en faveur des lois sont ici analysés : la justice n'a actuellement pas les moyens législatifs de son action et la peine doit être durcie pour qu'elle retrouve son caractère dissuasif.

2.2.1 L'argument des carences de la justice

Le récidiviste, hors du social et hors du droit, appelle l'imagination législative. On voit là comment s'épanouit l'argument des carences de la justice. La relance de l'appel à la loi est menée par différents acteurs. Les victimes, leur représentant comme les avocats, des agents de police et les décideurs politiques se relaient pour rappeler l'urgence de la réforme à l'opinion publique. Les personnalités politiques sont celles qui mobilisent le plus cet argument pour justifier les nouvelles lois, elles cumulent 67,6% de ses occurrences dans les périodes d'intensité.

⁷⁷ Foucault Michel, *op. cit.*, 1999, pp. 51-52.

Répartition de l'argument des carences de la justice entre les acteurs concernés par la récidive criminelle

Pendant les périodes d'intensité

L'affirmation des carences du système judiciaire est présente dès le début de la période. En 1997, les élus locaux de Dannes et Boulogne-Sur-Mer demandent un changement de la législation après les crimes perpétrés par les frères Jourdain (*Le Figaro*, le 24 février 1997). En 2004, ce sont Frédérick Bierry (maire de Schirmeck) et Alain Ferry (député du Bas-Rhin) qui interpellent le Parlement et font signer une pétition aux citoyens pour un changement de la loi pénale. En 2005, Pascal Clément, alors ministre de la justice, expose à son tour la situation : « les textes actuels sont insuffisants, voire inexistant, pour prévenir la récidive des grands criminels » (*Le Figaro*, le 26 octobre 2005).

Mais c'est au moment du viol d'Énis Kocakurt, été 2007, que cet argument est le plus utilisé. La période d'intensité qui lui correspond concentre 36,6% des occurrences de cet argument. Ainsi, après le viol d'Énis Kocakurt, le pouvoir exécutif par la voix du porte-parole de la Chancellerie déclare que le dispositif législatif va continuer à évoluer (*Le Monde*, le 18 août 2007). Le gouvernement déclare le besoin législatif et il est soutenu par d'autres acteurs. Ainsi, l'avocat du père d'Énis, maître Emmanuel Riglaire, demande que la loi soit changée (*Le Monde*, le 19 août 2007). Puis Mustafa Kocakurt en personne le demande et en fait part lors de sa visite à

l'Élysée comme il l'explique à *TF1* le 20 août 2007 : « si je suis venu ici c'est pour que les lois puissent changer, soient plus sévères pour des monstres comme cette personne-là ». Les carences de la justice sont présentées comme évidentes par les promoteurs du référentiel. *Le Figaro* en témoigne : « Le numéro deux de la PJ ne craint pas de le dire : "La loi a été trop longtemps complice." » (le 28 août 2007). Georges Fenech achève de confirmer cet état de fait, lors des débats sur la loi sur la rétention de sûreté : « Il est évident qu'il manquait un outil juridique pour traiter ces quelques cas de criminels récidivistes dangereux. » (*Le Parisien*, le 8 janvier 2008).

Les acteurs qui promeuvent le référentiel défendent ainsi tour à tour la thèse du manque de lois. Pourtant, cette annonce a surpris plus d'un observateur. En effet, la dernière loi visant les récidivistes avait été promulguée quelques jours avant l'affaire Evrard. Mme Dati, alors fraîchement nommée Garde des Sceaux, avait déclaré pour justifier son projet, le 6 juillet 2007 sur le plateau de *TF1* : « nous n'avons pas les outils adaptés pour lutter contre ces phénomènes ». Renaud Lecadre, journaliste de *Libération*, relève ainsi l'enchaînement, le 21 août 2008 : « Ironie de l'histoire, la loi anti-pédophile va se greffer sur la loi pénitentiaire, elle-même prévue pour la fin de l'année, en vue de pallier les insuffisances matérielles de la loi anti-récidive votée cet été par le Parlement. »

Il semble donc que le criminel récidiviste, tel qu'il est raconté par les promoteurs du référentiel, n'épuise jamais l'argument des carences de la justice. Celui-ci s'impose donc malgré les réactions de parlementaires comme celle d'Alain Marsaud : « "La justice est en train de mourir des réformes tous les trois ans. On a déjà tout dit, tout écrit, tout réformé sur la délinquance sexuelle. Ce qui manque à la justice, ce sont les moyens financiers", s'est exclamé l'ancien magistrat et député UMP Alain Marsaud, qui a accusé ses collègues de vouloir jouer les "législateurs exhibitionnistes" ! » (*Le Figaro*, le 8 juillet 2004). Présenté comme une personne hors de la nature et hors de la société, qu'on échoue à tenter d'intégrer, le récidiviste est nécessairement toujours au-delà de ce qui est prévu. On est alors dans un emballement législatif qui n'a plus vraiment de rapport avec l'attention que les entrepreneurs de morale, décrits par Howard S. Becker, portent sur la loi. Ces derniers sont très attentifs à son application et la vivent difficilement quand elle n'est pas à la hauteur de leurs espérances. Howard S. Becker explique à ce propos que pour les entrepreneurs de morale la loi est le moyen d'extirper le mal et ils ne voient pas pourquoi tout le mal ne pourrait pas

être extirpé immédiatement. De ce fait, lorsque l'application de la loi est jugée trop modeste, « L'entrepreneur de morale qui est à l'origine de la norme rentre en scène pour dire que le résultat de la dernière croisade n'a pas été satisfaisant ou que les acquis précédents ont été compromis et perdus »⁷⁸. Il repart alors en croisade pour renforcer la législation. Les entrepreneurs de notre sujet vont plus loin car le temps n'est pas laissé à la loi d'être effective, elle est complétée par la seule répétition de la récidive : « la récidive est (re)devenue une obsession, sinon créatrice, tout au moins politique. »⁷⁹ Cela nourrit l'idée que les décideurs politiques jouent à être des entrepreneurs de morale pour servir leurs intérêts partisans.

2.2.2 La peine doit être autoritaire et retrouver son autorité

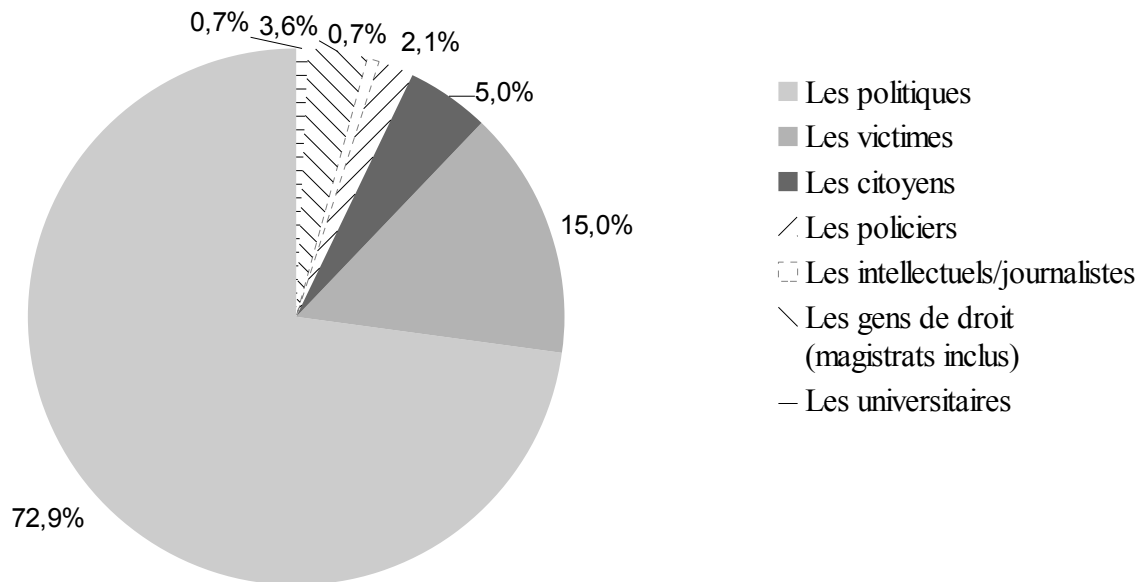
Le récidiviste, tel qu'il est raconté par les promoteurs du référentiel sécuritaire, met les lois et donc l'autorité politique en échec. En cela il nourrit un deuxième argument développé par les promoteurs pour imposer des lois répressives : l'autorité de la peine. Deux aspects de l'autorité sont à envisager : la peine doit être autoritaire, c'est-à-dire intransigeante et ferme, et en cela elle doit être dissuasive et retrouver son autorité. Le criminel récalcitrant subit alors des peines de plus en plus lourdes mais la connaissance de ces peines doit le dissuader de passer à l'acte. Cet argument représente 28% de ceux avancés par les promoteurs du référentiel dans les périodes d'intensité. Là aussi, ce sont les personnalités politiques qui le mobilisent le plus (72,9% devant les victimes 15%).

⁷⁸ Becker Howard, *op. cit.*, p. 186.

⁷⁹ Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu, présentation de la troisième partie « Une nouvelle obsession. Perspectives contemporaines », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.*, p. 209.

Répartition de l'argument de l'autorité de la peine entre les acteurs concernés par la récidive criminelle

Pendant les périodes d'intensité



L'argument est fondé sur l'aspect « hors-normal » attribués aux criminels récidivistes par les promoteurs. Ainsi, pour sanctionner des crimes et des criminels hors normes, il faut des mesures hors normes et puisque la récidive commande l'aggravation des peines, les criminels récidivistes doivent subir des peines hors normes aggravées. Nicolas Sarkozy l'exprime ainsi dès 2001 : « À un niveau de répétition de la grande délinquance, je souhaite que la peine ne soit pas proportionnelle, mais exponentielle. » (*France 3*, le 22 octobre 2001). Il n'y a donc plus de limite à la peine. On retrouve là la tentative de satisfaire les aspirations incommensurables des victimes qui tentent légitimement la comparaison entre l'acte commis sur leur proche et la peine que la justice doit assigner au coupable : « il n'a pas eu de scrupule quand il les a assassinées, je ne vois pas pourquoi la société doit avoir des scrupules vis-à-vis d'eux » (membre de la famille Sharsch, *Canal+*, le 26 juin 2005).

Le durcissement des peines par leur allongement et l'enfermement s'imposent comme les formes que ces mesures hors-normes doivent adopter. Christian Estrosi, député UMP, utilise cet argument pour militer en faveur du référentiel sécuritaire. On peut le lire dans *Le Figaro*, le 7 juillet 2004 : « face à des assassins véritablement

"hors la norme" et "présentant un danger perpétuel pour les enfants", il était nécessaire et urgent de durcir la législation. » ou l'entendre dire pour *France 2* le même jour : « nous voulons que certaines peines soient incompressibles et que ceux qui sont de véritables monstres et qui ont commis les crimes les plus odieux soient interdits de sortie à vie ». Les peines sont donc renforcées jusqu'à l'enfermement à vie.

Cette panacée répressive était déjà un élément discursif utilisé dans des récits sur le crime au début du XX^e siècle mais elle était alors un rouage de la rhétorique des journalistes qui voulaient pointer les défauts de l'action publique⁸⁰. L'argument circule mais ses objectifs sont les mêmes : faire montre de volonté et de poigne et critiquer l'action d'autrui. Concernant les décideurs politiques « autrui » désigne tantôt les gouvernements antérieurs et leurs représentants, tantôt la justice et ses praticiens. De cette manière, la peine comme le pouvoir politique retrouvent leur vaillance face à la criminalité.

La nouvelle fermeté de la loi est censée avoir des effets sur ceux qui la subissent et surtout en avoir en amont en retenant les criminels de passer à l'acte. La réclamation du Syndicat général de la police témoigne de ce double emploi de l'autorité de la peine : « Nous réclamons que les viols soient sanctionnés avec bien plus de fermeté pour dissuader le passage à l'acte. » (*Le Parisien*, le 14 mai 2007). Pascal Clément, alors ministre de la Justice, met aussi en valeur la balance instaurée par la fermeté et la dissuasion : « Je crois en effet que la sévérité est utile et la peine dissuasive » (*Le Figaro*, le 6 juillet 2005).

Les peines dissuasives reposent sur l'idée de la responsabilité de l'agresseur car il est supposé connaître la loi et les risques qu'il prend. De ce fait, il est en mesure de faire un choix entre la bonne conduite et le crime. Le concept d'autorité de la peine se fonde donc sur l'idée que les hommes sont fondamentalement rationnels et qu'ils sont en mesure d'exercer leur raison avant d'accomplir un forfait. Les criminels sont renvoyés à leurs responsabilités, « Cette démarche est [donc], en soi, éducative. » (Yves Bot, procureur général de Paris, *Le Monde*, le 12 octobre 2005). La peur de la loi et la recherche de ses intérêts personnels doivent suffire au criminel pour ne pas recommencer. L'apprentissage de la conduite dite normale ne se gagne plus grâce à l'aide à la réinsertion, mais par la confrontation à la répression. *Le Monde* évoque ce

⁸⁰ Kalifa Dominique, *op. cit.*, 1995, p. 262.

changement de politique pénale : « Selon le garde des sceaux, c'est la "certitude de la peine" qui doit être au cœur du texte. Ainsi le mot "punition" entre-t-il dans le code pénal. [...] Le mot "réinsertion", présent dans les décisions du Conseil constitutionnel sur le sens de la peine, lui, disparaît. » (le 14 octobre 2005).

Le pendant dissuasif de la peine justifie alors son caractère répressif : ceux qui commettent l'infraction défient, en connaissance de cause, une loi qui était supposée les empêcher de la commettre. Ils sont donc d'autant plus punissables. Autrement dit, les promoteurs peuvent aller loin dans l'échelle des peines car ils se sont assurés en amont que l'acte criminel récidivant relève d'une volonté exceptionnelle de perpétuer un crime puni sévèrement et qu'il émane d'une décision rationnelle.

Les critiques ne manquent pas de se faire entendre, à l'instar d'Hervé Morin qui tempête à l'Assemblée nationale : « Qui peut penser un seul instant qu'augmenter la durée d'épreuve avant une libération conditionnelle peut avoir un effet dissuasif ? » (*Le Monde*, le 15 octobre 2005). D'autres rappellent que même la peine de mort n'a jamais dissuadé un criminel de passer à l'acte. En vain, l'argument prospère. Pour lui comme pour celui des carences de la justice, aucune loi ne semble être suffisante pour les personnalités politiques, ministres ou députés, qui, tour à tour, veulent la redorer de sa vertu dissuasive. Ainsi, Rachida Dati entonne-t-elle à son tour l'argument le 22 juin 2007 : « C'est la fonction première de la loi pénale d'être dissuasive. Elle doit retrouver cette vertu. » (*Le Monde*).

Par ailleurs, la loi, en plus de punir le crime, doit l'empêcher. Ainsi, les décideurs politiques peuvent juger les lois antérieures rapidement inopérantes, soit insuffisamment dissuasives, en raison de la persistance du crime. Par ce biais, ils court-circuitent les attaques des détracteurs du référentiel lorsque ceux-ci critiquent la production des lois en arguant qu'elle rend impossible leur évaluation sur la base de critères d'application et de réinsertion des coupables. Cette stratégie rend donc inépuisable la marge répressive dont disposent les décideurs politiques pour contrer le phénomène de la récidive criminelle.

La production ou la proposition de nouvelles lois peuvent être considérées comme le produit d'une volonté d'endiguer la récidive criminelle, mais on peut y voir là encore une volonté pour les décideurs politiques d'affirmer leur pouvoir et leur

supériorité. Cette dernière s'exprime sur les criminels récidivistes, en leur montrant que ce sont eux qui détiennent la violence légitime. Mais elle se traduit aussi sur le plan de la concurrence entre les différentes lectures possibles du problème de la récidive. En effet, le pouvoir politique donne l'image d'un pouvoir qui domine le crime mais il domine en fait plus certainement les différents acteurs sociaux qui ne sont pas en accord avec lui. Cela signifie qu'en imposant le référentiel sécuritaire, les décideurs politiques imposent leur vision du monde et prennent par là le leadership sur les différents acteurs porteurs d'une autre lecture du problème de la récidive et de la justice en général. Cela est facilité par leur double casquette (entrepreneurs de morale et décideurs politiques). Ce double statut trace une ligne directe entre le cadre d'action collective qu'ils construisent et la mise en place des propositions de résolution. La vision du monde qu'ils défendent est alors légitimée et avec elle les place et rôle qu'ils attribuent aux agresseurs récidivistes. En quelques sortes, le cadre d'action collective et sa dimension identitaire préparent l'annonce de la loi. Ils dessinent une réalité sociale qui appelle le référentiel sécuritaire.

3. Tous victimes !

Avant que des lois excluantes puissent être promulguées, les décideurs politiques doivent s'assurer que toute personne ordinaire se « range » du côté du digne, soit du côté des victimes. Pour cela, ils développent une stratégie discursive qui tend à étendre le statut de victime des victimes effectives ou connexes aux victimes potentielles, soit à l'ensemble de la population. Ainsi, toute la population est peu à peu contenue et liée par le statut de victime. Dire qu'être violé ou tué peut arriver à chacun d'entre nous ou de nos parents est un argument fort du cadre des promoteurs du référentiel. Il permet dans un premier temps d'assimiler les « intérêts » de la victime⁸¹ à l'intérêt général, et dans un second temps d'installer un climat guerrier envers les récidivistes. Il représente 20,4% de l'ensemble des éléments discursifs avancés par les promoteurs du référentiel. Il est majoritairement avancé par les promoteurs politiques du référentiel (72,5%). Ensuite, ce sont les victimes qui le mobilisent le plus (16,7%). Le reste des occurrences est pris en charge par l'ensemble

⁸¹ On met le terme « intérêts » entre guillemets car il ne semble pas que les victimes aient un quelconque intérêt autre que symbolique à la promulgation de lois répressives. De plus, il n'est jamais question, dans les médias, d'augmenter les sommes que doivent verser les coupables à leur(s) victime(s) ou des dispositions monnayables dont les victimes bénéficient comme la gratuité du suivi psychiatrique, etc.

des autres acteurs, à l'exception des récidivistes, des universitaires et des professionnels de la santé, dans des proportions allant de 1 à 2,9%.

La dilatation de l'entité « victime » est possible au XXI^e siècle grâce au long cheminement de l'émergence de la reconnaissance des victimes. Nous avons déjà vu comment elles ont peu à peu acquis un statut médical, juridique et social. Nous devons voir à présent de quelle façon elles se sont imposées dans le dialogue législatif avec les décideurs politiques.

3.1 Le poids politique des victimes s'alourdit

Les associations de victimes françaises ne sont pas des organisations qui veulent rester détachées de l'État. Elles veulent changer les lois et donc peser dans les décisions politiques. Elles ne s'organisent pas comme le mouvement blanc a pu le faire en Belgique à la suite de la marche blanche. Ce mouvement a lancé en décembre 1996 un réseau national de comités blancs nommé « réseau d'attention et de solidarité »⁸². Même s'il n'a pas duré, il témoigne d'une certaine volonté d'indépendance par rapport à l'État, ce qui n'est pas repérable en France. En revanche, les victimes et les associations françaises sont de plus en plus présentes dans les groupes de réflexion sur les lois. Ainsi Alain Boulay, président de l'APEV, a été auditionné entre autres pour le rapport Farge sur la libération conditionnelle (rendu en 2000), par la mission d'information sur le traitement de la récidive des infractions pénales (rapport rendu en 2004), pour le rapport Fenech sur le placement sous surveillance électronique mobile (rendu en avril 2005), pour le rapport de la commission santé-justice (rendu en 2005) et pour le rapport sur le projet de loi relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (rendu en 2007). De la même manière, Jean-Pierre Escarfail, président de l'APACS, a été auditionné au moins quatre fois entre 2004 et 2008 dans le cadre de mission d'information sur la récidive criminelle.

L'introduction de ce nouvel acteur dans le processus de décision est analysée par Laurie Boussaguet d'une part comme une nouvelle forme d'engagement public et d'autre part comme l'effet d'une volonté politique. Concernant le renouvellement des formes de l'engagement public, il a à voir avec la transformation du « comment » se

⁸² Rihoux Benoît et Walgrave Stefaan, « Le « mouvement blanc », 1996-1999. Tentative de caractérisation empirique d'un mouvement social inédit. », *Utinam. Revue de sociologie et d'anthropologie*, n°3, 2000, p. 80.

fait l'action publique aujourd'hui. En effet, les victimes individuelles ou organisées en association s'engagent sur un objet très précis, recherchent l'efficacité et interpellent directement le pouvoir politique. On peut voir dans ces comportements le déclin des grandes idéologies mobilisatrices et des organisations traditionnelles de l'engagement politique qui allaient avec, ainsi qu'un souci d'agir directement là où les résultats seront les plus visibles, soit la production de l'action publique. C'est suivant cette logique que les victimes cherchent à peser sur le processus de décision⁸³.

La volonté politique de voir des victimes s'engager dans la réflexion sur les questions de récidive criminelle peut, quant à elle, s'expliquer par deux raisons. La première réside dans la technicité des dossiers qui dépasse les compétences des pouvoirs politiques et dans les controverses scientifiques qui entourent les solutions proposées. Cette situation révèle un double avantage à la consultation des victimes : elles ont beaucoup travaillé et réfléchi sur le sujet et en tant que citoyens ordinaires directement touchés par la question, elles paraissent pouvoir compléter l'avis des experts et aider à la détermination de l'intérêt général. La seconde raison relève de la dimension participative de la démocratie. En écoutant les reproches que les victimes leur font et en les associant au processus de décision, les gouvernants enrichissent la légitimité de leur action⁸⁴.

Ainsi, les victimes, de par leur vécu, sont considérées comme légitimes pour parler d'égal-à-égal avec des experts et comme susceptibles d'incarner et de défendre l'intérêt général. Les décideurs politiques les consultent autant pour les questions qui les concernent, comme leur place tout au long de la procédure pénale, que pour celles qui concernent les auteurs de troubles (les récidivistes par exemple)⁸⁵. Elles sont donc considérées par le gouvernement comme un acteur particulier puisqu'il ne voit pas en elles un acteur partisan, qui défendrait des intérêts. Par la fatalité de leur état de victime, donc par définition, les victimes sont censées ne pas avoir d'intérêts qui pourraient contrevenir à ceux d'autres citoyens. Elles deviennent l'incarnation du bien commun.

Cependant, cela provoque des résistances. Certains y voient une stratégie des gouvernements qui se défaussent sur les victimes pour justifier des lois de plus en

⁸³ Boussagnet Laurie, *La pédophilie, problème public – France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 408-411.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 414.

⁸⁵ Eliacheff Caroline et Soulez-Larivière Daniel, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 53.

plus répressives⁸⁶ et certaines associations de victimes refusent de prendre des positions qu'elles ne seraient pas capables de tenir. Par exemple, l'APEV s'est toujours opposée à la présence des victimes au moment de la décision d'une mise en libération conditionnelle. Ses représentants se justifient en disant qu'ils ne pourraient jamais y être favorables, alors que la mesure peut être bénéfique pour la réinsertion du détenu.

La possibilité pour les décideurs politiques de présenter l'intérêt des victimes comme l'intérêt général est renforcée par l'extension de la figure de la victime.

3.2 Des victimes effectives aux victimes potentielles

La dilatation du statut de victime s'opère par le biais de l'indignation et s'actualise dans les propositions législatives. Lorsque les promoteurs politiques du référentiel relaient l'indignation des victimes, ils installent une communauté de dignité entre eux et elles. Les instances politique et victimaire sont du même côté des frontières de l'humanité. De ce fait, en partageant leur indignation, les promoteurs invitent tous les citoyens à se positionner du « bon » côté de l'humanité. Cette invitation est envoyée à la population directement par les décideurs politiques comme le Président de la République et le Garde des Sceaux le font à l'occasion du viol d'Énis Kocakur. Rachida Dati explique ainsi qu'« aujourd'hui il s'agit de protéger nos enfants et les mineurs en particulier » (*France 2*, le 20 août 2007). L'emploi de l'adjectif possessif « nos » marque la communauté de destin qui lie les personnalités politiques avec les victimes et l'ensemble des citoyens. Nicolas Sarkozy est plus explicite le même jour lorsqu'il déclare : « moi vous savez, je dois tirer les conséquences de ce qui s'est passé, et je dois le faire comme si c'était arrivé à quelqu'un de ma famille, et je demande à chacun d'y réfléchir » (*France 3*). Il reprend l'idée le 29 novembre 2007 sur le plateau de *France 2* : « moi les droits de l'homme auxquels je pense c'est d'abord ceux de la victime, parce que chacun d'entre nous ça aurait pu être ses enfants ».

Mais l'invitation est aussi envoyée aux parlementaires opposés au référentiel pendant les séances de l'Assemblée nationale, pour les convaincre du bien fondé des propositions de lois. *Le Monde* en offre de bonnes illustrations lorsqu'il donne la parole le 18 décembre 2004 à Pascal Clément, encore député : « "Nous ne disons pas que ce bracelet sera la panacée", a encore expliqué M. Clément. Mais, répondant à Jérôme Lambert (PS, Charente), qui souhaitait savoir combien de condamnés

⁸⁶ *Idem.*

pourraient être concernés, il a coupé court : "Une seule récidive, celle contre votre fils, votre fille, justifierait le bracelet, arrêtez de quantifier ce qui ne peut l'être !" ». Le quotidien continue le 15 octobre 2005 en rapportant les propos de Christian Ménard (député UMP, Finistère) lorsqu'il réclame, au nom des victimes d'un adolescent meurtrier à Brest, l'alignement de la détention provisoire des mineurs sur celle des majeurs, en dépit des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme : « Quelle serait votre réaction si la victime était votre fille, votre fils ? ». Cette invitation est enfin aussi parfois le fait des victimes comme lorsque Marie-Ange Le Boulaire dit : « tout le monde peut être violé » (*France 3*, le 26 septembre 2005).

Tous les citoyens sont des victimes potentielles donc tous les citoyens ont les mêmes intérêts que les victimes. D'une situation particulière qui est la perte ou le viol d'un parent, on déduit l'intérêt général car la particularité de la situation est envisagée comme potentiellement généralisée. Il est alors naturel que les familles ou leurs représentants qui ont vécu la situation particulière soient invités lors des réflexions sur les nouveaux dispositifs législatifs. Elles doivent transmettre la particularité de leur situation, elles doivent dire où se trouve l'intérêt général. Le processus de cadrage des promoteurs du référentiel a besoin de la vivacité renouvelée de l'expérience individuelle des victimes pour justifier les lois répressives. C'est pourquoi le transfert du statut victimaire des personnes effectivement concernées à l'ensemble de la population est rappelé au fil des faits divers. On voit à nouveau l'imbrication des identités attribuées aux protagonistes de la question de la récidive criminelle avec les propositions de solution au problème.

4. Une dichotomie sociale inscrite dans le droit

Un des pivots de la rhétorique des promoteurs politiques du référentiel est de faire comme si l'intérêt général n'était pas celui qui permet le vivre-ensemble, que l'on soit victime, récidiviste ou citoyen échappant à un statut criminel ou plutôt que l'on soit victime ou criminel. En s'engouffrant dans l'indignation répétée des victimes, les décideurs politiques ont exclu les récidivistes de la dignité humaine, ils les ont exclus du « nous indigné », et donc placés de l'autre côté de la frontière de l'humanité. L'intérêt général, celui des personnes dignes d'appartenir à l'humanité, ne les concerne donc plus. Il en résulte une situation de guerre intérieure opposant les récidivistes qui mettent en péril la cité et l'humanité et le reste de la population emmené par les

victimes et les décideurs politiques. Elle se traduit de deux manières, qui sont intimement liées. La première est la réduction des droits de l'homme au droit des victimes puisque le récidiviste, repoussé hors de l'humanité, n'a plus à être pris en charge par eux. La seconde est l'exclusion des récidivistes par la création de lois instaurant des peines d'enfermement. Cette exclusion est justifiée par l'argument de la sécurité.

4.1 Les droits de la victime sont les droits de l'homme

Par l'indignation, le monde est divisé en deux, ceux qui appartiennent à la cité humaine et les autres dont les récidivistes font partie. Il devient alors aisé pour les promoteurs du référentiel de se proclamer pour le droit des victimes. Nicolas Sarkozy en donne de bons exemples. Lors d'une visite de l'École nationale des officiers de police à Cannes-Ecluse, en Seine-et-Marne, le département où a été assassinée Nelly Crémel, il déclare « J'ai choisi mon camp, celui des victimes » (*Le Figaro*, 25 juin 2005). Quelques temps après il répète : « Les droits de l'homme ne sont pas seulement les droits des délinquants et des criminels, mais aussi les droits des victimes » (*Le Figaro*, le 10 octobre 2005). Rachida Dati prend le relais en affirmant « La justice a pour fonction de protéger la société, de défendre les victimes, et non de protéger les délinquants. Je veux remettre les victimes au cœur de la justice. » (*Le Monde*, le 2 juin 2007). Enfin, *Le Monde* rapporte le 22 août 2007 : « S'il [Nicolas Sarkozy] reconnaît "le droit des coupables", il estime que "le premier des droits de l'homme, c'est le droit des victimes". » La hiérarchie instillée entre les hommes par le constat de l'acte indigne s'installe donc dans le discours des décideurs politiques.

Le droit commun n'est plus de mise, l'acte criminel a éliminé toute possibilité d'envisager les victimes et les criminels récidivistes sous le même régime juridique. Depuis 2000, tous les textes vont en effet dans le sens d'une différenciation entre les condamnés de droit commun et les condamnés récidivistes⁸⁷. Les droits de l'homme semblent incapables de protéger suffisamment les victimes potentielles ; il faut donc faire une distinction entre les droits des criminels et ceux des autres justiciables. Cependant, différencier un droit des coupables d'un droit des victimes est un postulat très osé et les promoteurs du référentiel ont parfois du mal à convaincre les membres de leur propre parti politique. *Libération* relate ainsi le 11 décembre 2004 un conflit

⁸⁷ Delpierre Nicolas, « Le récidiviste : un justiciable à part », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.*, p. 256.

concernant les peines plancher entre les personnes de l'UMP favorables – les sarkozystes - et celles qui y sont défavorables – les perbénistes : « "Nous n'avons pas les mêmes valeurs. Moi, je défends les victimes", aurait-il [Christian Estrosi] lancé avant de quitter la salle. Tandis qu'un membre de l'autre clan aurait affirmé : "Si on accepte les peines planchers, je n'ai plus rien à faire dans ce groupe." ».

Il faut remarquer que les victimes ou les citoyens faisant des propositions concernant les récidivistes veulent être considérées mais ils ne revendiquent pas cette différenciation des droits. Anne Bordier et Marie-Ange Le Boulaire militent par exemple pour la prise en charge psychiatrique des criminels sexuels dès leur incarcération et pour un suivi très resserré à leur sortie. De la même manière, on rappelle qu'Alain Boulay prône des libérations conditionnelles dont l'encadrement serait assuré.

Aligner les droits de l'homme sur le droit des victimes achève de couper l'humanité en deux et présente les récidivistes comme des ennemis⁸⁸ qu'il faut mettre à l'écart pour protéger l'ordre social. Nous sommes en situation de guerre et cela n'a pas échappé à *Libération* : « le Président a présenté sa vision d'un monde divisé en deux camps, bon et mauvais, dans une sémantique fortement inspirée de celle de George Bush. "La société doit choisir de quel côté elle est. Je souhaite qu'elle soit du côté des victimes", a-t-il déclaré » (le 30 janvier 2008).

C'est à ce moment que s'opère un glissement. Alors que jusqu'à maintenant les promoteurs opposaient les victimes et le reste des citoyens aux agresseurs, ils tendent désormais à opposer ceux qui sont partisans d'un droit dominé par la figure de la victime à ceux qui envisagent toujours l'intérêt général comme étant celui de tous. En effet, en se posant comme défenseurs du droit des victimes les promoteurs du référentiel insinuent que ceux qui sont pour un droit général défendent les récidivistes. L'opposition s'élargit et se politise car ceux qui s'élèvent contre les mesures répressives et attentatoires aux libertés de tous ou à la dignité des récidivistes sont placés par les promoteurs dans le « camp » des récidivistes. Rachida Dati fait usage de ce basculement lorsque des détracteurs de la proposition de loi sur la rétention de sûreté l'accusent de dérive totalitaire : « la dérive totalitaire ça serait de laisser des criminels dangereux s'attaquer à nos enfants » (*France 2*, le 7 janvier 2008).

⁸⁸ Delmas-Marty Mireille, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Seuil, 2010, p. 86.

Ce pas de plus franchi par certains députés provoque de vives réactions lors des débats parlementaires. *Le Monde* en témoigne le 15 octobre 2005 : « Le député Jean-Paul Garraud (UMP, Gironde) a défendu l'enfermement dans des centres fermés de protection sociale. "Je parle ici au nom des victimes, qui ne sont pas toujours entendues. Le vote sur cet amendement placera tous les parlementaires devant leurs responsabilités", a-t-il lancé. "L'idée qu'il y aurait d'un côté les défenseurs des victimes et de l'autre les salauds qui défendraient les grands délinquants est inacceptable", a riposté M. Morin. Les appels à la raison du président de la commission des lois - "l'intérêt des victimes n'est l'apanage de personne" - n'ont pas apaisé les esprits. » Le cas se représente en 2008 lorsque Nadine Morano, en tant que porte-parole de l'UMP, accuse les socialistes de « se ranger du côté des assassins » (*Le Monde*, le 26 février 2008). Les promoteurs politiques peuvent aussi compter sur certains soutiens, comme l'éditorialiste Jean-Paul Mulot qui écrit dans *Le Figaro*, le 10 octobre 2005 : « "Les droits de l'homme ne sont pas seulement les droits des délinquants et des criminels, mais aussi les droits des victimes", rappelait récemment Nicolas Sarkozy. On avait espéré, un peu naïvement, que les belles âmes, si promptes à invoquer le droit et la loi, ne l'auraient pas oublié. » La guerre est donc déclarée contre les criminels récidivistes et contre ceux qui croient toujours que le droit doit viser l'intérêt de tous. La guerre contre les premiers s'exprime à travers les peines alors que celle menée contre les seconds se joue entre autres au Parlement et dans les médias. L'argument qui permet aux promoteurs de proposer cette conception du rapport entre les récidivistes et l'État est celui de la sécurité.

4.2 L'argument de la sécurité

En avançant l'argument de la sécurité⁸⁹, les promoteurs du référentiel s'appuient d'une part sur une demande sociale grandissante depuis les années 1970 comme on l'a vu et d'autre part sur une certaine conception des rapports entre l'État et les citoyens. En effet, certains penseurs voient la question de la sécurité contenue dans l'idée d'État-providence. Michel Foucault le résume ainsi : « L'art de gouverner est passé du souci de conduire les gens au salut dans l'autre monde à l'idée qu'il faut l'assurer ici-bas. Dans ce contexte, le salut prend plusieurs sens : il veut dire santé, bien-être, sécurité, protection contre les accidents. »⁹⁰ L'État, renonçant à incarner un devenir

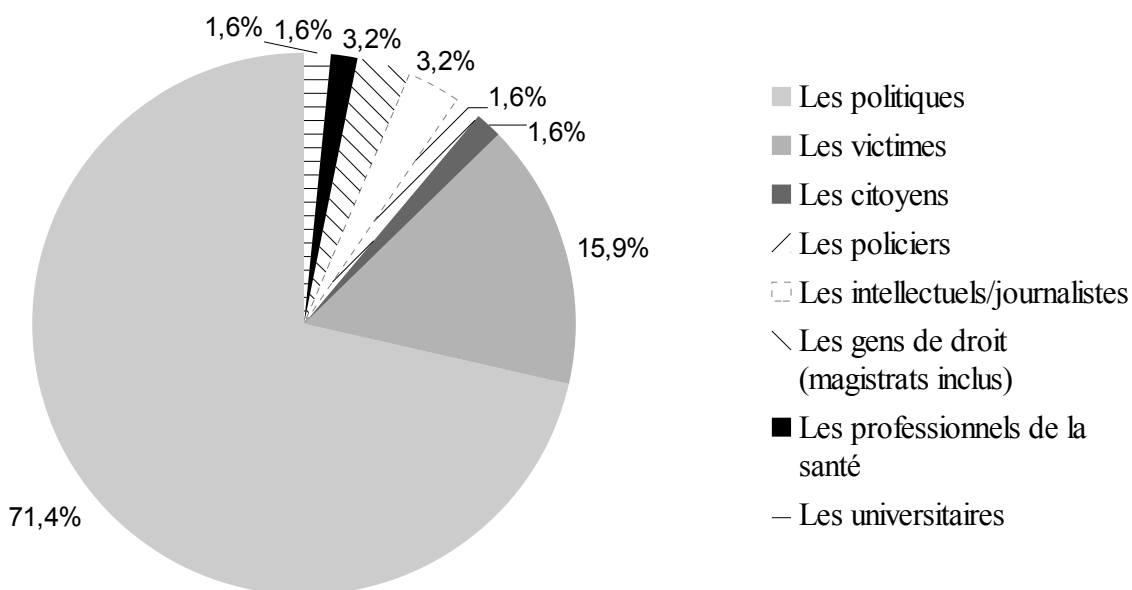
⁸⁹ Il représente 12,6% des arguments des promoteurs du référentiel, il est très mobilisé par les politiques (71,4%), puis viennent les victimes (15,9%).

⁹⁰ [Dans son cours de 1975 sur les anormaux, *Dits et Écrits*, II, Paris, Gallimard, 2004]

collectif, se tourne vers la sphère privée dont il veut assurer la sécurité. Les services publics sont alors perçus comme des prestations de service de l'État et non plus comme des moyens d'intégrer l'ensemble des individus dans une collectivité. « La justice pénale serait devenue quant à elle un guichet pour les victimes et un dispensateur de services de sécurité. »⁹¹ L'idée que la sécurité est demandée par la population et que les responsables politiques doivent la satisfaire se retrouve dans certaines manifestations de l'argument. Rachida Dati l'affirme sur le plateau de *TF1*, le 6 juillet 2007 : « les Français, qu'est-ce qu'ils attendent ? Ils veulent juste vivre en sécurité et dans la tranquillité ». La sécurité est ici érigée en besoin primordial, en condition de possibilité de la vie en société et donc elle doit guider l'action publique, être sa finalité.

Répartition de l'argument de la sécurité entre les acteurs concernés par la récidive criminelle

Pendant les périodes d'intensité



La sécurité supplante alors la liberté dans l'échelle des priorités, elle en devient même la condition. Yves Bot, procureur général de Paris, le dit sans détour dans une interview croisée accordée au *Monde*, le 12 octobre 2005 : « Les gens considèrent à juste titre que la sécurité est la condition préalable de la liberté. Dans une société moderne, organisée, policée, on doit pouvoir sortir tranquillement de chez soi. » Le binôme sécurité / liberté fait parfois l'objet de manipulations qui visent à détourner le regard du fait que les atteintes à la liberté, au nom de la sécurité, touchent l'ensemble

⁹¹ Allinne Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 37.

de la population et pas seulement les criminels récidivistes. Alain Boulay (APEV) en fait une démonstration lorsqu'il dit : « il faut savoir si on veut la liberté individuelle des criminels ou si on veut que les enfants vivent en toute sécurité en France » (*France 2*, le 7 juillet 2004). En effet, même si les peines ne concernent que les coupables condamnés, les mesures de surveillance et de fichage s'appliquent, pour qu'elles soient efficaces, au nombre de personnes le plus large possible.

Par ailleurs, la sécurité se couple dans l'argumentaire des promoteurs du référentiel avec la notion de protection. Si la sécurité décrit un état dans lequel on n'est pas exposé au danger, la protection suggère qu'une instance prend la défense de la population contre une menace extérieure. La sécurité des Français passerait donc par la puissance de l'État, seule capable de faire rempart contre les assauts des récidivistes. L'État est à nouveau celui qui établit la frontière entre ce qui est à protéger et ce qui menace la tranquillité. Rachida Dati, en tant que Garde des Sceaux, martèle ainsi de façon incantatoire son devoir de protéger les Français dans une grande interview accordée au *Monde*, le 28 février 2008 : « Mais ma responsabilité en tant que garde des sceaux, c'est de protéger nos concitoyens. Il faut avoir les moyens de protéger les Français contre des criminels dangereux dont on sait qu'ils vont probablement repasser à l'acte. [...] Nous parlons de remettre en liberté des psychopathes qui constituent une menace pour la société. [...] Ce n'est pas jouer sur l'émotion que de protéger les Français des criminels les plus dangereux. La justice est le pilier de l'État de droit. Elle réprime et elle protège. Si on ne protège pas les victimes, les Français n'auront plus confiance dans leur justice. » La menace est identifiée et le devoir affirmé.

Par ces paroles, la ministre de la Justice semble répondre à une demande des Français d'hier et d'aujourd'hui. En effet, la protection de l'État est demandée par certaines personnes interviewées dans les médias depuis 1997. Ainsi, une manifestante à Boulogne-Sur-Mer faisait le constat amer « Nous ne sommes pas protégées. » (*Le Figaro*, le 24 février 1997), repris par Françoise Scharsch dix ans plus tard : « Il faut envisager sérieusement des solutions pour nous protéger de leurs [les récidivistes] agissements. » (*Le Parisien*, 11 avril 2007).

La mission du politique, contenue dans le cadre construit par les décideurs politiques, est ainsi définie par la nécessité de protéger les Français en assurant leur

sécurité. Dans une interview sur le plateau de *France 3*, le 17 juillet 2007, le Premier ministre François Fillon dit d'ailleurs qu'elle est devenue son obsession. L'objectif sécuritaire permet alors toutes les audaces, même celle de la rétroactivité, pourtant inconstitutionnelle. *Libération* rapporte ainsi les propos d'un membre de la majorité : « Pour Nadine Morano, autre porte-parole de l'UMP, "poser la question de la rétroactivité de la loi pour les violeurs d'enfants et les assassins déjà condamnés, c'est d'abord vouloir assurer la sécurité des Français". » (le 27 février 2008). Pour cela, elle propose de créer une commission « pour réfléchir à l'adaptation de la Constitution afin qu'une loi puisse être rétroactive, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de la sécurité des Français » (*Le Monde*, le 27 février 2008). Cela signifie qu'au nom de la sécurité, certains criminels seraient sous le joug d'une loi qu'ils n'ont pas transgressée. Selon Bertrand Guillaume, cette proposition s'oppose à une démarche démocratique : « La justification démocratique de la peine suppose que, en plus de défendre l'importance de l'objectif social servi par l'institution, on soit en mesure de montrer que la protection des personnes susceptibles d'endurer des dommages soit suffisante »⁹². La « protection » étant ici la connaissance des lois que l'on transgresse.

Selon le cadre des décideurs politiques, protéger physiquement les Français doit donc être assuré, même au mépris du droit démocratique. Il y aurait donc une contradiction entre la protection de la population et le respect de l'État de droit. Celui-ci est le garant des libertés des citoyens et il assure la sûreté du droit. Cela signifie qu'aucune loi ne peut contrevenir au bloc constitutionnel⁹³, dont font partie la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Charte de l'environnement de 2004. L'égalité de tous devant le droit est l'objet de l'article 7 de la DDHC et celui de l'article 1 de la Constitution « Elle [la Constitution] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. » Le droit ne peut donc pas être inégalitaire et doit protéger l'ensemble des citoyens. De plus, en voulant rendre une loi rétroactive, pour protéger physiquement et immédiatement la société, les promoteurs du référentiel ne tiennent pas compte de l'article 8 de la DDHC : « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

⁹² Guillaume Bertrand, *Penser la peine*, Paris, Presse universitaire de France, 2003, p. 109.

⁹³ En droit français, le bloc constitutionnel constitue l'ensemble des normes de valeur constitutionnelle.

Les promoteurs du référentiel esquissent ainsi un rapport de force entre la protection de la population au sens de sa sécurité physique et la protection de la population au sens de sa sécurité juridique. La différence profonde entre ces deux types de protection est que la première est basée sur la détermination d'un ennemi contre lequel il faut se prémunir, ici les criminels récidivistes, alors que la seconde s'applique à tous. L'enfreindre ouvrirait une brèche dans le droit commun.

Le sens attribué par les promoteurs du référentiel à cette tentative de coup porté à la Constitution est celui d'une volonté de réduire au maximum l'exposition des Français au danger. Elle relève donc de l'idée du risque zéro. Celle-ci n'est avancée par les promoteurs qu'immédiatement suivie de l'assurance qu'il n'existe pas. En effet, celui qui la prônerait haut et fort se verrait taxé d'idéaliste totalitaire. Et pour cause, selon Mirelle Delmas-Marty, cette idée relève de la déraison d'État. Un État qui cherche à éliminer toute insécurité est susceptible de devenir un État total dont les maîtres mots sont l'exception, la suspicion et l'oppression. On n'est pas dans un État total mais le risque zéro s'inscrit dans l'idée qu'un État démocratique peut avoir une politique pénale autoritaire⁹⁴. Denis Salas y voit, lui, la manifestation d'un ordre moral qui sacralise la sécurité et la quête du bien, en précisant qu'il s'agit d'un monde imaginaire⁹⁵.

Nonobstant, en prétendant, même simplement par les mots, pouvoir parvenir à l'éradication du mal, comme lorsque Nicolas Sarkozy dit « Je suis bien décidé à mener ce combat jusqu'à ce que la société française se dote des moyens de tourner la page de la récidive » (*Le Figaro*, le 28 septembre 2005), l'État véhicule l'idée d'élimination des individus qui sont à sa source et développe par là une conception guerrière de la politique pénale.

4.3 Une conception guerrière de la politique pénale

La politique pénale portant sur les criminels récidivistes, en tant qu'expression de la puissance publique⁹⁶, instaure un rapport dissymétrique voire guerrier entre eux et l'État. « "La France est bouleversée par d'odieux crimes sexuels et par la délinquance des récidivistes", a déclaré de son côté le premier ministre [Jean-Pierre Raffarin].

⁹⁴ Delmas-Marty Mireille, *op. cit.*, p. 141.

⁹⁵ Salas Denis, « L'homme récidiviste et son ombre », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.*, p. 282.

⁹⁶ Muller Pierre et Surel Yves, *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrétien, 1998, pp. 20-21.

"Tous les pouvoirs publics doivent pouvoir se mobiliser pour cette guerre à la délinquance", a ajouté le chef du gouvernement. » (*Le Figaro*, le 10 juillet 2004). La société doit donc se défendre contre les criminels récidivistes et l'État est mandaté pour organiser la lutte. La loi, annoncée puis édictée, devient l'arme de la guerre intestine que la société mène contre ses propres « traîtres »⁹⁷. Puisqu'ils sont des criminels à part, tantôt ennemi intérieur, tantôt monstre social, ils appellent des mesures extra-ordinaires. Ainsi la lutte passe d'un côté par des peines d'exclusion physique et symbolique⁹⁸, comme le prône un député UMP : « Christian Estrosi propose donc deux mesures : l'action publique relative aux crimes sexuels les plus graves sur mineurs sera, comme pour les crimes contre l'humanité, imprescriptible. En outre, les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité pour de tels crimes "resteront en prison jusqu'à leur dernier souffle, sans aucune possibilité d'aménagement de peine, même après une période de trente années" » (*Le Figaro*, le 7 juillet 2004).

D'un autre côté elle passe par des mesures de sûreté, qui confirment l'exclusion. Une mesure de sûreté est décidée après qu'une personne désignée a décrété l'état dangereux d'un détenu en fin de peine comme l'explique Alain Ferry : « Le député a donc estimé que "si l'on pense que certains criminels ne s'amenderont jamais, il faut en tirer les conséquences et protéger la société en instituant des centres fermés destinés à les accueillir au terme de leur peine". » (*Le Figaro*, le 13 octobre 2005). Le bracelet électronique et la rétention de sûreté sont par exemple des mesures de sûreté. Elles se justifient essentiellement par l'idée de « dangerosité » d'un individu. Pourtant cette notion n'est pas définie au-delà de ce qu'en disent les membres du gouvernement, soit qu'est dangereuse une personne présentant de forts risques de récidive. L'État ne sanctionne donc plus que les actes d'un individu ; son action porte aussi sur ce qu'il pourrait faire. Les mesures de sûreté relèvent ainsi plus de la neutralisation que de la punition. On ne peut en effet punir qu'un acte décidé par quelqu'un de responsable, détenteur d'un libre arbitre, la potentialité ne peut qu'être neutralisée. La notion de dangerosité est alors la négation du libre-arbitre. Ce dernier étant propre à l'homme, l'application du couple dangerosité / mesure de sûreté déshumanise les délinquants et remet en cause l'égalité⁹⁹.

⁹⁷ Foucault Michel, *op. cit.*, 1975, p. 107.

⁹⁸ Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu, « Le récidiviste au regard de l'histoire... », *Médiamorphoses*, in *Médias*, n°28, 2011, p. 80.

⁹⁹ Delmas-Marty Mireille, *op. cit.*, pp. 26-27.

En passant de la responsabilité au probabilisme, on passe aussi de la philosophie humaniste à une « politique pénale de l'ennemi »¹⁰⁰, où la peine est vidée de son caractère réparateur et réhabilitant. On peut donc s'avancer à dire que le pouvoir politique oriente sa politique pénale dans le sens de la défense sociale. Ce courant de pensée croit à la possibilité d'un état intrinsèquement dangereux d'une personne et à son incapacité à se socialiser. De ce fait, il propose une éviction de ces personnes du corps social. « Pour assurer la "défense" de la société, il faut exclure certains individus de l'humanité au nom d'une altérité radicale, d'une dichotomie absolue entre "les criminels" et "les honnêtes gens". »¹⁰¹

Nous avons vu comment les décideurs politiques s'approprient la parole des victimes et des agresseurs et quelle vision du monde ils construisent à partir de ces deux figures. Ils rendent cette vision effective à travers la production de lois pénales relevant d'une conception guerrière du droit. Cette appropriation est rendue possible par notre corpus puisque ce sont les médias étudiés qui imposent le silence aux agresseurs et aux victimes. La « dichotomisation » de l'humanité (gens dignes/amis/Nous versus criminels récidivistes/ennemis/Eux) est donc un élément de cadrage des décideurs politiques mis en lumière par le traitement médiatique de la récidive criminelle.

Cependant, les décideurs politiques, dans leur jeu à être des entrepreneurs de morale, doivent également discréditer leur adversaire, ceux qui ne sont pas d'accord avec le référentiel sécuritaire et qui le combattent. En plus de les associer à l'indigne et aux récidivistes, les décideurs politiques les affublent d'une incompetence à comprendre les victimes et le problème de la récidive. Leur principal adversaire, avancé par les médias étudiés, est l'institution judiciaire. Nous restons donc dans l'analyse de la dimension identitaire du cadre construit par les décideurs politiques car le discrédit n'est pas seulement dirigé contre les lois mais aussi contre les juges. Ils deviennent ce « Vous » du cadre des décideurs politiques.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 227.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 86.

CHAPITRE 5 : LA JUSTICE MISE EN CAUSE

On poursuit ici l'étude de la dimension identitaire du cadre d'action collective construit par les décideurs politiques. Après avoir établi un Nous (les victimes effectives et potentielles et les décideurs politiques) et un Eux (les agresseurs et ceux qui prennent garde au respect de leurs droits), ils désignent un Vous responsable. Celui-ci correspond dans un premier temps aux juges et dans un second temps aux parlementaires opposés au référentiel.

L'institution judiciaire peut être appréhendée de deux manières : on peut la voir comme un ensemble de lois et de dispositions ou comme un ensemble de professionnels chargés de mettre en œuvre les lois et les dispositions. La mise en cause des lois existantes par les promoteurs du référentiel a engendré les réactions que l'on a vues : la promulgation de lois nouvelles ou le durcissement des peines encourues. Les décideurs politiques, appartenant au pouvoir législatif comme exécutif, ont une prise légitime sur cette première appréhension de l'institution judiciaire puisqu'ils ont la charge de proposer et de voter des lois. L'institution, en tant qu'ensemble de professionnels est, en revanche, protégée par l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, le principe d'indépendance de la justice a été déduit de l'article 64 de la Constitution de 1958 par le Conseil constitutionnel faisant du Président de la République « le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ». La nécessité de l'indépendance des magistrats pour le bon exercice de la justice est rappelée à de multiples occasions par le Conseil constitutionnel¹⁰². De ce fait, les décideurs politiques n'ont aucun droit de regard sur les jugements rendus par la justice.

Pourtant, le glissement de la critique des lois à celle des magistrats s'opère pendant la période étudiée¹⁰³. Pour cela, les décideurs politiques s'appuient sur une spécificité des criminels récidivistes : ils se caractérisent tant à travers leurs actes que leur passé.

¹⁰² Rousseau Dominique, « Exigences constitutionnelles de l'indépendance de la justice et exigences managériales », in Frydman Benoit et Jeuland Emmanuel (dir), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 58-59. Les décisions du Conseil Constitutionnel sont les suivantes :

- Cons. Cons. N°70-40 DC du 9 juillet 1970, Rec. Cons. Const. 25.
- Cons. Cons. N°92-305 DC du 21 février 1992, Rec. Cons. Const. 27.
- Cons. Cons. N°2002-461 DC du 29 août 2002, Rec. Cons. Const. 204.

¹⁰³ Il est notable que ce glissement est réalisé, dans le corpus, essentiellement par les promoteurs politiques du référentiel et non par les victimes. On en veut pour preuve ce que dit l'avocat des Scharsch, Thierry Moser : « Nous mettons en cause la loi elle-même, mais pas son application par les magistrats » (*Libération*, le 12 juillet 2004).

Ils ont déjà subi les lois et les peines. Ils engagent donc tant leur personne que l'institution par laquelle ils sont déjà passés. Ainsi, alors que la responsabilité du criminel avait déjà été doublée avec celle de la loi, certains promoteurs du référentiel ajoutent un troisième niveau de responsabilité en accusant les juges de ne pas faire correctement leur travail. Cette accusation tire sa force du fait que le travail des juges consiste à émettre des jugements en toute indépendance. L'accusation repose sur trois points. Premièrement, si les juges ne remplissent pas correctement leur mission, cela signifie qu'ils n'appliquent pas bien les lois, votées par les représentants du peuple. Ils trahissent la volonté populaire, ils ne rendent pas la justice au nom du peuple. Deuxièmement, comme, dans la logique victimaire, le peuple est assimilé à la somme des victimes effectives et des victimes potentielles, les magistrats sont du côté des criminels. Troisièmement, le manquement à leurs fonctions signifie que les magistrats désobéissent au gouvernement car celui-ci est le garant de l'exécution des lois.

Ainsi, outre que l'indépendance de l'institution judiciaire devrait être un facteur de confiance pour les citoyens, puisque, loin d'être un privilège accordé à une profession, elle est la garantie d'une justice à l'abri de toute pression et de leur propre liberté. Pourtant, elle est présentée par les pro-sécuritaires comme une source de désobéissance au gouvernement et aux lois¹⁰⁴. De là découle la proposition de brider les pouvoirs des juges pour qu'ils aient moins de marge d'appréciation dans la mise en œuvre de la loi. Celle-là est pourtant garante de l'individualisation des peines, principe fondateur du droit républicain. On voit donc à nouveau que les propositions de solution du cadre d'action collective des décideurs politiques sont fondées sur l'attribution de qualités aux protagonistes touchés par la récidive criminelle.

1. La critique de la justice

1.1 La justice antidémocratique, une idée ancienne

La stratégie des promoteurs du référentiel s'appuie sur une méfiance ancestrale des Français à l'égard de leur justice. En effet, le malaise vis-à-vis de la fonction de juge date de la Révolution française. En fait, depuis Montesquieu, la loi doit être le principe majeur de toute décision et le fait rester le principe mineur. Que le juge adapte la sanction à la situation jugée apparaît alors comme un renversement de cette

¹⁰⁴ Rousseau Dominique, *art. cit.*, p. 58.

logique. De plus, « La seule source de droit étant la loi, qui est l'expression de la volonté générale, parce qu'elle émane du peuple ou de ses représentants, un juge qui produirait du droit [jurisprudence] serait vu comme une institution antidémocratique »¹⁰⁵. Même si la production d'une jurisprudence est beaucoup plus innovante par rapport au droit existant que ne l'est l'interprétation de la loi au regard du cas individuel soumis au jugement, dans le cas d'un procès pénal ou d'une demande de mise en libération conditionnelle par exemple, la marge d'appréciation du ou des magistrats est susceptible d'apparaître comme un risque de déroger au droit.

Les promoteurs du référentiel en profitent et développent donc cette idée assez ancrée dans la culture philosophique française. Les juges deviennent ainsi ceux qui défient la volonté générale et l'exercice indépendant de leur fonction constitue un affront à toute la population. Pensée comme un contre pouvoir par rapport aux pouvoirs politiques exécutif et législatif, l'indépendance des magistrats devient un contre pouvoir par rapport à celui du peuple, donc un pouvoir antidémocratique¹⁰⁶.

On retrouve des traces de cette critique des juges dans les récits de faits divers dès la Belle-Époque. En effet, en même temps que le crime et les idées de défense sociale, un triptyque s'installe dans les articles des journaux : le criminel, le policier et le juge. Le premier rompt les règles de la société, le deuxième s'échine, avec peu de moyens, à l'attraper tandis que le troisième le relâche. La justice est alors accusée d'être « plus soucieuse des droits des délinquants que de la sécurité des honnêtes gens »¹⁰⁷. On accuse les magistrats de « délit d'humanitarisme »¹⁰⁸ ou ils sont déclarés laxistes : « "Trop d'acquittements ! Trop de non-lieux ! Trop d'indulgence dans la répression ! Les honnêtes gens demandent à être protégés efficacement contre les malfaiteurs ! [...] Ce mouvement de réaction devait fatalement se produire : quand la question de la sécurité se pose, les systèmes philosophiques ont tort", note en 1902 un chroniqueur de la *Revue pénitentiaire* »¹⁰⁹.

En évoquant puis en désignant les magistrats comme ayant une part de responsabilité dans le crime, les promoteurs politiques du référentiel ne provoquent donc pas de rupture franche dans l'imaginaire collectif. Ils s'installent dans un pli déjà admis. Par exemple, avant 2002, les journalistes du *Figaro*, quotidien conservateur,

¹⁰⁵ Troper Michel, *Le gouvernement des juges, mode d'emploi*, Laval, PUL, 2006, p. 16.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 39.

¹⁰⁷ Kalifa Dominique, *op. cit.*, 1995, p. 258.

¹⁰⁸ Kalifa Dominique, *op. cit.*, 2005, p. 257.

¹⁰⁹ Kalifa Dominique, *op. cit.*, 1995, p. 238.

étaient prompts à critiquer l'institution judiciaire et ses officiants. Le journal en délivre deux illustrations les 24 et 26 février 1997, suite au quadruple meurtre des frères Jourdain : « À vouloir ménager le sort des criminels, la justice en oublierait-elle le destin des victimes ? [...] Cette invraisemblable légèreté n'est pas une spécificité française. [...] L'indifférence de la justice n'est peut-être qu'apparente. [...] Reste pourtant un détestable climat de suspicion sur la justice. » (Yvan Riouffol) et « Mais aussi, et surtout, la foule muette exprimait sa sourde colère contre les pouvoirs constitués, sa méfiance grandissante de la justice [...] la révolte contre un système qui remet en liberté les assassins d'enfants, contre la froide machine judiciaire. » (Francis Puyalte). Les promoteurs du référentiel n'ont donc pas à construire la responsabilité de la justice. C'est une idée qui était déjà en circulation dans l'espace public. Ils l'intègrent simplement à la chaîne causale du cadre qu'ils construisent. La responsabilité établie de la justice dans la récidive criminelle justifie ainsi les mesures que les décideurs politiques veulent imposer.

1.2 La loi du 15 juin 2000 ou l'appel d'air pour la critique des magistrats

Il est possible de dire que la mise en accusation des juges par les décideurs politiques est favorisée par la loi du 15 juin 2000. Votée sous le ministère d'Élisabeth Guigou, elle assure à l'institution judiciaire toute latitude pour décider de la pertinence soit de garder un suspect ou un détenu en détention soit de le faire sortir, sous surveillance ou pas. Elle a donc la main-mise sur la détention provisoire et la libération conditionnelle. On les voit successivement à travers deux affaires.

1.2.1 L'affaire Bonnal (octobre 2001)

Concernant la détention provisoire, la loi offre aux personnes mises en cause par la justice une meilleure protection de leur présomption d'innocence. De ce fait, au bout d'un certain délai et en l'absence de preuves, la détention provisoire est levée. Il en résulte qu'une personne qui est effectivement coupable peut se retrouver en liberté si la justice n'a pas suffisamment de preuves pour la garder derrière les barreaux. Cependant, si elle recommence, « tout le monde » pourra avoir l'impression que la décision judiciaire était mauvaise. Cette impression ne prend pas en compte les conditions de la prise de décision judiciaire. Quand la personne relâchée recommence, il y a un télescopage entre deux réalités : l'absence de preuves pour les magistrats et la réitération des méfaits pour les policiers et les citoyens, au profit de la seconde. Le

chroniqueur de la *Revue pénitentiaire* avait vu juste en finissant son constat par la confrontation entre la question de la sécurité et les systèmes philosophiques.

L'affaire Bonnal est une bonne illustration du télescopage des réalités judiciaires et policières, même si dans les faits la décision du juge ne relevait pas de l'application de la loi du 15 juin 2000. Elle est symptomatique des tourments que vit la justice à partir de juin 2000. Jean-Claude Bonnal n'est pas un criminel récidiviste mais un braqueur récidiviste. Il connaît bien les prétoires puisqu'en mars 1979 il écope de dix ans d'emprisonnement pour vol aggravé à Versailles, en juin 1985, de sept ans pour vol en Seine-et-Marne et en septembre 1991, de douze ans de réclusion pour vol à main armée et tentative d'homicide à Paris. En février 2006, lors de son procès, il est reconnu coupable de quatre meurtres commis en octobre 2001, lors du cambriolage d'un bar-tabac à Athis-Mons (Essonne) et du meurtre de deux policiers lors de la séquestration d'une famille au Plessis-Tréville (Val-de-Marne), une dizaine de jours plus tard. Cette dernière affaire (2001) fait grand bruit.

En fait, le 24 novembre 1998, un hold-up est commis au bureau de change du magasin Le Printemps à Paris : dix personnes sont blessées dont une gravement. Le 16 décembre 1998, les policiers de la brigade de répression du banditisme arrêtent Jean-Claude Bonnal et Mohamed Benamara. L'arme du crime est retrouvée chez le premier. Les deux hommes sont donc placés en détention provisoire. Cependant, les témoignages recueillis sont mis en doute par la défense et une expertise ophtalmologique est demandée par l'avocate de Benamara, Me Marie-Alix Canu-Bernard. Les résultats tardent à arriver et l'enquête prend de plus en plus de temps mais le magistrat instructeur refuse de remettre en liberté les deux hommes. Pourtant, les magistrats de la chambre d'accusation, souveraine, décident que la détention provisoire de Bonnal n'est plus justifiée. En décembre 2000, Jean-Claude Bonnal est donc relâché sous caution. Dix mois plus tard, il tue quatre personnes dont deux policiers.

Les policiers, affectés par la perte de leurs deux collègues, considèrent leur travail foulé au pied par la chambre d'accusation. Ils estiment avoir affaire à une bavure judiciaire. Pour eux Jean-Claude Bonnal était dangereux et les magistrats n'auraient jamais dû le laisser sortir de détention provisoire. Ils décident alors de manifester dans les rues et ils accusent les juges. Les policiers n'ont alors pas de mots assez durs pour parler de la justice et des juges : « aujourd'hui, les policiers accusent la justice

de laxisme » (*France 3*, le 22 octobre 2001), « "Il a fallu quatre morts pour qu'on ait la preuve et qu'on prenne conscience de l'incurie de la justice", a assuré Bruno Beschizza, le secrétaire général de Synergie, un syndicat d'officiers. » (*Le Monde*, le 23 octobre 2001). Ils sont soutenus par leur ministre, Daniel Vaillant, dont *Le Figaro* rapporte les propos le 23 octobre 2001 : « que le "Chinois" "ait probablement pu participer à quatre meurtres, alors qu'il aurait dû, compte tenu de son passé, être en prison. De telles situations sont évidemment incompréhensibles" ». Les magistrats justifient quant à eux leur décision par le manque de preuves et la durée de l'enquête¹¹⁰. Les policiers profitent alors de leurs manifestations pour dénoncer la loi sur la présomption d'innocence (juin 2000). Même si elle n'a pas été appliquée dans le cas de Jean-Claude Bonnal, ils ne la pensent pas adaptée à de tels cas.

Devant un tel emballement, nourri par l'opposition au gouvernement, la Garde des Sceaux a du mal à défendre les magistrats et se replie derrière le texte de loi : « La remise en liberté dépend bien de la responsabilité des magistrats, et non pas de la loi. Il ne s'agit pas d'une lecture mathématique de la loi. C'est une appréciation au fond qu'ils (les magistrats) ont à faire » (*Le Figaro*, le 24 octobre 2001). Puis le Premier ministre, Lionel Jospin, charge les magistrats : « les magistrats de la chambre d'accusation usant de leur pouvoir d'appréciation ont pris cette décision contraire aux réquisitions du procureur général qui préconisait lui le maintien en détention. Force est de constater qu'a été commise une dramatique erreur d'appréciation » (*France 3*, le 24 octobre 2001).

Ces réactions provoquent l'ire des magistrats qui appliquent la loi et ne veulent pas être attaqués pour avoir gardé trop longtemps un innocent en prison. Leur colère est d'autant plus grande que certains députés demandent l'abrogation de la loi du 15 juin 2000 alors qu'elle a été votée à l'unanimité par les parlementaires. « Le député européen (DL) Thierry Jean-Pierre, le président de Démocratie libérale, Alain Madelin, celui du Mouvement pour la France, Philippe de Villers ont, quant à eux, demandé la "remise en cause" ou "l'abrogation de l'absurde loi Guigou qui organise la libération des voyous". » (*Le Monde* le 24 octobre 2001).

On voit ainsi que ce volet de la loi du 15 juin 2000 ouvre la porte à de nombreuses critiques envers les magistrats et constitue une réserve argumentative pour les partisans du référentiel sécuritaire.

¹¹⁰ Jean-Claude Bonnal ne sera d'ailleurs pas reconnu coupable des faits concernant le dérapage du hold-up du Printemps en 1998.

1.2.2 *Affaire Crémel (juin 2005) : le juge doit « payer » pour sa faute*¹¹¹

La loi du 15 juin 2000 ouvre un second vivier argumentatif. Pour rappel, la loi décide la juridictionnalisation de la décision de mise en libération conditionnelle. Cette disposition, soutenue par le Conseil de l'Europe, se veut libérale et favorable à l'indépendance de la justice. En fait, elle a pour conséquence d'exposer la justice à toutes les remontrances dès qu'un condamné en libération conditionnelle récidive. Le pouvoir politique est dédouané de la responsabilité de décider la mise en libération conditionnelle d'un détenu. Il a donc dorénavant toute latitude pour critiquer les magistrats à l'origine des libérations conditionnelles qui échouent dans la récidive. L'affaire Crémel en offre un bon exemple. Elle marque un tournant dans l'expression de la mise en cause de la justice par les décideurs politiques.

Le 5 juin 2005, les téléspectateurs du journal de 20h apprennent la disparition de Nelly Crémel, une femme de 39 ans n'ayant pas donné signe de vie à sa famille depuis trois jours. L'enquête, via le travail des gendarmes, est suivie avec un intérêt soutenu par l'ensemble des médias. Le 10 juin, le corps sans vie de la jeune femme de 39 ans est retrouvé et l'autopsie révèle un crime violent. La brutalité de l'acte n'est pas épargnée au public : *Le Figaro* décrit précisément le 13 juin « une partie du squelette est endommagée et la boîte crânienne fendue ». Le contrat moral qui veut que les hommes ne doivent pas se nuire physiquement¹¹² est brutalement rompu. Une grande déception est ensuite exprimée dans les articles de presse et les reportages télévisés quand, le 14 juin, le mobile du meurtre est découvert. En effet, l'argent ne semble pas à la mesure de la violence de l'acte. De ce contraste naît un premier appel tacite à l'indignation des lecteurs et téléspectateurs. Le 13 juin, Serge Mathey avoue le crime et accuse un complice, Patrick Gateau. Les journalistes découvrent alors le profil criminel de ce dernier : il est en libération conditionnelle depuis deux ans. Cet élément constitue le second appel à l'indignation des citoyens.

C'est à partir de ce second appel à l'indignation que les personnes politiques réagissent et enclenchent leur processus de cadrage. Le laxisme des juges est tout de suite pointé par les décideurs politiques comme une des explications de la récidive.

¹¹¹ Cette sous-partie s'appuie sur une analyse d'un corpus annexe. Celui-ci comprend les articles du *Monde*, du *Parisien*, du *Figaro* et de *Libération* ainsi que les journaux télévisés des six chaînes hertziennes, du 1^{er} juin au 31 juillet 2005. L'analyse complète a fait l'objet d'une publication: Huré Isabelle, « Médiatisation de la menace récidiviste : l'affaire Nelly Crémel », *Médiamorphoses*, in *Médias*, n°28, 2011, pp. 75-79.

¹¹² M'Sili Marine, *op. cit.*, p. 51.

La raison de ce meurtre ne se limite alors plus aux seuls meurtriers, le système législatif et ses agents sont remis en cause. En effet, à la suite de sa rencontre avec le mari de Nelly Crémel le 14 juin, le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy désigne et accuse le juge de l'application des peines en charge du dossier de Patrick Gateau d'avoir une responsabilité dans la mort de la jeune femme. Ses propos sont repris comme un refrain dans les colonnes des quotidiens et les journaux télévisés : « Le ministre de l'Intérieur a, en effet, déclaré que le juge [...] devait payer pour sa faute » (*France 2*, le 23 juin), « Meurtre de Nelly Crémel : Sarkozy veut faire "payer" le juge » (titre de *Libération*, le 23 juin 2005), « Récidive. Accusé, le juge » (titre du *Parisien*, le 24 juin), « Nicolas Sarkozy veut faire "payer" un juge pour "sa faute" » (titre du *Monde*, le 24 juin), etc. Les deux accusés ne sont désormais plus seuls à être mis en cause : le crime est replacé dans un processus qui les dépasse puisqu'il a été rendu possible par l'inconséquence d'un magistrat. Un niveau de responsabilité supérieur apparaît alors.

Cet affront à l'indépendance de la justice et le caractère erroné des propos du ministre de l'Intérieur - il ne s'agit pas d'un juge mais d'un collège de trois magistrats - déclenchent de vives réactions. *France 2* annonce dans son sommaire une « tempête chez les juges après la déclaration de Nicolas Sarkozy ». Le président de l'Union Syndicale des Magistrats, Dominique Barella sort de ses gonds et s'en prend directement à Nicolas Sarkozy. Sur *France 3*, on l'entend dire, le 23 juin 2005 : « Monsieur Sarkozy d'abord est dans une espèce de toute puissance. Maintenant, il est à la fois le gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat et maintenant il a en plus la justice. C'est à dire qu'il n'y a plus de séparation du pouvoir. Nous sommes dans une espèce d'aspiration de Monsieur Sarkozy à un pouvoir absolu ». Les journaux *Libération* et *Le Figaro* publient le lendemain des passages de la déclaration sur le même ton : « "Dans son délire de toute-puissance, Nicolas Sarkozy devient à lui seul le gouvernement, le Parlement et le juge", analyse Dominique Barella » pour l'un et « "Nicolas Sarkozy vient de mettre une pression énorme sur les épaules des juges, qui est tout à fait contraire à la sérénité dans laquelle doit s'exercer la justice" » pour l'autre. Ces attaques personnelles ne sont pas fréquentes dans la médiatisation générale de la récidive. Elles interviennent aux moments les plus tendus des rapports entre la magistrature et celui qui aux yeux de certains incarne l'idéologie sécuritaire.

L'écho du conflit entre le ministre et le président du syndicat est tel que les plus hautes fonctions de l'État sont interpellées et invitées à réagir aux propos du ministre

de l'Intérieur. Le Président de la République Jacques Chirac ainsi que le Premier ministre Dominique de Villepin réaffirment l'indépendance de la justice, suite à une note inquiète du Conseil Supérieur de la Magistrature estimant que les principes de la République se trouvaient en danger. Jacques Chirac tient alors à rassurer. *Le Monde* rapporte ses propos le 26 juin : « Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et le respect de l'indépendance de la magistrature sont intangibles et essentiels à l'équilibre et au bon fonctionnement de nos institutions ». Ce recours aux arbitres de l'État témoigne de l'intensité du débat et de l'importance des enjeux.

L'exemple de l'affaire Nelly Crémel illustre de quelle manière les promoteurs du référentiel mettent l'action de la justice en défaut, s'imposant par là comme les seuls à être en mesure de mener des actions en faveur de la population. En effet, on note que cette interprétation des causes du meurtre trouble d'autant plus l'ordre des choses que la justice institutionnelle est censée être une instance rassurante¹¹³ et non perturbatrice, donc encore moins meurtrière. On pouvait d'ailleurs entendre lors de l'enquête : « Les habitants attend[ai]ent que l'assassin soit retrouvé et que justice soit rendue » (*France 3*, le 11 juin 2005). Après la déclaration du ministre, les habitants n'ont plus d'instance autre que politique vers qui se tourner.

2. Le laxisme des juges appelle l'action de l'État

Le cadrage des promoteurs du référentiel vise donc à terme à imposer des décisions à des juridictions de jugement normalement indépendantes. La décision politique comprise dans la loi ne serait alors plus susceptible d'être « pervertie » par le regard judiciaire. Il y a donc une velléité d'évincer le pouvoir judiciaire et son institution dans le rapport des citoyens aux lois. Cela signifie que cette stratégie souhaite écarter le pouvoir judiciaire des relations entre les citoyens et le pouvoir politique. Les citoyens ne sont alors plus protégés par l'indépendance de la justice mais par le pouvoir politique. Ce dernier devient ainsi le seul garant de l'ordre public et la seule autorité légitime. Le rapport direct avec les citoyens voulu par les promoteurs du référentiel est soutenu d'une part par la mise en scène d'un droit d'ingérence politique dans les affaires judiciaires et d'autre part par l'argument de la responsabilité.

¹¹³ Ambroise-Rendu Anne-Claude, *op. cit.*, 2004, p. 116.

2.1 Un droit d'ingérence mis en scène par les décideurs politiques

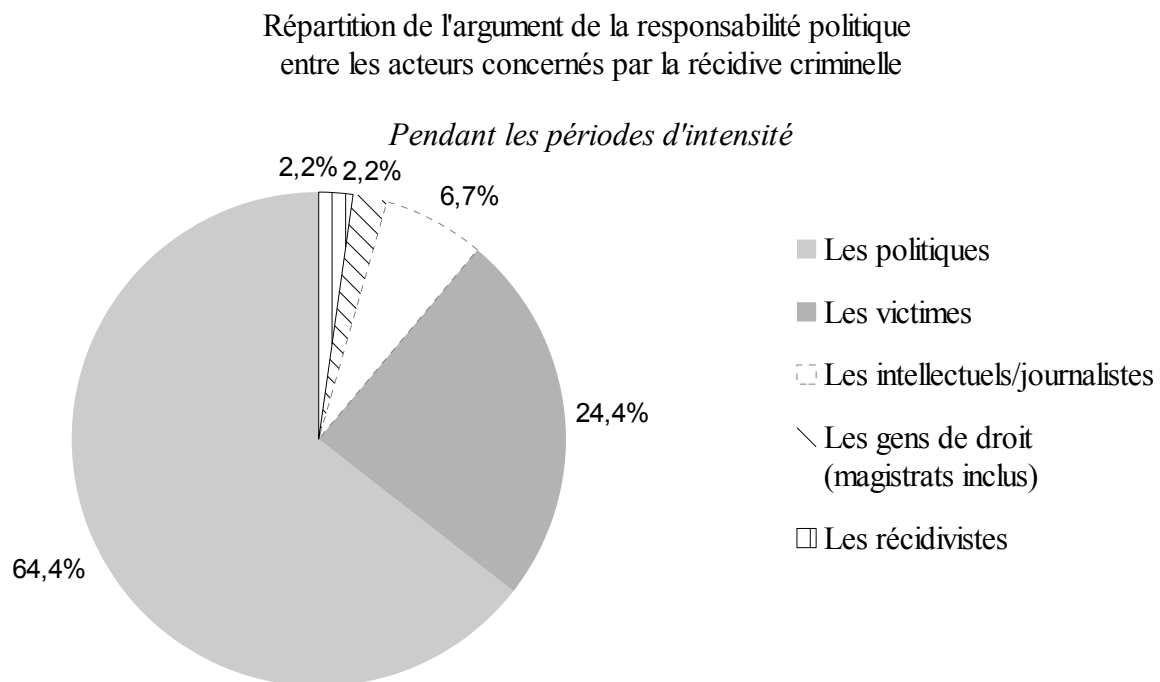
Le pouvoir politique, en grande partie élu, doit défendre les intérêts du peuple. Comme ces derniers sont mis en danger par les décisions judiciaires, le pouvoir politique doit veiller à protéger la population de ces décisions. Pour les décideurs politiques, dénoncer l'incompétence des magistrats, comme le font Philippe de Villiers et Yves Thérard qui déplorent pour l'un « l'indulgence de magistrats idéologues » (*Le Figaro*, le 12 janvier 2002) et pour l'autre que « Les ratés de la justice sont souvent plus le fait des hommes qui la servent que la conséquence de lacunes législatives. » (*Le Figaro*, le 20 août 2007), ne suffit pas. Ils doivent entraver l'indépendance des conditions de jugement et donc organiser un droit d'ingérence politique dans les affaires judiciaires. Nicolas Sarkozy en avance l'idée lors d'un discours en faveur des peines-plancher, devant les parlementaires UMP de l'Assemblée nationale. *Libération* en donne quelques commentaires : « "Ça a été l'ovation. Les parlementaires étaient pleins d'entrain", décrit un participant à la réunion d'hier qui avait attiré plus de 200 personnes. "En gros, le discours c'était : les flics en ont marre d'arrêter toujours les mêmes individus. Les magistrats, on va les mettre au pas", rapporte un témoin, un peu moins fan de Sarkozy. » (le 25 février 2004).

Pour les « mettre au pas », le pouvoir politique doit bénéficier d'un droit de regard sur les décisions prises par les juridictions de jugement. Cette ingérence du politique dans le judiciaire s'opère soit par le biais de lois contraignantes pour l'indépendance de jugement des magistrats (ils doivent motiver leur décision) soit par la contestation de décision de justice. Le politique n'a effectivement, en France, pas ce droit de contestation mais certains promoteurs politiques du référentiel le mettent en scène dans leur discours afin de convaincre l'opinion de son bien-fondé et de porter des coups à la magistrature. *Le Figaro* illustre ainsi l'option des lois contraignantes : « L'incarcération immédiate des récidivistes sexuels après leur condamnation deviendrait la règle, même s'ils font appel. Les magistrats ne pourraient déroger à ce principe que par une décision motivée. » (Dominique Perben, le 13 novembre 2004) et celle de la contestation : « Ce magistrat a demandé que la justice considère le prévenu comme "irresponsable pour raison psychiatrique". Une position inadmissible, selon le chef de l'État, comme il l'a expliqué après s'être entretenu avec les proches des victimes, à l'hôtel de police de Bayonne. » (le 25 août 2007).

Cependant, l'amointrissement de l'indépendance de jugement, en plus d'être une atteinte à la séparation des pouvoirs donc à l'État de droit, est une atteinte possible à la confiance que les citoyens ont dans la justice et donc dans l'État. Jean Danet l'explique comme suit : « Sauf à entrer dans des stratégies à courte vue de concurrence destructrice entre les pouvoirs, le crédit de la justice fait aussi une part du crédit de l'État, et non la moindre »¹¹⁴. La portée de l'enjeu est donc grande et certains préviennent des risques, à l'instar du président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis Debré, pour qui « Se méfier de la magistrature est un commencement de dissolution sociale » (*Le Figaro*, le 25 juin 2005).

2.2 La responsabilité sociale et politique des décideurs politiques

Nous voyons à présent l'argument de la responsabilité qui soutient le rapport direct des citoyens au pouvoir politique et le droit d'ingérence des décideurs politiques dans les décisions de justice. Il peut être résumé ainsi : en proposant des lois répressives et attentatoires à l'indépendance de la justice, nous ne faisons que prendre nos responsabilités. Il ne représente que 9% des références qui défendent le référentiel sécuritaire mais il est central dans la construction du cadre des promoteurs du référentiel.



¹¹⁴ Danet Jean, *Justice pénale, le tournant*, Paris, Gallimard, 2006, p. 254.

L'argument de la responsabilité n'est pas réservé aux décideurs eux-mêmes. Par exemple, les victimes du violeur en série récidiviste Patrick Trémeau dénoncent, lors d'une conférence de presse organisée à leur initiative après la récidive de ce dernier, l'absence de « volonté politique » de l'État pour contrôler les récidivistes : « Les politiques sont responsables de la sortie de Trémeau, c'est comme s'ils lui avaient donné un bon pour recommencer » accuse Marie-Ange Boulaire, l'une de ses victimes. Elle poursuit en disant « Je veux que les politiques se sentent coupables, plus moi. » (*Le Monde*, Le 28 septembre 2005). Les victimes qui font appel à la responsabilité des politiques ne sont plus sous le choc, elles sont organisées et ont développé un argumentaire mettant en cause le pouvoir politique. Elles connaissent la loi et savent que le dispositif a été respecté donc elles s'en prennent à la source de la loi, les décideurs politiques. « c'est dramatique que les politiques ne fassent rien d'autre et qu'il n'y ait pas une révision en profondeur de ce qu'est la prison et de ce qu'on peut attendre d'une prison » (Anne Bordier, *TFI*, le 25 septembre 2005). L'appel des victimes est entendu et les décideurs politiques y répondent prestement.

Si l'on regarde l'évolution du thème de la responsabilité, il est intéressant de remarquer qu'il s'intensifie à partir de 2004. Sa seule occurrence, dans les périodes d'intensité de la fin des années 1990, est portée par une représentante institutionnelle de la défense des enfants (June Kane, consultante auprès de l'Unicef). Par ailleurs, le moment où il est très convoqué par les victimes date de 2005, lors de la conférence de presse donnée par d'anciennes victimes de Patrick Trémeau. Pour le reste des occurrences, à part quelques distributions marginales (Yves Bot, procureur général de Paris, et Jean-Paul Mulot, journaliste au *Figaro*, hors période d'intensité), elles relèvent de l'univers politique.

Le thème de la responsabilité permet aux responsables politiques d'avancer dans l'imposition du référentiel sur trois points. Il fait avancer les lois, discrédite leurs adversaires de la magistrature et amorce une réflexion sur les bases du contrat républicain français. En effet, dans leur manière d'exposer qu'il est de leur responsabilité de tout faire pour enrayer la récidive et donc de promouvoir des lois, les décideurs politiques engagent la responsabilité d'autres acteurs. Tout le jeu est de dire que eux prennent leurs responsabilités alors que d'autres ne le font pas. Ces « autres » sont les magistrats et les parlementaires qui s'opposent à leurs propositions de lois.

2.2.1 La responsabilité des magistrats et celle des décideurs politiques

Deux types d'événements particulièrement marquants exposent clairement le stratagème. Le premier type met en cause la responsabilité des magistrats. Il s'illustre à travers le fait divers du meurtre de Nelly Crémel à l'occasion duquel, on l'a vu, le ministre de l'Intérieur de l'époque déclare que le juge doit payer pour sa faute et évoque la responsabilité des magistrats. Dans le droit, les magistrats ne peuvent pas être sanctionnés par rapport aux jugements qu'ils émettent. La proposition de Nicolas Sarkozy est donc de remettre en cause cette particularité du statut des magistrats¹¹⁵. Pour lui, il n'est pas normal que les juges exercent en dehors de tout contrôle et donc de toute sanction pour leurs actes professionnels. Dans *Le Figaro*, le 30 juin 2005, il l'explique en ces termes : « Mais la loi n'a jamais dit qu'il fallait relâcher ce criminel. Elle dit qu'à partir de quinze ans d'emprisonnement, pour les personnes condamnées à perpétuité, on peut se poser la question de la liberté conditionnelle. Le juge est libre de l'apprécier. Ce n'est donc pas la loi qui oblige à mettre un tueur dehors au bout de quinze ans. Et puisque c'est la responsabilité du juge, il doit l'assumer. » Quelques jours avant (le 24 juin), *Le Parisien* avait rapporté les propos du même ministre qui évoquait la responsabilité de chacun concernant les crimes aussi graves.

Les promoteurs du référentiel se posent alors en seul personnage politique ayant compris et pris la mesure de la situation et donc le seul à pouvoir faire quelque chose pour l'améliorer. Les promoteurs ne font pas qu'imposer leur lecture du problème, ils s'imposent également comme étant les seuls acteurs à comprendre son ampleur et donc à pouvoir le prendre en charge. On voit ainsi que l'attribution de qualités disqualifiantes à la magistrature se répercute positivement sur les décideurs politiques. La dimension identitaire du cadre des décideurs politiques conditionne la nature des personnes qui peuvent et doivent résoudre le problème.

2.2.2 La responsabilité des parlementaires et celle des décideurs politiques

Dans le second type d'événement qui expose le stratagème des décideurs politiques, ceux-ci finissent par opposer la protection de la population avec le respect de l'État de droit. En effet, ils proposent la rétroactivité de lois, au nom de leur responsabilité, comme on l'a vu à travers la notion de sécurité. Le cas se présente

¹¹⁵ La question de la responsabilité des magistrats n'est pas nouvelle. Le ministre de l'Intérieur n'invente pas cette idée, il marche sur un chemin déjà balisé. Cf Ludet Daniel, « Quelle responsabilité pour les magistrats ? », *Pouvoirs*, n°74, 1995, pp. 119-139.

deux fois pendant la période étudiée. L'une concerne la mise en place du bracelet électronique mobile et l'autre, la rétention de sûreté. À propos du bracelet, *Libération* rapporte le 28 septembre 2005 les propos du Garde des Sceaux : « sur les ondes de *France Info* hier matin : "Il y a un risque d'inconstitutionnalité. Les événements récents (deux violeurs récidivistes mis en cause dans de nouvelles affaires en fin de semaine dernière, ndlr) vont me pousser à prendre ce risque, et tous les parlementaires pourront le courir avec moi. Il suffira pour eux de ne pas saisir le Conseil constitutionnel", avait expliqué le garde des Sceaux. Avertissant : "Ceux qui le saisiront prendront sans doute la responsabilité politique et humaine d'empêcher la nouvelle loi de s'appliquer au stock de détenus." ». Certains des parlementaires UMP vont plus loin à l'instar de Manuel Aeschlimann, comme le souligne le même article : « Manuel Aeschlimann, député des Hauts-de-Seine, chargé du suivi de l'opinion publique à l'UMP, est tout aussi clair : "Je suis tout à fait partant pour prendre le risque de l'inconstitutionnalité. Le jeu en vaut la chandelle." Et prévient "les députés de gauche qui prendraient le risque d'endosser une lourde responsabilité en cas de vrais problèmes de récidive" ». L'idée est donc que les personnes qui souhaitent respecter la Constitution seront responsables des crimes commis par de futurs récidivistes.

La mobilisation de la notion de responsabilité, qui est au cœur de la construction d'une chaîne causale contenue dans un cadre d'action collective, renverse ici le cours « normal » des choses. Alors que, « théoriquement », la justice et les instances politiques punissent et tentent de réguler le crime, elles deviennent susceptibles d'en être responsables. La chaîne causale qui entoure le crime s'épaissit : d'une responsabilité individuelle, on passe à une triple responsabilité (le criminel, les lois et les magistrats), et maintenant à une quadruple responsabilité, en ajoutant celle des parlementaires refusant de trahir un principe constitutionnel. Ainsi, les décideurs politiques, avec le thème de la responsabilité, se créditent d'une éthique réaliste, à l'écoute de la population, qui se confronte au réel et qui est active. Dans le même temps, ils discréditent les magistrats et les parlementaires de l'opposition.

Cependant, il faut voir dans cette façon de comprendre et de développer la thématique de la responsabilité une prise de position politique. On en veut pour preuve la vision de la responsabilité du politique défendue par Marylise Lebranchu, alors qu'elle est Garde des Sceaux. Elle évoque à ce propos la difficulté de prendre en compte la réalité de la détention et celle de la douleur des victimes. Pour elle, sa

responsabilité réside justement dans la prise en compte de cette globalité, sans faire primer l'un sur l'autre (*France 3*, le 23 octobre 2001).

2.2.3 Le principe de précaution au nom de la responsabilité des décideurs politiques

Deux ans après l'adoption du bracelet électronique, les décideurs politiques favorables au référentiel vont plus loin : au nom de la responsabilité ils projettent d'étendre au droit pénal le principe de précaution. Georges Fenech, député UMP, le dit ainsi au *Parisien* le 8 janvier 2008 : « C'est une responsabilité sociale que de traiter ces criminels et de protéger la société et les victimes. Nous n'avons plus le droit de relâcher ces malades sociaux. » En fait, c'est en 2007, à la suite d'un fait divers, que l'exécutif présente la potentialité de récidive criminelle comme relevant de ce principe. Il souhaite alors, dans cette perspective, faire voter la loi sur la rétention de sûreté et la rendre rétroactive¹¹⁶ (Nicolas Sarkozy, le 6 mars 2008 dans *Le Figaro*, le 27 février dans *Libération*, le 24 février dans *Le Parisien*, Rachida Dati, le 30 mars 2008 dans *Le Monde*).

Le principe de précaution a émergé en Allemagne dans les années 1970. Il concerne au départ les risques concernant l'environnement puis s'est étendu aux problématiques sanitaire et technologique. La France l'a intégré à la Constitution en 2007, par le biais de la Charte de l'environnement. Le principe de précaution est une démarche qui prend sa source dans une volonté politique de problématiser une situation comme relevant d'un risque dont on ne peut pas attendre d'avoir toutes les données scientifiques pour tenter de le réduire. Elle se fonde donc dans une dimension d'incertitude imposant l'anticipation à la vue des risques que le politique estime acceptables pour la société. Ce principe intervient dans des situations exceptionnelles¹¹⁷. La responsabilité est un des ressorts qui permet aux décideurs politiques de proposer la lecture du crime sous de telles auspices.

En effet, après avoir présenté la récidive criminelle comme une menace pouvant toucher tout le monde, de nombreux discours politiques émergent sur la responsabilité de chacun afin de protéger les Français. Rachida Dati dit dans *Le Monde* : « ma responsabilité en tant que Garde des Sceaux, c'est de protéger nos concitoyens. Il faut avoir les moyens de protéger les Français contre des criminels dangereux [...] Il faut

¹¹⁶ Les références médiatiques qui concernent la volonté d'appliquer le principe de précaution sont issues du corpus annexe portant exclusivement sur la rétention de sûreté.

¹¹⁷ Ewald François, Gollier Christian et Sadeleer Nicolas, *Le principe de précaution*, Paris, PUF, 2008, pp. 16, 29 et Charte de l'environnement, 2004 (article 5).

que chacun prenne ses responsabilités » (le 28 février 2008), puis sur *France 3* : « nous prenons nos responsabilités » (le 25 février 2008), et sur *TF1* : « Désormais, en tant que ministre de la Justice je prends mes responsabilités [...] encore une fois je prends mes responsabilités en tant que ministre de la Justice » (le 10 janvier 2008). Nicolas Sarkozy évoque lui son « devoir de Président de la République de protéger » (*Le Figaro*, le 6 mars 2008). La notion de responsabilité, scandée à chaque prise de parole publique, systématiquement brandie pour justifier l'action politique, devient une parole incantatoire qui tend à se suffire à elle-même.

Cette prise de responsabilité peut se traduire, selon la grammaire du principe de précaution, par l'attente, on ne fait rien, ou par l'action¹¹⁸. Le Président Sarkozy et le gouvernement, voulant montrer que celui-là tient ses promesses de candidat comme celle de mettre les victimes au cœur de sa politique (*Le Figaro*, le 6 mars 2008), font le choix de l'action. Ils proposent alors, au nom du « principe de réalité » (Rachida Dati, le 30 mars 2008 dans *Le Monde*) et du pragmatisme, des mesures inhabituelles voire exceptionnelles. On voit là qu'il y a un déplacement des prérogatives de l'État de droit puisque les promoteurs du référentiel isolent une disposition contenue dans le bloc constitutionnel, pensée pour l'environnement, et souhaitent l'appliquer à des criminels.

La notion de responsabilité est donc centrale dans le cadre des promoteurs politiques du référentiel. Elle est ce au nom de quoi ils souhaitent faire évoluer les principes du droit français pour les ajuster à la vision du monde qu'ils souhaitent voir s'accomplir. L'action qu'elle enjoint concerne non seulement des dispositions législatives de forme courante mais également une réflexion sur les bases du contrat républicain qui lie les citoyens français.

3. Et les procès ?

Nous analysons maintenant une partie du corpus qui n'est pas prise en charge par le cadrage des décideurs politiques. Il s'agit des procès, représentant 6,5% des périodes d'intensité. Nous nous y intéressons pour deux raisons. Premièrement, nous voulons comprendre pourquoi les décideurs politiques ne prennent pas en charge ces moments judiciaires. Ils mettent pourtant en scène les acteurs fondamentaux de la récidive

¹¹⁸ Delmas-Marty Mireille, *op. cit.*, p. 231.

criminelle : les agresseurs et les victimes. Les faits y sont racontés et le passé des criminels rappelé. Cela met au jour tant la douleur des victimes que les difficultés de la justice à empêcher la récidive. De plus, ils déterminent les peines. La seconde raison est que l'activité journalistique nourrit un imaginaire judiciaire qui favorise l'imposition du référentiel. Nous le verrons à travers le traitement médiatique du procès des Fourniret.

3.1 Le désintérêt des décideurs politiques pour les procès

Nous avons identifié deux facteurs qui entravent l'intérêt que pourraient avoir les décideurs politiques pour les procès. Ces deux facteurs s'inscrivent dans l'idée que les décideurs politiques prennent en considération la question de la récidive criminelle en grande partie pour sa rentabilité politique présumée.

Le premier facteur réside dans le procès lui-même. Sa nature ne convient pas à la stratégie de communication des décideurs politiques. En effet, celle-ci repose sur l'indignation provoquée à l'occasion de faits divers qui divise l'humanité alors que le procès pénal est un moment d'apaisement et de rassemblement. Plus précisément, le procès d'assises part d'une situation de conflit entre deux parties : la société qui a pris la plainte des victimes et les accusés. Il doit aboutir, grâce au débat, à une décision qui restitue un ordre social où chacun se reconnaît et reconnaît l'autre. La société et les accusés doivent réussir à se reconnaître mutuellement comme appartenant au même monde, défini par les mêmes lois. Le jugement, par l'appréhension des accusés à travers des lois communes à tous, réassure donc l'unité du corps social : « le jugement prononce la parole restauratrice de la trame du tissu social. Juger est bien différent de punir ou de réprimer. Juger, c'est nouer le lien social, formuler la règle de réciprocité rompue par deux parties qu'un conflit sépare. »¹¹⁹ De plus, les victimes ne sont pas le centre du procès puisque c'est la société qui porte l'accusation et que l'agresseur est l'objet principal de la démarche judiciaire.

Le second facteur réside dans le traitement médiatique des procès d'assises. Ce dernier est concentré sur l'affaire jugée. En effet, la médiatisation d'un procès n'a pas vocation à illustrer ou nourrir une réflexion plus globale sur un thème et *a fortiori* sur la récidive. Les décideurs politiques n'ont alors pas de prise pour s'introduire dans l'explication des faits. Les articles et sujet télévisés qui relatent le procès forment un

¹¹⁹ Salas Denis, *Du procès pénal*, Paris, PUF, 2010, pp. 27, 31 et 322.

espace journalistique isolé qu'on appelle la chronique judiciaire. Cette clôture est renforcée par le fait que les enregistrements sonores ou visuels sont interdits dans les prétoires pendant les audiences (loi de 1954). Par ailleurs, la chronique judiciaire est un texte ou un propos retraçant la lecture personnelle d'une situation par un journaliste. Maurice Peyrot dit ainsi que « l'objectivité, mythe tant réclamé quand on parle de la presse, n'a pas sa place dans la chronique judiciaire »¹²⁰. Celle-ci repose non pas sur la transmission de l'essentiel ni sur la remise en contexte, mais sur la personnalité de celui à qui on la confie. C'est donc par les yeux des journalistes que lecteurs et téléspectateurs peuvent se plonger dans le procès, y assister et participer au jugement. Franck Johannès du journal *Le Monde*¹²¹ raconte à ce propos : « On est les yeux du public sur une journée particulière. Donc on n'a pas à dire, à être équitable, on n'a pas à donner la parole autant à la défense qu'à la partie civile, autant aux victimes qu'aux magistrats ou qu'à l'accusation. C'est un exercice qui est strictement subjectif : on est les yeux des gens qui n'y sont pas. Donc on dit comment on a senti les choses. » Les décideurs politiques n'ont donc que très peu de prises sur ces récits journalistiques subjectifs.

La chronique judiciaire s'accompagne de temps en temps de reportages ou d'interviews en rapport avec le procès qui tendent à expliquer et à remettre les faits et leurs causes en contexte. Cependant, les faits sont toujours intimement rapportés à une affaire, ils sont passés depuis parfois quelques années et les responsables sont souvent désignés et présents lors du procès. De cette manière, l'affaire et les dysfonctionnements institutionnels paraissent appartenir au passé ou tout du moins, ne pas pouvoir faire l'objet d'une indignation et d'une généralisation.

On voit ainsi que dans leur rôle comme dans leur forme, ni le procès, ni la chronique judiciaire ne donnent de prise au discours politique. Celui-ci reste donc en retrait et n'intervient pas dans l'interprétation de ce qui se passe. Ainsi, les procès sont exclus du processus de cadrage des décideurs politiques.

¹²⁰ Peyrot Maurice, « Regard sur l'évolution de la chronique judiciaire contemporaine », in Humbert Sylvie et Salas Denis (dir), *La chronique judiciaire – Mille ans d'histoire*, Paris, La documentation française, 2010, p. 157.

¹²¹ Entretien avec l'auteur, le 13 août 2010.

3.2 Le traitement médiatique des procès : un appui au référentiel

Malgré le fait que les promoteurs politiques du référentiel ne prennent pas en charge les procès, leur médiatisation s'inscrit dans la continuité du référentiel sécuritaire et donc du cadrage des décideurs politiques. On le constate à travers l'exemple du procès de Michel Fourniret et de Monique Olivier¹²². Il se déroule entre le 27 mars et le 29 mai 2008 à Charleville-Mézières, dans les Ardennes. Plusieurs raisons ont présidé à ce choix : l'exemplarité de la carrière pénale de Michel Fourniret que l'on a déjà évoquée, la particularité du couple puisqu'on est face à un duo et non à un criminel isolé, les aveux que les deux criminels ont faits à la police à partir de 2004, l'ampleur du procès et sa forte médiatisation (400 journalistes en tout ont eu une accréditation) et on a eu l'occasion d'interviewer deux des journalistes qui ont couvert le procès.

La continuité de la médiatisation du procès avec le référentiel sécuritaire se loge dans l'exclusion du corps social des personnes jugées coupables, perceptible à travers l'ensemble des articles et les reportages télévisés consacrés au procès. Certains supports médiatiques vont plus loin. En effet, les chaînes de télévision déplacent l'objectif principal du procès. Alors que la réconciliation visée au départ par un procès concerne les coupables et le corps social, la médiatisation du procès des Fourniret par la télévision nous montre la restauration d'un lien social entre les victimes et la justice. L'agresseur, même s'il reste au cœur de la médiatisation du procès, se trouve alors exclu de sa finalité profonde. De ce fait, même si la chronique judiciaire reste explicitement à l'écart des bruits du monde, elle lui appartient implicitement. Elle valide le fait que les victimes sont aussi des victimes du système judiciaire et qu'elles ont une place primordiale dans un procès pénal. En choisissant de restaurer le lien entre les victimes et la justice, la chronique judiciaire empêche le rétablissement du lien entre les agresseurs et la société par le procès. Il en résulte que les agresseurs et les victimes ne semblent pas pouvoir appartenir au même monde.

3.2.1 *L'exclusion sociale des accusés*

Le procès est censé s'acheminer vers le jugement en trois temps rassemblés dans ce qui est appelé l'« instruction à la barre ». Tout d'abord les accusés sont confrontés

¹²² Cette sous-partie est une analyse d'un corpus annexe. Celui-ci comprend les articles du *Monde*, du *Figaro* et de *Libération* ainsi que les journaux télévisés des six chaînes hertziennes, du 1^{er} juin au 31 juillet 2005 comprenant le terme « Fourniret ». *Le Parisien* a été écarté de l'étude en tant que journal régional, l'idée était d'étudier les quotidiens exclusivement nationaux.

aux faits qui leur sont reprochés. L'accusation et les accusés peuvent chacun donner des preuves de leur version des faits pour que soit établie la version judiciaire. C'est l'examen des faits. Ensuite les témoignages de l'entourage des accusés permettent de cerner l'histoire personnelle de chacun d'eux et tenter de replacer leurs actes dans une trame, un enchaînement chronologique qui nous rende accessibles intellectuellement les faits. C'est l'examen de la personnalité. Enfin, les témoignages des experts décrivent en des termes médicaux les processus psychiques qui aboutissent aux crimes. C'est l'expertise psychiatrique. À la fin de cette instruction à la barre, arrive le temps des plaidoiries où partie civile (les victimes), accusation et défense tentent de faire valoir une dernière fois leur façon de voir les faits reprochés aux accusés.

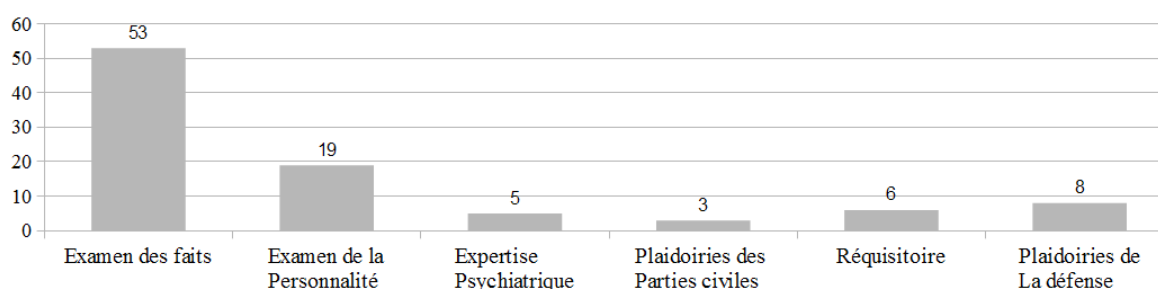
Nombre de sujets télévisés consacrés à l'instruction à la barre et aux plaidoiries

Source: Hyperbase de l'INA, dépôt légal Radio-Télévision



Nombre d'articles pour l'instruction à la barre et les plaidoiries

Source: Factiva



L'instruction à la barre est une étape très importante du procès. La majorité des médias, tant de la presse que de la télévision, l'a d'ailleurs massivement couverte. *A priori* un grand moment est donc dédié à la compréhension des agissements du couple Fourniret en vue de le faire entrer dans la rationalité qui encadre notre perception du monde, qui fonde nos lois et donc notre contrat social. Cependant, le procès Fourniret

présente des dysfonctionnements par rapport à ce processus. Ils entravent l'établissement d'une version commune des faits accessible à l'entendement et de ce fait empêchent la reformation du lien social et l'intégration du couple dans la communauté sociale. On a repéré quatre dysfonctionnements au sein du corpus : le comportement des accusés, leur qualification, la dissémination du psychologique et la place de l'émotion pendant le procès.

3.2.1.1 *Le comportement de Michel Fourniret*

Le comportement de Michel Fourniret décrit par les médias ne facilite pas la perspective de sa réintégration au corps social. En effet, Michel Fourniret refuse d'être défendu parce qu'il considère qu'il n'est pas défendable. Il ne demande pas pardon parce qu'il ne s'estime pas pardonnable. Il refuse de parler car il refuse la procédure publique. Il demande la peine de mort. Il se qualifie de monstre pendant son procès comme dans certaines lettres qu'il avait envoyées à Monique Olivier alors qu'il était encore en prison et dont les journaux retranscrivent des passages : « il écrit ainsi : "Nous nous marierons devant les hommes et, unis par des liens distants des conventions, nous ne serons jamais les merveilleux amants que nous aurions pu être si la confiance avait pu abolir toute barrière au risque de se reconnaître comme deux monstres, mais si infiniment tendrement épris l'un de l'autre." » (*Le Figaro*, le 27 mars 2008) ou dans *Libération* : « il tombe le masque : "Natouchka, le petit taulard préféré n'a pas cherché à se montrer autrement qu'il n'est. Peu importe s'il est un monstre, c'est d'ailleurs mignon, un monstre lubrique et hideux." » (le 12 mars). Enfin, Monique Olivier et lui ne sont pas toujours d'accord sur le déroulement des faits. Le principal accusé est donc dans une posture de rejet de la procédure qui pourrait potentiellement lui permettre de faire un retour dans la société. Il se place déjà en dehors de tout contrat.

3.2.1.2 *La qualification des accusés*

La façon dont sont désignés Michel Fourniret et Monique Olivier participe de leur exclusion du corps social. On distingue ici les propos des journalistes et ceux qu'ils rapportent et notamment de ceux du procureur Nachbar.

Les journalistes sont prudents dans leur façon de qualifier les accusés ou ils utilisent des subterfuges en disant que les autres médias parlent de monstres : « celui que la presse désigne comme "l'ogre des Ardennes" » (*Le Monde*, le 18 mai), ou : « l'ogre des Ardennes comme il a été surnommé » (*M6*, le 25 mars). Certains

journalistes tentent de réasseoir Michel Fourniret et Monique Olivier dans notre humanité, essayant, au-delà du procès, d'affirmer la communauté du contrat. À la fin du procès, *Le Monde* titre « Les Fourniret, fin de parcours d'un couple ordinaire scellé dans le crime » (le 30 mai) et *Libération* ajoute : « Alors, Me Blocquaux veut juste dire que "quoi qu'il ait fait, c'est un homme qu'on juge" : "Michel Fourniret appartient à notre humanité, hélas [...]. J'ai été sensible à la robe noire qui a dit : "Si ces crimes avaient été commis par des monstres, nous n'aurions rien à faire ici." " » (le 28 mai).

À l'inverse, ils sont moins précautionneux quand il s'agit de qualifier le couple ou le pacte qui relie les deux accusés. Individuellement ils ne seraient rien, mais leur union provoquerait une sorte de forme hybride monstrueuse. Ainsi, *Le Figaro* titre en Une, le 27 mars : « Fourniret : ouverture du procès du couple diabolique ». Ils peuvent aussi désigner le couple à travers les paroles qu'ils décident de retranscrire ou de rapporter. Par exemple, les médias rapportent les propos d'un avocat : « le meurtre d'Isabelle Laville, c'est presque un sacrifice rituel à un pacte satanique » (*France 3*, le 1^{er} avril), de la foule : « le v'là l'ordure, ordure ! Salope ! » (*France 3*, le 24 avril), ou encore du père d'une victime « Francis Brichet lit un texte dédié à sa fille : "Je l'ai cherchée en vain pendant quinze ans pour apprendre qu'elle était enterrée près d'un château. Par un minotaure, ce monstre mythologique qui se faisait offrir de jeunes vierges [...]" » (*Libération* le 15 avril). Même s'il est employé indirectement, c'est le vocable de l'altérité radicale qui prime pour désigner les accusés.

Cependant, les propos les plus violents sont ceux du procureur Nachbar, au moment du réquisitoire. Celui-ci est le moment où l'accusation, soit la société représentée par l'avocat général, requiert des peines au nom de la société contre les accusés. L'étrangeté du procès des Fourniret repose sur le fait que M. Nachbar, qui porte la responsabilité de l'accusation, a suivi toute l'enquête. Cela est très rare. Le procureur est épuisé et écœuré par l'affaire. Il le dit lui-même pendant son réquisitoire : « je n'en peux plus de ces horreurs » (*Le Figaro*, le 23 mai 2008). Il en résulte un discours haineux dont on peut lire des extraits dans *Le Figaro* : « Nous sommes là dans les ténèbres du mal. Je ne sais pas si le diable existe mais s'il existe, il a un double visage », « l'horreur absolue de ces deux fêlés », « une grosse araignée visqueuse et une petite araignée vibronnante », « démon pédophile », « vous êtes des monstres, des malades, à gerber Fourniret, à gerber Olivier » (le 23 mai 2008). La

façon qu'il a de parler des accusés, rapportée par les journalistes, alors qu'il requiert une peine signifie que pour l'accusation, donc pour la société, le procès n'a pas réussi à faire entrer le couple Fourniret dans le contrat qui nous relie tous. Le langage, les valeurs, ce qui définit notre monde ne sont pas en mesure de prendre en charge de tels personnages. Le procès a été ineffectif de ce point de vue.

3.2.1.3 Un discours psychologique qui se perd

Le moment du procès dévolu au discours des experts psychiatres n'est pas évoqué dans les médias ou de façon très brève. Pourtant, *a priori*, les psychiatres sont ceux qui auraient du détenir la clé de voûte du psychisme de Michel Fourniret et de Monique Olivier. Les médias lui ont préféré les désignations hasardeuses de chacun, au détour des prétoires ou des micros de télévision. Ces désignations tentent de faire entrer les accusés dans un monde de mots que l'on serait capable de comprendre. En voilà deux exemples : un avocat dit de Michel Fourniret « il veut toujours être le nombril du monde » (*TF1*, le 27 mars 2008) et Marie-Noëlle Bouzet, la mère d'une victime, explique sur le plateau de *France 3* : « c'est une personnalité qui se construit sur la souffrance des autres, le remords ne serait qu'une manipulation de plus [...] elle est encore plus coupable que lui car elle est une maman... pour moi Monique Olivier n'a pas de pénis, elle est allée le chercher chez Fourniret, voilà, elle viole par procuration » (le 24 mars 2008). Cela provoque une dissémination du psychologique qui investit tous les discours sur les accusés et n'arrive pas à se clore, comme le remarque *Libération* : « En huit semaines, ce procès hors normes n'a toutefois pas répondu à toutes les questions que l'on pouvait se poser sur ce couple infernal. Mais le pouvait-il vraiment ? » (le 29 mai).

3.2.1.4 L'emprise de l'émotion sur le procès

L'émotion est le dernier élément qui favorise l'exclusion du couple de la société. L'intégration de l'autre dans une histoire commune où le procès pénal sert de rite de réintégration à l'univers social commun est mise à mal par la prise en charge de l'émotion par les médias. En effet, le procès est censé être un moment calme et serein, régi par des principes rationnels tentant au maximum d'établir une vérité sur la base de faits : « le procès pénal est le lieu d'une réaction, juridiquement organisée par des instances qualifiées par le pouvoir, à l'émotion collective suscitée par la transgression »¹²³. Pourtant, l'émotion est partout. En effet, les chaînes de télévision privilégient l'émotion à la distance. Les journaux papier ne passent pas à côté de cette

¹²³ Salas Denis, *op. cit.*, p. 28.

émotion, même s'ils conservent la primeur de la narration, les journalistes font état très régulièrement des sentiments qui traversent le prétoire, des larmes et des sanglots qui secouent l'assistance.

L'émotion n'est pas la seule conséquence des actes transgressifs commis par les deux accusés, elle est provoquée par leur « état d'esprit ». Par exemple, Monique Olivier se sert de son état de femme enceinte pour rassurer et appâter une future victime. Puis, elle utilise son enfant pour adoucir un enlèvement. En sus, Monique Olivier pâtit de l'idée qu'une mère ne peut pas être criminelle. Le crime va contre l'image qu'on a de la fonction maternelle. Une femme *doit* aimer ses enfants¹²⁴ et par extension tous les enfants. Le procès se trouve alors bien incapable de faire face à la rupture des liens social et humain. La reconnaissance de l'autre affirmée comme objectif du procès pénal est remise en cause par la personnalité, les agissements et le comportement des accusés.

3.2.2 Les victimes au centre du procès Fourniret

Le propos est ici de dire que les victimes prennent de plus en plus de place dans les chroniques judiciaires et dans les articles ou reportages qui entourent le procès. Cette grande place attribuée aux victimes est particulièrement le fait des chaînes de télévision. En cela, la médiatisation télévisée du procès Fourniret contribue à alimenter encore davantage la vision du monde défendue par les promoteurs du référentiel.

3.2.2.1 Les victimes et la narration du procès

Une différenciation est à réaliser entre les journaux et les chaînes de télévision concernant d'une part les acteurs dont les paroles sont retranscrites par les journalistes pour raconter le procès et d'autre part les personnes qui commentent le procès. En effet, la presse rapporte plus les propos de l'univers des accusés (accusés eux-mêmes, avocats et témoins) que celui des victimes (136 occurrences pour les accusés contre 85 pour les victimes). Pour les accusés, la grande majorité des occurrences, 90, correspond à des citations des accusés eux-mêmes. Le procès pour la presse, comme pour le droit, est celui des accusés avant tout et on doit les mettre au centre des chroniques. Les victimes, lorsqu'elles ont la parole, sont souvent mises en scène dans le cadre des débats qui ont lieu au sein du prétoire. On les voit se confronter aux

¹²⁴ Chauvaud Frédéric et Duprat Annie, « Introduction de la partie "Mauvaises mères" », in Tsikounas Myriam (dir), *Eternelles coupables – Les femmes criminelles, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions Autrement, 2008, pp. 65-70.

accusés comme dans *Libération*, le 24 avril : « Hier, Jean-Pierre Saison, le visage tourmenté mais de façon posée, a mis plus bas que terre Michel Fourniret, les yeux dans les yeux : "Je vous ai en face, je peux vous parler, vous regarder. À travers mon regard, vous verrez peut-être celui de Céline. Ne fermez pas les yeux, Monsieur Fourniret, vous ne l'avez pas fait quand vous l'avez assassinée par derrière avec une corde." ». Le commentaire du procès reste, lui, entre les mains des journalistes.

Du côté de la télévision, le journaliste envoyé par la chaîne suit les débats de l'intérieur du prétoire mais la caméra reste à l'extérieur alors que des images sont nécessaires pour faire un reportage. Une grande attention est donc portée sur les personnes susceptibles de faire le lien entre le prétoire et l'extérieur, sur des gens qui commentent les audiences. Le récit du procès s'incarne ainsi peu à peu dans des voix, des personnages identifiables dont on suit l'histoire jour après jour. Les victimes et les avocats ont cet avantage d'être présents à toutes les séances, ou presque, et de bien connaître le dossier. Ils vont donc devenir des interlocuteurs privilégiés pour la télévision¹²⁵.

Les victimes sont d'autant plus appréciées qu'elles portent en elles toute la souffrance du procès. Elles sont très médiatisées mais de façon inégale. Certains couples, les Laville et les Leroy principalement, deviennent des sortes de porte parole. Leurs prises de parole frisent parfois la conférence de presse. De plus, les journalistes de la télévision privilégient les références des victimes directement plutôt que celles de leurs avocats (89 interviews contre 29). En effet, l'enjeu n'est pas la cause des victimes, c'est plutôt la façon dont elles vivent le procès et leurs sentiments par rapport à ce qui se passe dans le prétoire. Par exemple, un jour, une mère de victime, Mme Laville, quitte la salle d'audience en plein débat. On voit alors des images de cette femme qui prend l'air et un journaliste l'interviewe en lui demandant pourquoi elle est sortie de la salle. À ce moment elle raconte que Michel Fourniret s'étant mis à parler a comparé ses victimes à des faisans et elle n'a pas supporté cette comparaison dégradante pour sa fille (*M6*, le 15 mai). On ne suit donc plus tellement

¹²⁵ Les accusés sont moins médiatisés : 77 occurrences seulement contre 118 pour les victimes. La très faible quantité de citations directes des accusés (24 en tout pour la télévision) peut venir du fait qu'il est impossible de les interviewer. On voit plus leurs avocats (38 interviews pour les deux accusés), ils sont leur voix à l'extérieur du prétoire.

le procès en lui-même mais le procès raconté par les victimes¹²⁶. Le commentaire sur le procès est alors chargé de souffrance.

La télévision, à la différence de la presse, fait plus porter le récit du procès par les victimes et les avocats que par le chroniqueur judiciaire. Celui-ci s'efface devant leur lecture de l'audience. Il en résulte un déplacement de l'instance de narration à la télévision qui détourne l'esprit de la chronique judiciaire.

3.2.2.2 Les enjeux du procès sont portés et définis par les victimes, surtout à la télévision

Les enjeux qui dépassent le procès sont développés, on l'a vu, dans les articles ou sujets télévisés connexes à la chronique judiciaire. Ils entourent le procès et portent sur sa préparation, son ouverture et le jugement. Un de leurs thèmes porte sur les failles des systèmes judiciaires français et belge qui ont permis au couple de perpétrer leurs actes pendant 16 ans. (L'autre s'intéresse à l'affaire elle-même, le couple formé par les deux accusés.)

Il faut là-aussi faire une distinction entre la presse et la télévision. Dans la presse, en amont du procès, seul un article (*Le Figaro*) évoque les conditions juridiques dans lesquelles Michel Fourniret et Monique Olivier ont pu perpétrer leur pacte. Dans cet article, Dahina Le Guennan, victime de Michel Fourniret en 1982, porte l'accusation à l'encontre de la justice. À l'issue du procès, les erreurs ou failles sont un élément d'explication de la situation (1 article sur 2 dans *Le Monde*), à la limite un objet de débat en ouverture (3 articles sur 5 avec une Une sur « les ratés de la justice » pour *Libération*) ou tout simplement, elles n'ont pas leur place dans la médiatisation d'un procès (*Le Figaro*).

La télévision, en revanche, aborde la question des failles de la justice dans 7 des 19 sujets consacrés à la préparation du procès. Elle fait porter cet enjeu par les familles des victimes. La caméra les suit, montre leur habitation, revient sur les lieux de la disparition de leur parent. Dahina Le Guennan fait l'objet de quatre interviews ou reportages. Dans l'un d'eux, on la voit faire la promotion de son ouvrage au Salon du livre dans lequel elle prend position en faveur de la loi sur la rétention de sûreté. Les victimes sont donc montrées majoritairement comme les acteurs principaux du procès. La focale des caméras est résolument tournée vers elles et leurs démêlés avec

¹²⁶ On compte sept familles de victimes : Laville, Leroy, Bricchet, Desramault, Danais, Saison, Thumphonng. Il faut ajouter celles qui ont survécu, violées ou non : Dahina Le Guennan, Sandra Noirot, Sandrine S et la dernière Marie Ascencion.

la justice. Par exemple, à chaque fois qu'on voit les Laville, on rappelle que le dossier de leur fille a été classé sans suite après à peine un mois de recherche. Ils sont interviewés le 23 mars par *France 3*, le 25 mars par *TF1*, et le 26 mars par *France 2*. Après le procès, seule *Canal+* regrette le manque de coordination entre la police et la justice (1 reportage sur 3). Dans les autres reportages, on voit surtout la douleur des victimes. La justice est dénoncée par l'intermédiaire de la souffrance que porteront les familles toute leur vie (6 reportages sur 10 pour toute la télévision).

Il en résulte que, alors que le procès est pensé pour les agresseurs, les victimes prennent de plus en plus d'importance dans la façon dont il est raconté. De ce fait, même si au moment de la médiatisation du procès des Fourniret les victimes présentes ne sont pas des promotrices du référentiel, le fait qu'elles occupent une place majeure dans le commentaire à la télévision les impose comme les principales lectrices du procès et comme des figures importantes de la procédure judiciaire. En cela, leur médiatisation participe silencieusement de l'imposition du référentiel. De plus, cette façon, propre à la télévision, d'encadrer et de relater le procès conduit au déplacement du rétablissement du lien social pour le placer entre les victimes et la justice et ainsi à participer à la diffusion du référentiel.

3.2.3 La sortie définitive des Fourniret pour une réhabilitation des relations entre les victimes et la justice

Le 28 mai, « le rideau est donc tombé » comme dit David Pujadas, les peines données aux accusés sont exemplaires et éliminatoires. Elles signifient que l'on ne veut pas voir revenir Michel Fourniret et Monique Olivier dans la société. En quelque sorte, ces peines vont au-delà de notre droit, puisqu'elles dépassent une des injonctions de la peine, celle de la réinsertion. Denis Salas explique que le procès maintient la vitalité d'un groupe social dans la vibration perpétuelle des légitimités adverses¹²⁷. Dans le cas qui nous occupe, il semble que ces légitimités n'aient pas réussi à trouver un langage commun.

L'exclusion des coupables du corps social rappelle le monstre politique, soit le premier profil de monstre moral, tel que Michel Foucault le décrit dans son cours du 29 janvier 1975 au Collège de France¹²⁸. L'auteur y présente le crime comme un abus de pouvoir car son auteur reprend possession de son intérêt individuel contre l'intérêt collectif et en fait une loi arbitraire. En défiant le contrat social, le criminel devient

¹²⁷ Salas Denis, *op. cit.*, p. 268.

¹²⁸ Foucault Michel, *op. cit.*, 1999, p. 86.

une sorte de despote. Le criminel est un monstre au même titre que le roi tyrannique. D'ailleurs, après la Révolution française, quand s'est posée la question du procès du roi, il y a eu de grands débats parce que le roi n'avait pas souscrit au pacte social. Dès lors, comment pouvait-on utiliser une loi ou un châtement du pacte sans que le roi y ait souscrit ? Le roi est l'ennemi absolu que le corps social tout entier doit considérer comme un ennemi mais cependant on ne peut pas lui administrer un châtement légal. Le criminel comme le tyran mettent la justice, les lois et le contrat en échec et appellent ainsi l'émotion et la violence de chacun¹²⁹. On peut donc interpréter les peines données aux Fourniret comme des peines presque hors contrat que l'on donne aux individus hors contrat.

Tous les supports suivent cette ligne de l'exclusion des criminels de la société des hommes et des citoyens. En effet, l'absence de réhabilitation du lien social, confirmée par les peines prononcées, entre Michel Fourniret et Monique Olivier et la société est présente dans tous les médias consultés. Il y a donc à ce propos une continuité avec le référentiel sécuritaire.

Pour autant, à la télévision, le procès a servi à réhabiliter un lien social qui était effrité. Mais il s'agit du lien nouant les victimes à la justice. En effet, certaines d'entre elles contestent un système qu'elles jugent trop laxiste et non approprié comme Marie-Noëlle Bouzet qui accuse la justice d'être là pour protéger l'État et non les petites filles (*France 3*, le 24 mars 2008). La justice, par l'annonce des peines d'exclusion dont écope le couple, rassure les familles en leur montrant qu'elle ne faillit pas. À la sortie du procès, les victimes se disent soulagées, même si la douleur reste, c'est « un verdict qui apaise la colère des victimes » (*France 2*, le 28 mai). On constate donc le déplacement de l'objectif de restauration. Les victimes sont satisfaites d'avoir pu s'exprimer et d'avoir partagé la peine qu'elles avaient en commun avec une institution à l'écoute et maintenant qu'elles le peuvent, elles veulent tirer un trait comme le dit le père d'une victime « voilà, stop, il faut tirer un peu le rideau » (*France 2*, le 28 mai).

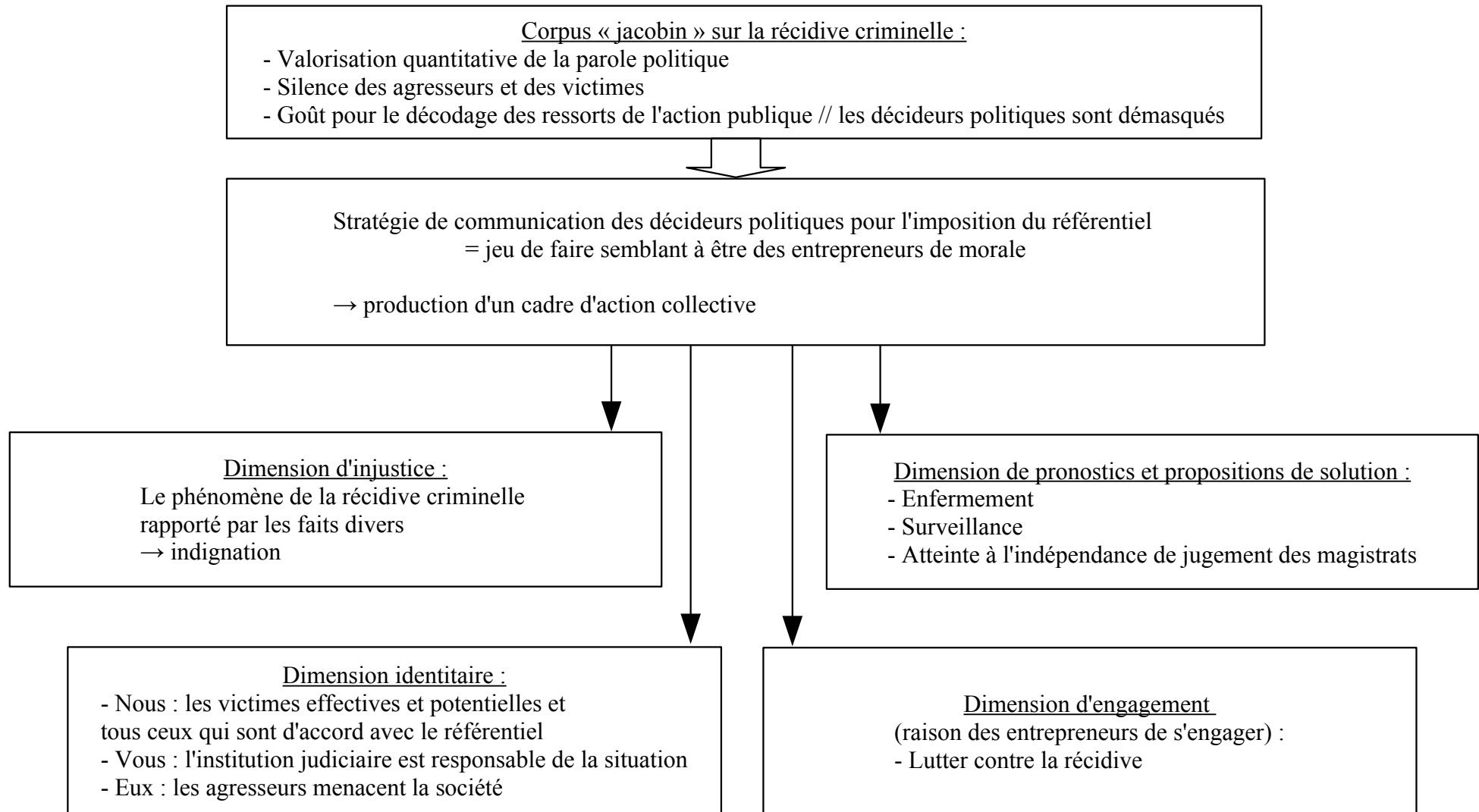
Dans ce chapitre, nous avons vu comment la dimension identitaire du cadre d'action collective construit par les décideurs politiques conduit à disqualifier l'institution judiciaire. En cela, la mise en place du référentiel est soutenue par la

¹²⁹ *Ibid.*, p. 88.

médiatisation télévisée de procès comme celui de Michel Fourniret puisque la justice doit se réconcilier avec les victimes. Ainsi, les décideurs politiques s'imposent comme les seuls représentants des pouvoirs publics à être capables de prendre en main le phénomène de la récidive.

Notre corpus continue donc de nous montrer une stratégie de communication des responsables politiques agressive. L'installation de la politique pénale répressive semble requérir d'éliminer, symboliquement, les intermédiaires entre les citoyens et le pouvoir politique en place. Cette méthode passe par leur critique, comme nous venons de le voir avec la justice, mais également par leur mise à l'écart de la réflexion législative comme nous le verrons avec l'expertise.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA PIÈCE MÉDIATIQUE DE LA RÉCIDIVE CRIMINELLE, DU CÔTÉ DES DÉCIDEURS POLITIQUES, 2002-2008 (CHAPITRE 3 À 5)



CHAPITRE 6 : LES DÉCIDEURS POLITIQUES, SEULS MAÎTRES DE L'ACTION PUBLIQUE

Nous nous intéressons dans ce chapitre à la place de l'expertise dans la lecture de la récidive criminelle proposée par les promoteurs du référentiel et à ses conséquences. En effet, comme la construction et l'imposition d'un référentiel assigne des places et des rôles aux groupes sociaux concernés dans une certaine vision du monde, il semble pertinent de suivre le regard porté par les promoteurs du référentiel sur les experts. Cependant, s'intéresser à la place de l'expertise dans le cadre des promoteurs du référentiel, c'est aussi regarder sur quoi se fonde l'action publique votée par le Parlement. Nous sommes donc à la croisée des deux casquettes portées par les responsables politiques : entrepreneurs de morale et décideurs politiques.

Ce qui est ici appelé « expertise » relève de deux réalités professionnelles différentes. D'une part on y trouve des universitaires spécialistes d'une discipline, qui publient des articles de recherche dans des revues à comité de lecture scientifique. D'autre part, on y trouve des professionnels confrontés au problème de la récidive dans l'exercice de leur fonction. Ce sont principalement des agents, à tous les échelons de la hiérarchie, des univers professionnels suivants : la police, la justice (dépendante du Garde des Sceaux, du siège, ou des différents barreaux), la fonction pénitentiaire et la médecine. On les a regroupés pour trois raisons. La première est qu'ils ont en grande majorité une position commune par rapport aux décisions politiques sur la récidive, ce point est traité plus avant dans la thèse. La deuxième est que certains de ces agents ont une double casquette, cumulant des fonctions d'exercice professionnel et de recherche ou exercice professionnel et de travail sur les textes de loi proposés (les syndicats de magistrats par exemple). La dernière raison est que les promoteurs du référentiel, tels qu'ils nous sont présentés dans les médias étudiés, ne font pas la différence entre les universitaires et les professionnels. Ils se comportent de la même manière avec tous.

Nous verrons donc dans un premier temps d'une part en quoi les médias étudiés montrent un rejet de l'expertise par les décideurs politiques (casquette décideurs politiques). D'autre part, ce rejet se traduit au sein de leur stratégie de communication par une compression du cheminement des entrepreneurs de morale (casquette entrepreneurs de morale). En fait, les responsables politiques peuvent passer du fait

divers à la loi parce qu'ils empêchent les experts et la société civile de se saisir de la question de la récidive soulevée par les faits divers. Dans un deuxième temps, on observe les conséquences de ce rejet sur trois plans. Le plan argumentaire nous permet de voir comment les décideurs politiques, coupés d'un regard scientifique, justifient les lois proposées (casquette entrepreneurs de morale). Le plan du débat public nous explique qu'ils sont propriétaires du problème de la récidive (casquette entrepreneurs de morale). Le plan scientifique conduit à penser qu'en excluant l'expertise, les décideurs politiques se détachent du phénomène de la récidive et le fictionnalisent (casquette décideurs politiques). Enfin, on analyse en quoi leur stratégie de communication peut être vue comme un moyen de produire des lois censées assurer et pérenniser leur pouvoir (casquette décideurs politiques).

1. L'expertise mise à l'écart de l'action publique

On souhaite ici montrer en quoi il y a un décrochage entre la lecture du phénomène de la récidive par les promoteurs du référentiel et l'expertise. Il ne s'agit pas de dire qu'aucune expertise ne préside à la prise de décision des décideurs politiques mais plutôt qu'il n'y en a pas de trace dans notre corpus. L'expertise apparaît en creux au travers des remarques des journalistes ou des opposants au référentiel qui reprochent cette absence d'attention aux responsables politiques. En effet, les raisons de l'action publique en direction des criminels récidivistes avancées par les décideurs politiques ont plus trait à la douleur des victimes et au seuil de tolérance supposé des Français qu'à une expertise fournie. On s'éloigne donc *a priori* des deux formes normales de l'accord public que sont le respect de l'expertise et l'aboutissement d'un débat¹³⁰. Le déficit d'expertise dans la justification des promoteurs du référentiel nous amène à penser que le combat contre la récidive n'est, au fil du temps, plus vraiment pris pour lui-même mais pour les promesses de voix qu'il semble contenir.

Nous verrons donc comment les décideurs politiques occultent l'expertise soit en ne la prenant pas en compte, soit en ne la finançant pas. Ensuite, nous verrons comment cela se traduit dans la stratégie de communication des décideurs politiques.

¹³⁰ Peroni Michel, « Action publique et formes normales de l'accord public », in Actes du colloque CRESAL-CNRS Saint-Étienne 13-14 mai 1992, *Les raisons de l'action publique – Entre expertise et débat*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 10.

1.1 Les propositions des promoteurs ne prennent pas en compte l'expertise

L'expertise ne sert pas de fondement à la décision politique. Au contraire, les promoteurs prennent parfois le contre-pied de ce qu'analysent les experts. La période étudiée offre un panel d'exemples assez large de la contradiction entre les propositions des promoteurs et les analyses ou les règles déontologiques des experts. On prend trois exemples mettant en valeur des contradictions de nature différente.

L'idée de l'obligation de soins est l'exemple le plus emblématique et le plus long puisqu'il s'étale sur toute la période recouverte par le corpus. Il s'agit de la volonté des promoteurs du référentiel d'obliger les agresseurs sexuels à se soigner physiquement et psychologiquement. Les médecins, chercheurs par ailleurs ou non, sont, dans les médias, majoritairement contre l'idée que l'on contraigne qui que ce soit à se soigner. Ils avancent deux raisons principales à cette opposition. La première est d'ordre médical : une thérapie psychologique ou psychiatrique ne fonctionne que si la personne souhaite se soigner et les traitements hormonaux n'ont pas montré leur preuve sur le long terme. La seconde raison est d'ordre déontologique. Un médecin ne peut pas contraindre une personne à subir un traitement médical quelle que soit sa nature. Par ailleurs, vouloir contraindre quelqu'un à se soigner pendant sa peine contrevient à une règle juridique qui est qu'un détenu n'est privé que de sa liberté d'aller et venir.

Cependant, cette idée d'obligation de soins appartient aux volontés politiques dès 1997¹³¹, lors des premiers débats autour du projet de loi Toubon. Elle ne manque pas, dès cette époque, de provoquer des réactions dans le corps médical qui pointe déjà le tiraillement dans lequel sont pris les décideurs politiques entre le « terrain » et l'« opinion » : « C'est la volonté de légiférer en l'absence de consensus et de certitudes scientifiques qui a finalement poussé les psychiatres du secteur public à dénoncer le projet du garde des sceaux. "Il est tout à fait normal que le pouvoir politique se saisisse de ce phénomène de société, note Mme Horassius. Mais ce projet nous semble répondre davantage à la pression de l'opinion publique qu'à la réalité du terrain." » (*Le Monde*, le 25 février 1997). Le projet de loi Toubon est abandonné suite à la dissolution de l'Assemblée mais l'idée d'obligation est conservée. Elle est toutefois transformée dans le projet de loi Guigou en injonction de soins, ce qui ne les

¹³¹ En fait, cette idée circule dans le milieu politique dès 1996 mais nous n'en avons pas de trace dans le corpus car celui-ci commence en 1997.

rend pas obligatoires, contentant en cela le corps médical. Mais l'idée revient quelques années plus tard. Dès 2004, au moment des faits divers impliquant Pierre Bodein et Michel Fourniret, elle refait son apparition. Elle intègre alors les possibilités de traitement chimique visant à réfréner les pulsions sexuelles. Les responsables politiques comptent notamment beaucoup sur les traitements hormonaux. Malgré quelques résultats encourageants, ces traitements restent pourtant peu utilisés dans les pays européens car leur efficacité n'est pas prouvée. De plus, aucune étude scientifique n'a été menée sur les effets de la méthode (*Libération*, le 10 novembre 2004). Étouffée, l'idée réémerge un an plus tard, en 2005, mais elle ne convainc pas plus les professionnels : « La proposition de Nicolas Sarkozy d'imposer un traitement médicamenteux aux violeurs récidivistes est jugée irréaliste et contraire à la déontologie médicale par les psychiatres spécialistes de la délinquance sexuelle. [...] Pour les psychiatres, les antiandrogènes ne peuvent en aucun cas être imposés aux patients. "Il est tout simplement impensable de traiter de force un patient, soutient le docteur Cordier. C'est contraire à la déontologie médicale française et cela pourrait être considéré comme une torture." [...] "Je ne vois pas comment contraindre certains sujets, surtout ceux inscrits dans la toute-puissance, analyse le docteur Roland Coutanceau, qui dirige une consultation spécialisée à La Garenne-Colombes (Hauts-de-Seine). Il faut au contraire un travail de conviction pour faire comprendre au sujet l'intérêt qu'il a à ne pas récidiver." » (*Le Monde*, le 29 septembre 2005).

L'opposition des professionnels de la médecine est alors considérée comme une position réactionnaire et angélique de la part des promoteurs du référentiel. Ces derniers s'affichent ainsi comme les pourfendeurs des idées reçues, les seules personnes réalistes qui osent remettre en cause les cadres de pensée habituels pour vraiment s'attaquer au problème : « Nicolas Sarkozy a expliqué qu'il faut "sortir des tabous concernant le suivi médicamenteux" de personnes qui ne "contrôlent pas leurs pulsions". "Si l'on attend de ces individus qu'ils soient volontaires pour se soigner, on peut attendre longtemps", a-t-il lancé. "Le volontariat des criminels et des psychopathes, je ne connais pas, a ironisé le ministre, mais je connais le volontarisme d'État." » (*Le Figaro*, le 28 septembre 2005).

L'expertise qui est confrontée aux réalités n'est plus considérée comme une lumière sur le chemin de la décision mais comme une relique à la déontologie douteuse. De ce fait, malgré la persistance de l'opposition des médecins, l'idée de l'obligation de soins

fini par s'imposer et trouve sa place dans la loi du 10 août 2007. Le savoir scientifique est balayé par la volonté politique.

Le second exemple porte sur l'idée du bracelet électronique mobile (2005). L'idée a été étudiée et développée par Georges Fenech (député UMP). Cependant, le dispositif ne manque pas de soulever des critiques car il n'a jamais fait ses preuves et le service pénitentiaire canadien, qui a aussi recours au bracelet, possède selon *Le Parisien* (le 15 décembre 2004) certaines études qui démontrent son inefficacité. Pourtant, le placement sous surveillance électronique mobile est une disposition de la loi votée en décembre 2005.

Le dernier exemple tend à montrer que même lorsque les études sont menées par les services du ministère de la Justice, les décideurs politiques ne les prennent pas en considération. En juillet 2007, alors que le nouveau Garde des Sceaux est à peine installé, il annonce une loi contre la récidive comprenant l'obligation de soins et les peines plancher. Ces dernières sont l'objet d'un débat tant d'un point de vue expertal que d'un point de vue politique. Des affrontements violents ont eu cours au sein de la majorité dès 2004 opposant les ministres de l'Intérieur et de la Justice. Le premier voulant les imposer alors que le second estimait que l'idée même était contraire à l'indépendance de la justice. En 2005, une commission d'analyse et de suivi de la récidive est créée et elle rend son rapport en juin 2007. Ce dernier conclut vraisemblablement à l'échec de la démarche répressive que tend à poursuivre la mise en place de peines plancher. « Son président [le président de la commission de suivi de la récidive], le Pr Robert, a remis un premier rapport le mois dernier. "Il est depuis sous embargo, semble-t-il parce qu'il conclurait à l'inefficacité" de la démarche purement répressive, croit savoir le Syndicat des avocats de France » (*Libération*, le 7 juillet 2007). Le syndicat n'est pas le seul à avoir ces suspicions¹³² et ce rapport n'était pas non plus le seul à dénoncer la contre-productivité des mesures répressives. Le rapport du Sénat, sur lequel se sont fondés les débats, indique que tous les pays ayant mis en place des peines plancher reviennent sur le dispositif car il gonfle la population pénitentiaire sans avoir d'effet sur la criminalité¹³³. Pourtant, une loi sur les peines plancher est votée le 10 août 2007.

¹³² Jean Jean-Paul, « Les politiques criminelles face à la récidive », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.*, p. 267.

¹³³ *Ibid.*, p. 272.

L'expertise, lorsqu'elle contredit les piliers du référentiel (enfermement, surveillance et atteinte à la liberté de juger) est rejetée. Les travaux produits par les experts (professionnels ou universitaires) ou les parlementaires ne sont pas pris en compte dans la réflexion législative : « "Nous avons tous les instruments à disposition pour construire une politique individualisée de l'accompagnement des peines, mais les responsables politiques ne veulent pas voir nos résultats", regrette M. Tournier. » (*Le Monde*, le 29 juin 2005). Cette absence de regard scientifique sur les propositions de loi ne manque pas d'être relevée et dénoncée par certains représentants de l'expertise. Ainsi, Alain Blanc, président de la cour d'assises de Paris, Philippe Pottier, fonctionnaire pénitentiaire et président de l'Association française de criminologie, Jean-Louis Senon, professeur de psychiatrie légale à l'université de Poitiers, Daniel Soulez-Larivière, avocat au barreau de Paris, et Pierre-Victor Tournier, directeur de recherches au CNRS, spécialiste des questions pénales, enseignant à l'université Paris-I, écrivent : « nous regrettons que nos parlementaires "oublent" généralement, au cours de leurs travaux d'études, d'auditionner les scientifiques des diverses disciplines qui exercent dans ce champ. » (*Le Monde*, 10 septembre 2005). L'expertise, supposée fournir des outils et les savoirs pour mieux connaître les phénomènes qui nous entourent, reste cantonnée au domaine de la connaissance ou de la pratique et n'est pas intégrée au processus décisionnel. Les motivations de l'action ne résident donc pas dans la rationalité de l'expertise et ne sont pas éclairées par elle.

1.2 L'expertise entravée voire inexistante

On a vu que les résultats et l'expérience des professionnels et des universitaires ne sont pas ostensiblement pris en compte dans les décisions prises par les décideurs politiques. À cela s'ajoute un autre phénomène : celui de l'absence d'expertise précise et/ou indépendante. En effet, les experts sont souvent dans le flou et incapables de donner un avis car la recherche n'est pas développée par le gouvernement pour faire la lumière sur la question de la récidive criminelle. Par exemple, le mode de calcul du taux de récidive dans les statistiques pénales fait l'objet d'un grand débat qui n'a toujours pas abouti : chaque acteur peut donc interpréter et manipuler les taux à outrance sans prendre de risque¹³⁴ ¹³⁵. Jean-Pierre Alline indique trois variables

¹³⁴ Alline Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 39.

¹³⁵ Pour en avoir une démonstration, voir la lettre électronique *Arpenter le Champ Pénal* du lundi 23 mai 2011, diffusée par Pierre-Victor Tournier, pp. 2-4. L'extrait est en annexe 5.

importantes qui, en fonction de leur utilisation, peuvent changer radicalement les résultats. Il s'agit du type de population, sortant de prison ou condamnés par exemple, du critère retenu pour l'analyse, récidive générale, spéciale, perpétuelle, temporaire¹³⁶, et de la période d'observation retenue. Il en résulte selon lui une « illusion de ce traitement statistique »¹³⁷.

Même si l'uniformisation est possible et souhaitée par nombre de personnes impliquées dans la réflexion sur la récidive criminelle comme MM. Garraud et Gabanel, il n'y a pour l'heure pas de consensus entre les décideurs politiques et les experts sur ce sujet. L'expertise est donc évacuée en tant qu'outil partagé visant à la compréhension commune d'un phénomène et à l'obtention de la vision la plus juste possible afin de prendre une décision au plus près des contraintes et des formes du phénomène ciblé par la politique publique.

L'absence de recherche poussée est un constat fait par tous les acteurs mobilisés par les médias étudiés qu'ils soient favorables au nouveau référentiel ou non. Les parlementaires le soulignent dans leur rapport d'information, les ministres le reconnaissent et les professionnels et les scientifiques sont les premiers à s'en plaindre. En 2008, *Libération* rapporte à ce propos la phrase de Florent Cochez, médecin psychiatre, « Nicolas Sarkozy a déclaré la guerre à la pédophilie. L'urgence n'est-elle pas alors d'essayer de mieux connaître le problème ? » (le 7 janvier 2008). Déjà en 2006, le quotidien avait publié une tribune de Serge Stoléru, médecin chercheur, plaidant pour qu'une réflexion scientifique soit portée sur ces phénomènes afin de pouvoir aborder sereinement la question de la récidive (le 27 janvier 2006).

La remarque est d'ailleurs constante sur toute la période. Elle est présente depuis les premières réflexions sur le phénomène de la récidive en général. Ainsi, Pierre Couvrat, professeur de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, disait-il lors d'une rencontre scientifique au début des années 1980 que les études scientifiques sur le récidivisme sont trop peu nombreuses. Il donne l'exemple d'une journée de Défense Sociale - les 15^e journées de Défense Sociale franco-belges sur le problème des délinquants anormaux et des récidivistes - et du seul congrès consacré à cette

¹³⁶ La récidive générale n'exige pas que le comportement illégal qui est jugé soit de même nature que celui qui a déjà donné lieu à condamnation. La récidive spéciale exige au contraire que le comportement soit identique ou assimilé par la loi. La récidive perpétuelle s'applique quel que soit le laps de temps qui s'est écoulé entre la première infraction et la deuxième. La récidive temporaire suppose que le deuxième terme survienne dans un délai maximal fixé par la loi. Voir les articles 132-8 à 132-10 du code pénal de 1994.

¹³⁷ Allinne Jean-Pierre, *art. cit.*, p. 40.

question, soit celui de l'Association Internationale de Criminologie, qui s'est tenu à Londres en septembre 1955¹³⁸. Par ailleurs, à la suite de ce constat, il rappelle qu'en matière de criminologie plus qu'ailleurs « la recherche fondamentale doit précéder la technique d'application » [Bouzat, « Le problème de la récidive », VI^e journées juridiques franco-polonaises, *Rev. Sc. Crim.*, 1966, p. 851]¹³⁹. Quelques années plus tard, même si le constat reste le même, la hiérarchie des priorités est inversée et l'action précède la réflexion.

1.2.1 Un observatoire indépendant ou une commission ministérielle ?

Nous montrons maintenant comment les responsables politiques entravent la production de données scientifiques indépendantes sur la récidive criminelle. Ils souhaitent garder le contrôle de la production de données sur le phénomène.

En 2005, 130 personnes de tout horizon ont milité pour la création d'un observatoire de la récidive des délits et des crimes. Cet observatoire se voulait une structure associative indépendante politiquement et nourrie des réflexions des professionnels et des membres de la communauté scientifique. Ce projet s'inscrit dans le désir de produire des données objectives et rationnelles afin de dépassionner le débat sur la récidive et de pouvoir proposer des dispositifs législatifs adaptés. Pierre-Victor Tournier, chercheur au CNRS et Christine Boutin l'écrivent ainsi dans une tribune du *Monde* le 16 octobre 2005 : « Travailler à partir de données objectives permettra de prendre des mesures adéquates qui prennent en considération la dignité des victimes, comme celle des personnes condamnées. Ne laissons pas la peur diriger le débat sur la récidive. » L'initiative rassemble tant des universitaires, des professionnels, des personnalités politiques (comme Noël Mamère) que des victimes (Alain Boulay de l'APEV). Idéalement, cet observatoire aurait pu être créé à l'occasion de la promulgation de la loi du 12 décembre 2005 sur la récidive.

Bien que soutenue par de nombreuses personnes, cette volonté en tant que telle reste lettre morte. Elle est en revanche récupérée et transformée en une commission d'analyse et de suivi de la récidive placée sous l'autorité du Garde des Sceaux, créée en décembre 2005. Le principal défaut de cette commission, selon ses détracteurs, est

¹³⁸ Pour plus de renseignements, consulter pour la journée Défense Sociale la V. *Rev. Sc. Crim.*, 1968, p. 694 et pour le congrès le « Summary of the third international congress on criminology », Londres, 1957, et les divers compte-rendus des travaux, notamment dans la *Rev. Sc. Crim.*, 1955, p. 769, in Couvrat Pierre, « Rapport introductif : Le récidivisme : ses diverses dimensions », XXI^e congrès de l'Association française de criminologie (Poitiers, 7-8-9 octobre 1982), *Le récidivisme – Rapports et communications*, Paris, PUF, 1983, p. 13.

¹³⁹ Couvrat Pierre, *art. cit.*, pp. 13-14.

qu'elle n'est pas indépendante. Cela est un facteur important car les chiffres produits sur un phénomène contribuent à la fabrication de la chaîne causale qui entoure un phénomène. Ils contribuent ainsi à définir le contexte dans lequel s'épanouit la politique publique et sur lequel ses promoteurs peuvent s'appuyer pour la justifier, la légitimer. C'est par la production d'outils cognitifs et normatifs qu'une vision du monde et des propositions d'action peuvent apparaître comme inéluctables¹⁴⁰.

Par ailleurs, les données quantitatives ou qualitatives à propos d'un phénomène sont toujours le produit d'un dispositif d'étude construit par des individus ancrés dans un certain contexte institutionnel. Comme les promoteurs du référentiel sécuritaire occupent pour partie le ministère de la Justice, certains craignaient que les chiffres produits confirment la vision du monde des promoteurs et donc tant la chaîne causale qui entoure le phénomène de la récidive criminelle que les solutions pour l'entraver.

1.2.2 La dangerosité, une notion floue

Nous avons donc vu qu'il manque de données scientifiques indépendantes à propos de la récidive criminelle mais que cela n'empêche pas le vote de lois contraignantes à propos de la récidive. Nous développons à présent l'exemple d'une loi fondée sur une notion scientifiquement floue. Il s'agit de la loi sur la rétention de sûreté et de la notion de « dangerosité » pour laquelle il n'y a ni définition scientifique ni critère d'évaluation qui font consensus.

Mireille Delmas-Marty explique à ce sujet que le rapport Burgelin (2005) distingue à raison la folie de la dangerosité (les personnes atteintes de troubles mentaux ne sont pas dangereuses uniquement à cause de leur trouble et elles ne sont pas nécessairement dangereuses). Le problème est que, selon elle, de ce constat pertinent, il tire une distinction moins pertinente entre dangerosité psychiatrique (que l'on peut associer au trouble mental) et dangerosité de type psychosociale caractérisée par la probabilité de commettre de nouvelles infractions. Le rapport appelle ce second type de dangerosité la « dangerosité criminologique ». Cette formule devient la base de la loi, entre autres, sur la rétention de sûreté.

Or, alors que la dangerosité psychiatrique peut être diagnostiquée par un expert, on ne sait pas qui peut pronostiquer la dangerosité criminologique (caractérisée par une possibilité de réitération ou de récidive)¹⁴¹. Les psychiatres ? Le docteur Sophie Baron-Laforêt, membre de l'association pour la recherche et le traitement des auteurs

¹⁴⁰ Muller Pierre, *art. cit.*, 2005, p. 184.

¹⁴¹ Delmas-Marty Mireille, *op. cit.*, pp. 62-63.

d'agressions sexuelles, y répond tout de go : « Déterminer la dangerosité psychiatrique, ce n'est pas mon domaine. Qui peut garantir que nous ne serons jamais dangereux ? » (*Le Figaro*, le 16 juin 2007). En outre, si la tâche revient aux experts psychiatres, alors il y a dénaturation de l'expertise. On serait dans la confusion avec la dangerosité psychiatrique liée à la maladie mentale. De plus, cela entretiendrait l'illusion qu'il existe un savoir permettant d'évaluer, sous le nom de dangerosité criminologique, une notion que la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme qualifie de « notion émotionnelle dénuée de fondement scientifique ». (La Commission souligne en sus son caractère « extrêmement aléatoire de la prédiction du comportement futur »¹⁴²). De ce fait, les décideurs politiques ont décidé de combiner les conclusions des experts avec celles de « commissions pluridisciplinaires d'évaluation de la dangerosité » (créées par la loi du 12 décembre 2005) rebaptisées « commission pluridisciplinaires des mesures de sûreté » pour les décisions concernant le placement sous surveillance électronique mobile, la rétention de sûreté et la libération conditionnelle des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité¹⁴³. Ces commissions sont composées de membres hétérogènes nommés par les autorités publiques¹⁴⁴. On voit alors que les promoteurs du référentiel font fi des difficultés liées au manque de connaissance et aux limites de l'expertise psychiatrique. La volonté de légiférer surpasse ces contraintes et évacue en même temps la question de l'expertise de son circuit décisionnel.

Le fait que les décideurs politiques ignorent l'expertise n'est pas sans leur poser des difficultés lorsqu'ils défendent leurs propositions, entre autres devant les parlementaires. Par exemple, concernant la dangerosité, lorsque Rachida Dati défend son texte sur la rétention de sûreté, elle manque de chiffres sûrs. Ces chiffres auraient dû permettre de quantifier le nombre de personnes dangereuses visées par le texte. Cela indique alors pour ses détracteurs d'une part qu'il n'existe pas vraiment d'analyse fiable et d'autre part que la notion de dangerosité est floue et qu'en cela, la ministre elle-même ne sait pas à qui s'adresse le texte. *Libération* insiste sur l'imprécision de la proposition. Le 8 janvier 2008, on peut y lire : « Voulant rassurer, la Garde des

¹⁴² *Ibid.*, p. 67.

¹⁴³ Ministère de la Justice - textes et réformes. Mis à jour le 6 novembre 2008. En ligne <<http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-250208-sur-la-retention-de-surete-11142/les-commissions-pluridisciplinaires-des-mesures-de-surete-16212.html>>. Consulté le 23 mai 2012.

¹⁴⁴ Delmas-Marty Mireille, *op. cit.*, pp. 61, 66.

Sceaux a déclaré que seule "une quinzaine" de personnes seraient concernées. Depuis, le directeur de recherche au CNRS spécialiste des prisons Pierre-Victor Tournier ne cesse d'interroger la chancellerie pour connaître l'origine de ce chiffre. En vain. » Le lendemain, le journal rapporte les propos de Dominique Raimbourg (député PS) s'adressant à la ministre : « Vous n'avez fait aucune analyse du public visé. Parce que le phénomène ne vous intéresse pas. » Il poursuit le 27 février 2008 en expliquant que « Même la chancellerie - qui tantôt avance une fourchette de 30 à 50 personnes concernées, tantôt évoque "une centaine" de cas - ne sait pas dire à qui s'applique la loi. À l'origine de ce flou : l'impossibilité, soulignée par les psychiatres, de définir la notion de "dangerosité" censée motiver l'enfermement. » Pourtant, une liste des personnes dangereuses susceptibles d'être libérées, non scientifiquement construite, passe dans les rangs des sénateurs au moment de la discussion (*Le Parisien*, le 21 février 2008).

Nous sommes donc face à une politique pénale qui ne se donne pas les moyens de connaître la portée de son action. On peut y voir un décrochage par rapport à une forme classique de politique publique puisque « Généralement, l'apparition d'un nouveau paradigme [// référentiel] s'accompagne [ainsi] de la mise au point d'instruments qui facilitent l'observation, l'explication et l'action »¹⁴⁵. Mais on peut aussi y voir un trait récurrent de l'installation d'une politique publique ou de la résistance à une politique publique¹⁴⁶. Le contrôle de l'expertise est un moyen de contrôler la connaissance sur l'objet de la politique et de ne pas s'exposer à une opposition trop farouche qui pourrait ralentir ou accélérer la mise en place de la politique publique.

Quelle que soit l'interprétation de la mise à l'écart de l'expertise, sans la « distance sociale critique » qu'elle procure « pour savoir au moins de quoi on parle ensemble »¹⁴⁷, le discours des promoteurs du référentiel s'autonomise petit à petit. Il lâche les amarres de la pensée scientifique.

¹⁴⁵ Surel Yves, « Les politiques publiques comme paradigmes », in Faure Alain, Pollet Gilles et Warin Philippe (dir), *La construction du sens dans les politiques publiques – Débats autour de la notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 135.

¹⁴⁶ Jobert Bruno, « Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques. », *Revue française de science politique*, n°2, 1992, pp. 229-230.

¹⁴⁷ Présentation de la partie: « Le bien-fondé de l'action publique quand les experts en débattent », in Actes du colloque CRESAL-CNRS Saint-Étienne 13-14 mai 1992, *Les raisons de l'action publique – Entre expertise et débat*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 15.

1.3 La mise à l'écart de l'expertise, une stratégie médiatique

1.3.1 Les décideurs politiques monopolisent le commentaire sur la récidive criminelle

Si les promoteurs du référentiel nient l'expertise ou ne lui permettent pas d'émerger matériellement, ils adoptent également un comportement médiatique qui tend à réduire les possibilités d'intervention des experts sur la récidive criminelle. En fait, les décideurs politiques réagissent immédiatement aux faits divers et exposent leur vision du monde. En cela, ils étouffent toute possibilité de débat public serein car leur cadrage débouche systématiquement sur une proposition de loi, qu'ils ont le pouvoir de réaliser. Le fait divers n'a pas le temps d'être transformé en fait de société.

En effet, les faits divers ont cette capacité de mettre en lumière un problème d'intérêt général, mobilisant pour son commentaire des experts. C'est dans cette phase du commentaire que la confrontation entre différentes lectures du problème peut avoir lieu et que peuvent émerger des propositions concurrentes pour sa résolution. Or, dans notre cas, ce sont les décideurs politiques eux-mêmes qui analysent, costumés en entrepreneurs de morale. La spécificité de la situation vient donc de la nature des acteurs qui « collent » au fait divers. Si c'était un groupe de médecins psychiatres qui analysaient la situation, ils réagiraient et auraient pour souci prioritaire de persuader les décideurs politiques du bien-fondé de leur lecture du problème. Ce qui laisserait du temps à l'établissement d'un débat.

Le rôle du fait divers dans l'émergence des problèmes publics, en tant que symptôme des malaises sociaux, est ainsi confirmé en même temps que dépassé puisqu'il provoque la réaction des pouvoirs publics (la confirmation) mais qu'il devient le prétexte à l'action publique sans qu'il soit avant intégré à ou généralisé en problème de société (le dépassement). La force de manifestation du problème de la récidive, contenue dans les faits divers, explose par l'immédiateté de la réaction gouvernementale. Dans ces circonstances, les experts qui souhaitent participer au débat sont bien en peine de se faire entendre par les décideurs politiques. Les médias montrent donc un discours politique qui se passe de plus en plus du débat public, scientifique et législatif pour prendre ses décisions.

Le fait divers du viol d'Énis Kocakurt par Francis Evrard est emblématique de l'immédiateté de la réaction politique à un fait divers. Le 16 août 2007, Énis

Kocakurt est retrouvé violé et drogué par Francis Evrard, pédophile tout juste sorti de prison. L'après-midi, Nicolas Sarkozy fait une annonce, reprise par tous les médias : une réunion interministérielle aura lieu le 20 août pour chercher des réponses à la récidive. Dans les médias, l'immédiateté de la réaction politique empêche le fait divers d'être monté en fait de société, au sein duquel « un rôle prioritaire est dévolu au contexte »¹⁴⁸ et où les journalistes animent des débats avec les acteurs sociaux concernés. Le Président s'accapare ainsi le processus de montée en généralité et impose une définition et une solution au problème de la récidive. Le jeu à être des entrepreneurs de morale des décideurs politiques leur permet ainsi, en plus de promouvoir leur lecture de la récidive, d'empêcher l'intervention d'autres acteurs dans le commentaire sur le phénomène de la récidive criminelle. La rapidité de la réaction présidentielle met en cause la possibilité pour les acteurs sociaux concernés de prendre part à la réflexion sur l'acte commis et le travail d'explication des journalistes. Ceux-ci s'attachent plus à essayer de suivre le Président et à rapporter ou commenter sa réaction, qu'à analyser le phénomène de la récidive.

En s'appuyant sur les faits divers et en repoussant l'expertise dans le champ de la connaissance ou de la pratique, les promoteurs du référentiel semblent avoir choisi de faire reposer leur action sur le sentiment brut de l'indignation. La raison doit s'écarter, elle n'est plus conviée à éclairer la doxa. En cela les promoteurs du référentiel dénie aux discours universitaire et professionnel leur rôle au sein de la société. « La recherche n'acquiert de rôle spécifique et d'utilité sociale véritable que dans son aptitude à ébranler les apparentes certitudes du sens commun pour permettre à l'imagination créatrice de prendre son essor »¹⁴⁹. La spécificité du discours expert est donc rejetée.

1.3.2 Le discours expert impropre à la communication médiatique ?

Nous nous demandons maintenant si les décideurs politiques n'écartent pas le discours scientifique ou professionnel à cause de sa rigueur et du décalage trop fort qu'il constitue avec l'indignation soulevée par les crimes commis par les récidivistes. Il deviendrait alors impossible à expliquer et à transmettre aux lecteurs et spectateurs des médias.

¹⁴⁸ M'Sili Marine, *op. cit.*, p. 267.

¹⁴⁹ Robert Philippe, « Allocution d'ouverture », XXI^e congrès de l'Association française de criminologie (Poitiers, 7-8-9 octobre 1982), *op. cit.*, p. 9.

Du point de vue technique, la récidive est un sujet complexe qui fait appel à plusieurs logiques disciplinaires (médical, judiciaire, pénitentiaire, policière, etc.). De plus, certaines de ces logiques sont contre-intuitives. Par exemple, l'idée de la libération conditionnelle pour un criminel récidiviste peut paraître absurde alors qu'elle est la meilleure façon pour quelqu'un de s'intégrer à la société après la détention. De la même manière, alors que l'emploi du terme « récidive » est strictement encadré juridiquement, il évoque différentes formes comportementales à l'esprit profane. Même si un travail d'élargissement de la définition juridique a été mené, elle ne recouvre certainement pas l'ensemble des représentations profanes de la récidive. À l'inverse de cette perception profane, le discours expert a une limite intrinsèque qui est celle de la catégorisation des comportements ou des « faits » à analyser. Il se pose donc en opposition au sens commun pour aller au-delà.

D'un point de vue affectif, la récidive c'est « le zéro et l'infini », selon une expression de M. Tournier. Le zéro correspond au poids statistique que représente selon certaines études¹⁵⁰ la récidive criminelle et l'infini symbolise l'émotion et l'indignation soulevées par de tels actes. Il le dit autrement au micro de *TF1*, le 5 juillet 2004 : « cela se comprend [vouloir supprimer les libérations conditionnelles pour les criminels récidivistes] parce que l'émotion est forte mais cela n'est pas rationnel ».

Pour appréhender le phénomène de la récidive criminelle, on est donc face à deux systèmes antithétiques : l'indignation, qui tend vers l'infini, et la raison, qui tend vers le zéro. La raison requiert du temps, de la distance et des éléments tangibles sur lesquels elle peut s'exercer. L'indignation, à l'inverse, est plus facilement relayée par le discours du sens commun, sous les traits de l'évidence. Elle peut donc être transformée en arme de persuasion. On peut citer pour exemple l'attitude des consultants du Vatican, soient les hommes chargés de décider si un livre doit ou non être à l'index. Ces derniers s'indignent pour persuader les autres lecteurs de mettre le livre à l'Index au lieu de faire une lecture précise et un argumentaire solide. L'indignation remplace alors l'argumentation, l'explication, la justification¹⁵¹. Luc Boltanski le montre également lorsqu'il explique qu'une politique de la pitié, « c'est-à-

¹⁵⁰ Mucchielli Laurent, « Les homicides », in Mucchielli Laurent et Robert Philippe (dir), *Crime et sécurité – L'état des savoirs*, Paris, Éditions La Découverte, 2002, p. 152.

¹⁵¹ Artiaga Loïc, « La peur des « torrents de papier ». L'indignation catholique au temps de la culture médiatique naissante », in Ambroise-Rendu Anne-Claude et Delporte Christian (dir), *op. cit.*, pp. 69-70.

dire une politique qui s'empare de la souffrance pour en faire l'argument politique par excellence »¹⁵², ne peut pas se satisfaire de chiffres lorsqu'elle veut provoquer l'engagement des citoyens. Les chiffres, vecteurs de généralité, sont incapables de déclencher les sentiments nécessaires à une telle politique. Robert Badinter lorsqu'il était garde des Sceaux faisait déjà le constat de la difficulté à transmettre des messages complexes et étayés par des chiffres : « en matière de justice, égrener des chiffres, rappeler des faits est sans grande portée sur l'opinion publique. Montrer que la délinquance urbaine avait baissé d'un été sur l'autre, tout comme le taux de récidive criminelle, n'intéressait personne, hormis les statisticiens. Ce qui compte politiquement dans ces domaines où règne l'angoisse, c'est le ton, la posture, l'image. Clamer qu'on sera impitoyable avec les voyous, déclarer qu'on se place du côté des victimes, annoncer une fermeté sans faille contre les criminels et délinquants (alors que la décision relève des magistrats et jurés), voilà qui donne à peu de frais une image politique à la Clemenceau et assure une réputation. Qu'importe si les résultats ne suivent pas et si les lois votées se révèlent inefficaces ou inutiles. L'annonce est bénéfique à son auteur, car elle témoigne qu'il a compris l'inquiétude du public. L'homme est un animal angoissé. En lui demeure toujours présente la peur de l'autre, de Caïn prêt à se jeter sur Abel. »¹⁵³ L'indignation et sa réponse semblent ainsi être des vecteurs plus efficaces pour toucher les citoyens que la raison.

En outre, l'indignation semble plus adaptée aux médias. Ces derniers sont en effet peu enclins à laisser du temps ou de la place à un individu pour qu'il s'exprime et qu'il explique longuement quelque chose. Cependant, on note que, en prenant en considération l'accessibilité des décideurs politiques à la scène médiatique, ils pourraient exiger ce temps et expliquer pédagogiquement les tenants et aboutissants du phénomène de la récidive criminelle. *Le Monde* le remarque dans un éditorial : « La responsabilité de l'exécutif et plus encore celle du chef de l'État doit être, évidemment, de chercher des solutions, mais en prenant en compte et en expliquant la complexité des problèmes plutôt qu'en la balayant d'un revers de main ou d'un haussement de menton. » (le 22 août 2007).

On devine alors que l'expertise est mise en balance avec une autre voix, celle que les promoteurs du référentiel ont sollicitée par l'indignation : l'opinion publique. Le

¹⁵² Boltanski Luc, *op. cit.*, p. 57 mais aussi p. 27.

¹⁵³ Badinter Robert, *Les épines et les roses*, Paris, Fayard, 2011, pp. 172-173.

choix d'écartier l'expertise de la décision politique à la faveur de l'opinion publique peut être envisagé comme un élément d'une stratégie politique. En effet, la nature représentative des décideurs politiques les rend très attentifs au jugement que l'opinion émet sur leurs actions. Ils préfèrent donc ne pas heurter le sens commun de leurs électeurs et les confirmer dans leur appel à la révolte plutôt que de tenter de les extraire des évidences émotionnelles qui peuvent être trompeuses. L'assentiment de l'opinion devient ainsi l'étalon de la pertinence des propositions législatives mais plus encore l'opinion publique devient une ressource argumentaire pour les promoteurs politiques du référentiel.

2. Les conséquences de la mise en berne de l'expertise

2.1 L'action publique motivée par l'opinion publique et le vote

L'argument qui soutient la mise en retrait de l'expertise par les décideurs politiques est celui du mandat du peuple. Il associe deux types de volonté populaire exprimés à travers le vote et l'opinion publique. Même si l'un, le vote, est plus tangible que l'autre, il semblait pertinent de ne pas les distinguer. En effet, d'une part leur présence est assez faible (en tout 9% des arguments des promoteurs) et d'autre part ils sont symptomatiques d'une même forme de raisonnement qui se résume ainsi : « nous agissons parce que le peuple nous le demande ».

Cette idée correspond à l'une des manières dont Nicolas Sarkozy fait référence à l'opinion publique selon une étude de ses discours effectuée par Céline Bélot. Cette analyse nous paraît pouvoir être transposée à l'ensemble des promoteurs. Selon elle, les références que Nicolas Sarkozy fait à l'opinion s'inscrivent dans l'idée qu'un gouvernement doit répondre de ses actes et de ses paroles devant les citoyens. En fait, il présente l'action publique comme une continuité de l'opinion publique et le lien entre opinion et action publiques existe via l'élection démocratique. Comme il a été élu démocratiquement, il doit faire ce que lui demande l'opinion¹⁵⁴. Cette logique s'appuie sur l'assimilation d'un assentiment de l'opinion publique, perçu via des études d'opinion et des sondages, à un vote.

Le lien entre assentiment et vote peut également être établi si l'on prend en compte l'un des sens communs de l'« opinion publique », celui qui en fait une invention des

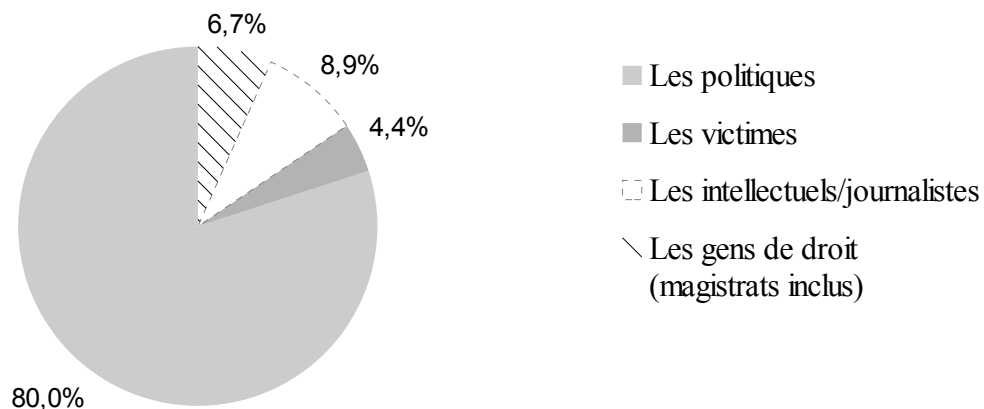
¹⁵⁴ Bélot Céline, « Gouverner par les sondages ? - Nicolas Sarkozy et l'opinion publique », in de Maillard Jacques et Surel Yves (dir), *op. cit.*, p. 78.

sociétés démocratiques parlementaires modernes : « l'apparition de la notion d'opinion publique est historiquement liée à la disparition de l'arbitraire du pouvoir absolu et héréditaire et à celle, conjointe, de tout ce qui permet de justifier un ordre social donné, tout en ne participant pas de cette société elle-même »¹⁵⁵. Le lien entre opinion publique et participation de la population à l'exercice du pouvoir est clair. Cette perception de l'opinion et de l'action publiques renvoie à une modalité contemporaine de la légitimation entre État et société telle qu'elle a été découverte par l'analyse des politiques publiques¹⁵⁶.

Il en résulte que, lorsque les promoteurs politiques du référentiel justifient leur action par l'opinion publique ou leur mandat électoral, ils fondent leur argumentaire sur la nature représentative de leur fonction. Ils établissent ainsi un rapport direct entre le peuple et l'exercice du pouvoir. Ces remarques expliquent la répartition très déséquilibrée des occurrences de cet argument. Il est largement mobilisé par les personnalités politiques (80%). Le reste est découpé comme suit : 8,9% pour les journalistes (exclusivement du *Figaro*), 6,7% pour les magistrats (le procureur de Paris et François Burgelin), et 4,4% pour les victimes (Anne Bordier et Marie-Ange Le Boulaire).

Répartition de l'argument du mandat de l'opinion
entre les acteurs concernés par la récidive criminelle

Pendant les périodes d'intensité



Cet argument est utilisé dans deux situations. La première s'inscrit dans la continuité des faits divers. À la suite d'un meurtre ou d'un viol commis par un

¹⁵⁵ Beaud Paul, « Sens communs – De quelques avatars historiques de la notion d'opinion publique », *Réseaux*, n°43, 1990, pp. 12-13.

¹⁵⁶ Surel Yves, *art. cit.*, p. 148.

récidiviste, les promoteurs du référentiel avancent l'exaspération de l'opinion pour justifier un projet de loi. L'opinion publique peut alors être envisagée comme l'« agrégation d'opinions individuelles semblables sur des problèmes d'intérêt public »¹⁵⁷. Dans ce cas, le sens de l'« opinion publique » prend le relais de l'indignation, elle en est sa manifestation quantifiée. En effet, selon Louis Quéré, une opinion n'est ni un savoir, ni une croyance mais relève du jugement. Cela signifie qu'elle émane d'un individu qui comprend une situation en ayant une idée de ce qui doit ou devrait être. De plus, l'opinion est causée par des faits et elle a vocation à être communiquée : « Le locuteur revendique implicitement pour son jugement une capacité d'établir un sens partagé d'une réalité commune. Car la structure même de l'opinion est discursive et communicative : il ne s'agit pas simplement d'informer un interlocuteur de son point de vue, mais de poser un acte d'évaluation à son adresse, comme quelque chose qu'il pourrait endosser parce qu'il s'agit d'un point de vue "élargi", en attendant de lui qu'il le fasse ou qu'il prenne aussi position sur ce dont il s'agit. »¹⁵⁸ En outre, l'opinion tend à l'universel sans passer par la démonstration ou la conceptualisation, elle est persuasive¹⁵⁹ ¹⁶⁰. Donner une matière à l'opinion publique à travers les sondages ou simplement son évocation revient à matérialiser l'indignation des citoyens face à la récidive criminelle.

Il en résulte, dans l'utilisation qu'en font les promoteurs politiques du référentiel, un argument avancé comme un argument d'autorité balayant tous les arguments scientifiques ou simplement contraires à ce qu'elle exprime. Le Garde des Sceaux Pascal Clément le répète avec insistance dans *Le Figaro* en 2005 quand il dit « La réforme est souhaitée par l'opinion. » (le 30 juin 2005) et quelques jours plus tard « L'opinion attendait une réponse. Nous la lui apportons. » (le 6 juillet 2005). L'opinion publique se charge d'une radicalité aussi forte que l'indignation et renvoie impérieusement les responsables politiques à leur devoir d'agir.

La seconde situation est symbolisée par la période d'intensité courant du 31 mai au 25 juillet 2007 (période n°22). Elle regroupe 30% des occurrences de cet argument.

¹⁵⁷ Boudon Raymond, Besnard Philippe, Cherkaoui Mohammed et Lecuyer Bernard-Pierre, *Dictionnaire de la sociologie*, Paris, Larousse, 1989, in Beaud Paul, *art. cit.*, p. 28.

¹⁵⁸ Quéré Louis, « L'opinion : économie du vraisemblable – Introduction à une approche praxéologique de l'opinion publique », *Réseaux*, n°43, 1990, p. 41.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 42.

¹⁶⁰ On remarque que dans l'opinion publique conçue comme agrégat de réponses à un sondage, il n'y a pas de concertation des personnes à qui leur opinion a été demandée. L'opinion publique est construite par les personnes qui répondent majoritairement la même chose. La vocation communicative de l'opinion est prise en charge par l'institut de sondage.

Cela est significatif car cette période a trois caractéristiques principales : elle suit l'élection présidentielle, elle correspond au vote de la loi sur les peines plancher et l'obligation de soins pour les détenus récidivistes et elle ne comprend pas de fait divers majeur. On peut donc s'essayer à dire que, profitant de l'élan des élections, les promoteurs politiques font voter une loi sans avoir besoin de prendre appui sur l'émotion et l'indignation déclenchées par un fait divers. Le groupe, constitué par l'indignation lorsque les projets de lois sont proposés à la suite de faits divers, est ici scellé par un acte démocratique. L'injonction à l'action ne vient donc plus du sentiment engendré par une situation d'injustice mais par un mandat de l'ensemble de la population. *Libération* décrit ainsi l'attitude de certains promoteurs avec ironie: « Rachida Dati s'accroche au "mandat clair donné par les Français au Président de la République". » (le 6 juillet 2007).

Ces deux situations marquent l'importance de l'opinion dans la justification des mesures proposées par les promoteurs du référentiel et confortent l'idée d'une éviction des entités intermédiaires entre les citoyens et les décideurs politiques. En effet, l'évocation de l'opinion publique fonctionne comme une obligation d'agir installant un rapport direct entre les citoyens et l'action publique. Il y a donc un simulacre de démocratie directe « remise en jeu » à chaque décision relative à la politique pénale. De cette préférence pour l'opinion par rapport au discours de l'expertise découlent ensuite deux remarques. La première porte sur la propriété du problème de la récidive criminelle tandis que la seconde s'intéresse à la fictionnalisation du phénomène de la récidive criminelle.

2.2 Déplacement de la propriété du problème de la récidive criminelle

Les promoteurs du référentiel sont vus ici comme des entrepreneurs de morale qui jouent le jeu du problème public à chaque fait divers. De ce fait, en s'imposant dans le commentaire sur la récidive criminelle et en promulguant des lois conformes à leur lecture de ce phénomène, nous pouvons dire qu'ils s'imposent et se confirment comme les propriétaires du problème de la récidive criminelle.

La notion de propriété d'un problème est développée par Joseph Gusfield¹⁶¹. Elle a pour objet de signaler la présence, dans les différentes scènes du débat et de l'action

¹⁶¹ Gusfield Joseph, *La culture des problèmes publics – L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2009, pp. 10-11.

publics, de groupes inégaux quant à leur pouvoir d'influence sur la définition et la perception d'un problème. Lorsqu'un groupe est en mesure de créer ou d'orienter la définition d'un problème, on dit qu'il est propriétaire de celui-ci. Il est alors reconnu comme légitime et crédible pour influencer l'attention publique. Acquérir le statut de propriétaire est primordial pour ceux qui veulent peser sur l'action publique mais ce statut n'est jamais définitif. On peut perdre la propriété d'un problème à la faveur d'un groupe concurrent. À partir de 2002, les propriétaires du problème de la récidive sont majoritairement les décideurs politiques et les victimes sont présentes à la marge.

Deux remarques découlent de ce constat. D'une part, dans les médias étudiés, la faible présence des victimes par rapport aux autres acteurs contribue à instituer les promoteurs politiques du référentiel comme les propriétaires exclusifs du problème. Cela est renforcé par le fait que ces derniers suggèrent dans leur discours qu'ils agissent au nom des victimes. Ces dernières ne sont ainsi pas tant présentées comme agissantes que comme raisons de l'action publique. D'autre part, le risque de perdre la propriété de la définition du problème peut être vu comme une raison de la forte réactivité des décideurs politiques au moment des faits divers, puisqu'elle avorte toute volonté de débat public serein incluant les universitaires, les professionnels et la société civile. Ils empêchent l'affirmation potentielle d'un groupe concurrent en monopolisant l'espace médiatique et en ramassant le temps entre la manifestation du problème et son traitement par une loi. L'accumulation de lois et de leur annonce serait alors le signe d'une peur des promoteurs politiques d'être désavoués et délégitimés sur la question de la récidive criminelle car cela les entraverait dans l'imposition du référentiel.

On est donc face à une certaine vision de l'action publique et de ses fondements. Loin du débat public aidant à la délibération¹⁶², l'action publique est relancée après chaque fait divers sous le coup de l'indignation. La production de loi, couplée de son indispensable annonce, est considérée comme la garantie de la mainmise du pouvoir symbolique sur les questions pénales. La loi n'a donc plus pour visée l'amélioration de la situation problématique mais la conservation de la propriété du problème public.

¹⁶² Nous sommes ici contraints de préciser « aidant à la délibération » car un débat existe bien dans les médias sur la récidive, mais il porte surtout sur les propositions des décideurs politiques – cela sera vu dans la partie suivante – et ce débat ne pénètre pas le processus décisionnel, il est parallèle à lui et ne participe pas à la décision.

2.3 Fictionnalisation de la récidive criminelle

La seconde remarque qui découle de la préférence des promoteurs du référentiel pour l'opinion par rapport à l'expertise consiste à dire qu'ils fictionnalisent le phénomène de la récidive criminelle. Il faut tout de suite noter qu'il ne s'agit pas ici d'avancer que la récidive criminelle n'existe pas. Il s'agit plutôt de montrer en quoi la prise en charge de la récidive criminelle par les décideurs politiques ne semble pas reposer sur une préoccupation pour le phénomène et ce que cela implique.

La mise en sourdine de l'avis des universitaires et professionnels ne favorise pas une appréhension experte et technique du phénomène de la récidive qui permettrait de fonder un débat sur les mesures les plus adéquates à sa prise en charge. Sans chiffre précis et reconnu par tous, sans évaluation des mesures antérieures et sans définition claire des notions qui sous-tendent certains dispositifs, nous sommes dans la « virtualité du risque »¹⁶³, dans le règne du « comme si », où l'on ne s'attache pas à chercher les causes des risques de récidive – comme la désocialisation des détenus – mais à lutter symboliquement contre la multiplication des risques¹⁶⁴ – la multiplication des sorties de prison. Cela engendre une autonomisation du discours politique des défenseurs du référentiel et participe à la construction d'une fiction sur la menace de la récidive.

Éloigné des chiffres et des réalités du terrain, le discours politique s'ancre dans l'imaginaire de la peur¹⁶⁵. C'est ainsi que le principe de précaution a pu s'imposer comme principe d'action à l'égard des criminels récidivistes. L'absence d'expertise comme condition de l'imposition de ce principe devient la condition de l'imposition du référentiel.

Par ailleurs, on peut se demander si le passage de la prévention à la répression dans les lois pénales n'est pas fondé sur cette fictionnalisation. Pour cela, on s'appuie sur la comparaison entreprise par Yves Surel entre la notion de référentiel telle qu'elle a été conçue par Pierre Muller et Bruno Jobert et le concept de paradigme développé par Thomas S. Kuhn. En effet, pour lui, le changement de paradigme se produit au moment où le paradigme en vigueur s'épuise à résoudre des anomalies que lui pose le réel. « Une anomalie, quelle qu'en soit la nature, est un élément de perturbation du

¹⁶³ Ewald François, Gollier Christian et Sadeleer Nicolas, *op. cit.*, p. 36.

¹⁶⁴ Beck Ulrich, *La société du risque – Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2008, p. 102.

¹⁶⁵ Salas Denis, *art. cit.*, p. 279.

paradigme. En essayant de l'expliquer, les scientifiques prennent conscience que le nouveau phénomène ne colle pas au système en vigueur. »¹⁶⁶ La crise d'un paradigme est censée venir d'une situation inédite que les outils existants sont incapables de prendre en charge. Or ce n'est pas la situation à laquelle sont confrontés les décideurs politiques. La récidive criminelle existe depuis toujours, elle n'accuse pas d'augmentation particulière. On en donne un exemple à travers les chiffres de l'annuaire statistique de la justice, édité annuellement par le Secrétariat Général de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement¹⁶⁷.

Taux d'antécédent criminel selon le crime sanctionné en récidive (en %)	2000	2001	2002	2003	2004
Viols	1,6	1,8	1,8	1,1	1,3
Homicides volontaires	3	2,1	2,4	2	2,1
Vols criminels	11,3	15,2	9,6	8,2	8,9

Nathalie Guibert, du journal *Le Monde*, formule ce décalage entre le discours et les chiffres, le 15 juin 2007. Voilà un long extrait de son article :

« Pour justifier la pertinence de son projet de loi "renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs", la ministre de la Justice, Rachida Dati, a indiqué, mercredi 13 juin : "Le nombre de condamnations en récidive a augmenté de 68,5 % en cinq ans."

En 2000, les tribunaux et les cours d'assises avaient ainsi jugé 20 000 personnes en relevant leur situation de récidive légale (elles avaient commis plusieurs fois les mêmes faits dans un certain délai), ce qui conduit à les punir plus durement. En 2005, les condamnations en récidive étaient passées à 33 700. Pour les seuls crimes et délits violents, la progression est encore plus forte : + 145 % en cinq ans, avec 4 500 condamnations en 2005.

Ces chiffres ne montrent pas, contrairement à ce que la présentation ministérielle laisse entendre, que le phénomène de la récidive a explosé.

¹⁶⁶ Kuhn (TS), *Structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1983, p. 121 in Surel Yves, *art. cit.*, p. 142.

¹⁶⁷ Annales statistiques de la justice des années 2006 et 2007, p203 pour les deux éditions. Les annuaires sont disponibles sur le site du ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/annuaires-statistiques-de-la-justice-10304/>.

Rapportées au nombre total des condamnations prononcées, les récidives demeurent faibles : en 2000, elles représentaient 4,5 % des 430 000 condamnations pour crimes et délits. Cinq ans plus tard, elles atteignent 6,5 % des 520 300 condamnations pénales.

Les chiffres ministériels signifient uniquement que la justice accorde depuis quelques années une importance plus grande à la récidive. Sur la période concernée, la Chancellerie a demandé aux procureurs de regarder systématiquement, lors des poursuites, si les délinquants étaient dans cette situation. »

Ce ne sont donc pas les faits qui ont motivé le déplacement de l'angle de vue mais l'évolution des sensibilités et la volonté d'imposer un référentiel sécuritaire. La perception des faits change, quitte à oublier leur réalité. De ce fait, tout rappel à cette réalité devient encombrant et gênant pour l'imposition du référentiel. Les experts, en tant qu'acteurs confrontés aux dimensions effectives et théoriques de la récidive sont enclins à vouloir enrayer l'emballement de la sensibilité face à la récidive. Ils sont donc écartés du processus menant à l'action publique. Certains promoteurs vont jusqu'à dénigrer la pertinence de leurs études comme en témoigne cette phrase de Philippe Schmitt, père de Anne-Lorraine Schmitt, tuée dans un RER fin 2007 : « Les principes, les chiffres et les statistiques, cela ne me parle pas. Quand on me dit qu'il n'y a qu'un très faible pourcentage de récidivistes, cela ne me convainc pas. » (*Libération*, le 30 janvier 2008).

Il y a donc une sorte de décrochage entre les dispositions législatives et le phénomène concret de la récidive. Cela entraîne, puisque l'action publique est dans notre cas très conditionnée par le vote de lois, deux phénomènes que nous verrons successivement : d'une part la mise en retrait des fonctions délibératives et évaluatives du Parlement¹⁶⁸ et le déplacement du rôle de la loi puisque celles qui sont votées sont inadéquates à l'objet qu'elles sont censées viser, d'autre part.

¹⁶⁸ « Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. », Article 24 de la Constitution.

3. Une stratégie de communication et des lois au service du pouvoir en place

3.1 L'exécutivisation du politique

Nous tentons ici de montrer en quoi la médiatisation de la prise en charge de la question de la récidive criminelle présente un déséquilibre entre les pouvoirs législatif (le Parlement composé de l'Assemblée nationale et du Sénat) et exécutif (le Président de la République et le gouvernement) au profit du dernier. Ce déséquilibre entraîne l'idée que le pouvoir exécutif est plus important que le pouvoir législatif dans la construction du cadre des décideurs politiques et des propositions de lois. L'idée d'une présidentialisation du politique s'ancre dans l'esprit de la Constitution de 1958 car cette dernière confère un pouvoir conséquent à l'exécutif¹⁶⁹ et au Président¹⁷⁰ dans l'initiative des lois. À ce propos, notre corpus présente davantage une exécutivisation qu'une présidentialisation du politique. En effet, entre 1997 et 2007, les Gardes des Sceaux (Marylise Lebranchu, Dominique Perben et Pascal Clément¹⁷¹) et un ministre de l'Intérieur (Nicolas Sarkozy¹⁷²) sont plus visibles que le Président Chirac. En revanche, la présidentialisation a lieu lorsque Nicolas Sarkozy devient Président. L'attention médiatique se concentre alors sur lui et la Garde des Sceaux Rachida Dati.

Nous précisons que l'étude ne porte pas sur la façon dont le pouvoir exécutif se comporte véritablement vis-à-vis du pouvoir législatif, ni sur les pouvoirs effectifs du Parlement. Cela semble important à noter car, selon Olivier Rozenberg¹⁷³, il n'est possible de constater effectivement ni un amoindrissement du pouvoir législatif ni une prise de contrôle totale du Président ou du gouvernement sur le Parlement

¹⁶⁹ Carbonnier Jean, *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du Notariat Defrénois, 1995, p. 271.

¹⁷⁰ Gicquel Jean, « Un Président qui gouverne », in Jan Pascal (dir), *La Constitution de la V^e République – Réflexions pour un cinquantenaire*, Paris, La documentation française, 2008, pp. 65-75.

¹⁷¹ Sur l'ensemble de la période étudiée, les ministres de la Justice sont les suivants : Jacques Toubon (1997), Élisabeth Guigou (1997-2000), Marylise Lebranchu (2000-2002), Dominique Perben (2002-2005), Pascal Clément (2005-2007) et Rachida Dati (2007-2008). Cependant, les deux premiers Gardes des Sceaux ne sont pas présents de façon remarquable.

¹⁷² Sur l'ensemble de la période étudiée, les ministres de l'Intérieur sont les suivants : Jean-Louis Debré (1997), Jean-Pierre Chevènement (1997-2000), Daniel Vaillant (2000-2002), Nicolas Sarkozy (2002-2004 et 2005-2007), Dominique de Villepin (2004-2005), François Barroin (2007) et Michèle Alliot Marie (2007-2008). Cependant, seul Nicolas Sarkozy est manifestement visible dans les médias étudiés sur la question de la récidive.

¹⁷³ Rozenberg Olivier, « Nicolas Sarkozy législateur – La loi du plus fort », in de Maillard Jacques et Surel Yves (dir), *op. cit.*, pp. 111-133.

pendant le quinquennat de Nicolas Sarkozy, celui-ci n'étant pas là en rupture par rapport aux mandats présidentiels précédents.

3.1.1 *L'exécutif a l'avantage quantitatif*

Dans notre corpus, le Parlement n'est pas montré comme le détenteur de la réflexion législative sur la question de la récidive. En effet, on constate statistiquement un déséquilibre quantitatif concernant la présence des pouvoirs exécutif et législatif dans les médias¹⁷⁴. Il est constant sur l'ensemble de la période étudiée. Pendant les périodes d'intensité, on compte plus de références au pouvoir exécutif qu'au pouvoir législatif. Si on prend la totalité de leurs références, le premier représente 51,7% d'entre elles et le second 48,3%. Cette forte présence du gouvernement et de la présidence est renforcée par le fait qu'ils sont incarnés par un nombre de personnes moindre que le Parlement. Le pouvoir exécutif n'est représenté, dans notre échantillon, que par 29 personnes ou entités alors que le Parlement en compte 64. Il y a donc un phénomène de concentration de la parole exécutive. On assiste de cette manière à une sorte d'exécutivisation de la parole politique sur la question de la récidive criminelle.

La médiatisation du débat autour de la rétention de sûreté en offre une bonne illustration¹⁷⁵. Les parlementaires de tout bord sont présents dans le débat sur la rétention de sûreté, puisqu'on en compte 33 sur les 55 intervenants de nature politique. Mais ils ne parviennent pas à s'imposer comme des interlocuteurs de poids pour les journalistes. En effet, seuls cinq d'entre eux sont visibles trois fois ou plus dans les médias (à l'Assemblée : Robert Badinter, Élisabeth Guigou, André Vallini et les rapporteurs de la loi à l'Assemblée et au Sénat : Georges Fenech et Jean-René Lecerf). De la même manière, malgré quelques références aux travaux parlementaires ayant déjà proposé des mesures d'enfermement du type de celle exposée dans la loi sur la rétention de sûreté¹⁷⁶, les responsables de ces rapports ne sont pas interviewés. Plus largement, aucun des parlementaires des travaux préparatoires de la loi n'est

¹⁷⁴ Cela rappelle le constat déjà établi par Rémy Rieffel : « Quant aux parlementaires, les journalistes les ignorent le plus souvent : les députés et les sénateurs sont véritablement les parents pauvres dans ce processus de collecte de l'information. », Rieffel Rémy, *L'élite des journalistes*, Paris, PUF, 1984, p. 68.

¹⁷⁵ Les chiffres relatifs à l'exemple sur la rétention de sûreté sont issus de l'étude du corpus annexe spécifique au débat sur la rétention de sûreté.

¹⁷⁶ Burgelin Jean-François, « Rapport de la commission santé-justice présidée par Monsieur Jean-François Burgelin », *Santé, justice et dangers* : pour une meilleure prévention de la récidive, 2005 et Garraud, Jean-Paul, « Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier ministre à Monsieur Jean-Paul Garraud, député de la Gironde, sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux », *Réponses à la dangerosité*, 2006

visible dans ce corpus annexe. L'attention des médias se focalise sur le gouvernement et la voix parlementaire semble trop éclatée pour pouvoir peser véritablement.

Sur l'ensemble de la période étudiée, on peut dès à présent avancer au moins trois raisons à ce déséquilibre. Tout d'abord, les lois sur la récidive sont issues de projets de loi, à l'initiative du gouvernement, et non de propositions de loi, à l'initiative du Parlement. La défense des projets et sa médiatisation revient donc naturellement à ceux qui les imaginent et les proposent, en l'occurrence, les membres de l'exécutif. Ensuite, cette « exécutivisation » du politique trouve un écho dans le fonctionnement et le rôle des médias car les journalistes sont contraints de suivre les activités du gouvernement et du Président. En effet, les journaux et les chaînes de télévision sont l'endroit où ils doivent rendre compte de leurs activités au nom d'un contrôle de l'action publique et d'un contre pouvoir journalistique¹⁷⁷. L'activité gouvernementale et présidentielle s'impose dans l'agenda des journalistes. La dernière raison réside dans la réactivité des membres de l'exécutif aux faits divers. Leur présence immédiate les impose comme commentateur du fait divers et donc sur le sens à lui attribuer sans que le Parlement n'ait ni de possibilité ni de légitimité à intervenir. Il en résulte une primauté du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif.

3.1.2 Le Parlement privé de ses fonctions

En sus de ces disparités quantitatives, l'étude du corpus expose une autre forme de mise à l'écart du Parlement. Elle compromet son rôle délibératif. En fait, la réflexion et l'élaboration de la loi ne paraissent plus relever du Parlement. Les deux chambres sont alors dessinées, tantôt par les journalistes tantôt par les détracteurs du référentiel qu'ils soient parlementaires ou non, comme une instance bousculée par la volonté législative des promoteurs du référentiel. Deux facteurs, exprimés dans les médias, semblent pouvoir expliquer cette situation, nous les envisageons tour à tour.

En premier lieu, le Parlement est confronté à l'absence d'expertise sur le phénomène de la récidive. Le manque d'informations statistiques ou scientifiques le condamne à voter « à l'aveugle ». *Libération* en donne un bon aperçu le 17 décembre 2004 : « Quant aux caractéristiques techniques de l'objet [le bracelet électronique mobile], le nombre de détenus qui pourraient s'en retrouver équipés, la qualification des personnels affectés à la surveillance d'éventuels écrans, le coût global de

¹⁷⁷ Thomas Carole, *Le bruit de la loi*, thèse de doctorat sous la direction de Patrice Duran, ENS Cachan - CNRS, 2008, p. 17.

l'opération... le plus grand flou règne. Dominique Perben explique : "Les questions de mise en œuvre ne sont pas réglées. J'ai désigné Georges Fennec comme parlementaire en mission pour s'occuper de cet aspect réglementaire du texte." » Dans ce même article, Christophe Caresche (député PS) dénonce l'improvisation dans laquelle est votée la loi. Moins d'un an plus tard, Serge Portelli, président du tribunal de grande instance de Paris, pointe à son tour l'absence de connaissances tant sur le phénomène de la récidive que sur les mesures proposées : « Il est quand même extraordinaire que, l'avant-veille du débat à l'Assemblée nationale, on s'aperçoive que finalement on n'y connaissait pas grand-chose et que le ministre de la Justice installe, à la hâte, une "Commission d'analyse et de suivi de la récidive". » (*Libération*, le 25 octobre 2005). Dans la même veine, Mireille Delmas-Marty rapporte, à propos des débats au Sénat sur la rétention de sûreté, que « les auteurs de la loi n'ont fourni aucune évaluation concernant les mesures déjà en vigueur. Lors des débats, il fut, par exemple, selon le rapporteur au Sénat, impossible de connaître le nombre des mesures d'injonction de soins prononcées »¹⁷⁸. Élisabeth Guigou, députée PS, demande quant à elle un débat à l'Assemblée nationale sur les propositions faites par le gouvernement à la suite du viol d'Énis Kocakurt car elle les trouve floues (*Canal+*, le 21 août 2007). La fonction parlementaire d'analyse de la meilleure réponse pour tous à un phénomène problématique est entravée par le manque d'informations. En l'absence de mesure générale sur la question de la récidive, les parlementaires s'en remettent à des idées abstraites sur ce qu'il faut ou non faire, ce qui est « bien » ou pas.

Mais le Parlement est aussi mis à mal dans ses rôles d'étude des phénomènes problématiques et de contrôle des lois proposées par le gouvernement. Ainsi, le travail parlementaire est parfois décrié car jugé trop souple par rapport à la violence des crimes commis par les récidivistes. Il déçoit certains promoteurs du référentiel qui aimeraient voir les lois suivre l'intensité de l'émotion suscitée par les faits divers. Par exemple, M. Estrosi, lui-même député, critique le travail d'une mission d'information au prisme des événements criminels. Il dit en substance que les missions d'information servent à « noyer le poisson » et à ne pas affronter les problèmes en face (*Le Figaro*, le 7 juillet 2004 et *Le Monde*, le 8 juillet 2004). Concernant le rôle de contrôle du Parlement, on peut penser aux adresses faites¹⁷⁹ par

¹⁷⁸ Delmas-Marty Mireille, *op. cit.*, pp. 27-28.

¹⁷⁹ Ces adresses concernent pour la première la loi sur le bracelet électronique et pour la seconde la loi sur rétention de sûreté que les promoteurs du référentiel souhaitaient rétroactives (2005 et 2008).

certaines ministres et promoteurs aux parlementaires pour qu'ils ne saisissent pas le Conseil constitutionnel alors qu'une loi proposée était contraire à la constitution.

En second lieu, la précipitation des annonces et des projets de loi tend à transformer le Parlement en organe de validation des lois proposées par le gouvernement ou certains promoteurs députés. En fait, la temporalité des médias et des faits divers, sur laquelle est réglée la réactivité gouvernementale, est nécessairement plus rapide que celle des deux assemblées. En cela, elle empêche les députés de mener leurs études jusqu'au bout et brusque les réflexions et les décisions parlementaires. *Le Monde* se fait ainsi le relais des déceptions de certains députés: « La mission proposait d'"engager le débat" sur le placement sous surveillance électronique, relève Christophe Caresche (PS, Paris). La proposition tranche le débat avant qu'il ait eu lieu. » (le 16 décembre 2004). Certains promoteurs députés justifient cette précipitation deux jours plus tard « "L'actualité a bousculé les travaux de notre mission", a justifié le président de la commission des lois, Pascal Clément (UMP, Loire), qui a présenté le texte avec Gérard Léonard (UMP, Meurthe-et-Moselle) » (*Le Monde*, le 18 décembre 2004).

En plus, il faut ajouter à cela l'urgence dans laquelle sont pris les gouvernants en raison de la courte durée de leur mandat électoral. Elle provoque une précipitation qui transforme tout débat profond et long en perte de temps. La promulgation de la loi étant l'objectif principal, la rapidité devient synonyme d'efficacité¹⁸⁰. Parfois, à ce point pressé, le gouvernement ne passe plus par le Parlement car celui-ci est engorgé. Laurence de Charrette l'indique dans une tribune du *Figaro* : « Cette surréactivité du législateur n'est pas sans conséquences. D'abord, le calendrier parlementaire est complètement surchargé. À tel point que le gouvernement a de plus en plus recours à l'ordonnance. L'année dernière, le législateur a ainsi perdu le contrôle de près de la moitié des textes... » (le 25 octobre 2005). Cette préoccupation de légiférer en fonction du fait divers et non en fonction des résultats des débats ou des investigations parlementaires se retrouve dans l'accumulation des lois créées sur la récidive. Cette profusion législative porte un coup à l'importance que sont censées avoir les décisions législatives. L'exemple le plus emblématique est l'annonce d'une future loi après le viol d'Énis Kocakurt alors qu'une loi sur la récidive venait d'être votée, « moins d'un mois après le vote de la loi sur la récidive, Nicolas Sarkozy donne

¹⁸⁰ Carcassonne Guy, « Penser la loi », *Pouvoirs*, n°114, 2005, p. 44.

un nouveau sens au principe de précaution qu'il souhaite voir appliquer aux pédophiles comme Francis Evrard » (*France 3*, le 20 août 2007). Quelle peut être la valeur d'une loi jugée incomplète dix jours après son vote ?

Devant ces obstacles au bon déroulement de l'activité parlementaire, des voix s'élèvent, tant chez les parlementaires que chez les journalistes, et certaines œuvrent à une revalorisation de la place du Parlement dans la réflexion législative. *France 2* décrit ainsi les efforts du président de l'Assemblée nationale en 2004 « pour un ancien magistrat comme Jean-Louis Debré, la question de la récidive se devait d'être une priorité, en annonçant une proposition de loi dès l'automne, le président de l'Assemblée prend de cours le gouvernement et montre que les députés sont au travail » (le 7 juillet 2004). Ils sont poursuivis par d'autres comme l'écrit *Le Figaro* : « Dans quel cadre légal la loi pourra-t-elle être aménagée ? Hier soir, l'ancien Garde des Sceaux Pascal Clément suggérait à l'Élysée de se pencher sur les multiples travaux parlementaires déjà effectués à l'Assemblée sur la prévention de la récidive. Une façon de réclamer à l'exécutif de revenir vers les parlementaires. » (le 25 février 2008).

Ces éléments d'analyse orientent la réflexion dans deux directions. D'un côté, le fait de bousculer le pouvoir législatif peut être envisagé comme une stratégie de la part du pouvoir exécutif pour montrer aux citoyens qu'il agit. Ainsi le pouvoir exécutif se montre proche des préoccupations de son électorat. C'est ce qu'explique Oliver Rozenberg lorsqu'il évoque la demande de Nicolas Sarkozy à Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation. Ce dernier devait trouver des solutions pour que la loi sur la rétention de sûreté puisse s'appliquer tout de suite alors que le Conseil constitutionnel avait retoqué l'aspect rétroactif du texte. Pour Rozenberg, le combat est factice car la Cour de cassation ne peut pas s'opposer à une décision du Conseil constitutionnel. Mais l'enjeu n'est en fait pas là. Il s'agit, pour le Président et son gouvernement, de gagner politiquement une bataille juridique perdue d'avance. Cela signifie que le pouvoir exécutif montre aux Français qu'il fait tout pour les protéger, il mobilise ainsi « à son profit une opinion appelée à se rendre aux

urnes »¹⁸¹. Cela confirme en plus une relation intense et directe entre le pouvoir exécutif et le peuple, seule garante de l'intérêt général alors que les intermédiaires le corrompent. D'un autre côté, on peut se demander en quoi annoncer et promulguer des lois participe d'une certaine stratégie du gouvernement pour la conservation de son pouvoir.

3.2 La loi comme instrument politique

3.2.1 *La loi au service du pouvoir*

Traditionnellement, une loi prescrit et enjoint d'avoir tel ou tel comportement. En cela, elle est précieuse car elle officialise la répréhension d'un acte visé par l'action publique¹⁸². Elle est un signal fort de la part de l'État à ses citoyens et elle marque un enrichissement des normes sociales. Dans notre sujet, les lois s'accumulent mais les actes visés restent les mêmes¹⁸³. Les lois sont prescriptives et normatives de la même manière que les précédentes. En revanche, l'échelle des peines est modifiée. La loi ne perd donc pas son sens à cause du flou de sa formulation ou de l'objet visé (sauf dans le cas de la rétention de sûreté) mais à cause de sa focalisation voire de son blocage sur un certain type de comportement. L'hystérie législative autour de la récidive criminelle fait perdre son poids normatif à la voix du législateur.

Cette inflation législative peut être vue comme le reflet de la passion française pour la loi, héritée de la Révolution. En effet, dans la tradition française, la loi est centrale parce que sa célébration se confond avec celle du peuple¹⁸⁴. Fondée en raison, libérale et porteuse de l'intérêt général, la loi républicaine marque la victoire sur l'arbitraire royal. La sacralité juridique de la loi se trouve en revanche amoindrie par la Constitution de 1958 car elle confère une suprématie de la Constitution sur les lois. Elles ne sont plus premières. Pourtant, elles restent l'objet d'un culte par les

¹⁸¹ Rozenberg Olivier, *art. cit.*, p. 119. L'auteur précise d'ailleurs que cette demande voit le jour après la publication d'un sondage par *Le Figaro* affichant le soutien à 80% de l'opinion concernant le principe d'une rétention de sûreté.

¹⁸² Auby Jean-Bernard, « Prescription juridique et production juridique », in Chazel François et Jacques Commaille (dir), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, L.G.D.J, 1991, p. 159.

¹⁸³ On rappelle qu'à partir de 2008 et du vote de la loi sur la rétention de sûreté, ce ne sont plus des actes qui sont visés mais une potentialité d'acte que les décideurs politiques sont encore incapables de mesurer. La loi porte donc sur quelque chose d'encore intangible. Après avoir atteint la limite des possibilités législatives dans le cadre du droit français pour les actes, le législateur a décidé de faire porter son action sur des actes en puissance. La loi n'en est que plus « folle ».

¹⁸⁴ Rosanvallon Pierre, *Le modèle politique français – La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004, p. 89.

citoyens car ils croient toujours en leur caractère indispensable¹⁸⁵. Cela est renforcé par le fait qu'ils ne peuvent pas connaître tous les sujets traités par les représentants politiques mais qu'ils reconnaissent dans la loi un outil fort de l'État¹⁸⁶. Pour un sujet aussi complexe et sensible que celui de la récidive criminelle, la loi semble donc s'imposer comme l'instrument idéal de l'action publique.

De plus, en choisissant la loi, le gouvernement s'assure d'une couverture médiatique dans la durée puisque les médias suivent l'activité parlementaire¹⁸⁷. On peut alors s'avancer à dire que la force symbolique du signal envoyé par une loi et accentué par sa médiatisation est considérée par les décideurs politiques comme plus importante que l'apport normatif qu'elle peut charrier. Comme le dit Joseph Gusfield « ce ne sont pas tant l'efficacité ou l'utilité de la loi qui sont visées par sa promulgation que les significations culturelles des conduites qu'elle règle »¹⁸⁸. Cependant, il faut ajouter à cette phrase qu'en promulguant des lois et en les communiquant les décideurs politiques construisent aussi une image d'eux-mêmes.

Dans cette perspective, le signal envoyé par les décideurs politiques par l'intermédiaire de la loi est de trois sortes. Le premier signal est l'édification de l'agression criminelle en récidive comme un comportement déviant, asocial voire inhumain. Le deuxième signifie aux citoyens que l'État les prend en compte, qu'il considère leur demande. La loi est une réponse à une demande de l'opinion telle qu'elle est envisagée par le gouvernement et non une solution pour régler un problème¹⁸⁹. La population se sent ainsi écoutée et le gouvernement confirme sa nature représentative. Le dernier signal réside dans l'affirmation par l'État de sa capacité à assurer l'ordre social et à s'affirmer comme seul détenteur de la violence légitime¹⁹⁰. Décider de créer une loi sur la récidive à la suite de faits divers de façon récurrente permet ainsi aux promoteurs politiques du référentiel d'installer un rituel public, une mise en scène du pouvoir politique qui réassure sa capacité à protéger les citoyens. En effet, l'indignation affichée auprès des Français après certains crimes

¹⁸⁵ Camby Jean-Pierre, « La désacralisation de la loi », in Jan Pascal (dir), *La Constitution de la Ve République – Réflexions pour un cinquantenaire*, Paris, La documentation française, 2008, pp. 107, 113.

¹⁸⁶ Miège Bernard, *La société conquise par la communication, t2 La communication entre l'industrie et l'espace public*, Grenoble, PUG, 1997, p. 137.

¹⁸⁷ Thomas Carole, *op. cit.*, p. 133.

¹⁸⁸ Gusfield Joseph, *op. cit.*, p. 180.

¹⁸⁹ Carcassonne Guy, *art. cit.*, p. 40.

¹⁹⁰ Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu, présentation de la première partie « Regards croisés sur la récidive et les récidivistes, XIX^e – XX^e siècles », in Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *op. cit.*, p. 69.

trouve un aboutissement, un apaisement, dans l'annonce de la loi. Elle devient alors la conclusion momentanée de l'aventure sociale provoquée par la récidive criminelle qui permet à l'indignation de réémerger au prochain fait divers.

3.2.2 *Les décideurs politiques font campagne pour eux-mêmes*

Par ailleurs, si la loi, en tant que signal envoyé aux citoyens entre autres via les médias, est un instrument de l'action publique, alors deux remarques intimement liées sont possibles. D'une part, l'efficacité de la loi réside dans la communication qui en est faite : la communicabilité de la loi prend alors le pas sur sa normativité¹⁹¹. D'autre part l'action publique réside autant dans le fait de faire la loi que de communiquer sur elle¹⁹². Cependant, on a vu à plusieurs reprises que la politique pénale menée contre la récidive pouvait être interprétée comme une stratégie pour les décideurs politiques de se maintenir au pouvoir. Dans ces circonstances, on peut s'avancer à dire que la promulgation de lois et leur communication ne sont pas tant des actions publiques que des actions politiques. Elles n'ont pas pour visée l'intérêt général mais le maintien au pouvoir des promoteurs du référentiel. Ni la loi, dont l'importance réside ici dans son annonce, ni la communication autour de la récidive ne sont alors des instruments de gouvernement mais bien ceux de stratégie politique.

Le jeu à être des entrepreneurs de morale des décideurs politiques pourrait alors être considéré comme une forme renouvelée d'un certain type de campagne de communication gouvernementale. En effet, selon Caroline Ollivier-Yaniv, il existe quatre types de campagne de communication gouvernementale¹⁹³. Le premier porte sur les nouveaux droits des citoyens, le deuxième sur leurs devoirs, le troisième sur les comportements que les individus doivent avoir directement vis-à-vis de l'État et le quatrième sur la politique menée par un gouvernement. Notre étude pourrait enrichir ce dernier type que. En effet, la stratégie de communication des décideurs politiques favorables au référentiel permet l'action du gouvernement (faire voter des lois

¹⁹¹ Même si la normativité de la loi ne semble pas l'objectif primordial des lois votées, il n'en résulte pas moins qu'elles ont des effets réels.

¹⁹² Nous pouvons, grâce à Caroline Ollivier-Yaniv, aller plus loin et avancer que la communication gouvernementale en général « est une composante de l'action politique et publique – et non son ornement ni son reflet, ni même la dissimulation de l'inaction politique. Ce phénomène ne constitue ni une stratégie de "communication publique", ni une politique publique à part entière, mais relève de l'intégration du maniement des signes et des discours dans la division du travail constitutive de l'action publique. », Ollivier-Yaniv Caroline, « L'action publique contre le tabac : paradoxe discursif et enjeux politiques de la communication institutionnelle », in Romeyer Hélène (dir), *La santé dans l'espace public*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2010, p. 76.

¹⁹³ Ollivier-Yaniv Caroline, *L'État communicant*, Paris, PUF, 2000, pp. 210-216.

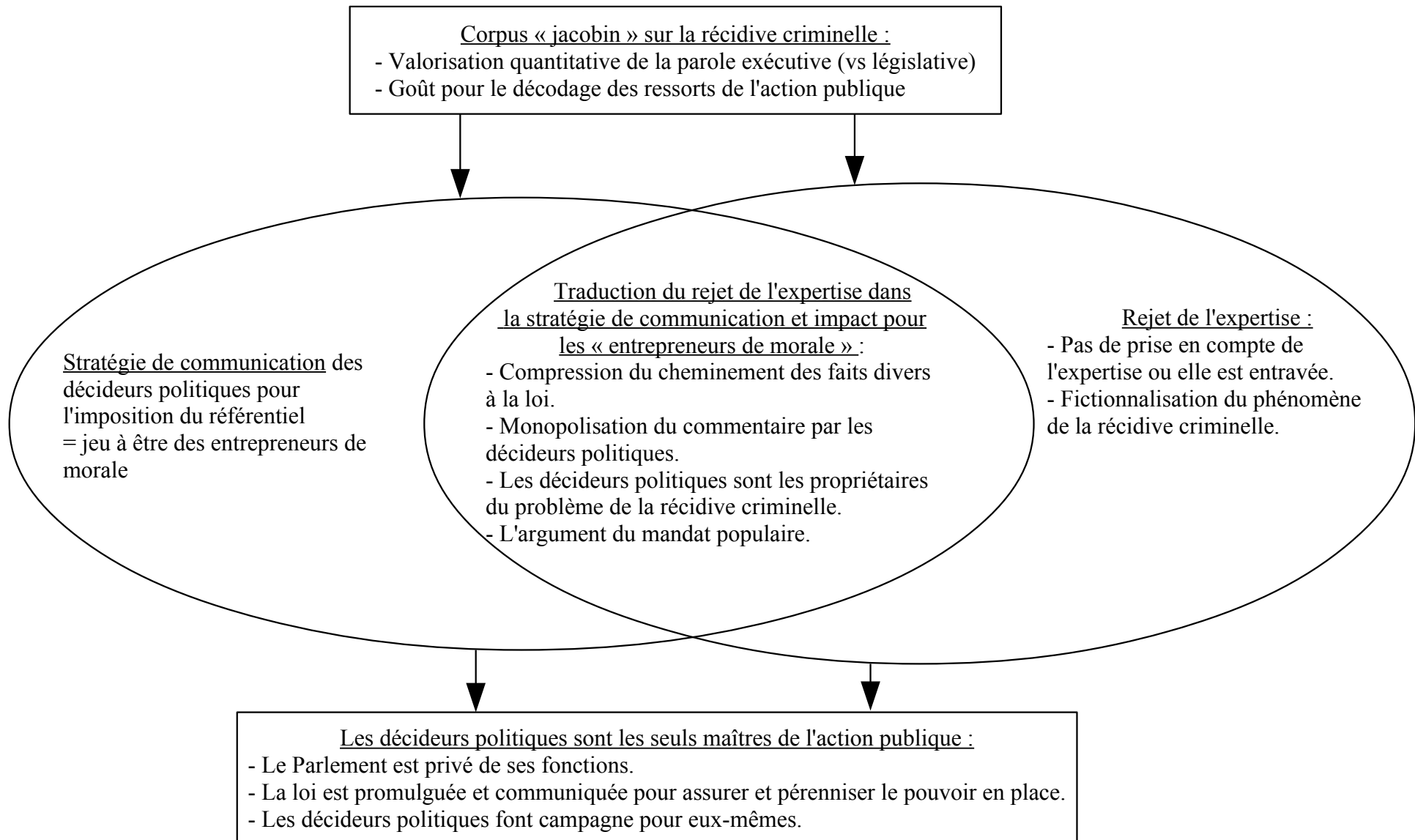
répressives) en même temps qu'elle participe de la communication politique de celui-ci et de la valorisation de son action. En outre, la description que Caroline Ollivier-Yanniv fait de ce type de campagne paraît adaptée à notre situation : « En définitive, si cette quatrième catégorie de la communication gouvernementale s'inscrit dans une logique d'exercice du pouvoir, c'est bien en tant que l'on entend conserver celui-ci. Ces campagnes peuvent donc être comprises comme des actions politiques au sens stratégique du terme. »¹⁹⁴ La forme de campagne de communication que nous proposons d'ajouter présenterait en plus l'avantage de ne pas être officiellement à l'initiative du gouvernement mais celle de la fatalité, du crime en récidive.

Ce que nous montre notre corpus nous incite à confirmer la thèse, soutenue notamment par Jacques Gerstlé¹⁹⁵, annonçant la transformation de la vie politique en campagne électorale permanente. Les décideurs politiques, décrits comme des entrepreneurs de morale, se positionnent en compétiteurs et non plus en arbitre. Ils mènent une bataille permanente pour gagner le pouvoir, ou plutôt le conserver puisqu'il est déjà entre leurs mains. La mission partisane, gagner des élections, prend le pas sur la mission de gouvernement, organiser en concertation la vie de la cité. On assiste ainsi au détournement d'une politique pénale par certains de ses promoteurs au profit de leur maintien au pouvoir.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 216.

¹⁹⁵ Gerstlé Jacques, *La communication politique*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 153.

Schéma récapitulatif de la pièce médiatique de la récidive criminelle, du côté des décideurs politiques, 2002-2008 (chapitre 6)



Du fait divers à la loi, les journalistes de notre corpus dessinent des décideurs politiques tantôt sous les traits d'entrepreneurs de morale, tantôt en responsables politiques. Cette double casquette les rend omniprésents et dominants, par rapport aux victimes, dans l'imposition du référentiel sécuritaire, en vue de la promulgation de lois pénales répressives. Les décideurs politiques exposent ainsi leur lecture du phénomène de la récidive criminelle et avancent leurs propositions comme des conclusions évidentes à tirer des situations qu'ils dépeignent. Par ce biais, le référentiel s'impose et les acteurs sociaux concernés par la récidive reçoivent un rôle et une place au sein de la société. La récidive criminelle est dépeinte comme un prétexte pour les responsables politiques à réaffirmer leur force symbolique et coercitive. La politique pénale est ainsi détournée à des fins politiques électoralistes. La focalisation journalistique sur les décideurs politiques voire sur l'exécutif renvoie donc l'image d'un ensemble d'acteurs politiques isolés et gourmands de leur propre pouvoir.

Ce constat ouvre deux pistes de réflexion qui sont l'objet de la suite de l'étude. En effet, la stratégie utilisée par les promoteurs, notamment politiques, du référentiel pour imposer la politique pénale et son référentiel ne laisse pas indifférents les professionnels, les universitaires et les personnalités politiques qui refusent le référentiel. Cette opposition est visible dans les médias à travers le cadrage que lui attribuent les journalistes. On a donc la tâche d'étudier la façon dont les médias la manifestent. Cependant, les « médias » ne sont pas des entités abstraites, suspendues au-dessus du monde. Ils ne se contentent pas, tels des miroirs parfaits, de réfléchir une réalité sans la réfracter. Au contraire ce sont des organisations professionnelles, prises dans le contexte politique et économique de la production de leurs contenus. Ainsi, de la même manière que les médias construisent le rôle d'entrepreneurs de morale pour les décideurs politiques, ils édifient leurs opposants en public mobilisé. Par ailleurs, les médias eux-mêmes ne restent pas indifférents devant ce conflit entre les décideurs politiques et leurs opposants. Celui-ci touche en effet des points cruciaux de la démocratie dont ils ont la charge d'expliquer et de commenter la vie. Il faudra donc dans un autre temps tenter de comprendre comment ils se positionnent par rapport à lui.

Deuxième partie :

Un public mobilisé s'oppose à la politique pénale

Dans la première partie de la thèse, nous avons décrit comment, dans notre corpus, les décideurs politiques développent une politique pénale et un référentiel sécuritaires entre 2002 et 2008. Leur stratégie de communication, visant la promulgation des lois, repose sur leur travestissement en entrepreneurs de morale. Ils ont donc construit un cadre d'action collective fondé sur une certaine lecture du phénomène de la récidive criminelle. Ce cadre d'interprétation contient une dimension identitaire forte. Il assigne des place et rôle aux acteurs touchés par la récidive criminelle. En cela, le cadre corrobore le référentiel de la politique pénale. En effet, tout référentiel comporte également une dimension identitaire¹ qui reflète la vision du monde des groupes dominants², ici les décideurs politiques promoteurs du référentiel. Par conséquent, les acteurs concernés par le référentiel, parce que directement visés (les récidivistes) ou parce que chargés de sa mise en place (les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale), sont donc pris dans un rapport de domination et voient leur existence sociale affectée. En outre, cette dimension identitaire se prolonge dans les instruments de l'action publique, comme nous l'indiquent Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès : « Un instrument d'action publique constitue un dispositif, à la fois technique et social, qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur. [Les instruments] ne sont pas des outils axiologiquement neutres et indifféremment disponibles. Ils sont, au contraire, porteurs de valeurs, nourris d'une interprétation du social et de conceptions précises du mode de régulation envisagé »³.

¹ Muller Pierre, « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique Structures, acteurs et cadres cognitifs », *Revue française de science politique*, Vol. 55, 2005, pp. 174, 182. On retrouve la même idée dans Surel Yves, « Les politiques publiques comme paradigmes », in Faure Alain, Pollet Gilles et Warin Philippe (dir), *La construction du sens dans les politiques publiques – Débats autour de la notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 148-149.

² Muller Pierre, *art. cit.*, p. 170.

³ Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick, « L'action publique saisie par ses instruments », in Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick (dir), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 13.

Les décideurs politiques, ayant à la fois l'habit d'entrepreneur de morale et le pouvoir politique de leur fonction, rendent les place et rôle proposés dans leur cadre d'action collective effectifs à travers les lois promulguées.

La politique pénale - le contenu des lois et la stratégie de communication dont elle est l'objet - est contestée par l'ensemble des acteurs « pratiques et critiques » de la chaîne pénale. Les acteurs pratiques sont des professionnels en charge du bon fonctionnement de la justice présents dans le corpus tels que les juges, les avocats, les psychiatres (experts dans les tribunaux ou exerçant en milieu pénitentiaire ou hospitalier), le personnel pénitentiaire et de réinsertion. Les acteurs critiques sont les agents de la réflexion sur la justice tels que les universitaires, certains journalistes et des personnes impliquées dans des institutions qui portent un regard sur la justice comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Chacun des groupes peut être complété par des acteurs associatifs. Les acteurs pratiques sont rejoints par des associations directement en lien avec la chaîne pénale comme l'OIP (l'observatoire international des prisons) ou le Génépi (groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées) tandis que les acteurs critiques sont rejoints par des associations ayant un lien indirect ou parcellaire avec la question pénale comme la Ligue des droits de l'homme. Mais la politique pénale est également contestée par des acteurs politiques. Ils correspondent aux partis de l'opposition au gouvernement mais également à certains membres du parti au pouvoir entre 2002 et 2008. C'est à l'ensemble de cette contestation que nous nous intéressons dans cette deuxième partie. L'analyse porte donc son regard sur les opposants à la politique pénale.

Cette contestation a la particularité d'être construite par les médias étudiés comme une lutte sociale. En fait, l'activité journalistique forge un public mobilisé contre la politique pénale visant la récidive criminelle. Il rassemble les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale, mais aussi des acteurs politiques. Pour l'instant, nous définissons succinctement un public mobilisé comme un ensemble d'acteurs sociaux individuels et/ou collectifs organisés en vue de la résolution par l'action publique d'une situation qu'ils estiment injuste.

Le public mobilisé n'est pas construit en réaction au phénomène de la récidive criminelle mais à la politique pénale mise en place par le gouvernement et aux

moyens qu'il emploie. Même si les acteurs du public mobilisé défendent une certaine lecture de la récidive criminelle, ce n'est pas ce phénomène qui occasionne leur formation en public. L'objet du débat est déplacé : l'action censée résoudre ce qui est défini comme un problème par les promoteurs du référentiel provoque une situation jugée problématique par les acteurs de la chaîne pénale. Les journalistes ne relatent donc pas seulement la manière dont les acteurs de la chaîne pénale se positionnent par rapport à la récidive criminelle, lors d'un fait divers par exemple, mais aussi et surtout par rapport à la politique pénale. Les acteurs deviennent ainsi des commentateurs de l'action publique et des comportements politiques.

Il s'agit donc d'abord d'étudier comment l'activité journalistique construit le public et quel cadre d'action collective commun elle attribue à ses acteurs épars et ancrés dans des situations particulières (chapitre 7 et 8). Ensuite, l'analyse est affinée car les médias étudiés ont des lignes éditoriales qui favorisent ou entravent l'édification des acteurs de la chaîne pénale en public (chapitre 9).

CHAPITRE 7 : UN PUBLIC PÉNALO-CONSTITUTIONNALISTE S'OPPOSE AU GOUVERNEMENT

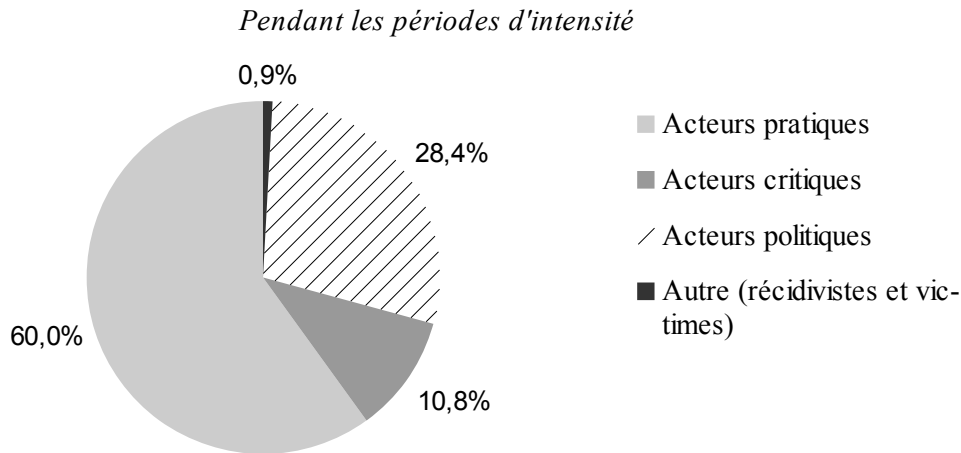
1. De la contestation à la lutte sociale : édification du public pénalo-constitutionnaliste par l'activité journalistique

1.1 Une contestation incarnée par des acteurs épars

À partir de 2002, on voit apparaître dans le corpus une forte contestation de l'activité, tant législative que communicationnelle, du gouvernement. Cette contestation s'oppose au référentiel sécuritaire et à la façon dont il est promu. Pour rappel, le référentiel repose sur l'enfermement, la surveillance et la réduction de l'indépendance de jugement des magistrats. Pour l'imposer, les décideurs politiques mettent les faits divers et la douleur des victimes au cœur de l'attention politique, attaquent les décisions judiciaires en délégitimant l'institution, écartent les experts et centralisent les propositions législatives.

L'analyse des références faites aux différents acteurs présents dans les périodes d'intensité laisse entrevoir une contestation forte et dispersée. Pour la faire apparaître, nous avons procédé de la même manière que pour les promoteurs du référentiel. On a donc dénombré, dans les périodes d'intensité, l'ensemble des références présentes se rattachant aux différents acteurs. On a ensuite cherché à déterminer si ces références expriment un soutien ou un rejet clair du référentiel sécuritaire ou si elles ne s'y rattachent pas. La contestation est incarnée, dans l'ordre décroissant, par les acteurs pratiques de la chaîne pénale avec les associations qui leur sont rattachées (60,0%), les acteurs politiques (28,4%), les acteurs critiques de la chaîne pénale avec les associations correspondantes et des journalistes (10,8%), et de façon marginale, des victimes et des agresseurs (0,9%). Nous voyons maintenant comment s'exprime la contestation au sein de ces différents types d'acteurs.

Répartition des références défavorables au référentiel entre les types d'acteurs

**1.1.1 Les acteurs pratiques de la chaîne pénale**

Les acteurs pratiques de la chaîne pénale comprennent les professionnels et les associations relevant des domaines judiciaire, médical et pénitentiaire. Le fondement de la construction du groupe « acteurs pratiques » est le rapport que ses membres ont avec une profession appartenant à la chaîne pénale mais il n'est pas composé uniquement de professionnels. Par exemple, s'agissant de la prison, on trouvera tant des directeurs de prison ou des personnes travaillant dans des services pénitentiaires d'insertion et de probation que l'association Génépi ou un syndicat de surveillants de prison. On les associe car leur discours est très homogène dans les médias. La différence de rapport à la chaîne pénale, professionnel ou militant, ne joue pas dans l'opposition à la politique pénale. Les journalistes ne mettent pas cette différence en valeur lorsqu'ils font porter la contestation par ces acteurs.

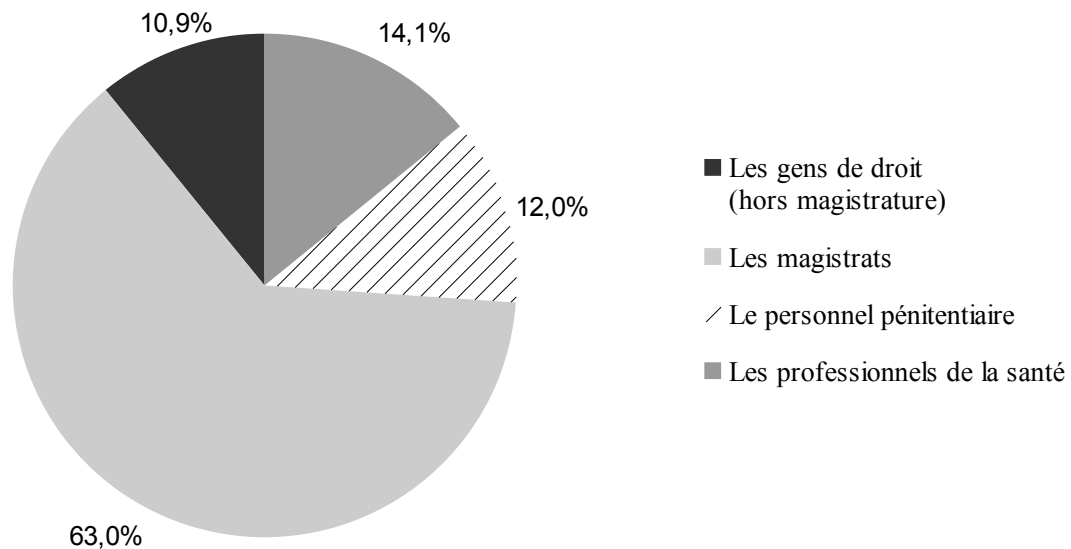
À l'intérieur du groupe des acteurs pratiques, tous les univers professionnels n'ont pas le même poids. La contestation, au sein de ces acteurs, est dominée par les magistrats (63,0%)⁴. Cette très forte présence est une des raisons pour laquelle on les

⁴ Un acteur pratique de la chaîne pénale aurait pu enrayer l'aspect massif de la contestation de la politique pénale par les magistrats et être en accord avec la politique pénale menée contre le gouvernement. Il s'agit de l'Association professionnelle des magistrats. Cette association classée à droite est née en 1981, en réaction à l'arrivée de la gauche au pouvoir. Mais, en 1998, des propos jugés antisémites parus au sein de la revue de l'association dans un article d'un ancien président, Alain Terrail, poussent ce dernier ainsi que le président et directeur de publication d'alors, Georges Fenech, à quitter leurs fonctions. De plus, le 10 juillet 2001, Georges Fenech est mis en examen pour recel d'abus de biens sociaux à propos de l'origine d'un financement de l'association. Cela renforce la désaffection croissante des magistrats pour cette association et le nombre de ses adhérents chute drastiquement. Elle n'occupe plus de place dans le paysage syndical et associatif de la magistrature et son activité cesse en 2002. On retrouve cependant certains de ses adhérents

isole de l'univers du droit, dont ils relèvent. Les autres univers professionnels (le droit, la santé et la prison) se répartissent assez équitablement le reste de la contestation des acteurs pratiques.

Répartition des prises de position défavorables au référentiel chez les acteurs pratiques

Pendant les périodes d'intensité



Un univers professionnel en lien avec le pénal fait exception : la police. Les acteurs de ce secteur se marginalisent car les médias les présentent pendant la période étudiée comme étant favorables au référentiel sécuritaire et à l'action gouvernementale. De plus, le domaine de la police est celui qui prend le moins position au sein de notre corpus. Cela signifie que l'écrasante majorité de ses interventions ne portent pas sur le référentiel ou sur l'action du gouvernement (plus de 80%). Cet acteur n'est pas mobilisé par les journalistes pour commenter l'action du gouvernement et exprimer un positionnement. De ce fait, dans la suite de l'étude, lorsqu'on parlera des acteurs pratiques de la chaîne pénale, cela ne comprendra pas le domaine policier.

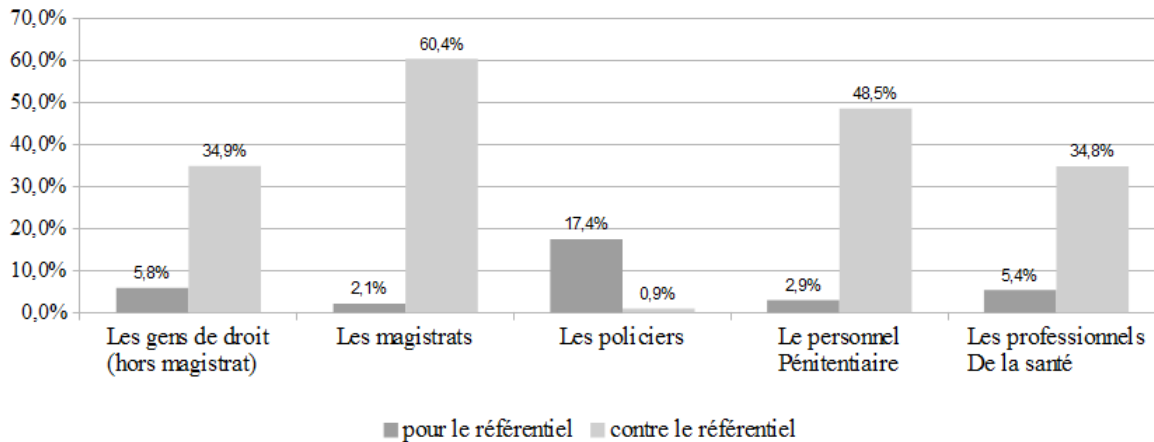
Les autres domaines professionnels, quant à eux, consacrent au minimum 40% de leurs références à se positionner. Les acteurs qui s'expriment le plus à propos de la

dans les débats sur la récidive. Par exemple, le même Georges Fenech, député UMP entre 2002 et 2008, est responsable du rapport de mission d'information sur le placement sous surveillance électronique mobile en 2005.

politique pénale sont les magistrats. Ils sont également ceux qui sont le plus massivement opposés au référentiel.

Positionnement des acteurs pratiques par rapport au référentiel sécuritaire (les références ne portant pas sur le référentiel n'apparaissent pas)

Pendant les périodes d'intensité



1.1.2 Les acteurs politiques

Les acteurs politiques appartenant à la contestation ne sont pas majoritaires. En effet, seuls 21,1% de l'ensemble des références faites aux personnes politiques dans les périodes d'intensité correspondent à des prises de position opposées au référentiel. Pour autant, la part des références à l'univers politique dans la contestation (28,4%) en fait le deuxième acteur le plus impliqué.

Les références opposées à la politique pénale sont incarnées par des personnalités de droite (à 36,6%) ou de gauche (à 61,8%), le reste étant constitué de personnalités politiques étrangères et d'élus non affiliés. Cela indique que, même si la gauche entraîne largement l'opposition à la politique pénale dans l'univers politique, il ne faut pas réduire la question de la prise en charge de la récidive à un conflit politique. L'opposition au gouvernement, entre 2002 et 2008, n'a pas le monopole de la contestation politique du référentiel sécuritaire. Cette dernière, plus que partisane, se fait à l'encontre d'un changement d'orientation idéologique des lois pénales, touchant en cela les principes républicains.

Pour autant, au sein de chaque pôle politique (la droite et la gauche), l'opposition à la politique pénale n'a pas le même poids. Dans les partis de droite, l'opposition

recouvre 9,6% des références tandis que dans les partis de gauche, elle recouvre 72,3% des références. Cela signifie que la gauche est très majoritairement opposée au référentiel, contribuant en cela à la politisation du problème.

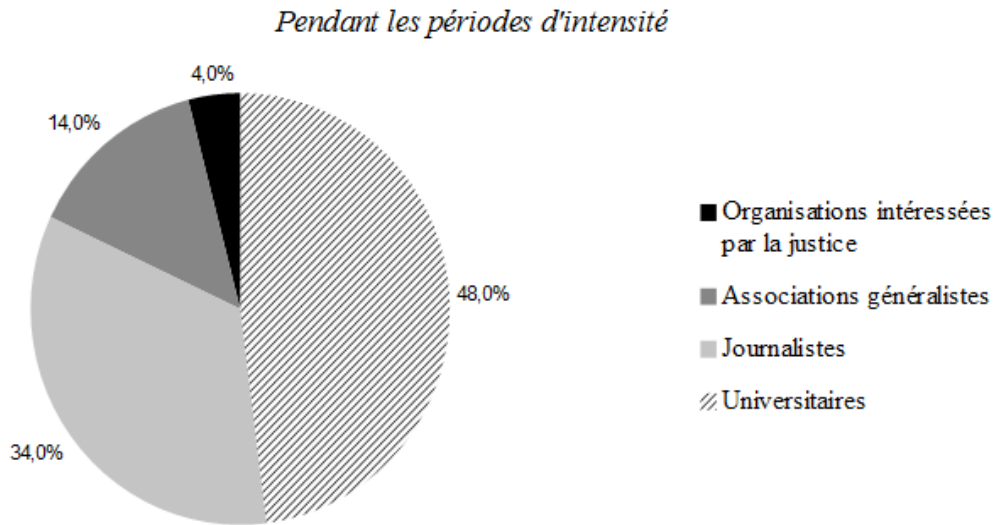
Par ailleurs, les personnalités politiques opposées au référentiel sécuritaire relèvent à 88,5% du pouvoir législatif et à 10% de l'exécutif (le reste, 1,5%, est constitué d'élus locaux ou de personnalités politiques étrangères). Cela renforce l'idée que l'imposition du référentiel sécuritaire provient essentiellement du pouvoir exécutif.

1.1.3 Les acteurs critiques de la chaîne pénale

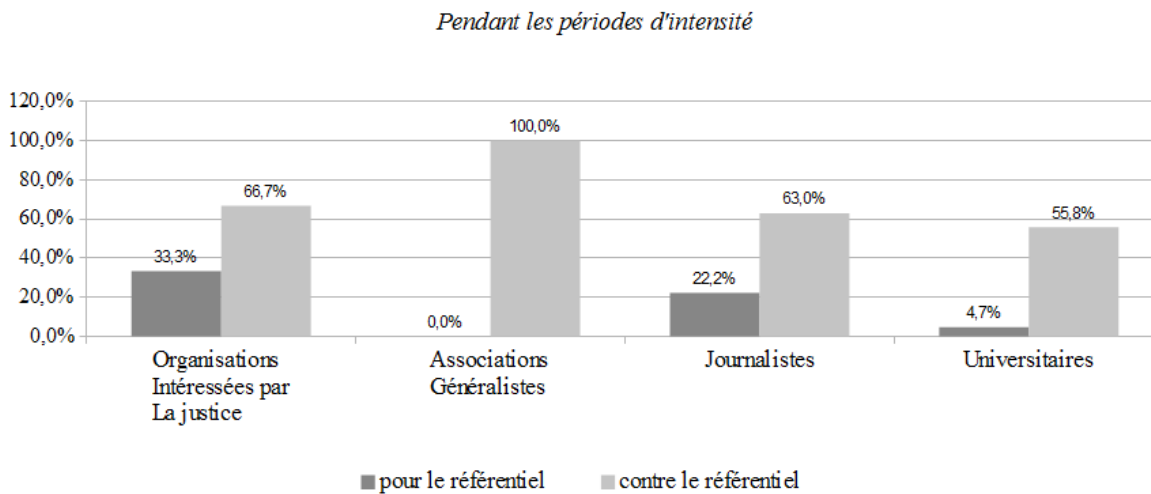
Les acteurs critiques de la chaîne pénale sont des universitaires, des personnes impliquées dans des institutions portant un regard sur la justice, des associations ou encore des journalistes. Les universitaires sont des statisticiens comme Pierre-Victor Tournier, sociologues comme Alain Touraine ou professeurs de droit. Pour les personnes impliquées dans des organisations qui portent un regard sur la justice, on peut penser à June Kane qui est consultante auprès de l'UNICEF ou à Alex Turc, président en 2006 de la CNIL (commission nationale informatique des libertés). Les journalistes sont soit des éditorialistes, soit des rubricards appelés à écrire dans une tribune du quotidien pour qui ils travaillent⁵, soit des journalistes signant une tribune dans un autre journal comme Daniel Scheiderman pour *Libération*. Les associations sont par exemple La Ligue des droits de l'homme, le Secours Catholique ou encore l'ONG Human Rights Watch. On dit d'elles que ce sont des associations généralistes. À eux tous, ils représentent 10,8% de l'ensemble des références contestataires.

⁵ Dans certains quotidiens, les journalistes rubricards sont parfois appelés à écrire des tribunes en leur nom sur un sujet dont ils sont experts. Ces tribunes n'engagent pas alors le positionnement du journal mais des journalistes. Par exemple, Laurence de Charrette, journaliste au *Figaro*, rédige une tribune (le 25 octobre 2005) pour son journal où elle critique l'action du gouvernement alors que celui-ci est défendu par Ivan Rioufol, du même quotidien.

Répartition des prises de position défavorables au référentiel chez les acteurs critiques



Positionnement des acteurs critiques par rapport au référentiel sécuritaire (les références ne portant pas sur le référentiel n'apparaissent pas)



Les acteurs critiques sont, chacun dans leur domaine, majoritairement contre le référentiel. On remarque à ce propos qu'ils prennent massivement position. Les références qui expriment un positionnement correspondent au minimum à 60% de l'ensemble de leurs références. Les journalistes les convoquent donc pour exprimer un avis. Cependant, tandis que la prise de position semble aller de soi pour les associations militantes, elle est plus remarquable pour les universitaires. En effet, ceux-ci ne délivrent pas uniquement un regard scientifique sur le phénomène de la

récidive et de sa prise en charge, ils s'opposent largement (55,8%) à la politique pénale mise en place par le gouvernement. De plus, ils endossent 48,0% des références contestataires au sein du groupe des acteurs critiques. Cela fait écho à ce que l'on a vu en première partie, soit que les experts (regroupant alors les professionnels et les universitaires) sont mis à l'écart de la réflexion sur les lois. Les journalistes, ayant mis cette exclusion en lumière, leur demandent de réagir à la politique pénale décidée par le gouvernement. Il est enfin notable que les journalistes représentent une forte proportion de la contestation au sein de ce groupe d'acteurs (34,0%) au détriment des organisations ayant un regard sur la justice (4,0%) et des associations généralistes (14,0%). L'intérêt pour la politique pénale sur la récidive semble ainsi dépasser le cercle des personnes directement concernées et toucher des journalistes spécialisés ou non.

Le corpus dessine donc une contestation portée principalement par les acteurs pratiques de la chaîne pénale. Cependant, l'opposition est plus unilatérale chez les acteurs critiques. Par ailleurs, la forte présence des partis de gauche participe à sa politisation. C'est donc à la fois contre une politique pénale et un pouvoir exécutif que se construit la contestation. On retrouvera cet aspect politique de la contestation dans la construction du public par les journalistes.

L'objet du débat s'étant déplacé du phénomène de la récidive criminelle à l'activité législative et communicationnelle des décideurs politiques, il nous faut voir comment cela se manifeste dans la mobilisation des acteurs de la contestation par les journalistes. À ce propos, les temps de leur mobilisation sont signifiants.

1.2 Les temps de la contestation

Le fait que l'activité gouvernementale autour de la récidive criminelle soit considérée comme prioritairement problématique par les acteurs de la contestation est visible à travers les temps de la mobilisation des acteurs professionnels et intellectuels par les médias. En effet, les acteurs pratiques et critiques s'affirment après 2002, puisque 92,8% des références à ces acteurs ont lieu après 2002. De plus, le nombre moyen de références à ces acteurs par période d'intensité fait plus que tripler après 2002 puisqu'on passe de 7,2 à 23,0 références. Même si leur mobilisation

par les journalistes à l'occasion de l'activité gouvernementale ne date pas de la mise en place d'une politique pénale répressive (2002), celle-ci tend à accentuer le phénomène. Les acteurs émergent donc de façon significative sur la scène médiatique à partir du moment où le référentiel sécuritaire commence à être mis en place.

1.2.1 Une mobilisation des acteurs provoquée par l'activité gouvernementale

Au sein des périodes d'intensité, les journalistes mobilisent les acteurs de la contestation en fonction de l'activité gouvernementale (législative ou communicationnelle) qu'ils leur demandent d'expliquer ou de commenter. Par exemple, chez les acteurs pratiques, le domaine médical est très sollicité pendant les deux périodes d'intensité qui couvrent les débats et le vote de la loi Guigou (1998). En effet, cette loi met en place le suivi socio-judiciaire et crée la fonction de médecin coordonnateur. Le domaine du soin monopolise alors 71,4% et 100% des références aux acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale. De la même manière, il représente 50% de ces références dans la période qui suit le vote de la loi d'août 2007 contenant les dispositions sur l'injonction de soin.

Le domaine de la prison est aussi prioritairement mobilisé en fonction de la thématique des dispositions législatives. De cette manière, il apparaît lors de la préparation de la loi de juin 2000. Elle porte sur la libération conditionnelle et la détention provisoire qui sont des dispositions ayant un rapport avec le nombre de détenus incarcérés. Le monde pénitentiaire porte alors 33,3% des références dans la période correspondante du corpus. Sinon, les personnes du domaine pénitentiaire occupent une place importante au moment qui précède le vote de la loi de décembre 2005. Celui-ci suit la récidive d'un violeur en série qui remet en cause les libérations conditionnelles et les remises de peine. Les références aux acteurs pénitentiaires représentent ainsi 42,1% des références dans la période correspondante. Le procès d'Angers (juillet 2005) constitue, en revanche, une exception aux conditions de l'apparition de cet acteur dans les médias. Il est fortement mobilisé dans la période correspondante (il représente 66,7% des références aux acteurs pratiques et critiques), mais ce n'est pas pour commenter une loi. Il s'agit plutôt de répondre des insuffisances des services pénitentiaires d'insertion et de probation mises à jour par le procès.

Le dernier acteur pratique comporte des professions hétéroclites. Il s'agit des professions judiciaires comprenant les magistrats du siège et du parquet, de toutes les cours, en exercice ou en détachement dans les syndicats, les avocats, les juristes, les professeurs de droit⁶, les associations, etc. C'est l'acteur le plus mobilisé par les journalistes. Il représente à lui seul 63% du total des références aux acteurs pratiques et critiques de l'ensemble des périodes retenues. Il n'est absent que dans trois périodes sur trente alors que le monde des prisons est absent dans quasiment deux tiers des périodes (18 sur trente) et celui de la santé dans presque la moitié des périodes (treize sur trente). De plus, en moyenne, 63,2% des références aux acteurs pratiques dans les périodes d'intensité reviennent au domaine du droit. Il n'est donc pas besoin de repérer spécifiquement à quels moments les médias le font réagir ; il est sollicité dès que le gouvernement évoque la récidive ou la loi pénale.

Cependant, si le domaine du droit compte 375 références sur l'ensemble des périodes d'intensité, la seule magistrature en assume 289, soit 77,1%. Les magistrats ont des particularités qui expliquent leur présence massive. D'abord, ce sont les premiers agents cibles des politiques pénales. En effet, ils sont les premiers maîtres d'œuvre des dispositifs législatifs votés. Les univers de la prison et du soin sont consécutifs à celui de la justice. De ce fait, les magistrats portent la responsabilité, à travers leurs décisions, du bon enclenchement de l'application des lois. S'ils font barrage, l'ensemble de la mise en œuvre de la politique pénale est mise à mal. Ensuite, la magistrature a cela de particulier qu'elle possède un double statut. En effet, à l'issue de l'École Nationale de la Magistrature, les magistrats choisissent d'exercer soit sous la hiérarchie de la Chancellerie et intègrent un parquet, soit indépendamment de la Chancellerie au sein d'un tribunal, on dira alors qu'ils sont des magistrats du siège. Le choix n'est pas irréversible et cette répartition ne signifie pas que les magistrats du parquet ont une allégeance aveugle à la Chancellerie. En revanche, leur parcours professionnel est conditionné par l'appréciation de leurs travaux par le politique. La conservation de l'indépendance du siège et le renforcement de celle des parquetiers est un enjeu important pour les magistrats. L'un des piliers du référentiel sécuritaire est d'amoinrir cette indépendance ; les magistrats sont donc concernés au premier chef par cette politique pénale. Enfin, les

⁶ Ils ont été associés au groupe « acteurs pratiques » quand ils sont également magistrats, sinon ils ont été comptés comme universitaires.

compétences des magistrats sont directement mises en cause par les décideurs politiques. Ils sont donc d'autant plus concernés par l'activité de ces derniers.

Les acteurs critiques de la chaîne pénale, quant à eux, sont sollicités tardivement par les médias. À l'exception d'une référence en 1997, cet acteur n'apparaît, dans les périodes d'intensité, qu'à partir de juillet 2004, lorsque l'imposition de la politique pénale bat son plein. Ce groupe d'acteurs est, par exemple, mobilisé quand le Président de la République demande au président de la cour de cassation de réfléchir à une possibilité de rendre une loi rétroactive. Il représente alors 21,7% des références aux acteurs pratiques et critiques de la période d'intensité concernée.

Les acteurs politiques, quant à eux, réagissent nécessairement à l'activité législative, d'autant plus que la contestation est largement portée, dans le domaine politique, par les parlementaires. Il n'est donc pas besoin d'exemplifier leur mobilisation par les journalistes.

1.2.2 Des entorses à la contestation

Nous devons tout de même noter que des acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale sont parfois en accord avec certaines propositions gouvernementales. On trouve, dans les périodes d'intensité, 11 occurrences d'un accord avec la politique menée par le gouvernement entre 1997 et 2008. Elles sont réparties équitablement entre la période 1997-2002 et 2003-2008. Cependant, en regardant dans le détail, on s'aperçoit qu'avant 2002, l'assentiment porte sur deux lois en général : celle du 17 juin 1998 puis celle du 15 juin 2000. En revanche, après 2002, l'adhésion des acteurs s'exprime sur des décisions de portée restreinte même si elles ont leur importance. Il s'agit d'abord en 2003 de la décision de Dominique Perben alors Garde des Sceaux de rendre collégiale la décision de mise en libération conditionnelle des détenus condamnés à des longues peines pour des faits graves. Ensuite en 2007, des magistrats, des universitaires et des professionnels de la pénitencière sont d'accord avec le choix de Nicolas Sarkozy de ne pas procéder à des grâces collectives le 14 juillet. Hélène Franco du syndicat de la magistrature ainsi que Pierre-Victor Tournier l'affirment dans *Libération* le 7 juillet 2007.

D'après cette première approche de la contestation à l'encontre de la politique pénale mise en place à partir de 2002, on voit que les groupes d'acteurs qui l'incarnent

ne sont pas appelés à s'exprimer spécifiquement à la suite de faits divers. Lorsque le cas se présente, c'est en réaction à l'intérêt que portent les décideurs politiques au fait divers. Le moteur de leur mobilisation dans et par les médias n'est donc pas le même que celui qui stimule les décideurs politiques. Nous devons ajouter à cela que les critiques des membres du mouvement de contestation ne concernent jamais sur les victimes. Leur attention est concentrée sur les décideurs politiques promoteurs du référentiel. Ces derniers, par l'intérêt partisan qu'ils portent à la récidive, faillissent, aux yeux des membres de la contestation, aux exigences de leur fonction. En revanche, la peine et l'indignation des victimes sont reconnues comme étant légitimes.

1.3 Émergence du public pénalo-constitutionnaliste

1.3.1 *Un public, pas des entrepreneurs de morale*

Pour comprendre et structurer notre approche de ce mouvement contestataire, il a paru pertinent de se saisir de la notion de public. Le public ne correspond pas ici aux récepteurs des médias. On se détourne également de la notion telle qu'elle est parfois utilisée dans le cadre d'analyse de politiques publiques lorsque sont évoqués les publics cibles de ces politiques (les personnes dont les comportements sont visés par exemple) ou les publics destinataires de ces mêmes politiques « soumis à l'injonction d'agir au nom d'une cause publique ou encore de modifier leurs comportements pour se conformer aux croisades morales du moment »⁷.

On lui préfère une acception plus dynamique, fondée par les chercheurs de la deuxième école de Chicago tels que Herbert Blumer⁸ ou Joseph Gusfield⁹. Un public devient ainsi une notion liée à la construction des problèmes publics et aux formes de mobilisation collective. Joseph Gusfield définit comme suit les mouvements sociaux : ce sont « des processus, des dynamiques qui émergent, la résultante de myriades d'actions conjointes, sans arrêt en train de définir des situations sociales et des sujets collectifs. »¹⁰ On voit là l'ancrage pragmatiste de la deuxième école de Chicago dont

⁷ Devillard Valérie, *Les métamorphoses du public*, Habilitation à diriger des recherches, Université Paris 2 Panthéon-Assas, Paris, 2010, p. 2.

⁸ Herbert Blumer, « Les problèmes sociaux comme comportements collectifs », *Politix*, vol. 17, 2004, pp. 185-199.

⁹ Gusfield Joseph, « Action collective et problèmes publics », entretien avec Daniel Cefaï et Daniel Trom, in Daniel Cefaï et Dominique Pasquier (dir), *Les sens du public*, Paris, PUF, 2003, pp. 63-79.

¹⁰ Gusfield Joseph, *art. cit.*, p. 66.

un de ses représentants est John Dewey¹¹ : la vie sociale émerge des interactions entre les individus à partir de situations qu'ils partagent.

Un public est alors rattaché à la définition d'une situation ressentie comme problématique et à la volonté de la faire reconnaître comme un problème social¹². Il n'est alors plus une « espèce naturelle »¹³ mais le produit d'un comportement collectif : « Un public est constitué de personnes attentives à un problème, ou concernées par un problème, ayant une opinion sur un problème ou votant par référence à un problème, des gens qui s'engagent ou qui soutiennent un mouvement d'action collective. »¹⁴ Un public émerge ainsi à partir d'individus attribuant un même sens à une situation. Dans notre cas, il s'agit de la mise en place de la politique pénale par le gouvernement.

La notion de public est proche de celle d'entrepreneur de morale¹⁵, utilisée précédemment à propos des promoteurs du référentiel. Elles ont d'ailleurs été conceptualisées, telles qu'on les entend, par des auteurs issus de la même école de pensée, puisque Howard S. Becker est également issu de la deuxième école de Chicago. Nous sommes dans les deux cas aux prises avec des conceptualisations des mobilisations collectives rendues possibles par l'État-Providence : les acteurs sociaux (individuels ou collectifs) perçoivent et définissent un problème, se regroupent et se reconnaissent réciproquement, élaborent un discours (comprenant les causes et les responsables du problème) et des plans d'actions visant à peser sur l'action publique.

La notion de public a semblé mieux convenir pour comprendre l'acteur polymorphe auquel nous faisons face car elle fait explicitement référence à l'idée de publicité. Un public est exposé au regard de tous, visible dans l'espace public. Or, dans notre cas, s'il paraît trop osé de parler d'un public « concret » pour comprendre le mouvement contestataire, il semble possible de dire que les médias fabriquent un public au sein de leurs productions (articles ou sujets télévisés). Notre public est donc intrinsèquement visible, puisqu'il n'existe pas en dehors de l'activité journalistique qui l'expose aux yeux de tous. En effet, l'existence concrète d'un public requiert que les différents acteurs se reconnaissent comme appartenant à ce même ensemble, ce dont

¹¹ Dewey John, *Le public et ses problèmes*, Publication de l'université de Pau, Éditions Léo Scheer, 2003.

¹² Riot Laurent, in Herbert Blumer, *art. cit.*, pp. 188-189.

¹³ *Ibid.*, p186.

¹⁴ Gusfield Joseph, *art. cit.*, p. 70.

¹⁵ Devillard Valérie, *op. cit.*, p. 157.

nous n'avons que peu de preuves. En revanche, les médias, en tant que monstateurs, font exister ce public à travers leurs reportages télévisés et leurs articles.

1.3.2 La fondation discursive du public

Les journalistes édifient le public en associant les différents acteurs qui le composent à des éléments de discours communs concernant l'activité gouvernementale en matière pénale. On peut penser l'édification du public pénalo-constitutionnaliste par les journalistes à partir des éléments de discours communs qu'ils attribuent aux différents acteurs car, en plus de se manifester à travers des actes, un public apparaît en paroles : « il exprime un point de vue singulier dans le concert des opinions publiques communément partagées ». Cette singularité « se crée en réaction contre une décision ou une action publiques, contre le principe ou la philosophie qui les fondent, contre les effets d'une politique publique différant la résolution d'un problème, etc. »¹⁶ Les éléments de discours repérés, communs aux différents acteurs, expriment l'opposition à la politique pénale et à son référentiel sécuritaire. Ils transmettent ainsi la lecture que les acteurs font de l'action gouvernementale. En cela, ils relèvent d'un cadre interprétatif. Tout cadre pouvant être défini comme une idée organisatrice qui donne du sens aux événements¹⁷, on comprend que l'opération de cadrage est consubstantielle à l'activité cognitive qui sous-tend la formation d'un public. Effectivement, en délimitant une situation comme problématique et en la définissant, les acteurs sociaux se constituent en public en même temps qu'ils « montent » leur cadre d'interprétation de la situation. On peut donc considérer que la présence d'un cadre interprétatif commun aux acteurs pratiques, critiques et politiques est le signe de leur édification en public par les médias. La communauté discursive et argumentative des acteurs pratiques, critiques et politiques au sein des médias témoigne d'une lecture commune de l'activité gouvernementale comme problème. Cette lecture fonde leur apparition comme public. Les journalistes sont ainsi les intermédiaires qui conditionnent l'existence de ce public.

Un cadre est évolutif, il peut changer en fonction du contexte mais on appréhende ici celui du public pénalo-constitutionnaliste dans sa dimension statique car il n'y a

¹⁶ *Ibid.*, p121.

¹⁷ Garcia Guillaume, *Les causes des « sans » à l'épreuve de la médiatisation, la construction médiatique des mobilisations sociales émergentes : enjeux et perspectives*, thèse de doctorat sous la direction de Jacques Gerstlé, université Paris IX, 2005, pp. 22-23.

pas de changements majeurs du positionnement des acteurs et de la lecture qu'ils font de la récidive et de sa prise en charge entre 2002 et 2008. L'observation des références au public dans l'ensemble des périodes d'intensité fait apparaître sept énoncés. Ils sont organisés en trois groupes. Le pourcentage indiqué correspond à la part que les éléments correspondant représentent par rapport à l'ensemble des éléments de discours repérés¹⁸ :

Groupe 1 : les critiques et les propositions techniques : 47,7%

- l'absence de moyens pour mettre en œuvre les lois votées : 23,1%
- l'incohérence des propositions du gouvernement : 19,0%
- la volonté d'appliquer les mesures existantes : 5,6%

Groupe 2 : les critiques idéologiques : 34,7%

- la défense de l'État de droit : 24,7%
- la défense de l'indépendance judiciaire: 10,0%

Groupe 3 : les critiques politiques : 17,6%

- l'accusation de démagogie¹⁹ : 13,0%
- l'accusation personnelle à l'encontre de quelqu'un : 4,6%

Ce double rapport au phénomène de la récidive (technique et idéologique) a commandé le nom de ce public : pénalo-constitutionnaliste. En effet, ses membres sont autant attachés au bon fonctionnement de la chaîne pénale, impliquant la conscience aiguë des contraintes techniques et des possibilités qu'offre la pratique concrète des tâches composant la chaîne pénale (pénalo), qu'au respect de la Constitution et de l'État de droit touchés par la politique pénale (constitutionnaliste).

Par ailleurs, en attribuant un cadre interprétatif commun et en faisant se répondre les acteurs du public dans leurs articles ou reportages, les journalistes « fabriquent » les interactions nécessaires aux différents acteurs pour se sentir faire partie d'un même groupe. De la même manière, il est possible que l'activité journalistique aplanisse les disparités et les négociations existantes « dans le réel » entre les différents acteurs en leur attribuant une lecture commune de la politique pénale menée par le gouvernement. En effet, notre étude ne porte pour l'instant pas beaucoup

¹⁸ Ils sont appelés tantôt « éléments de discours », tantôt « propositions », tantôt « arguments ».

¹⁹ La démagogie est, selon le *Larousse*, une « attitude consistant à flatter les aspirations à la facilité ou les préjugés du plus grand nombre pour accroître sa popularité, pour obtenir ou conserver le pouvoir ».

de traces de rencontre entre les acteurs du public. Elle ne nous renseigne pas non plus ni sur les processus de cadrage propres à chaque acteur, ni sur la façon dont les cadres qui en découlent s'ajustent et/ou s'alignent ou non entre eux²⁰. Un processus d'ajustement permet à un groupe d'acteurs de faire correspondre son cadre au point de vue du mouvement qu'il rejoint. Un alignement est la façon dont des acteurs ou des groupes d'acteurs modifient (parfois de façon infime) leur cadre d'interprétation pour qu'ils se correspondent²¹. Un alignement fait souvent l'objet d'une négociation entre les différents groupes concernés²². Il peut également désigner le recours par les acteurs à une interprétation assez large pour englober leurs différents cadres « amis » afin de contrer des cadres encore moins appréciés²³ (ici celui des promoteurs du référentiel). Si l'on s'attache à cette dernière acception de la notion d'alignement, il est possible de dire que l'alignement des cadres des différents acteurs est assuré dans notre cas par les journalistes.

Pour autant, il ne s'agit pas de dire ici que les journalistes construisent de toute pièce le public pénalo-constitutionnaliste, son positionnement ainsi que le contenu de ses propos, mais ils interviennent dans l'agencement des différents discours et contribuent à le faire être.

1.3.3 Les indices de l'existence concrète du public

Il paraît trop osé de parler d'un public concret, notamment en ce qui concerne la reconnaissance réciproque entre les acteurs du public, mais le corpus nous délivre tout de même quelques indices de son existence.

Au sein des périodes d'intensité, quelques articles signalent des actions communes à certains acteurs pratiques, critiques et politiques. Ainsi le 13 octobre 2005, *Le Monde* titre « Front uni contre la loi sur la récidive » et relate que 13 organisations du monde judiciaire appellent au retrait de la proposition de loi faite par le

²⁰ Snow David, « Analyse de cadres et mouvements sociaux », in Céfaï Daniel et Trom Danny (dir), *Les formes de l'action collective - Mobilisation dans des arènes publiques*, Raisons Pratiques n°12, Paris, ed de l'EHESS, 2001, p. 30.

²¹ Dans l'article de Snow David, Trom Danny et Cefaï Daniel, « Le legs de l'École de Chicago à la théorie de l'action collective », Entretien avec David Snow, *Politix*, Vol. 13, n°50, 2000. pp. 151-162, David Snow dit avoir « analysé des processus d'alignement sur des normes dans des sectes religieuses » p. 157. Le concept d'alignement semble se rapprocher ici de celui d'ajustement car des normes religieuses paraissent difficilement négociables. Pourtant, on conserve la distinction entre alignement et ajustement qui nous semble apparaître dans l'article Snow David, *art.cit.*, p. 30. En outre, il nous semble possible d'avancer que l'alignement se fait souvent au profit d'un des cadres en négociation, ce qui revient à dire qu'il y a une dimension d'ajustement dans tout alignement.

²² Garcia Guillaume, *op. cit.*, pp. 500-501.

²³ *Ibid.* p. 503.

gouvernement. Le 26 octobre 2005, c'est au tour de *Libération* de titrer « Lettre ouverte des associations ». Les signataires sont entre autres l'AFC (Association française de criminologie), l'ANVP (association de visiteurs de prison), le Génepi (Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées), l'OIP (Observatoire international des prisons), le Snepap-FSU (Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire), la CGT-Pénitentiaire, Ban Public (association d'ex-détenus), Dès Maintenant en Europe (club social de réflexions), l'Acat-France (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), le secours catholique et le SM (syndicat de la magistrature). Adressée aux sénateurs, cette lettre participe de la lutte contre la loi de décembre 2005. Deux ans plus tard, le 7 juin 2007, *Libération* publie une tribune « Pas de malades mentaux en prison » signée de concert par un psychiatre expert, Paul Bensussan, et une juriste à l'école nationale du Barreau, Delphine Provence. Puis, le 5 juillet 2007, le même quotidien parle de l'appel « Justice automatique : non merci ! » signé par environ 30 organisations dont la Ligue des droits de l'homme, le SAF (syndicat des avocats de France), l'ANJAP (association nationale des juges de l'application des peines), le Snepap-fsu ou encore le principal syndicat de surveillants de prison, l'Ufap. L'opposition au projet de loi sur la rétention de sûreté rassemble à son tour le Génepi, le SM et le Snepap-fsu (*Le Monde*, le 8 janvier 2008). *Le Parisien* donne aussi un indice de l'existence concrète du public pénalo-constitutionnaliste, le 2 février 2008, en présentant un front commun d'associations de magistrats, d'avocats, de psychiatres et de défense des droits de l'homme.

Si l'on s'écarte des périodes d'intensité et que l'on regarde du côté des tribunes des quotidiens nationaux sur l'ensemble de la période, on s'aperçoit que rédiger des articles en commun est également pratiqué chez ces acteurs. Par exemple, dès 2003, le 25 février, dans *Le Monde*, Michel Vella, médecin à l'unité de consultations et de soins ambulatoires du centre hospitalier de Draguignan, et Michaël Janas, membre de l'ANJAP évoquent les manques de moyens : « Comment appliquer la loi lorsque ces condamnés, malgré leurs demandes, ne peuvent être pris en charge par les équipes psychiatriques de la prison ? ». Plus tard, le 27 avril 2007, dans le même quotidien, le député du parti socialiste André Vallini, les professeurs de droit Jean-Louis Autin et Thomas Clay ainsi que les avocats Jean-Paul Lévy, Michel Bénichou, Jean-Pierre Mignard et Christine Lazerges se regroupent et écrivent une tribune pour s'opposer « à un candidat de droite qui a foulé aux pieds les principes fondamentaux de séparation

des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire ». Enfin, dans *Libération*, le 8 mars 2004, le psychiatre expert Paul Bensussan rejoint l'avocat Jacques Barillon pour se révolter sur le fait que « L'émotion l'a emporté sur la raison, le sentiment de justice sur la justice. ».

Les tribunes ou appels cosignés constituent ainsi des formes tangibles d'apparition de ce public. Même s'il y a peu d'articles ou de reportages qui représentent ce public en action, on constate que ses acteurs se mobilisent contre la politique pénale menée par le gouvernement sur la base des mêmes arguments.

2. L'édification du « nous - public pénalo-constitutionnaliste »

Affirmer que l'on fait face à un public nous oblige à déterminer les différents éléments qui le composent. La définition d'un public nous indique qu'il est constitué d'une situation vécue comme une injustice, d'une reconnaissance réciproque de ses membres, d'une définition de la situation, de ses causes et de ses responsables et de propositions alternatives. En sus, le sujet d'inquiétude du public doit avoir une portée d'intérêt général. Nous commençons par analyser la situation vécue comme une injustice car elle fonde l'existence du public. De plus, nous verrons que, dans notre cas, elle est directement reliée à la formation d'un « nous » combatif.

2.1 Les rôles assignés aux acteurs via la politique pénale sécuritaire sont rejetés

Les raisons de la contestation se fondent dans les place et rôle que les décideurs politiques assignent aux différents acteurs du public. Les acteurs pratiques, critiques et politiques du public les refusent car d'un côté ces place et rôle ne reconnaissent pas leurs compétences et d'un autre côté ils vont à l'encontre de leur conception de leur rôle démocratique. Selon les médias compris dans notre corpus, les membres du public vivent cette nouvelle situation comme une injustice. C'est donc la dimension identitaire du cadre des décideurs politiques et du référentiel sécuritaire et leurs implications qui provoquent la contestation des acteurs pratiques, critiques et politiques.

Du côté des compétences, les membres du public sont écartés du processus de réflexion et/ou de décision depuis 2002 et sont donc davantage considérés par les décideurs politiques comme des exécutants des lois pénales répressives.

Les atteintes à la conception que les acteurs du public ont de leur rôle démocratique, quant à elles, s'expriment différemment en fonction des types d'acteurs. Pour les acteurs pratiques de la chaîne pénale, elles font écho au contenu des lois votées. Celles-ci ont pour objectif principal d'écarter les récidivistes de la société et non plus de les réintégrer. Cela entraîne des changements dans la mission des travailleurs des milieux judiciaire, médical et pénitentiaire et dans l'affectation des moyens dont ils disposent ; changements auxquels ils sont opposés. Les magistrats doivent ici être considérés spécifiquement car le troisième pilier du référentiel sécuritaire, la diminution de l'indépendance de jugement, pèse directement sur la séparation des pouvoirs et donc sur l'indépendance judiciaire. Les atteintes (verbales ou législatives) à leur indépendance constituent pour eux une négation de leur rôle de contre-pouvoir, garant de l'équilibre démocratique. Pour les acteurs critiques et les politiques, leur rôle démocratique consiste, selon eux, à participer à la réflexion législative. Le fait qu'ils en soient mis à l'écart constitue ainsi, en même temps que la négation de leurs compétences, celle de leur rôle démocratique.

La politique pénale pèse donc sur l'idée que les acteurs pratiques, critiques et politiques se font d'eux-mêmes et de leur métier. Ils définissent ainsi la situation qu'ils vivent collectivement comme un danger pour la vie et les missions d'une justice démocratique.

2.1.1 Le public pénalo-constitutionnaliste est un public politique

La signification attribuée à la situation par les acteurs du public contient la portée d'intérêt général qu'est censée avoir l'inquiétude de tout public. En effet, considérer qu'une atteinte est portée à son rôle démocratique engage nécessairement une certaine conception de la démocratie et donc du vivre-ensemble. Si les acteurs du public pensent que les lois affectent leur rôle démocratique, alors la démocratie elle-même est touchée. Cette prise en considération des facteurs garantissant les principes démocratiques et leur application établit le public pénalo-constitutionnaliste comme un public politique. Sa prise de position concerne effectivement le bien public, pris comme régulateur des actions publiques et civiques²⁴. On le voit à travers les objets sur lesquels porte la contestation : les lois sécuritaires et les actions gouvernementales inquiétant l'État de droit. Or les lois comme les principes constitutionnels constituent justement l'arsenal juridique qui encadre, garantit et vise à la fois le bien public. Le

²⁴ Céfaï Daniel et Pasquier Dominique, « Introduction », in Céfaï Daniel et Pasquier Dominique (dir), *op. cit.*, pp. 18, 21.

désaccord sur les lois et l'attitude à avoir concernant les principes constitutionnels manifeste donc le désaccord entre les membres du public pénalo-constitutionnaliste et les promoteurs du référentiel sécuritaire sur le bien public.

Cette communauté de ressentiment que nous transmettent les médias étudiés ne suffit pourtant pas à comprendre comment émerge un « nous » uni. Nous mettons donc à présent au jour les mécanismes de construction du « nous » caractérisant la production d'un cadre d'action collective. Pour cela, nous nous appuyons sur les raisons de la contestation des acteurs pratiques, critiques et politiques. Nous avons établi qu'elles se logent dans les place et rôle sociaux et surtout professionnels qu'imposent le cadre et le référentiel promu par les décideurs politiques. La formation du « nous » du public s'enracine donc dans le rapport professionnel des acteurs du public au phénomène de la récidive et à ses conséquences.

2.2 Un « nous » fondé sur une idéologie humaniste

L'ancrage social²⁵, et particulièrement professionnel dans notre cas, résonne de deux manières dans la façon dont les acteurs du public construisent leur lecture de la politique pénale. D'une part, leur ancrage professionnel détermine la position et le rôle que leur assigne la politique pénale. D'autre part, il constitue une partie du stock de connaissances qui leur permet de faire face à la situation dans son ensemble, de la comprendre. Il détermine ainsi la façon qu'ils ont de vouloir agir sur elle²⁶. L'ancrage professionnel est ce qui fonde la vision du bien commun défendu par les membres du public. Il a donc une dimension idéologique forte que partagent les différents membres du public.

Ainsi, le public pénalo-constitutionnaliste oppose un « nous » défenseurs de l'État de droit à un « vous / eux » pourfendeurs de l'État de droit. On associe les « vous » et « eux » car les décideurs politiques sont autant les responsables que les causes de la situation. La dichotomie opérée par le public s'inscrit directement dans l'idéologie qui sous-tend sa position et sa lecture de l'action gouvernementale. Il n'a pas les mêmes

²⁵ « Toute action sociale implique [donc] une opération de définition du social de la réalité, qui est à la fois constitutive de l'acteur social et prédétermine largement sa ligne de conduite. [...] / La sélection d'un schéma d'interprétation dépend donc largement de la position des groupes sociaux dans la structure sociale. » Jobert Bruno, « Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques. », *Revue française de science politique*, n°2, 1992, p. 220.

²⁶ Arquembourg-Moreau Jocelyne, *Le temps des événements médiatiques*, Bruxelles, De Boeck, 2003, p. 28.

intérêts et les mêmes valeurs que les décideurs politiques²⁷. La construction du « nous » prend sa source dans la défense de l'État de droit. C'est donc l'idéologie qui rassemble en premier lieu les membres du public, qui fonde leur identité collective.

Le public pénalo-constitutionnaliste existe ainsi potentiellement en-dehors de la politique pénale. Il est également extensible à toute personne qui se ressentirait « identitairement » attachée à l'État de droit et qui adopterait la lecture de la politique pénale qui en découle. En effet, à partir de l'instant où l'on sent que son identité sociale et professionnelle est mise en cause par des attaques à l'État de droit et qu'on s'engage dans sa défense, on est en mesure de comprendre les autres personnes et professions qui se sentent aussi concernées. En comprenant les autres professions ou personnes, on comprend aussi leurs arguments.

Cela se traduit dans notre cas par le fait que chaque acteur faisant face directement à une assignation de rôle par l'action gouvernementale, qu'il refuse au nom de l'État de droit, endosse en même temps le refus des autres acteurs du rôle que veut leur faire jouer le gouvernement. Le partage des identités professionnelles par les acteurs du public provient de leur identité commune : défenseurs de l'État de droit. Ce phénomène est renforcé car certaines personnes ont effectivement un rôle double. On pense notamment aux médecins psychiatres bénévoles à l'observatoire international des prisons, ou aux magistrats professeurs des universités, ou encore à ceux qui sont très proches de milieux politiques.

De ce fait, chaque groupe d'acteurs appartenant au public est « pluri-identitaire ». Ils peuvent investir tous les types de propositions (techniques, idéologiques et politiques), même si certaines paraissent *a priori* plus « adaptées » à certains acteurs comme le manque de moyens pour les acteurs de terrain. On peut ajouter un autre facteur possible du partage des arguments par les acteurs : les différentes formes de connaissance (allant du plus pratique au plus théorique) du phénomène de la récidive qu'ils incarnent se corroborent. En avançant l'argument d'un autre groupe professionnel que le leur, les acteurs ne prennent pas de risque sur la finalité du propos, qui est de dire que la politique pénale menée par le gouvernement est inefficace et néfaste pour l'État de droit. De cette manière, le positionnement de l'ensemble des acteurs qui sont confrontés concrètement ou abstraitement à la question de la récidive criminelle est très homogène.

²⁷ Garcia Guillaume, *op. cit.*, p. 30.

2.3 Quels arguments pour quels acteurs ?

Les modalités d'investissement des groupes d'arguments par les différents acteurs du public témoignent d'une tension entre d'une part un rattachement de certains acteurs aux arguments qui leur correspondraient *a priori* et d'autre part une appropriation réciproque des types d'arguments par les différents acteurs. Celle-ci s'exprime notamment à travers l'investissement que les acteurs critiques de la chaîne pénale et les acteurs politiques font des arguments et des propositions techniques (dans l'ordre 42,9% et 39,2%). Les arguments techniques semblent donc être vus par tous comme des outils utiles pour combattre les projets législatifs du gouvernement. Pour autant, l'ensemble hétéroclite d'acteurs nous invite à étudier de quelle manière chaque type d'acteur investit le cadre interprétatif attribué au public.

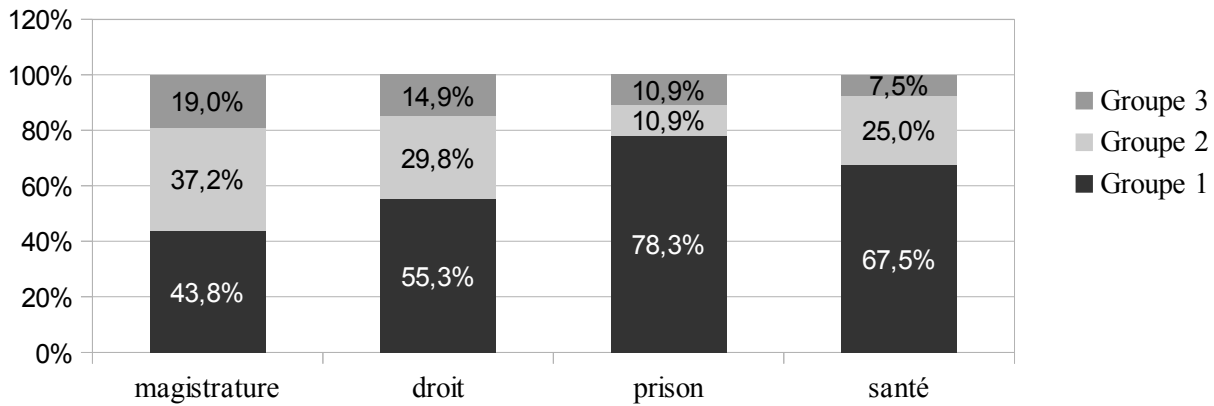
Périodes D'intensité	Acteurs Pratiques	La Magistrature	Acteurs Critiques	Acteurs Politiques	Public pénalo-Constitutionnaliste
Groupe 1 (technique)	52,0%	43,8%	42,9%	39,2%	47,70%
Groupe 2 (idéologique)	31,7%	37,2%	33,3%	42,5%	34,70%
Groupe 3 (politique)	16,3%	19,0%	23,8%	18,3%	17,60%
total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

2.3.1 Les acteurs pratiques de la chaîne pénale

Les acteurs pratiques, hors magistrature, sont une bonne illustration de la manière dont l'ancrage professionnel contribue à façonner le rapport qu'ils entretiennent avec la politique pénale du gouvernement. La connaissance participe là pleinement au processus qui conduit cet acteur à envisager la situation²⁸. Les acteurs pratiques du public donnent ainsi une très large part aux arguments techniques (52,0%). À l'inverse, ils investissent moins les arguments idéologiques (31,7%).

²⁸ Gusfield Joseph, *La culture des problèmes publics – L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2009, p. 17.

Investissement des groupes de propositions selon les acteurs pratiques de la chaîne pénale

Pendant les périodes d'intensité

Dans l'investissement du cadrage interprétatif par les acteurs pratiques, les acteurs du monde pénitentiaire sont ceux qui avancent le moins d'arguments idéologiques, ils sont très centrés sur les arguments techniques (78,3%). Les professionnels du soin avancent également massivement les arguments techniques (67,5%). L'investissement du cadrage par les professionnels du droit met en revanche moins en avant les arguments techniques (55,3%) et laisse une plus large part aux autres propositions, notamment aux propositions idéologiques (29,8%).

La magistrature, quant à elle, a un investissement mixte des arguments du cadre interprétatif : si la morphologie de son investissement est proche de celle des acteurs critiques (les universitaires et les associations généralistes) et politiques, car elle a un investissement relativement équilibré des groupes de propositions 1 et 2 (43,8% et 37,2%), elle reste proche des acteurs pratiques car elle conserve la primeur aux arguments et propositions techniques. La magistrature a donc une position intermédiaire. On pourrait presque dire qu'elle est un relais ou le pivot qui articule et rassemble les arguments du public pénalo-constitutionnaliste. Cela semble pouvoir venir de la grande hétérogénéité des métiers qui composent cette profession. En effet, des procureurs au premier président de la cour de cassation en passant par le juge de l'application des peines et les représentants de syndicats, les magistrats ne sont pas qu'un bloc ; la profession est éclatée. De plus, il faut ajouter que certains magistrats sont exclusivement des professionnels mais que d'autres sont également professeurs comme Denis Salas ou Xavier Lameyre. D'autres encore sont en détachement dans les syndicats ou investis dans une association professionnelle comme l'ANJAP. Par ce

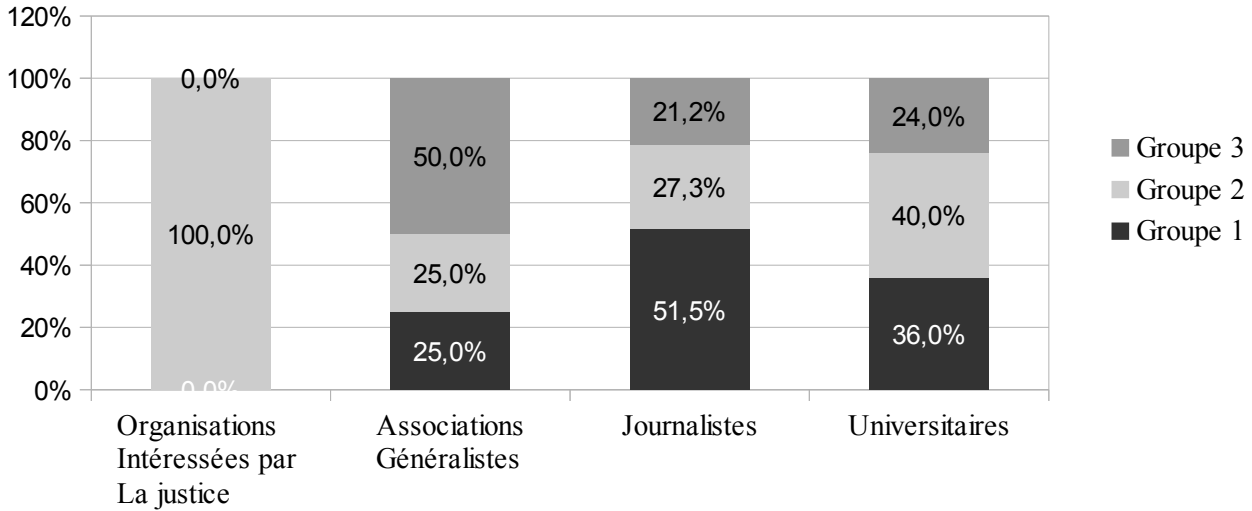
biais, ils participent à la réflexion sur les lois ainsi qu'à leur commentaire. Ils y gagnent du recul et y rencontrent d'autres acteurs concernés par la question de la récidive (lors de colloques par exemple). La magistrature est donc représentative de l'aspect pluri-identitaire des acteurs du public. Son positionnement, sa constance et sa présence massive (elle représente 63,0% des prises de position défavorables au référentiel chez les professionnels, soit 37,8% des prises de position défavorables au référentiel de l'ensemble des acteurs du public), la rend structurante au sein du public pénalo-constitutionnaliste.

2.3.2 Les acteurs critiques de la chaîne pénale

Concernant les acteurs critiques de la chaîne pénale, plusieurs phénomènes sont remarquables. Tout d'abord, les organisations intéressées par la justice concentrent leurs critiques exclusivement sur le pan idéologique de la politique pénale. Elles ne prennent position que quand les principes démocratiques sont mis en cause. Ensuite, les associations généralistes donnent une large part aux critiques politiques (50%). Elles assument donc une posture qui vise le gouvernement. Les universitaires, eux, répartissent assez équitablement leurs critiques entre la technique (36,0%) et l'idéologie (40,0%). Cette situation peut s'expliquer par la pluralité des disciplines que recouvre cette catégorie. Les professeurs de droit et les sociologues y côtoient par exemple des statisticiens. Sans que les réflexions de chacun soient exclusivement idéologiques ou techniques, il semble que le relatif équilibre entre les deux types de critique puisse venir de là. Enfin, les journalistes consacrent plus de la moitié de leurs critiques au groupe des propositions techniques. Cela témoigne de l'appropriation par les journalistes des arguments et des propositions techniques des professionnels de la chaîne pénale.

Investissement des groupes de propositions selon les acteurs critiques de la chaîne pénale

Pendant les périodes d'intensité

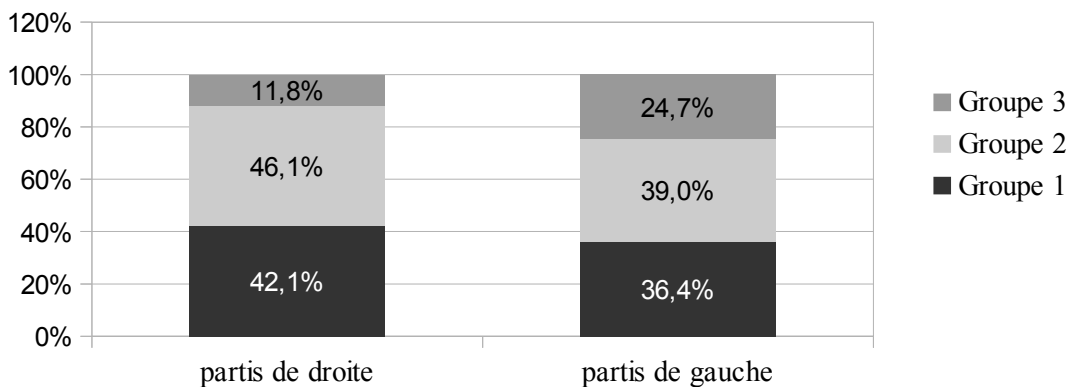


2.3.3 Les acteurs politiques

L'investissement dans le cadre interprétatif des acteurs politiques doit être dédoublé. En effet, les partis de droite et de gauche n'utilisent pas les différents types de proposition de manière équivalente.

Investissement des groupes de propositions par les acteurs politiques

Pendant les périodes d'intensité



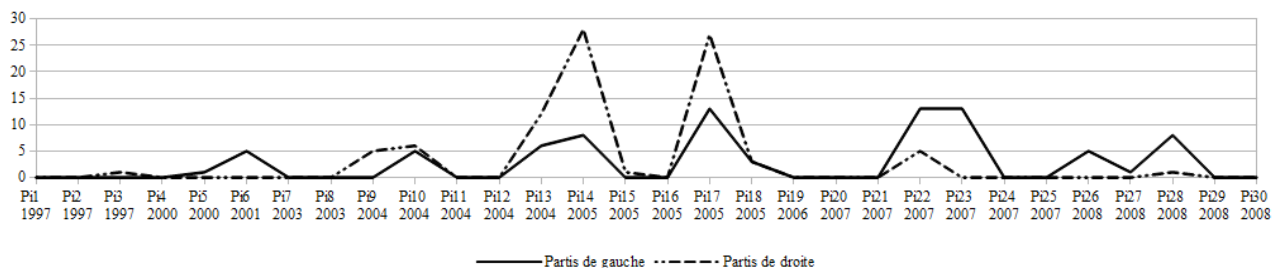
Les partis de gauche avancent deux fois plus de critiques politiques que les partis de droite (24,7% contre 11,8%). Mais outre cette différence, prévisible vu le contexte gouvernemental dans lequel ces critiques se développent, les deux bords du paysage

politique français investissent les arguments techniques et idéologiques dans les mêmes proportions. Le groupe des arguments et propositions techniques représente 42,1% des arguments pour la droite et 36,4% pour la gauche tandis que le groupe des critiques idéologiques représentent 46,1% des arguments de la droite et 39,0% de la gauche.

La particularité de l'acteur politique réside dans son évolution au cours de la période étudiée. En effet, le positionnement et l'investissement du cadre interprétatif sont stables tant chez les acteurs critiques que pratiques de la chaîne pénale alors qu'il est changeant pour les acteurs politiques. Tout d'abord, les bords politiques ne manifestent pas nécessairement leur contestation aux mêmes moments. Tandis que la critique des partis de gauche est épisodique mais constante tout au long de la période, les contestations des partis de droite sont relativement concentrées sur les années 2004 et 2005.

Nombre de propositions en défaveur du référentiel par les acteurs politiques

par bord politique par période d'intensité



Lors de la première année a lieu une âpre discussion sur les peines plancher. Cette mesure, proposée par le courant dit « populaire »²⁹ de l'UMP, regroupant par exemple Nicolas Sarkozy, Jean-Paul Garraud ou Christian Estrosi, n'emporte pas l'assentiment de tous. Le courant dit « humaniste » de l'UMP, représenté par exemple par Dominique Perben, Jean-Luc Warsmann ou encore Jean-René Lecerf (sénateur), n'est pas d'accord et il est soutenu par l'UDF.

La seconde année où les partis de droite expriment massivement leur mécontentement correspond d'une part à la période du meurtre de Nelly Crémel

²⁹ Le courant populaire est fondé par Thierry Mariani après les élections régionales de 2010. Le courant humaniste est lancé officiellement en octobre 2011 par Jean Leonetti et Marc Laffineur. Ces deux courants visent à organiser et rendre visibles les différentes tendances de l'UMP. Décrire les partisans et les opposants aux peines plancher au sein de l'UMP en ces termes est un anachronisme mais nous nous le permettons car ils symbolisent très bien les positions de chacun.

(2005), moment où le ministre de l'Intérieur d'alors demande qu'un juge paie pour sa faute. Cette demande ayant soulevé de grandes inquiétudes tant dans la magistrature et tous les autres acteurs de la chaîne pénale que dans l'opposition, les plus hautes fonctions de l'État avaient été amenées à rassérer les magistrats en défendant leur indépendance et en réaffirmant les principes républicains. Or à cette période, les fonctions de chef d'État et chef du gouvernement sont toutes deux occupées par des personnes de l'UMP : Jacques Chirac pour la première et Dominique de Villepin pour la seconde. Leurs déclarations d'apaisement face au climat belliqueux opposant Nicolas Sarkozy à la magistrature sont reprises par tous les médias. Il en résulte une forte présence de la défense de l'État de droit par les partis de droite à cette période du corpus. L'opposition au référentiel n'est donc pas portée par des partisans de la droite qui s'expriment au sein des débats parlementaires. Elle émane à ce moment d'individus ayant des positions surplombantes et des missions de défense de la Constitution et de l'équilibre des pouvoirs.

D'autre part, toujours en 2005, Pascal Clément souhaite voir établi la rétroactivité du bracelet électronique. Là encore, la proposition soulève des critiques des deux bords du paysage politique. Il est à ce propos remarquable que la même demande ne provoque pas autant de réactions des partis de droite trois ans plus tard, lorsque Rachida Dati, alors garde des Sceaux, l'évoque. En fait, à partir de 2007, les partis de gauche (les Verts, les partis communiste et socialiste) mènent la contestation dans les rangs politiques. Ces remarques atténuent le côté « politiquement ouvert » du public pénalo-constitutionnaliste. En effet, la place des partis de droite dans la contestation du référentiel est surtout occupée par des personnes ayant des fonctions surplombantes. Le moment où les dissensions au sein de l'UMP sont le plus mises à jour correspond donc au débat sur les peines plancher en 2004.

Les médias, par le cadrage commun qu'ils attribuent aux différents acteurs concernés pratiquement, intellectuellement ou politiquement par la politique pénale, permettent la construction d'un « nous » combatif et durable en faveur d'une même conception du bien public, face à l'action du gouvernement. Ce « nous » est rattaché à l'ancrage idéologique du cadre attribué au public par les journalistes. Il nous faut donc à présent considérer les autres composantes de la lecture portée par le public : les causes de la situation, ses responsables et les alternatives avancées. Le prochain

chapitre a ainsi pour objet d'analyser les différents arguments du public pénalo-constitutionnaliste.

CHAPITRE 8 : LE CADRAGE DU PUBLIC PÉNALO- CONSTITUTIONNALISTE EST UN CONTRE CADRAGE

Le « nous, public pénalo-constitutionnaliste » se construit en réaction aux place et rôle imposés aux acteurs par le cadre d'action collective des décideurs politiques et par les instruments de la politique pénale. La façon dont les arguments et les propositions du public pénalo-constitutionnaliste sont amenées par les journalistes témoignent de cette même réaction. En effet, c'est dans l'affrontement aux propositions du gouvernement que l'on reconnaît les acteurs pratiques, critiques et politiques comme public et que l'on connaît leur vision de ce qu'une politique pénale doit être. En fait, la vision de la récidive et de sa prise en charge par les acteurs pratiques, critiques et politiques du public, même si elle reste constante entre 1997 et 2008, devient une lecture en lutte à partir de 2002. En effet, même si certains acteurs ont une attitude vigilante ou défensive avant 2002³⁰, les mesures prises entre 1997 et 2002 en matière pénale ne font pas l'objet de critiques virulentes. Cela signifie que, tant que leur appréhension du problème de la récidive criminelle et des mesures à mettre en place est congruente avec celle du gouvernement, les acteurs du public ne se sentent pas mis à l'écart et ne portent pas de critiques remarquables. Ils n'élaborent pas une lecture argumentative destinée à convaincre des adversaires et ne sont pas mobilisés par les journalistes. À partir de 2002, il y a en revanche une opposition dans l'espace médiatique entre deux « schémas interprétatifs »³¹ (comportant des préconisations d'action) du phénomène de la récidive et surtout de sa prise en charge.

Le cadrage attribué au public est donc un contre-cadrage. Cette notion désigne une opération consistant à « rejeter, miner ou neutraliser les mythes, versions de la réalité ou cadres d'interprétation d'une personne ou d'un groupe »³². Robert Benford et Scott Hunt relèvent quatre procédés de contre-cadrage : le déni du problème, la contre-attribution de la causalité ou de la responsabilité, le contre-pronostic et les attaques visant à discréditer les qualités du mouvement ou de ses membres. Les trois premiers

³⁰ Le 25 février 1997, *Le Monde* relaie le point de vue de médecins qui refusent l'obligation de soins contenue dans le projet de loi Toubon.

³¹ Benford (1987) in Benford Robert et Hunt Scott, « Cadrages en conflit, Mouvements sociaux et problèmes sociaux », in Cefaï Daniel et Trom Danny (dir), *op. cit.*, p. 163.

³² *Ibid.*, p. 167.

se focalisent sur l'idéologie du cadrage adverse, l'idéologie étant ici comprise comme « des configurations de croyances sur le bien-fondé de certaines organisations sociales et sur des actions qui doivent être entreprises en conséquence de ces croyances. »^{33 34}. Le dernier, quant à lui, porte sur les identités collectives. Robert Benford et Scott Hunt se réfèrent dans ce cas « aux caractéristiques, aux catégories et aux qualités attribuées à un collectif par ses membres ou par les membres d'autres collectifs. »³⁵. Ces procédés de contre-cadrage transparaissent dans les sept propositions contestataires du public. Comme il s'agit d'un contre-cadrage donc, en quelque sorte, d'une réponse des acteurs pratiques, critiques et politiques au cadre des décideurs politiques, on trouve dans les arguments et propositions du public l'écho des arguments des décideurs politiques.

Nous étudions donc les arguments et propositions qui soutiennent la lecture de la politique pénale attribuée aux membres du public. Ceux-ci révèlent les causes de la situation, ses responsables et les alternatives que le public propose. La causalité et la responsabilité sont distinctes : la causalité s'intéresse à l'enchaînement des faits pour rendre compte de l'existence d'un phénomène. La responsabilité, elle, est d'ordre politique ; elle concerne l'instance chargée du contrôle de la situation³⁶. Avant de voir comment ces composantes du cadre d'action collective du public émergent à travers les arguments, on peut d'ores et déjà les dessiner à grands traits. La cause première de la situation est la récidive criminelle. Les responsables de la situation sont les décideurs politiques. Enfin, les alternatives principales consistent à augmenter significativement les moyens humains des professions de la chaîne pénale et mettre en application la loi Guigou de 1998. Nous expliquons à présent les arguments et propositions soutenus par le public en montrant en quoi il s'agit d'un contre-cadrage.

³³ *Ibid.*, pp. 165-166.

³⁴ On peut voir ici la proximité de définition d'« idéologie » avec celle utilisée pour le référentiel en première partie. On a choisi de conserver les deux définitions de manière d'une part à consacrer l'usage du terme « référentiel » au domaine de la politique publique et d'autre part à respecter la terminologie employée par Robert Benford et Scott Hunt.

³⁵ *Ibid.*, p. 166.

³⁶ Gusfield Joseph, *op. cit.*, pp. 14-15.

1. Les critiques techniques

1.1 Le manque de moyens

L'argument du manque de moyens est constant dans le discours des acteurs du public. On peut l'envisager selon trois approches. Dans la première, il est un élément de la critique de l'action du gouvernement. Il est avancé pour fustiger les nouvelles lois votées car le public estime insuffisants les moyens alloués pour les appliquer. Cette utilisation de l'argument entre alors dans une stratégie de combat du référentiel sécuritaire sur son versant technique. Par exemple, le magistrat Xavier Lameyre dit sur *France 3* : « par delà les textes il faut qu'il y ait les moyens, notamment humains, et les moyens de formation pour appliquer ces dispositions qui permettent un suivi réel et durable » (*France 3*, le 7 juillet 2004). L'argument circule et finit par atteindre le ministère de la Justice puisqu'un de ses membres reconnaît que « La loi sera un coup d'épée dans l'eau, si on ne lui adosse pas des moyens » (*Le Monde*, le 16 juin 2007).

Dans la deuxième approche, le manque de moyens est un élément de la critique portée sur la lecture que le gouvernement fait de la récidive. Le public conteste les causes et les responsabilités avancées par le gouvernement pour expliquer le phénomène de la récidive. On se trouve donc devant l'expression d'un des procédés de contre-cadrage : le détournement des causes. Dans ce procédé, l'acteur peut reconnaître le problème mais pas les causes qui lui sont attribuées³⁷. Les acteurs du public procèdent ainsi quand, alors que le gouvernement dénonce le fonctionnement de la chaîne pénale et particulièrement de la justice, ils répondent que la cause de la récidive réside davantage dans le manque de moyens financiers et humains de la chaîne judiciaire. Au laxisme de la loi voire de la chaîne pénale avancé par le gouvernement, le public oppose une cause budgétaire.

Il y a dans cette deuxième approche un paradoxe avec la nature du public : la situation sur laquelle il est censé construire une lecture causale est l'action du gouvernement et non la récidive elle-même. En fait, la lecture gouvernementale de la récidive pousse les acteurs de la chaîne pénale ainsi que ceux qui les soutiennent à

³⁷ Benford (1987) in Benford Robert et Hunt Scott, *art. cit.*, p. 170.

produire une lecture de la récidive alors qu'ils ne la reconnaissent pas au départ comme un problème requérant l'action de l'État³⁸. Le public est ainsi producteur d'un cadre interprétatif sur la récidive en plus de celui concernant l'activité gouvernementale sur la récidive.

Il construit alors une lecture de la récidive qui comporte des victimes, des coupables, des responsables mais aussi des pronostics et des demandes d'action. Les victimes sont les victimes effectives des récidivistes. La cause a deux versants. Le premier est l'existence de criminels récidivistes, qui a toujours été. Ces derniers ne sont pas identifiés comme de nouvelles personnes mais comme des individus appartenant à l'univers judiciaire depuis toujours. Les récidivistes existent et ils existeront, quelles que soient les lois mises en place. Emmanuelle Perreux, juge d'application des peines et membre du syndicat de la magistrature, l'exprime ainsi « les grands criminels qui choquent l'opinion sont des psychopathes pervers dont rien n'empêche le passage à l'acte. » (*Libération*, le 29 septembre 2005). De plus, il est très difficile de déterminer qui peut potentiellement être un récidiviste. À ce propos, le psychiatre Serge Bornstein dit en substance que l'on ne pourra jamais dire de quelqu'un qu'il ne récidivera jamais, c'est une illusion de le penser (*France 3*, le 2 juillet 2004).

Le second versant correspond au manque de moyens pour prendre en charge les récidivistes potentiels dans les prisons et lors des suivis socio-judiciaires. Un juge déclare ainsi : « Je suis plusieurs personnes condamnées à une obligation de soins, et d'ailleurs désireux de se soigner, témoigne Mickaël Janas, secrétaire général de l'Association des juges d'application des peines, ils ne bénéficient pourtant d'aucun suivi, car il y a dix mois d'attente pour consulter un psychiatre en prison. Et à la sortie, c'est à peine mieux... » (*Le Figaro*, le 28 septembre 2005). Le chef du secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire du Nord-Pas-de-Calais et du SMPR (service médico-psychiatrique régional) Loos-Sequedin confirme : « les SMPR manquent cependant de personnel. "Il faudrait doubler nos effectifs", convient Evry Archer, qui, pour 1 500 détenus, travaille avec quatre psychiatres à temps plein et deux vacataires. » (*Le Figaro*, le 22 octobre 2005). Jean-Luc Warsmann, député des Ardennes, le reconnaît volontiers : « Un JAP suit en moyenne 680 personnes. "Personne n'est en mesure de réaliser les enquêtes nécessaires" à un suivi effectif,

³⁸ Attention, il ne s'agit pas de dire que les acteurs du public ne sont pas sensibles à la récidive criminelle et aux victimes.

dénonce-t-il. » (*Le Figaro*, le 24 juin 2005). Côme Jacqmin, secrétaire général du syndicat de la magistrature, résume la situation ainsi : « On fait le constat que ces services [les services de suivi socio-judiciaire] n'ont pas les moyens de leur mission » (*ARTE*, le 7 juillet 2004).

Cet argument se fonde sur le constat que les « sorties sèches », soit les personnes qui arrivent en fin de peine et qui sortent de prison après une longue période sans aucun suivi, renforcent le risque de récidive. Les détenus sont souvent désocialisés, sans ressource ni domicile et l'isolement dans lequel ils sont alors plongés laisse peu de chance à une réintégration responsable dans la société. Le suivi socio-judiciaire pallie ce manque et permet qu'ils soient accompagnés. Marie-Suzanne Pierrard, ancienne présidente de l'ANJAP, le dit : « pour prévenir la récidive, il faut plus d'aménagements de peine, il faut des aménagements de peine » (*France 2*, le 14 juin 2005). La responsabilité de la situation est donc partagée entre la diversité de la nature humaine et la non appropriation du budget alloué à la justice par le gouvernement au regard de ses besoins.

Concernant le pronostic, le public prévoit une récidive inchangée et une situation pénitentiaire détériorée dans le cas où l'on suit les propositions du gouvernement. En revanche, si l'on augmente les moyens alloués aux professions de la chaîne pénale, même si les lois restent inappropriées, il serait quand même possible de procéder à davantage de suivis socio-judiciaires, ce qui permettrait de mettre toutes les chances du côté de la réinsertion.

La troisième approche de l'argument du manque de moyens concerne plus particulièrement les acteurs pratiques de la chaîne pénale. Elle consiste à dire que les acteurs pratiques sont des victimes connexes des criminels récidivistes car, à cause de leur crime, ils sont mis en cause par le pouvoir politique. Les acteurs pratiques expriment ainsi un sentiment d'injustice vis-à-vis de la situation provoquée par les criminels récidivistes. Ils se défendent dans cette situation d'injustice par le manque de moyens. Selon eux, la responsabilité de leur statut de victime revient à l'État puisque leur manque de moyens est causé par les décisions budgétaires du gouvernement. Par l'argument du manque de moyens, les acteurs pratiques du public détournent donc les causes de la lecture des décideurs politiques en même temps qu'ils se positionnent comme victimes d'une injustice.

L'argument du manque de moyen révèle donc une double situation d'injustice vécue par les acteurs pratiques du public. Ils se sentent victimes de la politique pénale et de son référentiel d'un côté et des récidivistes de l'autre. Les deux situations sont intrinsèquement liées puisque c'est la lecture du phénomène de la récidive criminelle par le gouvernement selon le référentiel en vigueur depuis 2002 qui provoque le sentiment chez les acteurs pratiques de la chaîne pénale d'être des victimes directes de l'activité gouvernementale et des victimes indirectes de la récidive criminelle. Avec un autre référentiel et une autre politique pénale, les acteurs pratiques de la chaîne pénale ne se sentiraient pas victimes connexes des criminels récidivistes.

1.2 L'incohérence des propositions : l'atteinte aux pronostics des décideurs politiques

Le public démonte les pronostics avancés par le gouvernement et le défie sur les solutions proposées. Selon lui, si les mesures proposées par l'État sont appliquées, la généralisation et l'allongement de l'enfermement feront gonfler le nombre de détenus sans augmenter les moyens pour les encadrer. La situation des prisons s'en trouvera détériorée et un suivi correct ne sera possible ni pendant ni après l'incarcération. La réinsertion des détenus dans la société sera alors compromise et la récidive à prévoir. En somme, pour les membres du public, le travail législatif et gouvernemental et les nouveaux dispositifs qu'il produit sont contre-productifs. Selon eux, ils ne peuvent pas atteindre leurs objectifs si l'on prend en compte l'imprévisibilité humaine (on ne sait pas qui va récidiver) et la réalité des milieux judiciaire et pénitentiaire.

Les critiques techniques sont dirigées contre des propositions gouvernementales précises. Par exemple, au moment de la première proposition de loi sur les peines plancher (2004), tous les acteurs de la chaîne pénale et ses commentateurs ont dénoncé les effets pervers qui allaient la rendre inefficace. Le président de la cour d'assises à Paris, Dominique Coujard, prévient en 2004 dans *Libération* : « Tout cela ressemble à une énorme intox. Cette loi relève plus d'une logique politicienne que judiciaire. Pas sûr qu'elle prévienne la récidive, mais elle risque fort de remplir les prisons. » (le 15 décembre 2004). À l'UMP, tout le monde n'est pas d'accord avec la mesure, comme en témoigne Jean-Luc Warsmann (UMP, Ardennes) : « Je crois que ces mesures d'inspiration américaine sont étrangères à notre culture juridique. Une

politique pénale efficace ne consiste pas à multiplier par sept le nombre de détenus. » (*Le Monde*, le 16 décembre 2004). Quand elle est votée en 2007, les réactions sont les mêmes : « cette loi, tout le monde le sait, tout le monde le dit, tous les spécialistes le savent, va produire plus d'incarcération » (Maria Ines, éducatrice, syndicat SNPES-PJJ - Syndicat National des personnels de l'éducation et du social, protection judiciaire de la jeunesse, *TF1*, le 6 juillet 2007). André Vallini, député PS, conclut ainsi : « donc ce texte *in fine* risque d'aboutir au résultat contraire de ce qui est affiché » (*France 3*, le 17 juillet 2007).

Quant à l'obligation de soins contenue dans cette même loi, elle est malmenée par les spécialistes « Quid de la castration chirurgicale ? "Un leurre qui ne constitue en rien un traitement, mais qui est une punition servant à donner bonne conscience à des politiciens opportunistes." » (Jocelyn Aubut, psychiatre et directeur de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal, *Libération*, le 25 août 2007).

Le bracelet électronique, lui-aussi, est vivement critiqué. Il apparaît à certains comme un gadget qui n'a aucune prise sur le phénomène visé. *Le Monde* nous délivre à ce propos les remarques du parti socialiste, « Contrairement au suivi socio-judiciaire, le bracelet ne soigne ni ne corrige, a estimé Jérôme Lambert (PS, Charente). Laisser supposer le contraire relève de l'intoxication. »

La loi de 2008 sur la rétention de sûreté provoque également des réactions critiques tant au moment de son annonce qu'au moment de son vote. « Pour Gérard Laurencin [membre de l'association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire], l'hôpital fermé comporte des limites : "C'est une réponse qui sera, au final, assez inadéquate par rapport à la question qui est posée. Le nombre des personnes qui sont actuellement condamnées pour des infractions à caractère sexuel est extrêmement important et une prison ne pourrait répondre à toutes les personnes qui seraient condamnées pour cette raison là". » (*France 3*, le 20 août 2007). François Bes, de l'observatoire international des prisons, voit lui dans cette proposition la négation de la manière dont les choses se passent réellement : « une mesure de contrainte après la fin de la peine, ça paraît totalement insensé, c'est pendant le temps d'exécution de la sanction et de la peine qu'il faut mettre à profit pour organiser les soins, c'est une manière finalement de ne pas vouloir reconnaître les carences qu'il y a à l'heure actuelle » (*France 2*, le 28 août 2007).

Mais l'objet des critiques techniques est parfois plus large. Elles portent alors sur le traitement de la récidive par le gouvernement en général. Dans ce cas-là, c'est souvent la longueur des peines et l'idée d'enfermement qui sont visées. Denis Salas, magistrat et chercheur, se désole en 2007 : « Le texte sur la récidive fait le choix de la prison ferme comme sanction de référence, au mépris des conditions actuelles de détention, productrices de délinquance. Le gouvernement [...] tourne aussi le dos à l'expérience des parlementaires du XIX^e siècle. La pauvreté de la réflexion signe en elle-même une rupture. L'efficacité de la loi pénale n'est plus le sujet. » (*Le Monde*, le 27 juin 2007). Dans l'univers politique, les reproches viennent de l'opposition politique mais aussi de certaines personnes de droite comme Yves Détraigne, sénateur UDF qui « avait aussi émis des doutes sur l'efficacité des peines à rallonge pour vaincre la récidive : "Quand on fait du droit comparé, rien ne permet de dire que les pays les plus répressifs ont de meilleurs résultats en la matière." » (*Libération*, le 26 octobre 2005). Le même jour, une lettre ouverte paraît à l'intention des sénateurs pour leur demander de ne pas voter une proposition de loi car elle paraît inquiétante aux signataires (associations de réinsertion et de sortants de prison) : « lettre ouverte aux sénateurs pour leur demander de ne pas voter la proposition de loi. "Son orientation exclusivement répressive nous inquiète", écrivent les signataires. Car toutes les études démontrent que "la réinsertion est un moyen reconnu pour prévenir la récidive", et qu'à l'inverse "de plus lourdes peines de prison n'ont aucun effet" sur le phénomène. » (*Libération*, le 26 octobre 2005).

Un autre facteur de l'inefficacité et d'incohérence de la loi avancé par les représentants du public est son changement permanent. Mickaël Janas, président de l'ANJAP, le remarque ainsi : « Nous sommes dans une escalade dans le virtuel. Les lois sont adoptées dans des délais de plus en plus rapprochés et s'affranchissent de la réalité du terrain. On ajoute des dispositifs nouveaux à des dispositifs qui viennent d'être mis en place, alors que les fondations menacent ruine. » (*Le Monde*, le 24 août 2007). De plus, les acteurs pratiques, critiques et politiques du public critiquent la rapidité de la production des lois car elle ne laisse pas le temps de les appliquer et encore moins de les évaluer. Par exemple, la loi Guigou a été votée en 1998 mais sa mise en place a été longue. De ce fait, les personnes ayant pu en bénéficier, s'agissant de personnes soumises à de longues peines, ne devraient sortir que dans les années 2010. Entre temps quatre lois ont été votées. Pour Élisabeth Guigou, députée PS, « la

"surenchère législative n'apporte rien" car ce qu'il faut "ce sont des moyens humains et matériels pour pouvoir encadrer davantage" ces criminels. » (*Le Figaro*, le 22 août 2007).

Nonobstant ces considérations, on peut aussi penser que les acteurs pratiques de la chaîne pénale combattent la profusion de textes parce qu'elle complique les procédures et donc qu'elle est source d'erreurs pour eux³⁹. La politique pénale mise en place conduit effectivement à changer les habitudes des professionnels. Leur résistance au changement peut alors être interprétée comme un refus de changer des habitudes de travail et de se voir comme des exécutants « courant »⁴⁰ après les textes pour ne pas faire d'erreur. Cependant, la production de lois n'entraîne pas systématiquement de changement de procédure car certaines ne sont pas suivies de décrets d'application. Laurent Bedouet, secrétaire général de l'USM (union syndicale de la magistrature), le remarque et dénonce le procédé : « La plupart des textes de lois votés ne sont jamais mis en application et nous, ce que nous dénonçons c'est qu'on fait croire à l'opinion publique que dès lors qu'un texte est voté, on va résoudre, de façon un peu magique le problème de la délinquance sexuelle et que ça n'est pas le cas. » (*France 3*, le 17 août 2007). Par ailleurs, la production massive de lois leur fait perdre leur autorité. Les mots de Robert Badinter à ce propos sont sans appel : « La force symbolique de la loi se dissout dans ces reprises incessantes »⁴¹.

1.3 La proposition du public : appliquer l'existant

Le public ne demande qu'une chose : que le gouvernement cesse de produire des lois sur la récidive et fasse fonctionner celles qui existent. Son pronostic est donc le suivant : dans le cas où l'on renforcerait les dispositifs existants en donnant plus de moyens financiers et surtout humains, une meilleure réintégration des détenus à la société est possible et une diminution de la récidive probable. La loi de 1998, qui instaure le suivi socio-judiciaire et renforce la libération conditionnelle restent les points de repère de la plupart des membres du public. Ces mesures sont défendues tout au long du corpus par tous les membres du public. *Le Figaro* rapporte ainsi la

³⁹ Portelli Serge, *Récidivistes – Chroniques de l'humanité ordinaire*, Paris, Grasset, 2008, pp. 255-259 (« Conclusion »).

⁴⁰ Lascoumes Pierre et Le Galès Patrick, *art. cit.*, p. 15.

⁴¹ Badinter Robert, entretien avec, « De la demande de liberté à l'exigence de sécurité », *Le Débat*, n°143, janvier-février 2007, p. 26.

position du président du conseil national des barreaux : « Michel Bénichou a souligné hier publiquement l'opposition des avocats au texte de loi de lutte contre la récidive qui vient d'être voté à l'Assemblée. "Rallonger les peines n'empêche pas la récidive, cela la diffère", a lancé le représentant des avocats à la tribune. Avant d'ajouter : "Un bon suivi socio-judiciaire (...) vaut mieux qu'un mauvais bracelet électronique, gadget à l'efficacité incertaine et au coût conséquent." » (*Le Figaro*, le 22 octobre 2005). Le même quotidien fait part, deux ans plus tard, de l'estime que Michel Dubec, psychiatre des hôpitaux, expert auprès de la cour d'appel de Paris, porte à la loi Guigou : « La loi de 1998 est un bon texte. Il suffit que le parquet prenne toutes les dispositions pour requérir ce suivi socio-médical en cas de récidive. » (*Le Figaro*, le 16 juin 2007). Du côté des acteurs politiques, les députés de gauche et l'UDF pensent qu'« il faut privilégier les mesures d'aménagement de peine qui ont fait leur preuve (les libérations conditionnelles notamment), encadrer les sursis avec mise à l'épreuve et multiplier les suivis socio-judiciaires. Pour cela, il faut des travailleurs sociaux, des médecins et des juges d'application des peines qui font défaut. » (*Libération* le 13 octobre 2005). Même certains membres du gouvernement, comme Jean-Marie Huet, directeur des affaires criminelles et des grâces, affirment leur croyance dans l'efficacité des libérations conditionnelles (*TF1*, le 14 juin 2005).

Les trois propositions que l'on vient de voir (le manque de moyens, l'incohérence des propositions du gouvernement au regard de l'objectif annoncé et la volonté d'appliquer les mesures existantes) forment un attirail d'arguments techniques mettant à mal objectivement les propositions du gouvernement. Le public attaque les mesures proposées pour des raisons techniques mais ni les fondements du référentiel, ni la façon dont il est imposé par le gouvernement ne sont pour l'instant visés. Il en va autrement des éléments de discours suivants. Après s'être mobilisés contre les solutions techniques, les membres du public s'en prennent aux assises du référentiel sécuritaire lui-même et aux procédés des décideurs politiques. Comme on l'a remarqué plus haut, les fondements des cadres d'action collective s'ancrent dans des idéologies en circulation dans l'espace public. L'idéologie dans laquelle s'inscrit la lecture du public pénalo-constitutionnaliste diffère de celle qui soutient la lecture des décideurs politiques. Alors que chez ces derniers, l'appréhension de la récidive et de sa prise en charge est structurée par l'idée de sécurité, chez les acteurs du public, la

récidive et sa prise en charge doivent être comprises à travers les principes de l'État de droit. Il ne s'agit pas de dire que les décideurs politiques sont contre l'État de droit et que le public est contre la sécurité mais l'idée structurante de l'appréhension du phénomène doit être dans un cas la sécurité et dans l'autre les droits et les libertés de chacun. En s'intéressant aux arguments idéologiques du public, on examine ce qui sous-tend les arguments et les propositions techniques.

2. Les critiques idéologiques

Les deux propositions du groupe des critiques idéologiques sont la défense de l'État de droit et celle de l'indépendance judiciaire. On les associe car elles sont consubstantielles. En effet, si l'on se reporte au site de *Vie publique*, on lit que « L'État de droit peut se définir comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Cette notion, d'origine allemande (*Rechtsstaat*), a été redéfinie au début du vingtième siècle par le juriste autrichien Hans Kelsen, comme un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Un tel système suppose, par ailleurs, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes. »⁴² Les deux propositions ont été distinguées au moment de l'analyse car l'indépendance de la justice est un sujet de préoccupation spécifique important⁴³. Le contenu des lois et les méthodes employées par le gouvernement sont considérés par le public comme contraire à l'État de droit.

2.1 Le contenu des lois met en danger l'État de droit

Concernant le contenu des lois, deux dispositifs sont particulièrement attaqués par le public au cours de sa critique continue des actions du gouvernement. Le premier

⁴² Direction de l'information légale et administrative, *vie-publique.fr*. Mis à jour le 29 mars 2010. En ligne <<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/qu-est-ce-que-etat-droit.html>>. Consulté le 3 juillet 2012.

⁴³ Pour comprendre de quelle manière l'indépendance judiciaire a été construite comme un objet de revendications par la magistrature et particulièrement par ses syndicats, voir : Roussel Violaine, « Les changements d'ethos des magistrats », in Commaille Jacques et Kaluszynski Martine (dir), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 27-47, Mounier Jean-Pierre, « Du corps judiciaire à la crise de la magistrature », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol 64 n°1, 1986, pp. 20-29 et le site : Institut supérieur du travail - Les syndicats de magistrats. Mis à jour le 30 septembre 2010. En ligne <http://istravail.com/imprimer_art484.html>. Consulté le 21 juillet 2012, p. 1.

concerne les peines plancher ; le second, la rétention de sûreté. Pour le premier, voter des peines plancher, comme on l'a vu en première partie, signifie que le gouvernement décide qu'à partir d'un certain nombre de passages devant un juge pour des faits similaires ou considérés comme appartenant à la même famille, la peine dont le coupable écope doit atteindre un seuil minimum. L'individuation de la peine est alors compromise dans son fondement. Le seuil établi par les textes peut être enfreint si le magistrat décide que la personnalité du coupable et son insertion dans la société (avoir un travail, un logement, le fait d'être entouré) constituent les garanties suffisantes à son amendement. Les juges ne sont donc pas absolument soumis au *quantum* de peine établi par le texte de loi mais la philosophie de l'attribution des peines change. Avant, le juge devait motiver sa décision quand la peine était très lourde. Dorénavant, il doit la motiver lorsqu'elle est plus faible que ce que les textes prévoient. Par ailleurs, les peines plancher font office d'invitation à réprimer plus fortement : « Rachida Dati ne s'en est pas cachée: "Ce texte est un signe clair à la fois pour les magistrats et les récidivistes." » (*Libération*, le 5 juillet 2007).

Souhaitées dès 2004 et votées en 2007, les peines plancher portent ainsi un coup au principe philosophique républicain de l'individualisation des peines et elles entravent, voire réduisent l'indépendance de jugement des magistrats. Cela constitue des atteintes à l'État de droit puisque le principe d'individualisation des peines comme celui de la séparation des pouvoirs sont inscrits dans la Constitution ou la Déclaration des droits de l'homme. Les peines plancher sont critiquées dès qu'elles sont suggérées par le gouvernement. En 2004, Dominique Perben, alors Garde des Sceaux, est le fer de lance de l'opposition à ces peines automatiques que veut lui imposer son homologue de l'Intérieur : « il affirme désormais son opposition à ces peines automatiques, qui nient le rôle du juge. Comme les magistrats, avocats, chercheurs et défenseurs des droits de l'homme, Perben insiste sur les risques d'inconstitutionnalité d'un mécanisme contraire au principe de "proportionnalité de la peine" (la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, stipule l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Contraire aussi au principe de "l'individualisation des peines" » (*Libération*, le 25 février 2004). Jean-Luc Warsmann, député UMP, est lui aussi opposé à l'automaticité des peines : l'« idée même de peine pouvant devenir automatique est à la fois étrangère au droit français et inefficace » (*Le Monde*, le 10 décembre 2004). Cependant, malgré l'opposition de toute la gauche du paysage politique français et de certains membres de la majorité,

les peines plancher s'imposent pendant l'été 2007. Les critiques à leur encontre sont toujours émises. Ainsi *Libération* rapporte les propos de Christophe Caresche, député PS : « La réforme des peines planchers pour les récidivistes est contraire à la Constitution. » (*Libération*, le 7 juin 2007). L'atteinte à l'indépendance du pouvoir des juges est aussi mise en avant tant par les magistrats que par les avocats comme Paul-Albert Iweins, président du conseil national des barreaux, pour qui « ce qui est préoccupant, c'est que les circonstances de faits et de personnalité disparaissent avec la deuxième récidive. On restreint la capacité des juges et des jurés » (*Le Monde*, le 3 juin 2007). Les chercheurs s'en inquiètent aussi et l'expriment comme le sociologue Sebastian Roché, dont les écrits sont rapportés par *Le Monde* : « Plus de la moitié des juges, constate l'auteur, "ont le sentiment que les peines minimales affectent leur capacité d'imposer une peine juste" » (*Le Monde*, le 14 juin 2007). La voix *off* d'un reportage de *TF1* poursuit la critique en disant que la loi « rend presque à néant le rôle des juges et des avocats de la défense » (*TF1*, le 17 juillet 2007).

Le second dispositif très critiqué par le public, la rétention de sûreté, questionne l'objectif de la peine. On peut en effet considérer que la peine vise à réformer moralement le criminel⁴⁴ pour son bien à lui ou alors qu'elle a pour but premier de protéger la société pour le bien de tous. On remarque que l'une et l'autre des finalités sont complémentaires, le débat se situe dans la priorité à donner à l'une ou l'autre. L'idée de la peine soutenue par le gouvernement consiste à donner la priorité à la sécurité de la société civile. D'abord répressive puis préventive avec la loi sur la rétention de sûreté, la peine d'enfermement est envisagée comme une mise à l'écart du criminel de la société, perdant par là son caractère réparateur et réhabilitant. « Il s'agit d'un basculement dangereux, souligne Dominique Rousseau. Le législateur semble avoir baissé les bras sur le caractère réhabilitateur de la peine, qui est à la base de notre droit. » (*Le Monde*, le 23 février 2008).

En outre, la vision de la peine engage une vision du criminel, de la place qu'on lui attribue dans la société. Le gouvernement fonde sa vision de la peine sur l'homme criminel et associe les actes à la nature de l'homme qui les a faits. En cela, il s'écarte de l'idée de réformation du condamné. Le rapport d'information n°1718 sur la

⁴⁴ Guillaume Bertrand, *Penser la peine*, Paris, Presse universitaire de France, 2003.

récidive évoque d'ailleurs l'« enracinement dans la délinquance », les « habitudes criminelles »⁴⁵.

À l'inverse, pour les acteurs du public, la sécurité de la société est consubstantielle à la réformation du condamné. La peine doit donc être envisagée sous l'angle de la réhabilitation morale du condamné en même temps que sous l'angle de ses effets qui doivent être bons pour la société. Cette optique est conséquentialiste et projective, c'est-à-dire qu'elle vise la sortie de prison du criminel et la façon dont il peut se réinsérer dans la société. Dominique Barella, président de l'USM, explique à ce propos : « le principe de la libération conditionnelle est un principe très important et très utile **pour la société**⁴⁶ » (*France 3*, le 2 juillet 2004). La préoccupation principale des acteurs du public est l'efficacité de la peine selon le but que s'est fixé l'institution, d'après les textes fondateurs du droit français. Comme le but est que le détenu puisse rétablir des liens sociaux responsables avec le reste de la communauté, la peine doit conserver une appréhension citoyenne et humaine du criminel. Le docteur Cordier, psychiatre à l'hôpital Foch et président de l'association La Voix de l'enfant, déclare ainsi : « Que les politiques se mobilisent sur le sujet pédophilie est très bien, mais les déclarations de M. Sarkozy me paraissent un peu précipitées. Car, si l'intérêt de l'enfant doit être une priorité, on est en train de frôler l'atteinte aux droits de l'homme. Avant de monter d'un cran dans la répression, je souhaiterais qu'on applique ce qui existe. » (*Le Monde*, le 28 août 2007). La justice se fonde sur la croyance que l'homme hors la loi est capable de prendre conscience de ses erreurs et de ses pathologies. Si elle perd cette croyance alors elle dérive très vite vers un système répressif et discriminant. Robert Badinter, ex-ministre de la Justice socialiste, s'insurge : « Priver quelqu'un de sa liberté sans infraction, au nom de sa dangerosité supposée, c'est une idée qui remet en question les fondements même de notre justice pour se rapprocher des régimes totalitaires » (*Libération*, le 8 janvier 2008).

De ce fait, les acteurs du public ne peuvent pas réduire l'individu à ses actes, sinon aucun espoir de réinsertion n'est possible. Les criminels ne sont pas écartés de la société et leur entrée en milieu carcéral est vue comme une préparation de leur retour dans la sphère publique. Serge Hefez, psychiatre, dans un article de son blog repris

⁴⁵ *La lutte contre la récidive au cœur de la politique pénale* (rapport d'information n°1718 en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 4 mars 2004 sur le traitement de la récidive des infractions pénales), Paris, Édition de l'Assemblée Nationale, Juillet 2004, p. 7.

⁴⁶ Surligné par l'auteur.

par *Libération*, donne un aperçu de l'esprit qui anime les acteurs pratiques, critiques et politiques du public : « Il nous avait promis la sécurité comme valeur suprême, nous devions donc nous trouver prêts à tous les sacrifices, à commencer par le saccage des principes fondamentaux de la démocratie. [...] Certains principes, garants de la démocratie, fondaient notre droit et notre justice, ils se basaient sur la présomption d'innocence et non de culpabilité, ils stipulaient que nul ne peut être privé de liberté sans être jugé et condamné. [...] Mais pour cette belle réforme, Nicolas Sarkozy veut profiter tout de suite de son nouveau joujou. [...] Si les mots ont encore un sens, il s'agit de porter atteinte à l'État de droit et de violer la Constitution. Faut-il qu'il y tienne à sa triste vision de la nature humaine. » (*Libération*, le 26 février 2008).

2.2 Les méthodes du gouvernement mettent en danger l'État de droit

Les membres du public pénalo-constitutionnaliste s'inquiètent de la remise en cause de la suprématie des textes fondateurs du droit français par les décideurs politiques et de leur attention marquée pour les faits divers. La remise en cause des textes s'exprime lorsque certains hommes politiques cherchent à imposer des dispositifs malgré leur inconstitutionnalité. Or comme on l'a vu précédemment, la Constitution de 1958 fait partie du bloc constitutionnel auquel doit se conformer toute nouvelle disposition législative. Cela concerne principalement les désirs de rétroactivité de mesures proposées ou votées. À deux reprises, des ministres de la Justice ont voulu rendre des lois rétroactives. La première fois a lieu en 2005 lorsque, après des faits divers tragiques, Pascal Clément souhaite que le bracelet électronique puisse être porté par des détenus déjà jugés. Il prend, selon ses mots, « un risque d'inconstitutionnalité » en inscrivant la rétroactivité dans le texte de lois (*Libération* reprend *France Info*, le 28 septembre 2005). Il demande ensuite aux parlementaires de ne pas saisir le Conseil constitutionnel, seul organe au-delà du Parlement à pouvoir bloquer le vote d'une loi. Le Garde des Sceaux ajoute que les parlementaires, qui saisiraient le Conseil constitutionnel, prenaient le risque de voir la loi « retoquée » et donc seraient responsables des crimes commis par les futurs récidivistes.

Les propos du ministre sont repris massivement et entraînent de vives réactions. Certains dénoncent la prétention du ministre à être au-dessus des lois tandis que d'autres fustigent la manière qu'il a de répondre à un fait divers, prenant ce dernier

comme mesure d'évaluation de la justesse du droit. Le monde judiciaire dans son ensemble est sous le choc, tout comme certains parlementaires. *Le Figaro* donne un témoignage de la réaction des magistrats : « Tous [les magistrats] ont exprimé leur "indignation" de voir le ministre "mépriser les règles fondatrices du droit". » (*Le Figaro*, le 29 septembre 2005). Dominique Barella, le président de l'USM, trouve quant à lui navrant que le ministre de la Justice veuille enfreindre la loi en toute conscience (*France 3*, le 27 septembre 2005). Les deux syndicats principaux de magistrats (SM et USM) sont très heurtés de ces prétentions gouvernementales à passer outre le droit : « L'Union syndicale des magistrats (USM, majoritaire) s'est dite "profondément choquée" : "De tels propos bafouent les principes d'un État de droit." » (*Le Monde*, le 29 septembre 2005). La voix d'un avocat se fait entendre sur le même ton : « L'application rétroactive de cette loi serait également une réelle dérive. Une fois encore, nous sommes dans l'émotion, non dans la réflexion. » (Maître Frank Natali, *Le Parisien*, le 9 janvier 2008). Quelques jours après, les professionnels du monde judiciaire se regroupent et font un communiqué de presse commun : « La "coordination des syndicats et associations professionnelles du monde judiciaire" "s'inquiète vivement devant la rétroactivité annoncée de certains éléments de la réforme sur la récidive, (...), s'indigne de ce qu'un ministre de la République, de surcroît Garde des Sceaux, ait appelé officiellement à la violation de la Constitution, (...) et appelle à la vigilance des citoyens français sur l'avenir de leur justice". Les signataires de cet appel demandent également au président de la République, "garant de la Constitution, de prévenir toute nouvelle atteinte à l'État de droit", et aux parlementaires de "ne pas céder devant les pressions". » (*Le Monde*, le 13 octobre 2005). Bertrand Mathieu, professeur à Paris I et directeur du centre de recherche en droit constitutionnel, ironise dans une tribune pour *Le Monde*, le 30 septembre 2005 : « À l'issue d'une rencontre avec trois victimes d'agresseurs sexuels récidivistes, le ministre de la Justice, Pascal Clément, a annoncé qu'il voulait introduire dans une proposition de loi "antirécidive", dont il a été lui-même coauteur en tant que député, la rétroactivité du port du bracelet électronique pour les délinquants sexuels, et ce malgré un "risque d'inconstitutionnalité". Plus que stupéfiants, ces propos sont d'une gravité qu'il convient de souligner. » Parallèlement, les députés de l'opposition et certains de la majorité manifestent leur désaccord : « Le président (UMP) de la Commission des lois, Philippe Houillon, n'entend pas, lui, prendre de liberté "avec la Constitution qui fonde notre contrat social et républicain". [...] André Vallini,

secrétaire national chargé des questions de justice, dénonce le "chantage odieux" d'un ministre "indigne de la République". [...] Marylise Lebranchu évoque le "sommet de populisme" du ministre de la Justice. » (*Libération*, le 28 septembre 2005). Jean Glavany, député PS, quant à lui « trouve ça d'une irresponsabilité totale » (*France 3*, le 27 septembre 2005).

Pour les acteurs du public, tenter de maîtriser un problème en bafouant les principes fondateurs du droit français est un signe d'irresponsabilité et de volonté de contrevenir aux fondements de l'État de droit. D'un risque « valable » d'inconstitutionnalité selon les décideurs politiques, on passe à un acte irresponsable et dangereux pour l'équilibre des pouvoirs démocratiques selon le public pénalo-constitutionnaliste. La réaction des membres du gouvernement à ces opérations de contre-cadrage est la modalisation. « La modalisation est un processus dialectique de ré-attribution, de ré-interprétation et de re-codage du sens – une activité de recadrage. »⁴⁷ Dans notre cas, il s'agit de dire que le fond du problème n'est pas la Constitution mais la potentialité qu'il y ait de nouvelles victimes, qu'il ne s'agit pas d'une dérive mais d'un risque nécessaire à prendre, et que prendre ce risque n'est pas une honte mais une preuve de courage. Le gouvernement se présente ainsi comme novateur et audacieux. Ce à quoi le président du Conseil constitutionnel, Pierre Mazeaud, a répondu en terme de « devoir » en ce qui concerne le respect de la Constitution (*Le Monde*, le 29 septembre 2005)⁴⁸. La proposition d'inconstitutionnalité se déplace au gré de celui qui l'évoque sur différents champs sémantiques engageant d'une part la nature de la proposition mais aussi celle de celui qui la fait. En effet, le sens qui lui est donné vise toujours à disqualifier l'acteur adverse.

La seconde fois que la rétroactivité est souhaitée pour une disposition législative a lieu en 2008, lorsque Rachida Dati veut rendre effective la loi sur la rétention de sûreté pour les personnes condamnées. Malgré les souhaits des Gardes des Sceaux en 2005 et en 2008, le Conseil constitutionnel est à chaque fois saisi par les

⁴⁷ Benford (1987) in Benford Robert et Hunt Scott, *art. cit.*, p. 179 et Goffman Erving, *Les cadres de l'expérience*, Paris, Éditions de Minuit, 1991, chapitre 3 : « Modes et modalisations », pp. 49-93.

⁴⁸ « Il [Pierre Mazeaud, président du Conseil constitutionnel] a rappelé à l'ordre le garde des sceaux en déclarant que « le respect de la Constitution est non un risque mais un devoir ». Le principe de non-rétroactivité des lois pénales a sa source dans l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. » », (*Le Monde*, le 29 septembre 2005).

parlementaires de l'opposition. Pour le premier cas, il établit que le port du bracelet électronique peut être appliqué immédiatement aux détenus jugés coupables car il ne constitue pas une peine mais une mesure de sûreté⁴⁹. Pour le second, il affirme qu'il s'agit d'une mesure de sûreté mais il décrète que certains critères de cette mesure sont trop engageants pour le détenu pour qu'elle puisse être appliquée immédiatement⁵⁰. Les critères sont entre autres la privation de liberté, la durée de la prévention et son caractère renouvelable.

Malgré cette décision incontestable, le Président de la République, Nicolas Sarkozy, mandate Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation, soit la plus haute juridiction de jugement en France, pour réfléchir à une solution : il souhaite que la mesure soit applicable sans attendre. L'insistance du Président en offusque plus d'un, tel Robert Badinter : « "Il est singulier de demander au plus haut magistrat de France les moyens de contourner une décision du Conseil constitutionnel, dont le respect s'impose à toutes les autorités de la République, selon la Constitution elle-même", explique l'ancien président du Conseil constitutionnel, Robert Badinter, dans un entretien au *Monde*. » (*Le Monde*, le 24 février 2008). Deux jours après, le même quotidien rapporte les inquiétudes de Manuel Valls, un membre de l'opposition : « Le débat s'est déplacé ; il ne s'agit plus de traiter de ce sujet - d'autant plus délicat que celui qui le pose cherche à jouer sur l'émotion légitime de l'opinion - mais de s'interroger sur la manière dont Nicolas Sarkozy préside le pays » (*Le Monde*, le 26 février 2008).

On voit ici la complexification du problème identifié par le public. Il concerne désormais tant les contenus techniques et idéologiques de l'action gouvernementale que la façon dont celle-ci est menée et amenée. Peu à peu, on passe du commentaire sur la substance des lois, leur objet, à un commentaire sur un mode de gouvernement.

⁴⁹ Site officiel du Conseil constitutionnel de la République française. Mis à jour le 7 juin 2012. En ligne <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2005/2005-527-dc/decision-n-2005-527-dc-du-08-decembre-2005.973.html>>. Consulté le 7 juillet 2012.

⁵⁰ Site officiel du Conseil constitutionnel de la République française. Mis à jour le 7 juin 2012. En ligne <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2008/2008-562-dc/decision-n-2008-562-dc-du-21-fevrier-2008.12318.html>>. Consulté le 7 juillet 2012.

3. Les critiques politiques

D'une critique d'abord technique, puis idéologique, on passe à une critique politique, soit à une critique sur l'exercice du pouvoir. Elle s'actualise dans une forme de contre-cadrage spécifique qui est l'atteinte au collectif opposé. Robert Benford et Scott Hunt expliquent ainsi que « la tactique la plus efficace pour contrer un mouvement est d'attaquer son caractère collectif. [...] l'opération consiste à discréditer les revendications de l'autre en discréditant son caractère ou sa personne (Goffman, 1959, 1963). »⁵¹ Il s'agit de miner le pouvoir de persuasion des revendications de quelqu'un en disqualifiant une de ses qualités. Les acteurs du public investissent cette forme de contre-cadrage de deux manières. Dans la première, ils cherchent à discréditer les décideurs politiques en les accusant de démagogie. Dans la seconde, ils focalisent leur critique sur la personne de Nicolas Sarkozy, le faisant incarner la politique répressive sur la récidive et réduisant ainsi les fondements de celle-ci à la volonté d'un seul homme. On entre alors dans la dimension identitaire du cadre d'action collective que les journalistes attribuent aux acteurs pratiques, critiques et politiques du public pénalo-constitutionnaliste.

3.1 Les décideurs politiques sont des démagogues

Les acteurs du public accusent les décideurs politiques de démagogie car ils estiment que l'action gouvernementale n'est pas suffisamment guidée par les connaissances pratiques et théoriques mais à l'inverse, excessivement guidée par les faits divers et l'idée que les décideurs politiques se font de l'opinion publique. Les acteurs du public en font souvent la remarque, comme Agnès Herzog du syndicat de la magistrature : « L'arsenal législatif est amplement suffisant et on regrette qu'à chaque fait divers (...) il y ait un réflexe immédiat de dire : il faut légiférer tout de suite et que chaque fait divers entraîne une modification législative. », (*France 3*, le 27 septembre 2005). *Le Figaro* en délivre un autre exemple : « "Tout sujet du vingt heures est virtuellement une loi", raille Guy Carcassonne. » (*Le Figaro*, le 25 octobre 2005). On note que le professeur de droit constitutionnel, Guy Carcassonne, évoque l'ensemble des sujets « du vingt heures » et pas seulement ceux mettant en scène la récidive criminelle. Le cadre interprétatif du public s'est donc décollé du seul problème de la récidive pour envisager l'action publique et ses ressorts dans son

⁵¹ Benford (1987) in Benford Robert et Hunt Scott, *art. cit.*, p. 174.

ensemble. La récidive devient un exemple de la façon qu'ont les décideurs politiques de gouverner.

Les acteurs du public dénoncent ainsi la coïncidence entre la création des lois et les faits divers. Ils y voient quelque chose de néfaste pour la pertinence de la loi car ses modifications incessantes empêchent une réflexion mûrie et pour la confiance des citoyens en leur justice. En effet, si la justice modifie sans cesse ses dispositions, il est difficile pour les citoyens de la considérer comme une institution garante de leurs droits et d'une certaine stabilité principielle. Les lois soumises au Parlement viseraient ainsi davantage le vote des citoyens en faveur du gouvernement que la récidive criminelle elle-même. À ce propos, « La Ligue des droits de l'homme va droit au but : "On ne change pas une politique qui échoue depuis trente ans car elle rapporte électoralement : plus il y a de récidive, plus il y a de mécontents. On va droit dans le mur, mais en plus en klaxonnant." » (*Libération*, le 5 juillet 2007). Les acteurs politiques du public sont également très sensibles aux méthodes employées par le gouvernement. « Les élus de gauche ont dénoncé à l'unisson "les propositions extrêmes proposées par les "tape dur" pour flatter l'opinion", comme l'a dit Jacques Floch (PS). Ce texte est "superficiel, précipité, peu crédible", a ajouté Jérôme Lambert (PS). » (*Le Figaro*, le 15 décembre 2004). « Lors d'une conférence de presse, mercredi 5 octobre, le président du groupe UDF de l'Assemblée, Hervé Morin, a dénoncé le fait que cette proposition de loi vise à "flatter l'opinion dans le sens du poil". » (*Le Monde*, le 12 octobre 2005).

La centralité de l'attention à l'opinion dans la réflexion sur les mesures à prendre en matière de loi pénale pousse le public pénalo-constitutionnaliste à parler de démocratie d'opinion, voire de démocratie d'émotion, de démagogie, et parfois de populisme. Le commentaire d'un reportage de *France 2* nous apprend ainsi que les propos de Nicolas Sarkozy concernant la « faute » du juge dans l'affaire Crémel ont été « qualifiés de populistes par la gauche et une partie de la droite » (*France 2*, le 24 juin 2005). Prendre l'opinion publique comme ressource législative est considéré comme le signe d'un changement de mode de gouverner auquel les membres du public s'opposent. Ils lui préfèrent des enquêtes de terrain et une appréciation de l'efficacité des lois sur le long terme avant de légiférer à nouveau, quitte à devoir être longuement pédagogique avec l'opinion.

Cependant, ces critiques ne constituent des attaques sévères que dans la mesure où les décideurs politiques favorables au référentiel sont des personnes élues. En effet, dire qu'elles sont démagogiques revient à dire que leur politique ne vise pas l'intérêt général mais qu'elles cherchent à flatter l'opinion en vue de conserver le pouvoir. Le public discrédite les propositions du gouvernement en disant à la population qu'il ne cherche qu'à la séduire et que les mesures avancées engagent beaucoup plus que ce que les gouvernants disent. Ces derniers ne sont donc pas au service de la population qui les a élus mais à leur propre service. Le public les atteint par là dans leur nature représentative.

Ainsi, les acteurs du public dénoncent le mode de gouvernement du parti au pouvoir et, après avoir été taxés de laxistes ou mis à l'écart, réhabilitent leur propre position au sein du débat. À partir du moment où les acteurs du public qualifient le gouvernement de démagogique, ils discréditent son discours et se positionnent comme étant ceux qui, certes, ne proposent pas de mesures immédiates et « magiques », mais qui ne mentent pas à la population en lui promettant des choses impossibles et contraires à terme à ses intérêts (la permission de la rétroactivité serait la porte ouverte à une cohorte d'abus). À ce propos, « L'association des juges d'application des peines (Afjap) ironise sur la "formule magique de la dissuasion par la prison, dont personne n'a jamais prouvé l'effet dissuasif". » (*Libération*, le 5 juillet 2007). Les acteurs du public se présentent ainsi comme les détenteurs d'un discours dur mais véridique qui assument leurs limites et ne veulent pas faire croire aux citoyens que l'éradication des récidivistes de la sphère publique est possible ou même souhaitable. Ce procédé de contre-cadrage présente donc un double intérêt pour les acteurs du public : il porte un coup au gouvernement et réhabilite la légitimité de leur parole.

On apprécie ainsi les deux faces de la dimension identitaire des cadres. Elle porte en effet tant sur les individus visés par le cadre que sur ceux qui le produisent ou, dans notre cas, que ceux à qui il est attribué.

3.2 Une critique focalisée sur Nicolas Sarkozy

Dans notre corpus, l'attaque au collectif dérive à la marge et se focalise sur certains individus. Ces attaques personnelles n'apparaissent qu'à partir de 2005, c'est pourquoi l'on peut parler de dérive. Nicolas Sarkozy, quelle que soit sa fonction, en est la cible

principale. Aux yeux du public pénalo-constitutionnaliste, il incarne le référentiel sécuritaire. Il est accusé, au nom de la démagogie, de faire fi des problèmes concrets auxquels sont exposés les professionnels de la chaîne pénale : « En colère, Patrick Marest, porte-parole de l'Observatoire international des prisons (OIP), taxe le Président de la République de "pyromane" : "Il sait que les prisons sont pleines à craquer et que le feu y couve. Il n'ignore pas que la grâce du 14 Juillet était le seul moyen à court terme d'éviter qu'elles n'exploient. Sa décision équivaut à souffler sur la braise. Ça va encore durcir le climat de tension entre les surveillants et les détenus dans ces établissements surpeuplés avec moins de promenades, moins d'activités, moins d'hygiène. De trois douches réglementaires, on passe à deux, en été. Les cellules deviennent des cocottes-minute". » (*Libération*, le 9 juillet 2007).

De plus, Nicolas Sarkozy assume de prendre l'opinion publique comme mesure de son action : « Il a ajouté qu'il avait "bien l'intention" de faire de la récidive "un combat devant l'opinion publique" » (*Le Monde*, le 29 septembre 2005). Cela déplaît fortement aux acteurs du public. Nicolas Sarkozy est alors vu comme celui qui veut soumettre tout le monde à « sa » politique sécuritaire : « Pourquoi nous infliger cette énième loi d'affichage ? fait mine de s'interroger la communiste Nicole Borvo. Parce que la volonté présidentielle a désormais force de loi. » (*Libération*, le 6 juillet 2007). Mais l'acmé de ces critiques a lieu au moment de l'affaire Crémel, lorsque Nicolas Sarkozy dit vouloir faire payer le juge pour sa « faute ». Ces propos ont provoqué, on s'en souvient, un affrontement virulent entre lui et Dominique Barella par médias interposés⁵². Celui-là s'est propagé au sein des différents acteurs du public, de façon d'autant plus rapide que Nicolas Sarkozy était alors ministre de l'Intérieur et non de la Justice. Ainsi, Alain Hahn, le juge d'application des peines mis en cause, rétorque : « c'est de la démagogie, M. Sarkozy ferait bien de réviser son code de procédure pénale » (propos repris par écrit sur l'écran de *France 2*, le 24 juin 2005). L'opposition politique renchérit avec Arnaud Montebourg « Ce sont là des mots et des phrases assez préoccupants, qui montrent une fragilité psychologique de la part de Monsieur Sarkozy. » (*France 3*, le 23 juin 2005).

La personnalisation de la critique provoque l'isolement du référentiel sécuritaire et tend à montrer qu'il ne tient qu'à un fil. Cela engendre une déstabilisation de la

⁵² Dominique Barella écrit même un livre (*O.P.A sur la justice*, Paris, Hachette Littérature, 2007) dont un des titres de partie est « Liberté et sécurité : les rapports justice – exécutif conceptualisés par Nicolas Sarkozy » (pp. 13-61) avec en chapitre 5 : « L'instrumentation de la politique pénale » (pp. 44-61).

politique pénale car, s'il est dangereux qu'elle soit le produit d'un seul homme, il paraît plus simple de remplacer un homme que de faire changer l'état d'esprit de tout un groupe mobilisé.

À la vue des arguments et des propositions du public pénalo-constitutionnaliste, on voit que la contestation ne se limite pas à exprimer une opposition à la politique pénale du gouvernement. Le public interprète cette politique pénale comme étant une atteinte à la mission régaliennne de la justice et aux principes démocratiques. Peu à peu, la récidive n'est plus prise pour elle-même et devient l'emblème d'une façon de gouverner et de légiférer. Elle est le point d'entrée d'une rupture idéologique entre les gouvernants et les membres du public. Cela signifie que les cadres de perception des deux « camps » adverses ne sont pas seulement conflictuels à propos de points techniques, ils sont incompatibles idéologiquement.

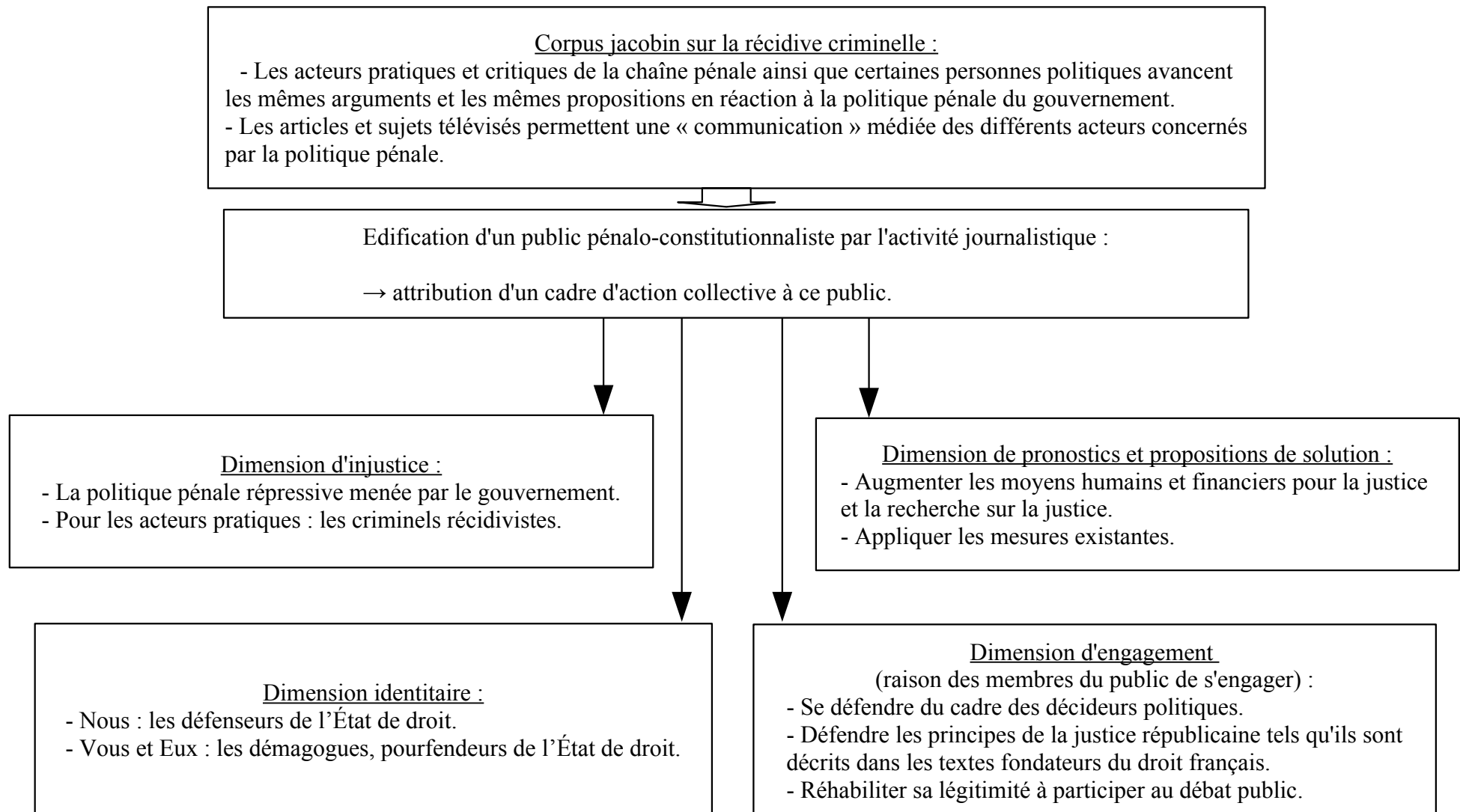
Cette caractéristique du conflit entre le public et le gouvernement endosse une signification particulière dans l'opposition des acteurs pratiques au gouvernement. Pour rappel, ce dernier propose des lois qui rendent le travail des acteurs pratiques de plus en plus répressif. À l'inverse, ceux-ci souhaitent un renforcement des moyens mis à leur disposition de façon à mieux faire fonctionner des dispositifs antérieurs à 2002. Les deux propositions d'action, en plus d'être fondées sur des références différenciées à l'État de droit, sont réciproques. Les propositions d'action tournent en boucle puisque leur réalisation repose sur la volonté de l'adversaire. La résistance des acteurs pratiques de la chaîne pénale aux propositions du gouvernement instaure une dissension au sein des instances publiques.

Cet affrontement a la particularité d'opposer des institutions interdépendantes. En effet, lorsque le conflit a lieu entre des parlementaires, cela ne choque personne puisque tous les citoyens ne sont pas d'accord et qu'ils sont représentés au sein des assemblées. À l'inverse, quand il concerne les institutions judiciaires et pénitentiaires, et qu'il porte pour partie sur l'usage d'un principe constitutionnel, alors on peut avancer qu'il est symptomatique d'un malaise institutionnel. L'État républicain semble ainsi déchiré par des conceptions du bien commun et du vivre ensemble qui sont incompatibles. Le référentiel sécuritaire et la conception du monde et du politique qu'il engage s'imposent douloureusement dans les institutions chargées de

mettre en place la politique pénale qui en découle. Tout consensus paraît compromis et le changement de cap de la politique pénale ne peut venir que de la « mort », symbolique, d'un des deux camps. Le seul moyen d'engendrer la « mort » symbolique des gouvernants est l'alternance politique. Cela explique que les critiques politiques aient porté sur la nature représentative des décideurs politiques et que le débat sur la récidive soit très politisé.

Pour mieux comprendre comment s'exprime ce public dans les médias, il nous faut maintenant quitter l'idée que l'on peut parler des « médias » en général, sans prendre en compte leurs particularités et la façon dont cela peut peser sur l'expression du public sur la scène médiatique et sur la composition du public pénalo-constitutionnaliste lui-même.

**SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA PIÈCE MÉDIATIQUE DE LA RÉCIDIVE CRIMINELLE, DU CÔTÉ DU PUBLIC PÉNALO-CONSTITUTIONNALISTE, 2002-2008
(CHAPITRE 7 ET 8)**



CHAPITRE 9 : UN PUBLIC PÉNALO-CONSTITUTIONNALISTE

DÉPENDANT DES SUPPORTS

Jusqu'à présent, il a été question des « médias » en général, comme s'ils n'étaient qu'une seule entité. Pourtant, derrière le terme « médias » notre corpus rassemble quatre quotidiens et six chaînes hertziennes. On doit ainsi différencier le macro-récit journalistique issu de l'étude du corpus rassemblant différents médias des micro-récits de chacun des médias. Chaque micro-récit témoigne d'une scène médiatique où se joue la pièce sur la récidive. Nous nous intéressons donc maintenant aux micro-récits médiatiques pour voir comment le public pénalo-constitutionnaliste apparaît et y est construit. Nous verrons, grâce à notre étude, que le public n'apparaît pas dans tous les médias du corpus. L'activité journalistique n'édifie pas systématiquement les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale ainsi que les acteurs politiques opposés au référentiel sécuritaire en public mobilisé. Tous les médias ne leur donnent pas le même rôle. Selon nous, les médias qui construisent le public pénalo-constitutionnaliste reconnaissent la légitimité d'une lutte organisée contre la politique pénale du gouvernement et donc celle du public, tandis que ceux qui ne le construisent pas ne la reconnaissent pas. L'analyse des micro-récits révèle donc des différences de traitement de la question de la récidive criminelle dans les médias composants notre corpus. Nous n'assistons donc pas à une pièce mais à des pièces sur la récidive criminelle se jouant sur des scènes aux caractéristiques différentes.

1. L'édification du public est conditionnée par sa reconnaissance

1.1 Les lignes éditoriales comme « horizon[s] de valeurs commun[s] »⁵³

La diversité des traitements médiatiques de la question de la récidive criminelle est due aux lignes éditoriales des supports étudiés. Nous comprenons une ligne éditoriale comme un « horizon de valeurs commun »⁵⁴, selon l'expression d'Axel Honneth. Cet horizon agit comme « un cadre d'orientation symboliquement structuré – qui reste cependant toujours ouvert et poreux – dans lequel sont formulées les valeurs et les fins éthiques dont la somme dessine la conception culturelle qu'une société se fait

⁵³ Honneth Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2008, p. 147.

⁵⁴ Idem.

d'elle-même. Un tel cadre d'orientation peut servir de système de référence pour apprécier les caractères individuels, parce que la "valeur" sociale de ces derniers se mesure à la contribution qu'ils semblent pouvoir apporter à la réalisation des fins poursuivies par la société »⁵⁵. De cette manière, c'est « à l'aune de cet horizon de sens partagé symboliquement structuré que se forment les catégories d'intelligibilité publiquement reconnues ainsi que les modes d'appréciation et de dépréciation des activités sociales »⁵⁶.

Nous comprenons les lignes éditoriales ainsi car les médias partagent avec leurs lecteurs / téléspectateurs un « pacte informatif »⁵⁷, selon les termes d'Arnaud Mercier. Ce pacte contient la confiance que les récepteurs ont dans les journalistes du média qu'ils affectionnent mais également les attentes qu'ils nourrissent à leur égard. Chaque média a en effet un capital symbolique propre⁵⁸ qui lui permet, en même temps que de se positionner dans l'espace médiatique, d'être reconnu par les citoyens. Nicolas Hubé raconte ainsi comment le médiateur du *Monde* a dû intervenir à la demande des lecteurs du journal pour expliquer le choix éditorial de mettre en Une la consommation de stupéfiants de Johnny Hallyday (le 7 janvier 1998). *Le Monde* avait alors dérogé à « la définition légitime de l'actualité ordinaire »⁵⁹ qu'il propose habituellement et qui convient à ses lecteurs. Dans le même sens, l'attention aux récepteurs des médias et à l'horizon de valeurs commun qui les lient à la rédaction est présente dans le choix des sujets et des acteurs médiatisés. Ainsi, les journalistes de la rubrique justice au *Figaro* prêtent une oreille attentive aux activités du barreau car ce quotidien est très lu par les avocats comme le dit un journaliste du titre : « je n'avais aucune difficulté à trouver de la place pour des papiers sur le barreau, parce qu'on était lu par beaucoup d'avocats tout simplement ! ça dépend aussi de l'intérêt du lectorat, c'est normal ! »⁶⁰ L'image que la rédaction a des récepteurs de son média et de leurs centres d'intérêt façonne ainsi les choix éditoriaux⁶¹. La ligne éditoriale d'un

⁵⁵ *Ibid.*, pp. 148-149.

⁵⁶ Voirol Olivier, « Le travail normatif du narratif – Les enjeux de reconnaissance dans le récit médiatique », *Réseaux*, n°132, 2005, p. 61.

⁵⁷ Mercier Arnaud, *Le journal télévisé – Politique de l'information et information politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, p. 19.

⁵⁸ Bourdieu Pierre, *Sur la télévision*, Paris, Raisons d'agir, 1996, pp. 45-49.

⁵⁹ Hubé Nicolas, « La conférence de rédaction du *Monde* – Une approche ethnographique de l'élaboration de la « Une » », in Legavre Jean-Baptiste (dir), *La presse écrite – objets délaissés*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 205.

⁶⁰ Entretien avec l'auteur, le 6 juin 2010.

⁶¹ Mercier Arnaud, *op. cit.*, p. 122.

média est donc un horizon de valeurs commun à ses propriétaires, aux journalistes qui y travaillent et à ses récepteurs.

La ligne éditoriale s'actualise également dans les pratiques des journalistes. Ces derniers doivent s'imprégner de la culture médiatique du support pour lequel ils travaillent. Celle-ci concerne autant le type de sujet à couvrir que la façon de le faire. Ainsi, dans son étude comparative sur les portraits de presse, Jean-Baptiste Legavre écrit que les journalistes de *Libération* intègrent vite le « style Libé »⁶². De la même manière, Nicolas Hubé indique que les lignes éditoriales sont suffisamment marquées pour qu'un journaliste qui change de média sache comment se démarquer de son employeur précédent⁶³. On voit ainsi que les horizons de valeurs communs se rendent effectifs à travers des modes de faire, des pratiques partagées par ceux qui fabriquent l'information. Ils s'approprient et façonnent les habitus propres à leur média. Norbert Elias définit l'habitus comme ce que « tout individu, si différent soit-il de tous les autres, partage avec les autres membres de sa société »⁶⁴. Dans une société, les habitus sociaux permettent aux individus de se comprendre et de pouvoir vivre ensemble. Au sein d'un groupe plus restreint, comme une entreprise de presse, les habitus sont le partage de modes de faire propres au groupe qui amènent ses participants à se sentir faire partie d'un « nous » assembleur⁶⁵. Chaque média inculque donc les normes de comportement et d'écriture ou de tournage qui lui sont spécifiques à ses journalistes. En cela, il assure une homogénéité de ton et de mode de faire qui le rendent identifiable pour les employés comme pour ses lecteurs ou téléspectateurs.

Par ailleurs, cette compréhension des lignes éditoriales comme des horizons de valeurs communs relève de l'idée que les récits médiatiques ont, chacun, une dimension normative. Celle-là provient de la transposition par Olivier Voirol de la théorie de la reconnaissance d'Axel Honneth au sein de l'étude des médias⁶⁶. Pour lui, ces derniers sont des espaces normatifs qui contribuent ou non à la reconnaissance politique de certains groupes sociaux. En effet, les journalistes racontent ce qui est considéré comme le plus important, ceux à qui et ce à quoi on accorde une

⁶² Legavre Jean-Baptiste, « Un genre métis: le portrait de presse – Une comparaison *Le Monde / Libération* », in Legavre Jean-Baptiste (dir), *op. cit.*, p. 223.

⁶³ Hubé Nicolas, *art. cit.*, p. 205.

⁶⁴ Elias Norbert, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991, p. 12.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 78.

⁶⁶ Voirol Olivier, *art. cit.*, *Réseaux*, n°132, 2005, pp. 51-71.

reconnaissance de légitimité à être public⁶⁷. La ligne éditoriale détermine alors le sens accordé aux faits. Elle impose une grille de lecture (évolutive) sur les faits. Cela rappelle le phénomène décrit par Jacques Siracusa lorsqu'il analyse la façon dont des chaînes de télévision produisent des reportages. Il constate que l'angle choisi par la direction rédactionnelle pour illustrer une actualité sert de ligne directrice au travail des journalistes de terrain (le rédacteur et le journaliste reporter d'images)⁶⁸. Ce sont donc les chefs qui définissent ce qui est pertinent de couvrir dans le journal télévisé (JT) et la façon dont il faut le faire. De plus, Jacques Siracusa ajoute que plus le sujet est estimé important par le rédaction, plus elle est directive sur le reportage à réaliser⁶⁹. Les directives des chefs aux journalistes de terrain sont ici des émanations de la ligne éditoriale du média. La grille de lecture qui découle de la ligne éditoriale reconnaît alors ou discrédite les acteurs et les faits en fonction des valeurs qu'elle prône. Dans notre cas, elle reconnaît le public pénalo-constitutionnaliste et l'établit ou elle lui dénie toute reconnaissance et ne l'établit pas.

1.2 Reconnaissance et déni de reconnaissance

Nous définissons à présent la reconnaissance et le déni de reconnaissance. Selon le philosophe Axel Honneth⁷⁰, la reconnaissance correspond à un acte expressif par lequel la connaissance de quelqu'un revêt un sens positif. La connaissance ne correspond alors pas uniquement à une identification réussie, elle possède une valeur sociale et elle suppose une médiation (au minimum celle du corps, le sourire ou les gestes, dans une situation de co-présence). La valeur sociale provient du fait que, par la reconnaissance, on attribue une valeur positive au positionnement social d'une personne. On accorde publiquement qu'elle possède une légitimité dans le rôle social qu'elle occupe. Honneth ajoute que l'acte de reconnaissance a une dimension performative, car il symbolise tous les actes positifs potentiellement destinés à la personne. La reconnaissance peut se faire en co-présence mais elle tend de plus en plus à être médiatisée. Les médias sont un des lieux de la reconnaissance⁷¹. Cette conception de la reconnaissance est reprise par Olivier Voirol qui la définit ainsi :

⁶⁷ *Ibid.*, p. 56.

⁶⁸ Siracusa Jacques, *Le JT, machine à décrire – Sociologie du travail des reporters à la télévision*, Bruxelles, INA/De Boeck Université, 2001, pp. 136-137.

⁶⁹ *Ibid.*, pp. 138-139.

⁷⁰ Honneth Axel, « Invisibilité : sur l'épistémologie de la « reconnaissance » », *Réseaux*, n°129-130, 2005, pp. 39-57.

⁷¹ Klein Annabelle et Marion Philippe, « Reconnaissance et identité face à l'espace médiatique », *Recherches en communication*, n°6, 1996, p. 47.

« un processus de confirmation sociale d'un rapport positif des sujets à eux-mêmes – lesquels se constituent de manière intersubjective, à travers des processus de validation par autrui sous forme de manifestation pratique ou d'énoncés discursifs. »⁷²

Axel Honneth distingue trois formes de reconnaissance mutuelle⁷³. La première est l'amour ou les liens affectifs que l'on tisse avec son entourage proche et elle est source de confiance en soi. La deuxième est le droit ou la relation juridique. Elle est celle qui permet de se percevoir comme sujets de droit et est source de respect de soi. La reconnaissance juridique est absolue car elle renvoie à des qualités humaines universelles et elle permet la pleine participation à la communauté politique⁷⁴. La dernière est la solidarité et elle n'est possible que si les hommes ont un « horizon de valeurs commun »⁷⁵. Elle se traduit par l'estime sociale qui confère l'estime de soi, soit quand les hommes sont capables « de se rapporter positivement à leurs qualités et à leurs capacités concrètes »⁷⁶. En somme, l'estime sociale assure à l'individu qu'il est estimable, non pour ce qu'il a de commun avec les autres mais pour ce qu'il apporte en tant que personne spécifique à la réalisation d'une finalité que s'est donnée la société⁷⁷. Olivier Voirol résume ainsi l'état dans lequel se trouve un individu dont l'estime sociale est effective : « il est question d'estime sociale lorsqu'un sujet peut prendre conscience que ses qualités particulières contribuent de manière positive à l'activité commune. C'est une manière de se référer positivement à ses propres potentiels exprimés envers un univers collectif dont il se sent ainsi partie prenante. »⁷⁸

L'acte de reconnaissance institue l'individu ou le groupe dans une certaine identité qui lui permet de se percevoir comme un sujet dont l'existence et les prétentions à vivre et à participer sont légitimes intimement, juridiquement ou socialement. Il y a donc une forme de performativité dans l'acte de reconnaissance qui établit l'autre. On s'intéresse à la dernière forme de reconnaissance, celle qui procure l'estime sociale. Les lignes éditoriales, comprises comme des horizons de valeurs communs, conditionnent alors la reconnaissance du public pénalo-constitutionnaliste. De plus, on voit de quelle manière s'articulent le processus de reconnaissance par les médias et

⁷² Voirol Olivier, *art. cit.*, *Réseaux*, n°132, 2005, p. 60.

⁷³ Honneth Axel, *op. cit.*, chapitre 5 : « Modèles de reconnaissance intersubjective. Amour, droit, solidarité », pp. 113-161.

⁷⁴ *Ibid.*, pp. 137-139, 142.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 147.

⁷⁶ *Idem.*

⁷⁷ *Ibid.*, pp.152-153.

⁷⁸ Voirol Olivier, « Invisibilité et « système ». La part des luttes pour la reconnaissance », in Caillé Alain et Lazzeri Christian (dir), *La reconnaissance aujourd'hui*, Paris, CNRS Éditions, 2009, p. 331.

l'édification des acteurs opposés à la politique pénale menée par le gouvernement en public mobilisé.

À l'inverse, un individu ou un groupe est victime d'un déni de reconnaissance⁷⁹ lorsqu'il ne lui est pas reconnu de valeur sociale positive. Il n'est reconnu à son comportement ou à ses habitudes culturelles aucune valeur sociale. Sa présence au sein de la société n'est vectrice d'aucune valeur positive. L'individu est alors atteint dans son intégrité et il est menacé d'être détruit dans son identité toute entière car il ne peut plus se concevoir comme partenaire d'interaction sur un mode égalitaire. En réaction à cela, l'individu peut faire des demandes de reconnaissance qui ne lui sont pas reconnues comme légitimes. Se creuse alors l'écart qu'il y a entre l'idée que cet individu se faisait de lui et l'image que lui renvoient ses interlocuteurs. Cet écart, quand il est assorti de la conscience de cet écart, peut provoquer un sentiment d'injustice, la honte, la colère, menant parfois à la révolte. Mais quand le recul ne se fait pas, parce que le déni est trop important ou ancré depuis trop longtemps dans les mœurs, il conduit à une perte de l'estime de soi et de confiance en ses possibilités et en sa légitimité à agir au sein de l'espace public. La personne ou le groupe ne peut plus se comprendre comme une entité appréciée et agissant positivement. Il intègre en fait le discours négatif qui est fait sur lui.

Selon la ligne éditoriale du média, le public bénéficiera d'une reconnaissance sociale de sa légitimité à participer au débat public ou sera victime d'un déni de reconnaissance. Dans ce second cas, les acteurs pratiques critiques et politiques opposés à la politique pénale peuvent être visibles mais la légitimité de leur lutte commune n'est pas reconnue. Ils restent alors des acteurs mécontents atomisés.

1.3 Les critères de la reconnaissance

Pour voir comment se manifestent les lignes éditoriales des supports du corpus, nous avons élaboré trois critères de la reconnaissance. Ils doivent nous permettre de voir quels médias reconnaissent et fabriquent le public et quels médias ne le reconnaissent ni ne le fabriquent.

⁷⁹ Honneth Axel, *op. cit.*, p. 161.

1.3.1 *La place et le traitement de la question de la récidive*

Le premier critère de la reconnaissance est double. Il comprend la place qui est accordée à la question de la récidive au sein des supports étudiés et la façon dont elle est traitée. Concernant la place accordée à la question dans les médias, elle témoigne de l'intérêt que celle-ci représente pour la rédaction. Les espaces médiatiques étant des espaces limités, les sujets d'actualité sont en concurrence pour y avoir une place. Lorsque la question de la récidive apparaît, cela signifie que le média estime qu'il doit en parler car elle est importante pour comprendre les enjeux en cours dans l'espace public. La ligne éditoriale d'un média s'actualise en effet dès le choix de la rédaction de parler ou non⁸⁰ de la récidive. En outre, plus l'espace accordé à la question est large, plus le média peut expliciter les tenants et aboutissants de la question. Son positionnement n'en sera alors que plus significatif.

La place accordée à la récidive se comprend aussi en terme hiérarchique. Nous observerons où est positionnée la question de la récidive dans les médias étudiés. En effet, les débuts de JT ainsi que les Unes⁸¹ sont des espaces prisés pour lesquels la concurrence est importante dans les rédactions. Leur investissement par la récidive témoigne de l'intérêt de la rédaction du média, et de l'enjeu qu'elle représente à ses yeux.

L'information peut ensuite être traitée selon différents régimes. Ils correspondent à des degrés d'attention de la rédaction et à des types d'engagement du rédacteur vis-à-vis de l'information divulguée. On a réalisé une typologie de ces régimes d'information⁸². Elle comporte trois ensembles : l'information rapportée, expliquée ou commentée. Il s'agit toujours de dominante⁸³ car très peu d'articles ou de sujets

⁸⁰ Mercier Arnaud, *op. cit.*, p. 138.

⁸¹ Sur les Unes voir Hubé Nicolas, *art. cit.*, pp. 191-211.

⁸² La typologie a été construite à partir de celle du CREM (Centre de Ressources en Éducation aux Médias) mais elle a subi quelques transformations ou plutôt quelques simplifications afin qu'elle soit utilisable dans le cadre d'une classification de l'ensemble du corpus. De manière générale, pour un aperçu des débats sur les types d'information et les genres, voir : Adam Jean-Michel, « Unités rédactionnelles et genres discursifs: cadre général pour une approche de la presse écrite », *Pratiques*, n°94, juin 1997, pp. 3-18 ; De Broucker José, *Pratique de l'information et écritures journalistiques*, Paris, CFPJ, 1995 ; Grosse Ernst-Ulrich, « Évolution et typologie des genres journalistiques – Essai d'une vue d'ensemble », in Adam Jean-Michel et Herman Thierry (dir), *Genres de la presse écrite et analyse du discours*, SEMEN, n°13, Besançon, Presse Universitaire de Franche-Comté, 2001, pp. 17-36 ; Mouillaud Maurice et Tétu Jean-François, *Le journal quotidien*, Lyon, Presse universitaire de Lyon, 1989 et Voirol Michel, *Guide de la rédaction*, Centre de formation et de perfectionnement des journalistes, 1993.

⁸³ Grosse Ernst-Ulrich, *art. cit.*, p. 35.

télévisés sont exclusivement rattachés à un seul type d'information. La totalité du corpus a été catégorisée selon cette typologie.

Les informations rapportées sont « simplement » sélectionnées par les auteurs des articles ou reportages et la rédaction. Ces derniers ne se positionnent pas explicitement par rapport à leurs contenus. Ce type d'information rassemble les compte-rendus, les interviews, les brèves, les portraits ou les reportages. L'article suivant est un exemple d'information rapportée :

Le Parisien, auteur non connu, « Prison – Les travailleurs sociaux en colère », le 29 novembre 2005 :

« LEUR MISSION : préparer la sortie de prison des détenus pour mieux éviter les cas de récidive. Les conseillers d'insertion et de probation sont en colère et organisent aujourd'hui un mouvement national de protestation, à l'appel de la CGT et du SBEPAP dans les antennes des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Motif du mécontentement de ces travailleurs sociaux basés à Liancourt, Senlis, Compiègne et Beauvais : le manque de moyens qui rend inapplicable la toute nouvelle réforme de la récidive, de même que la précédente, dite loi Perben 2.

Entre cent et deux cents dossiers à traiter « Dans l'Oise, chaque travailleur social a entre cent et deux cents dossiers de détenus à traiter, explique Charlotte Clouarec, qui fait partie de la trentaine de conseillers travaillant dans l'Oise. C'est le cas au centre pénitentiaire de Liancourt où sont incarcérés huit cents prisonniers. Un chiffre qui va d'ailleurs augmenter... » Les conseillers de probation réclament également que leur soit attribuée la prime de risque allouée à d'autres services pénitentiaires. »

Les informations expliquées attestent d'une attention de la rédaction du média aux enjeux de la question traitée. Le rédacteur doit alors choisir une certaine façon d'expliquer et/ou les personnes qu'ils convoquent pour éclairer le sujet choisi. Il peut s'agir d'explication, d'analyse ou d'enquête. L'article suivant est un exemple d'information expliquée :

Le Monde, Guibert Nathalie, « Le tout-carcéral à la française », le 17 juin 2004 :

« Pourquoi les prisons françaises sont-elles pleines ? Le ministre de la justice, Dominique Perben, répond que la raison essentielle tient au fait que les tribunaux exécutent mieux les peines prononcées. C'est une explication trop courte, et en partie fautive: avec une progression de 12 000 détenus sur les deux dernières années, il ne fait pas de doute que le

récent tournant répressif nourrit l'inflation carcérale.

Ce tournant n'est pas toujours assumé dans toutes ses conséquences par les responsables politiques. La situation semble contradictoire, car les prisons débordent tandis que le ministère de l'intérieur annonce une délinquance en baisse. Mais le paradoxe n'est qu'apparent: le recours à l'incarcération est, plus que jamais, un choix de société.

Les effectifs des prisons n'avaient cessé de diminuer de 1996 à la fin 2001. Ils sont repartis à la hausse depuis. Les établissements pénitentiaires ont ainsi dépassé en avril le chiffre record de 1946, qui s'établissait à 62 000 détenus. Pour l'été, l'administration pénitentiaire en attend plus de 64 000, et autour de 66 000 d'ici à la fin 2004, nombre jamais atteint en France. Le taux de détention s'établit à 100 détenus pour 100 000 habitants, contre 75 en 2001. Il a doublé depuis les années 1970.

LE RATIO AMÉRICAIN

Les chiffres qui viennent d'être publiés aux États-Unis devraient interpeller les responsables français. Souvent invoquée, la situation américaine est, dans ce domaine, édifiante. Non pour affirmer, comme le font certains responsables politiques, que la France "a encore de la marge". Mais pour montrer dans quelle voie se sont engagées les démocraties occidentales. Les prisons américaines, illustration de *L'Industrie de la punition* (Autrement, 2003), décrite par le criminologue norvégien Nils Christie, viennent de connaître une croissance record de leurs effectifs: à la mi-2003, 2,1 millions de personnes y étaient incarcérées. Le pays compte 715 détenus pour 100 000 habitants.

Ce ratio confère aux États-Unis la place de numéro un de l'incarcération. Le pays se place devant la Russie (584 détenus pour 100 000 habitants). Il évolue loin devant l'Afrique du Sud (402), la Chine (119) ou le Japon (54). Un américain sur 140 est en prison. Cette proportion devient énorme pour les minorités, clairement stigmatisées par la politique répressive. Les Noirs américains ont 36 % de "chances" au cours de leur vie de se retrouver derrière les barreaux, contre 6 % pour les Blancs. Entre 25 et 29 ans, un Noir américain sur huit est détenu !

Pourtant, la criminalité telle qu'elle est constatée officiellement diminue depuis 1991, comme le relève le Sentencing Project, une organisation qui défend un changement d'ensemble de la politique pénale. Pour ces analystes, ce sont donc bien les politiques menées, et non l'évolution de la criminalité, qui remplissent comme jamais les établissements pénitentiaires. Aux États-Unis, les entrées en prison ont explosé, et les peines infligées aux condamnés se sont allongées, notamment en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Après l'abolition par de nombreux États de la libération conditionnelle, deux types de lois sont en cause: celles sur la "vérité des peines", qui prévoient que les condamnés effectuent au moins 85 % de leur temps d'emprisonnement, et celles sur les récidivistes, qui instaurent, à partir de la troisième infraction commise, des peines automatiques allant jusqu'à la réclusion à perpétuité.

En Californie, remarque le Sentencing Project, près de 60 % des personnes ainsi condamnées en vertu du principe du "three strikes and you're out" l'ont été pour des actes non violents. L'un des derniers cas en

date est celui d'un homme condamné à vingt-six ans de prison après deux premières affaires de vol: cette fois, il a tenté de se procurer un test écrit du permis de conduire pour son cousin analphabète.

PRESSIION POLICIÈRE

En France, la forte reprise du nombre des emprisonnements se situe à la fin 2001, après l'affaire dite du "Chinois": un multirécidiviste des vols à main armée avait été remis en liberté avant d'être impliqué dans plusieurs attaques meurtrières. Cette libération avait suscité de vives réactions politiques. Depuis lors, le retour au premier plan des thèmes sécuritaires a conduit les magistrats à recourir davantage à l'incarcération. En témoigne la croissance des mandats de dépôt délivrés en cours d'instruction: + 38 % entre 2001 et 2002.

La justice agit désormais sous une pression importante et assumée de l'appareil policier: les organisations de magistrats reprochent aux syndicats de police de surveiller les remises en liberté décidées par les juges dans le cadre d'"observatoires des bavures judiciaires". Pour sa part, le ministère de l'intérieur a diffusé des instructions internes pour que les préfets rappellent à l'ordre les magistrats qui paraîtraient trop laxistes.

Dans un tel climat, la politique pénale menée a emballé la machine, conduisant à la surpopulation record des maisons d'arrêt. Deux éléments sont à prendre en compte pour expliquer les variations des effectifs de détenus: la durée de détention et le nombre des entrées en prison. Or, si la première s'est stabilisée sur la période récente (un peu plus de huit mois), les secondes ont explosé, passant de 67 300 en 2001 à 81 900 en 2003.

Le flux a d'abord été nourri par les détentions provisoires prononcées dans le cadre des informations judiciaires: de 25 000 en 2001, elles sont passées à 31 000 deux ans plus tard. Les placements en détention décidés à l'issue des comparutions immédiates - en fort développement - ont leur part de responsabilité: ils sont passés de 21 000 à 28 000. Quant à la mise à exécution des jugements prononcés par les tribunaux, évoquée par le garde des sceaux, elle n'a joué que de façon limitée entre 2001 et 2003. Ce n'est que sur le premier trimestre de 2004 que cette meilleure exécution des peines a eu une influence significative: elle a représenté 7 600 entrées en prison contre 6 200 sur la même période de 2003.

D'autres décisions sont susceptibles d'alimenter le flux carcéral, même si le recul manque pour en évaluer la portée. Il en va ainsi du durcissement de la répression des délits routiers. L'allongement des peines encourues, prévu par la loi Perben sur la criminalité pour de nombreuses infractions, pourrait avoir un impact à l'avenir.

À coup sûr, la proposition de loi du député UMP Christian Estrosi, qui vise à instaurer des peines minimales non aménagées pour les récidivistes, inspirée des lois américaines, aurait des conséquences importantes si elle venait à être adoptée. Pourtant, remarque le chercheur Pierre Tournier, "les autorités françaises ont signé des recommandations européennes visant à limiter l'inflation carcérale et à développer la libération conditionnelle". Leur politique, menée au nom d'une société qui réclame de la sécurité, va à l'inverse de ces engagements. »

Les informations commentées manifestent clairement la position de l'auteur quant au sujet traité ; celui-là n'a d'ailleurs pas d'intention de neutralité. Plus largement, elles signalent un engagement de la rédaction dans le débat qui anime la question traitée. Elles se manifestent sous la forme d'éditoriaux, de chroniques ou de tribunes. L'article suivant est un exemple d'information commentée :

Libération, Lindon Mathieu, « Liberté, Égalité, Prison », le 25 février 2006 :

« Une fois de plus, des officiels ont dénoncé l'état de nos prisons et de nos centres de rétention des étrangers, sans provoquer d'émoi particulier. Pour les centres de rétention, on comprend. Nous, on est français, les trucs pour étrangers, ça ne nous concerne pas, la xénophobie a ses raisons que l'humanité ne connaît pas. Mais les prisons. Depuis Outreau, on sait que n'importe qui peut y aller (les innocents, les coupables), on devrait faire des efforts sur la qualité. En tant que contribuables, ne méritons-nous pas de meilleures prisons ? C'est incroyable que même là on ait une crise du logement. La prison, c'est vraiment le service public minimum, c'est-à-dire le minimum du service public. Ça ne donne pas envie.

Par rapport à la prison, on a désormais tous le sentiment d'être des réservistes. Plus de service militaire mais un service carcéral national. On devrait avoir comme nouvelle devise "Liberté, Égalité, Fraternité, Prison". La prison pour tous, ce sera l'occasion d'un grand brassage social. Les jeunes, plutôt que de saboter le code du travail pour leur trouver un emploi précaire, on devrait leur faire construire des prisons où ils pourraient habiter après, ce serait toujours mieux que de les voir rester chez leurs parents jusqu'à pas d'âge. Ils auraient intérêt à se donner du mal, sur le fronton des établissements on écrirait : "On n'est jamais si bien servi que par soi-même", comme les auteurs de hold-up en sont déjà convaincus. La peine de mort devait être dissuasive de ce point de vue, on était prêt à tout plutôt que d'aller surpopuler nos belles prisons. Mais on sait que, en échange de sa suppression, notre magnifique majorité de gauche nous a au contraire créé les peines de sûreté incompressibles qui assurent à nos prisons de tourner à trop plein régime. On a reproché au juge Burgaud d'utiliser la détention provisoire pour faire avouer les innocents. Personne ne s'en plaint quand c'est pour faire avouer des coupables. La prison n'est pourtant pas officiellement un moyen de torture.

On pourrait délocaliser nos prisons comme les Américains. On mettrait les condamnés sur une île, l'Australie est là pour prouver qu'au bout de quelques générations ça donne une nation très correcte, et ce serait le comble du libéralisme en matière de répression. On offrirait à TF1 le droit d'y placer des caméras et ça aurait une autre gueule que l'Île de la Tentation on appellerait ça l'Île des Requins. Les éditeurs devraient sortir un Guide du taulard en comparant les différents établissements où être incarcéré, avec un Who's who de la mafia locale et le taux de change de la barrette de shit. On peut aussi envisager, pour les parents, la Prison expliquée à ma fille. Les assureurs lanceraient l'assurance prison. Il reste qu'il y a quelque chose d'étrange à se battre contre les évasions quand on souffre de surpopulation carcérale. Et c'est un cercle vicieux de mettre les gens en prison pour leur éviter de commettre des crimes alors que c'est le milieu le plus criminogène qui soit et que c'est comme si on les envoyait en stage de crime. Et si le seul moyen d'éviter la récidive est de nous garder éternellement en prison, il y a aussi quelque chose qui ne va pas. Il est également paradoxal d'utiliser la prison pour lutter contre le viol (à moins qu'on veuille promouvoir l'homosexualité à tout prix). »

Cette catégorisation a l'avantage d'être facilement utilisable car elle s'applique à tous les supports de notre corpus. Nous proposons ci-dessous un tableau récapitulatif des types d'information mobilisés par support étudié sur la totalité de la période. Ces données font l'objet de commentaires dans la suite de l'étude.

	information rapportée	information expliquée	information commentée
Le Figaro	61,6%	29,6%	8,8%
Libération	57,4%	26,6%	16,0%
Le Monde	48,2%	40,3%	11,5%
Le Parisien	82,5%	17,5%	0,0%
TF1	67,5%	32,5%	0,0%
France 2	70,2%	29,8%	0,0%
France 3	81,2%	18,8%	0,0%
Canal +	66,7%	33,3%	0,0%
Arte	37,5%	62,5%	0,0%
M6	79,2%	20,8%	0,0%

On voit donc comment le débat sur la politique pénale et la récidive est organisé par les médias. Le type d'information utilisé est ici envisagé comme un indice de la reconnaissance ou non du public. En effet, nous pensons que plus l'information est expliquée, plus le public a la possibilité d'être reconnu. Nous avons montré en première partie que le discours des acteurs du public est souvent contre-intuitif et donc plus difficile à expliciter. On le retrouvera donc plus sûrement dans les informations expliquées que dans les informations rapportées. La présence d'informations expliquées favorise ainsi la reconnaissance et l'édification du public. Les informations commentées révèlent, quant à elles, le poids accordé à la question par la rédaction du média⁸⁴. Plus un sujet est commenté, plus la rédaction lui témoigne d'importance et cherche à animer un débat à son sujet. Par ailleurs, cette catégorisation de l'information donne un éclairage sur le positionnement du média par rapport au conflit opposant les décideurs politiques à leurs détracteurs.

1.3.2 Le positionnement du média dans le conflit entre les décideurs politiques et le public

Pour déterminer quels médias reconnaissent le public pénalo-constitutionnaliste, on s'appuie sur leur positionnement par rapport au conflit opposant les décideurs

⁸⁴ Bregman Dorine, « Le cadrage du débat public. Le projet de CSG », *Sociologie de la communication*, vol. 1, n°1, 1997, p. 478.

politiques à leurs détracteurs. Cela constitue le deuxième critère de la reconnaissance. Nous pensons, en effet, qu'un soutien aux décideurs politiques ne rend pas favorable une reconnaissance du public. On détermine la position des médias de deux manières.

D'un côté, on observe si le média prend parti pour ou contre la politique pénale menée par le gouvernement dans les éditoriaux, les chroniques ou les Unes de l'ensemble du corpus. Ces espaces sont exclusivement présents dans la presse voire dans la presse quotidienne nationale (dans le cadre de notre sujet d'étude). Ils abritent la lecture « en propre » des médias⁸⁵. Les éditoriaux correspondent à l'espace réservé au commentaire de la rédaction, celui où la ligne rédactionnelle du journal s'affirme. De la même manière, la Une est le lieu « où s'expriment la philosophie du journal et sa vision du monde »⁸⁶. On a décidé de mettre la chronique dans les espaces du positionnement des médias car les chroniqueurs sont, dans notre corpus, soit des journalistes du quotidien soit des chroniqueurs y publiant régulièrement reflétant ainsi son esprit (comme Mathieu Lindon pour *Libération*).

D'un autre côté, on observe les prises de position des acteurs dont les journalistes rapportent les propos⁸⁷ dans les périodes d'intensité et des acteurs qui s'expriment dans les tribunes de l'ensemble du corpus. Le cumul de leurs prises de position détermine le positionnement du média. Celui-ci s'exprime alors de manière indirecte.

1.3.3 Accorder une parole contestataire à l'ensemble des acteurs du public

Le troisième critère de la reconnaissance consiste à accorder une parole contestataire à l'ensemble des acteurs du public. Il repose sur l'idée que les journalistes rendent visibles des acteurs et qu'ils organisent la façon dont la situation doit être comprise⁸⁸. Selon leur ligne éditoriale, les médias favorisent d'abord la visibilité d'un type d'acteur plutôt qu'un autre⁸⁹. Ensuite, ils mettent les acteurs choisis en scène, accordant ou non par là une légitimité aux propositions contenues dans leurs discours. Le public pénalo-constitutionnaliste est un acteur pluriel. Il est composé de

⁸⁵ Esquenazi Jean-Pierre, *L'Écriture de l'actualité, pour une sociologie du discours médiatique*, Grenoble, Presse universitaire de Grenoble, 2002, pp. 45-75 (chapitre 2 : « Les nouvelles, fondement de l'actualité »).

⁸⁶ Champagne Patrick, « Le médiateur entre deux *Monde* – Transformation du champ journalistique et gestion du capital journalistique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°131-132, 2000, p. 23.

⁸⁷ Mouillaud Maurice et Tétu Jean-François, *op. cit.*

⁸⁸ Voirol Olivier, « Visibilité et invisibilité : une introduction », *Réseaux*, n°129-130, 2005, p.20.

⁸⁹ Civard-Racinais Alexandrine, *Le journaliste, l'avocat et le juge – Les coulisses d'une relation ambiguë*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 102-104.

trois types d'acteurs (pratiques, critiques et politiques). Deux conditions sont donc nécessaires à sa reconnaissance : tous les types d'acteurs qui le composent doivent être visibles et ils doivent exprimer un avis défavorable à la politique pénale. En effet, si seuls les magistrats sont visibles alors on peut interpréter leur contestation comme une opposition corporatiste. Par ailleurs, si les médias ne permettent pas aux acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale et aux acteurs politiques d'exprimer un avis défavorable sur la politique pénale, alors leur contestation est neutralisée. En effet, par exemple, si tous les membres du public sont visibles, mais que seule la contestation des membres du parti socialiste est relayée, il en résulterait un conflit de nature exclusivement politique. En somme, observer quels acteurs portent l'opposition à la politique pénale nous permet de comprendre quel type d'opposition est construite dans chaque micro-récit médiatique.

Nous intéressons maintenant à chacun des médias étudiés pour voir quel traitement ils réservent à la question de la récidive. Par ce biais, nous verrons s'ils reconnaissent et édifient le public pénalo-constitutionnaliste ou pas.

2. Les journaux télévisés ou l'absence du public pénalo-constitutionnaliste

Nous analysons la scène télévisuelle pour voir si elle fait surgir le public pénalo-constitutionnaliste. Nous cherchons donc à savoir si les conditions de son émergence sont réunies. Pour mener cette observation, nous nous appuyons sur les critères de la reconnaissance que nous avons élaborés. Nous verrons ainsi si les journaux télévisés construisent et reconnaissent ce public.

2.1 Les JT traitent peu la récidive criminelle et privilégient l'information rapportée

Les journaux télévisés ne sont pas un endroit où le débat sur la récidive s'exprime beaucoup. On compte « seulement » 283 sujets télévisés sur l'ensemble de la période. Ils représentent 19,1% de l'ensemble du corpus. En revanche, lorsque les JT portent leur attention télévisuelle sur la récidive criminelle, la question bénéficie d'une assez

bonne visibilité. En effet, 25% des sujets sont placés en début de journal⁹⁰ et moins il y a de sujets consacrés à la récidive plus ils sont en tête des journaux. Par exemple, l'année 2000 ne compte que deux sujets, diffusés sur *TF1*, et ils sont tous deux en début de journal. À l'inverse, l'année 2005, qui compte 70 sujets répartis sur toutes les chaînes, n'en voit que 11,4% à la même place. Ou encore, *M6* qui rassemble 24 sujets sur la récidive, en place 50% en début de programme. Cela signifie que la récidive s'impose facilement dans la hiérarchie de l'information. Son caractère exceptionnel lorsque c'est un fait divers ou un procès et son aspect polémique lorsqu'il s'agit d'une proposition ou d'une réaction du gouvernement propulsent le sujet en début de journal. Cependant, le rythme épisodique de la présence de la récidive dans les JT empêche la formation d'un débat approfondi, qui pourrait avoir lieu sur plusieurs jours à propos de certaines mesures. La médiatisation de la récidive à la télévision favorise ainsi l'information rapportée.

Les journaux télévisés privilégient les informations rapportées (71,7%) par rapport aux informations expliquées (28,3%). Ils ne comprennent pas d'informations commentées. Une seule chaîne fait exception : *Arte*. Elle consacre 62,5% de ses sujets à l'explication du phénomène de la récidive. La préférence majoritaire pour les informations rapportées s'explique par plusieurs raisons. La première est le format très court des reportages ou des interviews, peu propices aux développements complexes. La seconde réside dans le fait que le JT n'est qu'un des programmes des chaînes de télévision. Guy Lochard nous dit à ce propos qu'il y a à la télévision l'idée que la chaîne informe dans les JT et qu'elle explique avec les magazines de reportages : « Ces programmes viennent répondre chez le téléspectateur à une demande d'intelligibilité de l'actualité que peut de moins en moins satisfaire le flot continu des images et des sons déversé par les journaux télévisés. »⁹¹ Nous constatons en effet, que si les JT ne cumulent que 283 sujets sur la récidive criminelle entre 1997 et 2008, on compte 48 reportages de magazines ou de documentaires et 41 émissions entières consacrés à cette question de la récidive sur la même période. Les journaux télévisés paraissent ainsi servir de déclencheurs à propos de cette question que des émissions creusent dans un second temps.

⁹⁰ Nous avons considéré que le « début » du journal correspond aux cinq premières minutes des journaux de 30 minutes et aux trois premières minutes des éditions plus courtes.

⁹¹ Lochard Guy, *L'information télévisée – Mutations professionnelles et enjeux citoyens*, Paris, Éditions INA / Vuibert / Clemi, 2005, p. 77.

2.1.1 Un traitement de la récidive plus ou moins intense selon l'histoire des chaînes

La médiatisation de la question de la récidive par les JT est plus ou moins soutenue selon les chaînes. Les trois premières chaînes (*TF1*, *France 2* et *France 3*) se démarquent des trois dernières chaînes (*Canal+*, *Arte* et *M6*) par la quantité de sujets qu'elles proposent (respectivement : 77, 84 et 69). Elles rassemblent à elles seules 81,27% des sujets du corpus audiovisuel. *Arte* se singularise avec seulement huit sujets sur toute la période. Une des raisons de cette différence d'intérêt pour la récidive criminelle entre les différentes chaînes hertziennes réside dans leur histoire.

TF1, *France 2* et *France 3* sont au départ des chaînes d'État, qui se nourrissent de l'information publique et gouvernementale. Informer les citoyens est une de leurs missions premières. Après sa privatisation en 1987, la première chaîne n'appartient plus au service public mais elle conserve cette mission informative. Il n'y a donc pas d'opposition public / privé quant au traitement de la récidive en termes quantitatifs. On peut même dire que les deux premières chaînes ont un traitement similaire de cette question. Cela fait écho à l'homogénéisation des contenus et des formes de l'information (nous pourrions rajouter des rythmes de l'information) dans les JT de *TF1* et *France 2* que décrit Guy Lochard. Pour lui, les critères de convergence entre ces deux JT sont au nombre de six. Il s'agit du besoin d'actualités dites chaudes, de l'influence de la presse écrite pour décider des sujets à traiter, de l'augmentation des informations pratiques comme la météo ou le trafic routier, de l'importance grandissante de tout ce qui est affectif, de la dimension fédérative des sujets télévisés et de l'importance du rendement visuel des faits évoqués (les sujets ou phénomènes abstraits ne sont pas très présents). On peut ajouter à ces critères un facteur de mimétisme. Une rédaction se doit de couvrir les informations que les autres rédactions ont estimé devoir être médiatisées. La première chaîne s'inscrit par exemple dans la continuité des sujets soulevés en amont par d'autres médias : « si je trouve qu'un dossier est intéressant, effectivement je vais le proposer quoiqu'il advienne, maintenant il est certain que s'il y a beaucoup de reprises et que c'est sur les radios le matin, le rédacteur en chef a entendu et il va peut-être être un peu plus enclin à considérer que c'est intéressant. »⁹² La valorisation d'un fait provient donc des confrères⁹³.

⁹² Entretien avec l'auteur, le 16 juillet 2010.

⁹³ Rieffel Rémy, *L'élite des journalistes*, Paris, PUF, 1984, p. 115.

À l'inverse, les trois autres chaînes n'ont pas été conçues comme des sources d'informations nationales. Par exemple, l'identité de *Canal +* ne s'est pas construite sur l'information. En 1984, l'idée de ceux qui la créent est de prendre le contre-pied des chaînes existantes en proposant des émissions au ton décalé. De plus, sa programmation est dominée par le sport et le cinéma⁹⁴. De la même manière, *M6* n'a pas été conçue comme une chaîne d'information. Dès sa création, en 1987, ses programmes sont orientés vers la musique et les séries. Ils se veulent populaires et inspirés des chaînes américaines⁹⁵. C'est d'ailleurs aux États-Unis que Jean Stock, alors patron des programmes, trouve l'idée des « 6 Minutes »⁹⁶. En effet, au tout début de la chaîne, il y a deux « vrais » JT par jour. Ils sont présentés par un journaliste debout et durent vingt minutes. Il n'y a pas vraiment d'images car il n'y a pas d'équipe de reportage propre à la chaîne alors les présentateurs doivent meubler. Les deux JT sont diffusés un quart d'heure plus tôt que les « grand-messes » du 20h. Après son voyage, Jean Stock propose un programme d'information de six minutes, sans présentateur. Le programme doit contenir beaucoup d'images et peu de texte, à quoi seront ajoutés des mots clés et une musique à base de percussions. Les « 6 Minutes » sont lancées le 31 août 1987. En 2002, le journal s'allonge et atteint 12 minutes. On note en sus qu'à partir de 2004, la chaîne veut devenir une chaîne de référence en matière d'information. Cela n'affecte le JT qu'à partir de 2009. Celui-ci refait à partir de cette date l'objet d'une présentation debout par un journaliste et il dure 18 minutes⁹⁷. *Arte*, quant à elle, est plus connue pour les documentaires et reportages que pour les informations. De plus, son identité est forgée par sa double nationalité (française et allemande). Ainsi, le traitement que les chaînes réservent à la récidive est conforme à leur histoire.

2.2 Les JT soutiennent l'action du gouvernement

2.2.1 Une information motivée par l'action du gouvernement

Les JT prolongent l'attention que le gouvernement porte sur la question de la récidive. L'activité des ministres et du Président apparaît *a priori* comme devant faire

⁹⁴ Lecasble Valérie, *Le roman de Canal+*, Paris, Éditions Grasset & Fasquelle, 2001, pp. 73-99 (chapitre 3 : « La naissance »).

⁹⁵ Pellerin Marc et Viot François, *M6 Story – La saga de « la chaîne en trop »*, Paris, Flammarion, 2010, pp. 63-67 (chapitre 12: « Popu et intello à la fois »).

⁹⁶ *Ibid.*, pp. 91-95 (chapitre 18 : « 6 comme « 6 minutes » »).

⁹⁷ *Ibid.*, pp. 491-493.

l'objet d'un traitement par les chaînes⁹⁸. Ainsi, lorsque le gouvernement s'y intéresse, les JT l'incluent dans les sujets traités. De cette manière, on repère une intensification du traitement de la récidive après 2002. Entre 1997 et 2001 inclus, on compte en moyenne 7,8 sujets télévisés sur la récidive par an alors qu'à partir de 2002, on en compte 34,9. Cette attention aux activités politiques voire gouvernementales se manifeste dans la typologie des personnes interviewées sur les plateaux des JT (ou à l'Élysée quand il s'agit du Président Sarkozy). En effet, on compte 14 interviews en plateau au cours de la période étudiée dont 13 entre 2004 et 2008. Les personnalités politiques, appartenant toutes au gouvernement, représentent 11 des 14 personnes invitées.

Les rédactions des JT suivent le regard gouvernemental ainsi que les objets sur lesquels il se pose. Cependant, la préoccupation du gouvernement pour la récidive à partir de 2002 se traduit télévisuellement par un intérêt des rédactions tant pour l'activité législative elle-même que pour les autres modalités d'expression du phénomène de la récidive (les faits divers et les procès). De cette manière, le traitement médiatique sur la récidive est déclenché autant par l'activité gouvernementale que par les procès ou les faits divers.

2.2.2 Le soutien au gouvernement passe par les faits divers

Les JT favorisent l'implantation du référentiel sécuritaire par le gouvernement en médiatisant des faits divers criminels. Ces derniers ont une place de plus en plus prégnante au sein des JT. En fait, la privatisation et la mise en concurrence des chaînes de télévision dans les années 1980 se sont accompagnées d'un intérêt accru des rédactions et des financeurs pour les faits divers criminels car ils font vendre⁹⁹ : « La logique concurrentielle dans laquelle se sont engagées les rédactions n'est pas étrangère à la promotion du récit criminel et à l'ancrage de la rubrique des faits divers dans les structures mêmes de l'information télévisée. »¹⁰⁰ Claire Sécail constate ainsi à la fois une augmentation du nombre de faits divers au sein des JT et leur montée dans la hiérarchie des sujets. Ils sont au cours du temps majoritairement passés de la dernière moitié des JT à la première moitié¹⁰¹.

⁹⁸ Mercier Arnaud, *op. cit.*, p. 80.

⁹⁹ Sécail Claire, *Le crime à l'écran – Le fait divers criminel à la télévision française (1950-2010)*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2010, pp. 52, 188.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 327.

¹⁰¹ *Ibid.*, pp. 333-341.

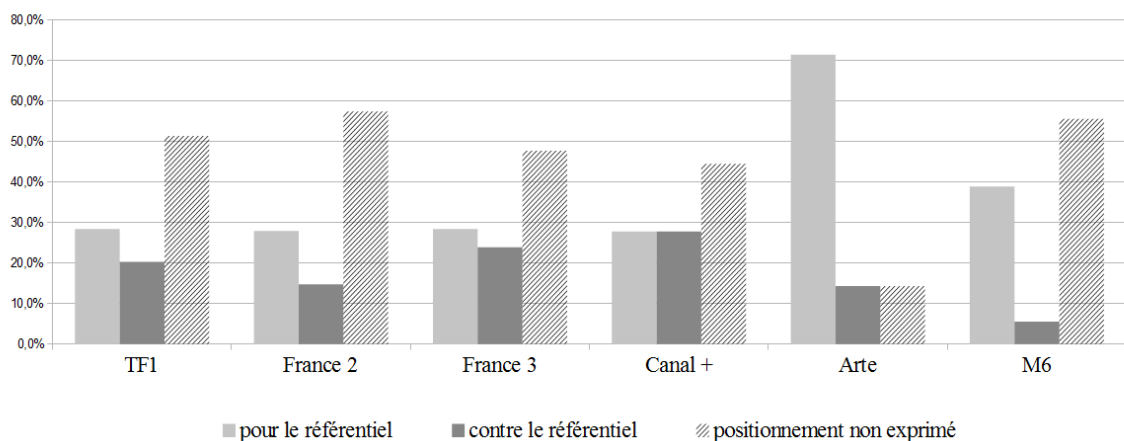
Or, certains événements confortent certains discours sociaux mieux que d'autres¹⁰². Le fait divers favorise une approche émotionnelle et non rationnelle de la question de la récidive. Comme, dans notre cas, il est un pilier de la stratégie de communication des promoteurs du référentiel sécuritaire, nous pouvons dire que médiatiser les faits divers nourrit la stratégie des décideurs politiques et favorise le discours des décideurs politiques et des victimes.

2.2.3 *Un soutien à l'action publique incarné par le gouvernement et les victimes*

Au sein des périodes d'intensité, les JT sont majoritairement favorables au référentiel : ils soutiennent l'action du gouvernement. Parce qu'ils ne bénéficient pas d'espace du commentaire, on déduit leur positionnement de celui des personnes invitées en plateau ou mises en scène dans les sujets diffusés. Ce soutien s'opère donc par la mise en valeur des acteurs qui prennent explicitement position en faveur du référentiel. Ceux-ci sont majoritaires (au sein des personnes qui prennent position) dans les journaux télévisés à l'exception de *Canal+* qui rend visible autant de paroles favorables au référentiel que de paroles défavorables.

Positionnement des JT par rapport au référentiel sécuritaire

Pendant les périodes d'intensité



Le positionnement en faveur du référentiel est supporté par les discours politiques et victimaires contenus dans les reportages ou interviews des JT. Le discours politique favorable au référentiel représente entre 40% et 68% des références qui soutiennent le

¹⁰² Delforce Bernard et Noyer Jacques, « Pour une approche interdisciplinaire des phénomènes de médiatisation : constructivisme et discursivité sociale », *Études de Communication*, n°22, édition de l'Université Charles de Gaulle Lille 3, 1999, p. 25.

référentiel (40,0% pour *Arte* et *Canal+*, 42,9% pour *TF1* et *M6*, 52,9% pour *France 2* et 68,0% pour *France 3*). Le discours des victimes favorable au référentiel représente quant à lui entre 24% et 60% des références qui soutiennent le référentiel (24% pour *France 3*, 28,6% pour *TF1* et *M6*, 29,4% pour *France 2*, 40% pour *Arte* et 60,0% pour *Canal+*). On remarque à ce propos que *France 3* est la chaîne qui accorde la plus grande visibilité et surtout la visibilité qualitativement la plus remarquable aux victimes. En effet, la chaîne leur reconnaît une parole de poids puisqu'elle organise, dans l'ensemble du corpus, deux interviews en plateau avec des victimes. La première est une victime de Michel Fourniret (Dahina Le Guennan, le 4 juillet 2004) et la seconde, la mère d'une victime du même criminel (Marie-Noëlle Bouzet, le 24 mars 2008).

2.3 Une opposition réduite à la magistrature

L'angle choisi par les JT accrédite le discours de promotion du référentiel sécuritaire. L'argument qui le soutient est celui du nécessaire retour à l'autorité de la peine. Il est l'argument pro-référentiel le plus mis en avant par les acteurs mobilisés dans les journaux télévisés. Il est en tête des arguments utilisés dans quatre chaînes sur six (39,3% des arguments sur *TF1*, 37,3% *France 2*, 57,1% sur *M6* et *Canal+*), il est premier ex aequo sur *Arte* (33,3%). Il arrive en quatrième position sur *France 3* (11,8%), après ceux des carences de la justice (38,2%), de la responsabilité sociale et politique des décideurs politiques (20,6%) et de la possibilité pour tout le monde d'être victime (14,7%). L'argument de l'autorité de la peine, on l'a vu, ne gagne en relief que lorsqu'il est opposé au laxisme de la loi, voire des juges. Cette lecture de la récidive criminelle est confirmée par les JT et elle transparaît à travers la répartition des voix défavorables au référentiel sécuritaire. En effet, les magistrats, qui portent la contestation, sont les adversaires désignés de l'avancée du référentiel et de la protection des citoyens tandis que l'opposition des autres acteurs concernés par la récidive est neutralisée.

2.3.1 Les magistrats sont les adversaires du gouvernement

Le principal discours identifiable s'élevant à l'encontre du référentiel sécuritaire dans les JT est celui de la magistrature. Il représente entre 38,1% et 100% des voix contestataires présentes dans les JT (38,1% pour *France 3*, 46,7% pour *TF1*, 60,0% pour *Canal+*, 66,7% pour *France 2* et 100% pour *Arte* et *M6*). Les magistrats sont, de

plus, les acteurs opposés au référentiel qui prennent le plus position. Seuls 44,3% de leurs références n'expriment pas d'avis. Ils sont isolés.

Les magistrats portent alors leurs revendications d'indépendance et de moyens comme « un attribut qui jette [sur eux] un discrédit profond »¹⁰³, elles les disqualifient et les empêchent d'être acceptés par la société¹⁰⁴. Elles deviennent un stigmat qui les décrédibilise. En effet, le discours des magistrats n'est pas reconnu comme légitime et par glissement cette illégitimité les atteint eux. Ils pâtissent alors d'une mal-visibilité. En ce sens, ils sont certes visibles mais que cela n'engendre pas de reconnaissance publique. Au contraire, la mal-visibilité constitue un déni de reconnaissance. Dans notre cas, cela se traduit par le fait que les journaux télévisés jugent négativement la valeur sociale des magistrats¹⁰⁵. Le travail normatif effectué par les rédactions des journaux télévisés participe ainsi de la stigmatisation de la magistrature. Le discours et les valeurs que cette profession prône ne correspondent pas à l'horizon normatif construit par les lignes éditoriales des journaux télévisés.

2.3.2 *La parole contestataire des autres acteurs est neutralisée*

Les autres acteurs qui constituent le public sont les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale ainsi que les acteurs politiques opposés à la politique pénale répressive menée par le gouvernement.

Les acteurs pratiques de la chaîne pénale n'expriment, en majorité, pas de positionnement par rapport au référentiel. Par exemple, 90% du discours des personnes du domaine du droit n'expriment pas d'avis explicite. Il en va de même pour 70,0% du discours des acteurs du soin médical et psychiatrique et pour 66,7% du discours provenant du monde pénitentiaire. Les acteurs pratiques sont surtout rendus visibles pour expliquer un point particulier d'une loi. On note à ce propos que les explications, pour être diffusées, ne doivent pas être trop compliquées par rapport à l'idée que la rédaction se fait des récepteurs de l'information. Par exemple, la chaîne *TF1* souhaite avoir un discours accessible et ancré dans les préoccupations du plus grand nombre. Ainsi un journaliste de la chaîne relate¹⁰⁶ qu'il a fait « chou blanc » lorsqu'il a proposé aux rédacteurs en chef un reportage que lui avait suggéré la cour de cassation (il s'agissait de tourner à la cour de cassation pour montrer ce qu'est la

¹⁰³ Goffman Erving, *Stigmat – Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Éditions de Minuit, 1975, p. 13.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 7.

¹⁰⁵ Honneth Axel, *op. cit.*, p. 164.

¹⁰⁶ Entretien avec l'auteur, le 16 juillet 2010.

réalité du travail de cette cour). Ces derniers ont estimé le sujet trop compliqué et trop éloigné des intérêts de leurs téléspectateurs. Le refus du positionnement des acteurs opposés au référentiel et au gouvernement ainsi que le refus des explications « en profondeur » signifient que les JT font intervenir les acteurs concernés par la récidive mais qu'ils ne leur permettent pas de prendre position facilement en défaveur du référentiel. La visibilité qui leur est accordée dans les JT n'entraîne pas leur participation à un quelconque public.

Les acteurs critiques de la chaîne pénale sont presque absents des JT. Par exemple, les universitaires ne représentent que 0,9% des références contenues dans les JT de l'ensemble des périodes d'intensité. On a vu plus haut que les informations télévisées étaient essentiellement des informations rapportées, laissant peu de place pour les explications. Les acteurs critiques ne sont donc pas adaptés au type d'information produit dans les JT. Par ailleurs, ils sont d'autant plus marginalisés que certains dénoncent l'atout que représentent les médias et particulièrement les faits divers pour l'imposition du référentiel sécuritaire voulue par le gouvernement. En effet, parce que les journalistes et les politiques jouent et sont dans l'espace communicationnel, le passage à l'antenne est garanti « essentiellement aux opinions jugées socialement raisonnables, et en excluant de cet espace de discussion ceux qui contestent le mode de fonctionnement de l'espace communicationnel, notamment certains intellectuels, chercheurs ou universitaires »¹⁰⁷.

Les acteurs politiques opposés au référentiel sont peu présents. *France 3* est parmi les chaînes de télévision étudiées celle qui présente le plus le conflit autour du référentiel sécuritaire comme relevant d'un conflit politique. Elle fait porter 33,3% de la contestation du référentiel par des personnalités politiques.

Pour illustrer ce que nous venons de décrire, nous prenons les prises de positions assumées par les acteurs de la contestation proposées par *M6*. Au sein des acteurs opposés au référentiel, on trouve : un représentant de l'univers du droit, trois magistrats, un membre de l'univers pénitentiaire, un de celui du soin et un universitaire. Sur ces sept personnes, seul le magistrat, s'exprime à l'encontre du référentiel et de l'action du gouvernement. De plus, sur quatre personnes politiques, trois s'expriment en faveur de l'action du gouvernement et la dernière n'exprime pas d'avis.

¹⁰⁷ Mercier Arnaud, *op. cit.*, p. 136.

Dans les journaux télévisés, les intervenants sont là pour expliquer ou apporter des précisions sur l'action gouvernementale mais la critique émise à son encontre est limitée. De manière générale, le discours engagé des acteurs pratiques ou critiques de la chaîne pénale ne semble pas convenir à la ligne éditoriale que se sont fixées les rédactions au sein des chaînes de télévision. Les journaux télévisés intègrent les paroles pratiques et critiques mais les vident en grande partie de leur contenu contestataire. Le traitement de la question de la récidive par les JT ne favorise pas l'édification du public pénalo-constitutionnaliste, il ne le construit pas. Celui-ci n'y est pas reconnu en tant qu'entité plurielle, la lutte sociale n'y existe pas. Le conflit mis en scène dans les journaux télévisés oppose donc les décideurs politiques et les victimes aux magistrats.

3. Une presse clivée quant au public pénalo-constitutionnaliste

Avant de détailler comment chaque journal exprime son positionnement par rapport à la politique pénale menée par le gouvernement, nous pouvons faire une observation globale sur l'ensemble de la presse étudiée dans notre corpus. Son attention et sa réflexion sur la question de la récidive émergent véritablement à partir de 2002. C'est donc l'action gouvernementale et l'imposition du référentiel sécuritaire en matière pénale qui enclenche la médiatisation de la question. Pour illustrer notre observation, nous faisons trois remarques sur le corpus. Tout d'abord, 91,1% des Unes¹⁰⁸ du corpus sont publiées après 2002. Ensuite, les espaces du commentaire représentent en moyenne 5,87%¹⁰⁹ des articles entre 1997 et 2001 et 11,5% entre 2002 et 2008. Ils sont très sollicités lors des années de changement politique ou quand la thématique de la récidive criminelle est prise en charge par le discours politique. Ainsi, 1997, 2002, 2005 et 2006 oscillent entre 11,7% et 14,3% d'articles de commentaire, 2007 atteignant les 18,1%. Ils ont donc une réelle fonction d'éclairage et de positionnement pour les journaux. Enfin, l'exemple de la publication des

¹⁰⁸ Il y a en tout 45 Unes : 18 pour *Le Figaro*, 16 pour *Le Monde*, 10 pour *Le Parisien* et 1 pour *Libération*. Pour comprendre ce dernier chiffre – très faible – il faut se rappeler le mode de sélection des articles. En effet, si la racine « récidiv* » ne fait pas partie des termes retenus par le journal, l'article ou la une n'est pas sélectionnée par le moteur de recherche. De ce fait, il est possible que *Libération* ait fait des unes sur les débats soulevés par la récidive mais que nous n'en ayons pas de trace dans notre corpus.

¹⁰⁹ Les pourcentages ont été réalisés à partir du nombre d'éditoriaux, de chroniques et de tribunes dans *Le Monde*, *Le Figaro* et *Libération*, rapporté au nombre total d'articles de ces trois mêmes journaux par année.

éditoriaux est le plus flagrant. Ces derniers, considérés parfois comme « la carte d'identité de la publication »¹¹⁰, n'émergent dans le corpus qu'à partir de 2002 et leur pic (à 4,5% des articles) est atteint en 2007. La politique pénale répressive menée par le gouvernement semble donc provoquer un besoin de réflexion et une prise de position sur ses enjeux et ses implications.

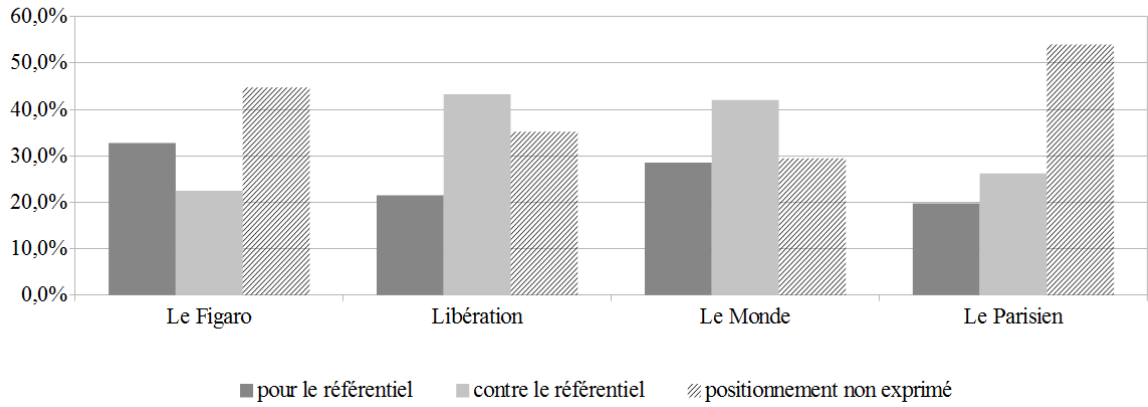
Pour étudier le positionnement de la presse, nous procédons de la même manière que pour les journaux télévisés. Nous utilisons les critères de la reconnaissance que nous avons élaborés. On note en sus que trois des quatre quotidiens (*Le Figaro*, *Libération* et *Le Monde*) contiennent des informations commentées que nous n'avons pas dans les JT. Nous nous intéresserons donc spécifiquement à ce type d'information et aux espaces journalistiques qui s'y rapportent (les tribunes, les chroniques et les éditoriaux).

À l'appui, nous présentons ci-dessous trois graphiques relatifs au traitement de la question de la récidive par la presse. Le premier décrit le positionnement des quotidiens par rapport au référentiel sécuritaire. On voit ainsi en quelle proportion leur positionnement est affirmé. Les deux autres montrent la façon dont les acteurs de la question de la récidive criminelle sont répartis au sein de chaque support pendant les périodes d'intensité pour l'un et dans les tribunes pour l'autre. Ils livrent un éclairage sur les types d'acteur mis en visibilité. On y voit la très forte représentation de l'univers politique dans les scènes de notre corpus au sein des périodes d'intensité et son infléchissement dans les tribunes (à l'exception du *Figaro*). Nous avons choisi de les mettre ici pour que l'on puisse avoir une vision globale du positionnement et des types d'acteurs mobilisés par les journaux avant de les analyser. L'étude de chacun des quotidiens se référera à ces graphiques.

¹¹⁰ Levallois Jean (rédacteur en chef adjoint de *La Presse de la Manche*), « L'éditorial : entre morceau de bravoure et outil de réflexion », *Les cahiers du journalisme*, n°6, 1999, p. 18.

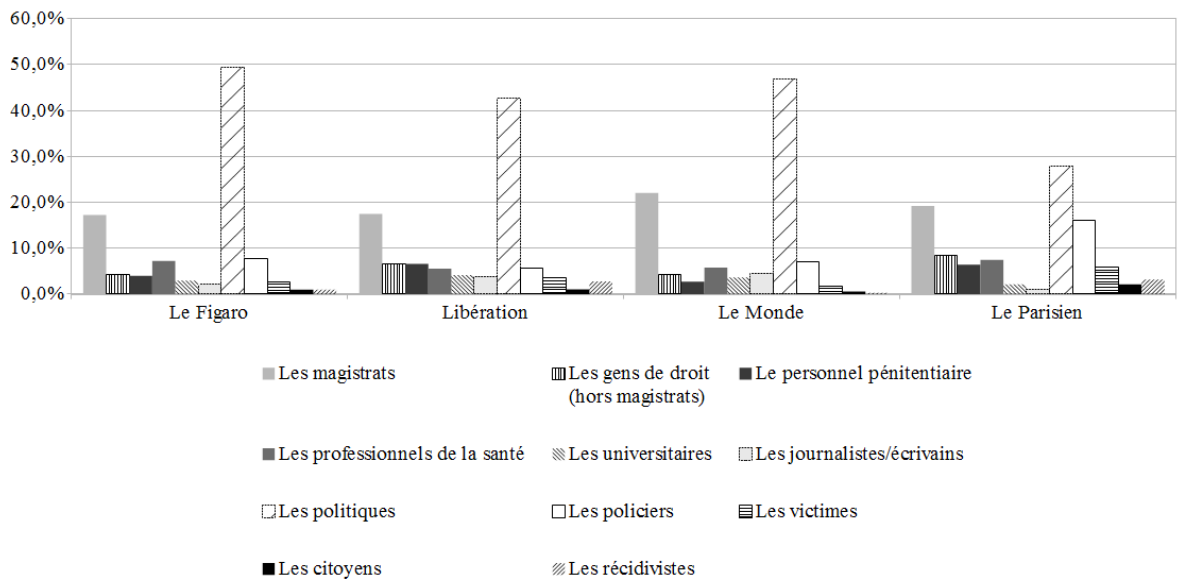
Positionnement des quotidiens par rapport au référentiel sécuritaire

Pendant les périodes d'intensité



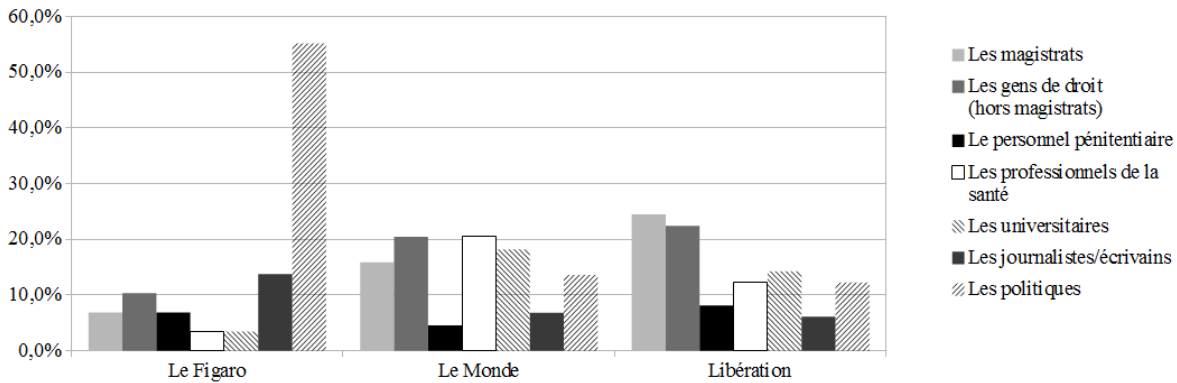
Répartition des types d'acteurs dans les périodes d'intensité

Par journal



Répartition des types d'acteurs auteurs de tribunes

Par journal



3.1 *Le Figaro* soutient l'action gouvernementale

Les supports de presse étudiés dans notre corpus sont divisés quant à la construction du public pénalo-constitutionnaliste. *Le Figaro* est le seul journal qui ne le construit pas et qui est favorable à l'action du gouvernement.

3.1.1 Une ligne éditoriale marquée à droite

Le Figaro a une histoire longue et complexe. Il est créé en 1826 mais il n'est publié quotidiennement qu'à partir de 1866. Il a été un journal satirique¹¹¹ à ses débuts pour devenir ce qu'il est encore aujourd'hui, un journal d'information national. Grand journal de droite socialement conservateur, il évolue entre le libéralisme et le conservatisme¹¹². Même si son positionnement et le conservatisme appartiennent à la « recette »¹¹³ du *Figaro*, son fondateur, Hippolyte de Villemessant, ne le voyait pas comme un journal rattaché à un parti politique. Ce retrait de la vie politique partisane prend fin lorsque le journal est acheté par Robert Hersant, en 1975, et qu'il le met au service de la majorité giscardienne¹¹⁴. « L'acquisition du quotidien par Robert Hersant entraîne un infléchissement prononcé de la ligne politique. En 1977, Raymond Aron n'accepte pas que le propriétaire veuille écrire des éditoriaux [115]. Il quitte alors –

¹¹¹ Erre Fabrice, « Le premier *Figaro*: un journal satirique atypique (1826-1834) », in Blandin Claire (dir), *Le Figaro – Histoire d'un journal*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2010, pp. 13-25.

¹¹² Blandin Claire, « Introduction », in Blandin Claire (dir), *op. cit.*, 2010, pp. 5-13.

¹¹³ Eveno Patrick, *La presse quotidienne nationale – Fin de partie ou renouveau?*, Paris, Vuibert, 2008, pp. 54, 58.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 56. On mesure alors le poids des gestionnaires dans la rédaction ou le choix des sujets : Rieffel Rémy, *op. cit.*, le chapitre 2 de la troisième partie (« Légitimité interne » pp. 109-153), « Le gestionnaire » pp. 130-153.

¹¹⁵ Gros Guillaume, « François Mauriac et Raymond Aron: deux éditorialistes au *Figaro* (1944-1955), in Blandin Claire (dir), *op. cit.*, 2010, pp. 337-353.

suivi par une dizaine de journalistes – le journal, auquel il aura collaboré durant trente années. Avec l'abandon de Jean d'Ormesson de ses fonctions directoriales, se produit ensuite la rupture avec la tradition libérale. *Le Figaro* exprime alors les positions d'une droite plus dure. »¹¹⁶

L'investissement du quotidien dans la vie politique se poursuit en 2002 lorsque Serge Dassault entre dans le capital du groupe auquel appartient le journal (la Socpresse). Il se confirme en 2006 quand l'homme d'affaire possède la totalité des parts du capital. M. Dassault cumule alors trois fonctions : il est industriel, homme politique (Serge Dassault est élu sénateur UMP de l'Essonne en 2004) et patron de presse. Il ne cache pas ses intentions de mettre le journal au service de ses idées et de l'idéologie libérale. Il estime, en effet, que son groupe industriel se devait d'avoir un journal pour exprimer sa vision du monde¹¹⁷. Dans la petite partie de son livre, « Serge Dassault au *Figaro* »¹¹⁸, Claire Blandin montre ainsi de quelle manière Serge Dassault a peu à peu pris le contrôle de la rédaction du journal : il impose le silence ou le bruit sur l'actualité, publie un éditorial en Une, veut modifier la maquette, etc. Serge Dassault revendique d'ailleurs ce droit de regard sur la rédaction du journal : « Quand quelqu'un met de l'argent quelque part, ce n'est pas pour laisser faire n'importe quoi ! On remet de l'argent, on fait des améliorations. Tout ça n'est pas gratuit. Donc l'actionnaire ou le propriétaire a quand même le droit d'avoir un regard sur la rentabilité et l'orientation politique. Je n'ai tout de même pas acheté *L'Humanité*. J'ai acheté un journal parce que je pense qu'il est libéral et qu'il défend les bonnes idées. Pourquoi je ne serai pas indépendant ? N'importe quel journaliste serait considéré comme libre. Alors pourquoi la liberté de parole serait aux journalistes et pas aux actionnaires ? »¹¹⁹ De plus, pour promouvoir ses idées, il met, directement ou indirectement, aux postes de direction des libéraux et des proches de Nicolas Sarkozy.

3.1.2 *La ligne éditoriale pèse sur les pratiques des journalistes*

Une fois la ligne éditoriale du *Figaro* affirmée par son propriétaire, les journalistes doivent la mettre en œuvre. En effet, si les contenus politiques et idéologiques que diffusent les médias n'ont pas uniquement à voir avec leur structure économique, « Il

¹¹⁶ Blandin Claire, « *Le Figaro* en crise(s) (1965-1975) », in Blandin Claire (dir), *op. cit.*, 2010, p. 398.

¹¹⁷ Blandin Claire, *Le Figaro – Deux siècles d'histoire*, Paris, Armand-Colin, 2007, pp. 280-281.

¹¹⁸ *Ibid.*, pp. 284-293.

¹¹⁹ Entretien de Serge Dassault avec Hedwige Chevrillon sur *BFM* le 24 juillet 2007, in Eveno Patrick, *op. cit.*, p. 58.

reste que les journalistes sont soumis à certaines pressions qui ont directement trait aux structures de propriété et de contrôle de leur entreprise de presse. »¹²⁰ Nous pouvons constater par des exemples de quelle manière la soumission des journalistes à la ligne éditoriale se manifeste.

La récidive criminelle est un sujet comprenant des enjeux de nature politique. Le positionnement du journal dans le paysage médiatique est donc très présent dans le traitement qu'en font les journalistes. Ils doivent respecter l'ancrage politique et idéologique du média pour lequel ils travaillent¹²¹. Un journaliste du *Figaro* témoigne ainsi : « ce sont des sujets éminemment politiques ! moi quand je suis arrivé, j'ai commencé à m'occuper de ça à l'époque où..., j'ai vu une fois Guigou après elle partie, après j'ai eu Lebranchu, puis il y a eu 2002 et la droite est revenue. Alors évidemment, pour *Le Figaro*, on était un journal de tradition de presse d'opinion. On était un journal d'opposition, on devient un journal de soutien du gouvernement ou présumé tel dans l'esprit des gens, [...] pour un journaliste, ce que je peux indiquer, c'est que c'est toujours plus plaisant d'être dans l'opposition, dans un journal d'opposition, c'est beaucoup plus marrant on est plus libre. Évidemment... »¹²²

Cette allégeance à la ligne éditoriale se retrouve également dans le choix des personnes mises en visibilité¹²³. Le même journaliste relate à ce propos qu'il a donné la parole à Marie-Laure Rassat, professeur de droit¹²⁴, afin de se démarquer des autres médias qui sollicitaient souvent Denis Salas et Antoine Garapon pour expliquer et commenter la politique pénale du gouvernement. Cette initiative, témoin d'une recherche d'originalité et de pluralisme des idées, révèle aussi le choix d'une parole qui semble mieux convenir à la ligne éditoriale du journal. En effet, alors que MM. Garapon et Salas ne cachent pas leur désapprobation sévère de la politique pénale, Mme Rassat est plutôt de tendance répressive : « la procédure pénale est pour elle avant tout l'arme de défense de la société contre des comportements antisociaux dangereux, plus que le siège de la protection des individus face à l'État exerçant sa prérogative de répression. »¹²⁵ Sans que Mme Rassat soit inféodée au pouvoir en place ni que le journaliste du *Figaro* ait de l'animosité pour MM. Garapon et Salas, le

¹²⁰ Derville Grégory, « Le journaliste et ses contraintes », *Les Cahiers du journalisme*, n°6, 1999, p. 155.

¹²¹ *Ibid.*, p. 156.

¹²² Entretien avec l'auteur, le 10 juin 2010.

¹²³ Civard-Racinais Alexandrine, *op. cit.*, p. 99.

¹²⁴ Entretien avec l'auteur, le 10 juin 2010.

¹²⁵ Maître Eolas. *Journal d'un avocat*. Mis à jour le 29 juillet 2012. En ligne <<http://www.maitre-eolas.fr/post/2006/06/19/370-un-petit-moment-d-insolence>>. Consulté le 31 juillet 2012.

journaliste fait le choix d'une parole qui ne contrevient pas au positionnement du journal.

Mais la ligne éditoriale est aussi perceptible par la censure que les journalistes s'appliquent¹²⁶. Ce long extrait d'un entretien mené avec Virginie Valton, membre du bureau de l'USM, illustre le décalage, dû à une proximité du média avec le pouvoir en place, qu'il peut parfois y avoir entre les avis des journalistes et les contenus de leurs articles :

« Quand Mme Dati est arrivée, jeune femme dynamique issue de l'immigration, ancienne magistrate, donc on ne pouvait pas critiquer Rachida Dati, c'était impossible. De toute façon quand on essayait de faire passer un message, il était censuré, de fait. On avait éventuellement affaire à des journalistes qui nous disaient "à bah oui on comprend bien on est bien d'accord avec vous, etc." au niveau de la rédaction c'était bloqué, l'information ne passait pas. L'exemple typique c'était lors de sa venue à notre congrès de Paris en octobre 2007 donc peu de temps après son arrivée à la chancellerie. Elle était encore dans l'époque des grandes interviews Gala, Match, etc. Elle a fait un discours ni fait ni à faire, enfin c'était plein d'aberrations juridiques, elle était incapable de répondre aux questions, elle a dû demander à un de ses conseillers de répondre à sa place, chose qui ne s'était jamais vue de toute l'histoire de l'USM où systématiquement le Garde des Sceaux vient, sauf elle, une année d'ailleurs. Les journalistes étaient outrés, enfin c'est vrai qu'elle s'était fait huée par les collègues. Les journalistes étaient en train de dire "mais enfin c'est effrayant de voir ce niveau-là pour une ministre de la Justice" et dans les journaux c'était passé "oui Mme Dati a fait son intervention, brillante, etc. formidable et les vilains magistrats corporatistes l'ont tous huée" »¹²⁷.

Ainsi, les journalistes ne s'attachent pas tant à ce qui s'est passé pendant le congrès mais ce que leur journal souhaite faire dire à l'événement. On retrouve là ce qu'avance Jacques Siracusa lorsqu'il décrit la réalisation des reportages télévisés. L'idée maîtresse du reportage, son angle, est décidée par la rédaction avant que le reportage

¹²⁶ Pour une vue globale des différents types de censure en rapport avec les médias audiovisuels, voir le n° 106 des *Dossiers de l'audiovisuel*, « Censures visibles, censures invisibles », 2002.

¹²⁷ Virginie Valton, membre du bureau de l'Union syndicale des magistrats. Entretien avec l'auteur, le 23 juillet 2010.

soit fait. Il reste ensuite aux journalistes de terrain à trouver les sources et les situations qui vont confirmer ce que commande la rédaction¹²⁸.

3.1.3 Une information très rapportée et peu commentée

Le Figaro est le quotidien de notre corpus qui présente le pourcentage d'informations rapportées le plus fort (61,6%) et surtout le pourcentage d'informations commentées le plus faible (8,8%). Cela se manifeste particulièrement de deux manières.

D'une part, ce journal accorde une visibilité importante aux faits divers. Il propose 18 Unes sur la récidive dont six portent sur des faits divers ou des procès. En cela, nous pouvons dire qu'il facilite l'imposition du référentiel sécuritaire.

D'autre part, la mise à l'écart du commentaire passe par la neutralisation du positionnement des acteurs de la question de la récidive criminelle qui s'expriment dans les tribunes du journal sur l'ensemble de la période étudiée. Ils ne prennent pas explicitement position à 44,8%. Les prises de parole sont davantage techniques. Ceux qui expriment un avis clair sur le conflit qui oppose les décideurs politiques au public pénalo-constitutionnaliste sont majoritairement favorables aux décideurs politiques (34,5%). Les tribunes sont un espace journalistique sous haute surveillance qui conforte la ligne éditoriale ou, tout du moins, ne la met pas à mal. « Vous savez le service débats & opinions, très classiquement, il propose des tribunes puis ces tribunes sont triées, proposées et soumises plus ou moins pour concertation avec la direction »¹²⁹.

En revanche, lorsque la rédaction du *Figaro* propose à ses propres journalistes d'écrire en leur nom des analyses sur leur spécialité, ces derniers bénéficient d'une grande marge de liberté. Ils peuvent se détacher de la ligne éditoriale et du positionnement politique et idéologique de leur employeur. Ils sont alors désignés par exemple comme « Spécialiste de la justice au service société ». Deux rubricards rattachés au service justice, l'une à la justice institutionnelle, l'autre à la chronique judiciaire, rédigent une tribune. Ils analysent l'action gouvernementale avec sévérité. La première, Laurence de Charette, consacre son article¹³⁰ au changement de statut de la loi qui, d'instrument de gouvernement, devient « instrument de communication politique ». Elle y décrit les faits divers qui ont engendré des lois et leur inefficacité

¹²⁸ Siracusa Jacques, *op. cit.*, pp. 9, 22.

¹²⁹ Entretien avec l'auteur, le 10 juin 2010.

¹³⁰ Laurence de Charette, « Quand la loi est érigée en instrument de communication politique », le 25 octobre 2005.

consécutives. Le second, Stéphane Durand-Souffland¹³¹, critique le principe des peines plancher. On voit ainsi de quelle manière ces deux journalistes ont pu prendre de la distance par rapport à la ligne éditoriale de leur journal. Les tribunes forment donc un espace du journal paradoxal car d'un côté, il se doit d'être conforme à la ligne éditoriale du journal et d'un autre côté, il représente un espace de liberté pour les journalistes du quotidien.

3.1.4 *La louange de l'action gouvernementale*

Nous montrons à présent comment le parti pris de la ligne éditoriale en faveur du référentiel sécuritaire s'exprime à travers les Unes et le positionnement des acteurs mobilisés par les journalistes au sein des articles.

Dans les Unes et les éditoriaux du *Figaro* de l'ensemble du corpus, le soutien s'exprime principalement à travers le plébiscite de l'action gouvernementale, la mise en scène d'un Nicolas Sarkozy volontariste et la critique de la magistrature. Par exemple, les Unes de l'année 2005 sont symptomatiques d'un soutien à l'action gouvernementale : « Le plan du gouvernement contre la récidive » (le 6 juillet 2005), « Une nouvelle loi pour combattre la récidive » (le 10 octobre 2005) et « Des peines plus efficaces contre les récidivistes » (le 12 octobre 2005). Tandis que d'autres sont plus focalisées sur Nicolas Sarkozy : « Sarkozy pour un traitement médical des violeurs » (le 28 septembre 2005) et « Détenus dangereux : Sarkozy exige une application immédiate de la loi » (le 23 février 2008). Le journal n'hésite donc pas à épauler explicitement les décisions des décideurs politiques promoteurs du référentiel.

À travers les personnes que le journal met en visibilité dans les périodes d'intensité, *Le Figaro* prend également position en faveur du gouvernement. Les acteurs mobilisés qui prennent position représentent 55,3% des références et 32,8% (par rapport au total) des références sont favorables au référentiel et à l'action du gouvernement. Cette prise de position n'est donc pas massive. Elle est assumée à 79,4% par l'univers politique. Les victimes sont écartées du débat puisqu'elles ne représentent que 2,8% des références de l'ensemble des périodes d'intensité. On est donc dans la mise en scène de l'action gouvernementale combattant la récidive. De plus, sur l'ensemble des périodes d'intensité, on ne compte que 28 références à des personnalités politiques de gauche (contre 167 de droite). Sur ces 28 références deux

¹³¹ Stéphane Durand-Souffland, « Le défi des magistrats : mieux respecter les victimes sans verser dans la « justice émotionnelle » », le 5 juin 2007.

sont favorables au référentiel. Il s'agit à chaque fois d'André Vallini¹³² qui cautionne le bracelet électronique. Les personnalités politiques de droite occupent ainsi une place de choix dans le traitement médiatique de la récidive proposé par *Le Figaro*. Par ailleurs, les arguments qui portent la promotion de l'action gouvernementale, tout acteur confondu, sont l'autorité de la peine (28,8%) et des carences de la justice (27%). Cela conforte l'image volontariste du gouvernement.

En outre, il est intéressant de remarquer que les politiques occupent une large place dans les personnes à qui la rédaction donne la parole dans les tribunes. En effet, ils représentent 55,2% des personnalités qui s'y expriment. *Le Figaro* favorise donc la visibilité de l'univers politique et participe à la promotion des idées du gouvernement. Le positionnement du journal est donc pris en charge par les voix qu'il décide de faire résonner dans l'espace médiatique qu'il représente.

3.1.5 *Le corporatisme des juges*

Trois éléments du traitement médiatique de la récidive criminelle par *Le Figaro* contribuent à construire un conflit opposant les décideurs politiques à la magistrature. Le journal soutenant les premiers, la magistrature est dépeinte comme un corps isolé et corporatiste. Le premier élément correspond aux contenus des Unes et des éditoriaux. Le deuxième concerne l'identité des acteurs qui portent la contestation. Le dernier est l'argument principal sur lequel se fonde cette contestation.

La justice est mise à mal à travers des Unes dès 2001. On peut lire le 23 octobre 2001 : « La justice en flagrant délit de laxisme » et le 7 janvier 2002 « Justice – ces affaires qui choquent l'opinion ». Mais la critique de la magistrature s'exprime plus largement dans les éditoriaux. Elle consiste à rabattre les réactions des juges à des revendications corporatistes ou à cautionner l'ingérence de l'exécutif dans les décisions judiciaires. Ainsi, Yves Threard appuie les propos du ministre de l'Intérieur concernant la responsabilité des juges, le 1er décembre 2005 : « Les magistrats jouissent, quant à eux, d'une protection aussi exceptionnelle que le pouvoir qu'ils exercent sur autrui. [...] Le corporatisme prend alors le pas sur l'intérêt général. » On notera qu'en parlant de corporatisme, le quotidien poursuit là une ligne critique évoquée par Nicolas Sarkozy (*France 2*, le 24 juin 2005). Le même éditorialiste soutient aussi la convocation d'un parquetier par Rachida Dati à la Chancellerie pour ses propos désobligeants sur les peines plancher lors d'un procès : « Sans rogner sur

¹³² Les deux articles datent du 28 juin 2005.

l'indépendance de la justice, il est utile que le pouvoir exécutif réaffirme ici ses prérogatives. Responsable de la politique de la nation, il l'est également sur le front judiciaire. Compte tenu des attentes de la population, le Garde des Sceaux peut s'en expliquer, mais, contrairement à ce que voudraient certains, il n'a pas à s'en excuser. » (le 2 juin 2007).

Au sein des périodes d'intensité, la contestation du référentiel est majoritairement portée par la magistrature (36,7%) et les personnalités politiques (35,6%). Le conflit est donc centré autour de l'univers politique et de la magistrature. Les autres acteurs appartenant au mouvement contestataire ne représentent que 10% des positions contestataires pour la santé, 6,7% pour le droit, 4,4% pour l'univers de la prison, 3,3% pour les universitaires et même 1,1% pour la police. Malgré la faible représentation des autres acteurs de l'opposition à la politique pénale menée par le gouvernement, l'édification du public pénalo-constitutionnaliste était possible car tous les acteurs sont visibles. Cependant, la maigre visibilité de la contestation (22,5% de l'ensemble des références du journal dans les périodes d'intensité) ainsi que les arguments principaux qui la fondent empêchent l'édification du public.

Le Figaro concentre en effet la contestation sur son versant technique, la privant pour partie de sa portée idéologique. L'argument sur lequel est fondée la contestation est celui du manque de moyens (43,6%). L'incohérence des propositions et la défense de l'État de droit viennent après (dans l'ordre 20,5% et 15,4%). On voit ainsi que la dimension de la contestation qui vise l'intérêt général est rognée. Les enjeux démocratiques sont beaucoup moins visibles que les enjeux liés directement à l'exercice de la justice. Cela participe à la construction d'une magistrature centrée sur ses intérêts. Cette image corrobore l'idée selon laquelle les changements de fonctionnement au sein des secteurs de l'action publique peuvent provoquer des résistances des secteurs concernés¹³³. Ces résistances proviennent du refus de voir le fonctionnement, les enjeux et l'identité du secteur modifiés. En refusant de se soumettre silencieusement aux conséquences du référentiel sécuritaire, la magistrature apparaît alors comme sourde aux appels de l'opinion et réactionnaire par rapport à la nécessaire évolution de son fonctionnement. La répartition des voix contestataires proposée par le journal ainsi que le contenu de leurs revendications opposent une magistrature avare de son indépendance, corporatiste, rétive à tout

¹³³ Muller Pierre, « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique Structures, acteurs et cadres cognitifs », *Revue française de science politique*, Vol. 55, 2005, p. 169.

changement et soutenue par une opposition immobiliste à un gouvernement réaliste, dynamique et innovant. Les magistrats sont alors stigmatisés.

À travers ces différentes approches du *Figaro*, on a vu se dessiner un soutien du quotidien à la politique gouvernementale. Ce soutien s'accompagne d'un déni de reconnaissance du public pénalo-constitutionnaliste. Celui-ci n'est pas édifié. La ligne éditoriale du grand quotidien de droite ne reconnaît pas pleinement de légitimité à une lutte sociale opposée à la politique pénale du gouvernement. La contestation, centrée sur la protestation de la magistrature et de l'opposition politique, prend alors des allures de conflit politique, au sens politique du terme.

Par son positionnement, *Le Figaro* ne prend pas seulement position par rapport au gouvernement, il tient aussi sa place dans le paysage médiatique : il s'oppose aux autres quotidiens étudiés. En effet, la différenciation des angles d'approche de l'actualité est nécessaire à la conservation de l'identité symbolique du média. De plus, plus les sujets sont connus et visibles, plus les médias doivent se différencier¹³⁴.

3.2 *Libération* reconnaît et établit le public

Libération est à la gauche de l'échiquier politique¹³⁵ depuis sa création en 1973¹³⁶. Même si sa ligne rédactionnelle est, selon Pierre Rimbart¹³⁷, devenue conformiste politiquement et économiquement orthodoxe, dès 1981, et malgré les apports financiers qu'Édouard de Rothschild effectue à partir de 2005, le journal conserve un rayonnement intellectuel marqué à gauche. Le traitement de la question de la récidive et de sa prise en charge s'inscrit dans cette orientation. Le journal se positionne ainsi contre la politique pénale et le référentiel sécuritaire. Sa mobilisation des acteurs contestataires fait émerger le public pénalo-constitutionnaliste.

¹³⁴ Siracusa Jacques, *op. cit.*, p. 164.

¹³⁵ *Libération* est un quotidien qui, « parti de l'extrême gauche, revêt des accents social-démocrates, Serge July préférant définir *Libération* comme une publication tournée vers la « société civile », ses débats et ses engagements. » D'Almeida Fabrice et Delporte Christian, *Histoire des médias en France - de la Grande Guerre à nos jours*, Paris, Flammarion, 2003, p. 382.

¹³⁶ Pour une histoire des débuts de *Libération*, voir Samuelson François, *Il était une fois Libération*, Paris, Flammarion, 2007 (2^e édition).

¹³⁷ Rimbart Pierre, *Libération de Sartre à Rothschild*, Paris, Raisons d'agir Éditions, 2005, p. 45.

3.2.1 L'espace du commentaire assure une mobilisation forte contre la politique pénale

Libération est le journal du corpus qui présente le plus fort pourcentage d'informations commentées (16% contre 8,8% pour *Le Figaro* et 11,5% pour *Le Monde*). Nous commençons leur étude par les chroniques et les éditoriaux puis par les tribunes. Les chroniques et les éditoriaux s'expriment en grande majorité (6/7) en défaveur du référentiel. La critique s'appuie principalement sur l'idée de l'incohérence et de l'inefficacité des lois : « Cela ressort de l'hystérie législative. Et de l'entourloupe démagogique : celle qui consiste à faire croire à l'opinion, à juste titre inquiète de la multiplication des infractions sexuelles, que le gouvernement s'est donné le moyen d'y mettre fin alors qu'il n'a pas commencé à traiter sérieusement le sujet. » (Jean-Michel Thénard, le 17 décembre 2004). La critique de l'action publique se traduit également dans un style caustique ou décalé. On peut par exemple lire : « Et si le seul moyen d'éviter la récurrence est de nous garder éternellement en prison, il y a aussi quelque chose qui ne va pas. Il est également paradoxal d'utiliser la prison pour lutter contre le viol (à moins qu'on veuille promouvoir l'homosexualité à tout prix). » (Mathieu Lindon, le 25 février 2006) ou encore « Ainsi nous sommes du côté des assassins. C'est en tout cas l'inénarrable Nadine Morano, vestale du sarkozysme, qui l'affirme, nous reprochant, ainsi qu'à la quasi-totalité des constitutionnalistes de ce pays, d'en appeler au respect des principes fondamentaux dans l'affaire de la rétention de sûreté. » (Laurent Joffrin, le 27 février 2008). Le ton est donné : le gouvernement est inefficace et l'opposition regroupe l'ensemble des constitutionnalistes. Nous ne sommes donc pas là devant un conflit opposant les gouvernants aux magistrats mais opposant les gouvernants à tous ceux qui estiment leur action absurde et dangereuse pour la démocratie. Le fondement idéologique du public est posé et affirmé ainsi que sa pluridisciplinarité. Tous ceux qui s'appuient sur la Constitution pour défendre les valeurs républicaines peuvent faire partie du public.

La transversalité disciplinaire de la posture contestataire se retrouve dans la nature des personnes s'exprimant dans les tribunes du journal. Les acteurs pratiques de la chaîne pénale les plus représentés sont les magistrats (24,5%) puis viennent dans l'ordre les juristes (22,4%), les universitaires (14,3%, ils ne représentaient que 3,4% des intervenants dans les tribunes du *Figaro*), les politiques et les médecins (12,2% chacun), le personnel pénitentiaire (8,2%) et enfin les journalistes ou écrivains (6,1%). Un large éventail d'acteurs est mobilisé. Cela témoigne d'une réflexion

globale sur le phénomène de la récidive, ancrée dans les univers concernés pratiquement, théoriquement ou politiquement par la récidive criminelle. Par ailleurs, les tribunes de *Libération* sont l'occasion pour les acteurs de produire des articles ensemble¹³⁸ et donc de faire apparaître explicitement le public pénalo-constitutionnaliste.

On remarque, en outre, que la fonction de commentaire de ces espaces est largement exploitée puisque les intervenants ne prenant pas position ne rassemblent que 20,4% des tribunes. Pour le reste, une seule personnalité prend parti en faveur du référentiel (Jean-Paul Garraud, député UMP, le 14 septembre 2007), les autres 77,6% critiquent l'action gouvernementale en matière pénale.

La prise de position est, en revanche, moins forte si on la déduit du positionnement des acteurs mobilisés dans les périodes d'intensité. Ceux qui s'expriment contre le référentiel sécuritaire ne représentent plus que 43,7% des références et les acteurs qui ne prennent pas position rassemblent 35% des références. La part laissée au sein des périodes d'intensité aux acteurs favorables au référentiel est donc de 21,3%. L'équilibre des deux positions (pour et contre la politique pénale) est donc davantage respecté si l'on prend l'ensemble des articles des périodes d'intensité que si l'on se concentre sur les tribunes.

3.2.2 Des arguments de la contestation répartis en fonction des espaces journalistiques

De la même manière que le positionnement de *Libération* contre la politique pénale menée par le gouvernement est plus massif dans les espaces du commentaire que dans l'ensemble des articles des périodes d'intensité, les arguments mis en avant par le quotidien sont davantage idéologiques dans les espaces du commentaire alors qu'ils ont une orientation plus technique dans l'ensemble des périodes d'intensité. En effet, dans les tribunes, les arguments qui portent la critique sont la défense de l'État de droit (34,9%) et l'accusation de démagogie (20,5%) suivis du manque de moyens (16,9%) et de l'incohérence des mesures (9,6%). Dans les périodes d'intensité, les arguments avancés par les acteurs privilégient l'incohérence des dispositions votées (35,8%), la défense de l'État de droit (17,3%), puis l'absence de moyens (16,0%) et

¹³⁸ Un avocat et un psychiatre (le 8 mars 2004) ou un psychiatre et une juriste (le 7 juin 2007)

enfin les accusations de démagogie (12,3%). Le positionnement idéologique et politique du journal se manifeste avec plus de force dans les tribunes.

Cela fait écho à un phénomène relevé par Jean-Marie Charon. Selon lui, il est attendu du journaliste qu'il soit impartial : « L'important en matière d'information ne serait plus d'exposer les divergences ou différences de points de vue par la mise en scène des oppositions partisans, syndicales, idéologiques. Il ne serait pas non plus acceptable que le journaliste ou le média adopte l'un des points de vue, au motif d'opinion, de valeur, de soutien à des personnes, partis, philosophie. »¹³⁹ De ce fait, le quotidien marque son positionnement à travers les acteurs qu'il fait intervenir dans les tribunes car ce sont des espaces journalistiques balisés. Tous les acteurs du public y sont représentés et reconnus comme appartenant à un groupe en lutte et l'ensemble des arguments, des plus propres aux métiers appartenant au public à ceux interpellant l'intérêt général, y sont développés. L'espace accordé à la contestation de la politique pénale du gouvernement dans les espaces du commentaire et particulièrement les tribunes de *Libération* reconnaît et construit ainsi le public pénalo-constitutionnaliste.

3.2.3 *Des décideurs politiques stigmatisés*

Dans les périodes d'intensité, la défense de la politique pénale est assurée par les politiques (82%), les victimes (11,5%), la police (4,9%) et les magistrats (1,6%). Le soutien à l'action du gouvernement est donc essentiellement assuré par l'univers politique. Il en résulte un phénomène d'isolement : les décideurs politiques sont ceux qui promeuvent une politique pénale pour leur propre intérêt. On trouve alors le processus de stigmatisation que l'on avait repéré concernant les magistrats dans les médias soutenant l'action du gouvernement. En revanche, le stigmate change de porteur : le gouvernement est disqualifié et discrédité. On voit ainsi que le stigmate n'est pas un attribut inhérent à la personne ou au groupe qui le porte mais le produit d'une relation¹⁴⁰ entre un percevant (ici *Libération*) et un perçu (ici les décideurs politiques). La stigmatisation vient du décalage ressenti par le percevant entre ses attentes normatives et ce qu'il perçoit de l'autre : « la notion de stigmate implique moins l'existence d'un ensemble d'individus concrets séparables en deux colonnes, les stigmatisés et les normaux, que l'action d'un processus social omniprésent qui amène chacun à tenir les deux rôles, au moins sous certains rapports et dans certaines phases

¹³⁹ Charon Jean-Marie, « La place du journaliste dans la conduite du débat démocratique », *Recherches en communication*, n°20, 2003, p. 161.

¹⁴⁰ Goffman Erving, *op. cit.*, 1975, pp. 12-13.

de sa vie. Le normal et le stigmatisé ne sont pas des personnes mais des points de vue. Ces points de vue sont socialement produits lors des contacts mixtes, en vertu des normes insatisfaites qui influent sur la rencontre. »¹⁴¹ On peut alors dire que *Libération* a une conception des devoirs politiques en matière pénale divergente de celle du gouvernement. Ce désaccord entraîne *Libération* à ne pas reconnaître la légitimité de ce que font les décideurs politiques et à les stigmatiser.

La pièce sur la récidive criminelle que *Libération* propose à ses lecteurs se démarque de ce que nous avons observé jusqu'à maintenant. Le quotidien dépeint un gouvernement aux décisions incohérentes auquel s'oppose une contestation organisée en public mobilisé. Pour construire cette pièce médiatique, *Libération* se repose sur les personnes qu'il rend visibles dans les périodes d'intensité et aussi, surtout, sur les espaces du commentaire qu'il contient. Ces derniers lui offrent une marge de liberté au regard des contraintes d'impartialité qui contraignent l'écriture des articles produits par les journalistes. Celle-là permet au quotidien d'édifier et de soutenir le public pénalo-constitutionnaliste.

3.3 *Le Monde* reconnaît et établit le public

Le Monde est un quotidien qui s'est construit, selon Patrick Eveno, sur les valeurs suivantes : la liberté, la volonté de justice sociale, l'humanisme chrétien et la défense de la démocratie parlementaire¹⁴². On peut leur ajouter une attention particulière pour la condition pénitentiaire comme l'explique une rubricarde du journal : « c'est un sujet sur lequel *Le Monde* s'est toujours engagé et on a fait un nombre d'éditoriaux très conséquents sur la situation carcérale. En fait dès que l'occasion était donnée. C'est un sujet sur lequel il y a un consensus ici. »¹⁴³ Ces caractéristiques conduisent le journal à s'opposer à la politique pénale menée par le gouvernement et édifier le public pénalo-constitutionnaliste.

3.3.1 *Une prise de position tardive*

La prise de position du *Monde* est tardive. Les seize Unes qu'il consacre à la récidive criminelle s'échelonnent entre 2004 et 2008 et onze des treize éditoriaux ou chroniques qui portent sur le sujet sont publiés à partir de 2006. Cependant, la voix

¹⁴¹ *Ibid.*, pp. 160-161.

¹⁴² Eveno Patrick, *op. cit.*, p. 61.

¹⁴³ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

du *Monde* n'en est pas moins virulente. Il est à ce propos le seul quotidien du corpus à publier des titres critiques dès la Une. On lit par exemple le 20 juillet 2005 : « La tentation du populisme » ou le 24 février 2008 : « Nicolas Sarkozy défie le Conseil constitutionnel ».

Le positionnement s'affirme également par le type d'information privilégié par le journal. *Le Monde* est le quotidien qui consacre le plus de place à l'information expliquée (40,3% contre 29,6% pour *Le Figaro*, 26,6% pour *Libération* et 17,5% pour *Le Parisien*). Le journal favorise donc l'analyse plus que ses concurrents, il s'éloigne ainsi du conflit idéologique (*Libération*) ou corporatiste (*Le Figaro*). Il s'appuie sur des éléments précis pour démontrer l'inefficacité ou la dangerosité des propositions gouvernementales. Nous verrons donc, à travers les différents angles d'approche du corpus (les espaces du commentaire et les périodes d'intensité), comment s'exprime l'opposition de ce quotidien à la politique pénale menée par le gouvernement.

3.3.2 L'espace du commentaire façonne le public pénalo-constitutionnaliste

Au *Monde*, le public pénalo-constitutionnaliste se construit au sein des espaces du commentaire. Nous analysons tour à tour les éditoriaux et les tribunes. Les éditoriaux sont nombreux. On en compte treize alors que *Le Figaro* et *Libération* n'en compte que sept chacun. Les éditoriaux sont majoritairement contre le référentiel (69,2%), les autres ne prennent pas explicitement position. Leur positionnement est dominé par trois arguments : la défense de l'État de droit (33,3%), l'absence de moyens (22,2%) et l'incohérence technique des propositions législatives (16,7%). Au quatrième rang des arguments les plus avancés, on voit apparaître la défense de l'indépendance de la justice (11,1%). Cela est remarquable car cet argument est peu mobilisé par d'autres groupes sociaux que la magistrature et *Le Monde* est le seul quotidien à investir cet argument au sein des éditoriaux. Laurent Greilsamer écrit ainsi le 4 septembre 2007 : « Mais, ce qui est sûr, c'est que l'incompréhension actuelle ponctue comme un ressac la longue et lente conquête de leur indépendance par les juges à partir de la fin des années 1960. »

Par ailleurs, les éditoriaux témoignent des préoccupations de la ligne éditoriale. En effet, ils entrent fréquemment dans la thématique de la récidive criminelle par la porte des conditions de détention. Deux éditoriaux (le 21 novembre 2006 et le 23 février 2008) portent le même titre « Surveiller et punir ». Directement inspiré du titre de

l'ouvrage de Michel Foucault¹⁴⁴, il laisse supposer une filiation entre les positions du philosophe sur la question pénitentiaire et celles du *Monde*.

Les tribunes que *Le Monde* choisit de diffuser sont signées par des acteurs divers. Ils sont, dans l'ordre : juristes et médecins (20,5% chacun), universitaires (18,2%), magistrats (15,9%), personnes politiques (13,6%), journalistes et écrivains (6,8%) et enfin ressortissants de l'univers de la prison (4,5%). Cela dénote, de la même manière que pour *Libération*, un souci de représentation de l'ensemble des acteurs qui prennent part au problème. On remarque cependant que l'univers du soin est particulièrement mis en avant dans *Le Monde*.

Aucune tribune ne s'exprime en faveur du référentiel (59,1% sont contre l'action du gouvernement et le reste n'exprime pas de positionnement). L'opposition est emmenée par les personnes de l'univers du droit puisque les juristes et les avocats représentent 26,9% des voix contestataires, il y a ensuite les universitaires avec 23,1% des voix contestataires, les magistrats et les politiques suivent avec 15,4% chacun. *Le Monde* semble vouloir se départir de l'opposition gouvernants/magistrats dans les tribunes. Le quotidien publie les articles d'autres acteurs susceptibles de soutenir la critique sans être aussi directement concernés que la magistrature. En sus, les magistrats n'expriment une opposition au référentiel dans les tribunes « qu' » à 57,1%. Ils ne sont donc pas uniquement mobilisés pour nourrir la contestation. *Le Monde* publie aussi leurs articles dans le cadre d'une réflexion non directement positionnée (comme à 42,9% de leur intervention dans les tribunes). Cela confirme l'idée du désengagement de la magistrature dans le conflit orchestré dans les tribunes du *Monde*.

3.3.3 Duel entre les décideurs politiques et les magistrats et les politiques mécontents

Dans les périodes d'intensité, le positionnement du *Monde* par les paroles qu'il met en avant est toujours contestataire mais, de la même manière que *Libération*, le journal rétablit une forme de pluralisme de l'information puisque 28,5% des références soutiennent les actions du gouvernement. Le journal se détache ainsi de sa posture uniquement contestataire. La promotion du référentiel est portée à 84,9% par les personnes politiques. En outre, le journal ne convoque pas les victimes quand il s'agit de promouvoir le référentiel (1,1%, soit le pourcentage de soutien au référentiel

¹⁴⁴ Foucault Michel, *Surveiller et punir - la naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2006.

le plus faible de l'ensemble des médias). En revanche, *Le Monde* est le seul média étudié ici qui accorde une voix contestataire aux victimes. Elles ne sont donc pas considérées comme étant nécessairement favorables aux propositions du gouvernement. Cela rend les décideurs politiques d'autant plus isolés dans la défense de la politique pénale répressive.

Du côté de la contestation (42% des références), elle est portée par un grand nombre d'acteurs, hormis les citoyens, la police et les récidivistes. Pour autant, le journal reprend les tenants de la contestation vus dans les autres médias. Cela signifie que ce sont la magistrature (39,4%) et des personnalités politiques (27,7%) qui sont les plus manifestement opposés à la politique pénale du gouvernement. Il y a donc un décalage notable entre la composition de la lutte sociale dans les tribunes et dans les articles rédigés par les journalistes. Pour expliquer ce décalage, nous pouvons avancer que le service du *Monde* en charge du choix des tribunes est « hermétique » aux autres services pour empêcher les journalistes rubricards de faire pression sur lui¹⁴⁵. Les tribunes du *Monde* ne s'inscrivent donc pas nécessairement dans la continuité des articles et reportages assurés par les journalistes des rubriques.

En somme, dans les périodes d'intensité, le duel entre les décideurs politiques et les magistrats et l'opposition s'affirme comme la grille de lecture du conflit autour de la prise en charge de la récidive criminelle.

Le Monde édifie donc le public en le reconnaissant. L'édification du public est plus lisible dans les espaces du commentaire que dans l'ensemble des articles des périodes d'intensité. Tout comme dans *Libération*, la prise de position fait se déplacer le processus de stigmatisation. Il se pose sur les décideurs politiques. L'originalité de la pièce médiatique du *Monde* réside d'une part dans l'attention particulière qu'il porte à l'univers pénitentiaire et d'autre part dans la place qu'il réserve à la magistrature dans les tribunes. On voit ainsi que si le public est édifié par *Libération* et *Le Monde*, chacun lui confère une forme particulière. Cette dernière dépend de leur ligne éditoriale.

3.4 *Le Parisien* : entre faits divers et reconnaissance du public

Le Parisien propose une pièce médiatique sur la récidive paradoxale. En effet, l'information qu'il divulgue donne des signaux contradictoires quant à son

¹⁴⁵ Entretien d'une journaliste du *Monde* avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

positionnement. Le quotidien régional de l'Île-de-France privilégie en effet une information rapportée, riches de faits divers. Cela présage *a priori* un positionnement en faveur de la politique pénale menée par le gouvernement. Pourtant, le positionnement issu du cumul des prises de position des acteurs mobilisés dans les périodes d'intensité indique une opposition du quotidien à la politique pénale. Nous observerons tour à tour ces deux caractéristiques.

3.4.1 Une information majoritairement rapportée riche de faits divers

Le Parisien privilégie l'information rapportée, 82,5%, pour élaborer sa pièce sur la récidive criminelle. Ce taux s'explique par la ligne éditoriale du quotidien, comme l'explique une de ses journalistes : « ça c'est un peu l'exigence du *Parisien*, c'est toujours toujours être au plus près de la réalité, du témoignage, du concret »¹⁴⁶. Le journal a une dimension de service plus que de débat politique. Cependant, nous devons également noter, pour expliquer la prépondérance des informations rapportées, que ce quotidien ne bénéficie pas pour notre sujet d'espaces dévolus au commentaire. Les 17,5% restants de l'information du *Parisien* sont donc des informations expliquées.

De plus, au *Parisien*, les affaires font partie intégrante de l'information relative à la récidive criminelle. En cela, le quotidien affirme son appartenance à la presse populaire¹⁴⁷ et s'inscrit dans le prolongement de son histoire. Patrick Eveno indique à ce propos : « il [Émilien Amaury, fondateur du *Parisien*] donne la vedette aux faits divers et aux têtes couronnées, accorde des prix de vertu et dénonce les agents qui sapent les valeurs de l'Occident. »¹⁴⁸ Le contenu des Unes en offre une illustration : il est à 30% consacré aux faits divers et à 40% aux procès. On lit ainsi le 24 février 1997 : « AMÉLIE, AUDREY, ISABELLE, PEGGY, La douleur et la colère », ou le 16 août 2007 « Il tente de violer sa voisine âgée ». Plus généralement, les faits divers sont remarquablement présents dans les colonnes du *Parisien*. Ils représentent 16,8% de la totalité de ses articles pendant les périodes d'intensité alors qu'ils ne représentent que 5,7% de ceux du *Figaro*, 4,4% de ceux de *Libération* et 0,7% de ceux du *Monde*.

¹⁴⁶ Entretien avec l'auteur, le 5 juillet 2010.

¹⁴⁷ Albert Pierre, *La presse française*, Paris, La documentation française, 2008, p. 142 et Kalifa Dominique, *L'encre et le sang – Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995, p. 20.

¹⁴⁸ Eveno Patrick, *op. cit.*, p. 111.

L'ancrage fait diversier de l'information de ce quotidien se retrouve dans la visibilité des forces de l'ordre (police et gendarmerie). La police est associée aux faits divers car elle est l'autorité officielle qui contient la menace provoquée par les faits divers : « Sous sa forme policière, l'autorité est omniprésente dans les récits de faits divers : les trois-quarts des récits sont "encadrés" par l'intervention de l'autorité policière (arrestation ou enquête), qui atténue largement le caractère menaçant et transgressif des délits et des crimes. »¹⁴⁹ Le lancement, en 1908, d'un journal appelé *L'œil de la police*, témoigne également du poids de cette institution dans la presse populaire. L'action qui rétablit l'ordre est donc valorisée¹⁵⁰. Plus récemment, une enquête menée par Julie Sedel¹⁵¹ montre que les sources policières sont les premiers interlocuteurs des journalistes faits diversiers. Une journaliste du *Parisien* témoigne en disant que, tous les matins, elle appelle le département prévention communication (cellule montée par la direction de la communication de la police) pour savoir ce qui s'est passé pendant la nuit.

Cependant, la mobilisation des forces de l'ordre est également corrélée à la dimension locale du journal. En effet, même si les articles compris dans notre corpus émanent aussi bien du *Parisien* que d'*Aujourd'hui en France* (son édition nationale), l'ancrage régional lui confère une proximité avec la vie locale dont les forces de l'ordre sont un acteur central. Ces dernières représentent ainsi le troisième type d'acteurs les plus représentés dans les périodes d'intensité (16,0%) après les personnes politiques (27,8%) et les magistrats (19,3%). Le positionnement des forces de l'ordre n'est pas en revanche l'objet de leur médiatisation. En effet, 90% de leurs références n'expriment pas de positionnement par rapport à la politique pénale menée par le gouvernement. Cependant, en mettant les affaires et l'action des forces de l'ordre en avant, *Le Parisien* rend possible l'épanouissement de la stratégie de communication des décideurs politiques et donc l'imposition du référentiel sécuritaire.

3.4.2 Le public émerge par la voix des acteurs mobilisés

Pour autant, *Le Parisien* est opposé à la politique pénale menée par le gouvernement. Ce positionnement se manifeste à travers les voix qu'il fait s'exprimer au fil de ses colonnes. Même si la grande majorité des références aux acteurs dans les

¹⁴⁹ Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires, les faits divers dans la presse française des débuts de la III^{ème} République à la Grande Guerre*, Paris, Éditions Seli Arslan, 2004, p. 56.

¹⁵⁰ M'Sili Marine, *Le fait divers en République – Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2000, pp. 41-42.

¹⁵¹ Sedel Julie, *Les médias et la banlieue*, Paris, Éditions Le bord de l'eau, 2009, p. 125.

périodes d'intensité n'exprime pas de positionnement (54%), les références aux acteurs qui prennent position sont majoritairement contre le référentiel et la politique pénale sécuritaires (26,2% de références contestataires contre 19,8% de références favorables). Se positionner au sein du débat sur la récidive n'est donc pas la priorité du *Parisien*, mais il ne neutralise pas la parole contestataire lorsqu'il mobilise les acteurs opposés au gouvernement.

Le piège sur la récidive qu'il propose est d'autant plus spécifique lorsque l'on constate la hiérarchie des arguments supportant son opposition à la politique pénale répressive. En effet, la défense de l'État de droit arrive en tête des arguments avancés par les voix contestataires (35,3%). Il est d'ailleurs le quotidien qui met le plus cet argument en avant dans les périodes d'intensité. Il est suivi par l'absence de moyens (29,4%) et la dénonciation de l'incohérence des mesures gouvernementales (17,6%). De cette manière, même si le nombre d'arguments contestataires avancés est faible par rapport au nombre d'articles ou au nombre d'arguments contestataires avancés par les autres quotidiens (17 arguments opposés au référentiel pour *Le Parisien*, 81 pour *Libération* et 88 pour *Le Monde*), *Le Parisien* ne reste pas en surface du débat. Il rend visibles les arguments les plus idéologiques, ceux ayant pour visée l'intérêt général. Ainsi, malgré le fait que l'opposition au référentiel soit essentiellement incarnée par les magistrats (49%)¹⁵², ces derniers sont « protégés » de l'accusation de corporatisme.

Le Parisien dessine et reconnaît le public à travers les acteurs qu'il fait s'exprimer au sein des articles qu'il publie. Cependant, il ne fait pas entendre sa voix propre par le biais d'éditoriaux sur la question de la récidive criminelle. Son positionnement en défaveur du référentiel ainsi que sa reconnaissance du public restent donc indirects et marginaux par rapport au reste de l'information proposée sur cette question. Tout en étant peu visible, le public pénalo-constitutionnaliste est donc édifié par ce journal.

Le traitement médiatique de la récidive criminelle ne bouscule pas les visions que l'on peut avoir *a priori* du paysage médiatique traité dans notre étude. Il suit les lignes éditoriales fixées par les propriétaires et les rédactions des JT et des quotidiens. De cette manière, même si l'impartialité est supposée être de mise dans tous les médias,

¹⁵² Le reste de la contestation est ainsi répartie : 14,3% pour la prison, 12,2% pour la politique, 6,1% pour le droit, la santé et les universitaires, 4,1% pour les journalistes et écrivains et 2 % pour les récidivistes.

puisque la « règle de l'écriture journalistique moderne qui veut qu'en présence d'un conflit d'interprétations, soient agencées, dans un même discours ou une même émission, des prises de position divergentes, auxquelles le journaliste tend à accorder un statut d'équivalence *a priori* »¹⁵³, les lignes éditoriales l'inclinent en faveur ou en défaveur de la politique menée par le gouvernement à partir de 2002.

Ainsi, tout support confondu, les médias sont majoritairement favorables au référentiel et à ses promoteurs. Les trois médias qui s'y opposent sont les quotidiens *Le Parisien*, *Libération* et *Le Monde*. L'horizon de valeurs commun de ces trois journaux leur permet de reconnaître et d'établir le public pénalo-constitutionnaliste. L'existence du public n'est donc effective que pour ces trois quotidiens. Les autres médias du corpus, en tant qu'« instrument de légitimation sociale »¹⁵⁴, dénie sa légitimité à la lutte sociale menée contre la politique pénale du gouvernement. De ce fait, ils ne reconnaissent ni n'édifient le public pénalo-constitutionnaliste.

L'existence d'une résistance légitime et plurielle à la promotion du référentiel est conditionnée par la reconnaissance que certains quotidiens opèrent de cet ensemble d'acteurs en lutte pour combattre la politique pénale. Cela met en valeur l'importance de la presse, *a fortiori* de la presse quotidienne nationale, dans l'animation du débat public sur les questions pénales. On doit en outre remarquer que *Libération* et *Le Monde* adoptent les trois piliers de l'argumentation du public (le manque de moyens, l'incohérence des propositions et la défense de l'État de droit) en les avançant au sein d'éditoriaux.

¹⁵³ Lemieux Cyril, *Mauvaise presse, - une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*, Paris, Métailié, 2000, p. 372.

¹⁵⁴ Mercier Arnaud, *op. cit.*, p. 138.

En réaction aux activités communicationnelles et législatives du gouvernement, les journalistes de notre corpus mobilisent les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale ainsi que les personnes politiques opposées au gouvernement. À partir de 2002, cette mobilisation s'accélère, simultanément à l'intensification des activités du gouvernement. Du point de vue du macro-récit, la mobilisation des acteurs pratiques, critiques et politiques opposés à la politique pénale répressive construit un public mobilisé. Les journalistes attribuent donc un cadre d'action collective à l'ensemble des membres du public dont les arguments sont d'ordre technique, idéologique et politique. En revanche, l'étude des micro-récits montre que l'édification du public n'est effective que pour trois quotidiens du corpus. Seuls *Le Parisien*, *Le Monde* et *Libération* reconnaissent comme légitime l'existence d'une lutte sociale pluridisciplinaire contre l'action du gouvernement. *Le Monde* et *Libération* s'engagent même dans la lutte en publiant des éditoriaux soutenant les positions du public pénalo-constitutionnaliste. Les autres médias construisent, quant à eux, une opposition frontale entre les décideurs politiques et les magistrats.

Ce n'est donc pas une seule pièce médiatique sur la récidive qui se joue entre 1997 et 2008. Il y a au contraire autant de pièces qu'il y a de scènes médiatiques. L'étude révèle donc, là encore, la prégnance de la presse quotidienne dans notre corpus. En effet, alors que sept scènes médiatiques sur dix (les six chaînes de télévision et *Le Figaro*) ne construisent pas le public pénalo-constitutionnaliste, le macro-récit le fait apparaître.

Nous poursuivons à présent notre étude en déplaçant notre regard. Notre attention quitte la pièce médiatique de la récidive criminelle pour se poser sur ses coulisses. Il ne s'agit donc plus d'analyser le sujet de l'intrigue et les rôles attribués aux protagonistes de la pièce par les journalistes mais de comprendre les ressorts de sa construction. Nous voulons comprendre quels facteurs ou quels processus, impliquant les journalistes, les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale et les victimes, président à la construction de ces pièces médiatiques.

Troisième partie :

La pièce médiatique sur la récidive criminelle :

« un théâtre où les gens radotent »¹

Dans les deux premières parties, nous avons vu comment les médias de notre corpus construisent le conflit qui oppose les décideurs politiques aux acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale touchés par la récidive criminelle ainsi qu'aux acteurs politiques opposés à la politique pénale répressive. Chaque média propose une lecture de ce conflit qui lui est propre. Ces lectures sont le produit d'interactions entre les acteurs de la question de la récidive et les journalistes des médias du corpus. En effet, les journalistes ne sont pas en contact direct avec les faits mais avec des acteurs qui relatent ces faits².

Nous nous intéressons maintenant aux facteurs qui président à ces interactions. Ceux-ci dépendent d'une dynamique double : celle des acteurs de la question de la récidive criminelle et celle des journalistes. Il faut par exemple, au minimum, qu'un journaliste appelle un acteur et que celui-ci réponde et lui donne des informations. Notre analyse des facteurs qui président aux interactions des journalistes avec les acteurs de la question de la récidive est guidée par deux constats tirés de l'étude des pièces médiatiques proposées par les micro-récits de notre corpus. Le premier concerne les acteurs du public pénalo-constitutionnaliste et les victimes. Ils ne sont pas présents et/ou reconnus dans l'ensemble des médias étudiés. Certains acteurs sont absents du traitement médiatique de la récidive pour des questions éditoriales ou techniques, comme en témoigne un journaliste de *TF1* : « Après il y a toujours un arbitrage. Vous savez un sujet aujourd'hui au journal télévisé, c'est deux interviews de 15 secondes. Donc il n'y a pas de miracle. Ça sert à rien de faire 10 interviews. Vous en faites deux, point barre ! »³ Cette visibilité et/ou cette reconnaissance leur

¹ Ancienne journaliste de *Libération*, entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

² Mouillaud Maurice et Tétu Jean-François, *Le journal quotidien*, Lyon, Presse Universitaire de Lyon, 1989, p. 5 ou encore Paillet Marc, *Le journalisme – fonctions et langages du quatrième pouvoir*, Paris, Éditions Denoël, 1974, pp. 42, 55.

³ Entretien avec l'auteur, le 16 juillet 2007.

sont pourtant nécessaires pour mener la bataille médiatique à propos de la prise en charge des criminels récidivistes contre ou aux côtés des décideurs politiques. Ces acteurs s'organisent donc dans le but d'acquérir une visibilité voire une reconnaissance par l'ensemble des médias. Il s'agit pour nous de comprendre les ressorts de l'organisation des acteurs du public pénalo-constitutionnaliste et des victimes (chapitre 10).

Le second constat tiré de l'étude des micro-récits médiatiques est celui de leur constance. En effet, nous n'avons fait que très peu de remarques diachroniques depuis le début de notre étude. Cela s'explique par la stabilité des différentes scènes médiatiques qui composent notre corpus. Nous dégagerons donc certains des facteurs de cette permanence en interrogeant les pratiques des journalistes (chapitre 11 et 12).

Nous nous trouvons dans les coulisses des différentes scènes médiatiques où se joue la pièce médiatique sur la récidive criminelle. On étudie les interactions, entre les journalistes et les acteurs de la question de la récidive, qui construisent les scènes. Ces interactions peuvent être réalisées en coprésence ou de façon médiée (par le téléphone ou les mails). Selon Erving Goffman, une interaction est « l'influence réciproque que les partenaires exercent sur leurs actions respectives »⁴. De ce fait, quand les acteurs et les journalistes sont en interaction, ils agissent dans le but « d'influencer d'une certaine façon un des autres participants »⁵. On dit qu'ils sont en représentation. Chaque acteur pris dans une interaction, autrement dit en représentation, a ainsi une influence sur son partenaire. Il donne une expression de lui-même qui produit des impressions sur ce dernier⁶. Il peut donc chercher à maîtriser au maximum son expression de manière à provoquer les impressions qu'il souhaite chez son interlocuteur afin que celui-ci se comporte conformément à cette impression. De manière plus globale, on peut s'avancer à dire, avec Jean-Gustave Padioleau, qu'une situation d'interaction est « un processus complexe de rencontres, d'échanges et de flux d'influence où s'interpénètrent des mécanismes d'adaptation et de régulation entre des acteurs. »⁷

⁴ Goffman Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne – La présentation de soi (t1)*, Paris, Éditions de Minuit, 1973, p. 23.

⁵ *Idem.*

⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁷ Padioleau Jean-Gustave, « Systèmes d'interaction et rhétoriques journalistiques », *Sociologie du travail*, vol. 18, n° 3, 1976, p. 256.

Cela signifie pour notre sujet que les acteurs de la question de la récidive criminelle cherchent à avoir des expressions auprès des journalistes qui rendent leur discours intéressant pour la construction d'un article ou d'un reportage. De la même manière, les journalistes doivent réussir à produire des impressions chez les acteurs de la question de la récidive de façon à ce qu'ils leur livrent leurs informations. Pour cela, ils doivent se connaître et s'adapter les uns aux autres. Nous ajoutons à cela que, les acteurs et les journalistes de notre étude sont en situation d'interdépendance. Les journalistes ont besoin des informations des acteurs pour nourrir leurs productions et les acteurs ont besoin des journalistes pour lutter contre ou pour promouvoir le référentiel sécuritaire et l'action du gouvernement. Les coulisses des scènes médiatiques forment ainsi des systèmes d'interactions où la volonté des acteurs d'apparaître sur scène fait face aux contraintes et aux pratiques des journalistes. Nous verrons donc tour à tour les deux côtés des interactions pour comprendre comment se construisent les scènes médiatiques de la pièce sur la récidive criminelle.

CHAPITRE 10 : LES ACTEURS S'ORGANISENT POUR ENTRER SUR SCÈNE⁸

1. Pourquoi s'organiser ?

Les différentes lectures de la question de la récidive criminelle proposées par les médias dépendent en grande partie des lignes éditoriales et du fait que celles-ci s'affirment entre autres à travers le choix des acteurs mobilisés par les journalistes. Cependant, Simone Bonnafous nous met en garde contre une vision qui pourrait faire croire à une responsabilité prédominante des médias dans la production de l'information. Il vaudrait mieux parler, selon elle, de co-production entre les médias et les autres acteurs. Cette co-production ne se fait pas sans heurt et elle « n'empêche pas les luttes pour le sens et la symbolisation. »⁹ Les luttes sont menées par les acteurs dans deux directions.

La première est une lutte entre les acteurs pour être médiatisés et donc visibles au détriment d'un autre. En effet, les membres du public pénalo-constitutionnaliste et les victimes doivent réussir à être vus pour pouvoir contrer ou appuyer les propos des décideurs politiques. Le public étant fabriqué par les médias, il n'a pas d'organisation globale propre (on a vu que des acteurs mènent des actions de concert mais ce n'est pas une organisation globale de l'ensemble des acteurs du public). Du coup, le public n'a pas de représentant ou de stratégie collective pour être dans les médias. Chaque acteur tente donc indépendamment d'être visible et d'argumenter contre les propos des décideurs politiques. Sans qu'ils soient vraiment en concurrence entre eux, au sens où ils n'auraient pas le même discours et où ils se combattraient pour l'imposition d'une définition, chacun cherche à être dans les médias et développe sa propre organisation pour cette fin. De plus, la récidive est un sujet qui révèle pour chaque acteur un problème particulier. Par exemple, le manque de moyens se traduit différemment que l'on se positionne du point de vue des juges d'application des peines ou des services

⁸ Les remarques suivantes sont issues de l'analyse des entretiens réalisés auprès des acteurs de la question de la récidive criminelle. Elles portent en grande partie sur les magistrats car d'une part, c'est le type d'acteurs qui a été le plus rencontré et d'autre part, cet acteur occupe une place centrale dans le traitement médiatique de la question de la récidive proposé par le corpus.

⁹ Bonnafous Simone, « La médiatisation de la question immigrée : état des recherches », *Études de Communication*, n°22, Édition de l'Université Charles de Gaulle Lille 3, 1999, p. 66.

d'insertion et de probation. Ces deux corps de métier manquent, selon eux, de personnel. Apparaître dans les médias est donc l'occasion de dire d'une part que la chaîne judiciaire manque de personnel en général et d'autre part que telle profession en manque spécifiquement. On peut alors dire que chaque acteur est en lutte individuellement pour paraître dans les médias.

La seconde direction de la lutte est celle de la maîtrise du sens de ce qui sera transmis par les médias. En effet, les acteurs peuvent souffrir de mal-visibilité dans certains médias. Ils tentent donc de tout mettre en œuvre pour bénéficier d'une visibilité entraînant la reconnaissance de la légitimité de leur combat.

Cependant, si les médias jouent un rôle central et sont le théâtre de luttes entre les acteurs, recevoir leur reconnaissance n'est pas l'objectif principal. Les journaux papiers et télévisés sont importants aux yeux des acteurs de la question de la récidive mais ils ne sont pas une finalité en eux-mêmes. Les acteurs visent le politique : ils veulent être reconnus par les politiques dans la façon dont ils conçoivent leur rôle démocratique et que cette reconnaissance s'actualise dans des décisions politiques. Les acteurs cherchent à intervenir dans les médias s'ils n'arrivent pas à se faire entendre autrement, comme en témoigne Alain Boulay, président de l'APEV (Association d'aide aux parents d'enfant victime) : « je privilégie les institutions au départ, toujours. D'abord pour être crédible, parce que si je passais dans les médias en disant ça, les gens dans les institutions diraient "pourquoi vous n'en avez pas parlé avant ?" Moi ce que je ne comprends pas, c'est les gens qui vont dans les médias, qui râlent sur quelque chose mais qui n'ont jamais rien demandé ailleurs ! faut d'abord demander à ceux qui font et s'ils disent non dire "là vous charriez !" et aller en parler à d'autres ! Évidemment. »¹⁰

En fait, si les décideurs politiques reconnaissent les acteurs tels qu'ils se conçoivent alors ils ne prendraient pas les décisions qui sont prises lors de la période étudiée. La lutte pour la visibilité médiatique, entendue comme « cette dimension spécifique de l'agir qui, partant d'un vécu de l'invisibilité ou de la dépréciation symbolique, déploie des procédés pratiques, techniques et communicationnels pour se manifester sur une scène publique et faire reconnaître des pratiques ou des orientations politiques. »¹¹, semble alors être un passage nécessaire pour avoir un

¹⁰ Entretien avec l'auteur, le 6 juillet 2010.

¹¹ Voirol Olivier, « Les luttes pour la visibilité. Esquisse d'une problématique », *Réseaux*, n°129/130, 2005, pp. 107-108.

« pouvoir d'intervention politique »¹². En effet, les médias pèsent, selon les acteurs, sur deux paramètres de la décision politique. D'un côté, ils sont des espaces où se jouent les enjeux de définition des situations sur lesquelles une décision politique va être prise. De l'autre, ils sont vus comme ceux qui façonnent l'opinion publique, en fonction de laquelle nombre de décisions politiques sont prises. De cette manière, les acteurs luttent pour être dans les médias soit afin de réagir aux propos des décideurs politiques à la suite d'une affaire ou d'une proposition de loi - comme le dit Martine Lebrun, présidente de l'ANJAP : « Moi je dis que le seul intérêt d'intervenir dans les médias et en particulier depuis quelques années, c'est de contrer les déclarations populistes que l'on peut voir. »¹³ - , soit pour tenter de peser dans l'opinion publique afin qu'elle se retourne à terme contre le discours politique - comme en témoigne Virginie Valton du bureau de l'USM : « C'est plus l'opinion publique en fait parce que pour les décideurs, on a nos autres sphères d'intervention. On essaie d'avoir des contacts avec la chancellerie, on a des contacts réguliers avec le parlement donc on a nos interlocuteurs institutionnels là-dessus quand on veut faire passer des messages. Donc répondre aux interviews, c'est dans l'idée d'expliquer à tous les Français comment fonctionne la justice, quelles sont les difficultés »¹⁴.

En outre, certains médias ont un pouvoir instituant. Par exemple, apparaître dans les colonnes du *Figaro* ou du *Monde* signifie pour les décideurs politiques que l'on est un acteur sérieux de la question. Plusieurs des acteurs rencontrés racontent avoir vu les parlementaires débattre avec *Le Monde* sur les genoux en faisant expressément référence à ce qui y était écrit. Dans le même sens, une victime évoque ses tentatives pour faire paraître une tribune dans les colonnes du *Monde*, avoir un portrait dans *Le Figaro*, etc. pour qu'à la Chancellerie et au ministère de l'Intérieur voire à l'Élysée, ils voient qu'elle intervient dans des quotidiens sérieux. Cela renforcerait sa crédibilité : « aujourd'hui j'utilise les médias pour être encore plus reconnue au sein du gouvernement »¹⁵. La visibilité voire la reconnaissance de certains médias donne ainsi du poids aux acteurs dans le débat politique.

Les médias, même s'ils sont plus des moyens que des fins, occupent donc une place centrale dans la stratégie des acteurs pour mener leur bataille politique. En effet, « Le champ journalistique est stratégique non pas parce qu'il représenterait un « quatrième

¹² *Ibid.*, p. 109.

¹³ Entretien avec l'auteur, le 20 septembre 2010.

¹⁴ Entretien avec l'auteur, le 23 juillet 2010.

¹⁵ Entretien avec l'auteur, le 17 juillet 2010.

pouvoir » mais parce qu'il permet d'agir par ricochet sur différents univers sociaux »¹⁶. Cette place témoigne du fait que les acteurs du public pénalo-constitutionnaliste et les victimes reconnaissent aux médias un pouvoir sur les décisions politiques. Ce n'est d'ailleurs qu'en vertu de ce pouvoir reconnu par les acteurs aux médias que la reconnaissance des acteurs par les médias peut avoir lieu. En effet, pour que la reconnaissance ait lieu, il faut de prime abord que l'instance reconnaissante soit reconnue par le requérant comme légitime à être une instance de reconnaissance, soit à être une instance qui lui permet de se sentir légitime à intervenir dans l'espace public¹⁷. De ce fait, les stratégies des acteurs sont fondées sur l'idée que l'État et les médias sont les instances où se jouent le pouvoir dans notre société et qu'il faut être reconnu par elles pour avoir une légitimité à faire partie des débats et à être proposant concernant les affaires publiques. Il y a un « engagement actif dans le récit »¹⁸ des médias, les acteurs y croient, le récit participe du monde, il a une effectivité sociale et pas uniquement narratologique. La démarche des acteurs conforte ainsi les médias dans l'idée qu'ils ont un pouvoir organisateur du débat public¹⁹.

Cependant, une place dans les médias n'est jamais acquise, sauf dans une certaine mesure pour le gouvernement et le Président puisque les journaux et les chaînes de télévision sont l'endroit où ils doivent rendre compte de leurs activités au nom d'un contrôle de l'action publique et d'un contre pouvoir journalistique²⁰. Arnaud Mercier avance également à ce propos que « l'activité gouvernementale constitue une large place de l'espace réservé à la politique, pour au moins cinq raisons : les relations régulières établies, qui font d'une information donnée, une information qui semble d'emblée mériter une diffusion ; l'acceptation implicite du postulat selon lequel l'État sert l'intérêt général ; la politique ne peut être exclue, puisque le principal mode de justification de la fonction journalistique est un appel à l'idéologie démocratique et

¹⁶ Marchetti Dominique, « Les révélations du "journalisme d'investigation" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°131-132, 2000, p. 32.

¹⁷ Ferrarese Estelle, « Performativité, pouvoir, vulnérabilité. À propos de quelques immanquables corrélats de l'idée de reconnaissance », in Caillé Alain et Lazzeri Christian (dir), *La reconnaissance aujourd'hui*, Paris, CNRD Éditions, 2009, p. 308.

¹⁸ Voirol Olivier, « Le travail normatif du narratif – Les enjeux de reconnaissance dans le récit médiatique », *Réseaux*, n°132, 2005, p. 66.

¹⁹ Mercier Arnaud, *Le journal télévisé – Politique de l'information et information politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, p. 18.

²⁰ Thomas Carole, *Le bruit de la loi*, thèse de doctorat sous la direction de Patrice Duran, ENS Cachan - CNRS, 2008, p. 17.

aux nécessités qui lui sont consubstantielles, comme celle d'être informé librement ; l'attachement à une définition très traditionnelle de la politique (le pouvoir se matérialise dans de multiples activités et via de multiples lieux ou agents, pourtant, le journalisme de télévision reste à un niveau de généralisation maximale. Le pouvoir est lié à un homme et à la détention d'une fonction officielle) ; la position de neutralité revendiquée, qui conduit à ne vouloir donner que les faits, en laissant à chacun le soin de se faire son opinion. »²¹ En dehors du cas du gouvernement et de la présidence, l'espace public médiatique est dynamique et la lutte pour la visibilité permanente. Si l'on s'autorise une comparaison entre la polis arendtienne et l'espace public médiatique, on peut alors suivre Olivier Voirol lorsqu'il dit : « la *polis* est le lieu de l'apparence ou, davantage qu'un lieu, elle est un espace non localisable qui advient lorsque les personnes s'assemblent par la parole et l'action. L'apparence est donc forcément éphémère, elle ne peut être constituée de manière définitive et ne peut survivre au mouvement qui l'a fait advenir : elle doit donc se rejouer constamment. C'est donc davantage, pour Arendt, comme une potentialité que comme un fait établi que l'apparence doit être appréhendée, puisqu'elle dépend de la capacité même des acteurs à s'assembler et à se rendre mutuellement visibles. »²² Cette citation, prise dans notre contexte d'étude, dépeint l'aspect potentiellement fluctuant de la visibilité médiatique mais on doit lui ajouter la dimension normative du choix journalistique amenant à la visibilité.

En effet, apparaître dans les médias ne dépend pas que des efforts et des capacités d'organisation que les acteurs mettent en place en vue de se rendre visibles. C'est également tributaire des choix de ce qui vaut d'être vu et dit des journalistes. La visibilité d'un acteur est donc le produit d'interactions entre lui et les journalistes, prises dans un contexte de concurrence avec les autres acteurs.

Les interactions entre l'acteur et le journaliste ne sont pas non plus pacifiques, elles se déroulent sur le mode de la négociation et de l'échange. Ces relations ont été montrées par Jean Charron concernant le domaine politique mais aussi par Alexandrine Civard-Racinais pour les personnes des milieux judiciaires (avocats et juges)²³. Une ancienne journaliste de *Libération* le rappelle de cette manière : « De toute façon quand ils vous donnent des trucs, c'est qu'ils ont intérêt à vous les

²¹ Mercier Arnaud, *op.cit.*, p. 99.

²² Voirol Olivier, « Visibilité et invisibilité : une introduction », *Réseaux*, n°129-130, 2005, p. 26.

²³ Civard-Racinais Alexandrine, *Le journaliste, l'avocat et le juge – Les coulisses d'une relation ambiguë*, Paris, L'Harmattan, 2003.

donner, c'est pour ça qu'il faut se méfier d'ailleurs. Quand quelqu'un vous donne des infos, un magistrat, un conseiller ministériel, un ministre... je ne sais pas qui : pourquoi il le fait ? c'est qu'il a un intérêt ! Il ne le fait pas pour zéro : soit c'est pour vous plaire (c'est comme ça que je le mets dans la poche), soit c'est pour déranger son adversaire, soit c'est pour... il y a toujours une raison ! Il ne faut jamais le perdre de vue. »²⁴

Afin d'être le mieux armés possible pour peser médiatiquement dans le conflit qui oppose le public pénalo-constitutionnaliste aux décideurs politiques, les membres du public et les victimes s'organisent au long de la période étudiée. Rappelons que les acteurs du public entrent dans le conflit médiatique parce qu'ils ne sont pas d'accord avec la prise en charge de la récidive criminelle proposée par le gouvernement et qu'ils ne se sentent pas reconnus par lui et « Dès lors que des acteurs individuels ou des groupes sociaux ne s'accordent pas sur l'estime sociale attribuée à leurs modes d'action ou à leurs pratiques et que ce désaccord est ouvertement formulé, alors on assiste à une conflictualité remettant en cause la structure instituée de la reconnaissance et cherchant à la transformer dans un sens plus favorable pour les acteurs qui se battent²⁵. »²⁶ Ils entrent donc en lutte pour la reconnaissance politique et celle-ci passe par une lutte pour la visibilité voire la reconnaissance médiatique.

Nous verrons comment les acteurs s'organisent pour rendre possibles les interactions avec les journalistes. Nous observerons également leurs stratégies pour donner les bonnes impressions aux journalistes, celles qui leur donnent accès à la pièce médiatique sur la récidive criminelle et qui leur attribuent le rôle qu'ils souhaitent. L'organisation des acteurs du public pénalo-constitutionnaliste et des victimes dépend des moyens dont ils disposent et des objectifs qu'ils se donnent. Nous les étudierons tour à tour ainsi que certains des effets que cela a sur les pratiques des journalistes.

2. Une organisation dépendante des moyens des acteurs

Les acteurs ne sont pas à égalité pour mener la lutte de la visibilité. Certains groupes ont plus de moyens que d'autres. Ces moyens ou ces possibilités d'accès aux

²⁴ Entretien avec l'auteur, le 29 septembre 2010.

²⁵ Note de Olivier Voirol : HONNETH A. (2000), *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf.

²⁶ Voirol Olivier, « Le travail normatif du narratif – Les enjeux de reconnaissance dans le récit médiatique », *art. cit.*, p. 61.

médias dépendent de multiples facteurs. Certains sont strictement légaux, d'autres dépendent du caractère officiel ou institutionnel de l'acteur, d'autres encore dépendent de l'histoire des relations entre un univers professionnel et les médias.

2.1 Avoir le droit de parler

Les moyens légaux dont disposent les acteurs concernent les groupes professionnels organisés en syndicats. Ils ne concernent ni les associations ni les acteurs individuels comme les universitaires ou les victimes. Ils portent principalement sur deux paramètres qui favorisent l'accès aux médias.

Le premier correspond aux décharges de service dont bénéficient certains agents des syndicats. En effet, solliciter ou répondre aux médias prend du temps et les acteurs ne bénéficiant pas de décharge doivent le prendre sur leur activité professionnelle ou leur vie privée. Ceux qui agissent dans un cadre associatif ou individuel voient donc dépendre leurs rapports aux médias de leur charge de travail et de leur vie privée. Ainsi, Martine Lebrun²⁷, présidente de l'ANJAP (Association nationale des juges de l'application des peines), raconte que bientôt une de ses collègues ne sera pas remplacée au tribunal. De ce fait, elle aura beaucoup plus de travail et cette surcharge l'empêchera d'être très présente dans les médias. De la même manière, ses activités médiatiques, même si elles ont grandement lieu le soir et les week-ends, pendant les heures de travail sont tolérées par le gouvernement mais il pourrait tout à fait interdire la prise de parole publique à ces heures-là.

À l'inverse, les deux syndicats de magistrats principaux (le SM, syndicat de la magistrature, et l'USM, union syndicale des magistrats) ont des agents qui bénéficient de décharge partielle ou totale de service. Toute organisation syndicale dispose chaque année d'un nombre d'heures de décharge de service qui dépend de sa représentativité et du nombre d'agents dans la structure administrative concernée²⁸. Cela signifie que des agents peuvent exercer une activité auprès d'une organisation syndicale existant dans leur administration, soit qu'ils sont autorisés à y consacrer tout ou partie de leurs heures de travail. Cette activité syndicale comprend, au SM comme à l'USM, une activité médiatique. Elle n'est pas le cœur des préoccupations de la hiérarchie syndicale mais elle en fait partie intégrante. Par exemple, Virginie

²⁷ Entretien avec l'auteur, le 20 septembre 2010.

²⁸ Direction de l'information légale et administrative, Service-public.fr. En ligne <<http://vosdroits.service-public.fr/F497.xhtml>>. Consulté le 31 juillet 2010.

Valton²⁹ de l'USM, raconte qu'il y a eu un tournant dans les années 1990 car jusque là, l'USM n'avait pas de permanent et les priorités établies avaient mis la défense des collègues et les activités auprès du parlement en tête. La communication était donc reléguée en bout de tâche. Dans les années 1990, Claude Pernollet est président (1992-1998). Il est le seul à bénéficier d'une décharge et à être à temps plein pour le syndicat mais un début de communication s'initie. Son successeur, Valéry Turcey (1998-2002), s'ouvre plus vers les médias conséquemment au climat des grands scandales politico-financiers d'une part et à l'augmentation des décharges de service d'autre part. Depuis, les membres des différents bureaux³⁰ essaient d'aller « crescendo ». Virginie Valton ajoute que dans la campagne menée par Christophe Régnard, élu président de l'USM en octobre 2008 et réélu en novembre 2010, il y avait la promesse de « mettre le paquet sur la communication ». Elle résume ainsi l'évolution de la présence du syndicat dans les médias : « Il y avait cette volonté d'être plus dans les médias mais il y avait aussi la possibilité d'y être. »

Le second paramètre, relevant de la légalité, qui favorise l'accès aux médias est la possibilité de leur parler ; il concerne particulièrement les magistrats. En fait, tant qu'ils n'ont pas de responsabilité syndicale et qu'ils ne parlent pas en tant que représentant syndical, les magistrats prennent le risque d'être inquiétés par la Chancellerie. Si elle estime qu'ils ont manqué à leur obligation de réserve, elle peut en effet entamer des poursuites disciplinaires devant le Conseil supérieur de la magistrature. Ainsi, sur certains sujets sensibles, l'USM conseille aux magistrats de ne pas parler à la presse s'ils n'ont pas de responsabilité syndicale qui leur confère une étiquette et qui les couvre. Les responsabilités syndicales confèrent donc aux magistrats une facilité d'accès aux médias et une protection.

Là encore, c'est une spécificité syndicale car les bénévoles des associations professionnelles de magistrats (comme par exemple l'ANJAP ou l'AFMI, association professionnelle des magistrats instructeurs) ne bénéficient pas de cette couverture : « Ben si vous voulez pour le moment je pense que les JAP parlent peu pour l'excellente raison qu'on est quand même tenu par un code qui fait que la communication médiatique est très limitée. J'ai envie de dire, on nous tolère en tant que président de l'ANJAP ou secrétaire de l'ANJAP dans nos interventions dans les

²⁹ Entretien avec l'auteur, le 23 juillet 2010.

³⁰ Dominique Barella (2002-2006) prend la suite de Valéry Turcey à la présidence du syndicat, puis il est suivi de Bruno Thouzellier (2006-2008).

médias mais le code prévoit que seul le procureur de la république peut avoir des contacts avec les médias et les syndicats. J'ai l'impression que c'est une tolérance, le jour où on ne voudra plus que... on n'est pas à l'abri qu'un jour ou l'autre on nous dise, "vous n'avez plus à communiquer avec les médias, en tous les cas au moins sur votre temps de travail." »³¹. Cette contrainte de réserve qui pèse sur la parole des magistrats porte atteinte à leur combat car leur voix publique est limitée au nombre de personnes qui bénéficient d'une couverture syndicale.

Cependant, elle pèse aussi sur les pratiques journalistiques. En effet, l'éventail des interlocuteurs que les journalistes peuvent nommer et citer est limité et ils dépendent souvent des syndicats pour avoir des contacts qui accepteront de parler. Une journaliste du *Monde* témoigne ainsi : « dans ce milieu-là, l'intérêt de pouvoir s'exprimer en tant que membre de l'USM ou du syndicat de la magistrature c'est que ça protège les gens donc ça sert parfois aussi quand on veut de la parole, pas seulement de l'anonymat, de la parole de magistrats dans les enquêtes un peu plus vastes ou dans les papiers plus reportages. C'est aussi un relais parce qu'on peut leur demander qui on peut trouver à Limoges, Bordeaux ou ailleurs. Donc on peut, grâce à eux, trouver des gens qui vont prendre sur eux de s'exprimer parce qu'ils sont responsables localement de la juridiction, de la section de l'un ou de l'autre. Voilà. Parce que sinon on peut parler avec des tas de magistrats mais ils ne peuvent pas s'exprimer et c'est aussi un moyen de se protéger vis-à-vis des sanctions, de la hiérarchie, etc. parce qu'on ne fait pas de cadeau aux gens qui s'expriment dans ce milieu-là. »³²

De la même manière, les journalistes sont au réceptacle des relations que les magistrats entretiennent avec la Chancellerie : selon la personnalité du Garde des Sceaux, ils seront plus ou moins enclins à parler ouvertement et en leur nom. Une journaliste du *Parisien*³³ évoque à ce propos l'époque de Rachida Dati en rappelant que cette ministre apeurait les magistrats. Une grande majorité d'entre eux n'osaient pas parler car ils ne voulaient pas apparaître comme « des personnes non loyales ». On voit ainsi que l'espace médiatique n'est pas autonome, la production de l'information n'est pas le seul fait des journalistes, elle n'est pas le seul produit des

³¹ Martine Lebrun, entretien avec l'auteur, le 20 septembre 2010.

³² Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

³³ Entretien avec l'auteur, le 5 juillet 2010.

logiques spécifiques au champ journalistique³⁴ ; elle dépend forcément des acteurs qui portent l'information.

2.2 Être officiel

Les moyens d'accès aux médias dont les acteurs de la question de la récidive peuvent jouir dépendent aussi du caractère officiel ou non de leur statut. Certains acteurs n'ont besoin que de réagir aux sollicitations des journalistes pour être visibles tandis que d'autres sont obligés de prendre l'initiative vis-à-vis de ces mêmes journalistes. Le caractère officiel des acteurs peut provenir de leur nature institutionnelle comme les syndicats, les associations professionnelles comme l'ANJAP qui sont les interlocuteurs naturels des journalistes : « On a des interlocuteurs institutionnels désignés, c'est-à-dire le bâtonnier de Paris, ses homologues de province réunis dans la conférence des bâtonniers, le centre national des barreaux, [...] les syndicats de magistrats, le premier président de la Cour de cassation et son homologue du parquet général. Bon ça, ce sont les institutionnels »³⁵. Martine Lebrun (ANJAP) dit d'ailleurs qu'elle n'appelle jamais les journalistes et qu'elle ne rédige pas de communiqué de presse. Elle n'en a pas besoin car dès qu'il y a une déclaration de ministre ou une actualité, elle sait qu'elle va être appelée par les journalistes. Cependant, certains acteurs officiels sont en sus proactifs vis-à-vis des médias.

Mais le caractère officiel peut également être gagné par un acteur, notamment du point de vue politique et ensuite être repris par les journalistes. Ainsi, Alain Boulay, président de l'association l'APEV³⁶ (association d'aide aux parents d'enfant victime), fait partie des circuits officiels quand des délégations étrangères viennent en France à propos de questions judiciaires. Ces délégations vont à la Chancellerie, elles voient des policiers, etc. et elles rencontrent M. Boulay. Le caractère officiel de cette association a été gagné à force de travail et de persévérance et il vaut dorénavant tant pour les politiques que pour les journalistes. En effet, un nombre important de journalistes rencontrés cite M. Boulay comme un de leurs interlocuteurs réguliers. Voilà comment un journaliste du *Figaro* l'a découvert : « j'ai trouvé un jour un communiqué d'Alain Boulay alors je les ai appelés, je les ai rencontrés. J'ai vu qu'ils

³⁴ Marchetti Dominique, « Les sous-champs spécialisés du journalisme », *Réseaux*, n°111, 2002, p. 44.

³⁵ Journaliste du *Figaro*, entretien avec l'auteur, le 10 juin 2010.

³⁶ Entretien avec l'auteur, le 6 juillet 2010.

étaient reçus par la Chancellerie pour toutes les réunions techniques à la direction des affaires criminelles et des grâces, donc ça m'a appris qu'ils étaient des gens considérés comme sérieux par le ministère de la Justice parce qu'il y a un peu de tout dans ces associations »³⁷. On voit que le caractère officiel de cette association pour les journalistes vient de son activité et de sa reconnaissance par le pouvoir politique. Pour autant, cette association ne cesse d'être proactive vis-à-vis des journalistes car elle est consciente qu'elle doit alimenter son caractère officiel.

2.3 Avoir des contacts

Un autre facteur à prendre en compte dans les possibilités d'accès aux médias vient des personnes engagées dans le combat pour la visibilité. Par exemple, l'Observatoire International des Prisons compte parmi ses adhérents des journalistes, des universitaires, des avocats, etc. Cela permet à l'association d'avoir plus facilement des contacts avec les médias. Un administrateur³⁸ de l'association dit à cet égard que le fait d'avoir Florence Aubenas comme présidente (2009-2012) a permis à l'association d'avoir accès à beaucoup plus de médias car elle a un carnet d'adresses très fourni.

2.4 Avoir un passé avec les médias

Le dernier élément qui semble faciliter l'accès aux médias est l'histoire des liens entretenus entre le groupe auquel un acteur appartient et les médias. On s'intéresse là plus particulièrement au cas des magistrats. Ceux-ci entretiennent des liens étroits avec l'espace public et les médias depuis le XIX^e siècle. On pointe ici trois formes de contact entre les magistrats et l'espace public. Tout d'abord, à rebours de l'idée que les magistrats sont restés en retrait de l'espace public jusque dans les années 1970, Rémi Lenoir a montré que les magistrats ont depuis longtemps publié des livres ou des articles mais sous couvert de pseudonymes. En effet, l'expression publique de la magistrature est soumise à des conditions qui découlent du fonctionnement du corps lui-même. Les magistrats sont censés s'exprimer en fonction de la loi qu'ils incarnent ; ils doivent parler au nom de l'institution qu'ils représentent. De ce fait, quand ils se posent en opposition à une politique judiciaire, ils sont en contradiction avec leur fonction. C'est pourquoi, afin de montrer qu'ils ne sont pas mandatés par

³⁷ Entretien avec l'auteur, le 10 juin 2010.

³⁸ Entretien avec l'auteur, le 11 septembre 2010.

l'institution, ils utilisent un pseudonyme³⁹. Ensuite, et plus spécifiquement concernant la sphère des médias, les juges et les journalistes se côtoient de longue date, chacun de son côté des prétoires. La chronique judiciaire est en effet une forme journalistique très ancienne. Enfin, au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les hommes de loi devenaient facilement des journalistes et vice versa, les deux fonctions, rarement combinées, étaient poreuses⁴⁰.

Cependant, il faut attendre la seconde moitié du XX^e siècle pour que les univers des journalistes et des magistrats se rapprochent réellement. Deux phénomènes y contribuent. Le premier phénomène est le renouvellement de la population de la magistrature, sa professionnalisation ainsi que sa syndicalisation à partir des années 1960. Cela favorise l'ouverture de la profession aux médias. En effet, le milieu du XX^e siècle introduit des transformations dans le mode de recrutement des magistrats. Un concours unique et le Centre national d'études judiciaires, qui deviendra l'École Nationale de la Magistrature en 1970, sont créés en 1958⁴¹. Ainsi, dans les années 60-70, des magistrats nouvellement promus estiment leur institution corsetée et trop proche des pouvoirs locaux et nationaux⁴². Ils prennent alors la parole dans l'espace public pour exprimer leur malaise. Cela leur sera d'autant plus aisé que deux syndicats sont créés à la même époque ayant chacun pour but d'ouvrir la profession à l'espace public. Les prises de parole d'individus isolés trouvent ainsi un écho dans les syndicats⁴³ qui dénoncent une crise de l'institution judiciaire et installent une polémique publique et médiatique sur les dysfonctionnements de la justice.

L'un des syndicats, l'USM, est issu de la transformation d'une association de magistrats en syndicat. En fait, à la Libération la première organisation professionnelle de la magistrature est créée, c'est l'Union Fédérale des magistrats (UFM). Elle est l'héritière de l'Association amicale de la magistrature née en 1911. Elle propose une représentation unique pour le siège et le parquet. Dans les objectifs qu'elle se donne, en plus de défendre les intérêts et l'indépendance du corps, elle

³⁹ Lenoir Rémi, « La parole est aux juges – Crise de la magistrature et champ journalistique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°101-102, 1994, p. 79.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 83.

⁴¹ Site de l'École Nationale de la Magistrature. Modifié le 5 août 2012. En ligne <<http://www.enm.justice.fr/presentation/historique.php>>. Consulté le 5 août 2012.

⁴² Roussel Violaine, « Les changements d'ethos des magistrats », in Commaille Jacques et Kaluszynski Martine (dir), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 28.

⁴³ Walter Jacques, « Pouvoir, régulation du secret et espace public. - Le cas des journalistes et des magistrats », *Sciences de la Société*, n°38, 1996, p. 83.

souhaite conquérir de nouveaux espaces d'expression. Elle crée ainsi, en 1946, sa propre revue : *Le pouvoir judiciaire*⁴⁴. En 1975, l'UFM se transforme en union syndicale des magistrats (USM), un organe professionnel et apolitique. L'autre syndicat de magistrats est issu d'une même transformation. En 1961, un groupe d'élèves du centre national d'études judiciaires crée l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de justice. En juin 1968, cette association, réunie en assemblée générale extraordinaire, décide la création du syndicat de la magistrature (SM) afin qu'un plus grand nombre de personnes puisse les rejoindre. Ce sont des juges engagés et le syndicat a des revendications très politiques (défense des libertés, principes démocratiques, justice égale pour tous, dénonciation des déséquilibres entre les pouvoirs policiers et judiciaires, etc.)⁴⁵. Le SM est dans une dynamique d'ouverture et de transparence et il entre très rapidement en contact avec les médias : « Créé en 1968, le Syndicat de la magistrature a établi très rapidement des relations privilégiées avec les médias afin de modifier non seulement le fonctionnement du champ judiciaire, mais encore les règles du fonctionnement interne au corps professionnel. Cela s'est traduit par des permanences pour renseigner les journalistes sur l'institution judiciaire (investissement technique), mais aussi par la collaboration de magistrats à des organes d'expression publique (quotidiens, hebdomadaires, émissions télévisuelles à grand impact, corédaction d'ouvrages avec des journalistes), souvent pour dénoncer les aléas de la machine judiciaire (investissement éthique). »⁴⁶

Des liens ont donc toujours existé entre les médias et les syndicats. Le militantisme est d'ailleurs un moyen pour les magistrats d'atteindre les médias afin de changer politiquement les choses. En effet, les magistrats ont rapidement compris qu'avoir les médias de leur côté est un atout dans les négociations avec les décideurs politiques concernant les lois et les réformes et qu'en sus, lorsque les voies traditionnelles de négociations sont obstruées, les médias peuvent être un espace de revendication⁴⁷. Des sortes de partenariats sont alors mises en place entre les médias et les syndicats de magistrats. Partenariats qui se poursuivent pour partie à l'heure actuelle car un membre du bureau du SM rapporte⁴⁸ que si le syndicat a un « scoop », il s'adressera prioritairement au quotidien *Libération*.

⁴⁴ Institut supérieur du travail, Les syndicats de magistrats. Mis à jour le 30 septembre 2010, [En ligne] <http://istravail.com/imprimer_art484.html>. Consulté le 21 juillet 2012. p. 1.

⁴⁵ *Ibid.*, pp. 2-4.

⁴⁶ Walter Jacques, *art. cit.*, p. 83.

⁴⁷ Lenoir Rémi, *art. cit.*, pp. 82-83.

⁴⁸ Entretien avec l'auteur, le 10 septembre 2010.

Le second phénomène qui rapproche les magistrats des journalistes sont les grands scandales politico-financiers des années 1990. Ils ont occasionné d'intenses relations entre les deux professions. De nombreuses études ont mis en lumière les relations gravitant notamment autour des juges d'instruction et des journalistes d'investigation lors des affaires judiciaires⁴⁹. Recherchant à faire valoir leur indépendance par rapport au pouvoir politique, les journalistes et les juges se soutenaient dans leur combat respectif contre les secrets et les trafics portant préjudice aux citoyens⁵⁰.

Les journalistes ne sont donc pas en terrain inconnu quand ils abordent la question judiciaire. Ils ont des repères sur les tendances des syndicats, peuvent connaître leur histoire et leur rapport au politique. Les journalistes n'ont pas nécessairement suivi d'études ou de formation sur le droit ou la magistrature (sur les journalistes rencontrés, un tiers avait fait des études de droit) mais l'histoire du journalisme et de la presse est liée à la justice. L'intervention des magistrats dans le débat sur la question de la récidive criminelle s'inscrit donc dans une continuité. Elle est ritualisée et cohérente avec l'histoire des relations entre la presse et la justice. Les magistrats font partie *a priori* du carnet d'adresses des journalistes. La rupture serait plutôt de ne pas les solliciter. Les syndicats poursuivent donc les efforts de leurs anciens mais n'ont pas vraiment à initier un réseau, à le construire de toute part. Les magistrats et particulièrement les syndicats de magistrats représentent ainsi un type d'acteur très favorisé dans l'accès aux médias.

On voit que les moyens d'accès aux médias sont très inégalement distribués au départ. Cela pèse nécessairement sur ce qui est rendu visible par les journalistes. Cependant, il faut toujours modérer les moyens des acteurs à l'aune de la ligne éditoriale et des contraintes journalistiques. Ainsi, même si le SM a une longue tradition d'ouverture au champ médiatique, il n'en défend pas moins des positions contraires à celles par exemple du *Figaro*. De ce fait, même si le syndicat a *a priori* un accès assez aisé aux médias, il lui sera plus facile d'apparaître dans *Libération* que dans *Le Figaro*. L'histoire des acteurs peut donc leur permettre une visibilité mais

⁴⁹ Voir par exemple, Charon Jean-Marie et Furet Claude, *Un secret si bien violé – La loi, le juge et le journaliste*, Paris, Seuil, 2000 et, dans une moindre mesure, Civard-Racinais Alexandrine, *op. cit.*.

⁵⁰ Eveno Patrick, *La presse quotidienne nationale – Fin de partie ou renouveau ?*, Paris, Vuibert, 2008, p. 12.

peut également les cantonner à certains types de médias. Par ailleurs, les rapports historiques ne suffisent pas, il faut que les acteurs aient des choses à dire et qu'ils soient réactifs. Ainsi une ancienne journaliste de *Libération* raconte qu'elle avait de bons rapports avec le Syndicat des avocats de France (SAF - syndicat anciennement communiste, classé à gauche donc assez proche de la ligne éditoriale de *Libération*) et que tout d'un coup, il n'y a plus rien eu. Quand elle appelait, ils ne répondaient pas ou ils n'avaient pas de réaction, ou encore ils réagissaient mais beaucoup trop tard par rapport aux exigences de la publication. L'équipe dirigeante du SAF ne semblait pas alors tournée vers la communication, la journaliste s'est donc détournée de cet acteur. On voit ainsi que la lutte pour la visibilité est à mener de façon permanente pour les acteurs.

3. Une organisation dépendante des objectifs des acteurs

La recherche de reconnaissance et de visibilité provoque l'organisation des groupes d'acteurs membres du public pénalo-constitutionnaliste et des victimes pour y accéder. Leur organisation est orientée en fonction d'objectifs qu'ils se donnent. On peut distinguer trois objectifs communs à tous les acteurs : bénéficier de la visibilité la plus large, faire passer un message cohérent et homogène, et maîtriser l'enjeu de ce qui doit être reconnu.

3.1 Avoir la visibilité la plus large possible

3.1.1 Les initiatives des acteurs envers les médias

Les acteurs pensent qu'il leur faut être présents dans le plus de médias possible pour gagner l'opinion publique et/ou être pris en considération par le gouvernement. Un grand nombre d'acteurs rencontrés recherchent donc la visibilité et se donnent les moyens d'en bénéficier. Ils rappellent alors leur existence et leur positionnement aux journalistes par divers moyens. Même l'ANJAP, qui ne publie rien à l'intention des médias, s'est dotée en 2008 d'un site internet⁵¹ de manière à se présenter, exposer ses idées maîtresses, et donner les coordonnées du président et du secrétaire de l'association.

⁵¹ <http://www.anjap.org>

Les initiatives envers les médias sont diverses et propres à chaque groupe ou individu. L'USM publie régulièrement des communiqués de presse envoyés aux agences de presse et aux journalistes dont le syndicat a les adresses électroniques. Une newsletter est aussi publiée sur le site internet du syndicat. Le SM envoie aussi des communiqués de presse dont il essaie de rendre les titres un peu accrocheurs. Ils sont diffusés aux agences de presse et aux personnes responsables de la justice et de la police dans les médias (le syndicat a une liste de diffusion presse avec tous les médias qu'il connaît aux niveaux national et régional qu'il tente de mettre à jour constamment). Le syndicat envoie aussi régulièrement une lettre électronique que certains journalistes reçoivent. Il organise en outre des actions de communication qui ne sont pas directement tournées vers les médias mais qui peuvent attirer leur attention comme l'organisation de débats dans les régions, la réalisation et la projection de films⁵² avec débat ou encore la rédaction de livres. Le fait d'avoir une lettre électronique périodique est une formule qu'adopte également Pierre-Victor Tournier, chercheur en démographie pénale au CNRS. Toutes les semaines, il envoie la lettre *Arpenter le champ pénal*. C'est pour lui un réel outil pour diffuser certains résultats de ses travaux, ses opinions ainsi que d'autres informations concernant des manifestations et publications scientifiques qui ont lieu : « Alors en plus je me suis donné des instruments par exemple, ma lettre du lundi, c'est un instrument assez, pour moi c'est très important. Cette lettre est envoyée à 4500 personnes dans 50 pays, les gens le savent qu'elle est envoyée à 4500 personnes dans 50 pays, dans certains lieux importants elle est imprimée et passée au stabilo »⁵³. Sur ces 4500 personnes, 150 sont des journalistes, ce qui lui confère un certain accès aux médias, mais cela ne signifie pas qu'il est repris ou que les journalistes le sollicitent par ailleurs. Alain Boulay, président de l'APEV, est aussi adepte de la lettre d'information électronique régulière. Elle est, entre autres, reçue par de nombreux journalistes. L'association publie également des communiqués aux agences de presse quand elle estime que c'est nécessaire. L'observatoire international des prisons, quant à lui, multiplie les actions de communication à l'endroit des journalistes (communiqués de presse sur des situations bien précises, conférences de presse seul ou dans le cadre de manifestations plus larges comme la journée des droits de l'homme), mais aussi à celui du grand

⁵² Films réalisés et produits par Thomas Lacoste : *Rétention de sûreté : une peine infinie* (2008) et *Les mauvais jours finiront : 40 ans de justice en France aux côtés du syndicat de la magistrature* (2008).

⁵³ Entretien avec l'auteur, le 19 juin 2010.

public avec la possibilité que ça soit repris par les médias (les campagnes publicitaires en fonction de leur financement et les campagnes d'information).

Les personnes seules, n'étant pas épaulées par une structure, adoptent des comportements différents. Elles prennent des initiatives vis-à-vis des médias mais de façon moins régulière. Cyril Canetti, médecin chef à la prison de la santé, a écrit quelques tribunes, qui sont toujours passées, dans *Le Monde* et dans *Libération*. Denis Salas, magistrat et professeur à l'ENM souhaite mettre le thème judiciaire dans le débat public et « pour [lui] l'occasion de le faire c'est soit l'actualité, soit les publications - articles ouvrages collectifs ou individuels - c'est comme ça que les journalistes s'intéressent à ces questions-là. Il faut les intéresser. »⁵⁴ Enfin Marie-Ange Le Boulaire, ancienne victime du récidiviste Patrick Trémeau, femme engagée dans la lutte pour la reconnaissance des victimes⁵⁵ et documentariste de métier, prend beaucoup d'initiatives concernant les médias. Par exemple, à la suite de son suivi psychologique, elle se remet sur pied en écrivant un livre⁵⁶, dont elle fait la promotion en appelant *Paris Match*, et en tournant un documentaire qui passe sur *France 5* puis sur *France 3*. En 2005, suite à la « re-récidive » de Patrick Trémeau, elle organise avec une autre ancienne victime, Anne Bordier, une conférence de presse. Le long extrait de l'entretien suivant permet de comprendre en quoi le système médiatique est connu et utilisé par Marie-Ange Le Boulaire pour faire réagir les médias et les politiques :

« Donc avec Anne, moi je lui ai dit : "Écoute", parce que la loi sur le bracelet électronique allait passer quinze jours après quand même. Elle, elle travaillait dessus depuis je ne sais pas combien de temps, sur la rétention de sûreté, etc. parce qu'elle, elle travaille vraiment là-dessus. Moi je fais les victimes et elle, elle s'occupe des criminels. Mais en même temps, à chaque fois évidemment on travaille ensemble, et je lui dis : "tu sais la loi va passer donc là c'est quand même le top bon plan quoi", c'était notre meilleur attaché de presse l'autre abruti quoi ! Alors elle me dit : "oui oui oui". Je dis : "tu sais quoi si tu veux, j'organise, ou on

⁵⁴ Entretien avec l'auteur, le 5 octobre 2010.

⁵⁵ En 2012, elle est intervenante auprès de la Police Judiciaire et de la Gendarmerie Nationale, membre de la Commission départementale d'Actions contre les Violences faites aux Femmes de Paris, vice-présidente de l'association nationale des élu(e)s contre les violences faites aux femmes (ECVF), porte parole de l'association de protection et d'actions contre les crimes sexuels (APACS) et présidente de l'Association Nationale Pour la Reconnaissance des Victimes.

⁵⁶ Le Boulaire Marie-Ange, *Le viol*, Paris, Flammarion, 2002.

organise ensemble une conférence de presse pour parler aux médias". Elle me dit : "super bonne idée et tout et tout". Je rappelle le CNIDFF [= centre national d'information sur les droits des femmes et des familles] pour avoir une salle, enfin bon ! Tout le monde à fond pour moi, voilà et du coup en fait on s'est dit ok si on fait une conférence lundi c'est un peu juste, on va la faire mardi soir et je lui dis : "tu sais c'est pas compliqué, tous les journaux lundi reprennent le *JDD* [*Le Journal Du Dimanche*]". Donc dimanche matin, ou le samedi soir, ou le samedi après-midi j'appelle le *JDD*, je dis "bonjour Marie-Ange Le Boulaire et tout" et le mec me dit : "on vous cherche depuis 24 heures partout on n'arrive pas à vous joindre et tout". [...] je lui dis : "ben voilà vous allez avoir votre article et puis on va faire la conférence le mardi". Donc il avait annoncé, etc. et évidemment comme je tournais [*La Brigade du viol*, diffusé en 2005 dans l'émission *Envoyé Spécial*] avec la PJ, on a eu tout c'est-à-dire on a eu le parquet, c'était un truc de malade, on a eu le parquet, en invité entre guillemets. Le parquet était là, euh on a été reçu après par Clément [le ministre de la Justice], son chauffeur nous a emmenés directement au ministère. Il y avait, enfin vraiment il y avait du monde, tous les flics étaient là, enfin les flics haut placés hein ! PJ machin et tout, tout le monde était là et on a eu toute la presse mais c'était un truc de fou, *i-télévision* en direct, le truc ! et du dimanche fin d'après-midi, dimanche soir jusqu'au mardi on a fait tous les plateaux, tous les trucs, etc. Voilà avec notre idée principale, c'était de dire : on savait qu'il allait recommencer, il a recommencé. On avait prévenu tout le monde, rien n'était possible à faire : il faut que la loi change. »⁵⁷

On voit ainsi que les acteurs évoluent dans un système dont ils connaissent les rouages et les contraintes. Que ce soit par des lettres électroniques ou par des communiqués de presse, dont ils espèrent qu'ils éveillent l'intérêt des journalistes, les acteurs cherchent à se manifester auprès des médias pour leur montrer la pertinence de leur position afin d'éclairer le débat en cours. D'ailleurs ces communiqués sont envoyés dans les moments « chauds », quand il y a une actualité fait diversière sur laquelle les journalistes ont réagi ou après une déclaration politique à propos d'une loi

⁵⁷ Entretien avec l'auteur, le 17 juillet 2010.

par exemple. Les acteurs savent que ces actions de communication doivent répondre à des actualités s'ils veulent que les journalistes les reprennent. Par exemple, Marie-Ange Le Boulaire dit qu'elle doit attendre un fait divers pour faire passer ses messages, sinon ils ne présentent aucun intérêt pour les journalistes : « je sais pertinemment que voilà à partir du moment où il n'y a pas une actu chaude sur le sujet c'est très difficile de faire parler du sujet »⁵⁸.

La dimension proactive de la stratégie de communication des acteurs de la question de la récidive s'inscrit donc dans une attente réactive. Cela signifie que les actions de communication qui visent les médias sont des mains tendues pour que les journalistes les sollicitent en retour. Elles ont pour but de rendre les acteurs de la question réactifs. Dit autrement, ces actions ont pour objectif de faire entrer et d'entretenir les acteurs dans le carnet d'adresses des journalistes afin qu'ils pensent à eux quand ils chercheront quelqu'un à faire intervenir sur la récidive criminelle. Cela se confirme par le fait que les acteurs veulent multiplier et maintenir à jour leur liste de contacts. À cette fin, ils enregistrent systématiquement les noms et les coordonnées des journalistes avec qui ils échangent afin de pouvoir ensuite leur envoyer directement leur communiqué de presse.

3.1.2 *La disponibilité des acteurs*

Malgré leurs initiatives, les acteurs sont toujours dépendants, pour leur visibilité, de la volonté et des contraintes journalistiques. Les acteurs cherchent donc à gagner en visibilité en se rendant très disponibles vis-à-vis des journalistes. La disponibilité est de deux ordres. D'une part, elle concerne les sollicitations en vue de la rédaction d'un article de presse ou de la diffusion en direct ou en différé d'un reportage ou d'une émission. D'autre part, elle réside dans le fait de répondre aux questions techniques des journalistes ou simplement de discuter de façon informelle avec eux. Par exemple, une ancienne journaliste de *Libération* raconte qu'elle aimait échanger avec Dominique Barella quand il était président de l'USM ou avec Serge Portelli : « oui lui [Serge Portelli], comme pas mal d'autres, oui il avait des positions, je l'ai interviewé pas mal de fois mais on peut aussi se voir pour boire un café, pour réfléchir ensemble aussi sur des sujets. Et oui parce que c'est aussi des fois en discutant qu'on voit qu'un sujet, c'est important, des fois je voyais tous ces gens-là et c'est eux qui me donnaient des idées, c'est de nos discussions qu'émergeait pour moi une idée de sujet, c'est

⁵⁸ Entretien avec l'auteur, le 17 juillet 2010.

aussi comme ça qu'on les a les idées de sujets. Les idées de sujets ça vient pas forcément du dernier fait divers, c'est aussi en discutant de leur manière de travailler et on dit "ah oui... je vais aller voir comment ça se passe". »⁵⁹ Sinon, les journalistes interviewés disent qu'ils n'ont aucune difficulté à se faire expliquer des points de droit par des magistrats ou des avocats et les syndicats jouent un rôle du fait justement de leur disponibilité. Cette disponibilité protéiforme n'est pas l'apanage des magistrats, elle concerne la plupart des acteurs avec lesquels les journalistes sont en relation.

On voit ainsi comment la disponibilité et le fait de répondre aux questions des journalistes peuvent se transformer progressivement en relations de travail. Ils facilitent alors l'accès de l'acteur à la visibilité mais peuvent aussi influencer sur la façon dont le journaliste aborde la question de la récidive, même s'il faut garder à l'esprit que les journalistes ont des relations cordiales avec tous les acteurs de la question de la récidive.

La disponibilité des acteurs se concrétise selon trois angles. Premièrement, elle se traduit par leur réactivité comme en témoigne le président de l'APEV : « il faut réagir pour exister, il y a ça aussi ! c'est-à-dire que si on ne réagit pas, l'APEV ne représente rien donc c'est bien quand un journaliste nous demande qu'on réagisse »⁶⁰. La réactivité des acteurs révèle, là aussi, une bonne connaissance du fonctionnement du métier de journaliste. Les acteurs estiment que s'ils ne répondent pas tout de suite aux journalistes, ceux-ci iront chercher l'information ailleurs. Ainsi, Denis Salas, magistrat, raconte qu'il a répondu à une interview en plein conseil de classe de son fils, les membres des bureaux des syndicats peuvent être sollicités le soir et les week-ends, etc. Cette réactivité est d'ailleurs fortement appréciée par les journalistes. Une ancienne journaliste de *Libération* explique : « C'est bien aussi qu'en face ils aient une compréhension de nos besoins et de nos manières de réagir pour pouvoir s'ajuster entre nous. Nous aussi bien sûr on va tenir compte de leurs besoins et de leurs disponibilités mais la plupart des journalistes travaillent ou dans des quotidiens, dans les radios ou dans les télévisions, et le délai est très court. Si c'est sur une réaction ou une proposition ministérielle qui vient de tomber, c'est pas 15 jours après, personne n'en parlera plus ! »⁶¹

⁵⁹ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

⁶⁰ Alain Boulay, entretien avec l'auteur, le 6 juillet 2010.

⁶¹ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

Pour être acceptés dans le carnet d'adresses des journalistes, les acteurs doivent se conformer et intérioriser certaines contraintes à partir desquelles leurs initiatives ou leurs réactions seront pertinentes dans leur lutte pour la visibilité. Il y a donc certaines normes d'action⁶², dictées par les attentes des journalistes, que les acteurs doivent intégrer pour qu'ils soient acceptés par eux et qu'ils soient identifiés comme faisant partie des personnes joignables.

Deuxièmement, la disponibilité va souvent de pair avec une grande ouverture. Cela signifie que les acteurs continuent à répondre aux médias qui déforment ou qui interprètent leurs propos. Ainsi Virginie Valton témoigne que « même si le discours est édulcoré, si on est complètement absent de ces médias-là [ceux qui déforment leur parole], c'est finalement la politique de la chaise vide et ça n'a aucun intérêt puisqu'il vaut mieux quelqu'un qui dit tout bas qu'il n'est pas d'accord plutôt que personne du tout pour le dire. »⁶³ Martine Lebrun avance de la même manière : « Je suis plutôt ouverte avec les journalistes, d'abord ils font leur travail il n'y a pas de raison de les envoyer promener et puis de toute façon celui qui cherche des informations si moi je lui dis "non je ne veux pas vous parler", il ira les chercher ailleurs donc il vaut mieux que ce soit moi qui explique plutôt que d'autres qui expliqueront ou moins bien ou d'une façon plus tendancieuse. Peut-être mieux !! mais j'ai tendance à penser que c'est nous qui sommes sur le terrain qui connaissons mieux le boulot. »⁶⁴ Matthieu Bonduel du SM confirme à son tour quand on lui demande s'il répond à toutes les sollicitations : « Oui oui systématiquement sous réserve de nos disponibilités pratiques, sinon on répond à tout. On répond tellement à tout que parfois on va même dans des débats qui sont mal posés. Ça m'est déjà arrivé de me retrouver sur des plateaux où les débats étaient mal posés ! mais on se dit qu'il vaut mieux y être que de ne pas y être, il vaut mieux faire entendre une voix un petit peu différente que de ne rien faire entendre du tout. »⁶⁵

Les acteurs acceptent donc la mal-visibilité, qu'ils préfèrent à l'invisibilité. Ils se disent qu'il est préférable d'avoir une fenêtre d'expression, même si celle-ci est

⁶² Voirol Olivier, « Le travail normatif du narratif – Les enjeux de reconnaissance dans le récit médiatique », *art. cit.*, p. 63, il fait ici référence à George Herbert Mead : MEAD G.H. (1967), *Mind, Self & Society. From the Standpoint of a Social Behaviorist*, Chicago, University of Chicago Press, [1934].

⁶³ Entretien avec l'auteur, le 23 juillet 2010.

⁶⁴ Entretien avec l'auteur, le 20 septembre 2010.

⁶⁵ Entretien avec l'auteur, le 10 septembre 2010.

orientée dans un sens qui leur est défavorable, que de ne pas en avoir du tout. Cela peut s'expliquer par le fait qu'appartenir au carnet d'adresses d'un journaliste peut être intéressant à long terme, même s'il écrit ou réalise pour un support qui est *a priori* défavorable à leur position. En effet, les journalistes se lisent entre eux et connaissent leur ligne éditoriale respective. Apparaître dans l'un des supports signifie aux autres qu'on est « médiatisable ». Un journaliste du *Monde* explique à ce propos : « On a déjà un réseau, pas moi juste mais nous collectivement on connaît un réseau de personnes parce que souvent les gens font une tribune dans *Le Monde* [...] ou on a lu dans *Libé* ou dans *Le Figaro* et on s'est dit "ce qu'il dit ce type-là c'est bien, ça pourra servir un jour" »⁶⁶. De ce fait, il vaut mieux entrer dans la sphère des acteurs médiatisables et nourrir l'espoir d'être sollicité par un journaliste susceptible de vous reconnaître que de rester en dehors.

Cette préférence pour la mal-visibilité partagée par l'ensemble des acteurs de la question de la récidive découle de la connaissance des médias et des différents supports. La mal-visibilité peut provenir de la ligne éditoriale du média dans lequel la parole d'un acteur est retransmise mais elle peut aussi provenir de l'incompréhension du sujet par le journaliste. Les acteurs font une différence notable entre les journalistes compétents et les autres. Les journalistes compétents sont ceux qui connaissent le sujet qu'ils traitent, qui ont des capacités d'écoute et qui posent des questions pertinentes. Ce sont idéalement les journalistes spécialisés. Mais les acteurs sont souvent aux prises avec des pigistes qui ne sont pas spécialisés sur la justice et qui multiplient selon eux les imprécisions. Ils ont donc une démarche plus ou moins pédagogique en fonction des journalistes qui les interrogent mais ils ne refusent pas l'interview. La plupart des acteurs rencontrés se disent compréhensifs et indulgents avec les journalistes concernant les approximations. Ils savent qu'ils doivent faire avec donc ils s'en accommodent.

Troisièmement, les acteurs ne refusent pas non plus d'être sollicités ou rendus visibles par des supports qui *a priori* ne correspondent pas à leur type d'argumentation. Nous pouvons illustrer cette ouverture des acteurs avec deux exemples. Le premier concerne l'USM qu'une équipe de scénaristes d'une série télévisée a appelé pour avoir des informations sur les juges d'instruction :

⁶⁶ Entretien avec l'auteur, le 13 août 2010.

« Bon il y a eu un truc un peu plus ludique. Au début on s'était posé la question de savoir si on le faisait ou pas par rapport à une série télé mettant en scène une juge d'instruction [...] C'est vrai qu'au départ on s'est dit que ce n'était pas dans notre domaine d'intervention, enfin qu'est-ce qu'on a à faire là ! et puis finalement on a accepté une première rencontre et il y a eu plusieurs rencontres successives parce que c'était intéressant de discuter avec eux, de voir déjà l'idée que eux se faisaient du monde de la justice parce que finalement certaines séries télé n'ont rien à voir du tout avec la réalité donc, c'est vrai que quelquefois en regardant la série maintenant on se dit, ben sur ces aspects-là visiblement ils ont pris compte du conseil ! [...] Mais c'est vrai que dans ce côté démarche d'explication vers l'opinion publique oui, c'est intéressant aussi parce que tout le monde ne regarde pas le journal par contre ceux qui ne regardent pas, enfin qui ne lisent pas la presse écrite, qui n'écoutent pas les info à la radio, ou qui ne regardent pas les reportages, ne regardent pas les info. Justement c'est ce public-là qui va regarder les séries télé. Enfin, on peut le penser donc, on touche un autre public en fait. Donc après c'était vraiment des aspects, je veux dire... on n'a pas fait le scénario non plus ! »⁶⁷

Le second exemple porte sur une interview que Marie-Ange Le Boulaire a donné à *Closer* : « jamais je n'aurais imaginé ! j'avais fait *Closer*, ah le truc ! mais en même temps la fille était très sympa et je m'étais dit, parce que moi j'ai toujours mes messages à faire passer, qui sont très précis, donc *Closer* c'est quand même lu par plein de femmes, de jeunes femmes qui ne lisent pas autre chose, donc celles-là comment les toucher ? par *Closer* ? Oui, donc il y a eu mon portrait dans *Closer* ; ce qui m'avait fait sourire mais bon, je trouvais que c'était très intéressant parce que justement ça touchait ces personnes »⁶⁸. Les deux supports en question dans les exemples, la série télévisée et *Closer*, n'appartiennent pas au corpus et ces deux interventions ont eu lieu après la période étudiée mais ces exemples visent à mettre en lumière la démarche dans laquelle se trouvent certains acteurs vis-à-vis des médias et de l'opinion publique.

⁶⁷ Entretien avec l'auteur, le 23 juillet 2010.

⁶⁸ Entretien avec l'auteur, le 17 juillet 2010.

Les acteurs visent la présence la plus large possible afin de toucher le plus de personnes et de pouvoir peser à terme sur les décisions politiques. Il faut tout de même noter que cette démarche d'ouverture n'est accessible qu'à certains acteurs, essentiellement pour des questions de temps.

La limite de cette démarche que l'on peut qualifier d'« anti-chaise vide » réside dans la possibilité pour les acteurs de faire passer leur message. En effet, certains acteurs refusent les émissions qui sont caricaturales, qui attendent d'eux qu'ils aient une attitude extrême, ou dont l'animateur n'a pas vraiment d'intérêt pour le thème traité. Si le journaliste a une idée préconçue de ce que les personnes interviewées doivent dire, les acteurs refusent. Marie-Ange Le Boulaire par exemple a refusé certaines émissions qui visaient uniquement à remettre en scène le viol qu'elle a vécu et non à montrer qu'il est possible de se reconstruire après un viol, qu'on en ressort même parfois plus fort, que les structures d'accueil doivent être mieux préparées et les policiers et les magistrats formés, etc. Cela rappelle que les médias sont un moyen de faire passer des messages en direction de l'opinion publique et des décideurs politiques. La visibilité n'est pas recherchée pour elle-même donc tout ce qui ne sert pas les intérêts du groupe auxquels appartient un acteur est écarté. Alain Boulay le résume ainsi : « moi le but, comme je disais tout à l'heure, ce n'est pas de participer, de venir, de me montrer et de raconter mon histoire, ça ça m'intéresse pas du tout. Le but c'est de défendre quelque chose auquel je crois et forcément les médias servent. »⁶⁹ Une autre limite est celle du temps. Elle est plus prégnante pour les personnes isolées car lorsqu'on leur demande d'être disponibles du jour au lendemain alors qu'elles avaient d'autres engagements, elles ne peuvent pas envoyer quelqu'un d'autre.

Une fois les moyens mis en œuvre pour assurer la possibilité d'une visibilité, les acteurs s'attachent à faire passer leurs messages de la façon la plus cohérente possible.

3.2 Maîtriser au maximum les messages

Après s'être organisés dans le but d'être sollicités par les journalistes, les acteurs s'organisent en interne pour maîtriser au maximum leur discours et ainsi réduire leur dépendance à ce que les journalistes comprendront de leur discours. On se place alors

⁶⁹ Entretien avec l'auteur, le 6 juillet 2010

dans le lieu et le temps de la préparation de l'interaction avec les journalistes. Erving Goffman appelle ce lieu la région postérieure⁷⁰ d'une représentation. Une représentation correspond à l'ensemble des activités de quelqu'un ou d'un groupe dans une situation donnée pour influencer les autres participants à la situation⁷¹. Cela correspond dans notre cas aux interactions entre les acteurs et les journalistes. La représentation se déroule dans la région antérieure⁷². La région postérieure est, quant à elle, un lieu de relâche où les personnes qui assistent à la représentation (les journalistes) ne sont pas présentes. Les acteurs individuels ou collectifs y préparent leurs messages et les attitudes à adopter devant les médias, soient leur routine ou leur rôle entendu comme « le modèle d'action pré-établi que l'on développe durant une représentation et que l'on peut présenter ou utiliser en d'autres occasions »⁷³. On peut considérer les actes de communication des acteurs comme des routines car une actualité occasionne la sollicitation des acteurs par plusieurs journalistes et parce que les actualités sur lesquelles les journalistes demandent aux acteurs de réagir sont souvent les mêmes : récidive d'un criminel ou déclaration d'un décideur politique allant dans le sens de la répression et de la mise en cause des juges. Les acteurs sont donc amenés à répéter à plusieurs reprises leur message et à le formater.

Les acteurs sont alors envisagés sous forme d'« équipes ». Une équipe est l'ensemble des personnes coopérant à la mise en scène d'une routine particulière. Les équipes peuvent contenir une ou plusieurs personnes. Les membres d'une équipe sont interdépendants : de chacun dépendent la bonne réalisation de la représentation et sa cohérence⁷⁴. Dans notre cas, cela se traduit pour un acteur collectif par l'uniformité des propos tenus par les différents membres qu'il contient. Si l'un des membres faillit alors le discours de l'ensemble du groupe est discrédité. L'enjeu est donc la permanence de la définition de la situation par les acteurs : « Un équipier est quelqu'un dont la coopération dramaturgique est indispensable pour entretenir une définition donnée de la situation »⁷⁵. Quand il y a plusieurs membres dans une équipe, il faut tout d'abord que la définition convienne à tous et ensuite que chacun soit en mesure de l'exprimer.

⁷⁰ Goffman Erving, *op. cit.*, 1973, pp. 110-111.

⁷¹ *Ibid.*, p. 23.

⁷² *Ibid.*, p. 106.

⁷³ *Ibid.*, p. 23.

⁷⁴ *Ibid.*, pp. 81-83.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 84.

Pour illustrer cela, on prend l'exemple de l'USM. Ce groupe de magistrats forme une équipe. Normalement, une équipe rassemble les individus qui participent à la représentation donc il ne faudrait voir dans l'équipe de l'USM que les magistrats qui sont en contact avec les journalistes. Cependant, tous les magistrats qui ont des responsabilités sont susceptibles de devoir s'exprimer au nom du syndicat, et tous les magistrats sont susceptibles d'occuper un poste avec des responsabilités. De ce fait, on se permet d'étendre le concept d'équipe à l'ensemble des membres du syndicat. Cette équipe est hiérarchisée avec à sa tête un bureau élu. C'est lui qui définit précisément les messages qu'il faut transmettre (le reste des membres est censé être d'accord ou se plier à la majorité car le bureau a été élu démocratiquement). Les messages concernent soit une actualité soit un projet législatif.

Pour s'assurer que tous les magistrats du syndicat connaissent le positionnement de l'USM sur des points précis, et notamment ceux qui – sollicités par des journalistes – porteront le message du groupe, le bureau rédige une note technique et l'envoie à tous les adhérents à chaque fois qu'il prend position. On remarque tout de même que les notes techniques servent aussi à ce qu'il y ait des retours de la part des adhérents qui trouvent par exemple qu'un point n'est pas assez mis en valeur. Le bureau peut ainsi ajuster ses messages et les rendre plus conformes à ce que les adhérents souhaitent voir défendre. De plus, le bureau du syndicat diffuse régulièrement à ses adhérents une newsletter *L'USM a dit, l'USM a fait*. Il y fait une revue de presse, y retranscrit les courriers envoyés aux institutions, les rencontres institutionnelles, etc. Cette lettre électronique permet aux membres du groupe d'être au courant de ce qu'a fait le groupe dans son ensemble. Par ailleurs, lorsqu'un membre du syndicat sait qu'il va faire une interview, les buralistes peuvent lui prodiguer des conseils ou lui rappeler brièvement la position du syndicat s'il en ressent le besoin.

Ces différentes démarches visent à faire connaître aux adhérents les activités communicationnelles et institutionnelles du bureau élu mais également à s'assurer au maximum de la cohérence des messages divulgués au nom du syndicat. Cela est important car, on l'a vu, les syndicats servent aussi aux journalistes d'intermédiaires pour leur fournir des juges de terrain qui sont susceptibles d'accepter de passer nominativement dans les médias. Les buralistes cherchent donc à maîtriser au mieux les aléas de la communication. Si l'un des adhérents qui occupe un poste de représentation divulgue un message contraire au positionnement ou aux fondamentaux du syndicat, il pourrait subir un petit « recadrage » de la part des

membres du bureau. La cohérence du message du groupe est fondamentale pour son efficacité et son identification. Si elle est assurée, les variations de sens qui seront constatables dans les médias seront alors attribuées au support ou au journaliste et non au syndicat.

En plus de l'homogénéité du sens porté par les interventions d'une équipe, les équipes essaient d'être performantes quant à la forme de leurs prestations médiatiques. Certains acteurs se savent clairs et pédagogiques, expliquant ainsi leur sollicitation par les journalistes. Philippe Carrière, ancien psychiatre en établissement pénitentiaire et administrateur de l'OIP, dit : « En fait si on parle à peu près clairement, si on a les idées claires, je crois que les journalistes à qui on a bien expliqué le sujet, ils rappellent »⁷⁶. Certains évoquent leur expérience de professeur ou de meneur de foule pendant les manifestations étudiantes de 1968 pour justifier leur aisance avec les journalistes. D'autres évoquent plus un parcours dans les médias où ils se sont formés à la parole médiatique : savoir rebondir pendant les débats télévisés, hiérarchiser les idées de la plus à la moins importante au cas où le journaliste coupe la parole avant que la personne ait fini son raisonnement, tenir des propos très clairs, etc. Virginie Valton explique qu'elle a appris à faire des phrases courtes et simples et à adapter le niveau de complexité de ses propos au média ou au type de journaliste qui l'interviewe. Elle hésite moins à entrer dans des raisonnements compliqués lorsqu'il s'agit du *Monde*, de *France Culture* ou d'un journaliste spécialisé que quand il s'agit d'un journal très local, d'un pigiste ou d'un journaliste généraliste. De plus, au début de leurs interventions dans les médias et quand ils le peuvent, les acteurs lisent les articles, écoutent ou regardent les émissions dans lesquelles ils sont passés et portent, individuellement ou collectivement, un regard critique. Par exemple, Marie-Ange Le Boulaire est toujours dans le perfectionnement, elle fait son propre « mediatraining ». L'expérience et l'habitude d'être dans les médias opèrent donc à la manière d'une formation en communication médiatique. Ainsi, les acteurs cherchent à maîtriser la qualité de leur message et la région postérieure goffmanienne sert alors à faire un retour critique sur les prestations médiatiques, à identifier ses faiblesses en vue de les palier. Il y a donc une forme de professionnalisation du rapport aux médias acquise par l'expérience et l'habitude.

⁷⁶ Entretien avec l'auteur, le 11 septembre 2010.

Pour aller dans le sens d'une maîtrise toujours plus grande de leur message, les acteurs ont une grande préférence pour les médias où le direct est possible. Ils se méfient de la presse car ils n'ont pas de prise sur le résultat final de l'article, le journaliste peut donc déformer les propos ou les orienter. À l'inverse, quand ils sont en direct, ils savent le temps dont ils disposent et ils peuvent faire passer ce qu'ils souhaitent.

En fait, les équipes tentent de s'armer et de se préparer au mieux avant de se confronter aux journalistes mais aussi à la parole des autres acteurs. Les équipes doivent maintenir le plus fermement possible leur définition de la situation car elles sont en concurrence avec d'autres équipes dont certaines sont très préparées, comme les décideurs politiques. En sus, la reconnaissance n'est possible que si la position de l'équipe est claire et constante : on doit pouvoir l'identifier pour la reconnaître.

3.3 Assurer l'identité de ce que les acteurs veulent voir reconnu

Les acteurs du public pénalo-constitutionnaliste et les victimes mettent tout en œuvre pour avoir la position la plus avantageuse par rapport aux journalistes et entre eux. Ils cherchent à être le moins soumis possible à l'interprétation des journalistes. Ils souhaitent réduire le risque que les médias renvoient une image d'eux qui ne corresponde pas à ce qu'ils souhaitent. Il s'agit donc maintenant pour eux d'essayer de maîtriser autant que possible ce qui est l'objet de leur quête de reconnaissance. En effet, au-delà de la visibilité et des messages politiques qu'ils souhaitent faire passer à l'opinion publique et aux décideurs politiques, les acteurs veulent qu'on les reconnaisse tels qu'ils se perçoivent.

On a vu plus haut que pour que la reconnaissance ait lieu, il faut de prime abord que l'instance reconnaissante soit reconnue par le requérant comme légitime à être une instance de reconnaissance, soit à être une instance qui lui permet de se sentir légitime à intervenir dans l'espace public⁷⁷. On peut maintenant dire que cette reconnaissance des médias en tant qu'instances potentiellement reconnaissantes se traduit chez les acteurs à la fois par une soumission à leurs contraintes et par une organisation visant à les faire entrer et les maintenir au sein des carnets d'adresses des journalistes. Cette soumission au fonctionnement médiatique, signe de la reconnaissance des médias par les acteurs, est la condition de possibilité de la

⁷⁷ Ferrarese Estelle, *art. cit.*, p. 308.

visibilité et *a fortiori* de la reconnaissance des acteurs par les médias. C'est donc en acceptant les contraintes imposées par les journalistes que les acteurs peuvent faire partie du système d'interactions producteur des scènes médiatiques et tenter d'infléchir les productions (les articles et les reportages) dans le sens qui leur convient. La connaissance des pratiques et des contraintes journalistiques permet aux acteurs de produire les expressions les plus compréhensibles possibles par les journalistes en vue d'atteindre leur objectif, la reconnaissance.

La reconnaissance institue celui qu'elle reconnaît : elle est performative⁷⁸. Il ne faudrait donc pas qu'elle s'égaré dans l'identification de ce que l'acteur souhaite voir reconnaître. Estelle Ferrarese avance à ce propos que la performativité n'est pas un « acte de création par imputation »⁷⁹, limitant par là les risques d'erreur de l'instance de reconnaissance. Elle y voit deux raisons. La première est que si la reconnaissance est fantasque et qu'on attribue n'importe quoi à n'importe qui, elle n'est pas opérante. Cela signifie que si la reconnaissance rate complètement son objet, l'acteur ne peut pas s'y retrouver et la reconnaissance échoue. Par ailleurs, sans pour autant que la reconnaissance ne consiste qu'à actualiser une identité en puissance, celui qui reconnaît comme celui qui demande la reconnaissance sont limités dans les statuts imputables « par des raisons enracinées dans les pratiques sociales, par des modèles et des rôles déjà disponibles, ou encore par des attentes généralisées de comportement fonctionnant de manière implicite »⁸⁰. La seconde raison est qu'un acte de reconnaissance ne peut être heureux que s'il est motivé par une prétention. S'il est réalisé dans le vide, il est inopérant et donc non performatif⁸¹. Les acteurs vont donc tenter de peser le plus possible sur le statut que peuvent leur reconnaître les journalistes.

Trois exemples servent à illustrer les entreprises menées par les acteurs pour faire incliner le discours journalistique en faveur du statut qu'ils souhaitent se voir reconnaître par les médias mais aussi par les décideurs politiques et les autres acteurs de la question de la récidive. Le premier concerne les magistrats et particulièrement l'union syndicale des magistrats. Ils vivent mal les accusations de corporatisme, ils ne veulent plus que leurs revendications soient comprises ainsi. Virginie Valton analyse

⁷⁸ *Ibid.*, p. 311.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 314.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 315.

⁸¹ *Ibid.*, p. 318.

que ces accusations ont été façonnées par les hommes politiques au moment des affaires judiciaires qui les ont dérangés. Depuis, dès que les magistrats ont des revendications, le syndicat ressent l'accusation de corporatisme sourdre. Pour déjouer cette assignation, les buralistes ont décidé de rendre visibles les réflexions et actions qu'ils mènent de concert avec d'autres corps de métier. C'est ainsi que des communiqués de presse sont signés conjointement par l'USM et le conseil national des barreaux par exemple.

Cette tactique a un double sens : d'un côté elle enrayer les accusations de corporatisme et d'un autre côté elle montre que le mécontentement est général pour l'ensemble des professions touchées par les textes proposés ou les déclarations des décideurs politiques. Mme Valton dit ainsi : « Pour la réforme sur l'amointrissement du risque de récidive on avait fait un communiqué commun avec les syndicats de psychiatres et l'association des experts psychiatres, partenariat qu'on continue sur d'autres textes pour montrer que ce n'est pas forcément les magistrats ou l'USM qui sont contre telle ou telle réforme mais que c'est véritablement une réaction de tous les intervenants, une sorte de bloc, de front commun pour lutter contre des textes qui nous paraissent dangereux. »⁸² Le stigmatisme du corporatisme construit par les décideurs politiques, selon cette syndiquée, et relayé par certains médias est alors déconstruit par ce que les magistrats proposent, soit un « front commun » de l'ensemble des professions ayant un rapport avec la chaîne pénale.

De plus, l'association de différents acteurs autour d'une même action permet de mutualiser les réseaux de journalistes connus et ainsi de toucher des journalistes qui sont normalement « hors champ » pour des magistrats comme ceux qui sont spécialisés sur la santé. Les chances de reprises sont alors bien plus importantes que lorsqu'un acteur fait un communiqué de façon isolée.

Le deuxième exemple est rapporté par Philippe Carrière⁸³, ancien psychiatre en établissement pénitentiaire et administrateur de l'OIP. Il évoque le fait que l'association a été plus ou moins ouverte selon les périodes de son histoire. Lorsque l'association réfléchit sur sa propre identité, elle ne peut pas vraiment travailler avec d'autres acteurs. Cela signifie qu'une action en commun n'est possible pour un acteur que s'il sait exactement qui il est et quels sont ses objectifs. L'OIP rédige parfois des

⁸² Entretien avec l'auteur, le 23 juillet 2010.

⁸³ Entretien avec l'auteur, le 19 septembre 2010.

communiqués communs, le rapport des États généraux de la condition pénitentiaire (2007) a été réalisé en partenariat avec d'autres organismes et il travaille facilement avec la Ligue des Droits de l'Homme. Ces partenariats donnent plus de poids au discours de l'association. Cependant, pour Philippe Carrière, il ne faut pas s'y lancer trop aveuglément. Surtout, il faut ne pas se laisser happer par toutes les sollicitations de nature politique qui prennent la forme de pétition. Cela risquerait de mettre l'identité de l'association en danger car elle est apolitique et s'occupe du champ pénitentiaire⁸⁴. Rester sur sa ligne garantit à l'OIP d'être identifié correctement par les acteurs du périmètre de ses préoccupations, par les journalistes et par les décideurs politiques. C'est cela qui rend envisageable sa reconnaissance. On comprend ici que le stigmate à éviter est celui d'être un acteur de gauche flou. Ces deux premiers exemples illustrent les démarches des acteurs qui souhaitent, par le regroupement ou l'isolement, assurer leur identité et leur identification au-delà de leur message.

Le dernier exemple porte sur la désignation de deux représentants des victimes, Alain Boulay et Marie-Ange Le Boulaire, par les journalistes. Tous deux ont connu des drames personnels mais ils sont chacun à leur manière très investis dans la réflexion sur la récidive. Ils sont reconnus par le gouvernement comme des acteurs de la société civile. À ce titre, ils ont été invités à la « garden party » donnée à l'Élysée en 2007, lorsque Nicolas Sarkozy a été élu Président de la République. L'enjeu est alors pour eux de ne pas être considérés comme des victimes mais de pouvoir être vus comme des acteurs de la réflexion sur la place des victimes dans la justice et par répercussion sur la récidive. On verra plus loin⁸⁵ en quoi cet enjeu participe aussi d'une conformation au cadre normatif des médias traditionnels et de référence afin de pouvoir y être visibles.

Pour que leur soit conféré le statut qu'ils souhaitent, ils doivent réussir à transformer le regard des journalistes. En effet, ils n'ont pas le choix de leur première désignation (victime). Leurs efforts portent donc sur la transformation d'un statut de victime, qui peut avoir l'effet d'un stigmate dans certains médias, à un statut d'acteur social. Cette transformation est en partie le produit de la volonté de M. Boulay et de Mme Le Boulaire. Par exemple, Alain Boulay raconte qu'il a tout de suite demandé à être présenté en tant que président de l'APEV parce qu'il ne souhaitait pas être

⁸⁴ L'apolitisme est un vrai frein au travail en commun avec d'autres acteurs. L'USM a par exemple déjà refusé de travailler avec le SM car il est trop politisé et « catalogué » à gauche.

⁸⁵ Voir à ce propos le chapitre 12.

désigné comme « père de Delphine ». Pour lui, se référer à quelqu'un de cette manière n'a pas de sens. Dans le même sens, il a toujours désiré que le nom de l'association ne contienne pas celui de sa fille car elle a été conçue comme une association pour tous les parents d'enfant victime et non pour un combat personnel mené au nom de sa fille.

Mais la transformation a aussi lieu grâce à leurs activités associatives pour l'un et politiques pour l'autre. Alain Boulay évoque le parcours de son étiquette, qui est complètement corrélée à celui de son propre parcours. Avec son épouse, ils participent d'abord, peu après le meurtre de leur fille, à des émissions car ils s'expriment clairement. De plus, c'était le début des émissions qui évoquaient la question des crimes sexuels et de la pédophilie. À côté de ça, ils créent une association. Ensuite, après avoir été au Québec pour voir de quelle manière les agresseurs sexuels y étaient pris en charge, ils font des propositions de dispositifs législatifs comme le fichier FNAEG. Parallèlement à l'évolution de son rapport à la question de la récidive criminelle, la convocation d'A. Boulay dans les médias change de motifs. Il l'explique : « Au départ, puisque les gens avaient un peu en tête ce qui était arrivé, c'était plus en tant que témoin, et puis progressivement ça a été en tant que responsable de l'association pour parler de ces faits-là, pour parler des choses diverses sur les disparitions, sur les textes de loi, sur toutes ces choses-là. Donc maintenant on fait plutôt appel à nous à des moments où il faut réagir au journal, où il faut réagir par rapport à l'actualité ou aux textes de lois qui peuvent être passés. C'est passé un peu du côté, pour moi, représentant de fait divers à institutionnel ou plus professionnel. »⁸⁶ De la même manière, ce sont les activités professionnelles, en tant que documentariste, et politiques de Marie-Ange Le Boulaire qui la font passer de victime à spécialiste de la question de victimes : « Donc aujourd'hui, évidemment quand ils vont me présenter, ils vont rappeler qui je suis, ils vont rappeler que j'ai sorti un bouquin, etc. Mais après c'est fini, c'est-à-dire qu'en-dessous ce n'est pas "ex-victime de Trémeau" sur le blanc titre c'est "membre de la commission d'action contre la violence faite aux femmes" »⁸⁷. L'enjeu pour ces deux personnes a été de faire connaître leurs actions associatives, professionnelles ou politiques afin qu'elles prennent le dessus sur leur état de victime directe ou connexe dans leur présentation dans les médias.

⁸⁶ Entretien avec l'auteur, le 6 juillet 2010.

⁸⁷ Entretien avec l'auteur, le 17 juillet 2010.

Les étiquettes qu'apposent les journalistes aux acteurs font ainsi l'effet d'une façade au sens goffmanien du terme : « La façade n'est autre que l'appareillage symbolique, utilisé habituellement par l'acteur, à dessein ou non, durant sa représentation. »⁸⁸ Tout rôle est unique mais sa façade sociale présente des similitudes avec d'autres rôles. Du coup, le spectateur fait le rapprochement entre les différents rôles en mobilisant son expérience passée et des opinions stéréotypées⁸⁹. Ainsi, en se posant comme acteurs de la société civile, ces deux représentants de victimes cherchent à être considérés comme tout autre acteur de la société civile qui pourrait intervenir sur la question de la récidive criminelle. Le passage de victime à acteur de la société civile voire acteur institutionnel cristallise l'ensemble des enjeux de leur légitimité à intervenir dans le débat public. Bénéficier du statut d'acteur de la société civile les écarte du statut de victime qui peut être stigmatisant pour certains médias mais il les autorise surtout, d'une certaine façon, à participer au débat public sur la question de la récidive criminelle. La performativité de la reconnaissance prend alors toute sa dimension.

Les trois exemples développés mettent en lumière l'importance du statut que les médias accordent aux acteurs dans la mesure d'un côté où leurs récits peuvent être considérés par l'opinion publique comme étant « la réalité » et de l'autre où les médias ont un rôle d'animateurs du débat public. Ils ont la capacité d'intégrer et de légitimer des acteurs de la question de la récidive criminelle au sein du débat public mais ils ont aussi celle d'exclure, sur le seul statut qu'ils leur accordent. Par ailleurs, ce statut participe du déclenchement ou non de la reconnaissance par les médias. L'accord du journaliste et de l'acteur sur son identité est donc la première étape de la reconnaissance. Cela explique que les acteurs dépensent une grande énergie dans la conquête ou la préservation de leur statut.

On a vu de quelle manière certains des acteurs de la question de la récidive criminelle s'organisent pour mener la lutte pour la visibilité et la reconnaissance. Cette organisation s'installe à partir des années 2000 et se complexifie au fur et à mesure que les acteurs connaissent des médias et que les attaques des décideurs politiques se font plus virulentes. Par ailleurs, si les acteurs renforcent leurs

⁸⁸ Goffman Erving, *op. cit.*, 1973, p. 29.

⁸⁹ *Ibid.*, pp. 32-33.

communications et se lancent dans la bataille de la visibilité, c'est pour répondre à l'occupation des médias par les décideurs politiques. En effet, le débat politique s'est déplacé des lieux traditionnels de l'affrontement politique, comme peuvent l'être la commission des lois ou les auditions au parlement, aux espaces médiatiques. Ce phénomène est renforcé dans le cas de la récidive criminelle car la stratégie politique repose en grande partie sur les médias. En effet, les promoteurs se servent des faits divers pour faire avancer les lois. Les acteurs sont alors forcés d'aller sur le terrain médiatique pour réagir aux déclarations politiques et donc de s'organiser.

Nous devons à présent étudier quelle conséquence majeure cette organisation des acteurs a dans la manière dont les journalistes abordent leurs relations avec les acteurs du public pénalo-constitutionnaliste et les victimes.

4. Réaction des journalistes et mise en péril de l'organisation des acteurs : l'individualisation des relations

Les acteurs de la question de la récidive criminelle, qu'ils soient individuels ou collectifs, s'organisent de manière à peser dans la lutte pour la visibilité. En cela, ils répondent à l'utilisation des médias par les décideurs politiques, particulièrement sur le thème de la récidive. Les contraintes des journalistes sont donc comprises et intégrées dans les comportements communicationnels des acteurs. En conséquence, les journalistes sont assurés d'avoir des interlocuteurs disponibles, clairs, et disposés à leur parler. Mais, dans le même temps, ça entrave leur travail en ce qu'il réside aussi dans la quête de « paroles brutes », issues du terrain. De ce fait, les journalistes se désintéressent des paroles collectives. Qu'elles soient politiques, syndicales ou associatives, elles sont suspectées d'avoir été construites pour les médias, contrôlées par ceux qui les produisent, et surtout lissées. Les syndicats et les associations sont d'ailleurs souvent mis dans la même catégorie que les politiques : ils sont considérés comme des institutionnels et parfois taxés d'être détachés du terrain⁹⁰. Un journaliste de *TF1* déclare ainsi : « je dirais que sur le plan de la communication institutionnelle, c'est de plus en plus ouvert ! C'est vrai de la Chancellerie, c'est vrai de l'Intérieur. Le problème c'est que la communication institutionnelle ne nous intéresse pas et que ce

⁹⁰ Il n'y a pas d'évolution sur ce point dans le discours des journalistes. Lors de son étude, parue en 1984, Rémy Rieffel rapporte que certains journalistes reprochaient déjà aux leaders syndicaux d'être coupés de leur base et d'être en perpétuelle représentation : Rieffel Rémy, *L'élite des journalistes*, Paris, PUF, 1984, p. 72.

qui nous intéresse c'est le terrain et que sur le terrain on a de plus en plus de difficultés. [...] Ça c'est un problème qu'on ressent de manière très aiguë depuis cinq ou six ans. Et ça va je dirais *crescendo* et aujourd'hui c'est *fortissimo*. »⁹¹ Les associations et les syndicats fournissent un discours certes argumenté mais sans doute édulcoré et qui en tout cas ne vise ni à raconter une histoire, ni à donner des informations mais à gagner sur le plan politique. En se méfiant des paroles collectives, les journalistes souhaitent en quelque sorte ne pas se faire manipuler.

4.1 La déconstruction du champ officiel des sources...

En réponse à l'organisation des acteurs, les journalistes s'appuient de plus en plus sur des relations individuelles qu'ils construisent au fil de leur parcours. Ces relations individuelles ont deux objectifs. Le premier est de pouvoir discuter avec un acteur de la question de la récidive, sans que cela débouche nécessairement et immédiatement sur une production médiatique. Comme une ancienne de *Libération* en faisait mention plus haut, les journalistes ont des relations cordiales avec des individus afin qu'ils les nourrissent intellectuellement sur ce qui se passe, sur l'ambiance dans les centres de détention ou dans les tribunaux après le vote des peines plancher par exemple. Le second objectif est de pouvoir avoir des informations qui sont cachées par les paroles institutionnelles comme le dit un journaliste du *Monde*⁹² à propos d'un rapport écrit par le gouvernement « On n'avait pas le droit de l'avoir et on l'a eu. Voilà, c'est toujours un petit peu comme ça, [...] heureusement c'est un petit peu poreux et on arrive à avoir des info comme ça. » ou à propos des relations avec la police, pendant certaines affaires : « Les policiers sauf à bien les connaître et dans des limites étroites, ils ne disent pas grand-chose et le parquet dit ce qu'il veut, voire rien ; ce qui fait que c'est assez difficile. À force de connaître des gens, on finit par avoir des bouts d'information mais c'est excessivement difficile. » Il y a donc une déconstruction du champ officiel des sources par chaque journaliste. Même s'il ne peut pas ne pas aller voir la Chancellerie ou certains syndicats, il estime que la qualité de son travail se trouve dans les relations individuelles qu'il a réussi à construire au fil de son expérience. Il n'aborde plus la question en termes d'institutions ou d'acteurs collectifs mais en termes de connaissances interpersonnelles dans un champ précis.

⁹¹ Entretien avec l'auteur le 16 juillet 2010.

⁹² Entretien avec l'auteur, le 13 août 2010.

Cette déconstruction est le résultat du parcours des journalistes et de leur inscription dans la rubrique justice. Ceux qui ont suivi des procès⁹³ ont par exemple noué des liens au fur et à mesure des audiences avec des avocats ou des magistrats qui ne sont pas syndiqués mais avec lesquels une confiance s'est installée, rendant par-là possible la discussion dans d'autres circonstances que celles d'un procès. Une journaliste du *Parisien* raconte : « Mais tout ça n'empêche pas par ailleurs les relations que vous construisez au cas par cas dans tel ou tel procès, telle ou telle affaire et qui sont complètement hors champ syndical. »⁹⁴ Ces relations permettent aussi aux journalistes de ne pas dépendre des syndicats quand ils doivent se faire expliquer quelque chose. Dans ces circonstances, les professeurs de droit, les avocats ou les magistrats qu'ils connaissent individuellement sont de grandes ressources. De plus, dans les administrations publiques, les personnes changent souvent de poste. Les relations nouées avec un magistrat quand il est président de cour d'assises peuvent donc se transformer en relations avec un procureur général. Cela peut présenter un avantage quand on veut avoir d'emblée une relation individuelle dans un nouveau secteur. Un journaliste du *Figaro* raconte ainsi : « l'actuel directeur de cabinet [de la Chancellerie] je le connais par exemple parce qu'il était proc à Bobigny, donc si jamais il y a un problème je peux l'appeler par exemple, mais bon... »⁹⁵

Cependant, les acteurs ont aussi conscience de l'atout que représente le fait d'avoir des liens interpersonnels cordiaux. Un acteur raconte à son tour :

« quand on déjeune le midi parce que parfois on déjeune sur place [dans le lieu où se tient un colloque], on noue aussi d'autres liens. De toute façon, c'est comme pour tout, c'est aussi des liens personnels qui peuvent se créer quand on rencontre des gens. Mais regardez là, je vais lui écrire dans pas longtemps, le nouveau P.D.G de France Télévision, je l'ai rencontré il y a dix ans c'était à France Télévision, j'étais allé voir, il devait être patron de *France 3* à l'époque, on s'était bien entendu, je vais lui rappeler ! J'attends de connaître un peu mais je vais écrire, c'est comme ça toujours. C'était quelqu'un de très très bien, il m'avait épaté ! [...] j'avais trouvé que c'était un très très bon journaliste, on avait discuté. Alors

⁹³ Les procès ne sont pas tous suivis exclusivement par le chroniqueur judiciaire du support, quand il y en a un. Il arrive donc que des journalistes de la rubrique justice ou des journalistes généralistes en couvrent.

⁹⁴ Entretien avec l'auteur, le 7 juillet 2010.

⁹⁵ Entretien avec l'auteur, le 11 juin 2010.

forcément quand je vois des choses comme ça, je me dis, tiens ! quelqu'un que je connais : il va falloir que je consolide !! »⁹⁶

On voit donc que les relations de personne à personne ont un poids non négligeable dans la production de l'information. Cependant, elles sont conditionnées par le fait de travailler dans le même secteur de l'information pendant un temps relativement long et elles ne sont pas réductibles à leur contexte d'apparition. Cela signifie que quelque cordiales que soient les relations entre des acteurs et des journalistes, elles appartiennent toujours à un contexte de lutte stratégique pour la visibilité et la reconnaissance dans lequel les journalistes et les acteurs ne sont pas que partenaires. Chacun a son propre statut à assurer.

On fait à présent un aparté pour envisager une autre raison possible de cette déconstruction du champ officiel des sources. Bien que plus floue et théorique, elle ne nous semble pas moins importante à évoquer. Les journalistes sont des acteurs sociaux, pris dans des pratiques et une identité professionnelles, mais aussi des citoyens d'un pays occidental à la fin du XX^e siècle. On peut alors se demander si l'insatisfaction que les journalistes nourrissent à l'égard des paroles officielles ne s'inscrit pas dans une désaffection généralisée pour les grandes institutions qui ont servi de balises au corps social pendant les derniers siècles, telles que l'Église, l'école ou les syndicats. Ainsi, les journalistes, en tant que citoyens et acteurs sociaux, n'échapperaient pas à la montée de l'idée que les individus sont plus importants que les groupes, surtout quand ils ont des instances de représentation. Les individus seraient les vrais détenteurs d'une quelconque vérité du terrain.

Par ailleurs, cette recherche de l'individu au-delà du groupe et de ses représentants trouve un écho dans les comportements individuels de certaines personnes qui prennent part au débat sur la récidive mais qui sont réticentes vis-à-vis des paroles collectives. En effet, les raisons qui poussent les individus à participer au conflit sur la prise en charge des récidivistes sont parfois très personnelles. Voilà comment en parle Cyril Canetti, psychiatre à la maison d'arrêt de la santé, par ailleurs membre de l'association des psychiatres en milieu pénitentiaire :

« j'ai presque envie de dire que ce sont des démarches qui sont extrêmement personnelles, narcissiques, et qu'en fait ce qu'il se passe, c'est que ça me démange à l'intérieur et qu'il faut que ça sorte, et donc ça

⁹⁶ Entretien avec l'auteur, le 6 juillet 2010.

sort. Je suis un peu vache avec moi-même, un peu injuste, mais spontanément si vous voulez et c'est pour ça que je me retiens sur les termes d'engager. Profondément, je ne crois pas en ces trucs-là. Je n'ai pas de blog, je n'ai pas de site. Je me dis, comme ça n'intéresse personne et que tout a déjà été dit et écrit, ça ne sert à rien. [...] Donc quand j'écris, franchement, à qui c'est destiné ? j'ai l'impression que c'est destiné à moi. C'est d'abord une mesure d'hygiène personnelle. Je relisais *Le journal d'un condamné* de Victor Hugo où il disait que maintenant qu'il avait dénoncé la peine de mort, il ne sentirait plus perler sur son front la goutte de sang du condamné parce qu'au moins il aurait dénoncé, même si ça n'avait aucun intérêt, au moins il se serait retiré du processus⁹⁷. Donc moi j'ai le sentiment qu'à ces moments-là, je sors du processus, au moins je ne l'ai pas validé. »⁹⁸

On voit que même si ce psychiatre est membre d'une association de psychiatres, il n'est pas dans une démarche collective. Il rapporte ce refus à sa propre incapacité de s'engager mais il pointe aussi la dimension absolument individuelle de tout engagement. En somme, pour lui tout engagement dans une structure collective répond avant tout à une injonction personnelle. Il y a donc une adéquation profonde entre ce que recherchent les journalistes et ce que propose ce psychiatre.

Un autre exemple peut être celui de Serge Portelli. Ce vice-président du tribunal de grande instance de Paris est très présent sur la question de la récidive. Il a ainsi écrit des livres⁹⁹ sur la justice et la récidive délictuelle. Il est membre du syndicat de la magistrature, mais il n'y occupe aucun poste à responsabilité. De cette manière, quand il parle dans les médias, il ne représente que lui-même. Il a préféré s'exposer individuellement plutôt que d'entrer dans un processus de prise en charge d'une parole collective. Cette posture, combinée à sa liberté de ton, le rend très attractif pour les journalistes : « Oui Serge Portelli est intéressant parce qu'il a un gros vécu, il a une

⁹⁷ « Un jour enfin, c'était, à ce qu'il croit, le lendemain de l'exécution d'Ulbach, il se mit à écrire ce livre. Depuis lors il a été soulagé. Quand un de ces crimes publics qu'on nomme exécutions judiciaires, a été commis, sa conscience lui a dit qu'il n'en était plus solidaire ; et il n'a plus senti à son front cette goutte de sang qui rejaillit de la grève sur la tête de tous les membres de la communauté sociale. » Hugo Victor, *Le Dernier Jour d'un condamné*, Paris, Le Livre de Poche, 1989, p. 18.

⁹⁸ Entretien avec l'auteur, le 22 octobre 2010.

⁹⁹ Voir entre autres : *Juger : spirale sécuritaire, libertés en danger*, Paris, les Éditions de l'Atelier et les Éditions ouvrières, 2011 ; *Récidivistes - chroniques de l'humanité ordinaire*, Paris, Grasset, 2008, *Traité de démagogie appliquée : Sarkozy, la récidive et nous*, Paris, Michalon, 2006.

liberté de ton, non il est tout-à-fait intéressant à rencontrer. »¹⁰⁰ Les journalistes se mettent d'ailleurs en garde contre l'attractivité de ce genre de personne car le risque pour eux est de s'y laisser enfermer, par facilité, et de retomber dans une parole maîtrisée et calibrée pour les médias.

L'individuation de la parole dans les médias provoque une sorte de confrontation des individus avec « le monde » et dans notre cas avec « le traitement de la récidive criminelle », effaçant les intermédiaires. Il semble que l'on puisse alors retrouver ce que Jean-Marie Charon identifie comme l'avancée d'une conception marchande de l'information. Cela signifie que les journalistes instaurent des relations avec des individus atomisés et les confrontent au phénomène de la récidive et de ses ramifications. L'individu impuissant se retrouve seul face à un problème qui le dépasse : « Le social est évacué, le groupe dénié, l'unité refusée. »¹⁰¹ La préférence des paroles individuelles aux paroles collectives n'influe donc pas uniquement sur le type d'acteur qui sera rendu visible ou sur le caractère plus ou moins officiel de l'information diffusée. Elle a un impact sur la structuration du public pénalo-constitutionnaliste dans les médias. Plus le nombre d'acteurs individuels mobilisés est important, plus c'est au lecteur ou au téléspectateur de faire le lien entre les propositions pour reconnaître le public et moins l'opposition aux décideurs politiques paraît unifiée. L'évitement des structures intermédiaires entre les individus et la société en général par les journalistes déstructure le corps social dans la représentation qu'il a de lui-même et donc ne participe pas de l'édification de forces capables de renverser une tendance politique.

4.2 ... un frein aux efforts communicationnels des acteurs

La déconstruction du champ officiel des sources par les journalistes constitue donc un frein aux efforts communicationnels des acteurs officiels ou collectifs sur deux plans. Le premier est que les syndicats ou les associations ne contrôlent pas toutes les informations émanant d'un secteur dont ils prétendent être les représentants. En effet, une des réponses avancées par les syndicats de magistrats, par exemple, sur les raisons de leur sollicitation par les journalistes est leur représentativité. Tandis que les journalistes estiment que cette représentativité est limitée : « Mais vous savez ça

¹⁰⁰ Journaliste de *TF1*, entretien avec l'auteur, le 16 juillet 2010.

¹⁰¹ Charon Jean-Marie, « Réinventer le journalisme », extrait de *Cartes de presse. Enquête sur les journalistes*, Paris, Stock, 1993, in *Dossier de l'audiovisuel*, n°76, Paris, La documentation française, 1997, p. 58.

serait dangereux pour un rubricard de trop se focaliser uniquement sur les représentants syndicaux. C'est un contact parmi d'autres. Quand il y a une actu politique, on les fait réagir c'est normal mais, il ne faut pas leur accorder plus d'importance qu'ils n'en n'ont parce que sinon il y a l'éternel problème de la représentativité de vos interlocuteurs.»¹⁰². De ce fait, les paroles individuelles contredisant ce qu'avancent les syndicats sont susceptibles de décrédibiliser le discours syndical, de lui faire perdre de la force dans le conflit qui l'oppose aux décideurs politiques. Dans notre sujet, le cas ne se présente presque pas car les magistrats s'exprimant en faveur des innovations législatives du gouvernement sont marginaux mais le risque est présent.

Cependant, le manque de représentativité des paroles individuelles ne risque pas seulement d'affecter la cohérence du message que les structures collectives veulent faire passer. Il peut aussi nuire à l'unité que ces dernières veulent manifester dans leur opposition aux décideurs politiques (concernant les membres du public). En effet, la profusion des paroles individuelles dans les médias présente, pour les groupes qui veulent peser collectivement pour faire changer les lois, un risque dans le nécessaire éparpillement qu'elles provoquent de la résistance aux propositions des décideurs politiques. Ces derniers ont alors toujours la possibilité de ramener l'opposition à des critiques individuelles qui justement ne représentent pas la position générale.

Pour illustrer cette double crainte des structures collectives (cohérence et éparpillement), voilà le témoignage de Virgine Valton, buraliste à l'USM :

« Il [un magistrat que l'on appelle X] fait partie des personnes qui ont une certaine écoute dans les médias et [...] il a un discours sensé. Alors après, ça dépend sur quoi mais le problème c'est que ce sont des personnes qui ne représentent qu'elles-mêmes. X quand il parle dans les médias, il ne parle pas au nom du SM, il parle en son nom propre. Y [un autre magistrat], il n'est syndiqué nulle part donc il parle en son nom propre et c'est vrai qu'à un moment donné... quelle est la part de représentativité de leur discours ? enfin notamment sur la thématique de la récidive, à une époque on entendait Y sans arrêt sans arrêt sans arrêt. Je ne dis pas qu'il est tout seul à penser ça dans la magistrature mais en tous les cas, il n'y a pas une grande majorité de collègues qui sont derrière lui à penser la même chose. Donc c'est aussi ça la difficulté : on sait que certains médias choisissent

¹⁰² Journaliste du *Figaro*, entretien avec l'auteur, le 10 juin 2010.

des individus pour certaines interviews même s'ils savent qu'ils ne sont pas représentatifs. »¹⁰³

Le second plan est que la visibilité des acteurs collectifs ne dépend pas que de leur organisation, elle dépend aussi de la personnalité de leurs porte-parole ou tout du moins des personnes qui sont à l'interface avec les journalistes. En d'autres termes, ce n'est pas parce que quelqu'un est président du syndicat des avocats de France qu'il sera très présent dans les médias : « c'est l'homme qui crée la fonction à chaque fois. Il ne faut quand même pas oublier ça : on fait toujours son métier. Chaque être est unique et il a toujours sa manière d'appréhender les choses. Il y a des gens qui sont d'excellents communicants et vous avez parfois des remplaçants qui sont de piètres communicants, à même poste, même fonction. »¹⁰⁴ L'union syndicale des magistrats a connu des présidents aux personnalités très différentes qui ont influencé sa présence dans les médias. Bruno Thouzellier était par exemple quelqu'un de discret alors que Dominique Barella avait une personnalité tranchée, occasionnant l'adhésion ou le rejet, mais permettant une plus forte visibilité. Les journalistes s'accommodent des représentants des organisations syndicales ou associatives mais l'intensité de la relation dépend du contact personnel : « on est obligé de faire avec mais disons qu'on se sent plus ou moins d'affinité ou il y a plus ou moins de résonance, selon la personnalité qui se trouve à la tête. »¹⁰⁵

Pour les associations, l'enjeu est d'autant plus grand que ce sont des structures plus petites, que les personnes sont bénévoles, que le renouvellement des fonctions administratives n'est pas toujours assuré et qu'elles ne font pas nécessairement partie des interlocuteurs « obligatoires » des journalistes. Ainsi Alain Boulay prend la parole dans les médias en tant que président de l'APEV mais il ne sait pas ce qu'il adviendra ni de l'APEV en tant que structure d'aide, de dialogue et d'écoute des familles dont l'enfant a été enlevé ou agressé, ni des fonctions plus institutionnelles et représentationnelles qu'il endosse actuellement quand il décidera d'arrêter d'être le président de l'association. La place de la structure dans le débat public dépend là de la personne qui l'a fondée et qui est à la tête.

Mais le fait que la visibilité de la structure dépende de la personnalité de celui qui la dirige est également valable, dans une moindre mesure tout de même, pour des

¹⁰³ Entretien avec l'auteur, le 23 juillet 2010.

¹⁰⁴ Journaliste de *TF1*, entretien avec l'auteur, le 16 juillet 2010.

¹⁰⁵ Ancienne journaliste de *Libération*, entretien avec l'auteur, le 29 septembre 2010.

acteurs plus politiques. Par exemple, la présence au sein des médias de la Cour de cassation est tributaire de la personnalité de celui qui la préside et des liens qu'il a tissés avec des journalistes. Ainsi, Guy Canivet, qui n'avait pas peur de s'exprimer dans les médias, a donné une visibilité à la Cour de cassation quand il en était le premier président. Une journaliste du *Parisien* témoigne à ce propos : « Guy Canivet c'est un type qui effectivement avait des convictions, qui n'avait pas peur de s'exprimer publiquement et simplement il ne le faisait pas à tort et à travers. Il fallait choisir la thématique, lui donner aussi des garanties de respect de sa parole, donc il fallait qu'il relise... des choses comme ça vous voyez. Mais c'est quelqu'un effectivement qui pouvait s'exprimer, qui avait ce courage-là de s'exprimer publiquement en son nom. [...] Alors il faut le connaître, il faut avoir établi des relations un peu professionnelles avec lui. »¹⁰⁶ Allant dans le même sens, une ancienne journaliste de *Libération* affirme que les relations avec les acteurs découlent de leur personnalité, qu'ils soient ministre, président de la Cour de cassation ou du Conseil constitutionnel : « Après c'est pareil, c'est une question de personnalité, même à la tête de ces institutions-là il y a des gens qui ont plus ou moins de charisme »¹⁰⁷.

L'organisation de la communication médiatique permet aux acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale et aux victimes de lutter le mieux possible pour leur visibilité et leur reconnaissance dans et par les médias. Ils cherchent ainsi à construire et/ou à confirmer des routines qui leur permettent d'obtenir les rôles qui leur conviennent dans la pièce sur la récidive. La réussite de l'organisation des acteurs pour entrer sur scène a des répercussions sur la construction du débat public autour de la récidive criminelle par les médias. Cependant, malgré l'organisation des acteurs, les scènes proposées par les médias, constatées dans le corpus étudié, révèlent une très grande stabilité. Il nous faut donc analyser à présent en quoi cette stabilité est un effet des modes de construction de l'information par les journalistes. En effet, certaines logiques normatives, propres aux médias, provoquent une grande inertie des lectures possibles de la récidive criminelle.

¹⁰⁶ Entretien avec l'auteur, le 5 juillet 2010.

¹⁰⁷ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

CHAPITRE 11 : DES PRODUCTIONS JOURNALISTIQUES SOUMISES À DES NORMES D'ORDRE PRATIQUE

Dans le chapitre 9, on a vu quels acteurs de la question de la récidive criminelle, qu'ils soient promoteurs du référentiel sécuritaire (les décideurs politiques et les victimes) ou membres du public pénalo-constitutionnaliste, sont mobilisés dans les supports du corpus. Nous avons vu en quoi cela affecte leur positionnement dans le conflit qui oppose les décideurs politiques au public. On a donc déjà eu un aperçu global des scènes médiatiques, occasionnées par le traitement de la question de la récidive. Cependant, on revient sur ces scènes et leurs conditions de production pour dégager quelques facteurs de leur stabilité.

Introduction : des scènes médiatiques statiques

Entre 1997 et 2008, on constate une intensification des propositions législatives faites par les décideurs politiques pour endiguer le phénomène de la récidive criminelle. Elles sont de plus en plus rapprochées dans le temps et s'engagent de plus en plus profondément sur les voies de l'enfermement et de la surveillance. Cependant, les types d'acteurs mobilisés par les médias étudiés et la façon dont ils sont mobilisés sont très statiques. Cela signifie que, tandis que les rapports de force entre les acteurs du problème composant les scènes changent au cours de la période étudiée (le poids politique des victimes s'alourdit), les journalistes mobilisent toujours les mêmes types d'acteurs. On propose en annexe¹⁰⁸ une illustration de cette stabilité à travers quatre comparaisons. Les mêmes types d'acteur, voire les mêmes acteurs, sont constamment mobilisés. La permanence de leur discours induit une grande stabilité dans les termes du débat public médiatique sur la récidive criminelle. Ces comparaisons montrent donc que les grilles de lecture des médias à propos de la récidive criminelle restent inchangées au cours de la période étudiée.

La première comparaison met en regard deux moments de la scène du *Figaro*. Le premier, en 1997, est provoqué par l'affaire des frères Jourdain. C'est également un moment de débat sur le projet de loi Toubon, ancêtre de la loi Guigou de 1998. Le second date de 2005 et il comporte deux faits divers (la récidive du récidiviste Patrick

¹⁰⁸ Annexe n°6

Trémeau et celle de Jean-Luc Cayez, gardien d'immeuble). Ces deux affaires se déroulent au moment des discussions sur le projet de loi concernant le bracelet électronique. Les deux moments de la scène du *Figaro*, à huit ans d'écart, sont composés d'éléments similaires. Cela permet leur comparaison.

La deuxième comparaison met en lumière la similarité des scènes de deux quotidiens nationaux, *Le Monde* et *Le Figaro*, à deux moments de la période étudiée. Le premier couvre l'affaire Bonnal¹⁰⁹ et a lieu un an après le vote de la loi de juin 2000 sur la présomption d'innocence. Le second, en février 2008, évoque, à la suite du vote de la loi sur la rétention de sûreté et du retocage par le Conseil constitutionnel de sa rétroactivité, la demande du Président Sarkozy à Vincent Lamada, premier président de la Cour de cassation, de trouver une solution en vue de l'application immédiate de la loi. Par cette comparaison, on voit que le traitement médiatique de la récidive criminelle est constant non seulement dans le temps, mais aussi à travers des supports de même type.

La similarité des productions ne concerne pas que la presse quotidienne nationale, on la retrouve aussi sur les supports télévisés. Ainsi, la troisième comparaison expose les scènes de *TF1* et de *France 2* en juillet 2004. Les affaires Bodein et Fourniret éclatent à ce moment. Elles sont concomitantes de la remise d'un rapport parlementaire sur la récidive.

La dernière comparaison veut mettre en évidence la similarité entre les différents supports (d'un point de vue matériel entre la télévision et la presse et d'un point de vue qualitatif au sein de la presse) à un moment donné. On a choisi l'affaire du viol d'Énis Kokacurt (août-septembre 2007) car elle fait suite au vote de la loi sur la récidive et l'obligation de soins et précède l'annonce de celle sur la rétention de sûreté. Par ailleurs, cette période est très riche en articles et reportages, ce qui permet de voir de quelle manière se déploie la mobilisation des acteurs par les journalistes.

Nous comprenons la stabilité des scènes médiatiques comme la conséquence de l'inertie des cadres normatifs propres aux médias. Ceux-là pèsent sur les productions journalistiques puisqu'ils déterminent ce qui vaut ou non d'être rendu visible à tous. Les cadres normatifs s'expriment à travers les pratiques des journalistes. Nous envisageons celles-ci d'un point de vue réduit qui est celui du choix de rendre visible

¹⁰⁹ Pour un résumé de l'affaire, voir dans la première partie, dans le chapitre 5, le point 1.2.1 « L'affaire Bonnal (octobre 2001) ».

un acteur plutôt qu'un autre. Ces pratiques sont orientées, on l'a vu, par la ligne éditoriale des médias pour lesquels travaillent les journalistes. Mais elles sont également le fait de routines, de réflexes, de recherche de crédibilité, de contraintes techniques, etc. Nous ajoutons à cela que les pratiques des journalistes spécialisés peuvent être influencées par les acteurs du domaine auquel ils sont rattachés.

Dans le présent chapitre, nous souhaitons mettre en lumière certains facteurs de l'inertie des cadres normatifs du corpus en décrivant les pratiques des journalistes que nous avons rencontrés. Nous verrons, tout d'abord, que le type de journalistes observés dans notre corpus ainsi que leur façon d'entretenir leur carnet d'adresses engendrent des scènes médiatiques statiques. Ces scènes émergent, entre autres, à partir de l'appropriation par les décideurs politiques de faits divers qu'ils montent en généralité. Il nous semble alors possible de dire, ensuite, que la stabilité des scènes des médias est exacerbée par la répétition de la stratégie des décideurs politiques.

1. Les journalistes du corpus

Nous cherchons maintenant à montrer que la stabilité des scènes médiatiques est corrélée au type de journaliste qui produit l'information. À partir de l'observation de notre corpus, nous avons identifié deux types de journalistes : les journalistes spécialisés sur la justice et les autres. Cette distinction a été réalisée à partir du nombre d'articles ou de reportages attribués aux journalistes dans notre corpus. Cela signifie que si le corpus ne fait apparaître que deux articles d'un rubricard du *Parisien*, ce dernier ne sera pas considéré comme un spécialiste. Avant de dire pourquoi ces deux types de journaliste entraînent, selon nous, la stabilité des différentes scènes médiatiques, nous décrivons les producteurs de l'information de notre corpus par sorte de média.

1.1 Les journalistes de la presse

La première chose remarquable de notre corpus, lorsqu'on étudie l'attribution des articles aux journalistes, est la profusion d'articles n'ayant pas de signataire. Ils représentent 19% des articles lorsqu'on prend ensemble les quatre quotidiens. Pour *Le Figaro* et *Le Parisien*, le nombre d'articles non signés est supérieur au nombre d'articles écrits par le journaliste le plus actif sur la question de la récidive. Dans *Le Figaro*, on trouve 95 articles non signés soit 27% du nombre total d'articles (contre

37 pour Laurence de Charette). Au *Le Parisien*, ils sont 39 soit 13% du nombre d'articles (contre 28 pour Geoffroy Tomasovitch). Dans *Le Monde* et *Libération*, le nombre d'articles non signés arrive en deuxième position. Il y en a respectivement 61 et 32, soit 20% et 14% de la totalité des articles par journal, tandis que les journalistes ayant le plus écrit ont publié 68 et 49 articles. Ces forts taux peuvent s'expliquer par un recours de plus en plus fréquent aux agences de presse. Les journaux ayant moins de capitaux et subissant une pression forte quant à leur rendement peuvent parfois préférer utiliser une dépêche plutôt que de faire écrire un article par un journaliste à partir de la même dépêche.

La seconde remarque concerne le nombre important de journalistes : *Le Monde* en compte 52, *Le Figaro* 61, *Libération* 58 et *Le Parisien* 95. On suppose plusieurs raisons à cela. Tout d'abord la période couverte par le corpus s'étend sur onze années. Beaucoup de journalistes sont donc susceptibles d'avoir travaillé sur la question. Ensuite, ce nombre peut être gonflé par la transversalité de cette question. Elle couvre plusieurs rubriques : politique, société, faits divers, chronique judiciaire et parfois santé. Cette dispersion de la production des articles se manifeste par exemple par le nombre de journalistes qui n'ont écrit qu'une fois sur la thématique dans le corpus dont on dispose. *Le Monde* en compte 34, *Le Figaro* 21, *Libération* 40 et *Le Parisien* 49. Cela peut être dû à un recours accru aux pigistes, mais aussi aux stagiaires. Un journaliste du *Figaro*¹¹⁰ explique à ce propos que, lorsqu'un stagiaire est intéressé et qu'il a fait du bon travail, la rédaction peut le récompenser en lui offrant d'écrire un article.

Cependant, simultanément à cet éclatement, les journaux présentent une forte concentration de la production d'articles entre les mains de quelques journalistes. Ceux-ci sont les spécialistes des journaux sur la justice.

Les deux journaux où l'écart est le plus fort entre le journaliste qui a le plus écrit et le reste des journalistes ayant traité la question sont *Le Monde* où Nathalie Guibert a écrit 68 articles alors que son suivant, Alain Salles, n'en a rédigés que 26, et *Libération* où Jacqueline Coignard a publié 49 articles alors que Patricia Tourancheau, la journaliste qui la suit, en a signés 18. En ce qui concerne la répartition dans le temps, à l'exception de Dominique Simonnot de *Libération* et Marie-Amélie Lombard du *Figaro*, presque aucun autre journaliste ne couvre

¹¹⁰ Entretien avec l'auteur, le 10 juin 2010.

l'ensemble de la période. Ils restent susceptibles de traiter la question le plus souvent entre quatre et cinq ans.

Il y a donc dans la presse une sorte de dichotomisation de la production journalistique avec d'un côté des journalistes généralistes, agenciers ou pigistes et de l'autre des journalistes fortement attachés à la rubrique justice.

Pour élaborer le tableau suivant, il a été décidé qu'au minimum un journaliste devait apparaître six fois comme signataire d'un article pour appartenir à la catégorie « journalistes principaux ». Ce quota est arbitraire mais il semblait tracer une ligne de démarcation entre les journalistes attachés aux questions de justice (dans leur versant fait diversier et leur versant politique) et ceux qui y sont amenés de façon accidentelle. Le terme « occurrence » désigne le fait qu'à chaque fois qu'un nom de journaliste apparaît comme signataire, il est compté une fois. Si un article est signé par plusieurs journalistes, chaque journaliste sera compté une fois. La deuxième colonne correspond donc au nombre de fois que le nom d'un journaliste est apparu comme signataire. En revanche, les articles où aucun nom n'apparaît ou qui ont été écrits par des personnes n'appartenant pas au monde journalistique ne sont pas ici comptabilisés. Les cas d'absence de signature sont pris en compte dans les quatrième et cinquième colonnes. Cela explique pourquoi *Libération* a ici 227 occurrences de nom de journalistes alors qu'il compte 237 articles dans l'ensemble du corpus (et cela ne signifie pas que 10 articles ont été signés par des personnes n'étant pas journalistes).

Quotidiens	Nombre D'occurrences	Nombre de Journalistes	articles non signés		journalistes principaux > ou = 6 occurrences		
			nombre D'articles non signés	% du nb d'articles non signés par rapport à la totalité Des articles	nombre de journalistes	équivalent en Nombre d'occurrences	part sur L'ensemble des Occurrences
Le Monde	280	52	61	20%	5	143	51,1%
Le Figaro	368	61	95	27%	10	164	44,6%
Libération	227	58	32	14%	8	126	55,5%
Le Parisien	323	95	39	13%	11	132	40,9%

1.2 Les journalistes de la télévision

La caractéristique des journalistes de la télévision est leur éclatement. Rares sont ceux qui ont réalisé plusieurs reportages au sein de notre corpus. Ainsi, la réalisation des reportages diffusés pendant les journaux télévisés est répartie entre une multitude de journalistes. On peut expliquer cela par les mêmes raisons que pour la presse. Les chaînes, subissant une grande pression financière et de rendement, font de plus en plus appel à des pigistes¹¹¹. De plus, les chaînes peuvent également commander des reportages à des agences¹¹².

Le tableau suivant est construit pareillement au précédent à l'exception du nombre de reportages minimum pour appartenir aux « journalistes principaux ». Il a été réduit à quatre.

Chaînes De télévision	nombre D'occurrences	nombre de journalistes	reportages non signés		journalistes principaux > ou = 4 occurrences		
			nombre de reportages non signés	% du nb de reportages non signés par rapport à la totalité des reportages	nombre de journalistes	équivalent en Nombre d'occurrences	part sur l'ensemble des occurrences
TF1	84	49	11	14%	4	20	23,8%
France 2	128	77	4	5%	4	26	20,3%
France 3	97	67	8	12%	3	13	13,4%
Canal +	10	8	12	57%	0	0	0,0%
Arte	5	6	3	38%	0	0	0,0%
M6	7	7	20	83%	0	0	0,0%

1.3 Les deux types de journalistes contribuent à la stabilité des scènes

La production journalistique sur la question de la récidive, prise entre concentration et éclatement, semble concourir à la production d'une information stable.

Les rubricards ont la capacité de rechercher de nouvelles sources d'information car ils bénéficient d'un poste permanent. Cependant, ils subissent d'une part un rythme de production accéléré. Cela leur rend la tâche de la diversification des sources difficile. Une ancienne journaliste spécialisée de *Libération* dit ainsi, à propos de la diminution du temps pour écrire les articles :

¹¹¹ Champagne Patrick, « Le journalisme à l'économie », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°131-132, 2000, p. 5 ou Balbastres Gilles, « Une information précaire », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°131-132, 2000, p. 76.

¹¹² Balbastres Gilles, *art. cit.*, p. 76.

« c'est une grosse contrainte, c'est aussi un peu ce qui m'a fait quitter ce métier, je trouvais que la mode de la rapidité contaminait de plus en plus. Déjà en quotidien je trouve que c'est rapide hein! Du jour pour le lendemain et le fait qu'il y ait l'Internet du journal, on nous obligeait à faire un papier le matin pour Internet, je sentais qu'on était parti dans un truc qui était sans fin. Alors on avait aussi le temps quand même de se poser, il y a des sujets que je pouvais traîner sur plusieurs mois. [...] On pouvait quand même faire ça mais j'avais l'impression qu'on allait vers quelque chose où l'immédiat allait prendre de plus en plus le pas sur le fond et c'est une des choses aussi qui me dérangent. On sentait qu'on allait avoir les mêmes travers que la radio et la télé parce qu'ils passaient leur temps à nous pomper nos papiers parce que eux ils n'avaient pas le temps, sur plein de sujets, c'était quasiment du pompage de la presse écrite et j'ai l'impression qu'au quotidien on allait être dans le même... Quand j'ai quitté *Libé*, l'effectif avait diminué de moitié dans l'année, en deux plans sociaux, donc on peut pas faire le même travail à moitié moins, c'est évident. »¹¹³

Les rubricards, d'autre part, ont un carnet d'adresses quasi-imposé par leur fonction. Un journaliste du *Monde* décrit ainsi longuement le carnet d'adresses d'un rubricard :

« Un vrai rubricard, quelqu'un qui tient sa rubrique comme Nathalie Guibert, par exemple, elle a un carnet d'adresses qui lui est légué par la personne d'avant, qu'elle nourrit et transmet à son tour à quelqu'un d'autre et qui n'est pas tellement compliqué à faire : il y a toute la sphère politique et parapolitique avec toute la chancellerie, les différents attachés de presse des conseillers, etc. qu'on est amené à rencontrer. Ensuite, il y a toute une batterie de grands magistrats qui sont les procureurs généraux, les procureurs tout court qui ne sont jamais les mêmes. Ils bougent donc c'est difficile de se tenir à jour mais il y a une cinquantaine de personnes qui sont toujours les mêmes, qu'on voit gravir les échelons : procureur d'un petit TGI [tribunal de grande instance] et puis ils gravissent les échelons donc c'est des personnes qu'on suit sur 15 ans, avec la particularité que Le Monde boucle tôt donc il y a des articles qu'il faut

¹¹³ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

faire entre 7h et 10h le matin et donc il faut qu'on ait les portables des gens ce qu'ils ne donnent pas toujours facilement, mais il faut vraiment qu'on puisse les joindre même quand ils ne sont pas à leur bureau. Il faut avoir un carnet d'adresses un peu solide et puis les avocats, on les voit passer au fur et à mesure et dans les procès, et dans les affaires, et sur telles ou telles choses. Il y a les délégués syndicaux aussi, on a des contacts réguliers avec les syndicats, ils nous tiennent au courant de l'actualité. On a aussi tout un petit panel de contacts au niveau strictement politique : des députés, des sénateurs. Parce qu'il y a quand même une inflation constante de textes sur la justice et sur la police. C'est à peu près toujours les mêmes qui interviennent là-dessus donc on finit par les connaître aussi les uns et les autres. »¹¹⁴

Le carnet d'adresses d'un rubricard est donc balisé. Il doit d'abord entretenir des contacts avec ses interlocuteurs classiques avant d'élargir son cercle de sources, car ce sont ceux-là qui possèdent l'information stratégique concernant la justice institutionnelle.

En outre, le carnet d'adresses d'un rubricard peut servir aux autres journalistes du média où il travaille. Ainsi, le même journaliste du *Monde* raconte qu'un jour, alors qu'il suivait un procès pour pédophilie, il a voulu interviewer un magistrat afin d'éclairer le sujet avec recul. Après avoir cherché un nom de magistrat, sur Google, il est allé voir la rubricarde justice pour lui demander si la personne trouvée était fiable. Le carnet d'adresses des journalistes spécialisés peut donc être partagé entre les journalistes du média. Cela favorise l'uniformisation du traitement médiatique de la récidive criminelle.

Par ailleurs, les rubricards des différents médias se connaissent et échangent. Ils « baignent » dans leur domaine : ils lisent les essais, les livres, qui leur sont souvent envoyés, et connaissent les nouveaux courants de pensée. Ils voient donc tous les mêmes choses et évoluent tous plus ou moins de la même manière. La spécialisation des journalistes contribue ainsi à nourrir des modèles pré-construits d'appréhension des actions et des réactions des acteurs d'une question. Ces modèles sont enrichis de leur suivi des thèmes liés à leur spécialité. Les rubricards ne feront alors que les retoucher lorsqu'une actualité surviendra dans leur domaine¹¹⁵. On voit donc comment

¹¹⁴ Entretien avec l'auteur le 13 août 2010.

¹¹⁵ Paillet Marc, *op. cit.*, pp. 80, 83.

le traitement médiatique de la récidive criminelle peut être uniforme dans le temps et entre les médias.

Les journalistes, qui écrivent ou réalisent un reportage une fois ou deux sur le sujet de la récidive, peuvent s'inspirer de ce qui a été fait avant ou dans d'autres médias. Cela renforce et assoit le traitement journalistique des médias de référence qui s'étend aux autres supports médiatiques. Un journaliste du *Figaro* évoque ce phénomène de reprise ainsi : « les confrères de l'audiovisuel sont souvent généralistes et s'appuient beaucoup sur la presse écrite pour se constituer leur propre carnet d'adresses. À partir du moment où un interlocuteur, comment dirais-je, un contact, une source est en quelque sorte estampillée par la presse écrite, elle acquiert tout de suite une légitimité à être invitée dans l'audiovisuel. »¹¹⁶

De plus, les journalistes qui n'ont pas de carnet d'adresses constitué sur la question qu'ils veulent ou doivent traiter se concentrent sur les paroles officielles car celles-ci sont les plus aisées à obtenir. En effet, les paroles officielles cherchent à être présentes dans les médias, elles ont donc tout intérêt à se rendre accessibles. De ce fait, il n'est pas difficile pour un journaliste d'aller chercher des informations que des institutions souhaitent rendre publiques. Il en va de même pour la parole des syndicats de magistrats. Les journalistes confortent par-là la lecture institutionnelle voire politique de la récidive criminelle ou tout du moins ne la perturbent pas.

Ce qui différencie les supports et les journalistes réside donc dans les acteurs qui sont mobilisés en plus des acteurs officiels ou institutionnels. L'exception à cela est d'obtenir la parole d'une institution qui s'exprime peu. Dans ce cas, le média qui a réussi à l'obtenir est mis en valeur.

L'éparpillement de la production journalistique, tout autant que sa concentration, semble donc aboutir à son uniformité. Nous analysons à présent plus longuement le carnet d'adresses des journalistes spécialisés pour comprendre en quoi sa construction et son entretien contribuent à engendrer des scènes stables.

¹¹⁶ Entretien avec l'auteur, le 10 juin 2010.

2. Le carnet d'adresses

Après avoir vu en quoi le type des journalistes en charge du traitement médiatique de la question de la récidive peut être source de stabilité, il nous faut voir comment leurs pratiques confirment cette stabilité. Nous entrons alors dans la fabrication des scènes par les journalistes. Pour ces derniers, le rafraîchissement de leurs contacts est primordial : « si vous n'élargissez pas le champ des personnes, c'est terminé, c'est fini. Si vous n'élargissez pas le champ des personnes, c'est déjà que vous ne vous posez plus de questions, et si vous ne vous posez plus de question, quelle que soit votre activité, c'est mal barré. »¹¹⁷ Ils doivent renouveler les acteurs qu'ils mobilisent tant pour la diversification de leurs sources que pour ne pas se laisser emprisonner par elles. En effet, n'avoir qu'un contact dans un domaine ne permet pas de vérifier ses dires. La qualité du travail des journalistes et leur crédibilité dépendent donc de la vie de leur carnet d'adresses : « Être compétent, c'est vérifier. C'est ne pas confondre le vraisemblable et le véridique. Assurer le pluralisme réel des sources. Lutter contre la dictature du carnet d'adresses. »¹¹⁸ Les relations de confiance peuvent donc aussi servir à vérifier des informations reçues par ailleurs : « Le tout c'est d'entretenir suffisamment de relations de confiance, de recouper, vérifier. Enfin faire son travail proprement. »¹¹⁹ Nous verrons donc certaines des raisons qui orientent la sollicitation d'un acteur plutôt que d'un autre. On se situe alors dans la région postérieure goffmanienne propre aux équipes journalistiques où se prépare l'interaction avec les acteurs de la question de la récidive.

2.1 La continuité des pratiques

Les journalistes titulaires d'un poste dans un média peuvent apprendre la spécificité de leur rubrique par mimétisme. Ainsi une ancienne journaliste de *Libération* raconte qu'à son arrivée dans le service justice, elle a été l'« élève » de son prédécesseur et d'une autre rubricarde justice (plus axée sur les questions police / justice). Elle a été envoyée pendant une semaine dans un tribunal de grande ville de région afin qu'elle y découvre tous les acteurs qui participent à l'effectuation de la justice. Au début, elle faisait relire ses papiers pour être sûre de ne pas faire d'erreurs.

¹¹⁷ Journaliste de *TF1*, entretien avec l'auteur, le 16 juillet 2010.

¹¹⁸ Hervouet Loïc, Président de l'École supérieure de journalisme de Lille, « Journalisme et citoyenneté : les jumeaux de la démocratie », *Les Cahiers du journalisme*, n°2, 1996, p. 47.

¹¹⁹ Journaliste de *TF1*, entretien avec l'auteur, le 16 juillet 2010.

Il y a en effet des règles concernant les personnes à connaître, le vocabulaire juridique à maîtriser (un verdict est différent d'un jugement), les lieux à ne pas confondre (centrale et maison d'arrêt par exemple) qui se transmettent au sein d'un média. Cela stabilise les pratiques et, ainsi, la production journalistique propre à un média. Cette journaliste a donc appris à se conformer à ce que signifie être rubricarde justice à *Libération*.

L'apprentissage des règles d'une spécialité se fait également entre journalistes de supports différents mais travaillant sur un même domaine. Dominique Marchetti dit à ce propos que les nouveaux chroniqueurs judiciaires sont parrainés par les anciens pour les introduire dans le système d'interactions qui permet la production des chroniques judiciaires¹²⁰. Il note tout de même que le « milieu » de la chronique judiciaire est particulier car quasiment non-concurrentiel.

2.2 La sélection des acteurs / sources

Pour entretenir leur carnet d'adresses, les journalistes repèrent des sources potentielles au sein des acteurs du problème de la récidive. À ce propos un journaliste du *Figaro* estime que « les médias ont une tendance naturelle à faire confiance aux sachants et aux autorités, quelles qu'elles soient [...] si vous voulez, il y a un respect instinctif des autorités et des institutionnels »^{121 122}. Cette assertion se vérifie au regard des lieux et des manières qu'a un carnet d'adresses de s'étoffer.

2.2.1 Le repérage

Concernant les personnes politiques, une distinction doit être opérée entre les personnes élues et celles qui ne le sont pas. En effet, le caractère officiel se renforce quand il est soutenu par l'assentiment de la volonté générale, manifestée par le vote¹²³. Il en résulte une présence en retrait de l'opposition au gouvernement. De plus, les médias sont moins dépendants de celle-ci puisque c'est au sein du gouvernement que les décisions sont prises. C'est également à lui de rendre des comptes. Les informations de l'opposition sont donc *a priori* moins intéressantes journalistiquement car moins pourvoyeuses de nouvelles. Par ailleurs, il peut y avoir une sorte de concurrence entre l'opposition et les journalistes car tous deux tentent de décoder ce

¹²⁰ Marchetti Dominique, « Les sous-champs spécialisés du journalisme », *art. cit.*, p. 43.

¹²¹ Entretien avec l'auteur, le 10 juin 2010.

¹²² Cf Rieffel Rémy, *L'élite des journalistes*, Paris, PUF, 1984, pp. 69-72.

¹²³ Charron Jean, *La production de l'actualité – Une analyse stratégique des relations entre la presse parlementaire et les autorités politiques*, Québec, Édition Boréal, 1994, p. 81.

que font les ministres¹²⁴. Un autre phénomène, propre à la cinquième République, accentue l'attention des journalistes pour le gouvernement : ce dernier concentre le pouvoir depuis que les prérogatives des députés ont été réduites dans le passage de la quatrième à la cinquième République. Les députés ont par exemple perdu une grande part de l'initiative des lois. Les journalistes, s'intéressant aux lieux où se pratique le pouvoir, se concentrent donc sur les ministères¹²⁵.

Pour les autres acteurs, on distingue, à partir de notre enquête, onze lieux de repérage des sources :

- Les manifestations organisées par le pouvoir politique : commission, table ronde, « garden party », voyage parlementaire, etc. Quand une personne est présente dans ce genre de manifestations, les journalistes savent qu'elle est « accréditée » par le pouvoir politique.
- Les institutions parapubliques comme l'institut d'études sur la justice ou le Cездip.
- La presse spécialisée en droit, en médecine, en sciences humaines (comme *Esprit*) fournit des gens reconnus par leur profession, tout comme les livres qui sortent sur le sujet.
- Les autres médias, notamment les tribunes et les magazines télévisés ou radiophoniques.
- Google.
- Les collègues : les nouveaux entrants dans une spécialité bénéficient d'un carnet d'adresses préconstruit par celui qui les précède sur leur poste. Les contacts sont légués d'un rubricard à l'autre et les journalistes s'entre-aident au sein d'une même rédaction.
- Le bouche à oreille entre journalistes de supports différents.
- Le terrain : quand un journaliste fait un reportage, il rencontre plus que la personne qu'il souhaitait voir au départ et peut ainsi nouer des contacts. C'est ainsi qu'une journaliste de *Libération* a incité Cyrille Canetti à écrire sa première tribune. Il est maintenant un acteur souvent sollicité sur le thème de la folie en prison.
- Les colloques de syndicats ou associations auxquels ils sont invités.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 99.

¹²⁵ Virieu François-Henri de, *La Médiacratie*, Paris, Flammarion, 1990, p. 224.

- Les affaires car elles charrient leur lot d'acteurs directement concernés par le fait divers déclencheur de l'affaire (des procureurs, des policiers, des avocats, etc.)
- Leurs sources : il y a des acteurs relais qui indiquent des sources possibles à des journalistes qu'ils connaissent. Une journaliste du *Parisien* évoque ainsi : « je demande à ces experts psy pour qui j'ai vraiment du respect professionnel et tout de me donner des numéros de portable de confrère et vous voyez, ça prend cinq minutes, ce n'est pas un boulot monstre, simplement, j'ai la chance de connaître des experts psychiatres de confiance sur lesquels je peux m'appuyer »¹²⁶. De l'autre côté de la barrière médiatique, Marie-Ange Le Boulaire raconte qu'elle est souvent appelée par des journalistes qui cherchent des victimes pour leur article ou leur reportage et elle fait l'intermédiaire. Il en va de même pour Pierre-Victor Tournier à qui il est arrivé de mettre en contact d'anciens détenus avec un journaliste.

On voit ainsi que dans la majorité des cas (hors affaires), les journalistes ne rencontrent pas directement un individu. Les journalistes prennent contact avec un acteur après l'avoir vu ou entendu dans un certain contexte ou sur les conseils de quelqu'un en qui ils ont confiance. Cela favorise la stabilité des scènes médiatiques car leur enrichissement dépend d'un système de validation des sources qui est directement lié aux acteurs déjà présents sur ces scènes. En fait, les schèmes d'appréhension s'auto-alimentent.

2.2.2 *Les critères de la visibilité*

Une fois les personnes repérées, elles doivent remplir un certain nombre de critères pour pouvoir entrer sur scène. À partir du corpus d'entretiens, on a pu en distinguer six :

- Il faut être compétent dans son domaine.
- Il faut savoir parler correctement et simplement. Être un bon communicant est une qualité essentielle, même si on est à un poste stratégique. Une ancienne journaliste de *Libération* avertit : « parce que c'est ça aussi, il faut des gens très compétents dans leur domaine mais qui soient capables de vulgariser, parce que sinon ça ne sert à rien »¹²⁷.
- Il faut avoir du recul par rapport à une situation vécue.

¹²⁶ Entretien avec l'auteur le 5 juillet 2010.

¹²⁷ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

- Pour la télévision, il faut avoir une photogénie correcte.
- Il faut être disponible.
- Le mieux est d'accepter d'être nommé. Une journaliste du *Parisien* raconte ainsi qu'elle a eu un peu l'impression de perdre son temps quand, après quelques heures de conversation avec des psychiatres, elle apprend qu'ils ne souhaitent pas être rendus visibles. Ce critère exacerbe la stabilité des scènes quand il est pris en compte dans un contexte de production accélérée, comme en témoigne cette journaliste du *Parisien* : « on est pris dans le feu de l'action et donc on va, c'est un peu la solution de facilité mais bon, on va vers les experts dont on sait à l'avance qu'ils sont d'accord pour parler aux médias. »¹²⁸.

Ces critères resserrent le champ des personnes qui peuvent être rendues visibles par les journalistes. Ils sont encore renforcés quand les milieux professionnels d'où viennent les acteurs sont également contraignants quant à la publicité de leur parole. Par exemple, on a vu concernant les magistrats qu'ils ont un devoir de réserve imposé par la hiérarchie. Mais on a vu également que les relations individuelles jouent beaucoup dans les contacts que les journalistes tissent avec ce champ professionnel. Cependant, l'observation précise des références à la magistrature au sein des périodes d'intensité force à constater que les relations individuelles, de confiance, que les journalistes construisent avec les magistrats restent souvent dans l'ombre. Elles servent aux journalistes à nourrir leur réflexion et leurs articles mais très peu de ces magistrats émergent nommément.

En effet, sur 289 références dans les périodes d'intensité : 47,2% correspondent à des personnes représentantes de syndicats ou d'associations (on a vérifié pour chaque personne à partir d'Internet si elle est représentante d'un syndicat au moment où elle est mise en visibilité, cela nous a permis de rétablir la représentativité lorsqu'elle n'était pas précisée dans l'article ou le reportage), 47,9% correspondent à des individus et 4,9% font référence à des institutions comme le Conseil supérieur de la magistrature ou à des entités qui empêchent de savoir précisément qui a donné l'information. Les personnes couvertes par leur étiquette associative ou syndicale représentent ainsi presque la moitié des références à la magistrature, tout support confondu, pendant les périodes d'intensité.

La part laissée aux paroles individuelles est donc large. Mais le détail de ces références individuelles indique que 40,6% d'entre elles se rapportent à l'actualité

¹²⁸ Entretien avec l'auteur, le 5 juillet 2010.

d'une affaire. Il s'agit ainsi des procureurs qui font une conférence de presse lors d'une affaire pour indiquer aux journalistes les avancées de l'enquête ou des juges de l'application des peines qui se justifient lorsqu'une personne qu'ils ont mise en libération conditionnelle récidive. 21,7% des références individuelles sont anonymes : « un magistrat », « un procureur qui veut garder l'anonymat ». Restent alors 37,7% de références individuelles de magistrats, soit 18,1% des références aux magistrats en tout. Là encore la répartition des « types » de magistrats est éclairante.

Au sein des références individuelles qui ne sont ni liées à une affaire ni anonymes : 79,3% renvoient à des personnes qui font partie de la hiérarchie de la magistrature¹²⁹ (36,2%) ou qui bénéficient d'une double casquette (27,6%), à l'instar de Jean-Paul Jean qui, en plus d'être magistrat, est professeur associé à l'université de Poitiers, ou qui ont les deux caractéristiques¹³⁰ (15,5%).

Les références à des individus qui se font en dehors de ce cadre hiérarchique ou pluridisciplinaire sont au nombre de six. Cela représente 10,3% des références à des magistrats seuls et 2,1% de la totalité des références aux magistrats. Sur ces six références, l'une renvoie à un adhérent du syndicat de la magistrature, une autre à un magistrat ayant eu de grosses responsabilités également au sein du syndicat de la magistrature, une autre encore concerne une juge de l'application des peines qui travaille en collaboration avec un centre très innovant en matière de lutte contre la récidive à Bordeaux. Ainsi, sur ces 289 références à la magistrature, seules trois renvoient à des magistrats « lambda », sans particularité.

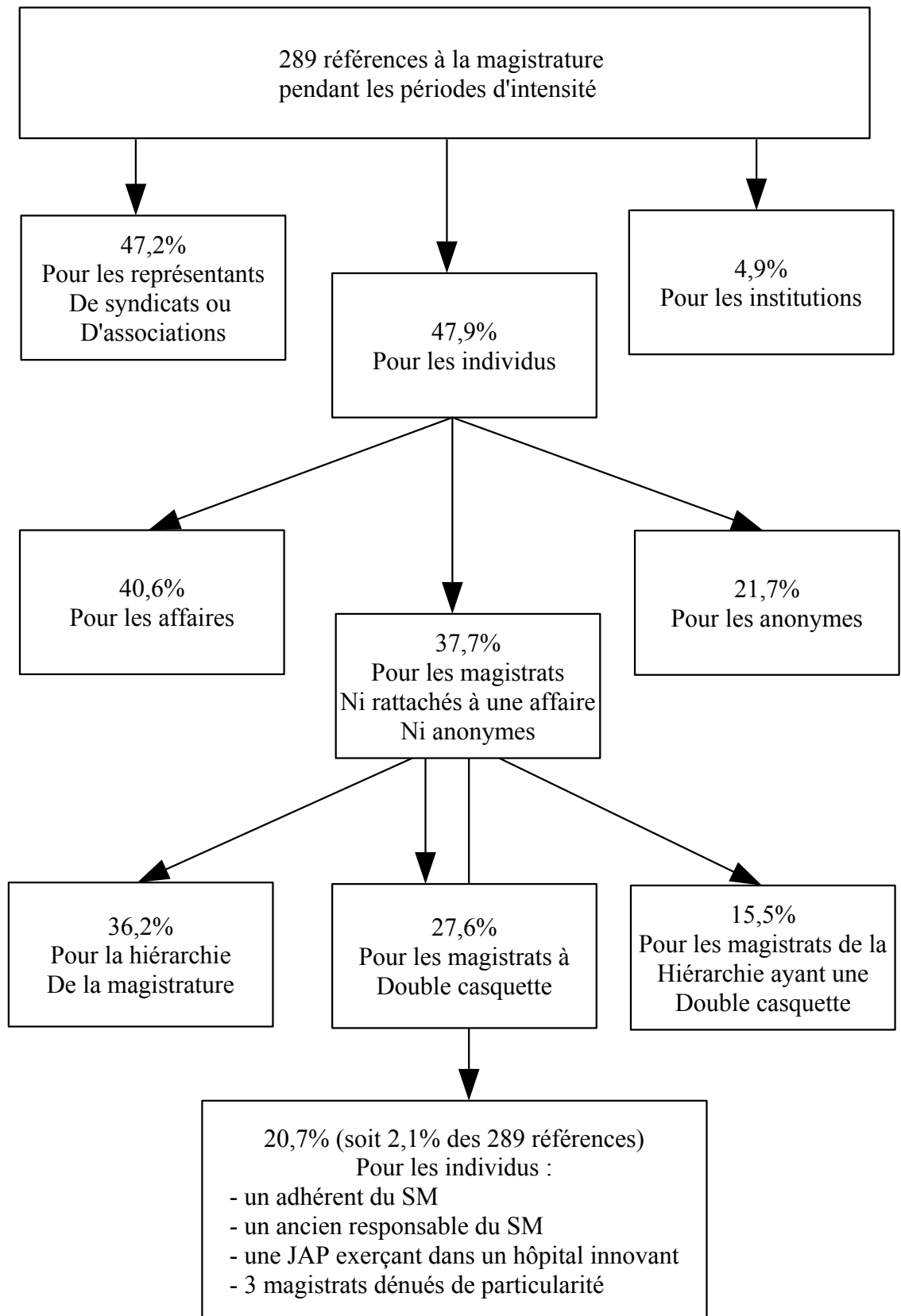
Cette description des références aux magistrats met en lumière le fait que les contraintes liées au corps (ne pouvoir parler aux médias que dans des circonstances précises), contradictoires avec celle des journalistes (pouvoir nommer), conduisent ces derniers à s'appuyer fortement sur les acteurs institutionnels ou appartenant à des organisations syndicales ou associatives. De ce fait, même si les journalistes évoquent l'importance de la confiance qui peut grandir entre eux et des acteurs de la question de la récidive, il n'en reste pas moins qu'elle fournit des contacts qui restent tapis entre les lignes des articles ou derrière les images des reportages. Cela limite une fois

¹²⁹ Il s'agit des vice-présidents et présidents des tribunaux, des présidents de cour d'assises, des présidents de la Cour de cassation, président de Cour d'appel, des procureurs de Paris successifs, des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

¹³⁰ Il s'agit alors souvent de responsabilités d'ordre politique qui s'ajoutent aux responsabilités juridictionnelles. Cela a pu avoir lieu dans le temps. Par exemple, François Burgelin est ancien procureur général près la Cour de cassation et animateur de la mission santé-justice.

encore le panel d'acteurs dont la parole peut être utilisée dans le cadre de la réalisation d'un article ou d'un reportage.

Schéma récapitulatif de la répartition des références à la magistrature pendant les périodes d'intensité



2.2.3 *La hiérarchisation des sources*

Une fois des personnes de différents domaines touchant à la question de la récidive identifiées comme susceptibles d'être mobilisées lors de la rédaction d'un article ou de la fabrication d'un reportage, les journalistes rencontrés hiérarchisent encore les paroles disponibles.

Ils valorisent tout ce qui n'est pas directement politique au sens politicien ou idéologique. Ils veulent essayer de sortir du clivage droite / gauche. Par exemple, Jean-René Lecerf (UMP) ou Robert Badinter (PS) sont des sénateurs de bords différents mais tous deux très appréciés des journalistes parce qu'ils ont un raisonnement construit sur la politique pénale. Sur ce sujet éminemment passionnel, les journalistes estiment que les éléments précis sont les plus pertinents afin de dépassionner le débat et de permettre l'échange. Dans un souci de construction du débat, les journalistes favorisent ainsi des personnes qui abordent la question de la récidive criminelle avec distance et froideur. Dans le même sens, Julie Sedel remarque un changement dans le type de témoignage sur la banlieue recherché par les journalistes depuis la fin des années 1990. Aux personnes engagées, tenant un discours politique, les journalistes préfèrent les témoignages apolitiques : elle dit alors qu'« un processus de dénégation du politique, qu'il faudrait étudier plus en détail, s'est instauré »¹³¹.

Le fait d'être détenteur d'un savoir technique est aussi un atout pour les acteurs dans leurs interactions avec les journalistes. Jean Charron, dans son étude sur les relations entre les parlementaires du Québec et les journalistes politiques, montre que la maîtrise d'un champ de connaissances est un grand atout pour les parlementaires. En effet, devant l'expertise ou le caractère technique d'une information, les journalistes doivent demander des explications ou s'en remettre complètement à leur parole¹³². À l'inverse, cela peut se retourner contre le parlementaire si l'information est trop compliquée car alors le journaliste ne la prendra pas en compte ou fera des erreurs¹³³.

En outre, corrélativement à leur méfiance pour l'institutionnel, les journalistes préfèrent aller voir des acteurs de terrain, des personnes qui vivent la récidive, qui en subissent les conséquences au niveau professionnel. La récidive étant un sujet

¹³¹ Sedel Julie, *Les médias et la banlieue*, Paris, Éditions Le bord de l'eau, 2009, p. 170.

¹³² Charron Jean, *op. cit.*, p. 75.

¹³³ *Ibid.*, p. 77.

complexe, il est nécessaire de l'alimenter avec des témoignages, des interviews, des reportages pour faire comprendre comment cela se passe concrètement. Les sources tirent ainsi une grande part de leur légitimité de leur proximité technique avec le sujet.

À cela, il faut ajouter les facteurs excluant. L'enquête a permis de distinguer deux paramètres discriminants. Le premier est l'inadaptation aux contraintes ou le refus du jeu médiatique. Quelqu'un qui dénigre la façon dont fonctionnent les médias ou qui n'accepte pas qu'il puisse y avoir des écarts entre ce qu'il dit et ce qui est repris finit par être mis à l'écart. Le second est le fait de marcher sur les terres professionnelles de spécialistes alors qu'on ne l'est pas. C'est le cas de Latifa Bennari, présidente de l'association L'Ange Bleu. Depuis la fin des années 1990, cette dame organise des groupes de parole avec des hommes qui se sentent capables d'agresser des enfants ou des femmes. Elle, ancienne victime d'inceste, a organisé cela avec « sa générosité et son bon sens » comme le dit la présidente de l'ANJAP. Elle est peu visible dans les médias parce qu'il y a une sorte de « chasse gardée » sur l'aide aux agresseurs sexuels effectifs ou potentiels. Mme Bennari, n'ayant ni les fonds ni les titres, n'a pas pu s'imposer comme une alternative à ce qui était déjà proposé en matière de prévention des agressions, ni comme une interlocutrice des médias. Ainsi, alors que cette association existe depuis 1998, elle n'est mobilisée qu'à deux reprises (en 2004 et en 2007) dans le cadre de notre corpus. Les médias s'alignent ici sur l'état des rapports de forces internes à la prévention des agressions sexuelles. On pourrait alors dire que les journalistes ne contreviennent pas à la hiérarchie interne au champ professionnel du domaine qu'ils ont la charge de couvrir.

C'est donc dans ce cadre étroit, borné par les contraintes et les pratiques, que les journalistes renouvellent leur carnet d'adresses. La « réalité » présentée dans les médias est donc le produit de comportements professionnels codés et partagés par les journalistes officiant dans les médias étudiés. On peut alors dire que « Les marques de visibilité qui se dégagent d'un système d'information ne peuvent s'interpréter qu'en référence à des pratiques sociales récurrentes. »¹³⁴ Celles-ci concourent dans notre cas

¹³⁴ Mouchon Jean, « Visibilité médiatique et lisibilité sociale », in Esquenazi Jean-Pierre (dir), *La communication de l'information*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 54.

à restreindre le panel des personnes pouvant appartenir au carnet d'adresses des journalistes. Une rubricarde du *Monde* l'exprime ainsi : « on tire les fils, on demande à untel "qui vous me conseillerez ?", on voit tous ceux qui écrivent sur le sujet, c'est toujours un peu les mêmes. [...] Il y a quand même peu de monde qui s'exprime de façon argumentée, intelligible et intelligente sur ce genre de sujet. Il y a beaucoup de gens qui pourraient mais qui n'osent pas le faire et puis sinon après on tombe sur les quelques spécialistes, ou les quelques avocats pénalistes. Ça va assez vite »¹³⁵. Les journalistes bénéficient donc d'une marge de manœuvre assez mince pour enrichir leur carnet d'adresses tout en contentant les obligations de chacun. La stabilité des scènes médiatiques vient donc de cette faible marge disponible parmi les types d'acteurs qu'il leur est possible de convoquer. En outre, nous pensons que cette stabilité est exacerbée par le contexte d'émergence de ces scènes dans les médias.

3. La stratégie cyclique des décideurs politiques

On a vu précédemment que la présence de la question de la récidive dans les médias est fortement conditionnée par l'activité gouvernementale. Elle correspond soit à des commentaires des décideurs politiques à propos d'un fait divers, tantôt critiques à l'égard des juges, tantôt annonceurs d'une prochaine disposition législative, soit à son activité strictement législative et aux débats politiques qui l'accompagnent. Il en résulte une sorte de cycle amenant périodiquement la récidive criminelle sur le devant des journaux télévisés et des colonnes des quotidiens. La récidive criminelle n'est donc ni un problème social en soi, ni un phénomène judiciaire occasionnant nécessairement un traitement médiatique. Elle est un tremplin pour la communication et la politique pénale des décideurs politiques. Pour comprendre les implications que cela a sur les scènes médiatiques et sur la stabilité du traitement de la question de la récidive par les supports étudiés, on mobilise la façon dont Harvey Moloch et Marilyn Lester ont pensé l'événement.

3.1 Les décideurs politiques imposent le sujet de la récidive

Harvey Moloch et Marilyn Lester développent une approche constructiviste des événements. Elle est fondée sur l'idée que « Les événements que nous présentent les médias ne sont pas les images pures et simples de ce qui arrive dans le monde, mais

¹³⁵ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

les résultats d'un processus socialement organisé, et socialement régulé, de mise en forme, de mise en scène et de mise en sens d'informations, c'est-à-dire de descriptions d'occurrences ou de situations. »¹³⁶ La réalité serait donc une succession d'états et d'actions où les acteurs sociaux puiseraient certains faits qu'ils jugeraient remarquables et les construiraient en événements. Harvey Molotch et Marilyn Lester estiment ainsi, selon Louis Quéré, que « les événements publics, c'est-à-dire les événements annoncés et rendus publics par les médias, existent davantage à cause des fins pratiques qu'ils servent que de leur importance objective intrinsèque. Ils considèrent les news comme les résultats d'activités pratiques délibérées »¹³⁷. Ainsi, ils font la distinction entre les occurrences, soit des faits ayant eu lieu en un endroit et un temps donnés, et les événements, soit des occurrences publicisées.

Le passage de l'occurrence à l'événement se fait par des processus de collecte, de sélection, d'agencement et de diffusion réalisés par les journalistes. Cependant, cette approche confère également une possibilité d'action aux individus qui souhaitent faire un événement et être publicisés. Les clefs de l'événementialisation ne sont donc pas toutes dans les mains des journalistes. En fait, Marilyn Lester et Harvey Moloch distinguent quatre instances nécessaires à la transformation d'une occurrence en événement¹³⁸. Les promoteurs d'informations désirent voir une occurrence transformée en événement (les décideurs politiques). Les assembleurs d'informations, soit les personnes qui travaillent pour les médias (les journalistes), trient et constituent les événements publics et ont leurs propres stratégies. Les consommateurs reçoivent les informations. Enfin, les effecteurs désignent les personnes qui sont concrètement au départ de l'occurrence (les agresseurs et les victimes).

Le passage d'une occurrence au statut d'événement réside alors dans la plus ou moins grande facilité d'accès des promoteurs aux assembleurs. En outre, l'événementialisation d'une occurrence est facilitée quand l'événement « souhaité » par le promoteur entre dans le cadre de ce que les assembleurs traitent. Dans notre étude, les besoins en événements¹³⁹ des décideurs politiques pour mener à bien l'imposition du référentiel sécuritaire coïncident avec les activités habituelles d'information des journalistes. Ces derniers portent en effet une attention soutenue

¹³⁶ Quéré Louis, Introduction de la partie 4 : « L'événement », in Beaud Paul, Flichy Patrice, Pasquier Dominique et Quéré Louis (dir), *Sociologie de la communication*, Paris, ed. CNET, 1997, p. 416.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 418.

¹³⁸ Molotch Harvey et Lester Marilyn, « Informer : une conduite délibérée – De l'usage stratégique des événements », partie Sociologie de la communication, *Réseaux mon*, 1997, pp. 433-451.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 437.

aux paroles officielles et institutionnelles car les journalistes doivent rapporter les activités gouvernementales. Les clefs de l'événementialisation reposent donc essentiellement sur le caractère officiel de la prise en charge des faits divers ou des déclarations. Les décideurs politiques peuvent donc facilement imposer le sujet de la récidive dans les informations diffusées par les médias.

Les décideurs politiques sont donc le point de départ de la médiatisation de la récidive criminelle. Ils sont les définisseurs primaires de la situation¹⁴⁰. Les définisseurs primaires établissent l'interprétation initiale d'un sujet. Toute personne ou tout groupe qui veut donner son avis, même si ce dernier s'oppose au cadre interprétatif primaire, doit partir ou se positionner à partir de lui. Celui-ci définit les limites du champ, du cadre, au sein duquel le débat peut avoir lieu. Les décideurs politiques ont donc une position de force patente quant à la définition de la grille de lecture proposée par les médias sur la récidive criminelle.

3.2 Des scènes de réaction routinisée

Les journalistes convoquent les acteurs de la question de la récidive en réaction à la façon dont les décideurs politiques ont fait la promotion de l'occurrence qu'ils veulent transformer en événement. Ainsi, même s'ils considèrent que la récidive est un « chiffon rouge » que les politiques agitent, ils réactivent leur carnet d'adresses à partir de lui. Une ancienne journaliste de *Libération* évoque ainsi sa réaction lorsqu'elle apprend qu'un viol a été commis par un récidiviste : « à chaque fois on est tous pareil, chaque fois qu'on voit, qu'on lit "un violeur récidiviste tue une joggeuse", on se dit d'abord "mince ça y est horreur, oh lala, on va en manger pendant des mois !!" et ensuite "qu'est-ce qu'ils vont prévoir, et qu'est-ce qu'ils vont nous dire" »¹⁴¹ Il y a donc des réflexes dans les réactions des journalistes. Une autre journaliste, du *Monde*, voit les affaires de viol ainsi : « la pièce dans la machine : on remet une pièce, on repart pour un tour, on redurcit la loi, etc. »¹⁴² La récurrence de la question et de la façon dont elle est posée par les décideurs politiques entraîne des similitudes dans le type d'acteurs sollicités, dans les questions qui leur sont posées et donc dans les positions que chaque acteur nourrit.

¹⁴⁰ Hall Stuart, Crichter Chas, Jefferson Tony, Clarke John, Roberts Brian, *Policing the crisis – Mugging, the state and law and order*, London, The MacMillan Press LTD, 1993, p. 58.

¹⁴¹ Entretien avec l'auteur, le 29 septembre 2010.

¹⁴² Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

Une habitude se crée alors chez les journalistes autour des événements concernant la récidive. La même journaliste du *Monde* raconte qu'à « chaque actualité, on est obligé de se replonger, de revérifier, de se replonger dans les textes, de rappeler des experts, des avocats, des magistrats à chaque fois. »¹⁴³ Ainsi, chaque événement devient « un objet du monde social, disponible à titre de ressource pour construire les événements ultérieurs. »¹⁴⁴ En effet, pour Harvey Moloch et Marilyn Lester, la promotion d'événements par des acteurs relève d'une intention de donner un sens, d'informer le temps social. Celui-ci est compris comme l'addition d'un passé, d'un présent et d'un futur structurés et supposément reconnus par une communauté humaine. Le sens du temps social passe donc aussi par les routines que les journalistes construisent autour de la répétition de la promotion des événements par les décideurs politiques. Ces derniers et les journalistes contribuent par-là à créer un « champ problématique ». Cela signifie que le fait divers mettant en scène des criminels récidivistes reçoit « son sens et sa valeur du champ problématique dans lequel il prend place ou qu'il révèle, éclaire, modifie »¹⁴⁵. Ce « champ problématique » réactive chez les journalistes des pratiques associées à un panel d'acteurs à mobiliser. Sandrine Lévêque explique à ce propos que l'intérêt que les journalistes portent à une question est préformé par « l'investissement antérieur » des médias sur la question. En fait, si les médias ont déjà parlé de quelque chose, les journalistes sont plus enclins à en reparler dans les mêmes termes qu'à proposer une lecture innovante¹⁴⁶. Le passif d'une question agit donc comme un filtre séparant les acteurs mobilisables des autres.

En outre, les acteurs de la récidive mobilisés sont toujours confrontés aux mêmes interrogations. Cyrille Canetti, psychiatre à la prison de la Santé, le dit ainsi : « Non les questions suivent l'actualité donc elles ne sont pas exactement les mêmes mais non je peux pas dire que je vois une évolution, j'ai l'impression que je réponds toujours aux mêmes questions »¹⁴⁷. L'actualité sert de variante aux questions de fond qui restent identiques d'une affaire à l'autre. Matthieu Bonduel, membre du bureau du SM, confirme : « le débat de la récidive est éternellement réouvert avec à peu près

¹⁴³ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

¹⁴⁴ Molotch Harvey et Lester Marilyn, *art. cit.*, p. 436.

¹⁴⁵ Quéré Louis, *art. cit.*, p. 422.

¹⁴⁶ Lévêque Sandrine, *Les journalistes sociaux – Histoire et sociologie d'une spécialité journalistique*, Rennes, PUR, 2000, p. 213.

¹⁴⁷ Entretien avec l'auteur, le 22 octobre 2010.

toujours les mêmes questions en gros qui sont : quelles sont les lois existantes, est-ce que vous avez assez de moyens pour les appliquer et surtout parce que c'est la question qu'on nous pose à chaque fois, comment se fait-il que des gens récidivent en fait. »¹⁴⁸ Mais ce magistrat montre que les acteurs ont de leur côté aussi conscience qu'ils proposent un discours qui se répète : « on peut penser que les médias sont de plus en plus sensibles à cette question [celles des moyens alloués au fonctionnement de la justice] parce que comme le discours se répète éternellement, les journalistes sont quand même pas dupes, ils voient bien qu'on leur répète tout le temps la même chose, ils voient bien que les lois se multiplient et ils voient bien en même temps qu'ils sont conduits dans leur travail à traiter tout le temps les mêmes sujets, à faire les mêmes papiers, à poser les mêmes questions donc au bout d'un moment ils sont obligés de se poser la question des moyens ».

Le traitement médiatique de la récidive devient alors une sorte de *comedia del arte* que les journalistes et les acteurs rejouent à chaque fois que les décideurs politiques le demandent : « si j'étais toujours dans ce métier j'aurais demandé à changer de service parce que j'aurais été mûre pour changer de service. Parce qu'au bout d'un moment, on se retrouve face toujours un peu au même type d'acteurs avec toujours un peu le même style de discours chez chacun et donc c'est très ennuyeux parce qu'on n'apprend plus rien. [...] au bout d'un moment on a l'impression d'être dans un théâtre où les gens radotent quoi ! [...] c'était toujours un peu les mêmes rhétoriques et les mêmes postures et on n'a pas l'impression que ça avance beaucoup sur le fond »^{149 150}.

L'activité des décideurs politiques a donc petit-à-petit engendré la formation de scènes médiatiques stables et donc de systèmes d'interaction stables entre les journalistes et les acteurs de la question de la récidive. On peut même s'avancer à

¹⁴⁸ Entretien avec l'auteur, le 10 septembre 2010.

¹⁴⁹ Ancienne journaliste de *Libération*, entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

¹⁵⁰ Les trois journalistes citées (une au *Monde* et deux à *Libération*) qui expriment leur lassitude sont ou étaient des journalistes spécialisées. Cela est notable car leur « ennui » peut également venir de cette spécialisation et non pas uniquement du sujet de la récidive et de ses processus d'émergence. À ce propos, on peut se référer à l'ouvrage de Julie Sedel (Sedel Julie, *op. cit.*, p.115). Elle livre des extraits d'entretiens de journalistes ayant assuré un traitement régulier de la banlieue. Les journalistes (*Libération* et *I-Télévision* dans les années 2000) y expriment leur lassitude à cause de la difficulté du sujet, de la misère sociale à laquelle ils étaient confrontés, mais aussi parce que c'est toujours les mêmes sujets, les mêmes lourdeurs, la même pauvreté et les mêmes bâtiments. On peut donc se demander si tout sujet traité sur le très long terme par des journalistes ne deviendraient pas pour eux « un théâtre où les gens radotent ».

comparer les automatismes gagnés par les journalistes au fur et à mesure que la question se repose en termes d'*habitus*¹⁵¹. On rappelle que les *habitus* correspondent à l'ensemble des comportements qu'un individu apprend au contact des autres membres de son groupe. Il s'agit donc des règles de fonctionnement établies entre les membres du groupe et avec les autres groupes sociaux. Ces *habitus* sont sans doute renforcés par le fait que certains journalistes sont spécialisés sur les questions judiciaires. Considérer la façon dont les journalistes construisent la pièce sur la récidive criminelle comme un *habitus* est sans doute excessif. Cependant, cela permet de comprendre de quelle manière les scènes, entendues comme les produits éphémères d'interactions entre les journalistes et les acteurs de la question de la récidive, réémergent selon les mêmes termes à chaque fait divers pris en charge par les décideurs politiques ou à chacune de leurs déclarations sur le sujet. Ainsi, la façon dont les personnes politiques construisent le problème et l'imposent dans les médias participe de la stabilité du traitement de la question de la récidive entre les différents supports et dans le temps.

Après avoir vu en quoi les pratiques des journalistes conduisent à produire des scènes médiatiques stables, nous analyserons dans le chapitre suivant en quoi la spécialisation de certains journalistes du corpus est un facteur de stabilité du traitement médiatique de la question de la récidive criminelle au-delà du balisage de leur carnet d'adresses. Nous verrons ainsi comment cette spécialisation, entre autres, conduit les journalistes à écarter les victimes des acteurs du débat politique sur la récidive.

¹⁵¹ Elias Norbert, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991, pp. 12 (Préface de Roger Chartier) et 58.

CHAPITRE 12 : DES PRODUCTIONS JOURNALISTIQUES SOUMISES À DES NORMES D'ORDRE SYMBOLIQUE

Les cadres normatifs des médias se manifestent à travers les pratiques des journalistes. On a vu dans le chapitre précédent leurs pratiques concernant la construction de leur carnet d'adresses ainsi que celles liées au processus d'événementialisation de la récidive dans les médias. Cependant, cela ne nous semble pas suffisant pour comprendre la stabilité des scènes médiatiques de notre corpus. Nous étudions donc à présent en quoi le cadre normatif, qui définit ce qui peut et vaut d'être vu, est corrélé dans notre cas à la place des médias étudiés dans le paysage médiatique et au fait que certains de leurs journalistes soient des rubricards. Nos propos s'appuient, là encore, sur les entretiens réalisés pendant l'enquête. Ils concernent donc essentiellement la presse. Cependant, la presse correspond à 80% du corpus. Il nous a donc paru intéressant de poursuivre notre idée.

Nous verrons ainsi dans un premier temps que la spécialisation des journalistes sur la justice les entraîne à s'approprier les valeurs judiciaires. Cela est un facteur de stabilité des scènes médiatiques car cela ne facilite pas la remise en question du discours des acteurs de la chaîne pénale par la mobilisation d'autres discours que politiques ou institutionnels. Dans un second temps, nous analyserons la place ou plutôt l'absence des victimes au sein des scènes médiatiques. Elle nous semble, en effet, être le témoin de la pérennité des cadres normatifs face à certaines évolutions. Cela nous conduira à considérer la fermeture du débat sur la récidive criminelle animé par les médias et, par répercussions, la fermeture du débat animé par les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale.

1. L'appropriation des valeurs judiciaires par les journalistes spécialisés

Nous avons constaté l'appropriation des valeurs judiciaires par les journalistes spécialisés lors d'entretiens réalisés avec certains journalistes de la presse quotidienne nationale. Deux facteurs président à cette appropriation. D'un côté, les journalistes spécialisés sont intéressés par la matière judiciaire. De l'autre, ils côtoient abondamment les personnes qui composent l'univers professionnel dont ils sont les

spécialistes. Ils entretiennent donc avec elles des relations privilégiées. Cela a deux conséquences principales, liées l'une à l'autre.

La première est l'adhésion des journalistes à la culture et aux valeurs des acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale pouvant provoquer parfois un manque de recul nécessaire à la mise en perspective des informations divulguées¹⁵². Dans notre cas, nous avons établi l'adhésion des journalistes spécialisés interviewés aux valeurs judiciaires par le fait qu'ils avancent les mêmes arguments que le public pénalo-constitutionnaliste lorsqu'ils évoquent l'action gouvernementale en matière pénale. Nous étudierons donc comment les journalistes spécialisés rencontrés défendent les différentes propositions du public pénalo-constitutionnaliste.

La seconde conséquence est une forme de solidarité entre les journalistes et les acteurs de la chaîne pénale. Marc Paillet affirme à ce propos que lorsque les journalistes se spécialisent, ils ont des interlocuteurs désignés avec lesquels ils échangent en permanence, créant par là un microcosme et des connivences¹⁵³. Dominique Marchetti décrit ainsi la critique de connivence : « Les journalistes spécialisés font souvent l'objet de critiques internes visant à stigmatiser leur "connivence ou leur proximité" avec "les sources", à montrer qu'ils ne seraient plus des journalistes mais des porte-parole de l'espace social dont ils parlent : les journalistes politiques ou ceux qui couvrent les "questions sociales" ou d'"immigration" sont vus parfois comme des "militants" et les journalistes sportifs comme des "supporters". Les "spécialistes" auraient donc une vision étroite, partielle, partielle ou trop technique, c'est-à-dire seraient davantage enclins à souligner la continuité plutôt que les nouveautés spectaculaires. »¹⁵⁴ Nous n'allons pas jusqu'à parler de connivence et préférons les idées de « solidarité » ou de « camaraderie » témoignant d'une proximité entre les groupes des journalistes et des acteurs de la chaîne pénale.

1.1 La reprise des arguments du public pénalo-constitutionnaliste par les rubricards justice

Les arguments du public pénalo-constitutionnaliste repris par les journalistes lors des entretiens relèvent essentiellement de la technique et surtout de la politique. Le

¹⁵² Duval Julien, « Concessions et conversions à l'économie – Le journalisme économique en France depuis les années 80 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°131-132, 2000, p. 56.

¹⁵³ Paillet Marc, *op. cit.*, p. 73.

¹⁵⁴ Marchetti Dominique, « Les sous-champs spécialisés du journalisme », *art. cit.*, p. 30.

fait que les journalistes avancent ces arguments nous semble être un facteur de la grande mobilisation des acteurs de la chaîne pénale dans leurs productions.

1.1.1 Les arguments techniques

Les arguments techniques avancés par les journalistes reposent sur l'inefficacité des lois. Le point le plus repris par la plupart des journalistes est de dire que les mesures contribuent à remplir les prisons alors que les prisons ne sont pas un lieu propice à l'amendement (rareté du travail et des soins). Il y aurait donc une contradiction entre le fait d'incarcérer les criminels et la volonté de lutter contre la récidive. De plus, les lois sont produites sans réflexion sur leur possible efficacité comme le dit une journaliste du *Monde* : « C'est que de l'empilement de mesures répressives, qui même parfois s'annihilent, non c'est ... non non ça n'a aucune efficacité »¹⁵⁵. En outre, l'inadéquation entre la démarche politique consistant à insister sur la récidive criminelle et le nombre effectif de crimes commis, relativement stable, est également un aspect technique mis en avant par les journalistes : « Les meurtres, les gens croient que on est en pleine explosion de meurtres, qu'il y a des meurtres à tout bout de champ alors que c'est un chiffre qui évolue très peu »¹⁵⁶. Enfin, tous les journalistes rencontrés pointent du doigt la surenchère législative. Une ancienne journaliste de *Libération* raconte : « Moi pendant cette période où je suivais la justice on avait grosso modo deux lois de plus sur les procédures pénales par an ! et peut-être plus certaines années quoi ! donc moi je pense qu'on a tout ce qu'il faut en matière répressive »¹⁵⁷. La fréquentation du milieu judiciaire et l'environnement informationnel dans lequel évoluent les journalistes spécialisés contribuent ainsi à leur adoption des arguments avancés par les acteurs de la chaîne pénale.

Cependant l'inefficacité des lois et leur multiplication apparaissent comme normales aux rubricards parce que la lutte contre la récidive n'est pas l'objectif des mesures prises par les politiques comme le dit une journaliste du *Monde*, « il n'y a pas de visée à améliorer la situation générale donc c'est un système qui tourne en rond »¹⁵⁸.

¹⁵⁵ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

¹⁵⁶ Journaliste de *Libération*, entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

¹⁵⁷ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

¹⁵⁸ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

Par ailleurs, la reprise des arguments du public pénalo-constitutionnaliste est parfois facilitée par le rapport que le journaliste entretient avec la question judiciaire. Ainsi, une ancienne journaliste de *Libération* a un rapport personnel à la justice puisqu'elle a été éducatrice avant de devenir journaliste et que son entourage exerce dans des milieux proches tels que la pénitencière et la psychiatrie. Elle adopte donc d'autant plus facilement certains raisonnements des magistrats : « Dernièrement il y a eu la libération de ce violeur qui a tué une malheureuse jeune femme, mais c'est sur eux [les magistrats] qu'on tape ! Ils [les politiques] tapent toujours sur eux. À Grenoble quand ils libèrent le type, ils appliquent la loi ! le braqueur complice ou présumé complice, le type qui a été tué à Grenoble, il a été libéré parce que, je ne sais pas **j'imagine que les charges étaient insuffisantes, qu'il avait des garanties de représentation**, ils ont respecté la loi en le libérant et on leur hurle dessus. »¹⁵⁹

1.1.2 Les arguments idéologiques

Les arguments idéologiques sont moins nombreux. Ils concernent principalement la défense des structures de l'État de droit. En fait, les réactions épisodiques des présidents de Cour de cassation ou du Conseil constitutionnel visant à rappeler à l'ordre des personnalités politiques projetant de rendre rétroactives des lois plus répressives sont accueillies avec joie par les journalistes. Voilà la réaction d'une ancienne journaliste de *Libération* : « Moi je trouvais ça réconfortant, c'est toujours réconfortant quand les institutions jouent leur rôle. Les contre-pouvoirs il n'y en a pas beaucoup ! »¹⁶⁰ De la même manière, une journaliste du *Monde* s'insurge de la façon dont Vincent Lamanda a accepté la mission que Nicolas Sarkozy lui a donnée. Celui-ci lui a en effet demandé de réfléchir à une manière qui rendrait possible la rétroactivité de la loi sur la rétention de sûreté quand bien même le Conseil constitutionnel avait décidé qu'elle ne le serait pas : « il a accepté de prendre cette mission, il aurait dû la refuser ! On ne passe pas derrière le Conseil constitutionnel, ça n'avait pas de sens ! »¹⁶¹

Ensuite les thématiques sont plus dispersées, chaque journaliste ayant ses sensibilités. Une journaliste de *Libération* est ainsi très marquée par le fait qu'on juge et enferme des fous en prison pour des causes budgétaires : « Franchement, ça me paraît pas très judicieux, ça me paraît horrible. Mais ce qui me paraît encore plus

¹⁵⁹ Entretien avec l'auteur, le 29 septembre 2010, surligné par l'auteur.

¹⁶⁰ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

¹⁶¹ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

horrible, c'est que plus un mec est fou maintenant plus la peine est lourde parce que au lieu que ça serve de circonstance atténuante, ça sert de circonstance aggravante. Ça sert de circonstance aggravante parce que comme ils ne sont plus soignés dans les HP [hôpitaux psychiatriques], parce que tous les lits... c'est une chaîne lamentable d'économies... »¹⁶² Une journaliste du *Monde* est, elle, plus frappée par l'incohérence de notre système judiciaire qui combine des logiques répressives nord-américaines avec une absence de moyens pour la réinsertion : « ce qui est intéressant dans le système canadien c'est que, contrairement au nôtre qui est complètement stupide, c'est que c'est un système très cohérent. »¹⁶³ Enfin, un journaliste du *Monde* est inquiet de l'élargissement de la juridiction d'exception au détriment du droit commun.

1.1.3 Les arguments politiques

Les arguments politiques sont ceux qui sont le plus massivement avancés par les journalistes. Ceux-ci attaquent les méthodes des décideurs politiques autant que leur personne, comme le dit cette journaliste du *Monde* : « Moi effectivement j'ai connu trois Gardes des Sceaux, j'ai regretté de n'avoir pas connu un bon Garde des Sceaux. Et ça a quand même été objectivement de mal en pis. »¹⁶⁴ Lorsque les journalistes accusent les décideurs politiques de démagogie, c'est l'utilisation de la peur, de l'émotion et les effets d'annonce qui sont dénoncés comme des moyens de conserver le pouvoir : « Et quand on cite les données statistiques on peut donner l'impression que c'est très froid, qu'on s'en fiche mais ce n'est pas la question, c'est qu'on est bien obligé de partir de là pour choisir des règles d'organisation de la société, on ne peut pas partir de l'émotionnel et utiliser à chaque fois un fait divers pour faire une loi, ça ne peut pas marcher comme ça ! »¹⁶⁵

Cependant, les journalistes ne se focalisent pas uniquement sur les gouvernements de droite qui traversent le corpus. L'utilisation de la répression à des fins électoralistes est, selon eux, générale chez les hommes et femmes politiques de tout bord : « tous les régimes, pas que la droite, ont intérêt à agiter cette histoire de la récurrence de temps en temps pour faire passer une loi qui réprime un petit peu, qui sont des lois d'affichage souvent, qui ne servent à peu près à rien. Techniquement, je veux dire il y aura peu de gens qui seront condamnés là-dessus mais ça rassure l'opinion : le gouvernement est ferme et ne se laisse pas avoir, la droite parce que c'est son

¹⁶² Entretien avec l'auteur, le 29 septembre 2010.

¹⁶³ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

¹⁶⁴ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

¹⁶⁵ Ancienne journaliste de *Libération*, entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

électorat, la gauche parce qu'elle s'est faite accuser d'angélisme et qu'elle a à cœur de montrer qu'elle est aussi répressive que la droite. Et la récidive sert à ça. On agite un chiffon rouge de temps en temps »¹⁶⁶. Les journalistes n'hésitent donc pas à dire des personnes politiques qu'elles sont démagogiques.

Cette critique porte sur la personne même du « camp adverse » et cherche à la disqualifier, comme on l'avait vu lors de la description des arguments du public pénalo-constitutionnaliste. On peut donc peut-être considérer la critique du gouvernement par les journalistes comme le produit d'une logique de « statut »¹⁶⁷. Par ce biais, ils s'attribuent une légitimité plus haute car eux ont « vraiment » à cœur d'exercer leur métier pour la démocratie. Ils se réassurent ainsi dans leur place sociale et réaffirment leur « supériorité symbolique »¹⁶⁸ par rapport au gouvernement. De plus, cela leur permet d'écarter toute suspicion de connivence avec le pouvoir politique.

En revanche, les journalistes vont plus loin que les acteurs du public pénalo-constitutionnaliste sur un point : ils n'hésitent pas à affirmer que l'utilisation de la récidive est un moyen de détournement de l'attention publique sur des affaires « malodorantes »¹⁶⁹ ou sur leur incompétence. Les journalistes ont des propos parfois très durs pour exprimer cela : « j'éprouve un mépris et une haine profonde pour ces gens [les personnes politiques] parce qu'ils sont là à rejeter la faute sur les immigrés comme si c'était déjà pas... sur les Roms, sur les criminels pour faire oublier qu'ils sont incapables d'enrayer le chômage, d'enrayer la crise. »¹⁷⁰

De ce fait, pour les journalistes, la question de la récidive criminelle n'est un sujet intéressant ni journalistiquement ni judiciairement. Elle relève de la politique au sens le plus politicien du terme. Une ancienne journaliste de *Libération* dit ainsi : « c'est la vie et la mort la justice, c'est crime et châtement, c'est vraiment un sujet grave et on se retrouve face à des gens qui utilisent ça à d'autres fins que le fond. Ça devient

¹⁶⁶ Journaliste du *Monde*, entretien avec l'auteur, le 13 août 2010.

¹⁶⁷ Neveu Érik, « L'approche constructiviste des problèmes publics, un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication*, n°22, 1999, p. 44 in Devillard Valérie, *Les métamorphoses du public*, Habilitation à diriger des recherches, Université Paris 2 Panthéon-Assas, Paris, 2010, p. 158.

¹⁶⁸ *Idem*.

¹⁶⁹ Journaliste du *Monde*, entretien avec l'auteur, le 13 août 2010.

¹⁷⁰ Entretien avec l'auteur, le 29 septembre 2010.

inintéressant au possible au bout d'un moment !! »¹⁷¹ et un journaliste du *Monde* confirme : « Mais c'est politique. La récidive en tant que telle n'a pas d'intérêt. [...] Donc vous voyez, pas accro de la récidive, du tout. »¹⁷² D'ailleurs tous évoquent la loi sur la présomption d'innocence portée par Élisabeth Guigou comme la dernière loi d'envergure au niveau judiciaire. Une journaliste du *Monde* regrette d'ailleurs « de ne pas avoir été la rubricarde au moment de la loi sur la présomption d'innocence parce que c'était une autre ambition »¹⁷³.

1.2 Quelques indices de « solidarité » entre les magistrats et les journalistes

Au-delà des arguments communs au public pénalo-constitutionnaliste et aux journalistes, les discours de ces derniers et des magistrats lors des entretiens témoignent de « solidarité »¹⁷⁴ entre les deux professions. On ne peut pas aller au-delà de cette notion et employer avec Marc Paillet celle de connivence car les preuves concrètes qui pourraient attester de ce dépassement nous manquent. Une journaliste du *Monde* dénonce par exemple les politiques pénales et espère que les magistrats vont tenir encore dans la lutte : « Mais c'est vrai que c'était très très tendu [entre les politiques et les magistrats] mais ça l'est toujours depuis que la droite est revenue, c'est très très très dur à cause de cette politique pénale en fait, qui met les gens dans des situations impossibles et qui surtout apparaît comme une volonté de grignoter les principes judiciaires au profit de la logique policière donc les magistrats résistent à ça et j'espère qu'ils vont résister encore un peu longtemps. »¹⁷⁵ Un autre, au *Monde* également, est affecté par le déplacement d'un procureur suite à des pressions des syndicats de policiers. Une dernière, à *Libération*, se fait « gentiment chahuter » par des magistrats quand ils lisent l'interview qu'elle a faite d'un psychiatre jugé incompétent.

Du côté des magistrats, une buraliste de l'USM raconte que les membres du bureau de l'USM se sentent parfois plus proches des journalistes spécialisés que de leur base syndicale concernant leurs critiques des initiatives gouvernementales. Les magistrats

¹⁷¹ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

¹⁷² Entretien avec l'auteur, le 13 août 2010.

¹⁷³ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

¹⁷⁴ Cette relative proximité ne signifie en aucun cas que les journalistes s'empêcheraient *a priori* de dénoncer des dysfonctionnements graves du système judiciaire. Certains articles du corpus portant sur le procès d'Angers comportent une critique sévère. Celui-ci avait en effet mis en évidence certains problèmes de suivi dans des dossiers de pédophiles. De la même manière, l'adhésion aux valeurs de la justice n'est pas nécessairement corrélée avec une quelconque complicité.

¹⁷⁵ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

qui ont des responsabilités syndicales travaillent en permanence sur les textes et les propositions du gouvernement. Ils tirent ainsi parfois les mêmes conclusions que les rubricards de la rubrique justice et ont les mêmes réactions qu'eux.

Les entretiens effectués auprès de journalistes spécialisés nous ont permis d'établir leur adhésion aux valeurs et aux principes de l'univers qu'ils « couvrent ». Les journalistes ne prennent pas explicitement partie pour les membres du public pénalo-constitutionnaliste dans le conflit qui les oppose aux décideurs politiques. Cependant, il nous semble possible de dire que leur adhésion aux valeurs judiciaires trouve des continuités dans les scènes médiatiques qu'ils organisent.

2. L'absence des victimes

Notre corpus offre une illustration des tensions qu'il peut y avoir entre un cadre normatif et la volonté de certains acteurs – ici les victimes – de le faire évoluer. En effet, les médias étudiés ne reconnaissent pas pleinement de légitimité à la parole de la majorité des victimes hors du contexte des faits divers. Pourtant, ces dernières prennent de plus en plus d'importance dans les décisions politiques par le biais de leur consultation par les décideurs politiques ou par les commissions des lois. La permanence de la quasi-absence de la parole victimaire, entendue ici comme la conséquence des cadres normatifs des médias étudiés, participe de la stabilité des scènes médiatiques concernant la récidive criminelle et donc de leur décalage par rapport au débat public tel qu'il a lieu dans l'espace public. Les victimes n'appartiennent donc pas aux types sociaux que les journalistes construisent et associent au débat politique sur la politique pénale. Un « type social » correspond à un personnage que les récepteurs des médias sont capables d'identifier et auxquels ils sont capables de s'identifier. Ils permettent aussi une pré-compréhension des actualités par les récepteurs. Les personnages édifiés par les médias engendrent donc un implicite commun¹⁷⁶ qui offre des points de repère aux lecteurs et téléspectateurs.

Les médias font ainsi de certains acteurs de la récidive criminelle des personnages de leur pièce médiatique. Ils les rendent visibles, et, pour certains, les reconnaissent. La permanence de la construction du récit des médias entrave donc l'accès des acteurs

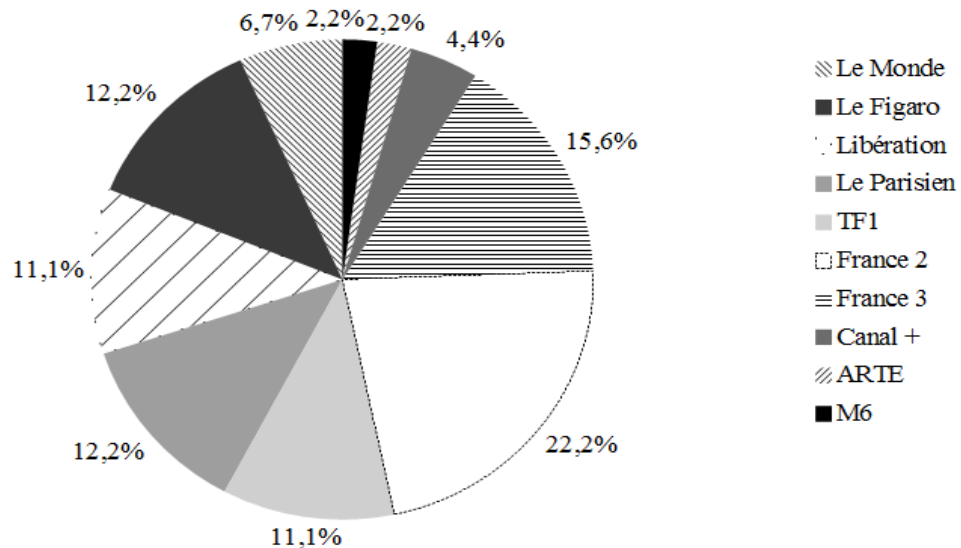
¹⁷⁶ Voirol Olivier, « Le travail normatif du narratif – Les enjeux de reconnaissance dans le récit médiatique », *art. cit.*, p. 58.

invisibles ou mal-visibles (pour nous les victimes) au rang de personnage légitime. En effet, leur mise en visibilité suppose pour partie la déconstruction du cadre narratif et normatif des médias. Cependant, ce cadre normatif est « un espace de tensions donnant lieu à des jeux de pouvoir et à des luttes dirigées vers les modalités de l'appréciation publique »¹⁷⁷. Les acteurs écartés de la visibilité sont donc susceptibles d'entrer en lutte pour être rendus visibles. Pour cela, ils ne doivent pas souffrir d'un déni complet de reconnaissance. Si c'était le cas, ils ne seraient pas capables d'avoir une idée suffisamment positive d'eux-mêmes et cela rendrait leur combat pour la visibilité impossible et illégitime à leurs yeux. La lutte pour la visibilité et la reconnaissance d'une instance suppose donc que l'on soit reconnu *a minima* par son entourage familial ou une autre instance de reconnaissance. Dans notre cas, les victimes, reconnues par le pouvoir politique, entrent en lutte pour participer au débat médiatique sur la politique pénale.

Pour rappel, on compte 90 références aux victimes dans les périodes d'intensité, tous médias confondus¹⁷⁸ et 57,8% des références relèvent de l'audiovisuel.

Répartition des références aux victimes par média

Pendant les périodes d'intensité



¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 61.

¹⁷⁸ Pour faire une comparaison, les magistrats bénéficient de 289 références dans les périodes d'intensité.

À part leurs quatre occurrences en 1997, les victimes n'apparaissent pas dans les périodes d'intensité avant 2004. Pourtant, Alain Boulay milite pour le fichier FNAEG dès 1995 et il est auditionné dans le cadre du rapport Farge sur la libération conditionnelle en 2000¹⁷⁹. On étudie donc maintenant le décalage entre ce qui est proposé par les médias étudiés et la réalité politique de la construction de la politique pénale. Pour cela, on déroulera dans un premier temps les justifications de la mise à l'écart des victimes du débat public avancées par les journalistes rencontrés. Dans un deuxième temps, on observera quelles sont les victimes qui réussissent à être mises en visibilité et les raisons d'une telle réussite. Enfin, nous verrons en quoi cela provoque la fermeture du débat dans les médias mais aussi du débat organisé par les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale.

2.1 L'absence des victimes dans le débat politique sur la récidive

Trois justifications principales sont avancées par les journalistes pour expliquer leur faible sollicitation sur le plan politique des victimes et des associations de victimes. Elles dessinent un cadre normatif relativement commun aux médias étudiés.

2.1.1 *Les victimes sont dans les autres médias*

La première raison avancée par les journalistes relève du positionnement de chaque média au sein du paysage médiatique en général. En effet, chaque support propose un traitement médiatique de la question de la récidive qui lui est propre et s'attache à se distinguer de ses concurrents. Ainsi, par mesure de distinction, les médias étudiés ne favorisent pas la parole victimaire. Ce positionnement des supports se fait en grande partie à partir de l'idée que se font les journalistes du positionnement des médias concurrents¹⁸⁰. Ainsi une journaliste du *Monde* explique comme suit la faible mobilisation des victimes dans ses articles : « Non c'est vrai, je sais, mais on était, je pense par... peut-être aussi parce qu'un autre type de presse faisait tellement sur les victimes que voilà. »¹⁸¹

De plus, une partie des médias étudiés ne s'occupe pas beaucoup de faits divers. De ce fait, ils n'ont pas beaucoup de rapports avec les victimes au moment des affaires. Il

¹⁷⁹ Il faut là prendre aussi en compte le mode de constitution du corpus : ce qui est indiqué ici est qu'il n'y a pas d'association du thème de la récidive aux victimes par les médias étudiés avant 2004 hormis en 1997 au moment de l'affaire des Frères Jourdain.

¹⁸⁰ Véron Eliséo, « Presse écrite et théorie des discours sociaux : production, réception, régulation », in Charaudeau Patrick (dir), *La presse produit production réception*, Paris, Didier Érudition, 1988, p. 15.

¹⁸¹ Entretien avec l'auteur, le 2 juillet 2010.

n'y a donc pas de lien « naturel » entre les victimes et les journalistes de la plupart des médias étudiés. Cela est notable car les liens construits au moment des affaires sont fondamentaux dans les relations que les journalistes entretiennent par la suite avec les victimes. Alain Boulay, président de l'APEV, raconte que les rapports avec les journalistes au moment de « son » procès étaient très cordiaux et respectueux en partie parce qu'ils les connaissaient d'avant. Le positionnement du média, auquel l'intérêt ou non pour les faits divers appartient, induit un type de rapport avec les victimes qui marque ensuite leurs interventions dans l'ensemble du débat.

2.1.2 Les victimes dénaturent les procès

La deuxième raison avancée par les journalistes a à voir avec la place des victimes dans le processus judiciaire et notamment pendant les procès. Les journalistes publiant dans la rubrique justice sont susceptibles de couvrir ou ont couvert des procès même s'ils ne sont pas chroniqueurs judiciaires attitrés. Les journalistes constatent alors la place grandissante prise par les associations de victimes au sein des procès et la façon dont cette progression affecte leur déroulement et leur sens judiciaire. Les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale s'inquiètent d'ailleurs également de ce phénomène. Les valeurs et les idées judiciaires sont là encore adoptées par les journalistes et ces derniers écartent les associations de victimes de leurs productions. À ce propos, un journaliste (il couvre certains procès mais n'est pas chroniqueur judiciaire) du *Monde* raconte : « moi j'ai un principe : je trouve que le procès, l'intérêt d'un procès n'est pas de savoir comment on traite les victimes, c'est de savoir comment on traite les accusés et de savoir comment ces accusés se défendent. Et on observe le procès, ce n'est pas celui de victimes et ce n'est même pas celui du tort qu'on fait aux victimes, le procès c'est celui qu'on fait aux accusés pour les infractions ou les crimes dont ils sont soupçonnés ou reconnus coupables. Et donc pour moi, le procès n'a d'intérêt que du côté des accusés, que du côté de la manière qu'ils ont de se défendre et de la manière dont l'accusation défend l'accusation qu'elle leur porte. Et les victimes, j'ai envie de dire, pour moi c'est secondaire. »¹⁸² Un chroniqueur judiciaire¹⁸³ du *Figaro* va dans le même sens et critique les associations qui se portent partie civile pendant les procès. À son sens, elles détournent l'attention du cœur du procès, qui doit rester l'accusé.

¹⁸² Entretien avec l'auteur, le 14 septembre 2010.

¹⁸³ Entretien avec l'auteur, le 11 juin 2010.

Jean Danet, maître de conférence en droit privé et en sciences criminelles et directeur de l'institut d'études judiciaires de l'université de Nantes résume longuement l'état d'esprit des magistrats et des journalistes : « La triangulation du procès pénal (président, parquet, défense) qui caractérisait les débats à l'audience même lorsque la partie civile prenait toute la place que notre code de procédure pénale lui accorde, s'est muée en un jeu beaucoup plus complexe et pervers avec deux partenaires de plus, omniprésents dans les débats : les parties civiles plaignantes et les associations de victimes. Ce n'est pas là seulement affaire de nombre. C'est la fonction, le sens assigné au procès qui change. Thérapie pour les victimes, tribune, temps fort de revendication politique pour les associations, on veut tout à la fois privatiser le procès criminel et s'approprier la voix de la victime, avec ses attentes sacralisées, reléguant au second rang celle du représentant de la société. En même temps, on veut faire de l'audience une séquence de "politique-émotion" qui doit produire des effets politiques, gouverner la réaction du législateur, permettre d'accroître les peines, durcir le régime de la récidive, renforcer le suivi socio-judiciaire des anciens détenus, allonger la prescription : le tout dans une fuite éperdue et une concurrence acharnée de ces experts auto-proclamés que sont les associations de victimes. L'exercice critique que commande la fonction de la défense ne peut en être que sidéré, tétanisé même. [...] Que les victimes ne s'y trompent pas : ce serait à terme la place des associations les représentant qui finira par être posée si elles n'entrent pas dans une analyse critique de leurs pratiques. Quelle est en effet leur légitimité à intervenir dans les débats sur la personnalité des accusés et sur les faits lorsque les plaignants sont parties civiles et alors que le ministère public est là pour représenter la société ? »¹⁸⁴ Les associations de victimes sont donc discréditées¹⁸⁵. Ce discrédit a tendance à déborder des chroniques judiciaires sur les autres types d'articles et de reportages sur la justice.

Par ailleurs, toujours en rapport avec les procès, les journalistes justifient leur méfiance de la parole des victimes par le fait qu'elle est partisane : « Non non sur la victime moi je suis très circonspect, j'évite les contacts généralement avec les victimes directes parce que forcément on entre en empathie, on est bouleversé par leur histoire et les victimes ont un côté, comme tout le monde dans un procès en

¹⁸⁴ Danet Jean, « Une défense à la peine », *Culture droit*, n°2, 2005, pp. 60-61.

¹⁸⁵ Charon Jean-Marie, « Un tournant dans les relations journalistes et magistrats », *Culture droit*, n°2, 2005, pp. 46-47.

même temps, ont un côté aspirant. Elles essaient de vous aspirer de leur côté et c'est ... voilà, nous il faut qu'on garde du recul et qu'on soit à égale distance de tout le monde. Moi je parle aux avocats des uns des autres... mais d'une manière générale, j'évite le contact direct avec la victime. »¹⁸⁶

De plus, pendant les procès ou au moment des affaires, la parole des personnes se disant victime inspire la réserve de la part des journalistes rencontrés car il n'est pas encore pénalement avéré qu'elles sont effectivement des victimes. Cette réserve est à mettre en rapport avec l'affaire d'Outreau. Les erreurs faites par la justice et relayées par la presse à propos de la véracité des propos des enfants ont fortement marqué les consciences journalistiques. Un journaliste du *Monde* en témoigne : « l'onde de choc a été très très lourde et puis on découvre aussi que la parole des enfants, c'est tout le débat sur les victimes, c'est très bien d'écouter les victimes mais ils ont intérêt à dire qu'ils sont victimes aussi donc toute parole de victime n'est pas parole d'évangile non plus. Contrairement à ce que pensent les forces les plus répressives en France, tout ce que disent les victimes ce n'est pas à prendre au pied de la lettre. Et par rapport à Outreau, les enfants ont dit des conneries, beaucoup ! »¹⁸⁷ Cette affaire a d'ailleurs donné lieu à deux rapports institutionnels. Tous deux comportent des préconisations concernant la mise en place ou l'application de garde-fous pour encadrer le recueil de la parole de l'enfant et son évaluation par un expert¹⁸⁸. La parole de l'enfant n'est pas remise en cause. Les rapports mettent simplement sa fragilité en évidence et les dangers de sa sacralisation¹⁸⁹.

Cette « méfiance » journalistique envers la parole victimaire se prolonge dans les articles qui ne portent pas sur une affaire ou un procès. Les victimes sont *a priori* associées à la répression et à la défense du référentiel sécuritaire.

¹⁸⁶ Journaliste du *Figaro*. Entretien avec l'auteur, le 11 juin 2010.

¹⁸⁷ Entretien avec l'auteur, le 13 août 2010.

¹⁸⁸ Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite "d'Outreau", Rapport présidé par Jean-Olivier Viout, Procureur Général près la cour d'appel de Lyon, 2005, chapitre 1 : « Le recueil et l'expertise de la parole de l'enfant » pp. 9-27 et Rapport n°3125 au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, présidé par André Vallini, 6 juin 2006, Partie 1 : « La radiographie d'un désastre judiciaire » - sous-partie II : « La parole et le traitement des enfants : un défaut de prudence et de méthode » pp. 59-91 et partie 2 : « Rétablir la confiance des Français dans leur justice » - sous-partie X : « Redéfinir les conditions du recueil des déclarations des enfants » pp. 429-443.

¹⁸⁹ Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite "d'Outreau", Rapport présidé par Jean-Olivier Viout, Procureur Général près la cour d'appel de Lyon, 2005, p. 9.

2.1.3 *La parole victimaire est une parole d'émotion*

La troisième justification de la mise à l'écart de la parole des victimes dans les médias étudiés est sa nature *a priori* émotionnelle. Cette essence supposée l'isole hermétiquement du débat public : « je pense qu'il y a un truc, si on veut un minimum de recul, bien évidemment il faut leur donner la parole [...] mais en même temps moi j'ai traité ces sujets-là souvent sous un angle institutionnel mais quand on traite les choses sous un angle institutionnel, on est obligé d'essayer d'avoir un maximum de distance »¹⁹⁰. On retrouve là l'opposition traditionnelle entre raison et passion qui empêche leur dialogue. Les journalistes inscrivent alors la mise à l'écart des victimes dans l'exigence de pouvoir faire dialoguer et se répondre ou se contrarier des paroles de même nature. Cela tend à dire que les victimes ne pourront jamais avoir vraiment une place dans le débat public tant qu'elles seront vues comme des victimes car la nature de leur discours est considérée *a priori* comme émotionnelle.

En cela, les victimes souffrent d'un stigmat. On les associe à la vengeance et à la douleur. Alain Boulay a d'ailleurs eu des expériences malheureuses en voyant certains journalistes lui tourner le dos une fois qu'il avait expliqué vouloir dialoguer avec les différents acteurs et proposer des solutions raisonnables :

« Et vous voyez ça ça m'a joué aussi des tours parce que je ne représente pas les victimes telles que certains journalistes se représentent eux les victimes. La victime qui réfléchit ce n'est pas bon, il faut que ce soit une victime qui râle, la victime qui est contre le monde entier, ça oui. Et moi je me souviens d'émissions, c'était des débats, où on m'a appelé et où on m'a demandé ma position : j'avais une position exactement comme ça, où je comprenais les autres, où j'essayais de, bon, comme par hasard, on ne me prenait pas et j'ai vu à la place des gens qui étaient extrêmes, qui voulaient réclamer la peine de mort, qui ne voulaient pas discuter avec les gens en face et qui étaient vraiment "la victime", la pire image qu'on puisse avoir de la victime, qui veut tuer tout le monde, qui ne comprendra jamais rien à rien et c'était vraiment dommage mais il y a aussi des débats où on choisit exprès quelqu'un pour jouer ce rôle. Nous on n'a jamais voulu jouer ce rôle, j'ai toujours refusé et en plus de ça, bon on ne m'a pas demandé forcément mais dès le moment où on me demande mon avis et

¹⁹⁰ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

qu'ils s'aperçoivent que ce n'est pas ça bah, ça s'arrête là et puis voilà ! »¹⁹¹

En fait, comme l'explique Erving Goffman¹⁹², quand on est en présence d'un individu, on veut savoir « à qui on a affaire ». Pour se faire une idée de son identité, on mobilise toutes les connaissances qu'on a à son sujet ainsi que les signes qu'il présente. Ces informations servent à définir la situation et à prévoir les attentes réciproques. Lorsqu'on n'a aucune connaissance de son partenaire, on a tendance, à partir du peu qui nous est donné, à réactiver des stéréotypes rattachés à un indice. Les victimes pâtissent de ce mécanisme des interactions car les journalistes partent du principe qu'elles tiennent un discours passionnel et vengeur et qu'elles ne seront pas en mesure de discuter avec d'autres acteurs de la question.

2.1.4 Conformité du discours journalistique avec celui du public pénalo-constitutionnaliste

Ce cadre normatif mettant à l'écart la parole politique des victimes est plus solide dans la presse quotidienne nationale car il est lié au rejet par les journalistes de la façon dont les politiques utilisent la parole des victimes. Un journaliste du *Monde* témoigne : « Et je vous cache pas qu'à titre purement personnel cette attention qu'on porte aux victimes me casse un peu les pieds et je trouve que c'est une manière de faire pression sur l'opinion. Bon d'abord je trouve ça profondément démagogique de la part des politiques qui s'en servent de quelque bord qu'ils viennent et deuxièmement je trouve que c'est une mauvaise façon de faire justice. »¹⁹³ Un journaliste du *Figaro* va dans le même sens : « en ce moment, on est dans une période où il a une espèce de forme de victimolâtrie. Bon. On nous bassine avec les victimes en permanence parce que c'est politique, ce n'est pas judiciaire, c'est quelque chose de politique. On met la victime au-dessus de tout [...] ils [les représentants d'association de victimes] ont le vent en poupe là ! il y a en ce moment..., on les consulte, on leur demande, alors ils ont des exigences de plus en plus exorbitantes ! Ce qui est normal d'ailleurs, enfin pour le coup ce n'est pas de leur faute, on leur dit, on leur promet tout ! vous allez chez Fauchon, on vous ouvre la boutique et "prenez ce que vous voulez", vous remplissez le cabas ! c'est normal ! »¹⁹⁴ Ne pas intégrer la

¹⁹¹ Entretien avec l'auteur, le 6 juillet 2010.

¹⁹² Goffman Erving, *op. cit.*, 1973, p. 11.

¹⁹³ Entretien avec l'auteur, le 14 septembre 2010.

¹⁹⁴ Entretien avec l'auteur, le 11 juin 2010.

parole victimaire paraît alors être un moyen de contrebalancer le jeu des décideurs politiques.

Les acteurs de la chaîne pénale rencontrés dénoncent également l'utilisation des victimes par le pouvoir politique et la prépondérance de leur place dans le processus judiciaire aussi bien que dans le processus décisionnel. En effet, les acteurs du public pénalo-constitutionnaliste avancent peu ou prou les mêmes arguments que les journalistes pour justifier le fait de ne pas travailler directement avec des associations de victimes en matière criminelle. Philippe Carrière (OIP) résume ainsi la position des membres du public :

« il y en a d'autres qui créent leur propre association de victimes et qui réclament toujours plus toujours plus toujours plus d'aspects sécuritaires comme s'il y avait une sorte de vengeance personnelle à faire. Ça c'est des choses que l'on trouve de temps en temps, c'est une sorte de mauvaise conscience des gens qui se sentent très blessés d'avoir... Je pense que si on a un enfant ou quelqu'un de très proche à qui il est arrivé quelque chose, on se sent responsable, c'est pas facile. [...] Et puis il y a une façon aujourd'hui en France de dire "je suis parent d'enfant victime, je suis victime aussi donc ma parole est sacrée donc je dis ça, il n'y a pas de discussion sur ce que j'ai dit". Mais non ! [...] Et avec le côté Sarkozy aujourd'hui les victimes ont droit aussi à tout, ça finit par dévoyer le système pénitentiaire, ce n'est pas très sain. Les victimes doivent être entendues, elles doivent être respectées et après la justice doit faire son boulot et la justice ce n'est pas la justice pour les victimes, c'est la justice pour la société. »¹⁹⁵

Nous voyons ainsi que les journalistes s'accordent à laisser une place restreinte aux victimes dans les pièces médiatiques de notre corpus. Nous devons remarquer que la mise à l'écart des victimes par les journalistes convient aux acteurs du public pénalo-constitutionnaliste. En effet, si les victimes étaient davantage mises en visibilité, ils perdraient eux de la visibilité. Les scènes journalistiques étant des espaces limités, les acteurs du public ont intérêt à ce que les victimes restent à l'écart.

¹⁹⁵ Entretien avec l'auteur, le 11 septembre 2010.

2.2 Des victimes qui percent conformes au cadre normatif

Devant l'hermétisme du cadre normatif des médias, les victimes qui veulent y peser politiquement peuvent organiser leur lutte dans deux directions¹⁹⁶. Soit elles remplissent les exigences du cadre normatif et cherchent à être considérées comme un acteur social non victime, soit elles essaient de changer le cadre normatif des médias. Dans ce qu'il nous est donné de voir à travers le corpus, il semble que les victimes, dont la parole politique est reconnue, remplissent les exigences des médias. Cependant, elles souhaitent que le débat sur la justice en général prenne plus en considération la voix des victimes ou plutôt des citoyens. Alain Boulay de l'APEV le dit ainsi : « maintenant les lois ça se fait avec les citoyens, ça se fait pas uniquement dans les chambres avec des spécialistes. »¹⁹⁷ Elles tentent donc de faire évoluer le cadre normatif une fois entrées à l'intérieur.

2.2.1 Passer du fait divers au projet de loi

Les victimes porteuses d'une parole politique présentes dans le corpus ont réussi à passer de l'univers du fait divers, qui leur conférait une certaine visibilité voire reconnaissance, à l'univers institutionnel, qui leur offre une autre forme de visibilité voire reconnaissance. Pour mieux comprendre ce passage, on fait appel à l'idée d'un découpage de l'espace public en strates proposée par Jean-Louis Genard. Les strates font référence à des formes de l'espace public correspondant à des phénomènes et à des techniques de reconnaissance spécifiques. Elles sont apparues de façon chronologique mais elles ne s'annulent pas. Les différentes strates se cumulent et coexistent dans l'espace public même si les anciennes strates sont infléchies par les nouvelles. Les strates les plus profondes de l'espace public visent la reconnaissance du courage de s'affirmer contre le pouvoir politique et de mener une critique raisonnée contre lui. Ce courage en appelle à l'opinion publique, seul moyen de faire valoir les injustices causées par les politiques. Les médias peuvent avoir ici une position engagée, l'engagement consiste déjà à médiatiser puis soit à s'engager sur le mode de l'indignation, soit sur celui de l'analyse¹⁹⁸. Cette strate correspond au combat du public pénalo-constitutionnaliste.

¹⁹⁶ Voirol Olivier, « Le travail normatif du narratif – Les enjeux de reconnaissance dans le récit médiatique », *art. cit.*, p. 64.

¹⁹⁷ Entretien avec l'auteur le 6 juillet 2010.

¹⁹⁸ Genard Jean-Louis, « Espace public, médias, effets et stratégies de reconnaissance », *Recherches en communication*, n°6, 1996, pp. 28-29.

Les victimes, elles, sont amenées à intervenir dans des strates plus récentes, notamment celle de la mise en visibilité des minorités, des personnes blessées, etc. strate dite de « la sollicitude à l'altérité »¹⁹⁹. Les motivations de l'accès à la visibilité de ce type peuvent être de passer à une visibilité dans une autre strate²⁰⁰. Dans notre cas, les victimes rencontrées n'ont eu aucun mal à s'insérer dans la strate de la sollicitude à l'altérité. Elles ont toutes deux, M. Boulay et Mme Boulaire, été médiatisées à l'occasion de faits divers. Elles ont aussi bénéficié de la montée en puissance de la parole profane à la télévision et des questions de société portant sur des thèmes d'ordre privé. Mais les victimes estiment que le débat sur les lois ne se situe pas là. Elles cherchent donc à utiliser cette forme de visibilité comme un tremplin pour atteindre des strates plus anciennes, qui accueillent le débat politique.

Pour cela, elles se conforment aux exigences régissant la médiatisation de ces anciennes strates. Par exemple, la qualité première reconnue à M. Boulay par les journalistes et les membres du public pénalo-constitutionnaliste est sa pondération ; il n'est pas dans la vengeance. De ce fait, il peut participer à un débat, donner un avis à partir duquel ses interlocuteurs peuvent rebondir parce qu'il est considéré comme rationnel. Par ailleurs, on a vu en amont les efforts²⁰¹ de M. Boulay et M.-A. Le Boulaire pour s'adapter au fonctionnement des médias de façon à ce qu'ils puissent faire partie des acteurs sollicités par les journalistes. Ils ont donc développé des comportements et des attitudes s'apparentant à ceux des acteurs qui avaient déjà une place dans les strates visées : « Ainsi, quand un acteur se trouve en présence d'un public [ici les journalistes], sa représentation tend à s'incorporer et à illustrer les valeurs sociales officiellement reconnues »²⁰².

2.2.2 Intégration du cadre normatif par les victimes

Cependant, le plus remarquable est l'intégration par Alain Boulay et Marie-Ange Le Boulaire des critiques du cadre normatif des médias généralistes de référence concernant leur propre « catégorie d'acteurs ». On se trouve dans la situation décrite par Erving Goffman lorsqu'il évoque le fait que les personnes stigmatisées, vivant dans une société où les stigmates ont des significations, adoptent un peu les

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 30.

²⁰⁰ *Ibid.*, pp. 30-31.

²⁰¹ Ces efforts se confondent aussi avec une volonté de faire changer les choses et surtout avec une dimension de satisfaction à participer au débat médiatique. De plus, ils ont plus développé des qualités en germe dans leur parcours que créé ex-nihilo ces qualités.

²⁰² Goffman Erving, *op. cit.*, 1973, p. 41.

significations données à leur propre stigmaté. On le voit quand Alain Boulay dit qu'il faut faire attention dans le champ des associations de victimes parce qu'il y a de tout. Certaines sont très virulentes politiquement comme celles qui sont pour la peine de mort, dont il s'écarte systématiquement. Il a en quelque sorte adopté le comportement des journalistes « Parce que bon il y a aussi le côté extrême que les journalistes n'apprécient pas. Dès le moment où on veut toujours tout casser, au bout d'un moment c'est difficile sur ces thèmes-là et je pense que c'est ça qui des fois peut nuire à certaines associations qui sont trop extrêmes et personne ne comprend »²⁰³. Mme Le Boulaire confirme : « certaines associations sont pas très claires et ne sont pas très claires parce que toujours en souffrance »²⁰⁴. On voit qu'ils reprennent pour partie les critères et les remarques que les journalistes leur appliquent.

Ils se comportent envers « les leurs » comme les journalistes se comportent envers eux²⁰⁵. Erving Goffman explique comme suit cette adoption des critères des « normaux » par les stigmatisés : « Il est à supposer que, plus l'individu stigmatisé s'allie avec les normaux, plus il en vient à se concevoir en termes non stigmatiques, sauf dans certains contextes où c'est apparemment l'inverse qui se vérifie. / Allié ou non à ses semblables, l'individu stigmatisé manque rarement à manifester l'ambivalence de ses identifications lorsqu'il voit l'un de ceux-ci exhiber, sur le mode baroque ou pitoyable, les stéréotypes négatifs attribués à sa catégorie. Car, en même temps que, partisan des normes sociales, il est dégoûté par ce qu'il voit, il s'y sent retenu par son identification sociale et psychologique avec le coupable, de telle sorte que la répulsion se transforme en honte, et la honte en mauvaise conscience de l'éprouver. Bref, il lui est aussi impossible d'épouser son groupe que de s'en séparer. D'où les tentatives d'"épurement" par lesquelles l'individu stigmatisé s'efforce non seulement de "normifier" sa conduite, mais aussi d'amender celle de certains de ses pareils. »²⁰⁶

Pris entre deux univers, celui de la victime et celui de l'acteur social, les victimes ou leurs représentants contrôlent leur façade et leur présentation²⁰⁷ de façon à paraître à leur interlocuteur journalistique comme des acteurs sociaux légitimes et à ne pas

²⁰³ Entretien avec l'auteur, le 6 juillet 2010.

²⁰⁴ Entretien avec l'auteur le 17 juillet 2010.

²⁰⁵ Goffman Erving, *Stigmaté – Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975, p. 128.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 129.

²⁰⁷ Goffman Erving, *op. cit.*, 1973, pp. 11-14, 29-33.

être renvoyés à leur état de victime qui les conduit soit au silence soit à la strafe de la sollicitude à l'altérité.

2.3 Le débat tel qu'il devrait être... selon les médias

On voit ici l'une des difficultés auxquelles sont confrontées les victimes : si elles veulent peser politiquement, elles doivent dépasser leur statut de victime de fait divers pour devenir un acteur social à part entière. Il ne semble pas y avoir de place sur le long terme dans le débat sur la récidive pour une voix moins calibrée par rapport aux canons de l'information des médias généralistes de notre corpus. En somme, les victimes doivent ne plus être uniquement des victimes ou s'en remettre aux autres acteurs qui parlent en leur nom, tels que les décideurs politiques. Mais cela représente un risque pour elles car dépendre d'un acteur dont la présence est soumise à élection ne leur assure pas la pérennité de son engagement²⁰⁸.

Nous voyons ainsi que la normativité des médias généralistes entraîne la stabilité de leur traitement de la question de la récidive. Le traitement médiatique de la question ne semble pas pouvoir intégrer d'autres paroles que rationnelles et distantes, voire technicistes, sur la récidive. L'émotion charriée par les faits divers est refoulée à la porte des débats politiques avec les acteurs qu'elle agite. Les seuls à pouvoir afficher des sentiments sont les décideurs politiques prenant en charge la parole des victimes.

Les journalistes structurent donc fortement le débat public tel qu'ils estiment qu'il devrait être, notamment dans la presse quotidienne nationale. Une ancienne journaliste de *Libération* explique ainsi : « Et quand on cite les données statistiques on peut donner l'impression que c'est très froid, qu'on s'en fiche mais ce n'est pas la question, c'est qu'on est bien obligé de partir de là pour choisir des règles d'organisation de la société, on ne peut pas partir de l'émotionnel et utiliser à chaque fois un fait divers pour faire une loi, ça ne peut pas marcher comme ça ! C'est peut-

²⁰⁸ Les victimes ne sont d'ailleurs dupes ni des écarts entre le discours politique et les faits ni de ce qu'elles « rapportent » aux décideurs politiques. À ce propos Alain Boulay déclare concernant un homme politique : « à un moment, quand il était ministre de l'Intérieur, il a commencé à faire des réunions là-dessus et vraiment je trouvais que c'était intéressant de voir quelqu'un qui s'intéressait vraiment aux victimes et puis de plus en plus, c'était des déclarations et puis c'est tout quoi. » (entretien avec l'auteur, le 6 juillet 2010). Marie-Ange Le Boulaire quant à elle n'a cure d'être « utilisée » par les politiques parce qu'elle veut que les choses avancent. Dans ce sens, s'il faut aller voir des gens de droite ou de gauche ça lui est égal car les victimes ne sont ni de droite ni de gauche.

être aussi pour ça que j'ai moins donné la parole aux victimes que parce que peut-être aussi, **c'était pour contrebalancer** quoi, on est submergé ! »²⁰⁹

L'idée que les journalistes doivent organiser un débat autour d'arguments rationnels balaie une grande partie de la parole victimaire mais dans le même temps, elle s'écarte de la façon dont est menée la politique pénale à partir de 2002 en France. Si l'on reprend les dires de Jean Mouchon : « Les stratégies de visibilité ainsi dégagées renseignent sur les rapports de force au sein de la société et sur l'état de la vie démocratique dans le pays. Constituante indispensable de la délibération publique, l'information doit être interrogée dans sa capacité à faire une place à l'ensemble des acteurs et à restituer les mouvements de fond qui traversent la société. »²¹⁰ ; force est de constater qu'il y a un hiatus entre le traitement de la question de la récidive par les médias étudiés et la réalité politique et sociale de la réflexion sur cette question. En effet, les journalistes ne considèrent pas les victimes comme un acteur réellement légitime à s'exprimer dans le débat politique sur la récidive. Il en résulte une ignorance de l'importance qu'elles ont prise dans la réflexion sur les dispositifs législatifs à mettre en place contre la récidive. Les médias étudiés semblent alors en décalage par rapport à la réalité politique des rapports de force entre les acteurs à propos de la politique pénale. La stabilité des cadres normatifs des médias étudiés fait donc obstacle à la mise en visibilité de la réalité politique du débat sur le traitement de la récidive. Celle-là est supplantée par ce que ce débat devrait être aux yeux des journalistes.

3. La clôture du débat

Les différents facteurs, qui stabilisent voire figent les scènes fabriquées par les journalistes, finissent par les cloisonner. De la même manière que Pierre Bourdieu décrit la clôture progressive du champ journalistico-intellectuel qui officie à la télévision²¹¹, il y a une sorte de clôture autour des termes et des acteurs du débat sur la prise en charge de la récidive criminelle dans les médias étudiés. Alors que « donner la parole » est un des mythes des journalistes car il « présente l'intérêt de

²⁰⁹ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010, surligné par l'auteur.

²¹⁰ Mouchon Jean, *art. cit.*, 1997, p. 54.

²¹¹ Bourdieu Pierre, *Sur la télévision*, Paris, Raisons d'agir éditions, 1996, p. 68.

s'inscrire dans le cadre valorisant de la démocratie participative, directe »²¹², la sélection à l'entrée des journaux se révèle patente et sévère.

Pour accéder au débat public, les acteurs doivent se soumettre à la sélection journalistique, qui agit comme une censure nécessaire et implicite. Ils doivent donc entrer dans des catégories journalistiques et discursives²¹³ pour pouvoir participer au débat. Cette clôture engendre la formation d'un microcosme constitué par les journalistes et les personnes qu'ils fréquentent dans le cadre de leur travail (que ça débouche sur une production médiatique ou non). Une ancienne journaliste de *Libération* évoque ce « petit monde » des sources, même si elle a essayé de s'en extraire : « Oui mais on n'a pas tellement le choix parce que... on se retrouve un peu toujours face aux mêmes, ceux qui parlent de ces sujets-là et qui les connaissent, c'est un petit peu comme dans tous les domaines je pense, peut-être qu'on n'allait pas assez... je ne sais pas... effectivement moi j'avais l'impression que c'était toujours un peu la même chose, mais en même temps pourtant non, j'essayais le plus possible d'aller voir d'autres gens »²¹⁴.

Il semble alors possible d'envisager les scènes médiatiques comme un lieu où les acteurs de la question de la récidive se font reconnaître par les autres acteurs de cette question comme légitimes à participer au débat. La reconnaissance, par les acteurs de la question de la récidive, de la légitimité d'un acteur à participer au débat public résiderait alors dans le fait que les journalistes le reconnaissent apte à participer. Le microcosme créé par les scènes, au même titre que les colloques ou les congrès organisés à propos de la récidive criminelle, favorise la reconnaissance des acteurs entre eux comme légitimes à participer au débat public. En effet, les médias provoquent des occasions pour les acteurs de se rencontrer, de se connaître et de se positionner les uns par rapport aux autres. Virginie Valton de l'USM témoigne en ce sens : « souvent soit il y a véritablement une volonté de travailler avec quelqu'un à la base en se disant sur tel texte il faut vraiment qu'on sollicite tel type de personne, soit c'est un peu au gré des rencontres. On commence à discuter je ne sais pas à l'occasion d'une table ronde ou d'un plateau télé et on se dit "bon ben ça serait bien

²¹² Le Bohec Jacques, *Les mythes professionnels des journalistes – L'État des lieux en France*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 115.

²¹³ Bourdieu Pierre, *op. cit.*, p. 54 ou Mouchon Jean, « Pratiques du journalisme et parole instituée », *Les Cahiers du journalisme*, n°1, 1996, p. 38.

²¹⁴ Entretien avec l'auteur, le 21 septembre 2010.

qu'on se revoit, qu'on travaille ça ensemble". »²¹⁵ Notre corpus n'est pas représentatif de ces rencontres car les reportages des JT et les articles ne font pas dialoguer directement les personnes les unes avec les autres comme lors d'un débat télévisé. Cependant, la remarque reste juste car les acteurs tentent de suivre ce que les médias diffusent sur les questions qui leur importent. Ils voient donc les autres personnes que les journalistes font intervenir.

Les médias participent donc à la construction du débat public au-delà d'eux-mêmes. Les scènes, comme produit des démarches des acteurs et des journalistes, ont un effet sur la façon dont se pose et évolue la question de la récidive dans l'espace public en général. Marie-Ange Le Boulaire qui a assuré la promotion de son livre dans les médias en a ressenti les conséquences : « Il y a eu aussi un moment où ça a basculé pour moi : c'est donc la sortie du livre, le fait que je tourne totalement la page. Quand mon livre est sorti, le directeur de la police judiciaire de Paris donc à l'époque qui s'appelait François Jaspard, a demandé à me voir parce qu'il avait lu mon bouquin. Comme quoi ! Et il m'a dit "écoutez voilà, vous avez du recul, c'est hyper intéressant, nous à la PJ, on a un vrai souci de formation de nos policiers qui ne sont pas formés pour ça, ils font ce qu'ils peuvent et on veut mettre en place une formation, est-ce que vous voulez participer à cette formation ?" J'ai dit : "ouais ok super !". En fait cette formation, ça fait sept ans que je la fais »²¹⁶. Même s'ils sont, comme on l'a vu et notamment pour la presse écrite, en décalage vis-à-vis des rapports de force concrets qui président aux décisions politiques, les médias participent néanmoins de la façon dont est posée la question de la récidive, notamment par les acteurs de la chaîne pénale, et donc à sa stabilité dans l'espace public en général.

La médiatisation de la récidive criminelle occasionne ainsi d'un côté pour certains médias la reconnaissance et l'édification d'un public pénalo-constitutionnaliste et de l'autre la reconnaissance de la légitimité des acteurs à participer au débat. De plus, les médias, en tant qu'espace de lutte, participent, là encore de la même manière que les colloques et les congrès, au fait que les acteurs se reconnaissent eux-mêmes comme des acteurs dont la parole est légitime. En effet, Axel Honneth²¹⁷ estime que l'engagement dans la lutte sert aux acteurs à développer une nouvelle relation positive

²¹⁵ Entretien avec l'auteur, le 23 juillet 2010.

²¹⁶ Entretien avec l'auteur, le 17 juillet 2010.

²¹⁷ Honneth Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2008, p. 196.

à eux-mêmes car ils retrouvent leur valeur morale. En luttant, poursuit-il en substance, les acteurs attestent publiquement de leur capacité offensée (dans notre cas, le fait que débattre n'est pas considéré comme une capacité des victimes) et leur volonté de la faire intégrer (les victimes veulent intégrer leur capacité à débattre aux scènes médiatiques et donc en faire partie). Cela provoque une hausse de leur estime de soi.

Le processus de médiatisation est ainsi une source potentielle de multiples sortes de reconnaissance (de soi, des autres acteurs de la question, des médias, et à terme des décideurs politiques). Cependant, la stabilité des scènes médiatiques qu'il induit participe de la stabilité des termes et des acteurs du traitement de la récidive par les médias mais aussi de celle du débat public organisé par les acteurs de la chaîne pénale. Le microcosme engendré, organisé et pérenne, produit alors à l'appel gouvernemental un spectacle qui tourne en boucle.

Les scènes médiatiques de la pièce sur la récidive criminelle se construisent dans les rapports que les journalistes entretiennent avec les acteurs de la question. Ces rapports sont les produits de deux phénomènes. Il y a d'un côté la lutte pour la visibilité et la reconnaissance menée par les acteurs de la chaîne pénale et les victimes. D'un autre côté, on trouve les cadres normatifs des médias actualisés dans les pratiques des journalistes. Ces rapports sont d'autant plus aisés que les journalistes sont spécialisés sur les questions judiciaires et que les acteurs de la question de la récidive criminelle se plient aux contraintes des médias. De plus, ces rapports font l'objet de routines. En effet, la façon dont la question politique de la récidive criminelle parvient dans les médias, sous l'impulsion répétée de la prise en charge des faits divers par les décideurs politiques, contribue à la création d'« événements ressource » par les journalistes. Ils y puisent ensuite des idées, pour les imiter ou s'en démarquer, dès que la question de la récidive criminelle se pose dans les médias. La mobilisation des acteurs fait alors également l'objet de routines et les scènes médiatiques produites sont stabilisées.

Par ailleurs, les scènes étudiées opposent une frontière normative relativement étanche à la présence des victimes dans le débat politique sur la récidive. Cela crée un décalage entre les pièces proposées par les médias du corpus et la façon dont sont pensées les lois pénales pendant la période étudiée. Les médias, et notamment la presse, construisent des scènes médiatiques qui ne reflètent pas le débat politique tel qu'il est mais tel que les journalistes estiment qu'il devrait être.

Pour finir, nous avons effleuré l'idée que la construction des scènes médiatiques a un impact sur la construction du débat animé par les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale dans l'espace public en général. Les scènes médiatiques sur la récidive criminelle ne sont donc pas isolées de leur environnement. Elles prennent position par rapport à lui et influent sur lui. En outre, elles sont façonnées par des acteurs sociaux qui agissent également dans d'autres lieux de l'espace public. Les scènes des médias, constituées de l'ensemble des articles et des reportages propres à un média, ne sont donc pas les uniques résultats de leur processus de construction. Ces derniers, en tant qu'espace de rencontres et de reconnaissance, façonnent le débat public au-delà d'eux-mêmes.

Conclusion

À l'origine, le but de ce travail de thèse était d'observer l'évolution des termes de définition du problème public de la récidive criminelle dans les médias. La promulgation de lois depuis 1997 et leur profusion à partir de 2004 tendaient à faire penser aux vagues d'apparition d'un problème dans l'espace public. Celui-ci y aurait émergé régulièrement et ses luttes de définition portées par des groupes sociaux auraient abouti à chaque fois au vote d'une loi. On faisait donc l'hypothèse qu'il s'agissait d'un problème public comprenant des luttes entre des acteurs à partir d'une situation vécue comme une injustice. Ces luttes devaient viser à convaincre le pouvoir politique de faire reposer sa décision législative sur la définition de la situation et la chaîne causale que les groupes avaient identifiées à propos de la récidive criminelle.

Afin de comprendre comment les termes de définition du problème public évoluaient, il avait paru pertinent d'envisager les relations liant les journalistes aux acteurs mobilisés comme des configurations. On devait ensuite considérer l'évolution des termes de définition du problème comme étant corrélée à celle des configurations présidant à la production de l'information. Le tournant de 2002 était alors interprété comme un changement des rapports de force : la propriété du problème public passait des mains des acteurs de la chaîne pénale à celles des victimes. Les décideurs politiques conservaient ainsi un rôle d'arbitre. Le conflit opposant les décideurs politiques aux acteurs de la chaîne pénale était alors vu comme une complexification voire un dédoublement du problème public.

Cependant, l'étude du corpus a révélé tout autre chose. Tout d'abord, le corpus ne laisse pas entrevoir l'existence d'un problème public du phénomène de la récidive criminelle. En revanche, on y voit le gouvernement mener une politique pénale répressive à partir de 2002. Les décideurs politiques ne sont pas présentés par les journalistes comme des arbitres se laissant convaincre par des acteurs porteurs d'une définition du problème et de propositions pour l'endiguer, mais comme des

conquérants sur les terres de la répression. Pour mener leur bataille, les gouvernants jouent à être des entrepreneurs de morale. Cela signifie que les médias les mettent en scène comme s'ils étaient un groupe d'acteurs pâtissant du phénomène de la récidive et qu'ils luttent pour la propriété du problème public.

La stratégie des décideurs politiques / entrepreneurs de morale, visible dans les médias, consiste en une indignation répétée à chaque fait divers enjoignant la réaction législative, seule capable d'apaiser le corps social meurtri. Elle repose sur un récit comportant trois piliers : la rhétorique de la monstruosité qui confine à exclure les agresseurs de notre monde commun et victimiser l'ensemble de la population, la mise en cause de la justice qui laisse les gouvernants seuls aptes à protéger les citoyens faits victimes et enfin le volontarisme et la responsabilité politiques. En outre, le récit des gouvernants s'écarte de toute référence scientifique reconnue par des professionnels ou des universitaires. Il devient fictionnel, entravant ainsi les possibilités de débat à propos des mesures législatives proposées. On en a donc conclu que l'objectif de la politique pénale était davantage de maintenir au pouvoir les décideurs politiques que d'endiguer le phénomène de la récidive criminelle. La stratégie des décideurs politiques contribue ainsi à faire de la loi un instrument de communication politique au service de leur propre pouvoir. L'intérêt général, lui, est rejeté à la marge des préoccupations partisans.

Selon notre corpus, l'imposition de la politique pénale repose donc sur les médias. En effet, sans l'impulsion fait diversière et la diffusion des images ou/et des histoires dans l'espace public, les gouvernants ne seraient pas en mesure d'édifier la population entière comme victime et de justifier la politique répressive qu'ils mettent en place.

Ensuite, le corpus ne montre pas une concurrence entre des acteurs sociaux pour l'imposition de leur définition du problème de la récidive. Au contraire, on y voit une résistance à l'imposition de cette politique pénale et à la manière dont elle est imposée. La résistance est menée par les magistrats et soutenue par de nombreux acteurs pratiques (les professionnels tels que les avocats, les surveillants de prison, les psychiatres experts ou dans les établissements pénitentiaires, etc.) ou critiques (les universitaires qui pensent le droit pénal ou la démographie pénitentiaire, etc.) de la chaîne pénale ainsi que par l'opposition politique.

La situation problématique n'est donc plus la récidive criminelle mais la façon dont les décideurs politiques la prennent en charge et les conséquences que cela a sur le

statut des acteurs de la chaîne pénale. Ces acteurs pratiques et critiques voient en effet dans la politique pénale non seulement l'abandon de la rationalité devant guider la décision politique, mais aussi le mépris honnethien des décideurs politiques pour leur rôle démocratique. En favorisant la répression et l'exclusion des récidivistes du corps social, les mesures mises en place tendent effectivement à affaiblir le rôle réhabilitant de l'action des professionnels chargés de faire vivre la justice, pourtant au cœur des valeurs judiciaires républicaines. De plus, la mise à l'écart des discours scientifiques et techniques de la prise de décision politique a pour conséquence d'éloigner les professionnels et les universitaires du processus décisionnel. Dans notre corpus, leur rôle d'éclaireur technique favorisant des décisions au plus proche de la réalité des faits pénaux leur est donc renié.

La résistance des acteurs de la chaîne pénale relève ainsi en premier lieu d'une lutte de statut visant la reconnaissance. Elle comprend en second lieu une mobilisation pour l'obtention de moyens sectoriels (plus de juges d'application des peines, plus de moyens pour des recherches endocrinologiques ou criminologiques, ...) en vue d'endiguer le phénomène de la récidive criminelle. En fait, les décideurs politiques les poussent à construire un discours sur le phénomène de la récidive pour leur répondre et se défendre. Les acteurs critiques et pratiques de la chaîne pénale cherchent donc à voir leur légitimité à participer et à remporter le débat sur le traitement de la récidive criminelle et leur rôle dans la société reconnus par les décideurs politiques. Pour cela, on les voit développer dans notre corpus un argumentaire rassemblant des propositions de trois sortes : techniques, idéologiques ou politiques. Celui-ci est soutenu par une activité communicationnelle intense à l'attention des journalistes. Le positionnement et l'activité communicationnelle des acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale sont donc agencés par les journalistes en réaction à la stratégie gouvernementale. Les décideurs politiques leur imposent des conditions d'intervention (la suite de faits divers ou les discussions et votes au Parlement) et des thèmes sur lesquels ils doivent s'exprimer.

Cette résistance des acteurs de la chaîne pénale à la politique pénale menée par le gouvernement est construite différemment selon les médias. Trois quotidiens, *Le Parisien*, *Le Monde* et *Libération*, l'édifient en public mobilisé, porteur de revendications et uni dans l'adversité. En outre, ce public, appelé public pénalo-constitutionnaliste, est supporté par un engagement éditorial des deux derniers titres.

Ceux-ci sont également les plus virulents à l'encontre de la politique pénale menée par le gouvernement.

Enfin, le corpus n'a pas montré d'évolution des termes du débat entre 2002 et 2008. À l'inverse, la mise en place de la politique pénale et sa contestation sont construites autour des mêmes types d'acteurs et dans les mêmes termes. On repère également des similitudes dans les types d'acteurs mobilisés par les journalistes entre les réflexions accompagnant la préparation de la loi Guigou en 1998 ou une affaire impliquant des récidivistes en 1997 et les réflexions autour des autres lois votées après 2002 ou les faits divers plus tardifs. Il y a donc une constance des acteurs et des discours mobilisés, en fait de l'évolution initialement supposée.

Pour terminer, alors que les criminels étaient censés être le cœur du problème public, ils sont peu pris en charge par les acteurs de la question de la récidive. D'un côté, les membres du public pénalo-constitutionnaliste se préoccupent essentiellement de la politique pénale imposée et de ses implications quant à leurs place et rôle sociaux, laissant un peu de côté les criminels. De l'autre, les discours des promoteurs du référentiel rapportés par notre corpus sont tournés vers les victimes. Les criminels ne sont pas au centre des préoccupations des acteurs de la question. Bien que concernés au premier chef par les mesures législatives votées, ils apparaissent seulement aux moments des affaires et des procès. On apprend très peu sur eux. Les médias étudiés contribuent ainsi à créer une opposition entre les victimes et la justice et non pas entre les victimes et les criminels ou entre les criminels et la justice.

L'étude du corpus a donc balayé une grande partie des hypothèses, nécessitant de réviser son approche. La question dirigeant la recherche est alors devenue : comment la mise en place d'une politique pénale répressive et la résistance à celle-ci peuvent-elles occasionner un traitement médiatique dont l'évolution consiste à une seule radicalisation des positions entre 2002 et 2008 ? La médiatisation de la récidive criminelle apparaît en effet comme un refrain de plus en plus répressif.

Pour y répondre, nous avons étudié les pratiques journalistiques à propos de la question de la récidive criminelle et leur façon de l'appréhender. À cette fin, on a considéré les ensembles éphémères constitués par des journalistes et leurs sources au moment où la récidive envahit les colonnes des journaux et les écrans de télévision

comme des systèmes d'interactions. Ceux-ci produisent les scènes médiatiques composant le corpus. Ils sont structurés par des routines, des contraintes, une histoire, la volonté de chacun des protagonistes d'influencer l'autre, etc. La perspective interactionnelle et scénique permet d'appréhender la mobilisation des acteurs par les journalistes comme l'aboutissement de démarches initiées tant par les uns que par les autres. Il est ainsi apparu que les journalistes et leurs pratiques tendent à mobiliser des acteurs similaires au fur et à mesure de la répétition de la stratégie des décideurs politiques. Le traitement médiatique de la question de la récidive criminelle fait donc l'objet de routines. La forme des systèmes d'interactions se répète contribuant ainsi à leur fermeture et donc au statisme des scènes médiatiques.

Il en résulte que, même si les acteurs cherchent à appartenir au maximum de scènes, et à peser sur elles, les actions communicationnelles qu'ils développent pour contrer les propos des décideurs politiques et recevoir leur reconnaissance ne renversent pas les forces d'inertie qui président à la médiatisation de la question de la récidive criminelle depuis la fin des années 1990 dans les médias étudiés.

La question de la récidive criminelle et de sa prise en charge fait donc l'objet d'un traitement médiatique en boucle. Cette vision cyclique de la question de la récidive nous est pourtant livrée par un corpus d'articles et de reportages issus de supports de nature et de positionnement différents voire opposés quant au bien-fondé de l'action gouvernementale et de sa contestation.

Ainsi, même si le corpus comporte des propositions de lecture de la récidive diverses, elles sont toutes statiques. Celles-ci constituent des lectures causales de la récidive et de son traitement. En sus, elles accordent un statut aux protagonistes de la question et établissent les formes de lutte dans lesquelles ils s'élancent. Ainsi la récidive peut être vue de trois manières différentes. Elle peut être un problème social grave qu'il faut résoudre, mais aussi un prétexte politique à l'installation d'une politique pénale sécuritaire et inefficace, ou encore le catalyseur des tensions entre le pouvoir exécutif et les acteurs de la chaîne pénale. De la même manière, les décideurs politiques à partir de 2002 sont tantôt « des fossoyeurs des idées pénales républicaines », tantôt « d'audacieux pourfendeurs d'idées reçues ». Les magistrats, eux, oscillent entre le statut de « défenseurs courageux des valeurs démocratiques » et celui de « dangereux corporatistes agrippés à leur pré-carré ».

On a voulu voir dans ces statuts accordés aux protagonistes des degrés de reconnaissance de la part des médias. Cette reconnaissance n'est pas seulement honorifique ou le signe d'une sympathie voire d'une connivence entre les journalistes et les acteurs reconnus. Elle montre que les médias accordent une valeur positive au discours et aux revendications de l'acteur reconnu. Ils l'établissent comme légitime à intervenir dans le débat public.

Ainsi, les médias constituent véritablement des scènes. Les journalistes choisissent les acteurs qu'ils souhaitent y voir débattre et décident des rôles et des attributs que ces derniers doivent endosser. Ces espaces ne sont pas en-dehors de la réalité et les acteurs bénéficient d'une marge de manœuvre pour y accéder. Cependant, ils ont leurs règles et leurs inerties propres. Ces scènes émanent des systèmes d'interactions unissant les journalistes aux acteurs de la question de la récidive criminelle et informent la façon dont est posé le problème. Par-là, ils touchent le problème lui-même, hors des médias. La thèse illustre donc la centralité des processus de médiatisation dans la construction des luttes sociales et politiques.

L'une des clés pour comprendre l'aspect cyclique du traitement médiatique de la récidive est l'absence des victimes et, surtout, celle de leur parole politique. En effet, le corpus tend à montrer un affrontement entre des décideurs politiques porte-parole des victimes et une contestation sociale et politique à propos du traitement de la récidive criminelle. Les victimes sont très peu visibles. Elles ne bénéficient pas de la reconnaissance des médias, à l'exception de M. Boulay et dans une moindre mesure de Marie-Ange Le Boulaire. Les journalistes ne les envisagent pas comme des acteurs ayant une légitimité à participer au débat public sur le traitement de la récidive. Ils ne les constituent pas comme un public politique ayant un positionnement par rapport à cette question. Cela induit deux remarques.

La première porte sur la dimension parcellaire du monde que nous proposent les médias et ses conséquences en termes d'analyse théorique. On veut s'avancer ici à dire que c'est la construction proposée par notre lucarne médiatique, dont on rappelle qu'elle est composée à 80% de la presse quotidienne nationale (*Le Parisien* inclus), qui nous fait échapper au fait que la question de la récidive criminelle puisse être l'objet d'un problème public et non pas seulement celui d'une politique pénale. Pour expliquer notre propos, on suppose que les revendications des victimes trouvent un

écho fidèle dans les propositions législatives du gouvernement. De cette manière, la quasi-absence de la/les voix politique/s des victimes, dans notre corpus, ne rend compte ni de son/leur positionnement, ni de son/leur affrontement avec les acteurs de la chaîne pénale. On ne peut donc pas concevoir le conflit qui oppose les décideurs politiques au front de contestation comme une partie d'un problème public. Cela signifie que l'évincement des victimes du débat ne permet pas d'envisager les décisions du gouvernement comme un choix politique arbitral entre différents traitements de la récidive possibles. On voit quatre conséquences au fait que les médias « optent » pour la politique pénale.

Tout d'abord, en ne rendant pas visibles les souhaits politiques des victimes, les médias étudiés affaiblissent la position des décideurs politiques. En effet, en les faisant prendre partie et jouer aux entrepreneurs de morale, les médias les exposent à différentes critiques. Celles-ci peuvent être celles menées à l'encontre d'un acteur social, d'un arbitre, et d'un arbitre se prenant pour un acteur social.

Ensuite, l'absence des victimes occulte les enjeux de reconnaissance éventuels qu'elles peuvent porter. On ne sait pas si l'objet de leur quête de reconnaissance correspond à ce que leur offre le gouvernement. Le conflit ne porte effectivement pas que sur le traitement de la récidive. Il charrie des tensions relatives à la place que chacun occupe dans la société et la façon dont il se perçoit lui appartenir. Ne pas reconnaître médiatiquement de voix politique aux victimes dans le débat sur la récidive revient donc à ne pas reconnaître la légitimité de leurs revendications statutaires ou « identitaires ».

Puis, le macro-récit du corpus construit l'image d'une impasse où la reconnaissance politique n'est envisageable ni pour les victimes, ni pour les acteurs de la chaîne pénale. En effet, d'un côté les victimes, absorbées par les décideurs politiques, n'ont pas d'existence autonome. Elles sont donc dans l'impossibilité de se voir accorder un statut légitime par les politiques. D'un autre côté, la position des acteurs de la chaîne pénale entrave toute possibilité de reconnaissance par les décideurs politiques (tant que les mêmes restent au pouvoir). En effet, les reconnaître politiquement reviendrait, pour les décideurs politiques, à dire qu'ils ont eu tort concernant leurs décisions précédentes.

Enfin, dernière conséquence, l'absence des victimes en tant qu'adversaires des acteurs de la chaîne pénale ignore le conflit social qui les oppose et fait obstacle à la coexistence de l'ensemble des acteurs touchés par la récidive criminelle dans un

monde commun. Les victimes et les acteurs de la chaîne pénale ne se reconnaissent pas comme adversaires, ne s'accordent pas sur des règles de lutte et donc ne se permettent pas de trouver un accord, même temporaire. Sans confrontation, toute possibilité de trêve, qu'elle prenne la forme d'une victoire d'un des deux « camps » ou d'un compromis, est effectivement ignorée. Le conflit, pris comme contributeur à « l'unité de la vie sociale »¹, est une des formes que peuvent adopter les relations sociales. L'absence d'opposition entre les victimes et les acteurs de la chaîne pénale les empêche donc de se reconnaître comme reliés socialement et appartenant à un monde commun. En mettant les victimes à l'écart du conflit, le corpus étudié les écarte des interactions fondatrices du lien qui unit les différents individus, entités, groupes, etc. d'une société. En effet, selon Georg Simmel, le conflit au même titre que la paix fait partie intégrante des sociétés. Il est même une forme de socialisation. Loin d'être un accident ou une pathologie du corps social, il favorise sa vigueur et son dynamisme. Il participe à « l'unité vivante concrète du groupe »², car les forces en présence sont contraintes de franchir les frontières qui les séparent pour s'affronter. Leur combat les unit sur un même thème, bien qu'elles ne soient pas d'accord à son propos³. Il en résulte, en quelques sortes, que les victimes n'appartiennent pas au domaine public⁴ construit par les médias. Elles n'ont pas, sur le plan politique, de réalité médiatique. Le conflit est alors rendu impossible car pour qu'il le soit, les acteurs doivent apparaître les uns aux autres comme des acteurs réels, c'est-à-dire agissant et parlant dans l'espace commun.

En somme, en reniant la légitimité de la parole politique des victimes, le corpus expose la question de la prise en charge de la récidive à ne pas pouvoir être apaisée, d'une part. L'absence de conflit entre les acteurs sociaux contrarie, en effet, la découverte d'un terrain d'entente ou tout du moins de règles d'affrontement. D'autre part, il échoue à rendre compte d'un monde commun traversé par des tensions très fortes mais dynamique.

Pour autant, cela ne remet pas en cause la pertinence de l'angle d'approche des médias étudiés, d'autant plus qu'elle semble minoritaire dans le paysage médiatique, mais conduit à militer pour une pluralité des supports médiatiques. Elle seule est en mesure d'assurer la multiplicité des points de vue, des approches et des

¹ Freund Julien « Préface », in Georg Simmel, *Le Conflit*, Paris, Circé, 1995, p. 9.

² Georg Simmel, *Le Conflit*, Paris, Circé, 1995, p. 28.

³ Freund Julien « Préface », in *op. cit.*, pp. 8-9, 11.

⁴ Arendt Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy, 1983.

questionnements qui traversent notre société. Cependant, la pluralité des seuls supports médiatiques est d'une efficacité réduite. Les acteurs en conflit doivent pouvoir se répondre au sein d'un même média pour que la confrontation soit productrice de lien social. Cela signifie qu'on ne peut pas uniquement compter sur la multiplicité des supports pour assurer l'édification d'un monde commun. Chaque média doit être pluraliste en son propre sein.

La seconde remarque relative à la mise à l'écart des victimes s'inscrit dans l'hypothèse suivante : les journalistes des médias qui reconnaissent le public pénalo-constitutionnaliste appartiennent à ce public. Ils ne reconnaissent pas seulement les acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale comme un public mobilisé, ils en font partie. La quasi-absence des victimes sur le plan politique serait alors la conséquence d'une volonté des journalistes de faire valoir la vision de la politique pénale répressive qu'ils défendent. Pour établir l'engagement des journalistes aux côtés des acteurs pratiques et critiques de la chaîne pénale, il faudrait démontrer qu'ils vivent une situation d'injustice provoquée par les décideurs politiques. Celle-ci devrait ensuite les atteindre dans l'idée qu'ils se font de leur rôle démocratique puisque c'est sur ce point qu'est construit le « nous - public pénalo-constitutionnaliste ». Puis, les ressentiments partagés avec les acteurs de la chaîne pénale devraient entraîner les journalistes à s'approprier leurs arguments concernant la politique pénale sécuritaire.

Cela nous semble être une piste de réflexion pertinente car d'une part les journalistes des médias concernés (*Le Monde*, *Libération* et *Le Parisien*) sont des rubricards qui sont susceptibles de s'approprier, on l'a vu, les valeurs judiciaires. D'autre part, il paraît possible d'élaborer un système comparatif entre les rubricards, particulièrement de la presse quotidienne nationale, et les magistrats. Il viserait à montrer que ces deux professions vivent une situation de bouleversements profonds quant à leurs rôle et place dans l'espace public et à la façon dont ils pratiquent leur métier. De cette manière, on pourrait appréhender la construction des systèmes d'interactions producteurs des scènes médiatiques comme l'expression d'une lutte pour la reconnaissance menée par les acteurs de la question de la récidive criminelle mais également par les journalistes. Les concepts et les raisonnements qu'offre la théorie de la reconnaissance telle qu'elle est développée par Axel Honneth pourraient être ainsi mis à profit pour comprendre les relations que les journalistes développent avec

leurs sources. Ce point approfondirait l'étude de l'ancrage social de la production journalistique.

Ces remarques ou pistes de recherche ne doivent pas occulter deux grandes zones d'ombre de cette étude : l'activité communicationnelle des décideurs politiques et le poids de l'opinion publique dans la construction des politiques pénales. Pour ce dernier point, il faudrait se demander en quoi la réception des récits des médias par les citoyens influent sur les décisions concernant les politiques pénales.

Bibliographie

Avertissement

Les références sont organisées en trois ensembles. Certaines d'entre elles auraient pu appartenir à plusieurs ensembles. Des choix arbitraires et discutables ont ainsi été opérés.

Les ouvrages ou articles suivis d'une astérisque ont été lus mais il n'y a pas été fait référence explicitement au cours de la thèse. Leur présence au sein de la bibliographie s'explique par l'intérêt qu'ils ont présenté pour mener la réflexion.

Sciences sociales de l'information et de la communication

Ouvrages

Accardo Alain, *Journalistes précaires*, Bordeaux, Le Mascaret, 1999.

Adam Jean-Michel et Herman Thierry (dir), *Genres de la presse écrite et analyse de discours*, SEMEN n°13, Besançon, Presse Universitaire de Franche-Comté, 2001.

Albert Pierre, *La presse française*, Paris, La documentation française, 2008.

Ambroise-Rendu Anne-Claude et Delporte Christian (dir), *L'indignation – Histoire d'une émotion politique et morale*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2008.

Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires - Les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIème République à la Grande Guerre*, Paris, Éditions Seli Arslan, 2004.

Arquembourg Jocelyne, *L'événement et les médias – Les récits médiatiques des tsunamis et les débats publics (1755-2004)*, Paris, EAC, 2011. *

Arquembourg-Moreau Jocelyne, *Le temps des événements médiatiques*, Bruxelles, De Boeck, 2003.

Blandin Claire (dir), *Le Figaro – Histoire d'un journal*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2010.

Blandin Claire, *Le Figaro – Deux siècles d'histoire*, Paris, Armand-Colin, 2007.

Bourdieu Pierre, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1995. *

Bourdon Jérôme, *Le récit impossible - Le conflit israélo-palestinien et les médias*, Bruxelles, De Boeck et INA, 2009.

Céfaï Daniel et Pasquier Dominique (dir), *Les sens du public*, Paris, PUF, 2003.

Champagne Patrick, *Faire l'opinion – Le nouveau jeu politique*, Paris, Minuit, 1990. *

Charaudeau Patrick (dir), *La presse produit production réception*, Paris, Éditions Didier Érudition, 1988.

Charaudeau Patrick, *Les médias et l'information – L'impossible transparence du discours*, Bruxelles, De Boeck INA, 2005. *

Charon Jean-Marie et Furet Claude, *Un secret si bien violé – La loi, le juge et le journaliste*, Paris, Seuil, 2000.

Charron Jean, *La production de l'actualité – Une analyse stratégique des relations entre la presse parlementaire et les autorités politiques*, Québec, Édition Boréal, 1994.

Chupin Ivan, Nollet Jérémie (dir), *Journalisme et dépendances*, Paris, L'Harmattan, 2006.

Civard-Racinais Alexandrine, *Le journaliste, l'avocat et le juge – Les coulisses d'une relation ambiguë*, Paris, L'Harmattan, 2003.

D'Almeida Fabrice et Delporte Christian, *Histoire des médias en France - De la Grande Guerre à nos jours*, Paris, Flammarion, 2003.

Dakhliya Jamil, *Mythologie de la peopolisation*, Paris, Éditions Le cavalier bleu, 2010. *

Dauvin Pascal, Legavre Jean-Baptiste (dir), *Les publics des journalistes*, Paris, La Dispute, 2008.

De Broucker José, *Pratique de l'information et écritures journalistiques*, Paris, CFPJ, 1995.

Devillard Valérie, Lafosse Marie-Françoise, Leteinturier Christine et Rieffel Rémi, *Les journalistes français à l'aube de l'an 2000 – Profils et parcours*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2001.

Dubied Annick et Lits Marc, *Le fait divers*, Paris, PUF, 1999.

Esquenazi Jean-Pierre, *L'Écriture de l'actualité, pour une sociologie du discours médiatique*, Grenoble, Presse universitaire de Grenoble, 2002.

Eveno Patrick, *La presse quotidienne nationale – Fin de partie ou renouveau ?*, Paris, Vuibert, 2008.

Fillaut Thierry, Nahoum-Grappe Véronique, Tsikounas Myriam, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Gerstlé Jacques, *La communication politique*, Paris, Armand Colin, 2008.

Grevisse Benoît (dir), *L'Affaire Dutroux et les médias - Une « révolution blanche » des journalistes ?*, Bruxelles, édition Academia Bruylant, 1999.

Humbert Sylvie et Salas Denis (dir), *La chronique judiciaire – Mille ans d'histoire*, Paris, La documentation française, 2010.

Kalifa Dominique, *L'encre et le sang – Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995.

Le Bohec Jacques, *Les mythes professionnels des journalistes – L'état des lieux en France*, Paris, L'Harmattan, 2000.

Legavre Jean-Baptiste (dir), *La presse écrite – Objets délaissés*, Paris, L'Harmattan, 2004.

Lemieux Cyril, *Mauvaise presse – Une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*, Paris, Métailié, 2000.

Lévêque Sandrine, *Les journalistes sociaux – Histoire et sociologie d'une spécialité journalistique*, Rennes, PUR, 2000.

Lochard Guy, *L'information télévisée – Mutations professionnelles et enjeux citoyens*, Paris, Éditions INA / Vuibert / Clemi, 2005.

M'Sili Marine, *Le fait divers en République – Histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2000.

Marchetti Dominique (dir), *Communication et médiatisation de l'État – La politique invisible*, Grenoble, PUG, 2008. *

Marchetti Dominique et Ruellan Denis, *Devenir journalistes - Sociologie de l'entrée sur le marché du travail*, Paris, La documentation française, 2002.

Marchetti Dominique, *Quand la santé devient médiatique – Les logiques de production de l'information dans la presse*, Grenoble, PUG, 2010.

Mathien Michel, *Le système médiatique : le journal dans son environnement*, Paris, Hachette, 1989.

Mathien Michel, *Les journalistes et le système médiatique*, Paris, Hachette supérieur, 1992.

Mattéi Jean-François, *De l'indignation*, Paris, La Table Ronde, 2005. *

Mercier Arnaud, *Le journal télévisé – Politique de l'information et information politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996.

Miège Bernard, *La société conquise par la communication - La communication entre l'industrie et l'espace public (t2)*, Grenoble, PUG, 1997.

Mouillaud Maurice et Tétu Jean-François, *Le journal quotidien*, Lyon, Presse universitaire de Lyon, 1989.

Ollivier-Yaniv Caroline, *L'État communicant*, Paris, PUF, 2000.

Ollivier-Yaniv Caroline et Rinn Michael (dir), *Communication de l'État et gouvernement du social – Pour une société parfaite ?*, Grenoble, PUG, 2009. *

Paicheler Geneviève, *Prévention du sida et agenda politique – Les campagnes en direction du grand public (1987-1996)*, Paris, CNRS éditions, 2002.

Paillet Marc, *Le journalisme – Fonctions et langages du quatrième pouvoir*, Paris, Éditions Denoël, 1974.

Perreur Nathalie, *The Practice - La justice à la barre*, Paris, PUF, 2012.

Rauch André et Tsikounas Myriam (dir), *L'historien, le juge et l'assassin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012.

Rieffel Rémy, *L'élite des journalistes*, Paris, PUF, 1984.

Rieffel Rémy, *Que sont les médias ? - Pratiques, identités, influences*, Paris, Gallimard, 2005. *

Samuelson François, *Il était une fois Libération*, Paris, Flammarion, 2007.

Sécail Claire, *Le crime à l'écran – Le fait divers criminel à la télévision française (1950-2010)*, Paris, Éditions du Nouveau Monde, 2010.

Sedel Julie, *Les médias et la banlieue*, Paris, Éditions Le bord de l'eau, 2009.

Seignobos Émeline, *La parole judiciaire – Mises en scène rhétoriques et représentations télévisuelles*, Bruxelles, De Boeck, 2011.

Siracusa Jacques, *Le JT, machine à décrire – Sociologie du travail des reporters à la télévision*, Bruxelles, INA/De Boeck Université, 2001.

Tsikounas Myriam (dir), *Eternelles coupables – Les femmes criminelles, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions Autrement, 2008.

Villez Barbara, *Séries télé : visions de la justice*, Paris, PUF, 2005.

Voirol Michel, *Guide de la rédaction*, Centre de formation et de perfectionnement des journalistes, 1993.

Articles d'ouvrages et de revues scientifiques

Adam Jean-Michel, « Unités rédactionnelles et genres discursifs : cadre général pour une approche de la presse écrite », *Pratiques*, n°94, 1997, pp. 3-18.

Ambroise-Rendu Anne-Claude, « Le pédophile, le juge et le journaliste », *L'Histoire*, n° 296, 2005, pp. 62-67.

Ambroise-Rendu Anne-Claude, « Un certain écho du monde – Propositions pour une lecture des faits divers de presse », *Recherches contemporaines*, n°3, 1995-1996, pp. 5-31. *

Ambroise-Rendu Anne-Claude, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le Temps des médias*, n° 1, 2003, pp. 31-41.

Aron Jean-Paul, « Audiographie de l'événement », *Communications*, vol 18, n°1, 1972, pp. 156-161. *

Arquembourg Jocelyne, « Comment les récits d'information arrivent-ils à leurs fins ? », *Réseaux*, vol 4, n°132, 2005, pp. 27-50. *

Arquembourg Jocelyne, « L'événement dans l'information en direct et en continu. L'exemple de la guerre du Golfe », *Réseaux*, vol 14, n°76, 1996, pp. 31-45. *

Balbastres Gilles, « Une information précaire », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°131-132, 2000, pp. 76-85.

Bonnafous Simone, « La médiatisation de la question immigrée : état des recherches », *Études de Communication*, n°22, 1999, pp. 59-73.

Bourdieu Pierre, « Journalisme et éthique », Actes du colloque fondateur du centre de recherche de l'École Supérieure de Journalisme (Lille), *Les cahiers du journalisme*, n°1, 1996, pp. 10-18. *

Bourdieu Pierre, « L'emprise du journalisme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol 101-102, 1994. pp. 3-9. *

Bregman Dorine, « Le cadrage du débat public. Le projet de CSG », *Sociologie de la communication*, vol. 1, n°1, 1997, pp. 473-495.

Cardon Dominique et Heurtin Jean-Philippe, « La critique en régime d'impuissance. Une lecture des indignations des auditeurs de France Inter », in François Bastien et Neveu Érik (dir), *Espaces publics mosaïques – Acteurs, arènes et rhétoriques, des débats publics contemporains*, Rennes, PUR, 1999, pp. 85-119.

Cardon Dominique, « "Chère Mémie..." Émotions et engagements de l'auditeur de Mémie Grégoire », *Réseaux*, n°70, 1995, pp. 41-78.

Céfaï Daniel, « La construction des problèmes publics – Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, n°75, 1996, pp. 43-66. *

Champagne Patrick et Marchetti Dominique, « L'information médicale sous contrainte – À propos du "scandale du sang contaminé" », *Actes de la recherches en sciences sociales*, n°101-102, 1994, pp. 40-62.

Champagne Patrick, « L'événement comme enjeu », *Réseaux*, vol 18, n°100, 2000, pp. 403-426. *

Champagne Patrick, « La construction médiatique des "malaises sociaux" », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°90, 1991, pp. 64-76.

Champagne Patrick, « Le journalisme à l'économie », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°131-132, 2000, pp.3-7.

Champagne Patrick, « Le médiateur entre deux Monde – Transformation du champ journalistique et gestion du capital journalistique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°131-132, 2000, pp. 8-29.

Charon Jean-Marie, « La place du journaliste dans la conduite du débat démocratique », *Recherches en communication*, n°20, 2003, pp. 155-172.

Charon Jean-Marie, « Réinventer le journalisme », extrait de *Cartes de presse - Enquête sur les journalistes*, Paris, Stock, 1993, in *Dossier de l'audiovisuel*, n°76, Paris, La documentation française, 1997, pp. 58-60.

Charon Jean-Marie, « Un tournant dans les relations journalistes et magistrats », *Culture droit*, n°2, 2005, pp. 46-47.

Civard-Racinais Alexandrine, « Les relations presse-justice : le cas des journalistes spécialisés », *Les cahiers du journalisme*, n°8, 2000, pp. 76-88.

Comby Jean-Baptiste, « Quand l'environnement devient médiatique. Conditions et effets de l'institutionnalisation d'une spécialité journalistique », *Réseaux*, n°157-158, 2009, pp. 159-190.

Decreton Séverine, « Les trois temps de la communication de sécurité routière », *Quaderni*, n°33, 1997, pp. 85-98. *

Delforce Bernard et Noyer Jacques, « Pour une approche interdisciplinaire des phénomènes de médiatisation : constructivisme et discursivité sociale », *Études de Communication*, n°22, 1999, pp. 13-41.

Delforce Bernard, « La responsabilité sociale des journalistes : donner du sens », *Les cahiers du journalisme*, n°2, 1996, pp. 16-34.

Derville Grégory, « Le journaliste et ses contraintes », *Les Cahiers du journalisme*, n°6, 1999, pp. 152-178.

Devillard Valérie et Marchetti Dominique, « La "sécurité routière", un programme sans risque - La neutralisation d'un problème politique et social à la télévision », *Réseaux*, 2008, vol. 1, n° 147, pp. 149-176.

Duval Julien, « Concessions et conversions à l'économie – Le journalisme économique en France depuis les années 80 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°131-132, 2000, pp. 56-75.

Esquénazi Jean-Pierre, « Vers la citoyenneté : l'étape de l'émotion », *Mots – Les langages du politique*, n°75, 2004, pp. 47-61. *

Garapon Antoine, « Justice et médias, une alchimie douteuse », *Esprit*, mars 1995, pp. 13-34.

Garapon Antoine, « La scène judiciaire hors les murs », extrait de *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, in *Dossiers de l'audiovisuel*, n°107, 2003, pp. 17-19.

Garcin-Marrou Isabelle, « L'affaire Dutroux : de l'émotion à la mobilisation », *Mots. Les langages du politique*, n°75, 2004, pp. 89-99. *

Gauthier Gilles, « Journalisme et réalité : l'argument constructiviste », *Communication et Langages*, n°139, 2004, pp. 17-25. *

Genard Jean-Louis, « Espace public, médias, effets et stratégies de reconnaissance », *Recherches en communication*, n°6, 1996, pp. 15-37.

Gilbert Claude, « Quand l'acte de conduite se résume à bien se conduire. - À propos du cadrage du problème "sécurité routière" », *Réseaux*, vol. 26, n°147, 2008, pp. 21-49.

Grevisse Benoît, « Récit et analyse des pratiques journalistiques - La pomme, le poisson et le pêcheur », *Recherches en communication*, n°7, 1997. *

Hervouet Loïc (Président de l'École Supérieure de Journalisme de Lille), « Journalisme et citoyenneté : les jumeaux de la démocratie », *Les Cahiers du journalisme*, n°2, 1996, pp. 42-54.

Huré Isabelle, « Médiatisation de la menace récidiviste : l'affaire Nelly Crémel », *Médiamorphoses*, in *Médias*, n°28, 2011, pp. 75-79.

Klein Annabelle et Marion Philippe, « Reconnaissance et identité face à l'espace médiatique », *Recherches en communication*, n°6, 1996, pp. 39-64.

Lagneau Éric, « Agencier à l'AFP : l'éthique du métier menacée », *Hermès*, n°35, 2003, pp. 109-118.

Lemieux Cyril, « Les journalistes, une morale d'exception ? », *Politix*, vol 5, n°19, 1992, pp. 7-30. *

Leteinturier Christine, « Que sont les journalistes devenus ? Évolution de la sociographie des journalistes en France depuis vingt ans », in Rémy Le Champion

(dir), *Journalisme 2.0. Nouvelles formes journalistiques, nouvelles compétences*, Paris, La documentation française, 2012, pp. 17-29.

Levallois Jean (rédacteur en chef adjoint de *La Presse de la Manche*), « L'éditorial : entre morceau de bravoure et outil de réflexion », *Les cahiers du journalisme*, n°6, 1999, pp. 18-24.

Macé Eric et Péralva Angelina, « Violences urbaines : une construction politique et journalistique », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 40, 2000, pp. 137-150.

Marchetti Dominique, « Les conditions de réussite d'une mobilisation médiatique et ses limites : l'exemple d'Act Up-Paris », in *La Politique Ailleurs*, Paris, PUF, 1998, pp. 277-297.

Marchetti Dominique, « Les révélations du "journalisme d'investigation" », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Volume 131, n°1, 2000, pp. 30-40.

Molotch Harvey et Lester Marilyn, « Informer : une conduite délibérée – De l'usage stratégique des événements », article original paru dans *l'American Sociological Review*, vol 39, 1974, traduit de l'anglais par Marie-Christine Gamberini, in Beaud Paul, Flichy Patrice, Pasquier Dominique et Quéré Louis (dir), *Sociologie de la communication*, Paris, ed. CNET, 1997, pp. 433-451.

Mouchon Jean, « Pratiques du journalisme et parole instituée », *Les cahiers du journalisme*, n°1, 1996, pp. 28-42.

Mouchon Jean, « Visibilité médiatique et lisibilité sociale », in Esquenazi Jean-Pierre (dir), *La communication de l'information*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 53-73.

Neveu Erik, « Médias, mouvements sociaux, espaces publics », *Réseaux*, n°98, 1999, pp. 17-85.

Nora Pierre, « L'événement monstre », *Communications*, vol 18, n°1, 1972, pp. 162-172. *

Ollitrault Sylvie, « De la caméra à la pétition-web : le répertoire médiatique des écologistes », *Réseaux*, volume 17, n°98, 1999, pp. 153-185.

Ollivier-Yaniv Caroline, « L'action publique contre le tabac : paradoxe discursif et enjeux politiques de la communication institutionnelle », in Romeyer Hélène (dir), *La santé dans l'espace public*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2010, pp. 69-79.

Padioleau Jean-Gustave, « Systèmes d'interaction et rhétoriques journalistiques », *Sociologie du travail*, vol 18, n° 3, 1976, pp. 256-283.

Paicheler Geneviève, « Les expertises dans le cadre de la communication publique sur le sida en France : recours à la recherche ou appui sur l'expérience », Colloque Sciences, Médias et Société, 15-17 juin 2004, Lyon, ENS-LSH, http://sciences-medias.ens-lsh.fr/article.php3?id_article=68, pp. 239-253.

Perreur Nathalie, « L'inflation du récit criminel dans l'information télévisée américaine : un phénomène d'agenda setting », *Médiamorphoses*, in *Médias*, n°28, 2011, pp. 86-91.

Quéré Louis, Introduction de la partie 4 : « L'événement », in Beaud Paul, Flichy Patrice, Pasquier Dominique et Quéré Louis (dir), *Sociologie de la communication*, Paris, ed. CNET, 1997, pp. 415-432.

Quéré Louis, « L'opinion : économie du vraisemblable – Introduction à une approche praxéologique de l'opinion publique », *Réseaux*, n°43, 1990, pp. 33-58.

Rieffel Rémy, « Journalistes et intellectuels : une nouvelle configuration culturelle ? », *Réseaux*, vol 10, n°51, 1992, pp. 11-24. *

Ruellan Denis, « Le professionnalisme du flou », *Réseaux*, vol 10, n°51, 1992, pp. 25-37. *

Salas Denis, entretien avec Pineau Guy et Mouriès Camille, « Deux logiques en conflit », *Dossiers de l'audiovisuel*, n°107, 2003, pp. 14-17.

Schlesinger Philip, Zeitlin Edith, Rizzi Suzanne, « Repenser la sociologie du journalisme – Les stratégies de la source d'information et les limites du médiamécentrisme », article original : « Rethinking the sociology of Journalism : Source strategies and the limits of media centrism », in Fergusson Margorie (dir), *Public communication : the new imperatives*, Sage, 1990, traduit de l'anglais par Edith Zeitlin avec Suzanne Zizzi, *Réseaux*, n°51, 1992, pp. 75-98.

Sécaïl Claire et Villez Barbara, Présentation de la séance du séminaire du Laboratoire Communication et Politique : « Le fait divers entre information et fiction. Un miroir des institutions pénales et médiatiques » (vendredi 12 novembre 2010)

Sécaïl Claire, « Des faits pas si divers... », *Médiamorphoses*, in *Médias*, n°28, 2011, p. 70.

Siméant Johanna, « Déontologie et crédibilité. Le réglage des relations professionnelles au CFJ », *Politix*, vol 5, n°19, 1992, pp. 37-55. *

Siracusa Jacques, « Le montage de l'information télévisée », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol 131, n°1, 2000, pp. 92-106. *

Thompson John B., « La nouvelle visibilité », *Réseaux*, vol 1, n°129-130, 2005, pp. 59-87. *

Voirol Olivier, « Le travail normatif du narratif – Les enjeux de reconnaissance dans le récit médiatique », *Réseaux*, n°132, 2005, pp. 51-71.

Walter Jacques, « Pouvoir, régulation du secret et espace public. - Le cas des journalistes et des magistrats », *Sciences de la Société*, n°38, 1996, pp. 75-92.

Travaux académiques

Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Enfants violés. Une histoire des sensibilités, XIX^e-XX^e siècles*, Habilitation à diriger les recherches, Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines, 2010.

Devillard Valérie, *Les métamorphoses du public*, Habilitation à diriger des recherches, Université Paris 2 Panthéon-Assas, Paris, 2010.

Garcia Guillaume, *Les causes des « sans » à l'épreuve de la médiatisation, la construction médiatique des mobilisations sociales émergentes : enjeux et perspectives*, thèse de doctorat sous la direction de Jacques Gerstlé, Université Paris IX, 2005.

Lochon Annie, *Discours de la presse sur la délinquance sexuelle et la rétention de sûreté dans deux journaux français*, Mémoire pour le Master II Management des

Organisations Sociales de l'Université de Caen-Basse-Normandie, sous la direction de Drieu Didier, 2010.

Thomas Carole, *Le bruit de la loi*, thèse de doctorat sous la direction de Patrice Duran, ENS Cachan - CNRS, 2008.

Reuves

Dossiers de l'audiovisuel, n°106, dossier : « Censures visibles, censures invisibles », 2002.

Dossiers de l'audiovisuel, n°107, dossier : « La justice saisie par la télévision », 2003. *

Dossiers de l'audiovisuel, n°76, dossier : « La construction de l'information télévisée », 1997. *

Hermès, n°35, dossier : « Les journalistes ont-ils encore du pouvoir ? », 2003. *

Quaderni, n°45, dossier : « Figures du journalisme : critique d'un imaginaire professionnel », 2001. *

Réseaux, n°111, dossier : « Les journalistes spécialisés », 2000. *

Sciences sociales générales et du politique

Ouvrages

Actes du colloque CRESAL-CNRS (Saint-Étienne, les 13-14 mai 1992), *Les raisons de l'action publique – Entre expertise et débat*, Paris, L'Harmattan, 1993.

Arendt Hannah, *Condition de l'homme moderne*, ouvrage original : *The human condition*, 1958, traduit de l'anglais par Georges Fradier, Paris, Calmann-Lévy, 1983.

Bardin Laurence, *L'analyse de contenu*, Paris, PUF, 2000. *

Beck Ulrich, *La société du risque – Sur la voie d'une autre modernité*, ouvrage original : *Risikogesellschaft*, 1986, traduit de l'allemand par Laure Bernardi, Paris, Flammarion, 2008.

Becker Howard S., *Outsiders – Études de sociologie de la déviance*, ouvrage original : *Outsiders*, 1963, traduit de l'anglais par Jean-Pierre Briand et Jean-Michel Chapoulie, Paris, Métailié, 1985.

Blanchet Alain et Gotman Anne, *L'enquête et ses méthodes : L'entretien*, Paris, Nathan, 1992. *

Boltanski Luc, *La souffrance à distance*, Paris, Métailié, 1993.

Borraz Olivier et Guiraudon Virginie (dir), *Politiques publiques – 2, Changer la société*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2010.

Boussaguet Laurie, Jacquot Sophie et Ravinet Pauline (dir), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2010.

Boussaguet Laurie, *La pédophilie, problème public – France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008.

Caillé Alain (dir), *La quête de la reconnaissance – Nouveau phénomène social total*, Paris, La découverte, 2007. *

Caillé Alain et Lazzeri Christian (dir), *La reconnaissance aujourd'hui*, Paris, CNRD Éditions, 2009.

Céfaï Daniel et Trom Danny (dir), *Les formes de l'action collective – Mobilisations dans des arènes publiques*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en sciences sociales, 2001.

Cohen Stanley, *Folk devils and moral panics - the creation of the mods and rockers*, Oxford (GB), Basil Blackwell, 1990.

Crozier Michel et Friedberg Erhard, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1977.

De Maillard Jacques et Surel Yves (dir), *Les politiques publiques sous Sarkozy*, Les Presses de Sciences Po, Paris, 2012.

Dewey John, *Le public et ses problèmes*, ouvrage original : *The public and its problems*, 1984, traduit de l'anglais (USA) par Joëlle Zask, Publication de l'université de Pau, Éditions Léo Scheer, 2003.

Elias Norbert, *La civilisation des mœurs*, ouvrage original : *Über den Prozess der Zivilisation*, 1ère édition 1939, deuxième édition 1969, traduit de l'allemand par Pierre Kamnitzer, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

Elias Norbert, *La société de cour*, ouvrage original : *Die Hofische Gesellschaft*, 1969, traduit de l'allemand par Pierre Kamnitzer et Jeanne Etoré, Paris, Flammarion, 1985. *

Elias Norbert, *La société des individus*, ouvrage original : *Die Gesellschaft des Individuen*, 1987, traduit de l'allemand par Jeanne Etoré, Paris, Fayard, 1991.

Ewald François, Gollier Christian et Sadeleer Nicolas, *Le principe de précaution*, Paris, PUF, 2008.

Faure Alain, Pollet Gilles et Warin Philippe (dir), *La construction du sens dans les politiques publiques – Débats autour de la notion de référentiel*, Paris, L'Harmattan, 1995.

Foucault Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969.

Goffman Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne – La présentation de soi (t1)*, ouvrage original : *The Presentation of Self in Everyday Life*, 1973, traduit de l'anglais par Alain Accardo, Paris, Éditions de Minuit, 1973.

Goffman Erving, *Les cadres de l'expérience*, ouvrage original : *Frame analysis - An Essay of the Organization of Experience*, 1974, traduit de l'anglais par Isaac Joseph avec Michel Dartevelle et Pascale Joseph, Paris, Éditions de Minuit, 1991.

Goffman Erving, *Les rites d'interaction*, ouvrage original : *Interaction Ritual*, 1974, traduit de l'anglais par Alain Kihm, Paris, Éditions de Minuit, 1974.

Goffman Erving, *Stigmate – Les usages sociaux des handicaps*, ouvrage original : *Stigma*, 1963, traduit de l'anglais par Alain Kihm Paris, Éditions de Minuit, 1975.

Gusfield Joseph, *La culture des problèmes publics – L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, ouvrage original : *The Culture of Public Problems. Drinking-Driving and the Symbolic order*, 1981, traduit de l'anglais par Daniel Céfaï, Paris, Economica, 2009. Post face de Céfaï Daniel, « La fabrique des problèmes publics. Boire ou conduire, il faut choisir ! », pp. 219-319.

Hall Stuart, Critcher Chas, Jefferson Tony, Clarke John, Roberts Brian, *Policing the crisis – Mugging, the state and law and order*, London, The MacMillan Press LTD, 1993.

Hirschman Albert O., *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, ouvrage original : *The Rhetoric of Reaction : Perversity, Futility, Jeopardy*, 1991, traduit de l'anglais (États-Unis) par Pierre Andler, Paris, Fayard, 1991. *

Honneth Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, ouvrage original : *Kampf um Anerkennung*, 1992, traduit de l'allemand par Pierre Rusch, Paris, Cerf, 2008.

Honneth Axel, *La société du mépris – Vers une nouvelle Théorie critique*, ouvrage composé de textes réunis par Olivier Voirol et traduits de l'allemand par Olivier Voirol, Pierre Rush et Alexandre Dupeyrix, Paris, Éditions La Découverte, 2006. *

Jan Pascal (dir), *La Constitution de la V^e République – Réflexions pour un cinquantenaire*, Paris, La documentation française, 2008.

Kübler Daniel et de Maillard Jacques, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, PUG, 2009.

Lascombes Pierre et Le Galès Patrick (dir), *Gouverner par les instruments*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2004.

Mead George H., *L'esprit, le soi et la société*, ouvrage original : *Mind, Self and Society from the Standpoint of a Social Behaviorist*, 1934, traduit de l'anglais par Daniel Céfaï et Louis Quéré, Paris, PUF, 2006.

Muller Pierre et Surel Yves, *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrétien, 1998.

Ogien Albert, *Sociologie de la déviance*, Paris, Armand Collin, 1995. *

Padioleau Jean-Gustave, *L'État au concret*, Paris, PUF, 1982. *

Rawls John, *La justice comme équité*, ouvrage original : *Justice As Fairness*, 2001, traduit de l'anglais (États-Unis) par Bertrand Guillaume, Paris, La Découverte, 2003.

Rémond René, *Les Droites aujourd'hui*, Paris, Éditions Louis Audibert, 2005.

Rosanvallon Pierre, *Le modèle politique français – La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004.

Simmel Georg, *Le Conflit*, ouvrage original traduit de l'allemand par Sibylle Muller, Paris, Circé, 1995. Préface de Freund Julien, pp. 7-19.

Xiberras Martine, *Les Théories de l'exclusion*, Paris, Édition Meridiens Klincksieck, 1994. *

Articles d'ouvrages et de revues scientifiques

Beaud Paul, « Sens communs – De quelques avatars historiques de la notion d'opinion publique », *Réseaux*, n°43, 1990, pp. 9-31.

Blumer Herbert, « Les problèmes sociaux comme comportements collectifs », article original : « Social Problems as Collective Behavior », *Social Problems*, 18 (3), 1971, traduit de l'anglais par Laurent Riot, *Politix*, volume 17, n°67, 2004, pp. 185-199. Introduction de Riot Laurent, pp. 185-189.

Boussaguet Laurie, « Les "faiseuses" d'agenda : les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue Française de Science Politique*, vol 59.2, 2009, pp. 221-256.

Carcassonne Guy, « Penser la loi », *Pouvoirs*, n°114, 2005, pp. 39-52.

Collovald Annie et Gaïti Brigitte, « Des causes qui "parlent"... », *Politix*, vol 4, n°16, 1991, pp. 7-22. *

Contamin Jean-Gabriel, « Analyse des cadres », in Fillieule Olivier, Mathieu Lilian et Péchu Cécile (dir), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, SciencesPo Les Presses, 2009, pp. 38-47.

De Maillard Jacques, « Les politiques de sécurité », in Borraz Olivier et Guiraudon Virginie (dir), *Politiques publiques – 2, Changer la société*, Paris, Sciences Po Les Presses, 2010, pp. 57-79.

Durkheim Émile, « Le crime, phénomène normal », article initialement paru dans Durkheim Émile, *Les règles de la méthode sociologique* (1894), Paris, P.U.F., 1960, pp. 65-72, in Szabo Denis et Normandeau André (textes réunis), *Déviance et criminalité*, Paris, Armand Colin, 1970, pp. 76-82, accessible en ligne : http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/crime_phenomene_normal/crime_phenomene_normal.pdf.

Enguélelé Stéphane, « Politiques publiques et criminalité – quelques hypothèses pour l'analyse de la construction des politiques pénales », accessible en ligne sur le site de l'Université de Picardie. URL: <http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/40/stephane_engueleguel.pdf_4a0934c5ba8bb/stephane_engueleguel.pdf>.

Garland David, « Les contradictions de la "société punitive" : le cas britannique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°124, 1998, pp. 49-67. *

Garraud Philippe, « Politiques nationales : élaboration de l'agenda », *L'année sociologique*, vol 40, 1990, pp. 17-41

Honneth Axel, « Invisibilité : sur l'épistémologie de la "reconnaissance" », traduit de l'anglais par Françoise Gollain et Christian Lazzeri, revu à partir de l'allemand par Olivier Voirol, *Réseaux*, n°129-130, 2005, pp. 39-57.

Jobert Bruno, « Représentations sociales, controverses et débats dans la conduite des politiques publiques. », *Revue française de science politique*, n°2, 1992, pp. 219-234.

Lenoir Rémi, « La parole est aux juges – Crise de la magistrature et champ journalistique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°101-102, 1994, pp. 77-84.

Mathieu Lilian, « Repères pour une sociologie des croisades morales », *Déviance et Société*, vol 29, n°1, 2005, pp. 3-12. *

Mathieu Lilian, « Rapport au politique, dimensions cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux », *Revue française de science politique*, vol. 52, n°1, 2002, pp. 75-100.*

Michelat Guy, « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie », *Revue française de sociologie*, vol 16, n°2, 1975, pp. 229-247. *

Moller Okin Susan, « Le genre, le public et le privé », article original traduit par Thanh-Huyen Ballmer-Cao, Véronique Mottier et Lea Sgier et reproduit avec la permission de Blackwell Publishers, in Ballmer-Cao Thanh-Huyen, Mottier Véronique et Sgier Lea (dir), *Genre et politique – Débats et perspectives*, Paris, Gallimard, 2000, pp. 345-397.

Muller Pierre, « Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique : Structures, acteurs et cadres cognitifs », *Revue française de science politique*, vol 55, 2005, pp. 155-187.

Muller Pierre, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique*, n°2, 2000, pp. 189-208. *

Muller Pierre, Leca Jean, Majone Giandomenico, Thoenig Jean-Claude, Duran Patrice, « Enjeux, controverses et tendances de l'analyse des politiques publiques », *Revue française de science politique*, n°1, 1996. pp. 96-133. *

Perrineau Pascal, « Le Front national : 1972-1992 », in Winock Michel (dir), *Histoire de l'extrême droite en France*, Paris, Seuil, 1993, pp. 243-298.

Radaelli Claudio M., « Logiques de pouvoir et récits dans les politiques publiques de l'Union européenne », *Revue française de science politique*, n°2, 2000, pp. 255-276. *

Rihoux Benoît et Walgrave Stefaan, « Le "mouvement blanc", 1996-1999. Tentative de caractérisation empirique d'un mouvement social inédit. », *Utinam. Revue de sociologie et d'anthropologie*, n°3, 2000, pp. 75-105.

Snow David, Trom Danny et Cefaï Daniel, « Le legs de l'École de Chicago à la théorie de l'action collective », entretien avec David Snow, *Politix*, vol 13, n°50, 2000, pp. 151-162.

Voirol Olivier, « "Présentation" Visibilité et invisibilité : une introduction », *Réseaux*, n°129-130, 2005, pp. 9-36.

Voirol Olivier, « Les luttes pour la visibilité. Esquisse d'une problématique », *Réseaux*, n°129-130, 2005, pp. 89-121.

Voirol Olivier, « Visibilité et invisibilité : une introduction », *Réseaux*, n°129-130, 2005, pp. 9-36.

Justice, crime, criminels et victimes

Ouvrages

Actes du XXI^e congrès de l'association française de criminologie (Poitiers, 7-8-9 octobre 1982), *Le récidivisme – Rapports et communications*, Paris, PUF, 1983.

Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu (dir), *Les récidivistes – Représentations et traitements de la récidive XIX^e-XXI^e siècles*, Rennes, PUR, 2010.

Ambroise-Rendu Anne-Claude, *Crimes et délits – Une histoire de la violence de la Belle Époque à nos jours*, Paris, Éditions du Nouveau Monde, 2006.

Briegel Françoise et Porret Michel (dir), *Le criminel endurci – Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006.

Carbonnier Jean, *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du Notariat Defrénois, 1995.

Commaille Jacques et Kaluszynski Martine (dir), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007.

Danet Jean, *Justice pénale, le tournant*, Paris, Gallimard, 2006.

Delmas-Marty Mireille, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Seuil, 2010.

Eliacheff Caroline et Soulez-Larivière Daniel, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2007.

Erner Guillaume, *La société des victimes*, Paris, La Découverte, 2006.

Farcy Jean-Claude, *La justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001. *

Foucault Michel, *Les anormaux – Cours au Collège de France, 1974-1975*, Paris, Seuil/Gallimard, 1999.

Foucault Michel, *Surveiller et punir - La naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2006.

Frydman Benoit et Jeuland Emmanuel (dir), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Paris, Dalloz, 2011.

Garapon Antoine et Salas Denis (dir), *La justice et le mal*, Paris, Odile Jacob, 1997. *

Guillarme Bertrand, *Penser la peine*, Paris, PUF, 2003.

Jodelet Denise, *Folies et représentations sociales*, Paris, PUF, 1989. *

Kalifa Dominique, *Crime et culture au XIX^e siècle*, Paris, Éditions Perrin, 2005.

Lagrange Hugues, *La civilité à l'épreuve – Crime et sentiment d'insécurité*, Paris, PUF, 1995. *

Larguier Jean, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2001. *

Lazerges Christine, *La politique criminelle*, Paris, PUF, 1987.

Mbanzoulou Paul, Bazex Hélène, Razac Olivier et Alvarez Joséfina (dir), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Paris, L'Harmattan, 2008. *

Mucchielli Laurent et Robert Philippe (dir), *Crime et sécurité – L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002.

Oudin Bernard, *Le crime entre horreur et fascination*, Paris, Découvertes Gallimard, 2010.

Renneville Marc, *Crime et folie – Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Éditions Fayard, 2003.

Robert Philippe, *Le citoyen, le crime et l'État*, Genève, Droz, 1999.

Salas Denis, *Du procès pénal*, Paris, PUF, 2010.

Troper Michel, *Le gouvernement des juges, mode d'emploi*, Laval, PUL, 2006.

Vigarello Georges, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, édition du Seuil, 1998.

Articles d'ouvrages et de revues scientifiques

Allinne Jean-Pierre et Soula Mathieu, « Le récidiviste au regard de l'histoire... », *Médiamorphoses*, in *Médias*, n°28, 2011, pp. 79-82.

Auby Jean-Bernard, « Prescription juridique et production juridique », in Chazel François et Jacques Commaille (dir), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, L.G.D.J, 1991, pp. 159-171.

Badinter Robert, entretien avec, « De la demande de liberté à l'exigence de sécurité », *Le Débat*, n°143, 2007, pp. 21-29.

Benillouche Mickaël, « A propos des lois du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme - "Surveiller et punir... 30 après" », *Archives de politique criminelle*, vol 1, n°28, 2006, pp. 167-186.

Chauvaud Frédéric et Gausso Ludovic, « Introduction », in Chauvaud Frédéric et Gausso Ludovic (dir), *La haine – Histoire et actualité*, Rennes, PUR, 2008, pp. 9-25.

Danet Jean, « Une défense à la peine », *Culture droit*, n°2, 2005, pp. 59-61.

Kaluszynski Martine, « Le retour de l'homme dangereux. Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], Vol V | 2008, mis en ligne le 07 octobre 2008. URL : <http://champpenal.revues.org/6183>.

Lagrange Hugues, « La perception de la violence par l'opinion publique », *Revue française de sociologie*, vol 25, n°4, 1984, pp. 636-657. *

Ludet Daniel, « Quelle responsabilité pour les magistrats ? », *Pouvoirs*, n°74, 1995, pp. 119-139.

Mounier Jean-Pierre, « Du corps judiciaire à la crise de la magistrature », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol 64, n°1, 1986, pp. 20-29.

Robert Philippe, « La création de la loi pénale », *Problèmes actuels de science criminelle*, VI, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, 1993, pp. 71-87. *

Salas Denis, « L'affaire Outreau ou le miroir d'une époque », *Le Débat*, n°143, 2007, pp. 31-45. *

Salas Denis, « Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ? », *Le Temps des Médias*, n°15, 2010, pp. 99-111.

Schnapper Bernard, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », in Schnapper Bernard (dir), *Voies nouvelles en histoire du droit – La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e – XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, pp. 313-353.

Thomas Frédéric, « La ligue du mal public. Urgence de la loi sur les récidivistes », *Revue politique et littéraire*, 20, 11 novembre 1882, pp. 628-629.

Tournier Pierre-Victor, « L'opinion publique face au crime : quelle place pour l'expertise scientifique ? Approche subjective », in Chevandier Christian (dir), *Sciences sociales : dialogues et convergences*, à paraître. *

Travaux académiques

François Christine, *Le Fichier national des empreintes génétiques*, mémoire de DEA droit et justice, sous la direction de M. Lorgnier, Université Lille 2, 2002.

Hazé Nathalie, *L'obligation de soin pour les délinquants et criminels sexuels – Loi du 17 juin 1998 sur les infractions sexuelles et la prévention de la récidive, évaluation de son application en Charente Maritime*, thèse pour le diplôme interuniversitaire de sexologie, sous la direction du Dr. P. Blachère, Université Paul Sabatier, Toulouse, 2006.

Revues

Actualité juridique droit pénal (AJDP) : n°10 de 2005, n° 1, 3, 9 et 12 de 2006, n°9 de 2007 et n°3 et 5 de 2008.

Droit pénal : n°10 de 2007.

La Gazette du Palais : n°98 et 352 de 2005 et n°272 de 2006.

La revue de droit sanitaire et social : n°4 de 1998.

La revue de science criminelle et de droit pénal comparé : n°3 de 1993, n°4 de 1995, n°2 1998, n°2 de 2002, n°3 de 2005, n°1 et 2 de 2004 et n°1 de 2008.

La revue pénitentiaire et de droit pénal : n°1 de 1999, n°1 de 2005 et n°1 et 4 de 2007.

La revue pénitentiaire et de droit pénal : n°1 de 1999, n°1 de 2005, n°1 et 4 de 2007.

Les petites affiches : n°178 de 2007.

Essais, films et littérature

Alfort Pierre, *Je l'ai défendu Patrice Alègre*, Paris, Seuil, 2005. *

Aubenas Florence et Benasayag Miguel, *La fabrication de l'information – Les journalistes et l'idéologie de la communication*, Paris, La Découverte, 1999. *

Badinter Robert, *La prison républicaine*, Paris, Fayard, 1992.

Badinter Robert, *Les épines et les roses*, Paris, Fayard, 2011.

Barella Dominique, *O.P.A sur la justice*, Paris, Hachette Littérature, 2007.

Boulay Alain (dir), *Victimes... de l'image à la réalité*, Paris, L'Harmattan, 2003. *

Bourdieu Pierre, *Sur la télévision*, Paris, Raisons d'agir, 1996.

Collectif « Octobre 2001 », *Comment sanctionner le crime ?*, Ramonville Saint-Agne, Éditions Érès, 2002. *

- Darmon Pierre, *Landru*, Paris, Éditions Plon, 1994. *
- De Virieu François-Henri, *La Médiacratie*, Paris, Flammarion, 1990.
- Fenech Georges, *Presse - justice: liaisons dangereuses*, Paris, L'Archipel, 2007.
- Herszberg Catherine, *Fresnes, histoires de fous*, Paris, Seuil, 2006. *
- Hugo Victor, *Le Dernier Jour d'un condamné*, Paris, Le Livre de Poche, 1989.
- Latapie Gilles, *Face à Michel Fourniret – Le président de la cour d'assises parle*, Paris, Michel Lafon, 2009, préface de Stéphane Durand-Souffland. *
- Le Boulaire Marie-Ange, *Le viol*, Paris, Flammarion, 2002.
- Le Guennan Dahina et Abgrall Jean-François, *Inavouable vérité*, Paris, Albin Michel, 2006. *
- Lecasble Valérie, *Le roman de Canal+*, Paris, Éditions Grasset & Fasquelle, 2001.
- Leclerc Henri et Théolleyre Jean-Marc, *Les médias et la justice – Liberté de la presse et respect du droit*, Paris, CFPJ, 1996.
- Mamère Noël et Farbiaz Patrick, *La tyrannie de l'émotion – Le fait divers comme idéologie politique*, Paris, Jean-Claude Gawsewitch Éditeur, 2008.
- Maudhuy Roger, *L'affaire Fourniret*, Paris, France-Empire, 2005. *
- Maurel Emmanuelle et Vignolle François, *Le Pacte des Fourniret*, Paris, Hachette Littératures, 2008. *
- Péan Pierre et Nick Christophe, *TF1, un pouvoir*, Paris, Fayard, 1997. *
- Pellerin Marc et Viot François, *M6 Story – La saga de « la chaîne en trop »*, Paris, Flammarion, 2010.
- Perrault Guillaume, *Génération Battisti*, Paris, Plon, 2005. *
- Perrault Guillaume, *Ni coupables, ni responsables*, Paris, Albin Michel, 2004. *

Portelli Serge, *Juger : spirale sécuritaire, libertés en danger*, Paris, les Éditions de l'Atelier et les Éditions ouvrières, 2011.

Portelli Serge, *Récidivistes – Chroniques de l'humanité ordinaire*, Paris, Grasset, 2008.

Portelli Serge, *Traité de démagogie appliquée : Sarkozy, la récidive et nous*, Paris, Michalon, 2006.

Poulet Bernard, *La fin des journaux et l'avenir de l'information*, Paris, Gallimard, 2009. *

Remli Saïd André avec Desmeuzes-Balland Sylvette, *Je ne souhaite cela à personne*, Paris, Seuil, 2010. *

Rimbert Pierre, *Libération de Sartre à Rothschild*, Paris, Raisons d'agir Éditions, 2005.

Simonnot Dominique, *Justice en France : une loterie nationale*, Paris, Éditions de la Martinière, 2003. *

Soulez-Larivière Daniel, *Du cirque médiatico-judiciaire et des moyens d'en sortir*, Paris, Seuil, 1993.

Stark Jasna, *Au palais de justice de Paris*, Paris, L'Harmattan, 2008. *

Thomas Lacoste, *Les mauvais jours finiront : 40 ans de justice en France aux côtés du syndicat de la magistrature*, (film) 2008.

Thomas Lacoste, *Rétention de sûreté : une peine infinie*, (film) 2008.

Vasseur Véronique, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Paris, Éditions de la Seine, 2000. *

Vernier Dominique et Peyrot Maurice, *La cour d'assises*, Paris, PUF, 1999. *

Welzer Gérard, *Le juge, le journaliste et le citoyen*, Paris, Éditions Bartillat, 1996.

Zoummeroff Philippe avec Guibert Nathalie, *La prison, ça n'arrive pas qu'aux autres*, Paris, Albin Michel, 2006. *

Documentation officielle

Annuaire statistique de la justice des années 2006, 2007 et 2009-2010.

Balier Claude, Ciavaldini André, Girard-Khayat Martine, *Rapport de recherche sur les agresseurs sexuels*, La documentation Française, 1996. *

Burgelin Jean-François, *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, rapport de la commission santé-justice présidée par Monsieur Jean-François Burgelin, 2005.

Cabanel Guy-Pierre, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, rapport au Premier ministre, 1996.

Charte de l'environnement, 2004.

Farge Daniel, *La libération conditionnelle*, rapport à Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, 2000.

Fenech Georges, *Le placement sous surveillance électronique mobile*, rapport de la mission confiée par le Premier ministre à Monsieur Georges Fenech, député du Rhône, 2005.

Garraud, Jean-Paul, *Réponses à la dangerosité*, rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier ministre à Monsieur Jean-Paul Garraud, député de la Gironde, sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, 2006.

INSEE, « Le taux de chômage au quatrième trimestre 2001 », *INSEE Île-de-France – faits et chiffres*, n°3, mars 2002.

Jolibois Charles (rapporteur), rapport d'information du Sénat n°49 - Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1997 concernant le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs victimes.

La Constitution, 1958.

Le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, *Réponses à la violence*, rapport à Monsieur le Président de la République, 1977. *

Léonard Gérard (rapporteur), rapport d'information n°1718 sur le traitement de la récidive des infractions pénales, 2004.

Léonard Gérard, rapport d'information n°1979, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Pascal Clément et Gérard Léonard (n°1961) relative au traitement de la récidive des infractions pénales, 2004.

Ministère de la Justice, *Les jurés de cour d'assises*, collection Les guides de la justice, Paris, 1999. *

Perben Dominique, présentation du projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, n°362, au Sénat - Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 2002.

Richard Dominique, rapport d'information n°2917 sur les missions du service public de l'audiovisuel et l'offre de programmes, 2006. *

Truche Pierre, rapport, au Président de la République, de la commission de réflexion sur la justice, présidée par Pierre Truche, premier président de la Cour de cassation, 1997. *

Vallini André (président de la commission) et Houillon Philippe (rapporteur), rapport n°3125 au nom de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, 2006.

Viout Jean-Olivier (président du groupe de travail), rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau », 2005.

Zochetto François (rapporteur), rapport au Sénat n°171, fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale,

relative au traitement de la récidive des infractions pénales, lors de la session ordinaire 2004-2005. Annexe au procès-verbal de la séance du 2 février 2005. *

Sites Internet & Blogs

Le ministère de la Justice : < <http://www.justice.gouv.fr> >.

Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration : < <http://www.interieur.gouv.fr> >.

Le Sénat : < <http://www.senat.fr> >.

Le Conseil constitutionnel de la République française : < <http://www.conseil-constitutionnel.fr> >.

Légifrance : < <http://www.legifrance.gouv.fr> >.

Le service-public : < <http://vosdroits.service-public.fr> >.

La vie-publique : < <http://www.vie-publique.fr> >.

La documentation française : < <http://www.ladocumentationfrancaise.fr> >.

La commission nationale de l'informatique et des libertés : < <http://www.cnil.fr> >.

L'institut national de la statistique et des études économiques :
< <http://www.insee.fr> >.

L'institut supérieur du travail : < <http://istravail.com> >.

L'école nationale de l'administration pénitentiaire : < <http://www.enap.justice.fr> >.

L'école nationale de la magistrature : < <http://www.enm.justice.fr> >.

L'association nationale des juges d'application des peines : < <http://www.anjap.org> >.

L'association pour la recherche et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles :
< <http://www.artaas.org/> >.

L'institut Pinel : < <http://www.pinel.qc.ca> >.

La bibliothèque nationale française, Gallica – bibliothèque numérique.

< <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb412790415/date> >.

Le centre de ressources en éducation aux médias: < <http://www.reseau-crem.qc.ca> >.

Blog Droit et Criminologie : < <http://droitetcriminologie.over-blog.com> >.

Blog de Maître Éolas. Journal d'un avocat : < <http://www.maitre-eolas.fr> >.

Table des annexes

<i>Annexe 1 : Les gouvernements de la période étudiée (1997-2008).....</i>	<i>493</i>
<i>Annexe 2 : La récidive dans le Code pénal.....</i>	<i>494</i>
<i>Annexe 3 : Les périodes d'intensité.....</i>	<i>497</i>
<i>Annexe 4 : Liste des entretiens.....</i>	<i>500</i>
<i>Annexe 5 : Arpenter le Champ Pénal (23/05/2011).....</i>	<i>502</i>
<i>Annexe 6 : La stabilité des scènes médiatiques à travers quatre comparaisons.....</i>	<i>505</i>
<i>Comparaison 1.....</i>	<i>506</i>
<i>Comparaison 2.....</i>	<i>510</i>
<i>Comparaison 3.....</i>	<i>516</i>
<i>Comparaison 4.....</i>	<i>519</i>
<i>Le compte-rendu d'enquête.....</i>	<i>531</i>
<i>Avertissement.....</i>	<i>531</i>
<i>Les sigles.....</i>	<i>532</i>
1. La construction du corpus d'entretiens.....	533
1.1 Les journalistes.....	533
1.2 Les acteurs de la question de la récidive.....	535
2. La rencontre avec les artisans de la pièce médiatique sur la récidive.....	538
2.1 Les entraves au bon déroulement des entretiens avec les journalistes.....	538
2.2 Les entretiens : une situation d'interaction.....	541
2.2.1 Avec les journalistes.....	541
2.2.2 Avec les acteurs de la chaîne pénale.....	543
2.2.3 Avec les victimes.....	544
2.2.4 La circulation de l'information.....	545
2.3 La responsabilité sociale des acteurs ou la préoccupation des effets.....	546
3. L'émotion s'invite : la crainte et le plaisir	547

3.1 Chez les journalistes.....	548
3.2 Chez les acteurs.....	551
4. Un petit monde, un microcosme.....	553
4.1 Des relations de personne à personne entre les journalistes et les acteurs.....	553
4.2 La formation d'un microcosme.....	553
4.3 Un microcosme sans victime.....	555
Conclusion : Les limites de l'approche médiatique de la question de la récidive criminelle.....	556

Annexe 1 : Les gouvernements de la période étudiée (1997-2008)

Les noms mis en italique correspondent à des personnalités politiques de gauche.

année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Fonction												

Président De la République	Jacques Chirac										Nicolas Sarkozy
----------------------------	----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------

Premier ministre	Alain Juppé	<i>Lionel Jospin</i>				Jean-Pierre Raffarin			Dominique de Villepin		François Fillon
------------------	-------------	----------------------	--	--	--	----------------------	--	--	-----------------------	--	-----------------

Ministre De la Justice	J. Toubon	<i>Elisabeth Guigou</i>		<i>Marylise Lebranchu</i>		Dominique Perben			Pascal Clément		Rachida Dati
------------------------	-----------	-------------------------	--	---------------------------	--	------------------	--	--	----------------	--	--------------

Ministre de l'Intérieur	Jean-Louis Debré	<i>Jean-Pierre Chevènement</i>		<i>Daniel Vaillant</i>		Nicolas Sarkozy		Dominique De Villepin		Nicolas Sarkozy		F. Baroin	Michèle Alliot Marie
-------------------------	------------------	--------------------------------	--	------------------------	--	-----------------	--	-----------------------	--	-----------------	--	-----------	----------------------

Annexe 2 : La récidive dans le Code pénal

Pour élaborer ce descriptif, nous nous appuyons sur :

- Larguier Jean, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2001, pp. 202-216
- Maître Eolas, « La récidive », publié le 10 mai 2007. [blog] <<http://www.maitre-eolas.fr/post/2007/05/10/617-la-recidive>>. Consulté le 30 janvier 2010
- Légifrance, mis à jour le 14 janvier 2013. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B518BEBF5B60A08A079F28870ACE179F.tpdjo03v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006192890&cidTexte=LEGITEXT00000607019&dateTexte=20130114>. Consulté le 15 janvier 2013. Les articles se trouvent dans le Code pénal, Partie Législative, Livre 1^{er} : « Dispositions générales », Titre III : « Des peines », Chapitre II : « Du régime des peines », Sous-section 2 : « Des peines applicables en cas de récidive », Paragraphe 1 : « Personnes physiques ».

La récidive est une circonstance aggravante générale. Cela signifie que quand elle est constituée, elle aggrave la répression de l'infraction poursuivie en augmentant le maximum de la peine encourue.

La récidive générale n'exige pas que le comportement illégal jugé soit de même nature que celui qui a déjà donné lieu à condamnation. La récidive spéciale exige au contraire que le comportement soit identique ou assimilé par la loi.

La récidive perpétuelle s'applique quel que soit le laps de temps écoulé entre la première infraction et la deuxième. La récidive temporaire suppose que le deuxième terme survienne dans un délai maximal fixé par la loi.

Première catégorie : la récidive générale et perpétuelle, article 132-8 du Code pénal.

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le

maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. »

Deuxième catégorie : la récidive générale et temporaire, article 132-9 du Code pénal.

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

Troisième catégorie : la récidive spéciale et temporaire, article 132-10 du Code pénal.

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

Catégorie à part : la récidive contraventionnelle, art. 132-11 du Code pénal.

« Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. »

Annexe 3 : Les périodes d'intensité

Période D'intensité	Date	Presse					Télévision						Total	
		Le Monde	Le Figaro	Libération	Le Parisien	Total Articles	TF1	France 2	France 3	Canal +	France 5	M6		Total Sujets
1	1997 : 24 février 4 mars	7	8		6	21	2	2					4	25
2	1997 : 3 septembre 4 septembre	3		2	2	7				2			2	9
3	1997 : 22 octobre 29 octobre	2	4			6							0	6
4	2000 : 27 janvier 2 février	3		4		7							0	7
5	2000 : 16 février 18 février	5	2			7							0	7
6	2001 : 22 octobre 26 octobre	7	10	4		21			6				6	27
7	2003 : 11 septembre 13 septembre	2				2		3					3	5
8	2003 : 23 septembre 25 septembre	2			2	4							0	4
9	2004 : 16 février 28 février		4	5	2	11							0	11
10	2004 : 2 juillet 14 juillet	7	18	10	2	37	5	6	7		2	2	22	59

Période D'intensité	Date	Presse					Télévision							Total
		Le Monde	Le Figaro	Libération	Le Parisien	Total Articles	TF1	France 2	France 3	Canal +	France 5	M6	Total Sujets	
11	2004 : 25 septembre 2 octobre	2		3		5							0	5
12	2004 : 6 novembre 19 novembre	0	8	5	4	17							0	17
13	2004 : 8 décembre 18 décembre	5	8	5	6	24	2						2	26
14	2005 : 11 juin 15 juillet	24	29	9	24	86	5	10	3	4		2	24	110
15	2005 : 27 juillet 29 juillet	2	6		2	10							0	10
16	2005 : 10 septembre 15 septembre		2		3	5							0	5
17	2005 : 20 septembre 16 octobre	25	35	15	3	78	4	8	4		2		18	96
18	2005 : 22 octobre 31 octobre		7	7		14							0	14
19	2006 : 21 septembre 30 septembre	2			5	7							0	7
20	2007 : 11 avril 12 avril			2	3	5							0	5

Période D'intensité	Date	Presse					Télévision							Total
		Le Monde	Le Figaro	Libération	Le Parisien	Total Articles	TF1	France 2	France 3	Canal +	France 5	M6	Total Sujets	
21	2007 : 14 mai 19 mai		3		3	6							0	6
22	2007 : 31 mai 25 juillet	18	17	10	16	61	5	3	4				12	73
23	2007 : 10 août 9 septembre	20	22	17	15	74	9	10	9	3		6	37	111
24	2007 : 23 septembre 24 septembre					0	3	2					5	5
25	2007 : 7 décembre 16 décembre				4	4	2						2	6
26	2008 : 3 janvier 10 janvier	5		4	7	16	2	2					4	20
27	2008 : 30 janvier 2 février			2	2	4							0	4
28	2008 : 15 février 28 février	8	11	7	3	29							0	29
29	2008 : 28 avril 29 avril				4	4	2						2	6
30	2008 : 14 mai 23 mai			3	7	10	2						2	12
Total						582							145	727

Annexe 4 : Liste des entretiens

Nom	Fonction	Date de l'entretien
/	Journaliste au <i>Monde</i>	Le 2 juillet 2010.
/	Journaliste au <i>Monde</i>	Le 13 août 2010.
/	Journaliste au <i>Monde</i>	Le 14 septembre 2010.
/	Journaliste à <i>Libération</i> pendant la période étudiée	Le 21 septembre 2010.
/	Journaliste à <i>Libération</i> pendant la période étudiée	Le 29 septembre 2010.
/	Journaliste au <i>Parisien</i>	Le 5 juillet 2010.
/	Journaliste au <i>Figaro</i>	Le 10 juin 2010.
/	Journaliste au <i>Figaro</i>	Le 11 juin 2010.
/	Journaliste à <i>TF1</i>	Le 16 juillet 2010.
Denis Salas	Magistrat et professeur à l'école nationale de la magistrature	Le 5 octobre 2010.
Virginie Valton	Magistrate et membre du bureau à l'union syndicale des magistrats	Le 23 juillet 2010.
Matthieu Bonduel	Magistrat et membre du bureau au syndicat de la magistrature	Le 10 septembre 2010.
Martine Lebrun	Magistrate et présidente de l'association nationale des juges d'application des peines	Le 20 septembre 2010.
Philippe Carrière	Psychiatre ayant exercé en milieu pénitentiaire et administrateur à l'observatoire international des prisons	Le 11 septembre 2010.
Cyrille Caneti	Psychiatre en milieu pénitentiaire	Le 22 octobre 2010.

Pierre-Victor Tournier	Directeur de recherche au CNRS en démographie pénale	Le 29 juin 2010.
Alain Boulay	Président de l'association d'aide aux parents d'enfant victime	Le 6 juillet 2010.
Marie-Ange Le Boulaire	Membre de la commission départementale d'actions contre les violences faites aux femmes de Paris, vice-présidente de l'association nationale des élu(e)s contre les violences faites aux femmes et présidente de l'association nationale pour la reconnaissance des victimes	Le 17 juillet 2010.

Annexe 5 : Arpenter le Champ Pénal (23/05/2011)

Extrait de la lettre électronique diffusée chaque lundi par Pierre-Victor Tournier *Arpenter le Champ Pénal*, du 23 mai 2011, « Les comptes du lundi », pp. 2-4. Cette reproduction a reçu l'accord de M. Tournier.

***** LES COMPTES DU LUNDI *****

- 1. - « Taux de récidive » toujours et encore....

*« Pris dans son ensemble [sans distinction de profil psychologique criminologique], la récidive sexuelle [concept non défini, ndr] est de 13,4 % à 5 ans et de 24 % à 15 ans. Ces données nous sont rapportées par les deux méta-analyses de l'équipe de Karl Hanson faisant référence en la matière [...] Nous sommes donc loin des chiffres annoncés régulièrement dans les médias français de 1,6 % [pas de source]. Cette donnée ne précisait d'ailleurs pas de délai temporel (1,6 % de récidive sur un an, sur 5 ans ou sur 10 ans ?) ». C'est ce qu'on peut lire dans un article d'Alexandre Baratta et al, intitulé « Prise en charge médicojudiciaire des auteurs d'agression sexuelle (Revue *Médecine et Droit* 2011, 114-123).*

Il est étrange que M. Baratta, psychiatre à l'unité pour malades difficiles (UMD) de Sarreguemines et ses confrères, se réfèrent, pour leurs comparaisons, aux médias sans rien dire des (trop rares) données produites par le Ministère de la Justice sur le sujet. Ignore-t-il ces travaux, pourtant largement diffusés ?

Pour ce qui est de la France nous disposons de deux approches à ne pas confondre

***Première approche :** calcul de la proportion, parmi les condamnations prononcées une année donnée, de celles qui concernent une personne en état de récidive légale ou de réitération (analyse dite retrospective). Les données les plus récentes concernent l'année 2007. Elles sont, régulièrement, publiées par Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Libertés / SDSE.

Source : Carrasco V. et Timbart O., Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération, *Infostat Justice*, n°108, Ministère de la Justice, septembre 2010, 6 p.

Définition légale de la réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale. Dans les tableaux *infra* un condamné est considéré comme « réitérant » s'il n'est pas condamné comme récidiviste et si l'infraction sanctionnée en 2007 a été commise après une précédente condamnation, observée sur les 5 années précédentes.

Récidive et réitération parmi les condamnés de 2007 pour viols et autres atteintes sexuelles criminelles, observées sur les 5 années précédentes

Nombre de condamnés en 2007.....	1 650
Nombre de condamnés en état en récidive légale.....	45
Proportion de récidive légale.....	2,7 %
Nombre de condamnés en réitération.....	387
Proportion de réitération.....	23,5 %
Non réitérants et non récidivistes.....	1 218
Proportion non réitérants et non récidivistes.....	73,8 %

Sur la base des données du Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Libertés / SDSE

Récidive et réitération parmi les condamnés de 2007 pour délits sexuels observées sur les 5 années précédentes

Nombre de condamnés en 2007.....	9 513
Nombre de condamnés récidivistes et réitérants.....	1 597
Proportion de récidivistes et réitérants.....	16,8 %
Nombre de condamnés en récidive légale.....	360
Proportion de récidive légale.....	3,8 %
Nombre de condamnés en réitération.....	1 237
Proportion de réitération.....	13,0 %
Nombre de condamnés en réitération, à l'identique.....	263
Proportion rcentage de réitération, à l'identique.....	2,8 %
Non réitérants et non récidivistes.....	7 916
Proportion des non réitérants et non récidivistes.....	83,2 %

Sur la base des données du Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Libertés / SDSE

- **Seconde approche** : observation suivie de cohortes de sortants de prison.

Source : Kensey Annie, Tournier Pierre V., *Prisonniers du passé ? Cohorte des personnes condamnées, libérées en 1996-1997 : examen de leur casier judiciaire 5 ans après la levée d'écrou (échantillon national aléatoire stratifié selon l'infraction)*, Paris, Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents, n°68, 2005, livret de 63 p. + CD ROM.

La population étudiée est constituée des détenus condamnés, libérés entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 1997. Pour fixer les idées, le nombre total de libérations de cette nature a été d'environ 59 000, au cours de 1996 et de 56 000 pour 1997 (métropole). En réalité, seuls 2 859 dossiers ont été analysés – soit 5 % des dossiers d'une année –, 17 sous-cohortes par infraction étant constituées à partir du fichier national des détenus (FND). Les taux de sondage varient en fonction de l'infraction de 1/30 à 1/5. Pour l'étude de la « récidive », nous avons examiné les casiers judiciaires de l'échantillon au 1^{er} juin 2002. Le délai d'observation est donc d'environ 5 ans après la libération. Après examen des casiers, 2 408 dossiers se sont avérés exploitables.

Libérés en 1996-1997, après l'exécution d'une peine pour agressions sexuelles ou autres atteintes sexuelles sur mineurs : taux de retour sous écrou, dans les 5 ans après la libération (*)

(*) Taux de retour sous écrou : proportion de sortants impliqués dans au moins une nouvelle affaire (de toutes natures), sanctionnée par une condamnation à l'emprisonnement ferme ou à la réclusion criminelle inscrite au casier judiciaire dans les cinq ans qui suivent la libération

Champ : Echantillon national aléatoire

	Effectifs de sortants	Retour sous écrou	
		Effectifs	Taux
L'infraction initiale est un crime	88	10	11 %
L'infraction initiale est un délit	106	12	11 %

Enquête CHS XXs. Paris 1 /DAP

Il convient d'insister sur la nécessité de développer ce type d'approche. Contrairement à la 1^{ère} approche, l'observation suivie de cohortes permet d'évaluer des « risques » et d'en étudier les variations selon les caractéristiques pénales et socio-démographiques des individus. Elle permet de prendre en compte le choix de la sanction et d'en mesurer les conséquences (et pas seulement les « causes ») et surtout d'étudier l'influence des conditions d'exécution des peines en milieu fermé comme en milieu ouvert.

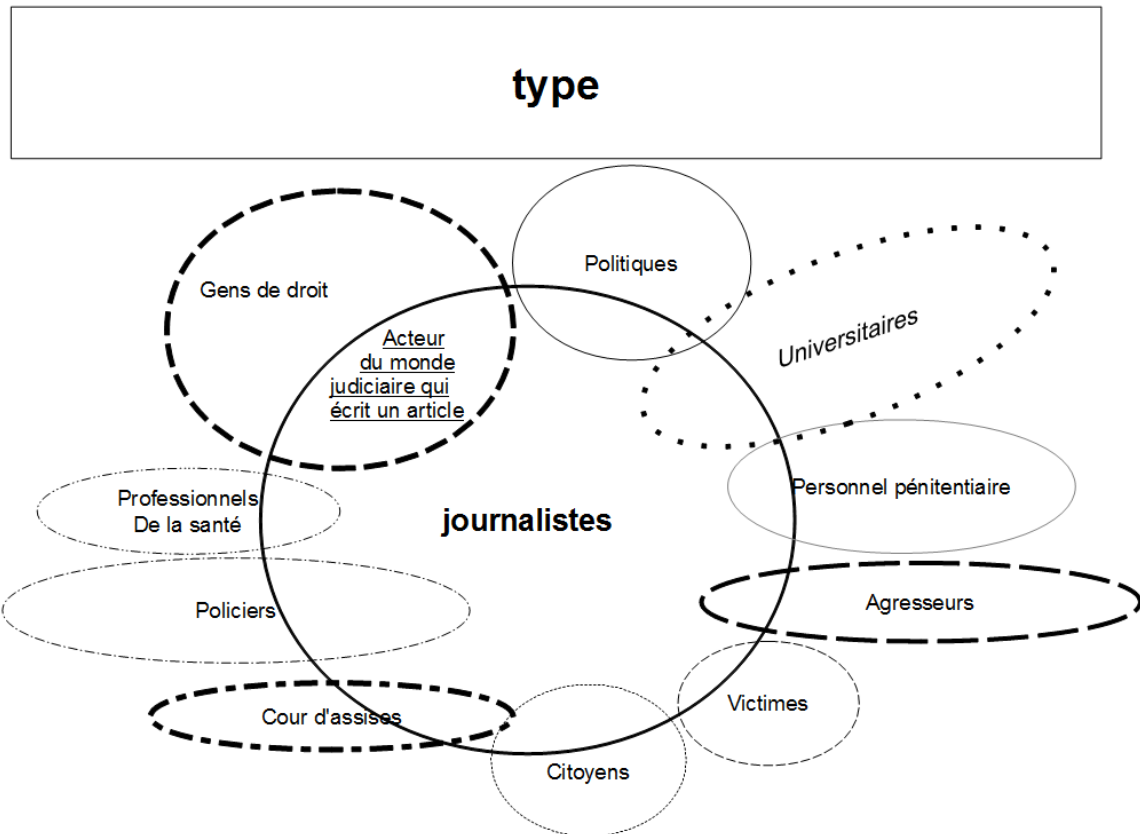
Pierre V. Tournier

Annexe 6 : La stabilité des scènes médiatiques à travers quatre comparaisons

Les quatre comparaisons proposées manifestent de quelle façon constante est traitée la récidive criminelle entre les supports et dans le temps. Les mêmes types d'acteur, voire les mêmes acteurs, sont constamment mobilisés. La permanence de leur discours induit une stabilité des termes du débat public médiatique sur la récidive criminelle.

Les comparaisons des scènes médiatiques sont proposées selon deux formats à chaque fois. L'un est un tableau comprenant tous les termes de la comparaison. Il indique, selon leur domaine d'appartenance (police, prison, etc.), les acteurs présents dans les systèmes d'interactions produisant les scènes. L'autre est un schéma composé d'ellipses. Chaque schéma correspond à une seule scène. Chaque ellipse renvoie à un univers d'acteurs (universitaires, gens de droit, professionnels de la santé, victimes, etc.). Cependant, pour certaines scènes, la segmentation des acteurs par « univers » rendait les schémas très lourds et presque impossible à réaliser. De ce fait, quand des acteurs de domaines différents ont été mobilisés par les mêmes journalistes, ils ont pu être rassemblés. Ainsi dans la première comparaison, le premier schéma met au sein d'une même ellipse les élus locaux et les enquêteurs, le second schéma les victimes et des voisins. Dans la comparaison 3, une famille de victime (les Scharsch) et son avocat sont également rassemblés. Le cas se présente enfin dans la comparaison 4. Ces rassemblements suivent la logique de la production journalistique. En effet, même si ces acteurs renvoient à des domaines différentes, ils sont liés par une situation que couvre un journaliste.

On a choisi de mettre les deux formats de comparaison car le tableau met en regard de façon précise les acteurs et journalistes mobilisés par les différentes scènes. Les ellipses offrent, quant à elles, une vision globale de chacune des scènes. Ci-dessous un schéma à ellipses type.



Comparaison 1

La première comparaison met en regard deux moments de la scène du *Figaro*. Le premier, en 1997, est provoqué par l'affaire des frères Jourdain. C'est également un moment de débat sur le projet de loi Toubon, ancêtre de la loi Guigou de 1998. Le second date de 2005 et il comporte deux faits divers (la récidive du récidiviste Patrick Trémeau et celle de Jean-Luc Cayez, gardien d'immeuble). Ces deux affaires se déroulent au moment des discussions sur le projet de loi concernant le bracelet électronique. Les deux moments de la scène du *Figaro*, à huit ans d'écart, sont composés d'éléments similaires. Cela permet leur comparaison.

Les acteurs mobilisés restent les mêmes entre 1997 et 2005 : les univers du droit, de la prison, de la politique nationale, de la santé psychique, les acteurs de proximité du drame (police, élus locaux) ainsi que la famille des victimes et leur entourage sont mobilisés dans les deux cas. Les différences viennent de l'importance politique que prennent les drames dans le second cas dont témoignent l'intervention du Premier ministre et du nombre de personnes sollicitées par type d'acteur. De surcroît, la

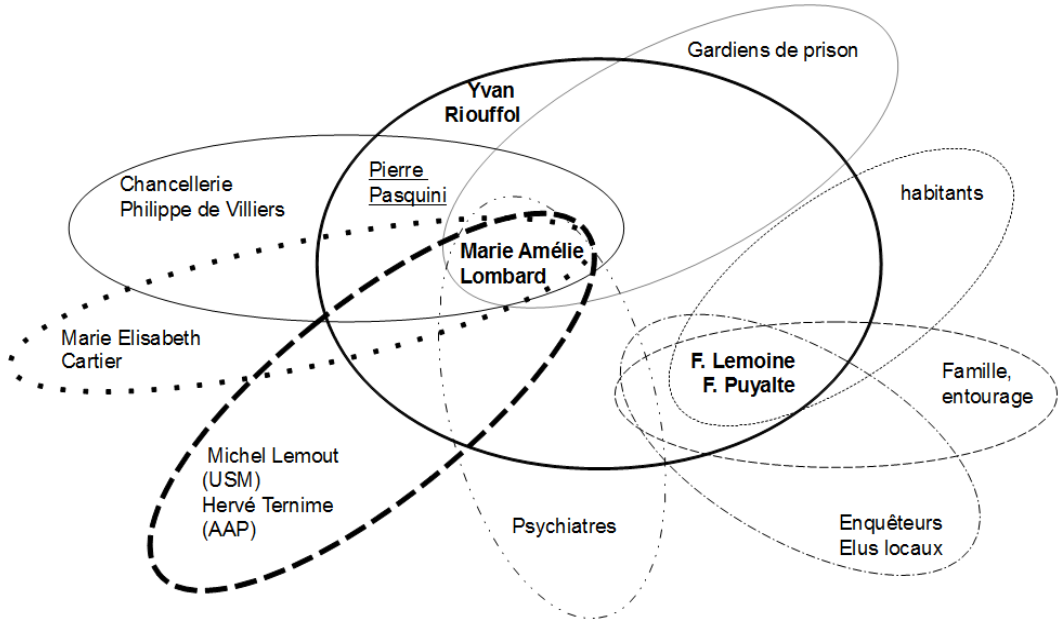
seconde période accueille un procès, cela n'affecte pas le traitement de la question de la récidive mais participe de l'impression de complexité qu'elle revêt. *Le Figaro* reproduit donc les mêmes schèmes d'appréhension de la question de la récidive entre le début et la fin de la période étudiée.

Acteurs / sources ¹	24 février – 4 mars 1997	20 septembre – 16 octobre 2005
Les policiers	Enquêteurs	Police Directeur départemental de la sécurité publique
Les citoyens	Habitants	Voisins
Les victimes	Famille Entourage	M.A. Le Boulaire A. Bordier Lisa
Les politiques	Chancellerie P. de Villiers (MPF) <u>P. Pasquini (RPR)</u> Élus locaux	<u>Gouvernement</u> N. Sarkozy, ministre de l'Intérieur P. Clément, ministre de la Justice + son entourage & son cabinet D. de Villepin, Premier ministre <u>Parlementaires</u> députés PS, Verts, UDF, UMP <u>C. Caresche (PS)</u> commission des lois P. Mazeaud (Conseil constitutionnel) et son entourage
Les gens de droit (magistrats inclus)	<u>Magistrats</u> M. Lemout (secrétaire général adjoint au USM) <u>Avocat</u> H. Ternime (président de l'association des avocats pénalistes)	<u>Magistrats</u> M. Janas (ANJAP) D. Barella (USM) procureur de la république <u>D. Gallot</u>

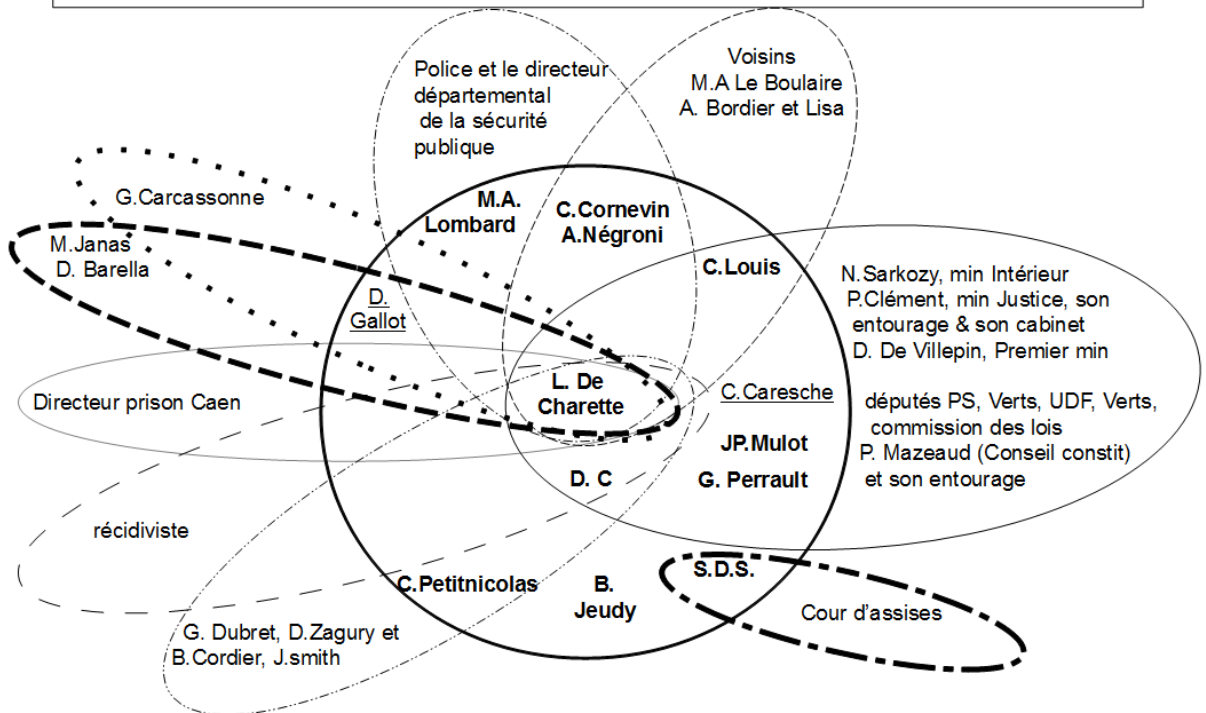
¹Les noms soulignés correspondent aux acteurs ayant signé des tribunes.

Les professionnels de la santé	psychiatres	D. Zagury (expert) B. Cordier (expert) G. Dubret (expert) J. Smith (psychologue)
Le personnel pénitentiaire	Gardiens de prison	Directeur de la prison de Caen
Les récidivistes		x
Les universitaires	M.E. Cartier (professeur de droit à Paris2)	G. Carcassonne (professeur de droit)
L'univers du procès		x
Les journalistes	Francis Puyalte Françoise Lemoine Marie-Amélie Lombard Yvan Riouffol	Angélique Négroni Bruno Jeudy Catherine Petitnicolas Christophe Cornevin Cyrille Louis Delphine Chayet Guillaume Perrault Jean-Paul Mulot Laurence de Charette Marie-Amélie Lombard Stéphane Durand-Souffland

Pi 1: 24 février – 4 mars 1997, *Le Figaro*



Pi 17: 20 septembre-16 octobre 2005, *Le Figaro*



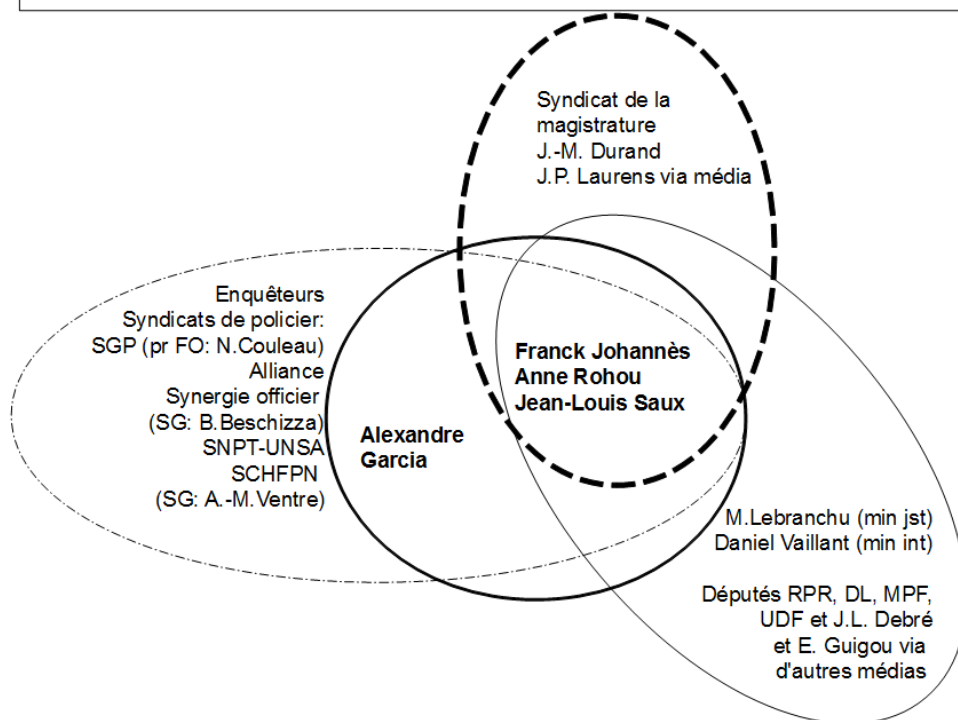
Comparaison 2

La deuxième comparaison montre la similarité des scènes de deux quotidiens nationaux, *Le Monde* et *Le Figaro*, à deux moments de la période étudiée. Le premier couvre l'affaire Bonnal et a lieu un an après le vote de la loi sur la présomption d'innocence (juin 2000). Le second, en février 2008, évoque, à la suite du vote de la loi sur la rétention de sûreté et du retocage par le Conseil constitutionnel de sa rétroactivité, la demande du Président Sarkozy à Vincent Lamada, premier président de la Cour de cassation, de trouver une solution en vue de l'application immédiate de la loi. Par cette comparaison, on voit que le traitement médiatique de la récidive criminelle est constant non seulement dans le temps, mais aussi à travers des supports de même type.

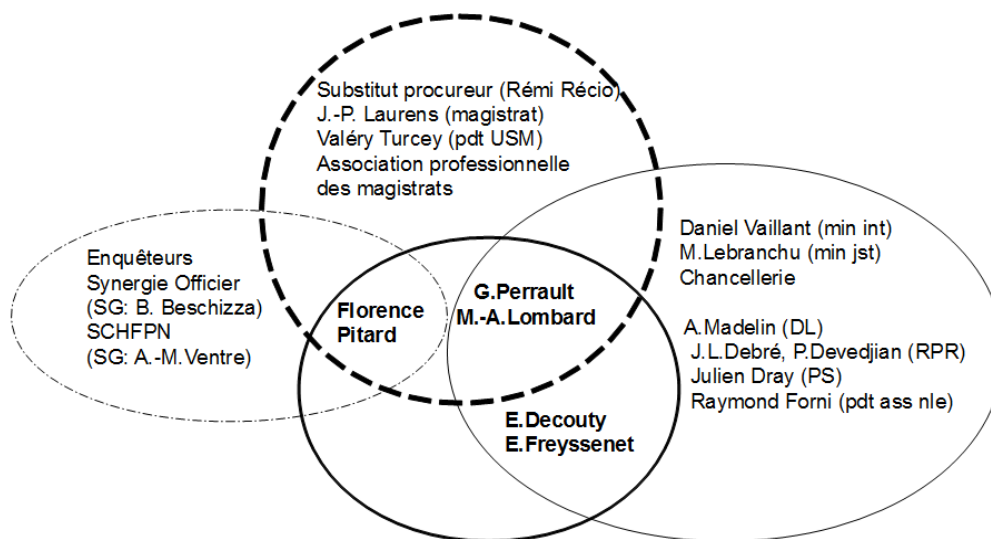
Acteurs / sources	22-26 octobre 2001	
	<i>Le Monde</i>	<i>Le Figaro</i>
Les policiers	Enquêteurs <u>Syndicats de policiers</u> - syndicat général de la police (SGP) et Nicolas Couleau pour le SGP FO - Alliance - Synergie officier et son secrétaire général, Bruno Beschizza - SNPT-UNSA - SCHFPN et son secrétaire général, André-Michel Ventre	Enquêteurs <u>Syndicats de policiers</u> - synergie officier et son secrétaire général, Bruno Beschizza - SCHFPN et son secrétaire général, André-Michel Ventre
Les citoyens		
Les victimes		
Les politiques	<u>Gouvernement</u> Marylise Lebranchu: ministre de la Justice Daniel Vaillant: ministre de l'Intérieur	<u>Gouvernement</u> Marylise Lebranchu: ministre de la Justice Daniel Vaillant: ministre de l'Intérieur

	<p><u>Parlementaires</u></p> <p>Patrick Ollier: RPR</p> <p>Jean-Louis Debré : RPR (via <i>France 2</i>)</p> <p>Tierry Jean-Pierre et Alain Madelin : Démocratie Libérale</p> <p>Philippe de Villiers: Mouvement Pour la France</p> <p>Philippe Douste-Blazy: UDF</p> <p>Elisabeth Guigou : PS (via <i>LCI</i>)</p>	<p><u>Parlementaires</u></p> <p>Jean-Louis Debré : RPR</p> <p>Patrick Devedjian: RPR</p> <p>Julien Dray: PS</p> <p>Raymond Forni: président de l'Assemblée Nationale</p> <p>Alain Madelin: Démocratie Libérale</p>
Les gens de droit (magistrats inclus)	<p>Jean-Michel Durand: procureur de la République</p> <p>Jean-Paul Laurens (via <i>Le Figaro</i>): président de la chambre d'accusation</p> <p>Le syndicat de la magistrature</p>	<p>Rémi Récio: substitut du procureur</p> <p>Jean-Paul Laurens: magistrat:</p> <p>Valéry Turcey: président de l'union syndicale des magistrats</p> <p>Association professionnelle des magistrats</p>
Les professionnels de la santé		
Le personnel pénitentiaire		
Les récidivistes		
Les universitaires		
L'univers du procès		
Les journalistes	<p>Alexandre Garcia</p> <p>Anne Rohou</p> <p>Franck Johannès</p> <p>Jean-Louis Saux</p>	<p>Elsa Freyssenet</p> <p>Eric Decouty</p> <p>Florence Pitard</p> <p>Guillaume Perrault</p> <p>Marie-Amélie Lombard</p>

Pi 6: 22-26 octobre 2001, *Le Monde*



Pi 6: 22-26 octobre 2001, *Le Figaro*

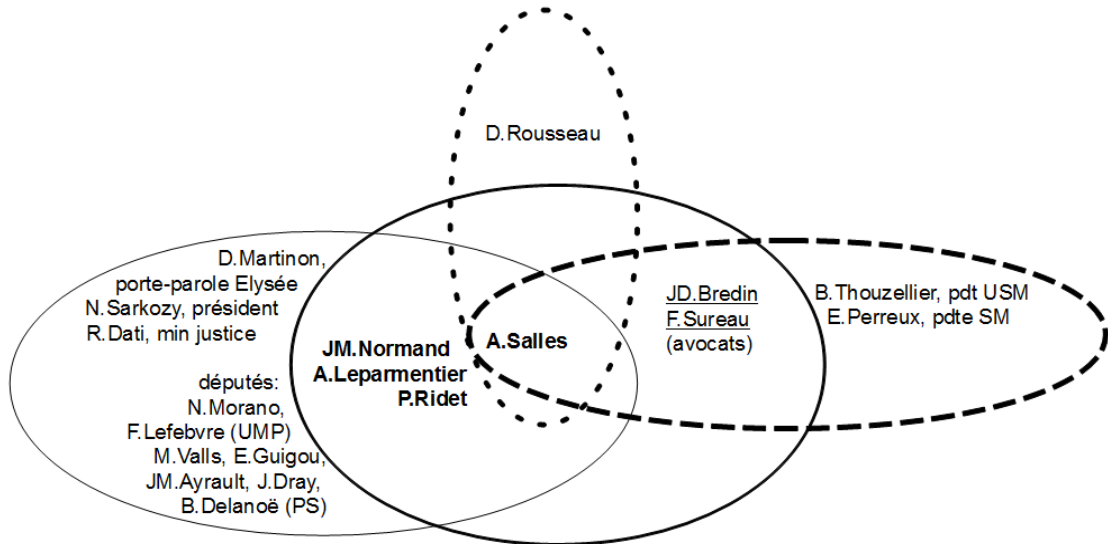


Acteurs / sources	15-28 février 2008	
	<i>Le Monde</i>	<i>Le Figaro</i>
Les policiers		
Les citoyens		
Les victimes		
Les politiques	<p>Nicolas Sarkozy, Président David Martinon, porte-parole Elysée</p> <p><u>Gouvernement</u> Rachida Dati, ministre de la Justice</p> <p><u>Parlementaires</u> UMP: Nadine Morano et Frédéric Lefebvre PS: Manuel Valls, Elisabeth Guigou, Jean-Marc Ayrault, Julien Dray, Bertrand Delanoë et Robert Badinter (via <i>Le Monde</i> et <i>Le Figaro</i>)</p>	<p>Nicolas Sarkozy, Président David Martinon, porte-parole Elysée</p> <p><u>Gouvernement</u> Rachida Dati, ministre de la Justice Ministère de la Justice</p> <p><u>Parlementaires</u> Yves Jégo, UMP Nadine Morano, UMP (via autres médias) <u>Pierre Fauchon sénateur (UC - UDF)</u></p>
Les gens de droit (magistrats inclus)	<p><u>Magistrats</u> Bruno Thouzellier, président de l'union syndicale des magistrats Emmanuelle Perreux, présidente du syndicat de la magistrature</p>	<p><u>Magistrats</u> Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation et son secrétariat Daniel Ludet, ancien directeur de l'école nationale de la magistrature et conseiller à la Cour de cassation Bruno Thouzellier, président de l'union</p>

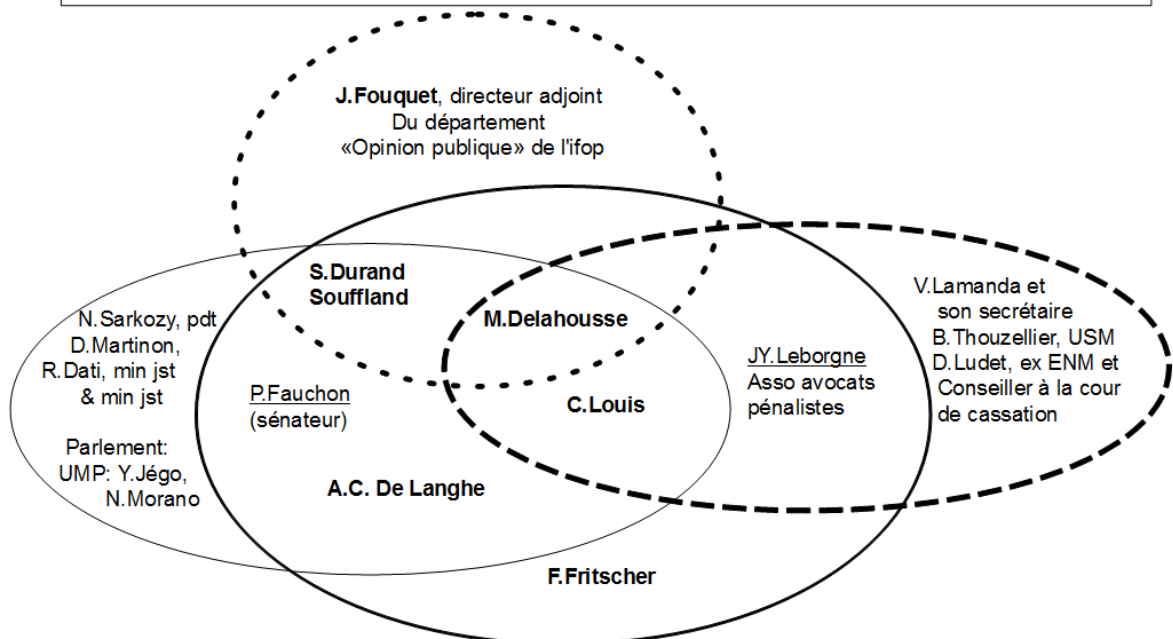
	<u>Avocats</u> <u>Jean-Denis Bredin</u> <u>Jean-François Sureau</u>	syndicale des magistrats <u>Avocats</u> <u>Jean-Yves Leborgne de</u> <u>l'association des avocats</u> <u>pénalistes</u>
Les professionnels de la santé		
Le personnel pénitentiaire		
Les récidivistes		
Les universitaires	Dominique Rousseau (professeur de droit constitutionnel)	Jérôme Fouquet, directeur adjoint du département « Opinion publique » de l'ifop ²
L'univers du procès		
Les journalistes	Alain Salles Arnaud Leparmentier Jean-Michel Normand Pierre Ridet	Anne-Charlotte de Langhe Cyrille Louis Frédéric Fritscher Mathieu Delahousse Stéphane Durand- Souffland

² Jérôme Fouquet n'est pas un universitaire. Nous nous sommes permis de le mettre à cet endroit en raison de sa position d'analyste.

Pi 28: 15-28 février 2008, *Le Monde*



Pi 28: 15-28 février 2008, *Le Figaro*



Comparaison 3

La similarité des productions ne concerne pas que la presse quotidienne nationale, on la retrouve aussi dans les journaux télévisés. Ainsi, la troisième comparaison expose les scènes de *TF1* et de *France 2* en juillet 2004. Les affaires Bodein et Fourniret éclatent à ce moment. Elles sont concomitantes de la remise d'un rapport parlementaire sur la récidive.

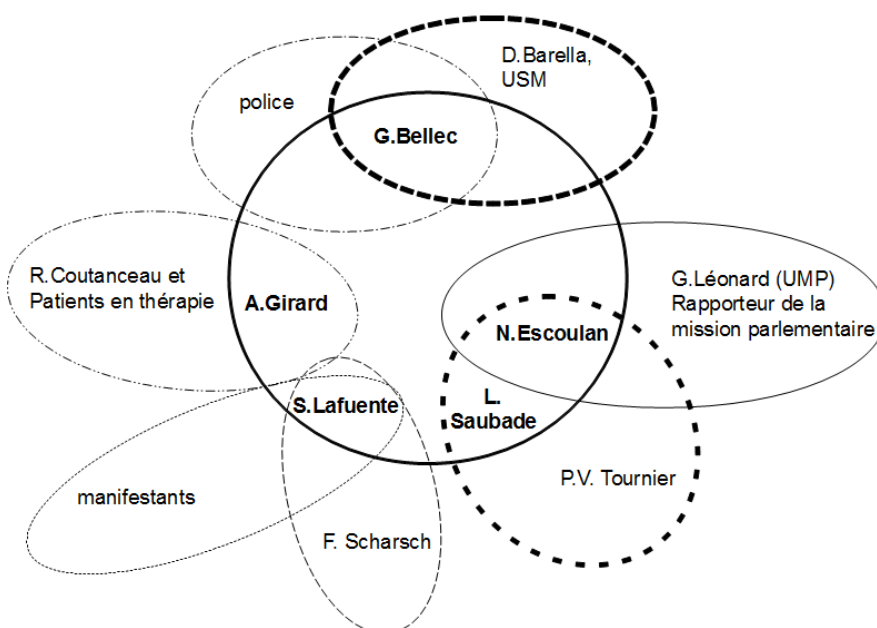
La chaîne publique propose une plus grande diversité d'acteurs, pour un seul reportage de plus, mais les domaines sont les mêmes. On remarque en sus que les journalistes sur les chaînes de télévision sont éparpillés, il ne semble pas y avoir véritablement de personne ressource centrale dans l'organisation du traitement de la question du traitement de la récidive.

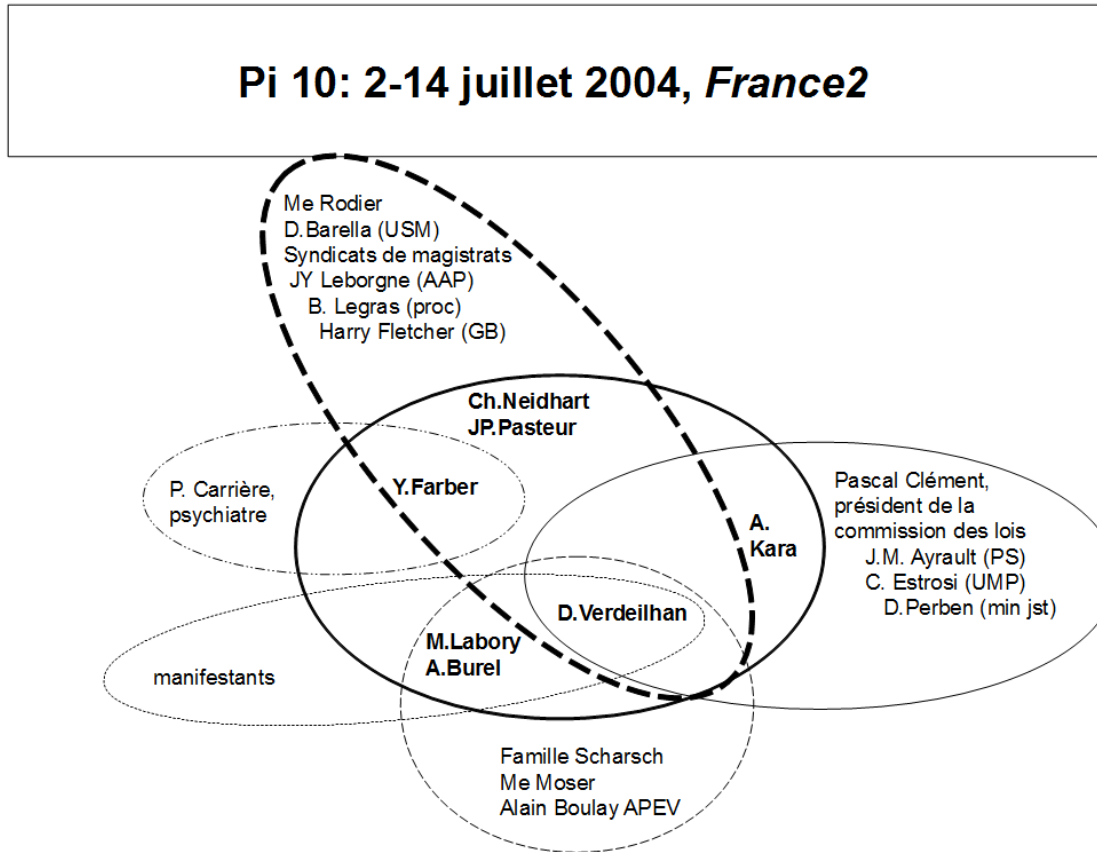
Acteurs / sources	2-14 juillet 2004	
	<i>TF1</i>	<i>France 2</i>
Les policiers	Policiers	
Les citoyens	Manifestants	Manifestants
Les victimes	Françoise Scharsch	Françoise Scharsch Famille d'une des victimes Alain Boulay (APEV)
Les politiques	Gérard Léonard (UMP), rapporteur de la mission parlementaire	<u>Gouvernement</u> Dominique Perben, ministre de la Justice <u>Parlementaires</u> Pascal Clément, président de la commission des lois Jean-Marc Ayrault (PS) Christian Estrosi (UMP)
Les gens de droit (magistrats inclus)	Dominique Barella, président de l'union syndicale des magistrats	Syndicats de magistrats Dominique Barella, président de l'union syndicale des magistrats

		<p>Bernard Legras, procureur à la cour d'appel de Colmar</p> <p><u>Avocats</u></p> <p>Maître Rodier</p> <p>Maître Moser</p> <p>Jean-Yves Leborgne : président de l'association des avocats pénalistes</p> <p>Harry Fletcher : porte parole de l'association britannique des auxiliaires de justice</p>
--	--	--

Les professionnels de la santé	Roland Coutanceau (expert et thérapeute) et des patients en thérapie	Philippe Carrière, psychiatre en milieu pénitentiaire
Le personnel pénitentiaire		
Les récidivistes		
Les universitaires	Pierre-Victor Tournier, professeur en démographie pénale	
L'univers du procès		
Les journalistes	Axel Girard Gwenaëlle Bellec Laurent Saubade Nicolas Escoulan Stéphanie Lafuente	Alexandra Kara Anouk Burel Christophe Neidhart Dominique Verdeilhan Jean-Pierre Pasteur Marie Labory Yasmina Farber

Pi 10: 2-14 juillet 2004, TF1





Comparaison 4

La dernière comparaison veut mettre en évidence la similarité entre les différents supports (d'un point de vue matériel entre la télévision et la presse et d'un point de vue « qualitatif » au sein de la presse) à un moment donné. On a choisi l'affaire du viol d'Énis Kokacurt (août-septembre 2007) car elle fait suite au vote de la loi sur la récidive et l'obligation de soins et précède l'annonce de celle sur la rétention de sûreté. Par ailleurs, cette période est très riche en articles et reportages, ce qui permet de voir de quelle manière se déploie la mobilisation des acteurs par les journalistes.

Période du 10 août au 9 septembre 2007 (les noms soulignés correspondent aux acteurs ayant signé des tribunes)

Acteurs / sources	<i>Le Monde</i>	<i>Le Figaro</i>	<i>Libération</i>	<i>Le Parisien</i>	<i>TF1</i>	<i>France 2</i>	<i>France 3</i>	<i>Canal +</i>	<i>M6</i>
Les policiers	Police	Police G. Leclair (direction centrale de la PJ) F. Malon (chef OCRVP)	Police Commandant Leclair Commissaire Briez	Police Commissaire Brieze PJ de Lille					
Les citoyens			Habitants	Voisins					Habitants du quartier
Les victimes		M. Kocakurt	Famille	Famille	Famille	Famille F. Scharsch et la Fondation Julie	Famille	M. Kocakurt	M. Kocakurt
Les politiques	N. Sarkozy, Président Elysée <u>gouvernement</u> Chancellerie G. Didier,	N. Sarkozy, Président <u>gouvernement</u> F. Fillon (Premier ministre)	N. Sarkozy, Président D. Martinon (porte-parole de l'Elysée) <u>gouvernement</u>	N. Sarkozy, Président <u>gouvernement</u> R. Dati (ministre de la Justice)	N. Sarkozy, Président <u>gouvernement</u> R. Dati (ministre de la Justice)	N. Sarkozy, Président <u>gouvernement</u> R. Dati (ministre de la Justice)	N. Sarkozy, Président <u>gouvernement</u> R. Dati (ministre de la Justice)	N. Sarkozy, Président <u>Parlement</u> E. Guigou (ancienne ministre de la	N. Sarkozy, Président <u>gouvernement</u> R. Dati (ministre de la Justice)

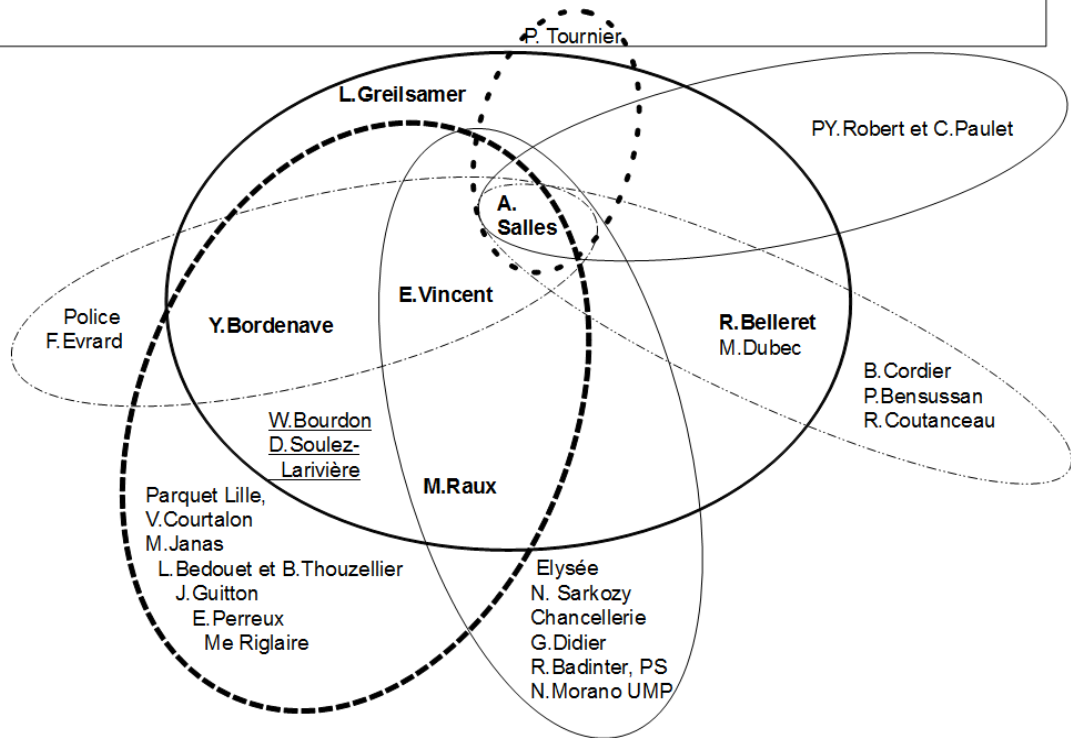
	porte-parole du ministère de la Justice <u>Parlement</u> N. Morano, UMP R. Badinter, PS	R. Dati (ministre de la Justice) Chancellerie ministres de la Santé ministres de l'Intérieur députés UMP, PS	R. Dati (ministre de la Justice) Conseil constitutionne l A.G. Roblès (commissaire européen aux droits de l'homme)	Chancellerie <u>Parlement</u> députés PS et UMP	S. Hadjipaviou (ministère de la Justice en Grande- Bretagne)	<u>Parlement</u> M. Lebranchu (ancienne ministre de la Justice, PS)	H. Weber (député européen PS)	Justice, PS)	
Les gens de droit (magistrats inclus)	<u>Magistrats</u> Parquet de Lille V. Courtalon, vice procureur J. Guitton, président de la conférence des procureurs	<u>Magistrats</u> SM C. Regnard et B. Thouzellier (USM) M. Janas (ANJAP) <u>Avocats</u> Me Riglaire	<u>Magistrats</u> V. Courtalon (vice- procureur) C. Regnard (secrétaire général de l'USM) USM	<u>Magistrats</u> V. Courtalon (vice- procureur) Parquet de Lille syndicats de magistrats et de professionnel	<u>Magistrats</u> E. Perreux (SM)	<u>Magistrats</u> B. Lamy, procureur de Lille C. Régnard (USM) <u>Avocats</u> Me Riglaire (avocat de la	<u>Magistrats</u> V. Courtalon (vice- procureur) B. Lamy (procureur adjointe) L. Bedouet (USM)	<u>Magistrats</u> L. Bedouet (USM) L. Mollaret (SM) <u>Avocats</u> Me Pianezza (avocat de F. Evrard)	<u>Magistrats</u> V. Courtalon (vice- procureur) B. Lamy (procureur adjointe)

	<p>syndicats de magistrats</p> <p>M. Janas (ANJAP)</p> <p>L. Bedouet et B. Thouzellier (USM)</p> <p>E. Perreux (SM)</p> <p><u>Avocats</u></p> <p><u>W. Bourdon</u></p> <p><u>D. Soulez-Larivière</u></p> <p>Me Riglaire (avocat de la famille victime)</p>	<p>(avocat de la famille victime)</p>	<p><u>Avocats</u></p> <p>Me Riglaire (avocat de la famille victime)</p> <p>Me Pianezza (avocat F. Evrard)</p> <p><u>M. Dose et F. Cotta</u></p>	<p>s de la justice</p> <p>B. Thouzellier (USM)</p> <p><u>Avocats</u></p> <p>Me Riglaire (avocat de le famille victime)</p> <p>Me Pianezza (avocat de F. Evrard)</p>		<p>famille victime)</p> <p>Me Pianezza (avocat de F. Evrard)</p>	<p><u>Avocats</u></p> <p>Me Pianezza (avocat de F. Evrard)</p>		
Les professionnels de la santé	<p>B. Cordier</p> <p>P. Bensussan</p> <p>R. Coutanceau</p> <p><u>M. Dubec</u></p>	<p>B. Cordier</p> <p>P. Bensussan</p> <p>A. Deser (de l'ordre des médecins)</p>	<p>C. de Beaurepaire (psychiatre en milieu pénitentiaire)</p>	<p>R. Virag (spécialiste de l'érection)</p> <p>S. Stoléru</p> <p>R.</p>	<p>S. Belanger (médecin en prison)</p> <p>N. Eastman (psychiatre)</p>	<p>M. Legman (du conseil de l'ordre des médecins)</p> <p>S. Baron</p>	<p>S. Bornstein</p> <p>S. Stoléru</p> <p>G. Laurencin (association des secteurs</p>	<p>S. Bornstein</p> <p>B. Huyhn (gynécologue)</p>	<p>R. Coutanceau</p>

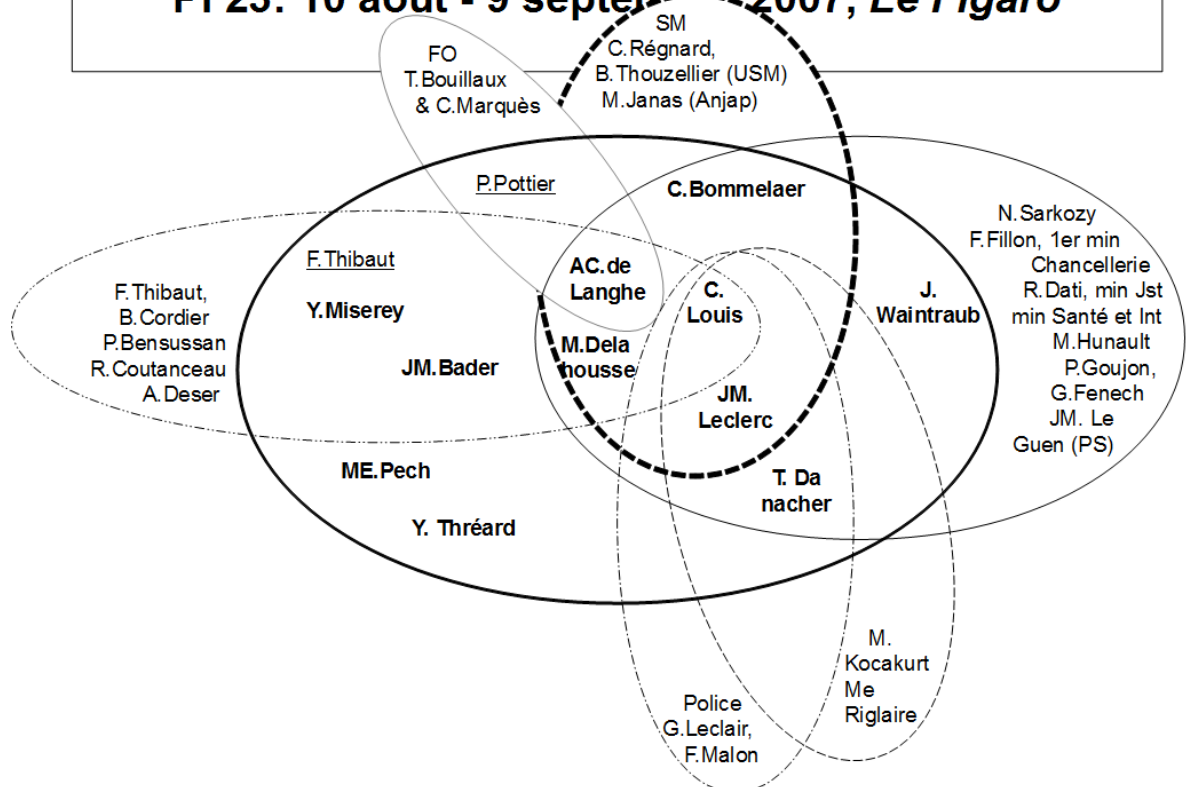
		<u>F. Thibaut</u> (psychiatre à l'INSERM)	M. Couture (sexologue) J. Aubut (directeur du centre Pinel à Montréal)	Coutanceau	expert) F. Cochez (psychiatre des hôpitaux)	Laforêt (ARTAAS) E. Archer (médecin en prison)	psychiatrique s en milieu pénitentiaire)		
Le personnel pénitentiaire	P. Y. Robert (président de l'association des médecins en milieu pénitentiaire) C. Paulet (président de l'association des secteurs de psychiatrie en prison)	Surveillants de prison T. Bouillaud et C. Marquès (FO) <u>P. Pottier</u> (Service pénitentiaires d'insertion et de probation)	UNSA UFAP T. Bouillaud (FO)	Surveillants de prison responsables syndicaux	P. Marest (OIP)	F. Bes (OIP) A. Galiner	surveillants	UFAP (P. Gandais)	F. Bes (OIP)
Les récidivistes			Un patient du centre Pinel de Montreal entourage d'Evrard	Entourage d'Evrard					Entourage d'Evrard

Les universitaires	P.V. Tournier		<u>M. Faure</u> (sciences sociales)						
L'univers du procès				x					
Les journalistes	A. Salles E. Vincent L. Greilsamer M. Raux R. Belleret Y. Bordenave	A.-C. de Langhe C. Bommelaer C. Louis J. Waintraub J.M Bader J.M Leclerc M. Delahousse M.E Pech T. Danacher Y. Miserey Yves Thréard	A. Auffray D. Arnaud E. Langlois F. Tassel P. Tourancheau R. Lecadre S. Maurice	A. Ahmed Chaouch A. Echkenazi B. Kemmet F. Auston J. Dumond P. Egré S. Sellami	C. Nadeau L. Boudoul N. Bellet N. Escoulan P. Baretti	A. Boutet A. Comte A. Locascio D. Fossard D.Masse F. Laborde F. Pasquette F. Pitrel J. Gérard K. Comazzi L. Feuerstein N. Labareyre P. Bonnet P. Dordilly P. Mugerin S. Lepetit V. Fichmann Z. Berkous Z. Berkous	B. Gelot C. Boudin D. Brignand F. Hembert G. Barbier H. Tonnelier O. Poncelet P. Justice S. Gurak X. Roman	O. Escriva	J.C Freydier K. Ternier

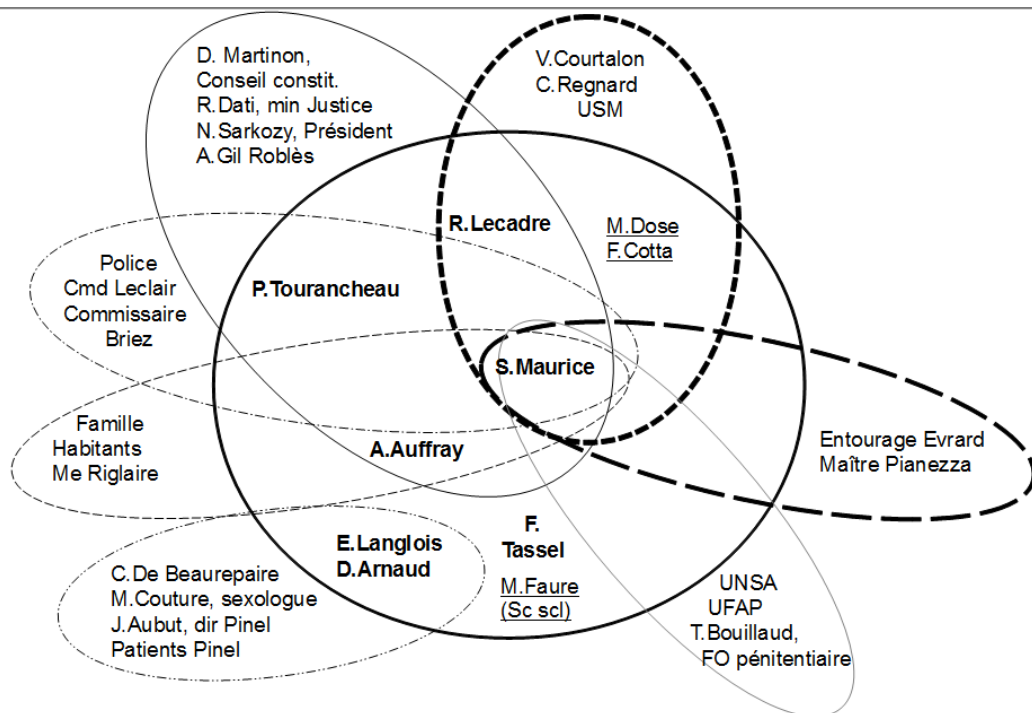
Pi 23: 10 août - 9 septembre 2007, *Le Monde*



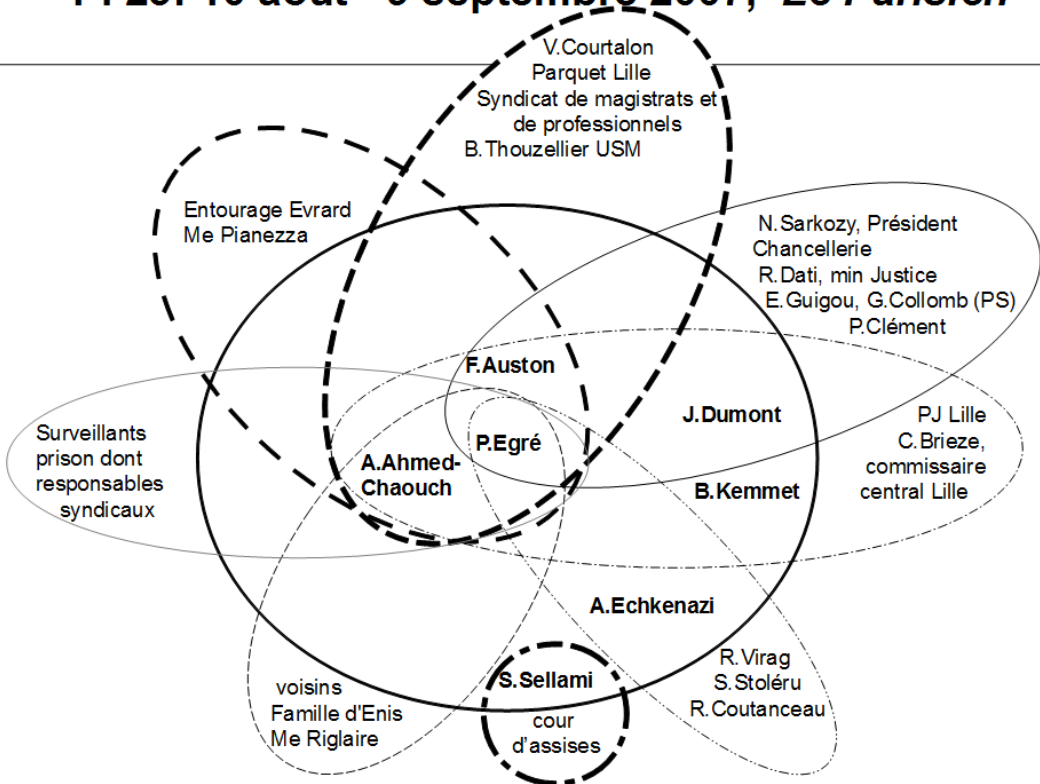
Pi 23: 10 août - 9 septembre 2007, *Le Figaro*



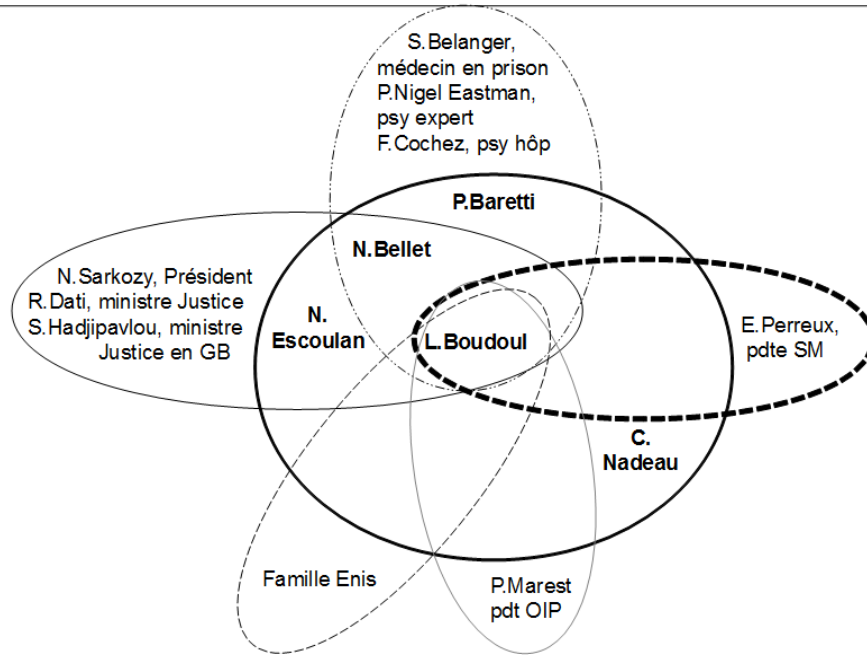
Pi 23: 10 août - 9 septembre 2007, *Libération*



Pi 23: 10 août - 9 septembre 2007, *Le Parisien*

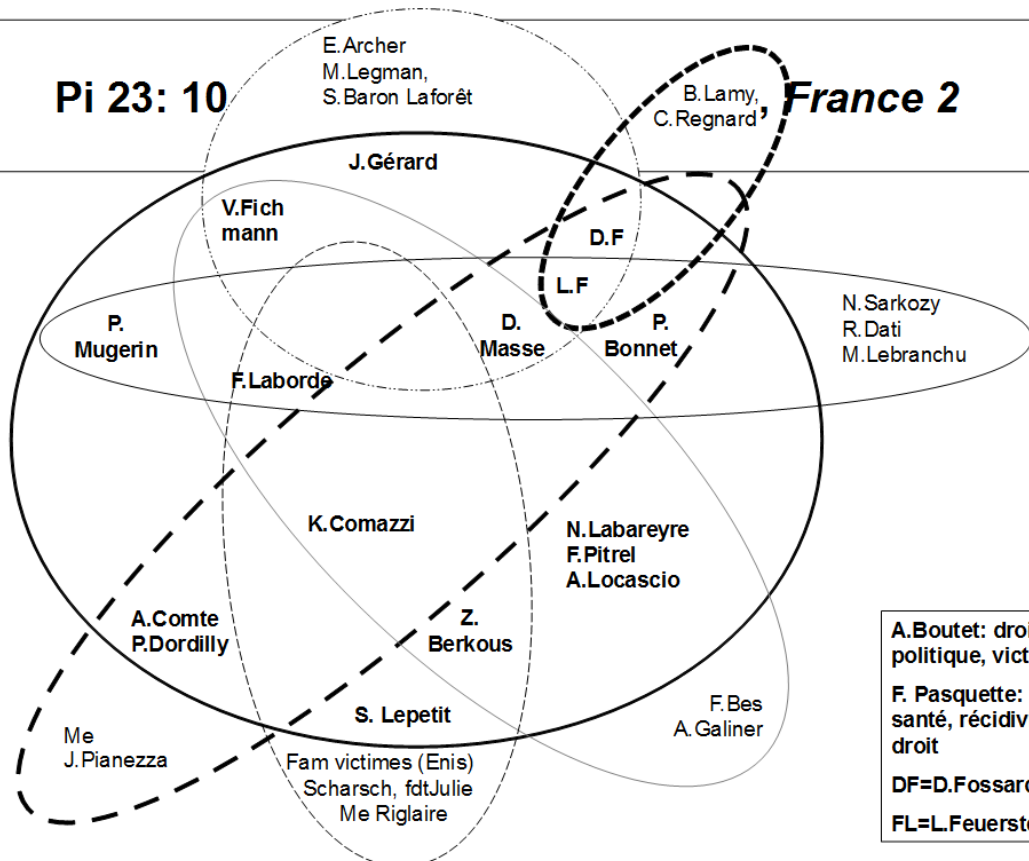


Pi 23: 10 août - 9 septembre 2007, TF1



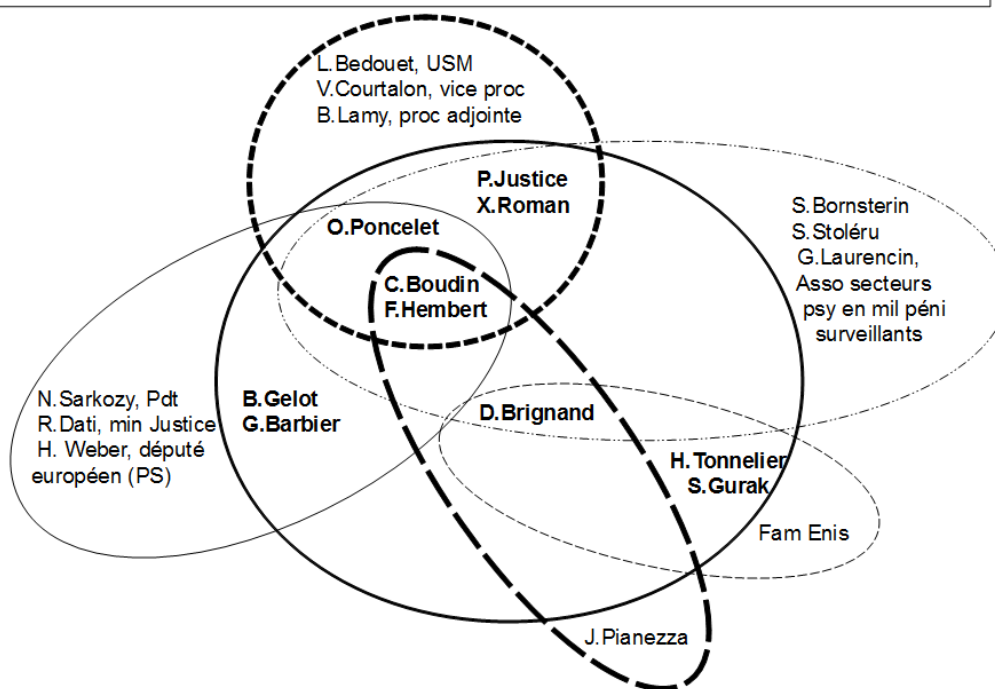
Pi 23: 10

France 2

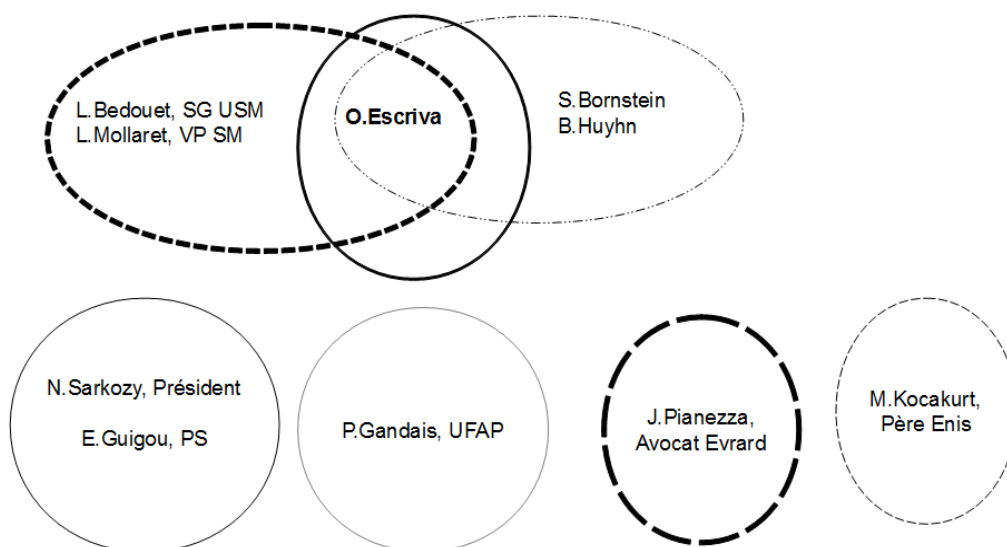


A. Boutet: droit, politique, victimes
F. Pasquette: santé, récidiviste, droit
DF=D. Fossard
FL=L. Feuerstein

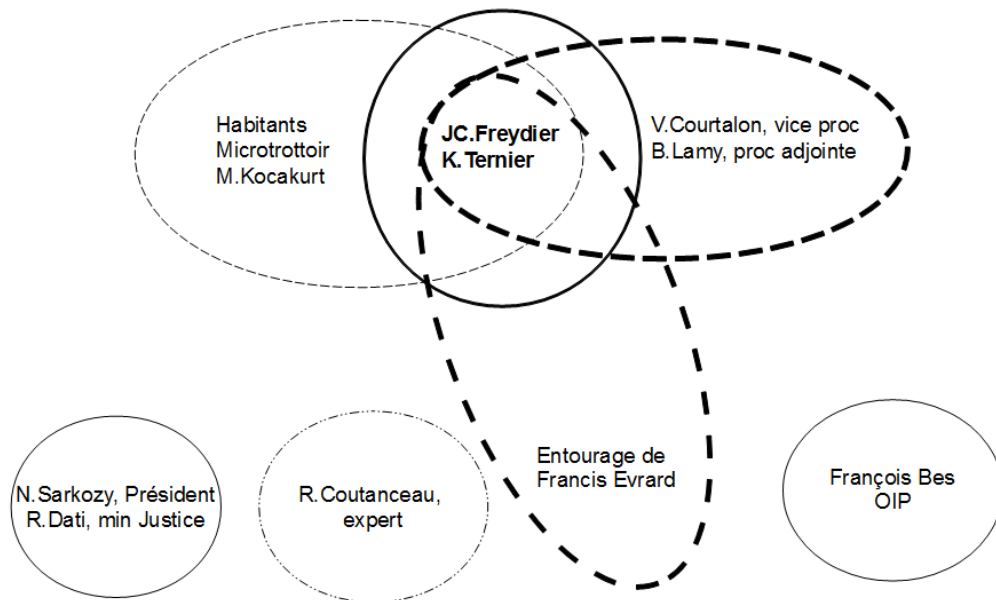
Pi 23: 10 août - 9 septembre 2007, France 3



Pi 23: 10 août - 9 septembre 2007, Canal+



Pi 23: 10 août - 9 septembre 2007, M6



Le compte-rendu d'enquête

Avertissement

Le compte-rendu d'enquête suivant a été écrit « à chaud », après avoir terminé les entretiens. Il est rédigé dans un style relâché. L'auteur s'exprime à la première personne et livre une expérience personnelle. On pourrait dire que certains passages relèvent plus du journal intime que de l'exercice académique. Cela implique que certaines réflexions ou remarques sont des intuitions ou des interprétations de l'auteur engendrées par le processus d'enquête ou par la situation d'entretien. Il est donc probable que des remarques soient fausses ou plutôt qu'elles ne correspondent pas aux impressions que les interlocuteurs ont voulu donner à l'auteur.

Il a semblé enrichissant de joindre ce compte-rendu d'enquête au corps de la thèse car il témoigne d'un moment clé dans le cheminement de la réflexion de l'auteur sur son sujet. Les entretiens ont été une période très riche. De plus, il remet en contexte des propos tenus dans le développement de la thèse. Cependant, l'ensemble du compte-rendu d'enquête n'est pas ici présent. Des passages ont été ôtés car il y aurait eu beaucoup de répétitions et il aurait été trop long. Nous avons gardé ce qui relève de la situation d'entretien et ce qui a perturbé des appréhensions de départ. Le compte-rendu ne comprend donc pas les éléments des entretiens investis dans la thèse.

Le compte-rendu est organisé en quatre points. Tout d'abord, on décrit la méthode qui a présidé à la sélection des personnes interviewées. Ensuite, on retrace la façon dont a été ressenti le déroulement des entretiens. Après cela, on s'attarde sur les formes de l'émotion contenue dans les entretiens et perçue par l'auteur. Enfin, on évoque le microcosme formé par les journalistes et les acteurs de la question de la récidive criminelle. On conclut le compte-rendu d'enquête en exposant les limites de l'approche médiatique de la question de la récidive criminelle.

Les sigles

La magistrature

- SM : syndicat de la magistrature
- USM : union syndicale des magistrats
- AAP : association des avocats pénalistes
- ANJAP : association nationale des jupes d’application des peines
- JAP : juge d’application des peines
- CSM : conseil supérieur de la magistrature
- ENM : école nationale de la magistrature

La prison

- OIP : observatoire international des prisons

Les victimes

- APEV : association d’aide pour les parents d’enfant victime
- APACS : association pour protection contre les agressions et les crimes sexuels

Les médias

- JT : journal télévisé
- PQN : presse quotidienne nationale

1. La construction du corpus d'entretiens

Les personnes interviewées ont été choisies pour comprendre quelles sont les relations entre les journalistes et les différents univers et types d'acteurs qui sont à l'origine de la construction de l'information sur la récidive criminelle. J'ai donc déterminé des personnes (journalistes ou acteurs) qui ont été en contact avec plusieurs interlocuteurs de la question de la récidive criminelle dans des situations complexes. J'appelle une situation complexe la production d'un article ou d'un reportage mobilisant différents types d'acteurs (institutionnels, professionnels, universitaires, etc.). En fait, mon corpus était éclaté. La question de la récidive émerge dans des types d'articles ou de reportages différents : un compte-rendu de conférence de presse, l'analyse d'une proposition de loi, un fait divers, un procès, etc. Il y avait en sus une multitude d'acteurs : des personnes du soin, de la justice, de la politique, des victimes. J'ai donc voulu rencontrer des personnes qui me permettraient de donner du sens et de la cohérence au corpus d'articles et de sujets télévisés. Je vais maintenant expliquer par quels processus je suis passée pour faire la sélection des journalistes et des acteurs à rencontrer.

1.1 Les journalistes

Tout d'abord, pour mieux comprendre le corpus, j'ai procédé à un repérage des moments où l'activité médiatique était la plus forte. J'ai appelé ces moments des « périodes d'intensité ». Puis j'ai dessiné les configurations d'acteurs (les journalistes et les personnes présentes dans les articles et reportages) à l'œuvre dans ces périodes en distinguant de quel univers les personnes venaient (prison, santé, magistrature, etc.). Ensuite, j'ai repéré les journalistes de ces périodes et j'ai regardé à quels types de configurations³ et d'acteurs ils étaient associés. Par ce biais, j'ai pu distinguer les journalistes en fonction de leur présence dans le corpus. Il y a les plus productifs, les

³ Nous avons distingué quatre types de configuration :

- Configuration 1, « le procès et les alentours » : les articles ou reportages sont centrés autour d'un procès, si d'autres acteurs sont sollicités, c'est dans la mesure où ils éclairent le procès.
- Configuration 2, « acteur unique » : les articles ou reportages ne montrent qu'un univers d'acteurs.
- Configuration 3, « variation autour d'un binôme » : il nous est apparu que les articles présentaient souvent une confrontation entre deux univers d'acteurs (le droit et la politique par exemple) autour de laquelle gravitaient les autres univers acteurs. Ces derniers constituent une variable donnant un éclairage neuf sur le binôme de départ.
- Configuration 4, « pluriacteur » : les articles ou reportages qui relèvent de ce type de configuration regroupent au minimum quatre univers d'acteurs différents.

plus transversaux, ceux qui sont spécialisés (institutionnel, relations avec la police, débats parlementaires, les procès), ceux qui ont écrit sur ce thème pendant une longue période, etc. Pour être sûre de ne pas manquer un journaliste important à travers le prisme des « périodes d'intensité », j'ai également regardé ceux qui avaient le plus écrit sur l'ensemble de mon corpus et ceux qui faisaient des analyses (et non des compte-rendus). En croisant les résultats, quelques-uns sont unanimement ressortis et j'ai gardé leur nom en tête.

Trois critères étaient importants dans la sélection des journalistes. D'une part, ils devaient avoir été confrontés à des situations journalistiques différentes (affaire, procès, débat sur les lois, analyse suite à la sortie des résultats d'une enquête par exemple). Il s'agissait de voir quelles relations les journalistes entretenaient avec leurs sources et éventuellement les différencier. D'autre part, il était important de rencontrer des journalistes qui avaient écrit ou fait des reportages à des moments de crise où différents domaines (santé, prison, justice) et types d'acteurs (comme une association, un expert, un syndicat) étaient convoqués. Je pensais pouvoir voir comment les journalistes animent un débat avec tant d'acteurs et comprendre qui commande le fait de voir telle personne plutôt que telle autre. Enfin, je souhaitais voir des journalistes de tous les supports. Pour la télévision, ça a été un échec, je n'ai rencontré qu'un journaliste.

Dans les faits, je n'ai pas interviewé exactement les journalistes que j'avais sélectionnés. Certains sont montés dans la hiérarchie et ils n'avaient pas le temps de me fixer un rendez-vous, certains ont refusé, certains ont déménagé et d'autres n'ont tout simplement jamais répondu à mes tentatives, insistantes parfois. Cependant, pour conserver un nombre minimum d'entretiens j'ai complété avec d'autres journalistes. Dans ce cas, j'ai privilégié les journalistes qui avaient écrit dans des situations intéressantes à ceux qui avaient écrit beaucoup (de toute façon, ils sont très peu à avoir écrit beaucoup). Par exemple, l'un d'entre eux n'a pas signé beaucoup d'articles dans mon corpus principal mais il a couvert le procès Fourniret pour *Le Monde*. J'ai donc souhaité le voir pour avoir son témoignage sur la couverture du procès. Par ailleurs, comme il n'est pas chroniqueur judiciaire à temps plein, j'en ai profité pour lui poser d'autres questions.

1.2 Les acteurs de la question de la récidive

Au départ, je pensais me focaliser sur les journalistes et faire une série d'une quinzaine d'entretiens de façon à compléter mon corpus. Cependant, j'ai rapidement compris que les journalistes ne sont pas forcément les mieux placés pour parler de leur travail ! En effet, à propos des sources, ces derniers « récitent » souvent un discours de manuel de journalisme ou font comme si tout était naturel. Peut-être qu'il n'y a effectivement rien d'extraordinaire mais j'ai préféré aller voir des acteurs pour avoir leurs sentiments sur la question. J'avais ainsi accès aux deux parties prenantes de la même relation. De plus, le discours des acteurs permet d'apprécier les comportements que peuvent avoir les journalistes selon leur statut (pigiste ou rubricard) et selon les supports. En effet, alors qu'un journaliste connaît beaucoup d'acteurs mais qu'il n'en dit rien ou presque, un acteur parle de plusieurs journalistes. Par ailleurs, mes premiers entretiens avec des journalistes n'ont pas été les mieux réussis, ou tout du moins m'ont déstabilisée. Je dois donc aussi avouer m'être dit que je n'avais rien à perdre en allant voir des acteurs de la question de la récidive. J'ai ainsi cherché à en rencontrer.

Pour leur sélection, la méthode employée a été la même que pour les journalistes. Au sein des périodes d'intensité, j'ai isolé les acteurs les plus présents. Ensuite, j'ai regardé dans quels types de configuration et dans quels médias ils intervenaient et si leur présence était circonstanciée, éphémère ou permanente. Suivant ces critères, certaines personnes se sont démarquées mais étant donné la profusion d'acteurs et la durée de la période étudiée, ça n'a pas été simple. De plus, j'ai voulu voir des acteurs différents (personnel pénitentiaire, magistrat, universitaire, victime) afin qu'ils me disent quelles sont les dynamiques, les interconnexions ou les conflits dans leur discipline et entre les disciplines concernées par la récidive. Je les ai donc choisis pour eux mais aussi pour la porte d'entrée qu'ils pouvaient représenter dans un certain domaine. Pour être sûre de ne pas oublier une personne importante du débat, j'ai regardé, dans l'ensemble du corpus, les tribunes et les interviews qui prennent tout l'article ou qui ont lieu sur le plateau télévisé. Ces deux espaces journalistiques me semblaient être des indicateurs de l'importance de l'acteur mobilisé. En outre, ils me semblaient significatifs de la lecture de la question de la récidive par le support

médiatique. Certaines des personnes interviewées plusieurs fois ne faisaient pas partie des personnes précédemment repérées. Je les ai donc ajoutés.

D'autres acteurs m'ont été indiqués par des journalistes. J'ai donc appelé certains des numéros que les journalistes m'ont donnés. Cela avait l'avantage pratique de m'offrir une porte d'entrée personnalisée pour rencontrer un acteur et une certaine légitimité. Quand on sollicite une personne par la recommandation d'une autre, c'est toujours plus facile. Cependant, la recommandation venant de journalistes, dont les acteurs ont besoin pour promouvoir leur positionnement, on peut penser que ces derniers ne voulaient pas se mettre en froid avec les journalistes qui me recommandaient. Mais cela avait surtout un autre avantage : je pouvais entrer dans la façon dont les journalistes construisaient l'information sur la récidive. S'ils me donnent tel numéro de téléphone ou me disent d'aller voir tel acteur, c'est parce que pour eux ce sont des éclairages intéressants. Bien sûr, les personnes dont ils m'ont donné les coordonnées étaient présentes dans mon corpus, on en avait parlé pendant l'entretien, personne ne m'a révélé de source cachée !!

- Une journaliste du *Parisien* m'a donné les numéros de Philippe Carrière (ancien psychiatre en prison et membre du conseil d'administration de l'OIP), et Guillaume Didier (porte-parole de la Chancellerie). J'ai vu le premier, pas le second. J'ai envoyé un mail mais sans réponse, je n'ai pas insisté. Je crois avoir eu peur de rencontrer une personne du ministère. Par ailleurs, je n'ai pas rencontré de personnalité politique (élue ou du ministère), je ne voulais donc pas pousser cette porte en plus de toutes celles qui étaient déjà ouvertes.
- Une ancienne journaliste de *Libération* me donne le numéro de Cyrille Canetti (psychiatre à la prison de la santé) et celui de Denis Salas (magistrat et professeur à l'ENM). Je verrai les deux. Elle m'offre aussi son invitation pour aller voir un documentaire en avant première. J'y rencontrerai Serge Portelli (vice-président du tribunal de grande instance de Paris) et Christiane de Beaurepaire (psychiatre à Fresnes) mais je ne les ai pas vus en entretien (ça a failli pour la seconde mais cela a échoué).

Ma surprise a été de voir les acteurs me répondre et être enclins à me rencontrer assez facilement. Certains obstacles se sont tout de même élevés en travers de mon chemin : trouver les coordonnées des personnes recherchées n'est pas toujours simple, même avec Internet. Beaucoup des personnes repérées habitaient en région parce

qu'elles avaient changé de poste ou parce qu'elles n'avaient jamais habité à Paris, d'autres n'ont pas répondu. Ces difficultés se sont surtout posées pour les médecins et les magistrats. Un jour, une journaliste m'a dit en substance « vous n'avez qu'à les [les syndicats de magistrats] appeler, ils vous diront ! ». C'était pour un tout autre sujet mais j'ai écrit aux syndicats de magistrats et à l'ANJAP. On m'a répondu que les personnes que je cherchais n'étaient plus en poste et souvent en région. En revanche, d'autres personnes pouvaient me renseigner. Étant en difficulté pour rencontrer des magistrats, j'ai accepté. J'ai donc eu des entretiens avec des personnes qui n'ont pas forcément participé directement à mon corpus. Elles témoignent de leur expérience en tant que membre du bureau d'un syndicat ou d'une association. Les questions posées s'attachaient donc particulièrement au fonctionnement communicationnel des structures.

Le cheminement de la sélection des personnes interviewées est discutable, à mi chemin entre méthodologie rigoureuse et opportunisme. Une de mes satisfactions est d'avoir ouvert les entretiens aux acteurs sociaux du problème de la récidive aux prises avec les médias. Pendant les entretiens, certains racontent leur histoire avec les médias. C'est souvent très personnel pour eux. Ils sont communicants de fait mais ce n'est pas leur formation de départ. Ils ont dû apprendre comment fonctionnaient les médias et entrer dans les carnets d'adresses des journalistes. Leur témoignage est donc très riche sur la façon dont les médias fonctionnent. Cela a donné de l'épaisseur au discours journalistique et m'a « déniaisée » par rapport à ce que m'ont dit certains journalistes et certains acteurs. Cela m'a également ouvert une porte sur des situations vraiment très différentes. J'ai ainsi pris du recul par rapport à mon sujet de thèse. Les deux grandes frustrations sont de n'avoir pas su mener très bien tous les entretiens, et de ne pas avoir pu rencontrer certains acteurs de l'époque.

L'enquête n'a aucune prétention à l'exhaustivité. Elle comporte des éléments de compréhension de la façon dont les personnes agissent afin de produire l'information telle qu'on la voit dans les médias.

2. La rencontre avec les artisans de la pièce médiatique sur la récidive

L'enquête comporte 18 entretiens qualitatifs réalisés entre juin et octobre 2010. Les entretiens concernent des journalistes (9) et des acteurs de la question de la récidive (9).

2.1 Les entraves au bon déroulement des entretiens avec les journalistes

De nombreux journalistes ne comprennent pas pourquoi je prends contact avec eux. Voilà comment répond à mon mail la rubricarde justice du *Parisien* de l'époque qui m'intéresse : « Bonsoir, je ne suis pas sûre du tout d'être une bonne interlocutrice sur le sujet. Mais vous pouvez me joindre, si vous le désirez ». Elle ne sera pas la seule, loin de là. Le chroniqueur judiciaire du *Figaro* qui a couvert le procès Fourniret ne comprendra pas non plus pourquoi je l'appelle. Tout ça me déstabilise et j'entre non pas dans l'explication mais dans la justification de ma demande, ce qui ne m'aide pas à avoir confiance en moi. Petit à petit après, j'apprends à mieux présenter les choses mais j'ai toujours justifié le fait de m'adresser aux journalistes.

De plus, je n'aime pas appeler ou écrire des mails aux journalistes. J'ai l'impression de quémander leur attention et leur temps et je vis mal les refus. À chaque « cession d'appels » que je m'impose, je dois me forcer et me mettre des ultimatums. Au fur et à mesure, je comprends un peu mieux comment ça fonctionne et je suis plus efficace. Cependant, il me semble que cette posture de « quémandeuse » se ressent et qu'elle aura influencé le déroulement des entretiens. En effet, je suis rarement rassurée et cela me met dans une posture qui ne me permet pas d'insister sur certaines questions. En plus, la façon dont j'ai repéré les journalistes que je souhaite interviewer était très sélective : la rareté de la « matière » m'a aussi « mis la pression ».

La gestion du temps a également été source de stress. Lors du premier entretien, le journaliste me prend de cours : au bout de 45 minutes, il me dit qu'il va devoir partir. Je ne sais pas trop quoi faire, mais je réussis à hiérarchiser les questions et finis correctement. Ce genre de situation ne m'arrivera plus. Les entretiens sont conçus de telle manière qu'ils durent 1h30 maximum. Cette durée sera finalement rare avec les journalistes qui ont souvent une grosse heure à me consacrer, pas plus. La préoccupation du temps a parfois le défaut de me presser. J'ai tellement peur que mes

interlocuteurs me coupent que je suis très – trop ? - rapide. Cela ne crée pas une atmosphère confortable.

Cette précipitation affecte aussi ma façon de poser les questions : je saute parfois un peu du coq à l'âne, je ne vais pas au fond des questions, ou encore je ne creuse pas sur des détails qui pourraient pourtant être très intéressants. Par exemple, un journaliste me dit qu'il a été attaché parlementaire pendant deux ans et je ne lui ai même pas demandé si ça lui avait apporté dans le cadre de son métier de journaliste !!! Parfois je l'ai fait mais toujours un peu « la peur au ventre » que ça prenne plus de temps que prévu et qu'on n'arrive pas jusqu'au bout du guide d'entretien.

La nature de mon sujet est aussi source d'obstacles. En effet, je souhaite avoir des informations sur la façon dont les journalistes sont en relation avec les acteurs concernés par la récidive. Seulement, ces derniers recouvrent la presque totalité de leurs sources. La récidive innerve en effet l'ensemble des problématiques judiciaires ; ce n'est pas un sujet circonscrit. Il s'incarne tant dans des affaires que dans des procès, que dans l'institutionnel. Il n'est donc pas possible de creuser leurs rapports avec toutes les sortes de source touchées par la récidive.

En conséquence, je me retrouve presque à demander aux journalistes de me parler de leur métier « tout court ». Les entretiens contiennent donc de nombreuses platitudes mais cela a fait ressortir un acteur qui avait selon mes observations peu de poids dans la production de l'information sur la récidive criminelle : les avocats. En fait, les avocats sont accessibles et non soumis à une hiérarchie particulière⁴, ils connaissent très bien les nouvelles lois, et ont tout intérêt à se faire connaître. Même si leur point de vue est parfois biaisé, les journalistes y ont souvent recours. Ce n'est qu'au deuxième ou troisième entretien que j'ai réalisé que les avocats sont des interlocuteurs privilégiés pour tous les journalistes. Pour autant, je n'en ai pas rencontrés car aucun d'entre eux ne s'imposaient au sein de mon corpus.

En revanche, la transversalité du sujet m'a donné l'occasion d'avoir des échanges très intéressants sur le sujet lui-même. De manière générale, pour les journalistes, la récidive criminelle ne semble pas être un problème en soi, mais plutôt un phénomène qu'il faudrait coupler pour qu'il prenne sens. Par exemple, on s'intéresse au problème de la réinsertion et la récidive apparaît comme une réinsertion qui a échoué.

⁴ Théoriquement ils doivent demander l'accord de leur bâtonnier avant de s'exprimer publiquement.

D'ailleurs, on le remarque indirectement dans l'éparpillement et la diversité des acteurs qui s'expriment sur le sujet. Il n'y a pas d'association contre la récidive, il n'y a pas de groupe identifié contre ce phénomène. Quand on parle de la récidive avec les journalistes et les acteurs de la question, ils pensent à Nicolas Sarkozy !! Chaque corps de métier, association, syndicat mène son combat propre et celui-ci est effleuré par la récidive. Elle n'est considérée en tant qu'objet de lutte pour elle-même que par les politiques. Pour certains, c'est un sujet presque « sarkozyste », initié en 2002, puisant ses racines dans le milieu des années 1990. À ce moment, les politiques auraient récupéré le phénomène bien réel de la récidive, et l'auraient construit comme problème de façon à servir des intérêts répressifs. La thématique aurait donc émergé dans les langes du ministère de l'Intérieur et aurait été imposée à la place Vendôme. La période d'Élisabeth Guigou n'est d'ailleurs pas toujours associée à la récidive par les journalistes.

Un autre obstacle au bon déroulement des entretiens est la construction de mon corpus et donc la base à partir de laquelle je sollicite les journalistes. Mon corpus ne contient pas tous leurs articles mais ils ne le comprennent pas toujours, malgré mes explications. Pourtant, je leur envoie en amont les articles ou la liste des articles et des reportages qu'ils ont signés présents dans mon corpus. Ils montent donc parfois au créneau quand je leur pose des questions sur un type d'acteur en mentionnant que je ne l'ai pas repéré. En fait, ils ne comprennent pas facilement que je n'aie pas lu tous leurs articles et cela me force à encore me justifier.

En outre, je ne connais pas la carrière des journalistes que j'interroge. J'ai cherché dans des annuaires mais on n'y trouve que les directeurs de publication et les personnes très haut placées. De plus, les productions que j'ai d'eux dans mon corpus ne sont pas forcément représentatives de leur activité quotidienne. Par exemple, deux journalistes rencontrés ne sont pas chroniqueurs judiciaires alors que dans mon corpus je ne les vois que comme rapporteurs de procès. Dans ces cas-là, j'adapte les questions sur le coup et je suis très attentive à ce qu'ils me disent. De manière générale, les entretiens qui se passent le mieux sont ceux où je m'attache vraiment à suivre le raisonnement de mon interlocuteur et où je pose des questions à partir de son discours. J'y arrive quand je n'ai pas peur de ne pas avoir le temps et quand je sens le journaliste attentif.

Enfin, je me rends très vite compte que certaines questions n'ont aucune pertinence, je les enlève. D'autres questions étaient naïves et appelaient des réponses simples qui allaient nécessairement se répéter. Mon tort aura été dans certains cas de continuer à les poser mais sans porter d'intérêt pour les réponses alors qu'un approfondissement aurait peut-être révélé quelque chose de beaucoup plus intéressant et différencié. D'autres encore engendrent des réponses convenues. Par exemple, quand je demande s'ils ont des relations avec tous les syndicats de magistrats, ils disent tous « ben oui ». J'ai eu aussi l'impression que quand on permet aux journalistes de répondre de façon convenue, ils ne répondent pas personnellement. Pourtant, je n'arrivais pas à me résoudre à enlever ou modifier ces questions. Cela a eu pour conséquence chez moi tantôt une certaine lassitude notamment sur le début de l'entretien parce que je connaissais presque les réponses, tantôt une angoisse de ne pas poser les bonnes questions.

2.2 Les entretiens : une situation d'interaction

2.2.1 Avec les journalistes

Les journalistes n'ont pas une attitude uniforme. Certains sont démonstratifs ou exubérants. Un journaliste du *Monde* tutoie et blague avec les dames de la cafétéria. Il apostrophe un journaliste qui est à l'autre bout de la pièce, en lui disant qu'il faut qu'ils discutent, qu'ils parlent des Marseillais. Pour une ancienne de *Libération*, j'ai rendez-vous dans les locaux du *Canard Enchaîné* mais l'entretien se passe dans un café. Pour y accéder, on entre par la petite porte de derrière, celle qui donne sur la cour intérieure, où il y a l'entrée des escaliers menant aux locaux du *Canard*. Elle a l'habitude de venir, les patrons lui parlent. Ce ne sont pas des comportements qui me mettent à l'aise, je me sens très « petite fille ». À l'inverse, certains sont vraiment simples. La plupart des journalistes sont très gentils. Par exemple, quand mon dictaphone m'a posé des problèmes (qui heureusement se sont réglés sur le champ !) mon interlocuteur m'a proposé de m'en prêter un. Certains sont sensibles aux compliments. Un journaliste du *Figaro*, très avenant, m'accorde cinq minutes de plus quand je lui dis que j'ai lu ses livres!

Deux d'entre eux prennent ce temps un peu pour raconter leur vie. L'un est en vacances, il veut faire de la philosophie. Il raconte des histoires qui ne rentrent pas du

tout dans le sujet. Il me donne moult détails sur des affaires avec des tas de sous-entendus, j'acquiesce souvent. Il semble quand même faire attention à ses propos parce qu'il me demande deux fois de faire des pauses, où il continue de me parler mais il me pose aussi des questions. Cet entretien est intéressant malgré les digressions. L'autre est une journaliste reconvertie. Maintenant elle a du temps et veut aussi faire de la philosophie : on passe deux heures dans un café et deux heures dehors. Elle semble avoir énormément de recul. Cet entretien n'a pas une forme académique. J'ai eu l'impression qu'il valait mieux orienter le cours de la conversation et poser mes questions plutôt qu'absolument cadrer. Parfois j'avais l'impression qu'elle saisissait cette occasion pour parler de son ancien métier, comme une rétrospective un peu sur sa vie de journaliste (toute proportion gardée bien sûr).

Les entretiens les plus compliqués sont ceux où les personnes cherchent à déconstruire le dispositif ou à tenter de le déjouer. Par exemple, on me demande mon avis sur une question politique. J'ai du mal à m'imposer comme étant celle qui pose les questions. En général, dans ces cas-là j'acquiesce de façon à perturber le moins possible le fil du discours de mon interlocuteur et j'essaie de mettre à distance le côté conversationnel. Parfois, ils ne répondent pas à ma question, je le vois mais je suis trop timide pour insister. L'un des entretiens est difficile. Il arrive que la personne me réponde avec les termes et les contraintes du nouveau support pour lequel elle travaille alors qu'elle sait que je m'intéresse à la période où elle était ailleurs.

Au début des entretiens, j'ai parfois l'impression d'être testée. Je montre alors que je connais suffisamment de choses pour qu'ils aillent plus loin que la récitation d'un manuel de journalisme ou la proximité de Sarkozy avec les victimes. Pourtant je n'arrive pas toujours à échapper au cours de journalisme : pour faire un article on a ça, puis on fait ça, on doit contacter untel, etc.

En fait, les entretiens sont des situations de rencontre avec des individus qui nous laissent apercevoir, autant par leur personnalité que par le contenu de leurs réponses, la façon dont ils construisent et entretiennent leur carnet d'adresses. Un des paramètres les plus intéressants, à mon sens, pour comprendre cette construction est le degré de distanciation du journaliste par rapport au sujet et à ses acteurs. Par exemple, une des journalistes est une ancienne éducatrice, mariée à un psychiatre, dont la fille est salariée à l'OIP. Elle a un rapport viscéral à la justice, même si ce n'est pas la seule rubrique pour laquelle elle a travaillé. Les comparutions immédiates

sont une obsession pour elle et elle est physiquement dégoûtée par les politiques. La façon dont elle noue des contacts n'est pas la même que celle d'une autre rubricarde. Cette dernière travaille au *Monde*. Elle était à l'éducation avant d'être à la justice, elle est férue de politique et passionnée par la vie publique, mais elle s'est dite lassée par la justice car elle n'apprenait plus rien, elle s'ennuyait. Elle a donc changé de service.

Les entretiens qui ont porté en partie sur les procès étaient très intéressants. La chronique judiciaire m'est apparue comme une bulle juridique et humaine dans le paysage de la récidive. C'est le lieu où l'on peut respirer voire se réfugier, non parce que les crimes ne sont pas importants et les victimes négligeables mais parce que les journalistes témoignent de conduites humaines de la part des jurés, des experts, des juges dans le respect du droit. Dans le prétoire, la politique ne s'invite pas. L'attitude des journalistes est d'ailleurs assez traditionnelle, ils montrent une volonté de conserver un espace judiciaire exempt de tout discours politique.

2.2.2 Avec les acteurs de la chaîne pénale

De manière générale, je suis plus détendue pour les entretiens avec les acteurs de la chaîne pénale. Aucun ne m'a dit qu'il ne comprenait pas pourquoi je le contactais, et j'y vais avec moins d'appréhension. Peut-être est-ce parce que j'ai l'impression que la « matière » est moins rare, ou qu'il y a moins d'enjeux... Toujours est-il que ça fonctionne mieux. Le plus dur aura été de cadrer certaines personnes qui étaient ravies de me parler de leur cause. En effet, la récidive affleure les thèmes des combats menés par les associations et les personnes rencontrées mais elle n'en est pas le cœur. Je dois donc à chaque fois recentrer la conversation. Ce n'est pas toujours évident, d'autant plus que la plupart des thèmes m'intéressent dans l'absolu. Je dois donc lutter contre ma curiosité d'en savoir plus. Celle-ci a été particulièrement éveillée par les psychiatres de milieu pénitentiaire. Je les ai rencontrés un peu par hasard. Leur rencontre a été très bénéfique pour ma réflexion car ils ont beaucoup de recul. En sus, la prison est un univers fascinant, j'ai beaucoup lu à son propos. La tentation aura donc été grande de « tomber dans la pénitentiaire » et d'oublier la récidive.

Parfois j'ai des réactions de connivence avec des acteurs. En effet, il m'est difficile de ne pas sourire quand la présidente de l'ANJAP rapporte avoir dit à une journaliste que si le titre suffisait pour avoir les compétences ça se saurait, en ajoutant derrière

« je ne sais pas si ça va arriver dans les bureaux de la Chancellerie et à l'Élysée mais ça m'est égal, qui se sent morveux se mouche » ! Cette connivence permet à certains de se livrer avec plus de facilité et cela rend les entretiens très agréables.

Certaines attitudes sont désarmantes. Par exemple, les professeurs me proposent des angles de réflexion sur le sujet – l'un d'eux m'a demandé « bon, on en est où là pour la problématique » ! -, m'indiquent des gens que je devrais rencontrer, des livres que je devrais lire, etc. J'ai la plus grande peine à leur faire comprendre que ce sont eux mes objets de recherche au moment présent. Dans le même sens, un magistrat m'explique comment fonctionnent les médias et puis termine en me disant en substance qu'on ne va pas faire de la sociologie des médias maintenant !! Par ailleurs, le temps qui m'est accordé est très variable. Les entretiens sont plus longs que ceux des journalistes, je me sens moins pressée et moins en danger en ce qui concerne le temps. En revanche, j'ai vécu des coupures très surprenantes.

2.2.3 Avec les victimes

Les rencontres avec les victimes me font réaliser de qui on parle quand on évoque « les victimes ». J'ai beaucoup préparé les entretiens, j'ai notamment appris leur histoire à peu près par cœur et j'ai lu leurs livres, vu leurs documentaires. Cette préparation a été un choc parce que je vois les personnes qui sont au cœur de mon sujet. Les entretiens en eux-mêmes n'ont pas été durs émotionnellement car les personnes rencontrées ont beaucoup de recul et ne parlent pas de leur cas personnel avec rancœur ou tristesse. Ça a été dur intellectuellement parce que j'avais toujours été plutôt « du côté des magistrats ». Je trouvais absurde le discours des politiques au nom des victimes et je les trouvais embarrassantes. Ces rencontres ont introduit de la nuance dans mes idées et ce n'est pas toujours facile de déconstruire des « raisonnements » !

Les deux personnes rencontrées appartenant à l'univers des victimes ont des positions atypiques. Le premier, Alain Boulay, est le père d'une enfant victime et le président de l'APEV. Il a été cité par tous les journalistes et autres acteurs du débat comme étant une personne « fréquentable » parce que mesuré, positif, et ayant du recul. Il est connu pour avoir dit à Nicolas Sarkozy qu'il ne fallait pas donner trop de pouvoir aux victimes parce qu'il était important de conserver un équilibre et que lui, en tant que Président, en est le garant. Il participe à la réflexion sur la récidive depuis

longtemps et il fait maintenant partie des circuits organisés par la Chancellerie et le ministre de l'Intérieur pour les délégations étrangères. Cette personne est donc en quelques sortes homologuée par l'État, institutionnalisée. La seconde est présente à la télévision, moins dans la presse. Elle est une ancienne victime de violeur en série récidiviste. Actuellement, elle est une documentariste reconnue, connue au ministère de l'Intérieur, adjointe au maire dans sa commune, membre actif de la commission départementale d'action contre la violence faite aux femmes et de l'association « Élu(es) contre les violences faites aux femmes ». À la suite de son viol, elle a porté un intérêt soutenu pour l'enquête. Elle a beaucoup aidé les policiers et a vraiment sympathisé avec eux. Certains, comme Frédéric Péchenard, sont devenus des « copains ». C'est donc vers eux qu'elle s'est tournée quand elle a commencé à faire des documentaires, d'abord sur son histoire puis sur celle d'autres femmes. Elle est donc entrée dans le champ des acteurs concernés par la question par ce biais.

Les raisons pour lesquelles j'ai souhaité rencontrer ces deux personnes sont les mêmes que celles qui m'ont poussée à rencontrer certains journalistes plutôt que d'autres. La sélection s'est faite en fonction du nombre de fois où l'on voyait les acteurs dans le corpus. Les discours des journalistes, de M. Boulay et de Mme Le Boulaire qui m'ont ensuite fait comprendre pourquoi on les voyait, eux, dans les médias.

2.2.4 La circulation de l'information

J'ai du mal à apprécier la confidentialité de ce que l'on me dit. Il m'arrive d'avoir l'impression de vivre des sortes de négociations d'informations, parfois je m'en rends compte après l'entretien. Je me suis même parfois sentie un peu en danger parce que je craignais de trop me livrer à mes interlocuteurs. Ainsi un magistrat réussit à me faire dire le nom de presque tous les journalistes que j'étais allée voir. Je ne pense pas que ce soit fondamental mais je m'étais dit en entrant dans son bureau que je ne parlerai de personne !

Je livre aussi des informations à certains moments de façon volontaire. Cela me sert de gage d'honnêteté et de monnaie d'échange : je dis que je suis allée voir untel, ça détend mon interlocuteur ou j'utilise une information récupérée lors d'un précédent entretien pour déclencher une réaction. J'ai parfois eu l'impression de marcher sur des œufs mais dans l'ensemble ça s'est bien passé.

2.3 La responsabilité sociale des acteurs ou la préoccupation des effets

Les magistrats et les journalistes sont très conscients du risque qu'encourt un magistrat qui parle sans couverture syndicale. C'est un obstacle majeur à la communication. La présidente de l'ANJAP par exemple met beaucoup en avant le fait qu'elle est indépendante d'esprit et, surtout, qu'elle peut partir en retraite quand elle veut (elle a aussi deux autres concours d'État donc avant d'avoir l'âge de la retraite, elle pouvait quitter la magistrature sans problème si l'on voulait l'empêcher de parler). En gros, son âge la protège donc elle en profite mais d'autres ne pourraient pas le faire. Elle met le doigt sur un point important : les magistrats pour la plupart, même si cela tend à changer, sortent directement de l'ENM et n'ont pas vraiment d'autres choix professionnels que la magistrature. Ils sont un peu bloqués, leur parcours n'est *a priori* pas souple. De ce fait, si un magistrat se fait expulser de la magistrature pour raisons disciplinaires, il ne peut pas faire autre chose directement. Les magistrats sont donc prudents quand ils n'occupent pas de poste syndical. Un journaliste me raconte à ce propos qu'un magistrat parquetier (donc sous l'autorité du Garde des Sceaux), farouche opposant de Nicolas Sarkozy quand il était président de syndicat, paie sa verve de sa carrière.

Dans le même sens, les acteurs savent que les médias ont des effets sur le terrain puisqu'ils les perçoivent. Un membre de l'USM me dit qu'à chaque diffusion d'un certain épisode de l'émission « Faites entrer l'accusé », une famille de victime concernée par l'épisode reçoit des lettres de menace de la part de la famille du condamné. Dans le même registre, la diffusion de l'épisode sur Guy Georges a provoqué son déplacement de centre de détention. Il venait pourtant de s'intégrer à l'établissement mais le personnel pénitentiaire craignait pour sa vie à la vue des réactions de ses codétenus. La présidente de l'ANJAP me donne, elle, un exemple qui n'a pas grand chose à voir avec la récidive criminelle mais qui illustre bien les effets de la médiatisation : elle est en train de dire à un homme qu'il doit faire deux mois de prison pour outrage à agent. Il lui répond en substance que, de toute façon, il n'y a que le Président de la République qui a le droit d'insulter les gens. C'était quelques temps après le fameux « casse-toi pauvre con ». Elle a aussi des craintes sérieuses concernant l'intégrité physique des magistrats. Elle pense qu'à force de voir le

gouvernement les critiquer, certaines personnes, non contentes du sort réservé à un des membres de leur famille ou à l'accusé, pourraient aller jusqu'à tuer des magistrats. Elle évoque d'ailleurs des voitures de JAP brûlées et des magistrats attaqués au cutter dans certains tribunaux. Les magistrats deviennent donc potentiellement des victimes physiques de la politique pénale et des méthodes de communication du gouvernement depuis 2002 et encore davantage depuis 2007.

Les personnes du milieu pénitentiaire sont également très attentives à ce qu'elles disent dans les médias. En effet, les détenus regardent beaucoup la télévision. De plus, la pénitentiaire est une institution assez secrète et close sur elle-même. Sensible aux perturbations extérieures, elle peut être le théâtre de règlements de comptes entre surveillants de syndicats différents par exemple. Tous mes interlocuteurs évoquent donc les effets de leurs communications sur les conditions dans vie de la prison. L'un d'entre eux raconte par ailleurs qu'une médecin en prison a dû quitter la pénitentiaire après avoir écrit un livre sur ses conditions de travail. Elle ne pouvait pas rester dans ce milieu après tout ce qu'elle avait dénoncé.

Ces remarques sur les conséquences de la médiatisation me font prendre véritablement conscience de l'imbrication des médias dans l'espace public. Ils ne sont pas un espace à part. Ils sont construits par des acteurs sociaux et ont des effets sur la société. Les acteurs de la question de la récidive sont d'autant plus touchés par ces derniers que ce ne sont pas des communicants. Ils ont un métier qui n'a rien à voir avec les médias. Ils perçoivent donc les effets de ce qu'ils disent et doivent y faire attention. Cela les différencie des communicants qui n'ont, eux, que peu de contacts avec la réalité concrète du sujet qu'ils traitent.

3. L'émotion s'invite : la crainte et le plaisir

Qu'elle soit de la peur que la récidive touche ses enfants, de la tristesse à l'égard des personnes violées, le sentiment de déni de reconnaissance chez les acteurs de la question de la récidive mais aussi chez les journalistes, le sentiment d'être méprisés par les décideurs politiques ou encore de la hargne à leur rencontre, l'émotion est partout. Elle déborde et finit par être au cœur des démarches et des réactions, plus ou moins contrôlées, des protagonistes du problème, y compris les journalistes.

L'émotion a été une composante des entretiens que je n'avais pas du tout anticipée. Tentant moi-même de mettre mes émotions à distance quand je travaillais sur mon sujet, j'ai été surprise par cette abondance. En fait, celle-ci me disait que les personnes que je voyais à travers mon corpus étaient investies dans leur travail et / ou leur combat. Ce n'est pas un jeu pour elles.

3.1 Chez les journalistes

Du côté des journalistes, ceux qui passent ou restent dans la rubrique justice aiment leur domaine. Ils sont intéressés par les lois, les droits fondamentaux, la façon dont on légifère et la philosophie pénale. Ils ont un profond respect pour les hautes institutions (Cour de cassation, Conseil constitutionnel, Conseil supérieur de la magistrature). La récidive criminelle est donc un thème qui, de par son appropriation par les décideurs politiques à partir de 2002, affecte les journalistes. Beaucoup trouvent le sujet déprimant et dur. Souvent de simples questions déclenchent un flot de ressentiments et ils dérivent sur « la récidive est utilisée par les politiques et certains médias pour faire peur aux gens », « la politique répressive ne sert à rien. », etc.

Par ailleurs, même s'ils sont conscients d'être des observateurs car ce sont les acteurs qui font les choses et pas eux, les journalistes se sentent garants d'un discours critique à l'égard du pouvoir. De ce fait, en voyant la répétition de l'attitude des politiques et les lois s'empiler, ils se sentent impuissants à expliquer, dénoncer l'incohérence des lois et du discours politique. Leur travail ne suffit pas à convaincre l'opinion et à entraver la machine législative répressive. Ils disent qu'ils ne commandent rien, que les politiques mènent la barque. Ils sont donc souvent partagés entre indignation et tristesse. C'est peut-être aller loin mais j'ai l'impression que l'utilisation politique de la récidive symbolise la supériorité du discours politique sécuritaire sur les discours des journalistes et des experts. Du coup, de part ce qu'elle révèle de leur incapacité à renverser le débat tel qu'il est posé par le gouvernement et de leurs difficultés à parler des victimes, les journalistes sont assez mal à l'aise avec la question de la récidive. Il est donc parfois difficile pour eux de sortir de l'objet et de me parler de la façon dont ils l'abordent.

Les journalistes ne sont pas uniquement touchés par l'appropriation politique de la question de la récidive criminelle. Ils le sont également par leurs conditions de travail. Même si la majorité des journalistes rencontrés sont ou étaient au moment de la période étudiée des journalistes salariés, ils connaissent des restrictions en termes de temps et de place pour réaliser leurs articles ou reportages. Ils en résultent une tension entre l'idéal de leur métier et sa réalité. Concernant l'exigence déontologique de la diversité des sources, elle est appliquée à l'aune du pragmatisme. Les journalistes prennent les acteurs qui répondent vite et plus encore ceux qui, en sus, envoient des communiqués de presse. Lors des entretiens, rares sont les journalistes qui le disent quand le dictaphone est en marche mais une fois éteint, deux d'entre eux expliquent que finalement, souvent pris par le temps, ils vont vers les gens qu'ils connaissent déjà. Les logiques de production affectent donc les rapports aux sources. Par exemple, ne plus pouvoir assister à l'ensemble des procès pour cause de coûts nécessite d'avoir des « antennes » sur place afin de ne pas manquer les moments les plus importants.

Ainsi, les journalistes développent des automatismes en termes d'acteurs à mobiliser qui rationalisent leur rapport aux sources. Les acteurs sont appréhendés à travers un prisme qui les positionne ou les assimile à une certaine fonction. En caricaturant à peine, on a : l'USM c'est l'expertise, le SM l'idéologie, l'AAP les points de droit. Ils distinguent aussi différentes catégories. Il y a entre autres le bon client et le « toutologue ». Ce dernier accepte de parler, même quand il ne sait pas de quoi il retourne. Il veut être dans les médias, quitte à se discréditer. Il est un ressort pratique pour les journalistes qui n'ont personne à interviewer mais il n'est pas vraiment respecté. Cela tranche avec le discours sur la déontologie du journalisme qui veut que l'enrichissement de leur carnet d'adresses soit une évidence. Cela affecte profondément les journalistes.

La majorité des journalistes rencontrés sont déçus par leurs relations avec les décideurs politiques. Ces relations portent, dans mes entretiens, sur l'accès à l'information et les interviews.

Dans un premier temps, tous les journalistes s'accordent à dire que Matignon, l'Élysée ainsi que les ministères de l'Intérieur et de la Justice parlent plus mais tous sont aussi d'accord pour dire que leurs discours ne sont pas intéressants. Les services de communication et autres communicants délivrent une langue de bois que les

journalistes sont obligés de solliciter parce que sinon ça pourrait leur être reproché. Ces sortes de passages obligés leur prennent énormément de temps. À l'inverse, derrière cette flambée de la communication, il est de plus en plus difficile d'avoir les informations officielles (des chiffres, des rapports) parce que la Chancellerie les déclare très souvent secrets.

Les journalistes n'ayant pas d'information par les voies officielles, les récupèrent par les voies souterraines. Il en résulte un système de réseaux non officiel très important qui pose des problèmes. Tout d'abord, la fiabilité des informations est compromise. En effet, les « taupes » donnent de l'information parce qu'elles y voient un intérêt donc il est très dur d'avoir une information complète et non partisane. Ensuite, les « taupes » sont plus ou moins loquaces selon le degré de confiance et de loyauté interne aux cabinets ou dans les commissions parlementaires. La régularité de l'information n'est donc pas assurée. En outre, pour avoir un bon réseau, de confiance, il faut bien connaître et être connu des milieux judiciaire et politique qui sont assez fermés. La raréfaction des postes de rubricards permanents dans de nombreux médias engendre une raréfaction des informations officieuses de qualité et fait obstacle à la constitution possible d'un contre-pouvoir médiatique. Certains journalistes et acteurs, confrontés à la même rétention d'informations, vont jusqu'à dire que la démocratie est en ce moment assurée par ces « taupes » et non plus par le fonctionnement normal des institutions.

Dans un second temps, les journalistes n'aiment pas les interviews de personnes politiques. Elles ont pour eux un intérêt maigre voire nul. Ceux qui travaillent dans la presse écrite sont déçus de ne pas être journalistes à la télévision parce qu'ils disent qu'au moins en direct, les politiques ne peuvent pas relire. En effet, quand j'aborde la question de la relecture, ils sont tous dépités : les cabinets des politiques reprennent, voire refont entièrement les réponses des ministres au point que parfois, il n'y a presque pas de trace de l'interview telle qu'elle s'est déroulée. C'est aussi sur le thème de la relecture que l'on constate la prégnance du pouvoir politique sur les médias. Aucun journal n'a de politique claire en la matière alors que les journalistes interrogés disent que eux et leurs collègues n'aiment pas faire relire les interviews par les politiques. Il semble donc qu'une politique interne soit faisable, mais personne ne la décide parce que tous savent trop bien qu'elle ne serait pas respectée. Certains journalistes vont jusqu'à justifier le fait que les interviews dont je leur parle soient passées : c'était les grandes vacances il n'y avait personne d'autres, on était samedi

on n'avait pas le choix... La plupart se raccrochent aux questions en disant que c'est ce qu'il y a de plus intéressant à lire. Ils sont d'autant plus écœurés qu'ils estiment qu'un ministre doit être capable de connaître son sujet et d'en parler correctement. Parler et expliquer fait partie du métier de politique, ils ne devraient donc pas toucher une ligne des interviews. En fait, ces interviews n'ont pas d'intérêt journalistique, elles sont la négation de leur travail. Les journalistes sont censés être un contre pouvoir et ils se retrouvent à cautionner la mainmise des politiques, malgré certaines tentatives pour dissuader la relecture (comme le fait de notifier que l'interview a été relu en dessous du titre). En faisant les interviews d'hommes politiques, les journalistes sont dans une stratégie d'anti-reproches, comme lorsqu'ils font le tour des cabinets.

Leur discours est structuré par la tristesse de ne pas jouer leur rôle et l'énervement de la négation de leur travail. Les journalistes sont aussi déçus parce qu'eux aiment la justice et qu'ils auraient aimé pouvoir échanger, avoir des débats intéressants avec les Gardes des Sceaux. Leurs relations avec les ministres sont d'autant plus difficiles dans le cadre de la question de la récidive qu'ils ont pour la plupart un avis très négatif sur la façon dont ceux-ci s'en préoccupent. La personne citée par les journalistes pour décrire le genre de ministre de la Justice souhaité est Robert Badinter. Il est une figure de référence pour tout le monde. Élisabeth Guigou paraît, elle, avoir été le dernier Garde des Sceaux ayant un projet judiciaire construit.

3.2 Chez les acteurs

De la même manière que les journalistes, les acteurs de la chaîne pénale paraissent découragés concernant le débat sur la récidive. Ils se sentent pris au piège dans un discours tenu de toute part par l'émotion. Le secrétaire du SM est par exemple au fait des logiques éditoriales de certains supports médiatiques. Il raconte que, pour qu'une affaire tienne la Une, il lui faut des rebondissements, des surprises, des acteurs identifiés, soient des éléments de récit pour raconter une histoire et que l'émotion est une bonne chose pour faire avancer les histoires et les réimposer sans cesse. Il ajoute que la version qu'il défend est moins narrative, qu'elle véhicule moins d'aventures et que cela rend son discours plus difficile à tenir. Les acteurs de la chaîne pénale s'érigent donc contre les émotions qui débordent des productions de certains médias

et contre l'irrationalité des discours politiques, eux-mêmes emprunts d'émotion récupérée.

Les personnes du monde judiciaire au sens large que j'ai rencontrées souhaiteraient voir le technique et les chiffres précis s'inviter dans le débat, afin de le dépouiller de toute saveur politicienne ou corporatiste. Cependant, la matière judiciaire est pointue et il faudrait du temps pour l'expliquer. Ils ont donc le sentiment que le fonctionnement du système médiatique n'est pas adapté à leur matière. Les acteurs sont donc découragés, ils se sentent pris au piège dans un dialogue qui ne leur laisse aucune porte d'entrée puisqu'il est verrouillé par l'émotion.

En outre, ils se sentent dépossédés d'un discours qui devrait être le leur (le discours sur les lois, sur les phénomènes judiciaires telle que la récidive) et cela provoque leur colère. C'est cette colère combinée à leur foi dans la justice qui les fait résister et continuer à intervenir dans les médias. On a le sentiment d'être dans le combat philosophique de la raison contre les passions, les principes du droit contre la facilité démagogique et électoraliste, le droit contre la vengeance, les mots contre les larmes, le combat entre la vie et la mort de la justice elle-même.

On doit tout de même noter une dimension de satisfaction chez certains acteurs rencontrés. Ces derniers sont, en effet, des personnes qui « passent » dans les médias et qui parfois vont au-devant des médias. Ils ont donc, pour certains, la satisfaction de réussir à être appelés et écoutés par les journalistes. Il ne s'agit pas d'une satisfaction personnelle mais plutôt d'une satisfaction par rapport aux efforts qu'ils fournissent pour être dans les médias. Un psychiatre me dira tout de même qu'il trouve ces situations très étranges (notre entretien compris) : il se trouve face à des personnes qui lui demandent son avis mais qui ne lui font pas de retour. Il ne s'agit pas d'un échange. Il trouve le dispositif d'interview narcissique pour l'interviewé et donc valorisant. Cependant, il a aussi évoqué les limites de l'aspect narcissique du dispositif : lorsqu'un journaliste ou un interlocuteur pervertit ses propos. Cependant, les acteurs nouent aussi des relations cordiales avec certains journalistes ou autres acteurs avec lesquels ils ont du plaisir à échanger à propos de la récidive mais également sur d'autres sujets. La relation des acteurs de la question de la récidive aux médias est donc complexe.

4. Un petit monde, un microcosme

4.1 Des relations de personne à personne entre les journalistes et les acteurs

Lors d'un entretien, à chaque fois que j'abordais les rapports de la journaliste avec un nouveau type acteur, elle me répondait en substance « oui c'est vrai il y a les associations mais vous savez [pour les avocats, les magistrats, les politiques, la pénitentiaire, la police] c'est des relations de personne à personne ». J'étais donc un peu découragée par la facilité avec laquelle elle vidait mes questions de leur substance ! Et puis j'ai réalisé que presque tous mes interlocuteurs me le disaient en filigrane. Ces relations individuelles concernent tous les types de rapport que les journalistes peuvent avoir avec une source.

Les relations des journalistes avec les victimes n'échappent pas à cette individualisation. Par exemple, Alain Boulay (APEV) a des relations personnelles avec des politiques et des journalistes. Elles se sont développées au fil des interviews, des plateaux, des colloques. Le fonctionnement politico-médiatique fait qu'il est connu, lui, et pas forcément les autres membres de la structure qu'il représente. L'attention médiatique à la dimension individuelle peut donc entraver les velléités de représentativité de certains acteurs. À ce propos, les victimes remarquent que les médias, surtout la télévision, ne souhaitent pas toujours parler de leur combat collectif mais plutôt de leur expérience individuelle. La désignation de la personne peut témoigner de la dimension collective de son engagement, on dira « le président de l'APEV » par exemple, mais il est parfois difficile de valoriser les actions de l'association.

4.2 La formation d'un microcosme

Les journalistes entretiennent des rapports individuels et réguliers avec leurs sources. L'actualité est suffisamment riche pour cela. Ils les connaissent donc assez bien. De plus, les acteurs sont souvent investis dans leur cause depuis bien plus longtemps que leur présence dans les médias. Il est ainsi possible que les journalistes les aient connus avant qu'ils deviennent des sources. Les polémiques exacerbent donc les rapports entre journalistes et sources mais elles ne les créent pas.

En outre, plusieurs paramètres favorisent le rapprochement entre les journalistes et les acteurs de la chaîne pénale. Le principal est leur intérêt commun pour la chose publique. Les personnes rencontrées nourrissent une réflexion sur la justice en général. Elles ont donc une volonté de comprendre, de commenter les décisions ou propositions politiques concernant la justice. Cet intérêt leur fait prendre du recul par rapport aux situations directement vécues. La distance réflexive et la volonté de commenter les faits de l'actualité judiciaire sont donc au fondement du dialogue entre les journalistes et leurs interlocuteurs du champ judiciaire. Tous sont attachés aux valeurs de la République, à l'indépendance politique de leur profession, aux principes du droit. Les journalistes et les acteurs de la chaîne pénale ont donc des intérêts communs. Certains journalistes sont d'ailleurs auditionnés lors de commissions sur des sujets judiciaires ; c'est rare mais ça arrive.

Cela aboutit à une proximité de fait entre l'univers journalistique et celui des professions de la chaîne pénale. Elle s'est manifestée différemment pendant les entretiens. Un magistrat parle même de travail en commun. Par exemple, une journaliste l'appelle pour faire un article sur le procès Kerviel. Elle a été à l'audience, lui non, donc elle lui dit ce qu'il s'y passe, il analyse et elle fait l'article. Cette co-construction va d'ailleurs à rebours de ce que l'on pourrait imaginer être la production de l'information. En effet, dans cet exemple, le terrain est fait par le journaliste et non par le commentateur. Mais la proximité avec les gens de droit peut aussi transparaître dans des manifestations de reconnaissance du travail des journalistes. Un journaliste du *Figaro* intervient de temps en temps dans des colloques du barreau de Paris et il trouve que c'est important d'avoir une reconnaissance du milieu que l'on commente.

Par ailleurs, les journalistes et les acteurs vivent des moments ensemble. Ils partagent des expériences : un voyage parlementaire, un déjeuner au cours d'un colloque, une émotion très grande avec des parents juste après la perte de leur enfant... Des relations se tissent nécessairement. Par exemple, M. Boulay est proche de Patrick Poivre d'Arvor parce qu'il avait beaucoup aimé la façon dont le présentateur l'avait interrogé sur le meurtre de sa fille. Ils ont toujours des contacts, connaissent leur épouse respectives. Tout est une question de rapports noués avec le temps.

4.3 Un microcosme sans victime

Le discours des journalistes et des acteurs de la chaîne pénale sur les victimes de crime de sang en général est très critique, même si aucun d'entre eux ne leur fait de reproche. Ils les voient plutôt soit doublement victimes (une première fois par leur agresseur et une seconde par la récupération que les politiques font de leur cas) soit sous l'emprise totale de leurs émotions. Selon eux, on vit une farce, où les victimes sont instrumentalisées à des fins partisans. Ils parlent de démagogie, de discours de la peur. Ils trouvent la démarche politique grotesque. Par ailleurs, certains journalistes relèvent qu'il n'y a pas de réelle considération pour les victimes. Une journaliste de *Libération* raconte que, lors des comparutions immédiates, elles sont mal traitées : elles peuvent attendre des heures dans des couloirs, seules, et se retrouver confrontées à leur agresseur juste après avoir vécu un traumatisme. Un journaliste du *Figaro* trouve le climat malsain parce qu'on cantonne les victimes à leur qualité de victime. Cela provoque des réactions virulentes chez mes interlocuteurs : « je les déteste », « ça me casse des pieds », etc.

Malgré cette rébellion contre la place des victimes en politique, en parler aux journalistes et aux autres acteurs les gêne et les conduit à des processus de justification. Dès que j'aborde la question des victimes, ils déploient tout un attirail d'arguments visant à justifier qu'ils n'en parlent pas vraiment ou qu'ils n'ont pas de contact avec elles. Les journalistes commencent par dire qu'ils connaissent Alain Boulay. Cela me fait l'effet d'un alibi car quand je nomme d'autres associations, même celles étant très présentes dans les commissions à l'Assemblée Nationale comme l'APACS, les journalistes se rembrunissent et s'enclenche alors la « litanie » des justifications. On en repère trois principales. Premièrement, le sujet des victimes tel qu'il est présent dans l'espace public est un sujet politique et non judiciaire. Passez, il n'y a rien à voir ! Deuxièmement, l'espace médiatique est saturé par les victimes : d'autres médias en parlent déjà beaucoup donc les journalistes rencontrés préfèrent prendre un autre angle. Cependant, ils dénigrent les médias qui font parler les victimes. Enfin, ça charrie trop d'émotions et ce n'est pas de l'information, ce n'est pas constructif. Toutes les personnes rencontrées disent comprendre que les victimes soient dans la vengeance, dans la haine. Chacun dit « si ça m'arrivait, je serai dans le même état » mais cela suffit à les mettre de côté. La normalité de leur réaction les discrédite sur le fait qu'elles puissent avoir un discours construit. En fait,

l'émotion est perçue comme une entrave aux compétences. Les victimes sont donc mises de côté.

Conclusion : Les limites de l'approche médiatique de la question de la récidive criminelle

Certaines des personnes rencontrées sont des acteurs actuels (2010) de la question de la récidive criminelle. Ils n'ont pas tous vécu les années où Élisabeth Guigou ou Marylise Lebranchu étaient Gardes des Sceaux. Ils m'ont donc donné beaucoup d'éléments sur la situation actuelle. Mes interlocuteurs ont ainsi évoqué deux acteurs apparemment très puissants concernant les questions de justice mais presque invisibles dans mon corpus. Le premier correspond à certains syndicats de policiers. Il est très difficile de se retrouver dans la « jungle » de ces syndicats mais Alliance et Synergies Officier appartiennent à des groupes de pression sur le ministre de l'Intérieur pour installer des lois plus répressives. Ils contraignent par ce biais le ministère de la Justice. Ils étaient déjà un peu visibles entre 1997 et 2008 mais pas à l'échelle de leur influence. Les policiers ne font d'ailleurs pas partie du microcosme évoqué plus haut. Les acteurs sociaux rencontrés, à part les victimes, ne sont pas en relation avec les policiers pendant la période étudiée. On note en revanche que début janvier 2011, le SM, l'USM et un syndicat de policiers demandaient que soit organisée une table ronde à la Chancellerie pour faire baisser la pression entre leur deux corps de métier.

Le second acteur invisible dans mon corpus correspond à l'extrême droite. Beaucoup d'acteurs m'en ont parlé, les journalistes parfois mais avec réserve, tous avec une grande inquiétude. L'extrême droite n'est pas nécessairement le Front National. Ce sont soit des groupes de réflexion, soit des associations (l'Institut pour la Justice, créé au printemps 2007), soit des individus dans des mouvements politiques déjà organisés à l'instar de Frédéric Lefebvre, entre autres, à l'UMP. Ils font du lobbying pour que des lois répressives passent. Ils ne sont pas nécessairement représentés au Parlement mais pourtant ils réussissent à remporter des combats législatifs. La construction du débat public se fait aussi à travers les actions invisibles de ce genre de groupe et non pas seulement dans ce que produisent les journalistes.

Cela amène deux remarques. D'un côté, ces acteurs n'ont pas besoin de visibilité médiatique pour exister et faire valoir leurs idées. Les médias, en tant que scène d'expression du débat public, se trouvent alors fortement diminués. Il n'est pas nécessaire pour tout le monde d'avoir leur reconnaissance et/ou de passer par eux. L'écart se creuse alors entre les personnes contraintes de gagner leur présence dans les médias pour pouvoir espérer être entendues par les politiques et celles qui peuvent se passer de la visibilité médiatique.

D'un autre côté, cela met en valeur les limites de l'entrée médiatique dans l'analyse de la construction d'une question publique. Des dimensions souterraines échappent alors qu'elles peuvent être absolument structurantes dans le débat. On peut donc se retrouver avec une évolution des décisions législatives incohérente à la vue des acteurs rendus visibles par les médias, et pourtant extrêmement cohérente à la vue des acteurs réels qui pèsent sur les décisions politiques.



Table des matières

Avertissement	3
Remerciements	4
Sommaire	5
Introduction	9
Positionnement dans le champ de la recherche.....	13
Des outils théoriques pour une sociologie des problèmes publics.....	17
Plusieurs techniques d'enquête pour saisir les enjeux d'une politique pénale imposée.....	29
Un corpus médiatique « jacobin ».....	31
Mise en place d'un outil : les périodes d'intensité.....	35
Trois gros plans sur des moments clés.....	37
La rencontre avec certains acteurs.....	39
Le plan de l'étude.....	40
Partie préliminaire :	
La récidive criminelle, objet d'une politique pénale	43
Chapitre 1 : La récidive criminelle, objet de préoccupation sociale et politique	43
1. La récidive criminelle, un problème contingent.....	43
2. La sécurité comme idéologie politique.....	49
2.1 La sécurité, une préoccupation sociale et politique à partir de la fin des années 1970.....	49
2.1.1 Émergence de l'extrême droite.....	50
2.2 Extension de la thématique sécuritaire à l'ensemble du paysage politique.....	51
2.3 La sécurité fait son entrée dans l'arsenal législatif.....	52
3. La construction du problème public de la pédophilie.....	54
3.1 La lutte contre les abus sexuels sur mineurs s'adosse à une perception médicalisée et judiciarisée de l'enfant.....	55
3.2 Le rôle des militantes féministes.....	59
3.3 Le rôle des médecins, côté agresseurs.....	61
3.4 Le rôle des victimes.....	64
3.4.1 Émergence de la figure de la victime.....	64
3.4.2 La montée en puissance de la parole des victimes à propos des abus sexuels.....	66
4. Vote d'une loi contre la récidive criminelle.....	68
4.1 Du problème public des abus sexuels sur mineurs à une loi contre la récidive criminelle	68
4.2 Mise à l'agenda politique du problème public de la pédophilie.....	70
4.3 Le vote de la loi Guigou : entre prévention et répression.....	71

4.3.1 Le versant préventif de la loi Guigou.....	72
4.3.2 Le versant répressif de la loi Guigou.....	73
5. « La récidive, une obsession créatrice ».....	78
5.1 Émergence et construction du problème de la récidive au XIX ^e siècle.....	79
5.2 La réponse politique à la « panique morale ».....	82
5.3 La préoccupation politique pour la récidive : entre peurs sociales et intérêt politique.....	85
Schéma récapitulatif des questions et mouvements sociaux en circulation dans l'espace public qui contribuent à l'émergence du problème public de la pédophilie et à la production d'une loi contre la récidive criminelle au XX ^e siècle.....	88
Chapitre 2 : Mise en place d'un cadre légal répressif contre la récidive.....	89
1. 1997-2001 : des lois pénales humanistes.....	90
1.1 Loi du 15 juin 2000.....	92
2. L'année 2002 : un tournant.....	94
3. 2002-2008 : des lois pénales sécuritaires.....	99
3.1 Du cadrage sécuritaire des partis politiques de l'opposition au référentiel sécuritaire d'une politique pénale.....	99
3.2 Loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (2004).....	102
3.3 Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales et au placement sous surveillance électronique mobile (2005).....	104
3.4 Loi des peines plancher (2007).....	106
3.5 Loi sur la rétention de sûreté (2008).....	107
 <i>Première partie :</i>	
<i>La lutte contre la récidive criminelle : quand les décideurs politiques partent en croisade pour assurer leur pouvoir.....</i>	111
 Introduction : La politique pénale, objet d'une communication des décideurs politiques.....	111
1. Les promoteurs du référentiel : les décideurs politiques et des victimes.....	112
1.1 Une nature des promoteurs dépendante du corpus choisi.....	116
2. La stratégie de communication des décideurs politiques : jouer aux entrepreneurs de morale	116
2.1 Les décideurs politiques, des imposteurs démasqués.....	119
2.2 Les décideurs politiques, producteurs de cadre.....	120
2.3 Les arguments des décideurs politiques.....	122
 Chapitre 3 : Une stratégie vissée sur des faits divers.....	125
1. Le fait divers criminel, le fait de société et les gouvernants.....	125
1.1 Le fait divers et le crime : une association naturelle.....	125
1.2 Le fait divers et les médias.....	128

1.3 Du fait divers au fait de société ou l'introduction du politique dans la prise en charge du récit sur le crime.....	129
2. Le fait divers moteur de l'action publique.....	130
2.1 La séquence - du fait divers à la loi - pointée par les médias.....	132
2.2 Les faits divers marquants du corpus étudié.....	134
2.2.1 PI 1 : Le quadruple meurtre des frères Jourdain (février 1997).....	136
2.2.2 PI 10 : Les affaires Bodein et Fourniret (juillet 2004).....	137
2.2.2.1 Pierre Bodein est « Pierrot le fou » (juillet 2004).....	138
2.2.2.2 Michel Fourniret et Monique Olivier (juillet 2004).....	139
2.2.3 PI 14 : La joggeuse Nelly Crémel (juin 2005).....	140
2.2.4 PI 23 : Francis Evrard viole le petit Énis (août 2007).....	142
2.2.5 PI 26 : Des faits divers pour la rétention de sûreté (janvier 2008).....	142
3. Fait divers et action publique noués par le processus de cadrage des promoteurs du référentiel.....	144
3.1 Les étapes du processus de cadrage	144
3.1.1 L'indignation.....	144
3.1.2 L'explication de la récidive criminelle.....	147
3.1.3 Les propositions de solution.....	148
3.2 L'indignation comme mode de gouvernement.....	150
3.2.1 L'indignation des décideurs politiques, une « indignation Canada dry »?.....	150
3.2.2 Une stratégie dépendante des médias.....	151
Chapitre 4 : Des criminels récidivistes et des victimes.....	155
1. Des figures construites par le cadrage des promoteurs du référentiel.....	156
2. Les agresseurs, des personnes hors nature, hors lois.....	158
2.1 Le criminel récidiviste transgresse les lois humaine et citoyenne.....	159
2.2 Des personnalités hors norme appellent des mesures.....	161
2.2.1 L'argument des carences de la justice.....	161
2.2.2 La peine doit être autoritaire et retrouver son autorité.....	164
3. Tous victimes !.....	168
3.1 Le poids politique des victimes s'alourdit.....	169
3.2 Des victimes effectives aux victimes potentielles.....	171
4. Une dichotomie sociétale inscrite dans le droit.....	172
4.1 Les droits de la victime sont les droits de l'homme.....	173
4.2 L'argument de la sécurité.....	175
4.3 Une conception guerrière de la politique pénale.....	179
Chapitre 5 : La justice mise en cause.....	183
1. La critique de la justice.....	184
1.1 La justice antidémocratique, une idée ancienne.....	184
1.2 La loi du 15 juin 2000 ou l'appel d'air pour la critique des magistrats.....	186

1.2.1 L'affaire Bonnal (octobre 2001).....	186
1.2.2 Affaire Crémel (juin 2005) : le juge doit « payer » pour sa faute.....	189
2. Le laxisme des juges appelle l'action de l'État.....	191
2.1 Un droit d'ingérence mis en scène par les décideurs politiques.....	192
2.2 La responsabilité sociale et politique des décideurs politiques.....	193
2.2.1 La responsabilité des magistrats et celle des décideurs politiques.....	195
2.2.2 La responsabilité des parlementaires et celle des décideurs politiques.....	195
2.2.3 Le principe de précaution au nom de la responsabilité des décideurs politiques....	197
3. Et les procès ?.....	198
3.1 Le désintérêt des décideurs politiques pour les procès.....	199
3.2 Le traitement médiatique des procès : un appui au référentiel.....	201
3.2.1 L'exclusion sociale des accusés.....	201
3.2.1.1 Le comportement de Michel Fourniret	203
3.2.1.2 La qualification des accusés.....	203
3.2.1.3 Un discours psychologique qui se perd.....	205
3.2.1.4 L'emprise de l'émotion sur le procès.....	205
3.2.2 Les victimes au centre du procès Fourniret.....	206
3.2.2.1 Les victimes et la narration du procès.....	206
3.2.2.2 Les enjeux du procès sont portés et définis par les victimes, surtout à la télévision.....	208
3.2.3 La sortie définitive des Fourniret pour une réhabilitation des relations entre les victimes et la justice.....	209
Schéma récapitulatif de la pièce médiatique de la récidive criminelle, du côté des décideurs politiques, 2002-2008 (chapitre 3 à 5).....	212
Chapitre 6 : Les décideurs politiques, seuls maîtres de l'action publique.....	213
1. L'expertise mise à l'écart de l'action publique.....	214
1.1 Les propositions des promoteurs ne prennent pas en compte l'expertise.....	215
1.2 L'expertise entravée voire inexistante.....	218
1.2.1 Un observatoire indépendant ou une commission ministérielle ?.....	220
1.2.2 La dangerosité, une notion floue.....	221
1.3 La mise à l'écart de l'expertise, une stratégie médiatique.....	224
1.3.1 Les décideurs politiques monopolisent le commentaire sur la récidive criminelle.	224
1.3.2 Le discours expert impropre à la communication médiatique ?.....	225
2. Les conséquences de la mise en berne de l'expertise.....	228
2.1 L'action publique motivée par l'opinion publique et le vote.....	228
2.2 Déplacement de la propriété du problème de la récidive criminelle.....	231
2.3 Fictionnalisation de la récidive criminelle.....	233
3. Une stratégie de communication et des lois au service du pouvoir en place.....	236
3.1 L'exécutivisation du politique.....	236

3.1.1 L'exécutif a l'avantage quantitatif.....	237
3.1.2 Le Parlement privé de ses fonctions.....	238
3.2 La loi comme instrument politique.....	242
3.2.1 La loi au service du pouvoir.....	242
3.2.2 Les décideurs politiques font campagne pour eux-mêmes.....	244
Schéma récapitulatif de la pièce médiatique de la récidive criminelle, du côté des décideurs politiques, 2002-2008 (chapitre 6).....	246

Deuxième partie :

Un public mobilisé s'oppose à la politique pénale.....249

Chapitre 7 : Un public pénalo-constitutionnaliste s'oppose au gouvernement.....253

1. De la contestation à la lutte sociale : édification du public pénalo-constitutionnaliste par l'activité journalistique.....	253
1.1 Une contestation incarnée par des acteurs éparés.....	253
1.1.1 Les acteurs pratiques de la chaîne pénale.....	254
1.1.2 Les acteurs politiques.....	256
1.1.3 Les acteurs critiques de la chaîne pénale.....	257
1.2 Les temps de la contestation.....	259
1.2.1 Une mobilisation des acteurs provoquée par l'activité gouvernementale.....	260
1.2.2 Des entorses à la contestation.....	262
1.3 Émergence du public pénalo-constitutionnaliste.....	263
1.3.1 Un public, pas des entrepreneurs de morale.....	263
1.3.2 La fondation discursive du public.....	265
1.3.3 Les indices de l'existence concrète du public.....	267
2. L'édification du « nous - public pénalo-constitutionnaliste ».....	269
2.1 Les rôles assignés aux acteurs via la politique pénale sécuritaire sont rejetés.....	269
2.1.1 Le public pénalo-constitutionnaliste est un public politique.....	270
2.2 Un « nous » fondé sur une idéologie humaniste.....	271
2.3 Quels arguments pour quels acteurs ?.....	273
2.3.1 Les acteurs pratiques de la chaîne pénale.....	273
2.3.2 Les acteurs critiques de la chaîne pénale.....	275
2.3.3 Les acteurs politiques.....	276

Chapitre 8 : Le cadrage du public pénalo-constitutionnaliste est un contre cadrage

.....	281
1. Les critiques techniques.....	283
1.1 Le manque de moyens.....	283
1.2 L'incohérence des propositions : l'atteinte aux pronostics des décideurs politiques.....	286
1.3 La proposition du public : appliquer l'existant.....	289
2. Les critiques idéologiques.....	291
2.1 Le contenu des lois met en danger l'État de droit.....	291

2.2 Les méthodes du gouvernement mettent en danger l'État de droit.....	295
3. Les critiques politiques.....	299
3.1 Les décideurs politiques sont des démagogues.....	299
3.2 Une critique focalisée sur Nicolas Sarkozy.....	301
Schéma récapitulatif de la pièce médiatique de la récidive criminelle, du côté du public pénalo-constitutionnaliste, 2002-2008 (chapitre 7 et 8).....	305
Chapitre 9 : Un public pénalo-constitutionnaliste dépendant des supports.....	307
1. L'édification du public est conditionnée par sa reconnaissance.....	307
1.1 Les lignes éditoriales comme « horizon[s] de valeurs commun[s] ».....	307
1.2 Reconnaissance et déni de reconnaissance.....	310
1.3 Les critères de la reconnaissance.....	312
1.3.1 La place et le traitement de la question de la récidive.....	313
1.3.2 Le positionnement du média dans le conflit entre les décideurs politiques et le public.....	318
1.3.3 Accorder une parole contestataire à l'ensemble des acteurs du public.....	319
2. Les journaux télévisés ou l'absence du public pénalo-constitutionnaliste.....	320
2.1 Les JT traitent peu la récidive criminelle et privilégient l'information rapportée.....	320
2.1.1 Un traitement de la récidive plus ou moins intense selon l'histoire des chaînes.....	322
2.2 Les JT soutiennent l'action du gouvernement.....	323
2.2.1 Une information motivée par l'action du gouvernement.....	323
2.2.2 Le soutien au gouvernement passe par les faits divers.....	324
2.2.3 Un soutien à l'action publique incarné par le gouvernement et les victimes.....	325
2.3 Une opposition réduite à la magistrature.....	326
2.3.1 Les magistrats sont les adversaires du gouvernement.....	326
2.3.2 La parole contestataire des autres acteurs est neutralisée.....	327
3. Une presse clivée quant au public pénalo-constitutionnaliste.....	329
3.1 Le Figaro soutient l'action gouvernementale.....	332
3.1.1 Une ligne éditoriale marquée à droite.....	332
3.1.2 La ligne éditoriale pèse sur les pratiques des journalistes.....	333
3.1.3 Une information très rapportée et peu commentée.....	336
3.1.4 La louange de l'action gouvernementale.....	337
3.1.5 Le corporatisme des juges.....	338
3.2 Libération reconnaît et établit le public.....	340
3.2.1 L'espace du commentaire assure une mobilisation forte contre la politique pénale.....	341
3.2.2 Des arguments de la contestation répartis en fonction des espaces journalistiques.....	342
3.2.3 Des décideurs politiques stigmatisés.....	343
3.3 Le Monde reconnaît et établit le public.....	344
3.3.1 Une prise de position tardive.....	344
3.3.2 L'espace du commentaire façonne le public pénalo-constitutionnaliste.....	345

3.3.3 Duel entre les décideurs politiques et les magistrats et les politiques mécontents ..	346
3.4 Le Parisien : entre faits divers et reconnaissance du public	347
3.4.1 Une information majoritairement rapportée riche de faits divers	348
3.4.2 Le public émerge par la voix des acteurs mobilisés	349

Troisième partie :

La pièce médiatique sur la récidive criminelle :

« un théâtre où les gens radotent »	353
--	------------

Chapitre 10 : Les acteurs s'organisent pour entrer sur scène.....357

1. Pourquoi s'organiser ?	357
2. Une organisation dépendante des moyens des acteurs	362
2.1 Avoir le droit de parler	363
2.2 Être officiel	366
2.3 Avoir des contacts	367
2.4 Avoir un passé avec les médias	367
3. Une organisation dépendante des objectifs des acteurs	371
3.1 Avoir la visibilité la plus large possible	371
3.1.1 Les initiatives des acteurs envers les médias	371
3.1.2 La disponibilité des acteurs	375
3.2 Maîtriser au maximum les messages	380
3.3 Assurer l'identité de ce que les acteurs veulent voir reconnu	384
4. Réaction des journalistes et mise en péril de l'organisation des acteurs : l'individualisation des relations	390
4.1 La déconstruction du champ officiel des sources	391
4.2 ... un frein aux efforts communicationnels des acteurs	395

Chapitre 11 : Des productions journalistiques soumises à des normes d'ordre

pratique.....399

Introduction : des scènes médiatiques statiques	399
1. Les journalistes du corpus	401
1.1 Les journalistes de la presse	401
1.2 Les journalistes de la télévision	404
1.3 Les deux types de journalistes contribuent à la stabilité des scènes	404
2. Le carnet d'adresses	408
2.1 La continuité des pratiques	408
2.2 La sélection des acteurs / sources	409
2.2.1 Le repérage	409
2.2.2 Les critères de la visibilité	411
Schéma récapitulatif de la répartition des références à la magistrature pendant les périodes d'intensité	415

2.2.3 La hiérarchisation des sources.....	416
3. La stratégie cyclique des décideurs politiques.....	418
3.1 Les décideurs politiques imposent le sujet de la récidive.....	418
3.2 Des scènes de réaction routinisée.....	420

Chapitre 12 : Des productions journalistiques soumises à des normes d'ordre

symbolique..... 425

1. L'appropriation des valeurs judiciaires par les journalistes spécialisés.....	425
1.1 La reprise des arguments du public pénalo-constitutionnaliste par les rubricards justice	426
1.1.1 Les arguments techniques.....	427
1.1.2 Les arguments idéologiques.....	428
1.1.3 Les arguments politiques.....	429
1.2 Quelques indices de « solidarité » entre les magistrats et les journalistes.....	431
2. L'absence des victimes.....	432
2.1 L'absence des victimes dans le débat politique sur la récidive.....	434
2.1.1 Les victimes sont dans les autres médias.....	434
2.1.2 Les victimes dénaturent les procès.....	435
2.1.3 La parole victimaire est une parole d'émotion.....	438
2.1.4 Conformité du discours journalistique avec celui du public pénalo- constitutionnaliste.....	439
2.2 Des victimes qui percent conformes au cadre normatif.....	441
2.2.1 Passer du fait divers au projet de loi.....	441
2.2.2 Intégration du cadre normatif par les victimes.....	442
2.3 Le débat tel qu'il devrait être... selon les médias.....	444
3. La clôture du débat.....	445

Conclusion..... 451

Bibliographie..... 461

Table des annexes..... 491

Annexe 1 : Les gouvernements de la période étudiée (1997-2008).....	493
Annexe 2 : La récidive dans le Code pénal.....	494
Annexe 3 : Les périodes d'intensité.....	497
Annexe 4 : Liste des entretiens.....	500
Annexe 5 : Arpenter le Champ Pénal (23/05/2011).....	502
Annexe 6 : La stabilité des scènes médiatiques à travers quatre comparaisons.....	505
Comparaison 1.....	506

Comparaison 2.....	510
Comparaison 3.....	516
Comparaison 4.....	519
Le compte-rendu d'enquête.....	531
Avertissement.....	531
Les sigles.....	532
1. La construction du corpus d'entretiens.....	533
1.1 Les journalistes.....	533
1.2 Les acteurs de la question de la récidive.....	535
2. La rencontre avec les artisans de la pièce médiatique sur la récidive.....	538
2.1 Les entraves au bon déroulement des entretiens avec les journalistes.....	538
2.2 Les entretiens : une situation d'interaction.....	541
2.2.1 Avec les journalistes.....	541
2.2.2 Avec les acteurs de la chaîne pénale.....	543
2.2.3 Avec les victimes.....	544
2.2.4 La circulation de l'information.....	545
2.3 La responsabilité sociale des acteurs ou la préoccupation des effets.....	546
3. L'émotion s'invite : la crainte et le plaisir.....	547
3.1 Chez les journalistes.....	548
3.2 Chez les acteurs.....	551
4. Un petit monde, un microcosme.....	553
4.1 Des relations de personne à personne entre les journalistes et les acteurs.....	553
4.2 La formation d'un microcosme.....	553
4.3 Un microcosme sans victime.....	555
Conclusion : Les limites de l'approche médiatique de la question de la récidive criminelle.....	556
<i>Table des matières.....</i>	559

Résumé & abstract

Depuis la fin des années 1990, la question de la récidive criminelle est présente dans le débat public. Des lois pénales visant à endiguer ce phénomène judiciaire sont promulguées. À partir de 2002, elles deviennent significativement répressives et leur production s'accélère. Cette politique pénale engendre une contestation forte dans les milieux judiciaires, universitaires et intellectuels ainsi que dans les partis politiques de l'opposition et chez certaines personnalités politiques de la majorité en désaccord avec le gouvernement.

La politique, les lois et les débats ou réactions qu'elles engendrent dans la société se passent aujourd'hui difficilement de leur pendant médiatique. Nous interrogeons donc certains médias pour comprendre le sens qu'ils confèrent à l'activité législative des gouvernements à l'encontre de la récidive criminelle et aux réactions qu'elle provoque.

Ainsi, la thèse montre en quoi les médias du corpus présentent la question de la récidive criminelle et de sa prise en charge comme un double cycle. L'un va du fait divers criminel – en récidive - à la loi pénale. L'autre va de l'activité politique à propos de la récidive à sa contestation. Elle explique également en quoi le processus de médiatisation, impliquant l'interaction de divers acteurs, favorise cette répétition. Derrière cette hypothèse à deux versants, se posent d'un côté la question du sens contenu dans les productions journalistiques et ce qu'il révèle de l'évolution de notre justice pénale et de l'autre celle de la construction de ce sens.

La thèse propose donc d'observer la « scène médiatique » constituée par le corpus puis d'explorer les mécanismes de sa co-construction par les journalistes et les acteurs aux prises avec la question de la récidive criminelle.

Descripteurs : médias, justice pénale, problème public

When Justice resists – The mediatization of criminal recidivism (1997-2008)

Recidivism has been debated as a public issue since the end of the 1990's. Criminal laws are enacted in order to contain this phenomenon. As of 2002 they start growing significantly repressive and ever more numerous. This criminal policy leads to major protestation among the legal, academic and intellectual worlds, as in the political opposition parties or among political figures disagreeing with the government though in the majority.

Policies, laws and the debate or reactions they generate in the society hardly go without their mediatic side. Hence, we shall analyse some media to understand the meaning they give to the governments' legislative activity against criminal recidivism and what meaning these media give to the reactions this activity creates.

This dissertation shows by which means the media of our corpus set both the issue of criminal recidivism and the way it is taken care of as a double-cycle. One cycle goes from a criminal re-offense in the back page news to a criminal law. The other goes from the policy about recidivism to its contesting. It also explains wherein media exposure – along which several players are involved - proceeds with this recurrence. This two-sided hypothesis points out two questions. First of all what is the meaning within this journalistic content and what does it tell about the evolution of our criminal justice ? Then, how is this meaning made ?

Thus, this dissertation shall first observe the « media scene » delimited by the corpus, and then examine the mechanism of its co-production by journalists and the different players coping with criminal recidivism.

Keywords : medias, criminal justice, public problem